

LE THÉÂTRE DE SATAN

Décadence du droit

Partialité des juges

Éric DELCROIX

**Æ
L'Æncre
2002**

Éditions de L'Æncre
12 rue de la Sourdière 75001 Paris
Tél. 01 42 86 06 92 Fax 01 42 86 06 9888

Repris par les éditions de l'AAARGH, mai 2004

Ce sont les despotes maladroits qui se servent des baïonnettes, l'art de la tyrannie est de faire la même chose avec des juges.

Camille Desmoulins

A la mémoire de George Bruyninckx (1917-2001).

[9]

– I –

DÉCADENCE DE L'ÉLÉMENT INTENTIONNEL**Des trois éléments formels constitutifs des crimes et délits**

L'objet que j'ai choisi de traiter impose l'exposé préalable des trois éléments qui constituent, de façon classique et invariable, spécialement en France depuis la Révolution et les codifications napoléoniennes, les crimes et les délits. Ces trois éléments issus de la loi au sens normatif, formel et démocratique du terme, sont:

– En premier lieu l'élément légal, savoir l'existence préalable d'une loi portant interdit et sanction de tel ou tel acte, ainsi clairement et explicitement prédefini. Cette règle a été énoncée au XVIII^e siècle par Beccaria (1738-1794), jurisconsulte milanais auteur du *Traité des délits et des peines*, en une célèbre formule: «*nullum crimen, nulla poena sine lege*»: il n'y a pas de crime donc pas de peine sans loi préalable;

– En deuxième lieu, l'élément matériel, savoir la commission effective réelle de cet acte ainsi prédefini par la loi (ou, dans certains cas, sa tentative matériellement tangible de commission de l'acte);

– En troisième lieu, l'élément moral ou intentionnel, savoir l'intention de celui qui a personnellement, à titre principal ou comme complice par commande, aide ou assistance, commis l'acte prédefini comme prohibé. En d'autres termes, c'est la commission consciente de l'acte.

Pour pallier toute ambiguïté, j'éviterai d'appeler «révolution» ce que l'Occident est en train de vivre, notamment du point de vue du juriste. Au surplus, ce mot de révolution peut désigner toute sorte de retournement politique radical: le vocable ne pourrait que semer, sinon la confusion, du moins l'imprécision. Les mots de subversion ou d'inversion me paraissent donc plus appropriés. Ce choix sémantique convenu s'impose d'autant plus ici que, quoiqu'étant globalement [10] hostile à la Révolution française, terroriste et iconoclaste, j'en approuve le dessein et l'aboutissement en tant que révolution juridique et judiciaire. Même si c'est seulement avec Napoléon en définitive qu'elle triomphera en bâtiissant un nouveau droit pénal, dans le sillage de Beccaria et Bentham (1748-1832).

N'en déplaise à la mémoire de Clemenceau, la Révolution française n'a pas nécessairement à être considérée comme un «*tout*», comme un bloc, en tout cas pas tout à fait. En effet, ses erreurs, ses horreurs, sa Terreur et son abjection incontestable ne doivent rendre personne nostalgique de la justice pénale de l'Ancien Régime. L'objet de la présente étude, est précisément l'un des rares legs positifs de la Révolution, sans rapport logique nécessaire avec ses chimères et ses utopies. En réalité, c'est à l'après-Révolution, précisément à Napoléon, que la civilisation française doit les bienfaits de ce legs. Il sera d'ailleurs rejeté par les héritiers soviétiques de la Révolution. Revendiquer ce legs n'implique aucune approbation des aspects non juridiques de la Révolution.

Au regard du Droit et de la Justice, c'est à ce qui justifie les qualificatifs de contre-révolutionnaire et de réactionnaire que s'adresseront les critiques de la présente étude. Car l'époque

actuelle justifierait une nouvelle et roborative querelle des Anciens et des Modernes, au regard de la décadence moraliste du droit, plutôt que le silence sépulcral de la morale totalitaire de l'«antiracisme». Toutefois et assez paradoxalement, les Modernes sont les juristes révolutionnaires d'il y a deux siècles, les Anciens étant les post-soixante-huitards, en pleine régression involutive...

De l'élément moral: Intention, mobile et for intérieur

Ici, une attention particulière du lecteur est requise, car il sera essentiel de ne pas confondre l'élément moral ou intentionnel avec la morale... Nous entrons là dans l'étude du droit positif, c'est-à-dire le droit effectivement applicable, le droit tel que le juge doit le dire.

C'est de cet élément dit moral dont on voit tout d'abord s'opérer la décadence, induisant une dérive partielle institutionnelle, grosse de conséquences. La responsabilité première de cette décadence est imputable au législateur, même si les juges ont accompagné cette évolution, ou plutôt cette involution, sans guère d'opposition. [11] La jurisprudence n'a fait que suivre, même si c'est de plus en plus avec un empressement suscité inévitablement par un système politique et social dont les juges sont, d'une certaine manière, les produits et les auxiliaires. Le tout procède d'un système politique et social dont il sera montré à quel point il est devenu totalitaire et absolutiste, derrière une habile rhétorique humanitaire moralisatrice, sidérante, pleurnicharde, manichéenne, intolérante et si besoin est violente. Tout cela va très loin, au point d'induire fanatisme et superstition.

Depuis plus de deux cents ans, de par la structure de notre droit, l'intention ne devait être prise en compte que d'un point de vue objectif, *in abstracto* selon l'expression latine consacrée. La question posée au juge était de savoir si, oui ou non, l'accusé avait voulu l'acte (élément moral ou intentionnel) qu'il était supposé avoir perpétré en violation de la loi (élément légal). A l'inverse, l'intention subjective, le mobile ou l'arrière-pensée induite, relevant le plus souvent du for intérieur, n'étaient guère pris en compte que pour le choix de la peine, dans une échelle ou une limite donnée et compte tenu de la valeur morale personnelle considérée du sujet. C'est là qu'intervenait, éventuellement, l'application de ce que l'on appelait techniquement les «circonstances atténuantes» plus spécialement sous l'empire de l'article 463 de l'ancien Code pénal.

La valeur morale tenait aux vertus propres du sujet, plutôt qu'à la «vertu» au singulier, c'est-à-dire plutôt qu'à sa moralité, au sens de l'«ordre moral» du temps, pour reprendre l'expression de Mac Mahon (1873). Ordre moral par rapport aux choses sexuelles hier, par rapport aux exclusions aujourd'hui (dites génériquement «racistes» dans le langage de notre époque). Et c'est bien d'«ordre moral» qu'il s'agit. L'expression a d'ailleurs été utilisée explicitement contre le professeur Faurisson par le tribunal de police de Lyon, 27 juin 1979, sous la présidence de madame Baluze-Frachet.

Le nouvel ordre moral est une transposition qui va très probablement au-delà de la pudibonderie du temps de la France de Mac Mahon, recouvrant un éventail d'attitudes sociales infiniment plus large. En ce temps révolu, sous la férule du maréchal président, bien que vétilleuse et pudibonde, la France n'était tout de même pas puritaine, alors qu'elle l'est devenue, comme tout l'Occident d'aujourd'hui. Seulement la morale a changé, elle imprègne désormais tous les actes de la vie et non plus la vie privée personnelle de l'individu. Son empire n'a donc plus de bornes.

[12]

Qui plus est, notre ordre juridique post-révolutionnaire, autoritaire plutôt que totalitaire, répugnait à demander raison au prévenu ou à l'accusé de ses idées et, à plus forte raison, de ses sentiments. Un tel ordre juridique, parce qu'il se voulait impartial, tenait pour une conquête sociale essentielle la liberté de conscience sous-tendant les actes quels qu'ils soient. Loin de toute velléité d'être une police de la vertu, de la pensée ou des sentiments, il laissait sa liberté intime au sujet de droit, abandonnant la licence de l'âme à son libre arbitre intime, sous le seul contrôle de la conscience individuelle inaliénable. Liberté qui supposait l'impartialité corrélative du juge comme paradigme, véritable assise du juge face à ses tentations de citoyen et d'homme, pour atteindre l'*aequanimitas*, l'égalité d'âme sereine, libre de toute passion.

Notre ordre juridique post-révolutionnaire était donc à l'opposé des besoins d'un régime totalitaire, pour lequel le contrôle des pensées et même des sentiments devient un impératif politique, social et judiciaire. Éric Blair, dit George Orwell (1903-1950), dans son roman prémonitoire

d'apparence fantastique, *1984*, a bien imaginé que ce besoin allait être exacerbé à l'avenir. Orwell énonçait que, dans le monde futur qu'il anticipait avec effroi en 1948, on en viendrait à cette illustration terrible, bien au-delà de la problématique convenue de la liberté de pensée:

[Winston] avait perpétré... le crime fondamental qui contenait tous les autres. *Crime par la pensée, disait-on*¹.

Le «*délit mental*», c'est-à-dire «*même [sans] signes extérieurs d'hérésie*» dont on verra qu'il est de retour, était déjà bien connu des inquisiteurs en tant que tel². Jadis, dans les procès en hérésie, et surtout en sorcellerie, en l'absence de preuves matérielles de fond, la traque de la pensée et du sentiment intimes était l'un des éléments primordiaux qui préoccupaient les vétillieux juges moralisateurs, démonologues et théologiens. Il ne s'agissait pas tant de combattre les transgressions formelles tangibles d'un ordre social que de traquer le fonds humain, le tréfonds de l'âme du sujet. Que l'on se remémore la question inquisitoriale, subjective et théologique du chanoine-juge Jean Beaupère, ancien recteur de la Sorbonne et futur évêque [13] de Lisieux, à Jeanne d'Arc, le 24 février 1431: «*Êtes-vous en état de grâce?*». C'est-à-dire: «N'êtes-vous pas en état de péché mortel?».

Les juges contemporains en reviennent insensiblement à ce procédé, qui passe par le viol des consciences, mais ils seraient surpris et même offusqués qu'on le leur fasse remarquer, tant ils se croient positifs. Pourtant, comme on le verra, les nouveaux juges moralisateurs et quasi démonologues ne cherchent plus à convaincre le sujet d'une relation charnelle avec le Diable; ils recherchent les signes d'une certaine relation spirituelle avec un fantôme dont le spectre hante les esprits occidentaux. Le Satan des temps modernes se nomme Hitler, dont le spectre est sans cesse instrumentalisé.

Contre toute réalité, nos juges sont toujours plongés dans une illusion rationaliste ou positiviste élémentaire, entretenue de façon insidieuse, courtisane et mimétique, alors qu'ils sont devenus des moralisateurs. Ils s'ignorent comme démonologues, ou plutôt quasi démonologues, alors qu'ils en viennent à pratiquer l'effraction moralisatrice de l'âme du sujet de droit, comme des curés ou des pasteurs ou autres gardiens de la morale et du Salut. La sidération commune est telle qu'ils se croient purement «utilitaristes» ou positivistes. Pourtant, ils sont en train de se réapproprier un domaine typique de la théocratie judiciaire de l'Ancien Régime, car, en pratique, ils montrent que, pour eux, la morale et le droit (des «droits de l'homme») sont un, le droit étant simplement la concrétisation de la morale. Cette réalité, pour être soulignée dans sa nature et illustrée en conséquence, justifie le recours au vocabulaire adapté, celui des temps théocratiques et notamment de l'Inquisition (développée sur le décret papal *Ab Abolendam* de 1184 qui prétendait prendre appui sur les Évangiles: *Luc*, **19**, 27; *Jean*, **15**, 6).

Cette confusion du droit et de la morale peut de prime abord paraître saine au non-juriste ou à qui n'aurait pas réfléchi à la question. C'est en réalité une régression archaïque effarante. Elle est, dans le domaine de la justice, la marque du totalitarisme quasi théologique contemporain, par le recyclage des vieux principes théocratiques que la société moderne avait abolis. La morale et le droit sont en effet deux disciplines distinctes, même si leurs sphères respectives peuvent se recouper ça et là, ne serait-ce que pour la sauvegarde du bon ordre social par l'attachement civique de la population. Mais ces deux disciplines ne doivent pas perdre leur nécessaire autonomie, sauf à sombrer dans les errements d'une justice théocratique ou [14] quasi théocratique. Il en allait ainsi déjà pour le droit romain, qui il est vrai n'est pas un droit pénal; il en est allé ainsi très longtemps pour le droit post-révolutionnaire et napoléonien, en France, et ailleurs, en Europe continentale, pour le droit romano-germanique.

Pour Beccaria:

*C'est au théologien à fixer les limites du juste et de l'injuste, eu égard au for intérieur, et quant à la méchanceté ou à la bonté de l'acte en soi; mais c'est au publiciste d'établir les rapports du juste et de l'injuste politique, c'est-à-dire du dommage ou du bien fait à la société, et l'un de ces objets ne saurait jamais préjudicier à l'autre...*³

Chez Hegel, après Kant, la nécessaire séparation de la morale et du droit est clairement énoncée:

¹ Traduction française d'Amélie Audiberti, Gallimard, Paris, 1950, p. 30.

² Notice «*Inquisiteur*» dans *Le dictionnaire des inquisiteurs*, Valence 1494, par un auteur anonyme, présenté par Louis Sala-Molins, édition Galilée, Paris, 1980.

³ *Traité des délits et des peines*, 1764, préface de l'auteur.

L'aspect de la morale subjective [Moralität] et les commandements moraux qui ne concernent la volonté que dans sa subjectivité et son individualité propres ne peuvent être objets de législation positive⁴.

Dénonçant les dangers des dérèglements de «*la passion du droit*» contemporaine et de la dérive moralisatrice induite, le doyen Jean Carbonnier a pu écrire:

Au XIX^e siècle, au début du XX^e encore, la distinction du droit et de la morale était enseignée comme allant de soi: la morale est autonome, n'a de sanction que dans la voix de la conscience; le droit est hétéronome, il recevra sa force de l'État via l'action en justice.

Le législateur et les juges doivent donc veiller à empêcher une interférence de la morale dans le droit⁵.

Comme le rappelle d'ailleurs le doyen Carbonnier, de la Révolution jusqu'aux années 1970, le juge n'avait guère à s'immiscer formellement dans la sphère de la morale. Celle-ci «[était] soupçonnée d'introduire dans le droit des dérives passionnelles»⁶ arbitraires, [15] anarchiques et détestables. De fait, la morale implique à l'échelle sociale une tonalité affective propre aux passions et débordements. Kant avait d'ailleurs parfaitement théorisé cette séparation du droit et de l'éthique⁷, même si pour lui l'impératif catégorique demeure objectivement sous-jacent.

Deux exceptions demeuraient cependant en droit français à la séparation entre ces deux disciplines distinctes que doivent être, dans notre civilisation juridique, le droit et la morale. L'une, en droit pénal, quant aux «*bonnes mœurs*», surtout sexuelles («*outrage aux...*» ou «*attentats aux...*», sans autre définition que l'appréciation morale du juge, supposé de bonnes mœurs). L'autre en droit civil, encore quant aux «*bonnes mœurs*» conçues plus largement, dans les contrats et obligations civils, selon l'adage latin *nemo auditur propriam turpitudinem allegans* (nul ne saurait être entendu du juge s'il invoque à son profit sa propre turpitude).

En revanche les nouvelles «*bonnes mœurs*», qui ne sont plus présentées sous le couvert de cette expression un peu désuète, recouvrent et déterminent désormais toute l'aire du droit. La nouvelle bienséance moralisatrice antidiscriminatoire envahit et imprègne toutes les activités sociales et étend son empire sur les vies publiques comme privées. A ce stade, la nouvelle morale expansive a vocation à s'emparer du droit, à se confondre avec lui et, finalement à l'absorber en le subvertissant. C'est le règne d'une véritable chape de plomb, sous l'empire de laquelle nos contemporains abandonnent le sens commun (accès à la logique), ce «*bon sens*» cartésien, qui fut cher aux Français. Sans cette chape, qui se nourrit d'un singulier masochisme pénitentiel, illustré par les «*repentances*» de l'Occident crépusculaire, ce bon sens pourrait demeurer «*la chose du monde la mieux partagée*»...

L'État a maintenant une morale officielle normative, perversion du droit, et conforme aux exigences cosmopolites et égalitaires du système mondialiste. La République connaît même une esquisse de concile quasi archiépiscopal, le Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et la santé. Il y a aussi la Commission nationale consultative des droits de l'homme, formation quasi cléricale, parangon et conscience du gouvernement, pour un avenir conforme [16] aux nouvelles bonnes mœurs, qui ne sont plus guère d'ordre sexuel. D'autres organismes soi-disant éthiques foisonnent, fleurissant officiellement dans tous les domaines, naguère inimaginables en dehors de la religion. Le professeur Carbonnier constate:

Auparavant, je pouvais bien me sentir le devoir (philanthropique, chrétien, etc.) de traiter l'autre comme mon semblable, mon frère. Mais l'autre n'avait pas d'action en justice pour en exiger de moi l'accomplissement. Maintenant, si je l'ai discriminé à tort, il pourra se porter partie civile, lui ou son groupe, devant le tribunal répressif et me réclamer des indemnités. Mais tandis qu'auparavant, ma fraternité, ne venant que du cœur, pouvait être effusive et sans limites, enserrée maintenant dans la légalité, elle va devenir sourcilleuse, peut-être chicanière. C'est la rançon du passage au droit.

⁴ *Principes de la philosophie du droit*, 1821, § 213.

⁵ *Droit et passion du droit sous la V^e République*, éditions Flammarion, Paris 1996, page 115.

⁶ Page 106.

⁷ *Métaphysique des mœurs*, 1797, au titre des «*Premiers principes métaphysiques de la vertu*», voir notamment son introduction.

*Par ce passage, la morale renouvelée des Droits de l'homme a revêtu les signes d'une religion d'État, y compris un certain penchant à l'intolérance*⁸.

Là réside un point essentiel de la décadence moralisatrice du droit français en particulier, des droits européens et des structures juridiques du continent européen en général. Cet élément subversif est l'irruption dans la vie civile et le droit, spécialement dans le droit pénal, de la mauvaise conscience sécularisée. La mauvaise conscience est sortie du confinement religieux où elle était tenue par le triomphe heureux d'une certaine modernité, légitimement regardante sur la séparation des domaines temporel et spirituel. La mauvaise conscience est devenue une préoccupation morale et émotive obsessionnelle. Chacun est désormais comme habité par un tiers être, censeur introspectif, entretenu de l'extérieur par des agents inquisiteurs appuyés sur une révélation, celle des «droits de l'homme». Cette disposition d'esprit renvoie purement et simplement aux catégories virtuelles de la théologie chrétienne du péché: suggestion intime (non peccamineuse), délectation et consentement (peccameux).

Nous allons voir que la culpabilisation intime civile est le mode de gouvernement totalitaire absolutiste parfaitement accompli, en fait quasi théologique, par le biais de la subversion totale du droit civilisé. Phénomène d'inversion des valeurs juridiques qui s'accomplit [17] au nom de la lutte universelle moralisatrice contre les «discriminations». Tout exhibitionnisme, mais aussi tout sentiment caché, laissant entrevoir l'humaine nature est devenu nudité indécente de l'âme...

De l'élément moral: le procès en sorcellerie et de sa novation contemporaine

Dans les procès en sorcellerie, il s'agissait, au nom du Bien ontologique, de traquer le Démon et donc le Mal infestant, possédant l'âme de l'accusé, si besoin était dans l'intérêt spirituel bien compris de celui-ci. C'est de nouveau cette problématique qui se pose de nos jours, même si le Mal n'est plus guère appelé du vieux terme biblique de Satan (*Job, 6, 1*) en terre d'Occident, où on en est venu à croire que l'on a définitivement changé les choses en changeant de lexique et de clichés. Cependant l'invocation de l'exorcisme archaïque n'a pas totalement disparu. Ainsi, le 2 août 2001, au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (T.P.I.Y.), le juge portugais Almiro Rodriguez n'a pas hésité à déclarer, lors du jugement d'un général serbe (qui avait tout de même, lui, perdu une jambe au combat):

*En juillet 1995, général Krstic, vous avez accepté de servir le diable*⁹.

Naguère, avant ce 1984 symbolique orwellien, l'ordre juridique post-révolutionnaire français se voulait aussi neutre que possible, «impartial» disait-on. Chrétien, impie, communiste, raciste, peu importait: l'accusé ou le prévenu convaincu d'un crime ou d'un délit gardait les mêmes chances de faire valoir en sa faveur ses qualités personnelles, morales et subjectives. J'entends bien ses qualités humaines valorisantes propres et revendiquées (désintéressement, noblesse d'âme, honnêteté, sens civique, social, familial, voire sacrificiel ou héroïque, etc.), sans *a priori* ni prétention à l'examen des idées ou du parti pris du tréfonds de l'âme. Ceci toutefois ne pouvait intervenir qu'au seul moment de l'évaluation de la peine à infliger au coupable dans une échelle donnée, mais non sur la structure objective de l'infraction, celle-ci étant indifférente à la moralité subjective du sujet de droit.

[18]

D'ailleurs, de ce point de vue, l'accusé ou le prévenu, sous réserve d'accepter de livrer librement des affects ressortissant de sa seule conscience, sinon réputée inviolable, avait lui-même intérêt à se déclarer, par exemple «raciste». Il pouvait ainsi, par hypothèse, tenter de justifier un acte commis par idéal discriminatoire positif, au moins à ses yeux, et non par passion sentimentale, impulsivité égoïste, perversité, cupidité ou sadisme. Il était requis du juge des compétences en matière de criminologie, de psychologie criminelle mais non pas en matière de polémique et d'idéologie, par essence partiales, voire de casuistique. En tout cas, il n'appartenait pas au juge de juger ou de jauger l'objet

⁸ *Droit et passion du droit*, op. cit., page 120.

⁹. Voir *Le Figaro*, 3 août 2001, page 3.

idéologique de qui apparaissait avoir agi par idéalisme (est-il plus grave d'être raciste qu'indépendantiste corse?); il devait seulement mesurer impartialement la réalité désintéressée de l'acte, à titre subsidiaire et pour le seul choix de la peine à infliger au sujet de droit.

En effet, pour un esprit équilibré, qui s'efforce à l'impartialité dans l'équanimité, un idéal, quel qu'il soit, participe des qualités humaines intrinsèques de celui qui le défend, voire s'y sacrifie. Il en allait bien entendu différemment pour le juge moralisateur, démonologue et théologien de jadis, traquant le Malin dans l'âme même du sujet. Il en va tout aussi différemment aujourd'hui, pour le nouveau juge moralisateur quasi démonologue, pasteur et prêcheur, qui veut une confession publique, confession ayant valeur d'exorcisme ainsi qu'une pénitence consécutive, exemplaire et rédemptrice. Confession publique qui est de tradition calviniste puritaine, mais aussi, il faut le noter, communiste, sous la dénomination connue d'autocritique. Le paradigme du juge post-révolutionnaire et spécialement républicain français relevait tout au contraire de l'agnosticisme, c'est-à-dire du refus de prétendre à la qualité à se référer même implicitement à quelque vérité métaphysique, positivement invérifiable dans le prétoire.

Cette approche objective, «impartiale» et donc finalement agnostique n'est plus celle de notre justice sidérée par les «droits de l'homme» et l'«antifascisme» contemporains qui en sont le moteur. L'institution judiciaire, en prenant à son compte un rôle de police de la pensée et des sentiments, tend en effet bel et bien à renouer avec les égarements d'époques que l'on croyait et proclame toujours révolues, avec une inconscience confondante et abyssale. C'en était fini, pensait-on et dit-on encore, des abus de l'Inquisition, pratiqués [19] par les tribunaux ecclésiastiques traquant l'hérésie, ou encore des procès en sorcellerie. Ces derniers étaient pratiqués aussi et surtout par les juridictions profanes, par le recours au viol des consciences, à la recherche aussi du «*délit mental*». Car les juridictions profanes ne furent pas en reste. L'un des grands spécialistes de la répression de la sorcellerie fut d'ailleurs Jean Bodin (1530-1596), magistrat plus honorablement connu pour sa contribution à l'économie et à la science politique. Bodin fut pourtant aussi l'auteur infiniment superstitieux et terrifiant de *La démonomanie de sorciers* (1580). Les magistrats laïcs ont donc depuis beau temps été susceptibles de dérives fanatiques et superstitieuses, parallèlement aux magistrats ecclésiastiques...

Cette sorte d'unanimité morale est aujourd'hui apportée par l'«antifascisme», mot cliché, mot gigogne (ou mot-valise), fantasmique et exorcistique de la moderne démonologie, et ses succédanés (dont le plus saillant et indéfini est «racisme», autre cliché démoniaque et sous composante gigogne tout aussi fantasmique et exorcistique). Il s'agit d'un phénomène ressortissant de la psychologie collective sidérante et passionnelle, qui est nécessaire pour pallier les conséquences désastreuses qu'aurait un procès de rupture contre le système. Mais il n'y a pas ou peu de difficultés de ce point de vue, lorsqu'une idéologie unique et totalitaire habite la société avec la force formidable d'une foi totalitaire et quasi théologique au point d'occulter le sens commun.

Il en va de nouveau ainsi, aujourd'hui comme au XVII^e siècle, dès lors que:

les théories démonologiques imprègnent particulièrement l'esprit des juges, y compris des magistrats laïcs: leur formation, leurs lectures, le sens de leur mission, tout les pousse à adopter la vision du monde des théologiens [...] Le théâtre de Satan débouche sur une morale d'unanimité et d'orthodoxie chrétienne¹⁰.

Le théâtre de Satan, réadapté au monde moderne et soi-disant critique, sceptique et positif, a regagné le cœur de l'univers judiciaire, sous influence occidentale et sans le lexique révélateur de jadis. Et ce, comme aux temps d'obscurantisme reconnus explicitement tels [20] de nos jours, spécialement en France et en Europe où se déroulèrent les procès en sorcellerie. C'est ainsi que s'établit une transposition inconsciente de cette illusion spectaculaire et diabolisante de conditionnement social. C'est ainsi que, comme un piège constitué par une machine à remonter le temps, les institutions judiciaires renouent avec les errements de leurs homologues de l'Ancien Régime.

Comme la plupart de ses contemporains, le juge d'aujourd'hui est sidéré par l'«antifascisme» internationaliste, étatique, universitaire, scolaire, médiatique et plus généralement mimétique. Pour parvenir à ses fins totalitaires quasi théologiques, la société contemporaine a mis en scène un nouveau théâtre de Satan, le théâtre de Hitler qui, bien sûr, comme ci-devant «*débouche sur une morale*

¹⁰ *Les derniers bûchers*, par Robert Muchembled, Éditions Ramsay, Paris, 1981, pp. 12 et 75.

d'unanimité et d'orthodoxie...». Être impardonnable omniprésent, véritablement surnaturel, Hitler est devenu le faire-valoir mythique absolu, la source de toutes les justifications manichéennes et néo-primitives des sociétés occidentales contemporaines. Le juge de l'empire des «droits de l'homme», gardien de l'inhibition et donc de la mauvaise conscience, traqué d'abord le «*crime par la pensée*», dont Orwell avait subodoré prophétiquement qu'il redeviendrait le «*crime fondamental qui contenait tous les autres*».

De nos jours, l'espace qui sépare la procédure de la liturgie a été franchi de manière insidieuse, sans trouble ni anicroche, dans un monde qui instrumentalise le fantôme de Hitler. Hors du système des «droits de l'homme» il n'y a pas de Salut; hors du système ne réside que le vice, car la morale a totalement investi et perverti le droit. Système parfaitement nihiliste qui fait table rase de toutes les valeurs juridiques et morales antérieures. Dès lors, le dissident, l'opposant radical au système, celui qui se retrouve poursuivi puis condamné au titre de ses idées et sentiments, est considéré comme un ennemi absolu, un hérétique. Ce n'est donc plus un ennemi, dont les qualités et vertus personnelles méritent un regard respectueux, humain et loyal, mais un être foncièrement mauvais, diabolique et comme tel privé de son humanité et des droits attachés à celle-ci. Orwell:

L'ennemi du moment représentait le mal absolu et il s'ensuivait qu'aucune entente passée ou future avec lui n'était possible¹¹.

[21]

De l'élément moral: l'approche objective de l'intention, comme legs de la Révolution

En définitive et naguère encore, notre ordre juridique civilisé, légaliste et républicain, n'abandonnait à l'arbitraire subjectivité du juge que le choix de la sanction, entre un maximum et éventuellement un minimum légalement prédefini. Le rôle du juge était donc clairement divisé en deux fonctions distinctes: l'une, liée au service de la loi, d'ordre juridique normatif, formel et objectif, étant l'identification de l'élément légal; l'autre, relativement libre et subjective, avec le souci revendiqué de l'impartialité, étant le choix de la peine.

De nos jours, la justice tend de plus en plus à la confusion de ces deux fonctions, avec en prime un moralisme politique, vengeur et outrecuidant, effectivement digne de l'Inquisition, des procès en sorcellerie ou des scories médiévaux du droit anglo-américain. Il s'agit là d'une régression vers le viol des consciences et du for intérieur, issu de l'acmé de la théocratie chrétienne. On en trouve la justification théologique chez saint Thomas d'Aquin pour qui, en invoquant l'Évangile (*Matthieu*, 5, 20):

il appartient à la loi [positive] de diriger les actes humains dans le sens de la justice. Là aussi la loi nouvelle [d'après la Révélation] l'emporte sur la loi ancienne en ce qu'elle règle les actes intérieurs du cœur... Voilà pourquoi on dit que «la loi ancienne retient la main, la loi nouvelle le cœur»¹².

Ou encore:

...les lois et institutions humaines... Si elles sont justes, elles tiennent de la loi éternelle, dont elles dérivent, leur pouvoir d'obliger au for de la conscience¹³.

La «*loi ancienne*» ne laissait la connaissance des secrets de la moralité intime qu'à Dieu seul (*Jérémie*, 17, 9 et 10), ce qui excluait qu'elle puisse «*obliger au for de la conscience*». Le bon sens ne cédera pas au thomisme judiciaire de la «*loi nouvelle*» même chez les Chrétiens. Ainsi lit-on dans l'*Imitation de Jésus Christ*, œuvre anonyme du XV^e siècle, «*l'homme regarde les actions; mais Dieu pèse l'intention*» (livre II, chapitre 6, § 3).

[22]

Dans cette «*loi nouvelle*» prétendue, résident les fondements de l'Inquisition qui légitimaient hier la question du chanoine Beaupère à Jeanne d'Arc («*Êtes-vous en état de grâce?*»), qui légitime au-

¹¹ 1984, op. cit., page 47.

¹² *Somme théologique*, seconde partie composée entre 1268 et 1270, «*Traité des lois, XCI, Diversité des lois, article 5*».

¹³ *Somme...*, op. cit., «*Traité des lois, XCVI, Loi humaine: son pouvoir, article 4*».

jourd'hui la question de savoir si le sujet est au fond de son cœur, par exemple emblématique, «raciste»...

L'intention objective, dans l'économie constitutive de tout crime ou délit, est traditionnellement encore, dans le langage juridique, appelée «dol», mot qui évoque la fraude, la malhonnêteté ou le vice (en latin *dolus*: adresse, ruse; *dolus malus*: fraude). Ce mot, repris d'une tradition historique ancienne, avait toutefois évolué et s'était évidemment détaché de ses bases moralisantes originaires. Le vocable connaît pour les juristes des acceptations qualifiées différemment, selon des cas de figures distincts, en fonction de la structure légale propre à telle ou telle infraction. Aussi distingue-t-on ordinairement le «dol général» du «dol spécial», selon que l'intention criminelle est ou non réductible à une particularité objective prévue par le législateur et la distinguant du cas général. L'exemple le plus simple peut être pris dans la distinction entre le meurtre indifférencié («dol général»), comme catégorie générique, et l'infanticide, comme catégorie particulière et qui suppose le meurtre conscient non de n'importe qui mais spécialement d'un enfant («dol spécial»).

Notre droit connaît aussi, il faut le mentionner au passage, le «dol atténué» qu'est la «faute pénale», dangereuse dérive vers les sanctions proliférantes de distractions trop humaines, conduisant le législateur moderne à multiplier les «délits d'imprudence». Ceux-ci satisfont l'esprit de vengeance des victimes, aujourd'hui ravivé par l'«éthique» primitive et consumériste des «droits de l'homme», relayé par l'agitation médiatique et devenu droit. En fait d'«éthique», il ne s'agit que de la morale quasi catéchétique des «droits de l'homme», dispensée de justifier de ses fondements métaphysiques (l'arrière-plan étant toujours biblique)... Par ailleurs, les contraventions, qui sortent du domaine de cette étude, relèvent du «dol atténué». Rappelons que formellement, pour le droit français, les infractions les plus graves sont qualifiées de crimes, les moyennes de délits, les moindres de contraventions.

Théoriquement détachées de la vengeance primitive, les victimes ne sont normalement créancières que de simples réparations civiles, en annexe du procès pénal mené par le Parquet, représentant et défenseur de la Société. Mais ces délits d'imprudence dits «non intentionnels» («dol atténué»), finissent par menacer les plus honnêtes [23] gens. Pourtant le droit pénal post-révolutionnaire n'avait pas été pensé contre eux, mais bien entendu pour eux, dans un souci objectif de bon ordre social et d'attachement civique. C'est là, soit dit en passant, la dérive dite de surpénalisation, manie de l'«État de droit» où l'on veut tout ramener au droit devenu inflationniste. Aujourd'hui, «*La France est sans doute le pays développé qui possède l'arsenal pénal le plus important*», a pu dire Joëlle Simon, docteur en droit, directrice des affaires juridiques du M.E.D.E.F.¹⁴

En d'autres termes, et pour en revenir à notre objet, l'approche post-révolutionnaire et peut-on dire républicaine entendait constater en droit, de manière objective, l'existence ou l'inexistence d'un crime ou délit donné. La question de l'intention objective était simplement de savoir si, de façon formelle, l'auteur d'un crime ou délit avait consciemment voulu ou non l'acte matériel légalement prohibé. En revanche, dans cette approche objective, on ne devait pas se préoccuper de connaître pourquoi son auteur l'avait voulu. Cette dernière question d'un autre ordre, introduisait seulement un second degré, d'une toute autre nature et en arrière-plan. Pour Hegel d'ailleurs, en rupture avec l'enseignement de saint Thomas:

le droit ne dépend... en rien de la disposition d'esprit dans laquelle un acte est accompli¹⁵.

Ce second degré concernait, on l'a dit, le seul choix *a posteriori* d'une peine utile et subsidiairement équitable, voire d'une exonération possible en cas de «fait justificatif» (légitime défense ou état de nécessité, par exemple). En effet, contrairement à l'incrimination, qui doit être stricte et préalablement définie, les faits justificatifs peuvent être admis beaucoup plus largement, mais uniquement pour exonérer l'accusé ou le prévenu. Un tel second degré d'arrière-plan, susceptible de prendre en compte toutes sortes d'inférences humaines, n'est au demeurant plus du ressort du droit. Pour Hegel, très précisément:

La sphère où ces circonstances peuvent entrer en considération pour atténuer la peine n'est pas celle du droit, c'est celle de la grâce¹⁶.

¹⁴ «*La loi du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels : un premier pas vers la dépénalisation du droit ?*», *Les Petites affiche-le Quotidien juridique*, 21 septembre 2001, page 4.

¹⁵ *Propédeutique philosophique*, 1809-1811, introduction, § 22.

[24]

C'est ce second degré d'arrière-plan qui permet à la défense de revendiquer le mobile, par exemple noblement politique. Sous réserve de nos jours qu'il n'y ait pas à travers celui-ci d'accointances dirimantes et diabolisantes constituant le «*délit mental*» («raciste» ou «fasciste»).

Telles accointances avec le Mal ontologique justifient aujourd'hui la recherche du «*délit mental*», en forlant l'être dans sa moralité subjective (*Moralität* chez Hegel). Le système en vient à s'appuyer sur l'animadversion affective du juge, subversion institutionnellement recherchée et cultivée. Le juge est désormais sommé d'être partial, enjoint de prendre position frénétiquement contre le Mal. Là réside l'un des aspects essentiels de la décadence du droit post-révolutionnaire, droit pour qui le juge impartial se devait, dans son ascèse, de jauger non la teneur de l'idéal du sujet de droit, mais l'élévation personnelle, le désintéressement etc., pour l'exercice de sa part de «*grâce*». Toutes choses qui fonctionnent encore quand est en cause une composante politique de gauche conventionnelle, c'est-à-dire quand l'immoralité et le vice définis par le nouvel ordre moral ne sont pas en cause...

En résumé, la question posée pour définir le crime ou délit, du point de vue de l'élément intentionnel, était dans l'approche post-révolutionnaire: le sujet «a-t-il voulu l'acte prohibé?». Elle n'était pas du tout «pourquoi l'a-t-il voulu?», autre question introduisant un simple second degré, en arrière-plan, pour le seul choix de la peine à prononcer avec possibilité d'indulgence de «*grâce*» (Hegel).

Historiquement, la réduction constitutive formelle de l'élément moral ou intentionnel à la seule question: le coupable «a-t-il voulu l'acte prohibé?» était acquise, au terme des conquêtes du droit «utilitariste» (en fait proto-positiviste), après la chute de l'Ancien Régime. Esquisse dès la Constituante (1789), le système a été acquis plus précisément avec les réformes napoléoniennes faites en marge des doctrines de Jeremy Bentham, philosophe du droit britannique, naturalisé français sous la Révolution. C'est à ces réformes que l'on doit, en France et par influence en Europe continentale, la forme la plus achevée de l'utilitarisme introduit par le Code pénal de 1810. Bref, c'est la conception post-révolutionnaire française qui est fondée sur le refus du moralisme, de l'inquisition psychologique personnelle préalable du sujet poursuivi, et donc sur la liberté de conscience réputée pleine et entière.

[25]

Ce système qui aspire ainsi à l'impartialité est, ou de plus en plus «était», fondé sur l'indépendance structurelle du droit par rapport à la morale. Il est, ou plutôt était, celui de la répression strictement et socialement utile, en fonction toujours de l'intention objective. Il a été largement celui du droit romano-germanique à travers l'Europe continentale.

Le jurisconsulte et professeur austro-allemand Kelsen (1881-1973), juriste de droit romano-germanique est le grand théoricien positiviste du droit au XX^e siècle. Il a décomposé en trois temps le processus de la fonction du juge:

1° – La «*proposition de droit*» qui «*est*» (*Sein* en allemand, ici emprunté à Kant) ou l'existence d'une norme violée, avec l'intention objective du sujet mentionnée plus haut, au regard du «*devoir être*». Devoir caractérisé par la manière de se conduire (*Sollen* en allemand, mot également emprunté à Kant visant l'aspect extérieur de l'agir), c'est-à-dire devoir objectif de tout sujet de droit dans une société donnée. Une bonne traduction en français pourrait être celle de conduite requise.

2° – Le «*jugement de valeur*», jugeant dans l'impartialité, l'ascèse et l'équanimité les qualités personnelles et individuelles de ce même sujet quant à la modulation de la peine (second degré en arrière-plan déjà explicité, faculté relative de «*grâce*», selon l'analyse de Hegel).

3° – L'«*émission d'une norme*» individuelle, le jugement du sujet de droit poursuivi, résultante de ce qui précède¹⁷.

Pour Kelsen et dans le droit fil de notre propos et toujours du point de vue de l'approche scientifique:

En tant que fonction de la connaissance, un jugement doit toujours être objectif, c'est-à-dire qu'il doit être posé sans égard à ce que peut désirer et vouloir le sujet qui le pose [...] On peut

¹⁶ *Principes de la philosophie du droit*, op. cit. § 132.

¹⁷ Analyse de Michel Troper, dans *Mélanges à Charles Chaumont, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, Éditions A. Pedone, Paris 1984.

établir la relation d'une certaine conduite humaine à un ordre normatif, c'est-à-dire énoncer que cette conduite est conforme à l'ordre ou n'y est pas conforme, sans pour autant prendre personnellement position à l'égard de cet ordre, sur le plan affectif, c'est-à-dire sans l'approver ou le désapprouver.¹⁸

[26]

Je tiens à préciser qu'il n'y a de ma part qu'un appel au positivisme juridique et que cela ne vaut pas approbation des positions internationalistes qui étaient celles de Kelsen. Devenu professeur à Cologne, il émigra pour fuir l'Allemagne nationale-socialiste, et devait finir sa carrière en Amérique. D'ailleurs ses choix idéologiques n'étaient nullement induits par son approche indéniablement scientifique du droit, lui qui écrivait:

La science du droit ne peut qu'exposer les deux conceptions et établir que, lorsque l'on veut définir le rapport entre droit international et droit étatique, il faut nécessairement accepter soit l'un, soit l'autre des deux systèmes de référence. Mais la décision elle-même se situe hors du domaine de la science du droit. Elle ne peut résulter que de considérations autres que scientifiques; elle peut être déterminée par des considérations politiques¹⁹.

Au demeurant, la pensée positiviste, ou néopositiviste si l'on préfère, n'est bien sûr pas l'apanage d'une vision du monde qui serait propre à la «gauche», il s'en faut de beaucoup. Le théoricien français de l'empirisme logique était d'ailleurs un homme de «droite», Louis Rougier (1889-1982). Il en va ici tout simplement de Kelsen comme de Beccaria, pour le néopositiviste comme pour le proto-positiviste. Il en va de même du recours aux travaux de Kant, en tant qu'outils, ce qui n'est pas un ralliement à la philosophie universaliste de celui-ci... D'ailleurs, en amont, au stade du droit constitutionnel, la doctrine de Kelsen me paraît perdre toute validité, la constitution étant d'abord un acte politique qui suppose une mystique, une part essentielle et irrationnelle de légitimité, bref une justification métaphysique. Là seulement, très au-dessus de la sphère des besoins de police et des lois y afférentes, commence l'empire du «droit naturel» ou «de la politique naturelle», la seconde devant l'emporter par la force des choses sur la première...

¹⁸ *Théorie pure du droit*, par Hans Kelsen, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, ou L.D.J.D., Paris, 1999, p. 29.

¹⁹ *Théorie pure du droit*, op. cit., page 333.

De l'élément moral et du péché, théorie du crime ou délit peccamineux

La question de l'approche objective de l'intention mérite que l'on s'y attarde encore, car il ne s'agit pas là d'un point de détail secondaire, mais d'un principe fondamental au cœur du propos. En effet, il y va historiquement et philosophiquement de la séparation des pouvoirs temporel et religieux, de la distinction du crime ou délit, d'une part, et du péché, d'autre part. Là réside la distinction nécessaire du droit et de la morale, malheureusement aujourd'hui battue en brèche, puisque, pour paraphraser Kelsen *a contrario*, le juge contemporain est de nouveau appelé à «*prendre personnellement position à l'égard de [l']ordre [moral] sur le plan affectif*».

La question, le sujet «a-t-il voulu?» l'acte prohibé, est parfaitement adaptée à une répression pénale pragmatique, dite «utilitariste», ou positiviste, fondée sur l'approche objective de l'intention. En revanche dès que la question, «pourquoi [le sujet] a-t-il voulu?» l'acte doit déterminer la nature de cet acte, cela introduit un tout autre ordre des choses. Lorsque le «pourquoi» détermine formellement si l'acte est prohibé ou non, ou encore si la culpabilité doit être considérée plus grave en soi, on peut qualifier le crime ou délit de peccamineux, c'est-à-dire lié au péché. Cette dérive, de nos jours de plus en plus courante, est la résurgence du principe qui présidait aux procès en hérésie ou en sorcellerie, *crimum exceptum*, principe issu de la doctrine de saint Thomas d'Aquin.

Deux cas de figures se présentent. Lorsque le «pourquoi» ne fait qu'aggraver en soi la répression d'un acte par lui-même prohibé, par régression de la part admissible de grâce dans l'esprit du juge, on peut dire qu'il y a simplement dérive peccamineuse au regard de la répression. On peut parler alors de crime ou délit peccamineux occasionnel (simplement connoté vicieux). Lorsque l'acte n'est pas en lui-même pénallement répréhensible, mais le devient s'il est inspiré par un mobile subjectif qui en change la nature pour le prohiber, il y a, peut-on dire, crime ou délit peccamineux structurel.

Dans le premier cas, celui du délit peccamineux occasionnel, connoté donc par une immoralité subjective induite, la dérive met en cause l'impartialité du juge dans l'*«émission de la norme»*. Cela peut paraître quelque peu abstrait, mais nous verrons au fil de cette étude maints exemples de cette dérive de plus en plus répandue. Par rapport à l'énoncé positiviste de Kelsen reproduit plus haut, la dérive du juge est celle du magistrat qui cède sur un *«plan affectif»*, lequel relève au demeurant du conditionnement social mimétique.

De fait, toute la question porte sur le retour du concept de péché dans le droit laïc en France. Et plus généralement en Europe dans les droits qui prétendent disposer d'un droit pénal essentiellement [28] pragmatique et profane, même avec une religion officielle, telles les monarchies constitutionnelles chrétiennes. Ce concept de péché qui, venu du Christianisme, a tant marqué l'Histoire et la civilisation en Occident, a imprégné la psychologie de ses peuples.

Si l'on considère les sept fameux «péchés capitaux» ou «vices principaux», selon la nomenclature chrétienne, l'orgueil, l'avarice, la luxure, l'envie, l'intempérance (gourmandise, dit-on aux enfants au catéchisme), la colère ou la paresse, il y a là les concepts de base pour définir tous les péchés. Ces concepts induisent une morale avec des obligations transcendantes psychologiquement contraignantes, mais ils sont par eux-mêmes étrangers à l'approche objective de l'élément moral ou intentionnel dans le domaine profane des crimes et délits. Néanmoins, leur structure fondatrice d'obligation et de sanction est maintenant reprise par la justice décadente dans sa régression subversive quasi théocratique, en Europe en général et en France en particulier. Il y a là un phénomène considérable, toujours celui du réinvestissement du droit par la morale.

Au regard des sept péchés capitaux, tout acte qui n'est pas objectivement illicite est susceptible de le devenir du seul fait de la disposition intérieure et intime de l'esprit du sujet. Par conséquent celui qui promeut une œuvre pie, mais le fait par «orgueil» est déjà dans le péché; celui qui économise de l'argent devient pécheur s'il le fait par «avarice»; celui qui fait l'amour avec son conjoint légitime, mais dans des conditions excluant la procréation, devient pécheur en cédant à la «luxure»; celui qui freine l'ascension d'un ambitieux devient pécheur s'il le fait par «envie»; celui qui abuse de la bonne chère devient pécheur s'il le fait par «intempérance»; celui qui brise un objet devient pé-

cheur s'il le fait par «colère»; enfin les effets du laisser-aller de quiconque le font pécheur si c'est par «paresse».

Certes, et pour pallier toute objection, il peut exister une approche objective de certains péchés particuliers. Par exemple, comme le fait l'enseignement chrétien quand il ose encore s'afficher, il est possible de déduire de la luxure telle conséquence précise objective. Il en est ainsi de l'«œuvre de chair», qui, sous certaines réserves casuistiques qu'il n'y a pas lieu de considérer ici, n'est pas un péché quand elle est commise entre conjoints légitimes. En revanche le même acte objectif devient un péché, s'il est consommé hors mariage (infraction morale objectivable et donc structurelle). La norme de conduite sociale qui en découle relève ici clairement du *Sollen*, [29] c'est-à-dire de l'acte objectif (conduite requise). D'ailleurs, l'adultère était un délit sous l'empire de l'ancien Code pénal (1810) et jusqu'en 1975. Mais, l'aire caractéristique du péché est beaucoup plus vaste que celle du droit et, par définition, déborde d'un cas de figure ponctuel et objectivable tel l'«œuvre de chair». Si le concept de péché est pris plus généralement, à la lumière des sept péchés capitaux, la morale intervient avec ses conséquences tout à fait spécifiques, ressortissant du *for intérieur* du sujet (infraction morale ou subjective occasionnelle). Ainsi, tout acte même objectivement licite en soi, dans la vie chrétienne, est susceptible de passer de la vertu au vice, pour des raisons qui sont formellement subjectives.

Bien entendu, l'Église en particulier enseigne que tout cela doit être évalué avec mesure et discernement. Il en découle une science humaine, ou plutôt divine, complexe et particulière qui est la casuistique. Le Christianisme professe que l'on peut pécher par action, par omission ou par la pensée (qu'il s'agisse ici de l'intellect ou qu'il s'agisse du sentiment). Dans les sept cas peccameux typiques examinés plus haut, cette pensée ou ce sentiment du sujet est déterminant, puisqu'en tant que tel aucun des actes correspondants n'est en soi objectivement illicite du point de vue moral. Orwell avait compris la puissance résurgente du système; il avait surtout subodoré que cette puissance théologique pourrait devenir la base d'un effroyable totalitarisme profane quasi théologique. Pour paraphraser son propos, il faut constater que, par rapport aux «péchés capitaux», le vice fondamental qui les anime et les contient tous est le péché par la pensée (*«Crime par la pensée...»*).

De nos jours il existe un nouveau péché capital pour les dévots des «droits de l'homme», c'est l'exclusion et le nominalisme politique, la «discrimination». Ce péché capital est désigné ordinairement sous des vocables d'une plasticité sémantique remarquable, tels «fascisme/xénophobie/ racisme/antiféminisme/antisémitisme/nazisme/extrême droite», mots valises, mots clichés, mots sacramentels, essentiels du moralisme «antifasciste». En présence de ces mots clichés, ou des idées et sentiments qu'ils sont censés recouvrir, le système adopte une attitude dérogatoire à la permissivité néo-rousseauïste régnante. Dès lors, il n'y a plus de débat discursif, les idées ne sont plus vraies ou fausses, utiles ou inopportunies, mais «scandaleuses», «infâmes», «ignobles», «immondes», «nau-séabondes», «répugnantes», «écoeurantes», «honteuses», «indignes», etc. Qualifications conformes au [30] lexique moralisateur, à rapprocher des injures communistes traditionnelles, fondatrices et armes de la guerre civile permanente, telles «vipère lubrique», «charogne puante», elles-mêmes à rapprocher de l'aphorisme de Sartre: «*un anticomuniste est un chien*». Il s'agit, dans ce registre non de critiquer les idées ou leur application, mais de provoquer l'exécration haineuse et extatique envers qui les porte.

Pour l'Église conciliaire et la plupart des Églises chrétiennes, ralliées au nihilisme des «droits de l'homme», l'exclusion est devenue en fait un huitième péché capital, qui plus est le péché majeur. Pour la société civile occidentale, il constitue sinon le seul de ces péchés, assurément le principal (l'instrumentalisation nouvelle et incongrue de la «haine» en droit pénal, renvoyant pour le juriste post-révolutionnaire, de façon archaïque et rétrospective aussi au péché capital de «colère»...). Dans ce seul cas de l'exclusion discriminatoire, la morale contemporaine cesse d'être évanescante et permissive; dans ce seul cas le péché devient irrémissible...

Le mot le plus utilisé à cet égard est celui de «racisme», avec évidemment l'acception péjorative fourre-tout que les dévots lui donnent (d'où les guillemets). Cette acception est très large et connaît une expansion dynamique considérable, absorbée de façon mimétique et passive par les populations occidentales aliénées. Il s'agit en définitive de tout ce qui offense l'égalitarisme indifférencié entre les être humains, en fonction de la race, de l'ethnie, de l'origine biologique (négation de la loi et des lois du sang), de la religion politiquement admise, des mœurs, de l'esthétique, etc. Les énoncés légaux correspondants les plus caractéristiques, en constante expansion, seront étudiés plus loin.

Sous l'empire de ce nouveau péché capital, issu des «droits de l'homme» existent maintenant des crimes et des délits peccamineux, pensés selon le schéma spécifique au concept de péché. Fondés sur un acte, élément matériel, qui n'est pas en soi illicite mais le devient en fonction de l'intention subjective de son auteur, il s'agit donc d'infractions peccamineuses structurelles. Ce sont en somme les nouveaux crimes et délits capitaux ressortissant essentiellement de l'opinion ou du sentiment intime du coupable («*Crime par la pensée...*» d'exclusion). Tel est le cas, par exemple, des infractions spécifiques à la répression du «racisme» ou du «crime contre l'humanité», sur lesquelles on reviendra. Par ailleurs, tous les crimes et délits ayant une structure objective générale, peuvent être subjective-ment aggravés par l'infé[31]rence morale du péché capital, ce qui en fait donc des infractions peccamineuses occasionnelles. En de telles occurrences, le juge se voit enjoint par le système du nouvel ordre moral de se départir de son équanimité civilisée et de juger en toute partialité, quant à sa faculté de modulation de la peine ou grâce. Parti pris subjectif effréné du moralisateur à l'encontre de l'immoraliste (qui rappelle celui autrefois de la dame patronnesse vis-à-vis de la putain ou, pis encore, de la jouisseuse). On y reviendra aussi bien entendu.

La casuistique retrouve ainsi une nouvelle jeunesse inattendue, dans l'avocasserie, l'aridité, la démesure passionnelle (l'*hybris* condamnée par les Grecs) et la frénésie haineuse des accusateurs, des parties civiles et des juges. Cette nouvelle casuistique, en ces temps de renouveau impérialiste du puritanisme, ne saurait échapper aux abus dont l'Histoire donne maints exemples honteux.

De l'élément moral: germes de la décadence de l'approche objective de l'intention

La codification du droit pénal par le Premier Empire est fondée sur le postulat de base selon lequel les éléments constitutifs formels d'un crime ou d'un délit excluaient systématiquement de sa structure le mobile et à plus forte raison toute arrière-pensée. En tout cas quant au droit commun, puisque subsistaient quelques très rares cas de crimes ou délits spéciaux, exceptions dont les Soviéti-ques, tout à rebours, feront la règle au nom de leur «morale prolétarienne». Ces cas de crimes ou délits peccamineux d'avant la lettre étaient justifiés par la défense de la sûreté de l'État, touchant ainsi déjà aux impératifs exorbitants et dérogatoires de l'intérêt général ultime appelé «raison d'État», et échappent au juriste.

Tel était le cas parfois de l'*«intelligence avec l'ennemi»*, avec en effet des mobiles légalement dé-finis – article 70 § 4 («*En vue de nuire à la défense nationale...*»), 71 § 1 et 2 («*provoquera... en vue de favoriser les entreprises de cette puissance contre la France*») et 72 § 3 («*en vue de favoriser une puissance étrangère*») de l'ancien Code pénal. Tel était le cas regrettable de l'ordonnance 60-529 du 4 juin 1960 ajoutée à l'ancien Code pénal jusqu'à son abrogation (28 février 1994), avec la répres-sion particulière des:

attentats dont le but aura été soit de détruire ou de changer le régime constitutionnel, soit d'exciter les citoyens ou les habitants [32] à s'armer contre l'autorité de l'État... (art. 86 de l'ancien Code pénal).

Tel est encore le cas plus généralement et historiquement du droit pénal militaire, qui a évidem-ment ses impératifs propres de partialité militaire patriotique, au moins en temps de guerre ou de graves troubles à l'ordre public.

Malgré des utilisations circonstancielles, abusives et honteuses (1944, dont la condamnation de Brasillach pour crime d'opinion, ou 1962), il n'y a pas là de véritables exceptions au principe de neutralité idéologique de la justice post-révolutionnaire. En effet, il s'agit alors de domaines vitaux pour la pérennité de la Nation, imposant aux institutions d'État une partialité, apparentée à la raison d'État et compte tenu de l'intérêt général, vis-à-vis des menaces extérieures ou vitales. L'aire judi-ciaire et juridique considérée n'est déjà plus celle de la vie sociale ordinaire, mais celle des nécessités de la guerre ou du salut public. Ces aspects subsidiaires et circonstanciels du droit sont en définitive au droit normal ce que les cours martiales sont aux juridictions de droit commun. Au titre de l'*«État de droit»*, cette aire devrait apparemment se rétrécir, voire disparaître mais d'une certaine façon et avec une logique moralisatrice implacable, c'est l'inverse qui est vrai.

On chante sans cesse l'avènement en Europe continentale de l'«État de droit» issu de la *rule of law* anglaise. En fait, il s'agit du concept juridique imposé dans l'Allemagne rédimée par la «dénazification» d'après guerre, celui de *Rechtsstaat*. L'«État de droit», soit dit en passant, est devenu l'alibi des hommes politiques pour ne plus prendre de décisions ponctuelles, mais multiplier de façon inflationniste règlements et lois plus ou moins appliqués. L'«État de droit», finit par être la société où, dans un refus déraisonnable de la fatalité quotidienne, plus rien n'échappe au droit et finalement au juge omniscient. C'est ce qu'on appelle le panjurisme... Mais l'«État de droit», c'est aussi l'antichambre du «gouvernement des juges», puisque portant en soi l'affaiblissement de la séparation de pouvoirs, marque de la tyrannie selon la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (article 16).

En revanche, à l'inverse de l'esprit post-révolutionnaire français, dans un régime terroriste comme le régime soviétique, le mobile «*antisoviétique*» était un élément essentiel et général justifiant la répression sans limite, grâce à des textes fourre-tout, à usages politiques multiples et universels. Tel était le cas du trop fameux article 70 de l'ancien Code pénal de la république soviétique fédérée de Russie, qui disposait:

L'agitation ou la propagande menées en vue d'abolir ou d'affaiblir le régime soviétique ou d'accomplir les crimes les plus dangereux contre l'État ainsi que la diffusion aux mêmes fins de pensées calomnieuses dénigrant le régime soviétique public et étatique, comme également la distribution, fabrication ou détention dans les mêmes buts de littérature ayant un tel contenu est puni... (traduction, A. Rakhmanov).

Dès lors, tout acte formellement licite devenait bien sûr criminel, pourvu que ce fût «*en vue*» de... La morale «prolétarienne», comme la morale des temps archaïques, devait transcender la règle de droit et l'investir totalement de manière subversive...

L'article 106 du code pénal de l'ex-république démocratique allemande (D.D.R. ou R.D.A.) était du même type, avec une particularité «antiraciste» pionnière, puisque la République française semble s'en être inspirée en 1972 pour sa première loi du genre.

En tout cas, en France, ce n'est pas sur cet aspect particulier, marginal, dérogatoire et délicat de l'instrumentalisation de la raison d'État sur fond de circonstances exceptionnelles, de désordres, de guerre ou de coup de force que porte la présente étude.

De l'élément moral: dérive éthique de l'élément intentionnel

C'est avec le décret-loi Marchandea du 21 avril 1939, au-delà des cas marginaux circonstanciels ou communistes, que va apparaître le ferment de la décadence du droit, au nom de la morale antidiscriminatoire et des bons sentiments. En effet, intégré à la loi du 29 juillet 1881 qui reste la charte de la liberté de la presse en France, il a créé un délit d'opinion ou de sentiment qui est ou non constitué selon que son auteur a eu «*pour but d'exciter à la haine entre les citoyens*».

Désormais, au-delà des actes formels interdits, va donc être institutionnalisée la recherche d'un élément moral relevant du mobile ou de la morale subjective du sujet, savoir le dessein intellectuel, le but poursuivi à part soi par le sujet, l'inspiration subjective de son mobile. Bien sûr, ce n'est donc plus un acte objectif qui est pénalement réprimé, mais son mobile supposé («*but*»), ce qui implique l'examen de l'arrière-pensée, for intérieur ou moralité subjective de l'auteur. Avec ce décret-loi, esquisse de ce qui est advenu maintenant, est donc apparue l'interdiction, non de tel ou tel acte formel compris objectivement, mais de certains actes qui changent pénalement de nature en fonction du mobile du sujet.

Il y a bien là une confusion régressive de la morale et du droit, de l'éthique et du droit. Pour Kant²⁰:

La fin est objet de l'arbitre [individuel]... Or, je peux assurément être contraint par d'autres à des actions qui, en tant que moyens, sont orientées vers une fin, mais je ne puis jamais être contraint par eux à avoir une fin: au contraire n'est-ce que moi et moi seul qui puis me faire de

²⁰ *Méta physique des mœurs*, op. cit., «*Premiers principes...*», Introduction.

quelque chose une fin. Mais supposons que je sois en outre obligé de me faire une fin de quelque chose qui appartient aux concepts de la raison pratique, par conséquent, en plus du principe formel de détermination de l'arbitre (tel que celui que contient le droit), d'avoir en outre un principe matériel de détermination, une fin qui puisse être opposée à la fin dérivant des impulsions sensibles: il s'agirait du concept d'une fin constituant en soi-même un devoir; or, la doctrine portant cette fin ne saurait appartenir à la doctrine du droit, mais au contraire à l'éthique, en tant que c'est là la seule doctrine qui implique dans son concept la contrainte exercée sur soi-même d'après les lois (morales).

[...]

Mais se donner à soi-même une fin qui est en même temps un devoir, ce n'est pas une contradiction, parce que je me contrains alors moi-même, ce qui est parfaitement compatible avec la liberté (§ I).

[...]

On peut concevoir de deux manières la relation de la fin au devoir: ou bien en partant de la fin, aboutir à découvrir la maxime des actions conformes au devoir, ou bien, inversement, en partant de cette maxime, finir par percevoir la fin qui est en même temps un devoir. La doctrine du droit emprunte la première voie. Il est abandonné au libre arbitre de chacun de déterminer quelle fin il veut donner à son action [souligné par nous].

[35]

[...]

Le devoir de vertu est essentiellement différent du devoir de droit en ceci que, pour celui-ci, une contrainte extérieure est moralement possible, alors que celui-là repose uniquement sur la libre contrainte exercée à l'égard de soi-même (§ II).

Or, à partir du décret-loi Marchandreau, la «fin» poursuivie par le sujet va être absorbée par le droit positif, au détriment bien entendu de son libre arbitre. Le droit décadent, par un processus pervers de moralisation, va désormais rechercher les fins, l'inspiration même intime du sujet, lui imposant un très totalitaire «*devoir de vertu*». Il s'agit de l'effet induit de l'«antiracisme», au sens large et général de «discrimination», qui, à partir de 1972 (loi Pleven), pour la France, va faire, reprenant Kant par antiphrase, qu'il:

[n']est [plus] abandonné au libre arbitre de chacun de déterminer quelle fin il veut donner à son action. Le devoir de vertu est essentiellement [consistant] du devoir de droit en ceci que, pour [les deux] une [même] contrainte extérieure est [imposée].

Voilà pourquoi je parle d'État totalitaire absolutiste, ou totalitaire quasi théologique (tout État contemporain est totalitaire, c'est-à-dire revendique et impose une compétence illimitée quant aux domaines qu'il régit; il devient absolutiste avec la confusion de la morale et du droit). De nos jours, le droit est de nouveau corrompu par cette éthique de l'intention qui ruine le libre arbitre intime et constitue un asservissement absolu. On en arrive alors au forlacement de l'être dans sa moralité subjective par les juges, les policiers, les politiciens, l'école ou les médias. C'est de nouveau l'empire des âmes qui hante ces nouveaux dominicains qui s'ignorent... L'éthique de l'intention est bien sûr la clef du viol des consciences («*la loi nouvelle... règle les actes intérieurs du cœur*» selon saint Thomas.).

Le discours d'Emmanuel Kant en ce qui concerne le droit, finalement très moderne, préfigurait d'une certaine façon le normativisme et le positivisme juridique. La réalité contemporaine régresse en deçà de la théorie du philosophe, puisque le théâtre de Satan est de retour. Faisant de nouveau appel aux ressorts intimes de l'être, analysés par Hegel, le droit rationnel et formel sombre ainsi dans la morale dont il s'était détaché avec la Révolution et l'*Aufklärung*. D'abord quant à la moralité subjective (*Moralität*) qui ainsi n'est [36] plus l'apanage inviolable du for intérieur du sujet, ce qui correspond au cas très général des délits peccamineux occasionnels. Ensuite quant à la moralité objective (*Sittlichkeit*), c'est-à-dire la traduction concrète par les actes de la moralité du sujet, ce qui correspond au cas très particulier des crimes peccamineux structurels, après n'avoir concerné chez nous que les «mœurs»...²¹

²¹ *Principes de la philosophie du droit*, op. cit., § 105 et suivants ainsi que 142 et suivants.

De l'élément moral: dérive «antiraciste» de l'élément moral

Le décret-loi Marchandeau a été, dans notre droit commun et non plus marginal d'exception ou de loi martiale, la rupture avec le *Sollen* (conduite requise) formel, comme manière tangible de se conduire, quels que soient les idées et sentiments du sujet de droit agissant. Et ce, au profit de l'interprétation subjective du juge, le plus souvent induite, qui, au-delà de la conduite tangible, va en inférer un caractère répréhensible par un contrôle d'ordre immatériel et ressortissant de la conscience personnelle (toujours le contrôle du «*devoir de vertu*»). Le procédé fait du juge lui-même une partie prenante moralisatrice, puisqu'agent d'un ordre non plus seulement tangible et apparent, mais pour ainsi dire également moral, virtuel et mystique. Il y a là une nouveauté contre-révolutionnaire et réactionnaire, le juge se devant de participer à l'idéologie moralisatrice «antiraciste» pour lutter contre le nouveau péché capital d'exclusion ou «discrimination».

Abrogé en 1940 par le gouvernement de Vichy, ce décret loi sera rétabli en 1944, avant d'être supplanté par la loi du 1^{er} juillet 1972 qui en est un développement très élargi et renforcé. Cette loi antinationale, dite aussi loi Pleven, constitue l'acte fondateur véritable, en France, de la décadence moralisatrice du droit.

La loi de 1972, ainsi apparemment inspirée par l'article 106 précité du Code pénal de l'ex-R.D.A («*Quiconque... en poussant à la haine raciale...*»), n'a pas cessé d'être renforcée depuis sa promulgation. Elle est même devenue, avec un ajout dû à la loi Fabius-Gayssot du 13 juillet 1990, une arme politique contre les partis politiques identitaires, puisque permettant le prononcé de l'inéligibilité de la personne condamnée, par dérogation à notre loi de 1881 sur la liberté de la presse. Il y a là l'amorce tangible de la décadence interne qui désormais va durablement dénaturer notre droit, au nom de la nouvelle [37] morale «antiraciste» envahissante et donc de ce «*devoir de vertu*» qui, pour Kant, ne pouvait procéder du droit. Ainsi la République a-t-elle renoué avec l'archaïque crime peccamineux structurel.

Le délit d'opinion, de sentiment ou de pensée libertine, est de retour, vieille résurgence théocratique, disparu ici sous le rai des Lumières de Beccaria et de Bentham, là sous celui de l'*Aufklärung* et de Kant. J'entends le mot libertin au sens premier et historique du terme, désignant l'affranchissement de l'esprit du carcan de la mauvaise conscience intime, aujourd'hui sécularisée. Le retour du délit d'opinion, au demeurant élargi, est violemment nié par le système, au prix d'une logomachie qui ne résiste à l'examen qu'en raison du fanatisme ambiant et de la sémantique qu'il induit. Délit d'opinion et de pensée mais aussi de sentiment, ce qui est bien plus grave encore, la loi de 1972 ayant prévu à cet égard une répression spécifique nouvelle. Elle réprime les «*diffamations*», «*injures*» ou «*provocations*», même non suivies d'effet tangible, dès lors qu'elles visent:

...une personne ou un groupe de personnes à [sic] raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée... (articles 24 alinéa 6, 32 alinéa 2 et 33 alinéa 3 de la loi du 29 juillet 1881 modifiée par celle du 1er juillet 1972, mais aussi articles 187-1 et 416 de l'ancien Code pénal dans leur rédaction de 1972).

En effet, la loi Pleven n'a pas affecté que le domaine de la liberté d'expression (loi du 29 juillet 1881). Elle a également introduit l'«antiracisme» et la lutte contre l'«exclusion» dans l'ancien Code pénal, articles bien sûr repris par le nouveau (articles 225-1, 225-2 et 432-7). Elle a introduit dans notre droit toute une panoplie de délits peccamineux, occasionnels comme structurels.

Par conséquent, au-delà même du délit d'opinion, de pensée libertine ou de sentiment, on est maintenant en présence d'un système général qui vise à réprimer des attitudes plutôt que des actes, au nom du contrôle du «*devoir de vertu*». Au-delà des conditions formelles et factuelles objectives du *Sollen*, dès lors que ces attitudes sont supposées inspirées par une opinion, une pensée relevant du libertinage d'idées ou un sentiment considéré comme mauvais, l'infraction est réputée commise. La loi prohibe en soi l'inspiration subjective du mobile et donc la moralité subjective qui sous-tend un comportement donné. C'est là une chose exorbitante du droit commun [38] civilisé et que les juristes

devraient donc appeler dol idéologique voire dol mystique, s'ils en avaient, qui une exacte perception, qui le courage.

Les comportements considérés ne sont donc pas nécessairement répréhensibles par eux-mêmes, mais on entend néanmoins les imputer à crime ou délit au préjudice des seuls mal-pensants, immoraux et méchants (ceux qui ont le mauvais sentiment de «haine», puisque celle-ci est devenue un concept incongru moralisateur du droit pénal et issu du péché capital de «colère»). Pour ce faire, on prend en compte les opinions, pensées libertines et sentiments induits attribués aux mal-pensants, à ceux qui ne sont pas vertueux au regard de la nouvelle pudibonderie, la raciopudibonderie.

Le mobile, la conscience subjective intime, est devenu juridiquement, au sens formel du terme, criminogène, au titre du seul fait de l'affranchissement peccamineux de l'esprit, du libertinage d'idées ou de sentiment. Là réside donc maintenant le «*crime fondamental qui [contient] tous les autres. Crime par la pensée...*» (ou «*délit mental*»), le crime ou délit peccamineux. A ce prix exorbitant, le *Sollen* comme exigence sociale rationnelle, objective et formelle a vécu, ruiné par «*une [nouvelle] morale d'unanimité et d'orthodoxie*» (Muchembled) qui absorbe le droit et impose la vertu à l'intimité de l'être. Du «*devoir être*» (conduite requise), on est passé au devoir penser et plus encore au devoir ressentir, bref on est passé du droit à la morale en action, au moralisme inquisitorial. Le procédé, contraire au sens commun, est évidemment aux antipodes de la sagesse kantienne, pour laquelle le droit abandonne «*au libre arbitre de chacun de déterminer quelle fin il veut donner à son action*».

Les délit peccamineux de droit commun, issus de la loi de 1972, aggravée depuis, figurent dans la rédaction du nouveau Code pénal, entré en vigueur le 1^{er} mars 1994. Il s'agit d'actes subjectivelement déterminés par un mobile de libre et arbitraire discernement ou distinction. Des tels actes sont qualifiés de discriminatoires dans le nouveau langage juridique, mais ils relevaient précédemment de la licence légitime de chacun. Selon un spectre bien élargi depuis 1972 et dernièrement encore amplifié par la loi du 16 novembre 2001 (notamment contre l'«*homophopie*»)²², est discriminatoire tout mobile subjectif, tout libre arbitre fondé sur:

[39]

toute distinction... entre les personnes physiques à [sic, lire en] raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur apparence physique, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée (art. 225-1 du nouveau Code pénal).

Je parle bien ici d'actes non-imputables en eux-mêmes à délit, d'actes quelconques conformes au *Sollen*, au «*devoir être*», de ceux dont la conduite formelle objective est irréprochable. Ces actes deviennent socialement répréhensibles en raison du mobile subjectif induit, ici du sentiment discriminatoire prohibé du sujet. Et ce, donc au regard des multiples interdits subjectifs énoncés à l'article 225-1. Ces actes sont pour quiconque:

- le refus de «*la fourniture d'un bien ou d'un service*»,
 - l'entrave à «*l'exercice normal d'une activité économique quelconque*»,
 - le refus à l'embauche, la sanction professionnelle ou le licenciement (art. 225-2, directement inspiré des articles 416 et 416-1 de l'ancien Code pénal, dans leur dérive à partir de 1972)
- et à l'encontre des agents publics plus particulièrement:
- le refus de concéder le «*bénéfice d'un droit accordé par la loi*»,
 - l'entrave à «*l'exercice normal d'une activité économique quelconque*» (art. 432-7 du nouveau Code pénal, directement inspiré des articles 187-1 et 187-2 de l'ancien Code pénal, dans leur dérive d'à partir de 1972).

Il faut bien saisir l'énoncé du problème: certes, on comprend tout à fait que, dans certains cas déterminés par la loi, un agent public puisse tomber sous le coup d'une prévention correctionnelle en raison d'un refus opposé indûment à un administré quelconque. Là où la chose devient inadmissible dans l'optique post-révolutionnaire, c'est qu'un seul et même acte donné peut ou non conduire un fonctionnaire abusif en correctionnelle, selon qu'il aura été commis parce que l'administré visé est,

²² *Journal Officiel de la République française*, ou *J.O.*, 17 novembre 2001.

par exemple, pédéraste ou nécrophile (discrimination pénalement répréhensible, puisque ressortissant des «*mœurs*»!) ou au contraire parce que c'est un voisin abhorré, par exemple pour une question de rivalité sentimentale ou une obscure affaire de bor[40]nage (discrimination pénalement non répréhensible comme non peccamineuse!).

Comme naguère en de telles circonstances, si son refus devait être par hypothèse puni par la loi pénale, notre fonctionnaire type ne devrait pouvoir l'être objectivement que pour le caractère arbitraire de son refus, contraire par cas d'école aux devoirs de sa charge. Car un tel refus aurait été opposé indûment, au nom de la puissance publique à laquelle son agent se serait ainsi montré infidèle: objectivement, et non en raison de l'idéologie ou du sentiment sous-jacent supposé à l'origine de sa décision arbitraire et illégale.

Avant le foisonnement des dispositions vertueuses «antiracistes», dans la tradition de l'abolition des ordres sociaux (nuit du 4 août 1789), nos institutions publiques ne faisaient plus de discrimination précisément selon la nature ou l'origine des citoyens. D'où les dispositions de la constitution de la V^e République, selon laquelle le régime «assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion» (article 1^{er}). Certes, mais cela ne pouvait justifier que des dispositions objectives. C'est-à-dire, pour reprendre notre exemple, des dispositions qui tiennent les fonctionnaires dans un rail institutionnel, mais qui doivent rester indifférentes aux sentiments personnels présumés des agents publics considérés. Il faut du reste souligner que cette indifférence est celle qui prévaut encore quant à la religion ou l'irreligion des agents publics, mais plus, selon leurs intentions subjectives, quant à celle de leurs administrés (attention, sur le registre de la religion, au délit peccamineux d'«antisémitisme»!).

De l'élément moral: la subversion silencieuse et «antiraciste» de libertés millénaires

Avec la loi de 1972, pour s'en tenir au seul cas emblématique de la France, les libres et arbitraires distinctions ou discernements subjectifs ont ainsi été pour la première fois bannis mais surtout systématiquement punis. Ils ressortissent désormais de la compétence de la police de la vertu, de la police de la pensée et des sentiments, devenue omniprésente sous le contrôle de la justice au titre de la répression des délits peccamineux (qui, puisque ressentis comme sataniques, sont les seuls à n'avoir jamais été amnistiés depuis 1972...). Il y a eu là l'instauration d'un déterminisme juridique, [41] donc formel et coercitif, moralisateur, réduisant les droits à la conformité morale et idéologique de la conscience intime du sujet.

Cette subversion de notre droit s'est faite dans l'indifférence générale ou la crainte diffuse commune, pour permettre de détruire la plus immémoriale et universelle des lois humaines, la loi du sang, fondatrice des lignées, clans, castes, dynasties et nations. La loi du sang est, chose remarquable, commune au monde d'Homère et à celui de la Bible, commune à l'Antiquité, aux sphères féodales et au monde moderne d'avant le triomphe du nihilisme des «droits de l'homme» ultimes. Le droit romain reposait d'abord, bien évidemment, sur cette loi du sang, le sujet de plein droit étant le biené, l'*ingenius* (ou ingénue étymologiquement parlant). La loi du sang est nécessaire, non seulement à la cohésion des sociétés, mais aussi à la douce esthétique de la vie pour qui ne veut pas justifier de sa conscience intime au juge.

La nécessité biologique de la loi du sang est niée par une inversion subversive et moralisante, vilipendée en Occident sous le vocable général de «discrimination». Ainsi, au centre de notre ordre social, trône depuis peu un principe subversif qui ne devrait avoir de sens qu'en matière commerciale, dès lors que le système est celui du libéralisme économique, sans autre «discrimination» que celle du prix, celle du mieux disant matériel. Le refus de toute «discrimination» est l'essence du libre échangisme et de la fongibilité humaine, indifférenciation qui suit celle de l'argent. Là réside la cause de l'indifférence occidentale au *collapsus* démographique de l'Europe. Désormais on impose l'alpha et l'oméga du moralisme marchand à l'ensemble des rapports sociaux: *United colours of Benetton...* C'est le libre échange contre le libre arbitre...

Aujourd'hui, nul n'est plus libre de ses choix humains, notamment esthétiques, sauf peut-être encore un peu dans nos affinités électives ressortissant de notre vie intime, toutefois sans garantie absolue. Le juge n'est plus tenu de s'arrêter de lui-même au seuil de la conscience foncière de l'être qui

devait demeurer un refuge intime, arbitraire et inviolable. Cette inversion des valeurs s'est produite en quelques décennies. Dans ce laps de temps, la faculté d'arbitraire, qui était l'apanage du sujet de droit, est devenue par inversion l'apanage du juge...

Ce déplacement de la faculté d'arbitraire ouvre au juge moralisateur un empire qui avait été celui des juges de l'Inquisition et de [42] l'Ancien Régime. Il retrouve la mission théocratique de surveiller et de censurer les pensées et sentiments intimes de tout sujet de droit, qui recouvre le pouvoir de s'en prendre à l'âme. Jadis instauré au nom du Salut, le système est refondu pour les besoins consoméristes et capitalistes d'une société matérialiste et marchande, nous y reviendrons. Le déterminisme juridique moralisateur a été restauré, tout droit subjectif, c'est-à-dire tout droit que le sujet est à même de revendiquer pour sien, étant toujours plus ou moins subordonné à l'intention morale et idéologique intime de qui l'invoque.

Pratiquement, il est encore possible de choisir ses partenaires de vie privée, plus ou moins dans la pratique, mais du moins sans aveu révélateur sanctionnable. Et cela arbitrairement, sur des critères de libre discernement et même d'exclusion, sur des critères merveilleusement esthétiques, légers, frivoles, charmants et même délicieusement «racistes». Toutefois mieux vaut déjà n'en rien dire, compte tenu de la raciopudibonderie et de la bigoterie gauchiste officielle en vogue, très *United colours of Benetton*. Celle-ci n'est que trop prompte à justifier la délation portée contre des nouveaux esprits libres, contre les nouveaux libertins (du latin *libertinus*, «qui a le caractère d'un affranchi», selon Littré).

Mais les relais associatifs de la nouvelle Inquisition, délateurs légalement qualifiés, ne tarderont pas à réclamer la censure de cette dernière aire protégée, si ténue et fragile, de liberté intime et arbitraire. L'Éducation Nationale y veille déjà, en enseignant le métissage sous le couvert des «droits de l'homme», en s'attachant à «démystifier la femme blanche», selon l'expression empruntée à Jean Raspail²³, aux yeux des adolescents. Les adolescentes françaises de souche se voient pour leur part incitées à l'«antiracisme» militant: Soyez vertueuses, couchez d'abord et de préférence avec l'étranger extra-européen. *United colours of Benetton*.

Les choix esthétiques entre partenaires sexuels sont déjà ressentis, par les plus extrémistes, qui sont au demeurant au pouvoir, comme d'odieuses «discriminations». La beauté européenne elle-même, célébrée par la statuaire plasticienne grecque de l'Antiquité à aucune autre pareille, est considérée comme suspecte de «racisme» horrifique. D'ailleurs, l'art informel qui en est en quelque sorte la négation, n'est-il pas aujourd'hui sacré pour avoir été qualifié de «dégénéré» [43] par les «nazis»? La pédagogie de la laideur est de rigueur: Oliveiro Toscani, concepteur des campagnes de publicité de la marque Benetton (*United colours of...*) a pu dire:

Claudia Schiffer en Chanel, pour moi, c'est le comble de la vulgarité. Imposer des canons aryens comme standard, c'est, à mon avis, du racisme (*Globe Hebdo*, 6 octobre 1993, page 61).

A bas le «racisme» et vivent les affaires. *United colours of Benetton!*

Pour ne pas être en reste, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, proclamée le 7 décembre 2000 à Nice, redondance élémentaire et aggravée de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, énonce, en son article 21:

Est interdite toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Heureusement et à court terme, contrairement à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, cette charte a une valeur juridique encore quelque peu vague. Mais il faut y voir en fait une base métaphysique du droit coutumier en devenir. Le propos de la Charte, d'un fol extrémisme, ne laisse de place, pour nos libres et arbitraires discriminations, qu'à la sélection par l'argent des hommes interchangeables et fongibles. Certes, les rédacteurs de ce texte littéralement communiste du point de vue de l'humain indifférencié, repoussent aussi «toute discrimination fondée... sur... la fortune», mais dans un cadre économique libéral (l'article 17 de la Charte proclamant le droit de

²³ *Le Camp des saints*, éditions Robert Laffont, Paris, depuis 1973.

propriété) et sous seule régulation du pouvoir d'achat et de la libre spéculation... Il n'est en revanche plus question pour un entrepreneur de se débarrasser d'un imbécile, protégé par son «*handicap*» mental. Ce point de notre droit du travail sera examiné plus loin...

Il y a là déjà une subversion et une inversion fondamentale des valeurs essentielles et immémoriales de notre civilisation, d'abord fondée sur la loi du sang, la famille et la Nation au sens premier et étymologique (*natus, natio*, exprimant la communauté de [44] naissance). Tels sont les besoins du nouveau théâtre de Satan, pour l'édification justificatrice du système.

De l'élément moral: identité nationale, religieuse, familiale et droit du sang

Théoriquement, depuis la loi de 1972, le rejet de toute «discrimination» quant à la seule «*origine*» devrait permettre de condamner toute personne qui privilégie dans son entreprise l'embauche d'un membre de sa famille («à raison... de l'*origine*»). Mais nul juge ne s'y est risqué, ni peut être ne s'y risquera avant longtemps, du moins sur le terrain du droit pénal: dans une société où l'argent triomphe, mieux vaut ne pas toucher au principe de l'héritage. Certes, c'est une transgression de l'«antiracisme» idéal utopique, mais l'institution résiste, ayant l'onction comptable du népotisme.

De ce point de vue, le principe racial, la loi du sang, continue de jouer, jusqu'au sixième ou douzième degré de parenté par le sang en France, selon les cas, au titre de la dévolution successorale (article 755 du Code civil). L'«éthique» consumériste et mondialiste révélée des Nations-Unies, cette effrayante éthique de l'intention, émane de l'argent, alors doigté et prudence: ne touchons pas au grisbi, dernier alibi des lignées occidentales et des dynasties cosmopolites. L'inquisition vertueuse «antiraciste» évite de déranger la quiétude avantageuse des études notariales et il faut toujours avoir à l'esprit que cette nouvelle inquisition est fille de l'Argent. Le népotisme échappe assez bien aux persécutions contemporaines...

Dans un autre domaine, le point de vue racial continue également à jouer au sein du judaïsme, pour lequel le recrutement par conversion est l'exception et le recrutement par la lignée matrilinéaire la règle (*Genèse*, 24, 3 à 5; *Exode*, 34, 16; *Deutéronome*, 7, 3 et 4; *Esdras*, 9, 12)²⁴. Mais qui prétendrait abolir la loi mosaïque et son racisme théologique, fût-ce au nom de l'ordre public vertueux «antiraciste», se heurterait à une déferlante de protestations de la part de la «Communauté» authentique. La malédiction religieuse frappe même les bâtards juifs, dits *mamzerim*, affligés d'incapacités diverses sur dix générations! (*Deutéronome*, 23, 3). Le propos est tout à fait [45] d'actualité, quand on sait que le grand Rabbin de Rome en exercice, Riccardo Di Segni, a déclaré le 17 janvier 2002, dans le cadre de la Journée du dialogue judéo-chrétien:

*...il existe dans la famille humaine un groupe particulier, celui des fils d'Israël... qui, en vertu de la descendance de Jacob-Israël, petit fils et héritier d'Abraham, se distingue des autres [...] Il suffit à chacun de suivre la voie dans laquelle il se trouve au moment de sa naissance*²⁵.

Cette communauté a au demeurant bien raison de défendre son propre système de discernement ou distinction discriminatoire, dont elle n'a à justifier auprès de personne et, en tout cas, pas en justice. C'est bien en effet l'affaire des Juifs eux-mêmes, de leur conscience et de leur Dieu, sachant, qui plus est, que leurs mœurs se rattachent ici à la vieille universelle et immémoriale loi du sang. Il est donc particulièrement regrettable et ambigu que tant de représentants de la religion mosaïque soient engagés, ainsi unilatéralement, dans les associations dites «antiracistes» ou se réclamant de la «Communauté», à commencer par la Consistoire israélite de France! En effet, pourquoi le racisme ne serait-il socialement admissible que théologique? Nous reviendrons sur l'ambiguïté de notre république «laique» en présence des religions.

La même préservation contre les mariages exogames se retrouve plus ou moins chez les calvinistes puritains américains, réserve fondée au nom d'une prédestination divine dont les bases bibliques sont identiques. Avec la même ambiguïté, puisque l'esprit américain secrète paradoxalement un

²⁴ Voir à cet égard également *Mariages judéo-chrétiens face à l'intégrisme rabbinique*, par Robert Binisti, l'Harmattan, Paris, 1991 ; *Un certain racisme juif*, par François Brigneau, Publications FB, Paris, 1991.

²⁵ *Solidatum*, juillet 2002, Verrua Savoia, Italie, page 32.

«antiracisme» discriminatoire, souvent compris d'ailleurs par les *yankees* plutôt comme un produit d'exportation...

Le système laisse encore libre la généalogie de loisir, ne serait-ce que comme dérivatif. La généalogie au sens ordinaire du terme, c'est-à-dire la rétrospective familiale dans la paix des cimetières. En revanche il n'est pas question pour le système de laisser se faire quelque généalogie prospective, qui serait taxée d'eugénisme et de «racisme», donc d'infamie peccamineuse.

Mais, hors l'exception successorale ou l'exception théologique, le rejet de la loi du sang entraîne la subversion de nos valeurs de civilisation, voire des valeurs biologiques communes à toutes les [46] civilisations. En effet, à l'exception de quelques fièvres sociales suicidaires atypiques (Catharisme), avant le marxisme et les «droits de l'homme» occidentaux, toutes les civilisations ont été d'abord fondées sur la loi du sang. Loi du sang qui, par la force des choses et les peuples étant ce qu'ils sont, demeure encore le socle fondateur de tout droit de la nationalité, quoique combattue par le droit du sol. Mais la Nation, au sens charnel et donc étymologique de l'expression, est appelée à disparaître au nom de l'«antiracisme» vertueux et de sa morale normative insinuante.

Cette subversion, essentiellement contre-nature, des valeurs historiques fondatrices de notre vieille civilisation européenne ainsi poussée à l'agonie, au sens biologique et social du terme, s'est faite ainsi en quelques décennies, sans rencontrer de véritable résistance. Elle s'est faite par le conditionnement, la sidération «antiraciste» permanente, habilement illustrée par le spectre horrifique de la Deuxième Guerre mondiale, l'«antifacisme» étant la «*quintessence du terrorisme intellectuel*» selon Guillaume Faye²⁶. L'inversion des choses s'est faite de manière feutrée, au nom des incontournables bons sentiments prostitués, portés avec une ostentation vaniteuse par un personnel politique moralisateur et lâche. Ce personnel est par ailleurs largement concussionnaire et prévaricateur, comme l'illustre la chronique contemporaine, mais de tels forfaits ne sont bien sûr pas peccamineux.

Cette tyrannie est si profonde que ceux qui en souffrent, apeurés, en viennent à se sentir fautifs, coupables, pour tout dire pécheurs selon le schéma judéo-chrétien de la mauvaise conscience ici parfaitement subvertie et sécularisée. C'est bien cet «antiracisme», base du totalitarisme unidimensionnel occidental de l'après-1945, qui sape la famille, cellule sociale vitale primaire de la nation, fondée sur les liens du sang. Comme l'a bien vu Céline, la famille en tant que cellule sociale organique recèle la base du racisme (cette fois sans guillemets):

*Racisme c'est famille, famille, c'est égalité, c'est tous pour un et un pour tous*²⁷.

En France, nos dirigeants sont allés obséquieusement au-delà des obligations internationales contractées en matière d'«antiracisme». Ils [47] l'ont fait par conviction pour certains meneurs, mais pour le plus grand nombre par lâcheté et pusillanimité ou pour des besoins de carrière, besoins devenus l'objet-même du système qui cultive un matérialisme épais et vulgaire. Sous la présidence de Georges Pompidou, en 1971, la République a ainsi ratifié la Convention de New York de 1966 dite «*sur l'élimination de toutes les formes de discriminations raciales*». C'est cette ratification qui devait engendrer la loi dite «antiraciste» de 1972, ce monument d'archaïsme contre-révolutionnaire. Le goût de l'allégeance aux normes moralisantes internationales standardisées est une constante de nos élites dirigeantes depuis 1945.

Nos élites dites «républicaines», judiciaires incluses, ont même outrepassé les obligations, pourtant fort contraignantes, imposées par les Nations-Unies. Aussi est-il même devenu délictuel, selon certains magistrats, au nom de ce système subversif d'inversion de nos vertus de civilisation, de pratiquer la préférence nationale, selon l'expression due à Jean-Yves Le Gallou, on ne peut plus limpide²⁸. La préférence nationale reste néanmoins encore la règle pour le recrutement dans la fonction publique et des professions assimilées, comme pour le recrutement des magistrats. Mais pour combien de temps? En effet, la priorité nationale à l'emploi, dans le secteur privé, qui entrait encore en ligne de compte dans notre droit du travail, selon des dispositions remontant à 1932, a été abrogée par la loi 81-941 du 17 octobre 1981...

²⁶ *Pourquoi nous combattons*, l'Æncre, Paris, 2001.

²⁷ L-F. Céline, *Les Beaux draps*, Nouvelles éditions françaises, Paris, 1941 – vite saisi par les autorités de Vichy en zone libre –, pages 153 et 154.

²⁸ En collaboration avec le Club de l'Horloge, *La préférence nationale : réponse à l'immigration*, Albin Michel, Paris, 1985.

Pourtant, moins extrémistes que nos dirigeants formatés au modèle standard occidental, les rédacteurs de la convention précitée de New York «*Sur l'élimination de toutes les formes de discriminations raciales*» avaient explicitement exclu les interdits pouvant faire obstacle précisément à la préférence nationale. Il était prévu tout de même que:

*La présente convention ne s'applique pas aux distinctions, exclusions, restrictions ou préférences établies par un État partie à la convention, selon qu'il s'agit de ses ressortissants ou de ses non-ressortissants*²⁹.

Certes, l'État s'accorde encore quelques licences vitales à cet égard, licences réputées d'ailleurs transitoires au regard des institutions [48] supranationales qui croient annoncer un monde édénique. Mais ces licences sont essentiellement retournées contre cette engeance maudite que l'on s'évertue à nier, les Français de souche et plus généralement les Blancs d'Europe.

Ceux-ci se mettent hors la loi par l'attitude ou le propos, dès lors qu'ils expriment par exemple qu'ils ne se sentent bien que parmi les leurs, au travail, au restaurant ou en famille. L'expression méphitique détectée d'une telle esthétique de vie se heurtera maintenant, il faut le savoir, au moralisme puritain devenu droit, par une usurpation symptomatique. La joie de vivre n'est plus l'affaire de chacun, la nouvelle «éthique», celle de l'intention, ne peut laisser aucune place pour l'esthétique de vie la plus innocente, la plus naturelle et la plus benoîte. Nous vivons bel et bien la tyrannie de la vertu, d'une vertu produit de l'inversion des valeurs.

De l'élément moral à la morale: vers la socialisation«antiraciste» des relations privées

Pour ma part, hors-la-loi par esthétique et libertinage, je préfère, même sans dessein sexuel ou affectif, travailler habituellement avec des femmes. Je n'imagine pas d'embaucher «une» secrétaire homme, car je préfère de beaucoup le doux commerce quotidien des femmes; c'est pour moi une question de qualité de vie dont je n'entends rendre compte à personne. L'apparence de cette secrétaire, le timbre de sa voix, de son rire, son origine (de préférence française et de toute façon européenne et blanche) compte aussi beaucoup, satisfaisant mon goût personnel. Cette secrétaire, je la veux plutôt jolie, en tout cas sans vilaine maladie détectable qui me gâcherait l'agrément léger du voisinage quotidien de Psyché. Tout cela m'apaise, me sourit et participe à mon libre arbitre intime. Mais, signe des temps, cette douceur de vivre est devenue l'antichambre de la correctionnelle...

En effet, une telle attitude issue du tréfonds de mon âme et de mon équilibre hormonal est devenue illégale, la loi dénier désormais le libre arbitre et même la véracité de la polarité biologique et sociale des sexes. Pourtant cette polarité, cette bipolarité, de nos jours immorale est mise en évidence par la science. Les coincés de l'égalitarisme indifférencié «antisexiste» devraient découvrir un livre plaisant et roboratif, *Pourquoi les hommes n'écoulent jamais rien...* Entre deux anecdotes récréatives mais pertinentes, ils y apprendraient par exemple ceci:

[49]

Malheureusement, nous vivons aujourd'hui dans un environnement social qui insiste pour que, hommes et femmes, nous soyons pareils – en dépit de la montagne de preuves contraires qui démontrent que nos cerveaux sont connectés différemment et que nous avons évolué avec des capacités et des penchants innés radicalement différents [...] La recherche révèle également que l'œstrogène, une hormone femelle, incite les cellules nerveuses à créer davantage de connexion dans le cerveau et entre les deux hémisphères [...] Cela explique aussi la capacité des femmes à travailler à plusieurs tâches simultanément et donne un grand coup de projecteur sur l'intuition féminine [...] Toutes les recherches sont d'accord: le cerveau des hommes est spécialisé. Compartimenté. Un cerveau masculin est configuré pour se concentrer sur une tâche spécifique à la fois... [...] Le cerveau de la femme est programmé pour le travail multitâche. A une époque où

²⁹ Article 1^{er}, § 2^o, *Journal Officiel*, 10 novembre 1971, page 11.100.

*nous nous efforçons d'élever garçons et filles comme s'ils étaient identiques, la science nous prouve qu'ils sont radicalement différents dans leur mode de pensée*³⁰.

La mixité est cependant la norme exigée, au nom de l'«antisexisme» standardisé, par des moralisateurs qui ignorent probablement son origine impure. Car cette origine n'est rien moins que... nationale-socialiste allemande³¹!

Au-delà du «sexisme», la loi prohibe très largement la plupart des discriminations, il est facile de multiplier les exemples de contraintes légales dans ce domaine. Ainsi est devenu illégal le recrutement de serveurs alsaciens ou blonds par un restaurant alsacien ou, théoriquement du moins, de serveurs asiatiques par un restaurant chinois, de serveurs noirs par un restaurant antillais... (articles 225-1 et 225-2 du nouveau Code pénal, L 123-1 et L 122-45 du Code du travail). Tout cela est bien sûr idiot, mais le système ne tolère plus que les critères objectifs de rationalité économique en matière d'embauche, et refuse aux personnes le droit à l'arbitraire intime. La nouvelle morale faite loi, c'est toujours *United colours of Benetton*.

[50]

Le nouvel article L 122-45 du Code du travail, revu par la loi du 16 novembre 2001, déjà citée au titre de l'article 225-1 du nouveau Code pénal³², est un carcan vétileux de déterminisme juridique moralisateur. Il interdit en principe le recours au libre arbitre subjectif, à toute cote d'amour, à tout *feeling*, à tout discernement arbitraire ou même seulement non économiquement objectivable. En voici la rédaction, gauchiste et plutocratique, promulguée dans l'indifférence craintive:

Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement... aucun salarié ne peut... faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte... en raison de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son âge, de sa situation de famille, de son appartenance ou de sa non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race, de ses opinions politiques... de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de son patronyme ou, sauf inaptitude constatée par le médecin du travail... en raison de son état de santé ou de son handicap.

Il faut bien se comprendre: une fois le contrat (ici de travail) conclu, il est évidemment normal que des conditions objectives lisibles soient la règle des parties qui ont opté pour une règle du jeu bilatéral. Celle-ci doit en effet dépasser le bon vouloir de l'employeur, lié par son choix initial et par la règle objective de droit. L'emploi est d'ailleurs un domaine grave, alimentaire et vital pour celui qui compte sur son salaire pour vivre et qui, une fois embauché, doit pouvoir bénéficier de garanties objectives. Aussi la liberté initiale de choix doit-elle trouver nécessairement sa fin dans l'exécution du contrat de travail, aliénation librement acceptée d'une part de liberté. Le procédé est naturellement plus contraignant pour l'employeur, au profit du subordonné qui est supposé avoir besoin de sa rétribution vitale et alimentaire. Dans ces conditions, bien évidemment un licenciement demande une cause tangible, objective et prouvable, dite «réelle et sérieuse» par le Code du travail. Tout cela est bel et bon, sauf à ne pas exiger de l'employeur, qu'il avoue une éventuelle arrière-pensée induite.

Mais la loi n'accepte plus aucun libre arbitre, sauf tout de même à titre dérogatoire quant à l'âge (article L 122-45-3 du Code du travail [51] pour le secteur privé, article 6 de la loi 83-634 modifiée par celle susvisée du 16 novembre 2001 pour le secteur public). Évidemment, les vieux, c'est embêtant du point de vue de la rationalité économique... Mais hors cette réserve, la loi permet la délation institutionnelle, comme toujours en matière de «discrimination», par des associations spécialisées ou par les syndicats (article L 122-45-1), préposés au rappel au «*devoir de vertu*» de leurs contemporains. Parallèlement à l'Inspection du travail ou au Parquet, ils sont là pour débusquer toute «*mesure discriminatoire... indirecte*» qui pourrait profiter à l'emploi des Français de souche.

De plus, moralité oblige, on peut en la matière s'affranchir des règles de l'administration de la preuve... Les articles L 122-45 et L 123-1, dans leur démesure moralisatrice passionnelle, disposent en effet de l'inversion de la charge de la preuve par ces propos terrifiants:

³⁰ Par Allan et Barbara Pease, First éditions, Paris, 2001, p.101 à 107

³¹ Expériences scolaires et camps du service civique rural, dès 1934 – voir *La morale des seigneurs*, par Hans Peter Bleuel, Librairie Jules Taillandier / Cercle du nouveau livre, Paris, 1974.

³² J.O., 17 novembre 2001, pages 4400 et suivantes.

Il incombe à la partie défenderesse [l'employeur] de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il juge utiles.

Ainsi, comme à Jeanne d'Arc, il est demandé en quelque sorte à l'employeur ou à son directeur des relations humaines (anciennement chef du personnel) de justifier qu'il est en «état de grâce». Leur réponse ne pourra pas être celle de la Pucelle, raffinement théologique d'un autre temps («*Si je n'y suis Dieu veuille m'y mettre, si j'y suis Dieu veuille m'y tenir*»). Inversion caractéristique de la décadence actuelle du droit: plus on diminue la part d'arbitraire chez le sujet de droit, plus on restaure cette même part au bénéfice du juge...

Le système ainsi mis en place vise non seulement à mettre à mal le recrutement filial dans les entreprises familiales, mais aussi le recrutement de bienveillance. Finie, par exemple, l'embauche du fils du boulanger du village qui a loupé son C.A.P. Ce système calibré pour satisfaire une société de supermarchés au personnel indifférencié, interchangeable et fongible ou pour le recrutement de la fonction publique (encore protégée quant à la nationalité), menace également l'embauche à l'évaluation intuitive, au risque assumé du pari sur la qualité, au *feeling*. Bien entendu l'extrémisme même de la loi entraînera tricheries, faux-semblants, trucages et avocasseries. Le jeune Thibaud a trouvé (illégalement bien sûr) un emploi dans [52] l'entreprise où sa cousine Marie-Catherine est directrice des ressources humaines: pas un mot là-dessus; en famille il y a maintenant ainsi une sorte de marché noir des sentiments naturels et de la moralité benoîte devenue illicite, pour pallier le déterminisme juridique moralisateur nouveau, «antiraciste» omniprésent et se voulant omniscient... Et dans bien des cas les «discriminations» se feront à rebours: pour ne pas avoir d'histoires, autant embaucher le non-Blanc, le non-Français etc. Français de souche, soyez les bienvenus à l'A.N.P.E....

Va-t-on voir le recrutement des salariés, sur de tels critères légaux moralisateurs et contraignants, confié à un organisme officiel de socialisation «antiraciste» de l'embauche, palliatif aux dérives esthétiques ou intuitives du libre arbitre subjectif des employeurs? Cette voie du socialisme «éthique», maîtrisant les intentions subjectives intimes de tout un chacun, serait la solution formelle définitive à la question de la discrimination à l'embauche, à bien d'autres ensuite. Toutefois, un tel système administratif n'apparaît même plus nécessaire, tant est efficace le conditionnement mimétique, tant est forte la terreur révérencielle vis-à-vis de l'«antiracisme», comme naguère la crainte induite par l'impudicité. Ce qui n'est pas quantifiable économiquement est «raciste», donc relève du vice et de l'obscénité, qu'on se le dise. Et on se le dit... «*Devoir de vertu*»!

Le propos ne vaut pas que pour le droit du travail, mais pour toutes les relations juridiques, en raison de la législation moralisatrice dont les caractéristiques ont été esquissées plus haut. Il en va donc de même pour toutes sortes de relations économiques ou de droit et vis-à-vis de toutes les «discriminations» rajoutées au fil de l'extension juridique impérialiste de l'«antiracisme», vertueux, infini et pluriel.

Par exemple, les baux d'habitation. Eux aussi tendent à échapper au libre discernement résiduel, au petit libre arbitre subjectif laissé aux propriétaires fonciers. Ceux-ci ne sont plus guère maîtres que de l'exigence des garanties économiques requises, rôle qui pourrait être confié à quelque organisme officiel socialisant et moralisant le marché. L'«antiracisme» sidérant peut tout justifier, et d'abord la réduction de tout critère social de discernement à la seule dimension exclusivement économique, à la dimension de l'argent roi, passé en critère de vertu.

Précisons: vous êtes réputé pouvoir louer librement un appartement dont vous êtes propriétaire. Mais vous passerez en correctionnelle pour délit peccamineux structurel si vous êtes convaincu de vous être déterminé, dans le tréfonds de votre âme, pour des raisons ou [53] sentiments immoraux. Pour céder un logement à bail, il faut ainsi de nos jours être en «état de grâce». La sélection par l'«origine» met évidemment en infraction cette bonne tante Adélaïde, qui a loué en priorité et à des conditions de complaisance son petit studio en ville à son gentil neveu Thibaud. On connaît le cas concret de la condamnation emblématique à la demande du M.R.A.P. d'Andrée D., cette logeuse qui cherchait un locataire Français et Catholique, par le tribunal correctionnel de Montpellier (10 septembre 1986, présidence de madame Avon). Voilà pour le droit pénal...

Mais au surplus, pour ce qui est des conditions requises par le droit civil, la loi du 17 janvier 2002 dite «*de modernisation sociale*»³³ a étendu aux locations d'habitation les conditions concoctées pour le nouvel article L 122-45 précité du Code du Travail: «*Aucune personne ne peut se voir refuser la location d'un logement à raison de son origine...*»³⁴. La même inversion de la charge de la preuve qu'en matière de droit du travail moralisateur est établie, pour imposer les critères moraux abstraits rationalisables, ruinant le libre arbitre intime du sujet de droit. Le libellé du nouveau texte donne là encore une sorte de privilège aux non-Français de souche, puisque:

En cas de litige... la personne s'étant vu refuser la location d'un logement présente des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte. Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que sa décision est justifiée.

Le mélanoderme à très sale gueule et aux yeux chassieux vilainement injectés de sang n'a-t-il pas d'emblée «*des éléments de fait laissant supposer... l'existence d'une discrimination*»? Surtout si le local est en définitive cédé à Claudia Schiffer ou au sosie d'icelle... Moralement tatillonne, la loi «*de modernisation sociale*» moralisatrice précise que le bailleur ne peut pas demander au candidat de «*photographie d'identité*» (article 162, ajoutant un article 22-2 à la loi susvisée de 1989, illustrant l'interdit du choix discriminatoire en fonction de l'*«apparence physique»*). Itou pour, quant au principe général, les autres prestations de service, comme le commerce (affaires récurrentes des admissions sélectives dans les boîtes de nuit).

[54]

Tel est le système de l'*«éthique»* consumériste, éthique de l'intention. Il ne connaît que des esclaves fongibles d'État, esclaves de la *cosmopolis* bardée de bonnes actions obligatoires, spectaculaires et finalement toujours rétributives pour les plus riches et les mieux placés. Ainsi triomphe l'*«antiracisme»* obsessionnel, inquisiteur et frénétique sous la férule des Nations-Unies, de l'État, de la L.I.C.R.A., de la C.G.T. ou du syndicat des imbéciles pathologiques et mal-comprénants (*«discrimination... indirecte... [du] handicap»* mental...) ou encore des laiderons et autres hôtesses à bec de lièvre fédérées (*«apparence physique»*).

En l'état, une seule revendication est à placer devant toutes les autres: celle du retour du libre arbitre intime du sujet de droit et corrélativement du retour au déterminisme objectif du juge.

De l'élément moral: retour du Mal en soi et de la mauvaise conscience

Pour Beccaria, tout comme pour les révolutionnaires français ainsi que pour Napoléon, il ne pouvait pas exister juridiquement de Mal en soi (*mala in se*), du moins au regard du droit positif. Il ne pouvait exister que le mal ordinaire vécu, convenu, induit par la prohibition sociale ou démocratique et donc séculière correspondante (*mala prohibita*). Le droit et la morale pouvaient et devaient demeurer des disciplines distinctes, limitant ainsi les risques de dérive totalitaire de la tyrannie de la vertu. Dans l'optique du *mala prohibita*, l'adversaire n'est pas habité par le Diable, le bien et le mal n'étant pas raisonnés ici-bas comme des oppositions ontologiques...

La subversion par inversion du droit rationnel post-révolutionnaire, formaliste, utilitariste et «laïc», est accompagnée d'un retour au Mal en soi, arme métaphysique qui présidait aux procès de l'Inquisition ou en sorcellerie. Cette fois la transcendance est magique et non plus théologique, sur fond de pauvreté doctrinale, puisqu'il ne s'agit que des «droits de l'homme», théorie de l'essence humaine à la portée du dernier des voleurs à la tire.

Sans mesurer la portée de la contre-révolution subversive en cours d'accomplissement, législateurs et juges se croient de plus en plus investis d'une mission moralisatrice, résurgence de la théocratie de l'Ancien Régime. Les magistrats sont mis en position de responsables sacerdotaux, usurpant une fonction sociale qui n'est pas la [55] leur, en l'absence de tout clergé religieux concurrent clairement défini, comités Théodules d'*«éthique»* mis à part. Ils sont insensiblement intégrés dans un système soumis à une autorité supérieure. Cette autorité, parfois dite «métajuridique», qui prime la

³³ J.O. 18 janvier 2002, notamment pages 1042 et 1043.

³⁴ Article 158, modifiant l'article 1er de la loi 89-462 du 6 juillet 1989.

souveraineté démocratique elle-même, n'est plus Dieu ou la Nature, mais celle de la religion séculière et magique des «droits de l'homme» sublimés, largement portée par l'«antifascisme» et les besoins de la finance mondialiste.

Le résultat totalitaire induit en est une crainte permanente de mal penser, mal ressentir les choses, conduisant le sujet à l'autocensure, puis à la restriction mentale ressentie comme inévitable sous la férule des «droits de l'homme». On est là en plein cauchemar orwellien, avec la reconstitution profane du péché, qui assure le contrôle des processus mentaux de chacun par l'inhibition mentale:

La première et la plus simple phase de la discipline qui peut être enseignée, même à de jeunes enfants, s'appelle en Novlangue arrêtducrime. L'arrêtducrime, c'est la faculté de s'arrêter net, comme par instinct, au seuil de la pensée dangereuse [...] Arrêtducrime, en résumé, signifie stupidité protectrice.

*Mais la stupidité ne suffit pas. Au contraire, l'orthodoxie, dans le sens plein, exige de chacun un contrôle de ses processus mentaux aussi complet que celui d'un acrobate sur son corps*³⁵.

Bien évidemment, l'«arrêtducrime» [crimestop en anglais sous la plume de Orwell], c'est la mauvaise conscience qui, en Occident n'habitait l'individu qu'en fonction de l'imprégnation de la morale chrétienne, mais restait essentiellement étrangère au domaine politique. L'expression est remarquablement adaptée à ce que nous vivons aujourd'hui. Dans la mauvaise conscience aliénante, Nietzsche voyait:

*la maladie la plus grave et la plus redoutable... celle de l'homme qui souffre de l'homme, qui souffre de lui-même: conséquence d'une séparation violente d'avec son passé animal, conséquence d'un saut et quasiment d'une chute dans des situations et des conditions d'existence nouvelles, d'une déclaration de guerre contre ces antiques instincts, contre ce qui constituait jusqu'alors sa force, son plaisir et sa furie*³⁶.

[56]

Toutefois, le discours de Nietzsche visait le Christianisme et sa «morale ascétique», alors que le propos ici, au titre de la décadence du droit, ne concerne que la terrifiante sécularisation de ladite mauvaise conscience. Celle-ci a été recyclée dans le siècle, mais dans l'hédonisme et l'avidité les plus vulgaires, bien loin de toute ascèse... Ascèse dont même le juge s'est affranchi, largement libéré en la matière de son ci-devant devoir d'équanimité,...

Désormais, nous sommes donc tous condamnés (c'est le terme approprié, même dans son acception judiciaire) à être bons, foncièrement moraux, selon l'«éthique» consumériste et mondialiste révélée par les Nations-Unies. Éthique de l'intention, subjective s'entend bien sûr, sous le contrôle des casuistes internationalistes ou mondialistes (pour ma part, je renonce à comprendre la différence entre la première, qui serait de gauche, et la seconde, qui serait de droite). Cela concerne presque tous les actes de notre vie, même et d'abord toutes nos attitudes psychologiques intimes, qui doivent s'aligner sur l'hébétude moralisante commune («stupidité protectrice» – Orwell). Nous devons être bons, bons... bons... bons..., c'est-à-dire en définitive de bonnes mœurs «antiracistes», sans échappatoire fondée sur le libre arbitre subjectif ou la conscience intime. La mauvaise conscience séculière raciopudibonde est la pathologie masochiste de l'Occident devenu puritain, le nouvel «impératif catégorique» kantien.

Il s'agit bien d'une question de bonnes mœurs, tant il est vrai que le tabou racial a pris la place de l'ancien tabou sexuel, comme symbole du vice et de l'obscénité au regard du «devoir de vertu» passé en règle de droit. La société civile se retrouve de la sorte avoir substitué un péché capital, l'exclusion, le «racisme», à un autre largement frappé de caducité, la «luxure» (André Béjin, sociologue, chercheur au C.N.R.S. a pu parler, à cet égard, de «pornographie de race»). Toute pensée et tout sentiment dissident, hérétique, immoral, relève donc bel et bien du libertinage d'idées, insupportable au nouveau puritanisme. Tout comme le fut le libertinage de mœurs pour les dévots.

D'ailleurs, l'Inquisition connaissait déjà ce concept mis en parallèle avec la luxure, concept qui nous revient maintenant, celui de «fornication spirituelle».

³⁵ 1984, op. cit., page 256.

³⁶ Généalogie de la morale, 1887, II, § 16.

*L'hérésie est en effet une fornication spirituelle [...] La fornication spirituelle est beaucoup plus grave que la fornication charnelle*³⁷.

[57]

Va pour la fornication spirituelle, expression théologico-judiciaire désuète mais parlante et tout à fait adaptée.

Le Parquet et les associations amies institutionnelles de la justice (*amicii curiae*), moralisatrices, délatrices et glapissantes, veillent, chassant le vice, la fornication spirituelle et l'obscénité. Les ligues de vertu raciopudibondes se multiplient, féministes, «homophiles», avorteuses, néo-démonologiques, exorcistes, hypocondriaques, diabétiques, trisomiques, victimolâtriques, atrabilaires chassieuses, toutes bonimenteuses, avides et sycophantes. La morale, ce n'est pas toujours très beau, surtout quand elle est pervertie en obligation juridique...

Faites votre introspection droit-de-l'homosque à toutes les occasions; corrigez-vous, repentez-vous, faites pénitence, livrez-vous à la contrition. Abandonnez-vous à la «*morale d'unanimité et d'orthodoxie*». Astreignez-vous à la discipline moralisatrice de l'arrêtducrime, cette imprégnation hypnotique de la conscience intime. Impossez-vous cette inhibition absolue quasi surnaturelle, contre-façon du péché, pour éviter de choir dans le crime ou délit peccamineux qui vous guette. Extirpez le démon qui vous possède et vous ne serez plus un loup-garou de la société contemporaine, mais vous deviendrez enfin bon... bon... bon... sous le contrôle de la justice divinisée.

Les temps quasi divins de la justice absolue sont revenus, cette fois à l'échelle du globe. Plus fort que les talibans de tout l'Afghanistan. Nos consciences ne peuvent même plus se dissimuler sous la *bourkha*... Le consensus religieux post-médiéval finissant dans la pathologie de la sorcellerie, instrument formidable de la culpabilisation, a été restauré par un sur-moi psychanalytique post-soixante-huitard.

Cette surveillance intime sur nos consciences mêmes qui ne dit pas son nom usurpe volontiers celui de «Liberté», pour traquer le libertinage d'idées ou de sentiments. Les juges, et les autres metteurs en scène du théâtre de Satan, sont là, moralisateurs, prêcheurs, confesseurs publics et nouveaux inquisiteurs des consciences. Ils sont là pour promouvoir les nouvelles bonnes mœurs sociales et les «valeurs» politiques révélées, seuls remparts contre le vice, la fornication spirituelle et l'obscénité. Ils sont là de nouveau, les juges, comme il y a trois siècles, pour veiller sur nos âmes. Ils sont là pour nous aider, bien sûr, nous exorciser (arrêtducrime!)... Libérez-nous du Mal et délivrez-nous du péché par vos jugements, arrêts, sentences et verdicts, ainsi soit-il... De la sorte les crimes eux-mêmes seront [58] pardonnés, non sans épreuves pénitentielles «*pédagogiques*» infantilisantes et *catharsis* salvatrices, puisqu'à ce prix nous seront remis nos péchés mortels séculiers induits par le Malin...

La *catharsis* est l'aboutissement du lavage de cerveau démocratique et consensuel, l'aboutissement de la «dénazification» permanente, caparaçonnée d'hébétude et de bonne conscience justicière et sirupeuse. «*Devoir de vertu*»! La bonne conscience, pendant de la mauvaise conscience, est la récompense mystique de celui qui est devenu un défenseur des bonnes mœurs, si besoin est par la délation. La bonne conscience est bien-être égoïste et amnésique, une chose si confortable au fond. Hannah Arendt a dit des jeunes Allemands virtuellement lobotomisés de l'après-guerre:

*Il est presque agréable de se sentir coupable quand on n'a rien fait: l'on se sent alors noble...*³⁸

La «repentance» est une volupté licite où l'on peut battre sa coulpe sur la mémoire des autres, sur la poitrine des morts qui ne risquent pas de vous en demander raison. Là réside bel et bien le plus lâche des comforts moraux, ici dans le mépris des millions de héros et martyrs allemands de la Seconde Guerre mondiale, là dans le mépris de la loi immémoriale du sang. Le bonheur est dans l'hébétude, la mauvaise conscience hypnotique et séculière, et dans la consommation. Les nouvelles vertus quasi théologales, remplacement de la foi et l'espérance chrétienne, sont la croyance dans le génocide des Juifs par les «nazis» et l'espérance dans la fin de l'Histoire, dans le métissage et l'opulence. *United colours of Benetton*.

³⁷ voir *Le Dictionnaire des inquisiteurs...*, op. cit., notice «*Fornication*»

³⁸ *Eichmann à Jérusalem*, Gallimard, Paris, 1966.

Le système juridique, notamment en France, a perdu son caractère laïc et agnostique pour revenir à une prétention morale absolutiste néo-thomiste, fondée comme les religions monothéistes sur la problématique de transgression d'une norme transcendante (péché). Cela, par opposition à la problématique profane qui fut pragmatiquement pour la justice laïque véritable celle de l'interdit social, ainsi que de l'éventuelle honte personnelle et sociale corrélative. Par rapport à la distinction sociologique établie par Margaret Mead (1901-1978), la République a régressé vers une *guilty cultur* contre-révolutionnaire, c'est-à-dire vers une morale fondée sur la mauvaise conscience, par opposition à la *shame cultur*, fondée sur la honte. Relevait du premier [59] cas l'Occident chrétien. La casuistique que ce processus psychologique suppose est fort peu adaptée à sa sécularisation par le droit, dès lors opposé au libre arbitre intime du sujet. Relevait du second cas la Grèce et la Rome antiques. A son avènement révolutionnaire, la République revendiquait comme une conquête civique la seule norme non transcendante, celle de la *shame cultur* d'avant la lettre, au moins en terme pratique et effectif. Les interdits juridiques étaient alors définis par le seul législateur institutionnel représentatif de la «*volonté générale*» (article 6 susvisé de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen), sur le principe du *mala prohibita*.

De fait, la tradition grecque antique primordiale était à l'abri de cette chasse aux intentions subjectives, dont on croyait avoir été libéré au moins par le droit post-révolutionnaire. Elle se refusait à demander compte de leurs idées et sentiments à ses contemporains, là même où l'empire des dieux était pour elle incertain et, de toute façon, hors de portée des juges. Georges Sorel rappelait que les Grecs, pour leur bien:

*n'avaient aucune idée d'un tribunal interrogeant un homme sur ses théories, ses actes intimes, les jugeant et prononçant une peine en raison de l'hérésie ou du péché*³⁹.

Heureux temps de la sagesse antique, où le totalitarisme était tout simplement inconcevable, où l'Athénien était jugé sur sa seule conduite tangible, sur la conduite requise socialement, sur le *Sollen*. Les «*actes intimes*», le mobile subjectif induit, le *for intérieur*, la conscience individuelle, demeuraient l'apanage de l'arbitraire du sujet, le tréfonds secret et foncièrement libre de l'être. Pour les Grecs anciens, le crime ou délit peccamineux n'était pas du domaine du pensable. Il est vrai qu'ils étaient en deçà d'une culture imprégnée de la problématique du péché. La mauvaise conscience n'existe pas, pas même dans le confinement religieux.

Et l'honnêteté veut que soient crédités d'une volonté de retour à une telle conception pragmatique du droit nombre de révolutionnaires et surtout à leur suite Napoléon. Ils étaient fermement opposés au viol des consciences et à l'obligation d'introspection pénitentielle, sachant quels avaient été les abus effroyables de la justice théocratique de [60] l'Ancien Régime à cet égard. Il fallut Napoléon pour mettre en application cette révolution, les révolutionnaires ayant sombré dans les passions sanguinaires moralisantes et cannibales que l'on sait. Preuve, dans la mesure où ils n'ont pas été tués prématurément par la Révolution elle-même, qu'ils ne surent ou ne purent pas s'affranchir du fanatisme. Ils étaient intoxiqués par l'utopie délétère des chimères, nuées et universaux révolutionnaires.

Bien entendu, le système nouveau, dont les bases renouent avec les abus du droit de l'Ancien Régime et de l'«*exécrable Inquisition*» (selon le mot du catholique et monarchiste Léon Daudet), ne peut pas manquer d'entraîner des conséquences inopportunnes flagrantes. Aussi le législateur a-t-il amendé ce système empiriquement, par des exceptions, très précises et rares, certaines «*discriminations*» devant encore être admises⁴⁰. C'est qu'en définitive, sans «*discriminations*» (ou libre et arbitraire discernements, ou distinctions, ou encore libre arbitre subjectif) il n'y a plus guère de droit possible, le droit étant avant tout classifications d'entre les choses et... discriminations d'entre les personnes!

Il n'empêche que ces rares amendements à la règle ainsi induite du «*devoir de vertu*» font qu'il demeure très difficile de ne pas être en infraction et donc à la merci des nouveaux inquisiteurs, potentiellement soumis au chantage policier. Le procédé, fondé sur la délation, était d'ailleurs l'un de ceux utilisés par les Soviétiques, chez qui presque personne n'était en règle avec des lois économiques fort contraignantes, mais où l'on pouvait pallier les poursuites en étant, disons, compréhensif,

³⁹ *Le Procès de Socrate*, par Georges Sorel, 1889, cité par Gérald Hervé dans *Le Mensonge de Socrate*, L'Âge d'Homme, Lausanne, 1984.

⁴⁰ Voir art. 225-3 du nouveau Code pénal, notamment pour parfois l'«état de santé»

avec policiers et indicis (ce qu'un auteur avait appelé, au sujet de l'U.R.S.S., *L'Empire des cafards*, titre de son ouvrage). Tel est l'empire des cafards...

De l'élément moral: agonie du principe de séparation des pouvoirs

A travers le retour d'un droit qui restaure l'archaïque et idéologique (précédemment religieux et théocratique), le chaos juridique qui en découle a pris d'énormes proportions, sous l'empire du moralisme pervers et puritain des «droits de l'homme». C'est ainsi que ce qui semblait être l'acquis définitif de la Révolution, quant aux [61] principes républicains de séparation des pouvoirs (article 16 de la déclaration de 1789), exécutif, législatif et judiciaire, est maintenant lui aussi en péril. Il faut pour illustration du propos examiner deux points saillants à cet égard.

En premier lieu, il faut savoir ce que sont les conséquences destructrices sur la séparation des pouvoirs des trop fameuses lois Pleven dite «antiraciste» du 1^{er} juillet 1972 et Fabius-Gayssot du 13 juillet 1990 («antiraciste», mais surtout antirévolutionnaire), lois sur lesquelles nous reviendrons en détail⁴¹. En condamnant en pratique l'expression d'un certain nombre d'idées ou de sentiments, naturellement partagés par certains éléments de la population, ces lois ont instauré en France des délits d'opinion et de sentiment particulièrement scandaleux, aux graves et multiples conséquences induites.

Ces délits d'opinion et de sentiment ne sont pas comparables aux délits d'opinion circonstanciels qu'avait connus le XIX^e siècle, pour le confort machiavélique ordinaire des dirigeants en place et de leur pègre politique si besoin était. En effet, il s'agit maintenant d'interdire l'expression de toutes philosophies ou sensibilités politiques de fond qui seraient des alternatives à l'idéologie officielle, porteuse des nouveaux universaux induits par les «droits de l'homme». Il s'agit bel et bien d'un retour aux pires errements théocratiques de l'Inquisition ou des guerres de religions, sur fond de péché mortel sécularisé. L'opposition radicale au système en place est maintenant traquée comme relevant des mauvaises mœurs et de la fornication spirituelle, comme autrefois la pornographie et l'hérésie. C'est un vice objet d'une réprobation affective conditionnée, allant jusqu'à une sorte de masochisme national et occidental. Le complexe d'arrêtducrime quasi hypnotique, nouvel impératif catégorique exclusif occidental, inhibe les électeurs jusque dans l'isoloir, où ils doivent continuer de craindre le retour de Satan... Nombre de citoyens n'osent plus voter sans un travail d'introspection relevant de l'examen de conscience. Isoloir ou confessionnal?

Sous le règne de Napoléon III, par exemple, il était fort périlleux de critiquer trop directement l'Empereur, son gouvernement, ses ministres, ses préfets et leur politique. En revanche et à l'inverse de ce qui se passe aujourd'hui, les idées philosophiques et sensibilités [62] sociales ne rencontraient, au bout du compte, guère de difficultés pour s'exprimer publiquement. Les écrits sulfureux de Marx, Engels, Toussenel ou Proudhon étaient librement accessibles dans les librairies, bibliothèques ou salons, quoique annonçant ou appelant, de façon souvent provocante, à la chute du régime social en place.

Actuellement, c'est l'inverse qui prévaut, comme aux temps de la justice des trop fameux procès en sorcellerie qui devraient être un contre-exemple saillant pour la justice. De nos jours, il est loisible à chacun de contester les dirigeants du moment, de vilipender leur politique circonstancielle, de prôner l'alternance au sein du système de connivence des partis conformistes. En revanche, au nom des «droits de l'homme», les nouveaux délits d'opinion et de sentiment permettent de contrer toute propagande pour une solution politique et sociale radicalement alternative. De façon tout à fait dictoriale, la légitimité politique se trouve réduite à des changements circonstanciels, à l'intérieur d'un système ainsi parfaitement totalitaire et tyrannique.

L'état du conditionnement servile a été notamment illustré par les manifestations scolaires d'enfants et d'adolescents contre la présence démocratique de Jean-Marie Le Pen au second tour de l'élection présidentielle française de 2002. Ainsi faisaient les militants de la «*Ligue Anti-Sexe des Juniors*» dans 1984 («arrêtducrime»!). Ce temps fort de la comédie, dite «démocratique» en novlan-

⁴¹ Voir *La loi dite anti-raciste du 1er juillet 1972*, par Georges-Paul Wagner, supplément à la revue *Itinéraires*, n°278, Paris, 1983, et de l'auteur, *Description, analyse et critique de la loi du 1er juillet 1972 dite «antiraciste»*, La libre parole, Paris, 1989.

gue, a vu se former un consensus orwellien relevant de la crétinisation hypnotique collective, une sorte d'union sacrée allant de la L.C.R. (Ligue communiste révolutionnaire) au M.E.D.E.F., en passant par l'Association des Victimes de l'amiante (sic). Sur un rituel pré-terroriste, il s'agissait de défendre la «démocratie» ou la «République» contre le suffrage universel libre, c'est-à-dire en réalité d'entretenir le complexe d'arrêtducrime jusque dans le secret de l'isoloir où nulle mauvaise conscience ne devait céder au vice. Et on a pu voir Jacques Chirac, président finalement élu, remercier les lycéens qui avaient manifesté en le traitant d'«escroc», mais lui avaient délivré, chose essentielle, un certificat de bonnes mœurs «antiracistes»... Ainsi en communion, ils auraient pu chanter en chœur:

Ah que la démocratie serait belle
Sans le suffrage universel.

Demain on lynchera gratis...

[63]

La police et les magistrats, devenus des acteurs politiques à part entière, disposent donc d'un arsenal législatif et jurisprudentiel partial, pour réprimer les opinions et sentiments non moralement conformes. Ils sont obsédés, le plus souvent de façon inconsciente, par osmose sociale, d'idées et de préjugés qui, il y a encore quarante ans, étaient le propre de la doctrine «antifasciste», essentiellement communiste, et qui séduisait tant nos intellectuels orphelins de Staline.

La police et les magistrats en sont venus, par exemple, à poursuivre les documents électoraux du Mouvement National Républicain aux municipales de 2001 et à censurer ceux de Catherine Mégrét. Prononcée par ordonnance de référé du président Pierre Garbit, à Aix-en-Provence, 28 février 2001, à la demande de la Ligue française pour la défense des droits de l'homme, cette extraordinaire censure préalable a été confirmée le 6 décembre 2001 par la cour d'Aix, sous la présidence de Jean-Louis Roudil. Non pas pour la mise en cause de tel ou tel sujet de droit, apte à faire valoir ses droits individuels particuliers contre quiconque, fût-ce un homme politique s'exprimant sans immunité particulière, mais en raison du programme politique et du projet social librement exprimés par madame Mégrét.

Avantie qui ne fut bien sûr jamais infligée aux partis subversifs de gauche, le président Garbit a fait ainsi:

...défense à madame Catherine MÉGRET de diffuser [son] tract ou... tout document traitant de la question des immigrés sans la mention suivante en bas de l'imprimé et de manière lisible en caractère au moins égaux à ceux du texte principal:

Par ordonnance de référé du 28 février 2001, il a été jugé que le programme de Madame Catherine MÉGRET et de son équipe relatif aux immigrés est contraire à la loi comme comportant une discrimination illicite entre les Français et les immigrés.

On voit bien se dessiner l'interdit qui se met en place, visant à occulter tout débat contestant l'ordre social égalitariste et cosmopolite, tyrannie que permet l'évanouissement de la séparation des pouvoirs. Non sans raison, l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen énonce en effet que «*Toute société dans laquelle... la séparation des pouvoirs [n'est pas] déterminée, n'a pas de constitution*». Or il y a là un cas typique de confusion des pouvoirs, puisque l'autorité judiciaire se permet d'intervenir sur le contenu intellectuel [64] du programme d'un candidat à une fonction publique, administrative ou politique.

En second lieu, au-delà de l'expression publique des opinions et sentiments, il en va de même potentiellement pour tous les délits ressortissant du dol idéologique. C'est pourquoi par ailleurs madame Mégrét, en sa qualité de maire de Vitrolles, et son premier adjoint Hubert Fayard ont pu être condamnés pénalement pour avoir fait voter, en 1998, une prime de naissance pour les parents résidant dans leur ville et citoyens français ou ressortissants de l'Union européenne. Un tel acte, sur l'analyse duquel nous reviendrons, est devenu une impudicité.

Or, il s'agissait là d'un acte politique d'administrateurs agissant dans le cadre de leurs fonctions, donc redévable au pis de l'annulation par la juridiction administrative. Cette annulation est d'ailleurs intervenue, ce qui illustre la grande latitude qu'ont les juges administratifs, qui peuvent juger en vertu de «*principes généraux du droit*» définis par eux-mêmes (sous l'égide désormais des «droits de l'homme») – mais cette aire de droit coutumier est spécifique en France au droit administratif. Mais parallèlement à la procédure administrative, les deux prévenus ont été condamnés pénalement, avec

une peine d'inéligibilité à la clef, marque d'une volonté d'élimination politique pour motif idéologique.

La loi des 16 et 24 août 1790 sur la séparation des pouvoirs n'a pourtant pas été explicitement abrogée. Cette loi «sur l'organisation judiciaire» énonce tout de même en son article 13 que:

Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives. Les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations du corps administratif, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

Cette loi est toujours en vigueur, en principe, mais tout le monde s'en fiche, ce qui est aussi l'une des caractéristiques de la décadence du droit par l'abandon de la rigueur... Plus proche dans le temps était l'article 127 de l'ancien Code pénal abrogé au 1^{er} mars 1994, pour lequel la séparation des pouvoirs n'était pas vaine et s'imposait aussi au juge:

Seront coupables de forfaiture, et punis de la dégradation civique:

[65]

1° [...]

2° Les juges, les procureurs généraux ou de la République, ou leurs substituts, les officiers de police judiciaire, qui auraient excédé leur pouvoir, en s'immisçant dans les matières attribuées aux autorités administratives...⁴²

Mais le nouveau Code pénal s'est bien gardé de reprendre les dispositions de cet article 127... Ainsi va la décadence d'un code à l'autre, d'un géant à un nain, de Napoléon à monsieur Badinter. L'esquisse d'un «gouvernement des juges», devenus agents politiques, s'inscrit là clairement. Les politiques, pour leurs idées et programmes, ont perdu l'immunité que la séparation des pouvoirs leur accordait depuis la Révolution comme une évidence. Corrélativement, les juges de l'ordre judiciaire ont vu disparaître le risque de sanction de leur «*forfaiture*» qui s'y attachait. Aveuglés par leur passion contre les idées de préservation nationale, sous l'effet moralisateur de l'arrêt du crime, et ne voyant dans l'intervention des juges que la (légitime) menace contre leur seule corruption, nos dirigeants n'y ont rien compris... La France n'est déjà plus qu'un caravansérail et non plus à proprement parler une république autonome, défendant en priorité ses ressortissants. Au nom de la morale usurpatrice et de sa vertu devenue droit.

«Crime contre l'humanité»: la République trouve des raisons que sa légalité ignore

Parallèlement à la loi interne de 1972 et aux lois subséquentes, une autre notion a affecté le droit interne français, en lui donnant une inclination très politiquement partielle. Elle s'est développée, dans le silence des juristes institutionnels, et spécialement universitaires, du fait de la sidération commune, de la terreur intellectuelle, ainsi que de la crainte révérencielle ambiante. Tout comme le dispositif juridique dit «antiraciste», la notion nouvelle de «*crime contre l'humanité*» procède en effet d'un même syndrome de décadence du droit et de partialité institutionnelle des juges, avec recours au mobile subjectif induit ou for intérieur du sujet de droit. Il s'agit là d'un cas exemplaire de crime peccamineux structurel.

[66]

Trois affaires, menées de façon cahotique à leur terme, ont permis d'extraordinaires innovations contre-révolutionnaires et donc réactionnaires dans notre droit: les affaires Barbie, Touvier et Papon (l'affaire Brünner, jugée par contumace et partant avec légèreté, ne faisant plus figure que d'une procédure rituelle de routine). Un rappel de l'énoncé juridique de base s'impose, en quelques mots, pour bien situer ces affaires qui sont le débouché liturgique du théâtre de Satan devenu théâtre de Hitler, inépuisable source de crétinisation mimétique et hypnotique collective. Nous sommes là au cœur de la genèse en France du crime peccamineux structurel.

⁴² Voir p. 64, le premier alinéa de cet article.

1° L'accord de Londres du 8 août 1945, portant statut du Tribunal militaire international (T.M.I.), juridiction interalliée qui siégera à Nuremberg, a créé des incriminations formellement rétroactives et même rétrospectives. Il s'agit notamment de celle de «*crime contre l'humanité*». Cela avait été fait en son temps pour permettre pragmatiquement la liquidation politique, morale et physique des principaux responsables du III^e Reich. L'objet même de l'Accord explique sa partialité subjective, s'agissant d'organiser la punition exemplaire des seuls «*grands criminels des pays européens de l'Axe*» et «*nazis*», et non pas la répression impartiale de certains actes, qui auraient été par hypothèse flétris en eux-mêmes du fait de leur nature intrinsèque et quels qu'en aient été les auteurs. L'un des premiers publicistes à avoir protesté contre cette manière partielle de faire au nom de la «*justice*», juste après le Français Maurice Bardèche (1907-1998), fut le Suisse G.-A. Amaudruz. Comptenant le processus du crime peccamineux, il écrivait:

[on] range parmi les crimes des actes n'offrant normalement par eux-mêmes rien de réprehensible [...] Tout cela se mue soudain en d'abominables crimes du seul fait des intentions qu'on y a mises!!!⁴³

Bien entendu, ces «*intentions qu'on y a mises*» sont celles subjectives des auteurs supposés, selon le principe déjà énoncé de la prise en compte du mobile ou for intérieur du sujet accusé pour la constitution formelle du crime.

2° Cet Accord était un simple accord de «*Gouvernements*», de l'aveu explicite et littéral même de leurs rédacteurs et signataires, [67] savoir le gouvernement provisoire de la République française, les gouvernements des États-Unis d'Amérique, de l'URSS et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (*United Kingdom*). Il ne constituait donc pas une convention ou un traité international, susceptible comme tel d'une ratification démocratique solennelle, ratification que le Congrès des États-Unis eût alors vraisemblablement refusée au président Truman. En réalité l'accord de Londres ne visait de façon utilitaire que le châtiment exclusif des vaincus, à un moment et à un endroit donnés, dans le cadre de la dictature militaire interalliée, exercée sans partage sur une Allemagne privée d'institutions souveraines propres entre 1945 et 1949.

3° En conséquence, cet Accord n'a figuré au *Journal Officiel de la République Française*⁴⁴, que pour formaliser officiellement la participation française à la condamnation des responsables allemands. La République, fraîchement réimportée dans les fourgons des vainqueurs, fournissait sa part de juges et de procureurs pour l'occasion. Il n'était évidemment pas question alors d'introduire quelque nouveauté que ce fût dans notre droit pénal interne, par ailleurs déjà bien suffisamment malmené en 1944. Il n'en était de toute façon pas question sans l'intervention, même future, du pouvoir législatif, seul formellement et démocratiquement habilité à créer crimes et délits. Rappelons qu'alors la III^e République était réputée seulement en suspens, les électeurs étant du reste convoqués pour l'élection démocratique de l'Assemblée constituante le même mois (21 octobre 1945). La fiction juridique du temps, devenue depuis mythologique, voulait que Vichy fût censé n'avoir pas aboli la III^e République (10 juillet 1940), faute de «*légitimité*» pour ce faire.

4° En 1964, les anciens responsables allemands se sont trouvés sur le point de bénéficier de la prescription, en Allemagne même. La «*conscience universelle*» s'en est «*émue*», car le nouveau totalitarisme se veut formellement émotif, son sens de l'efficacité faisant utilement appel à l'irrationnel moralisateur. C'est d'ailleurs là un des attributs religieux évidents, consciemment et aujourd'hui admirablement maîtrisé, du nouvel ordre mondial puritain. C'est ainsi qu'en France, notamment en prévision d'éventuelles extraditions, une loi de procédure 64-1269 a déclaré imprescriptibles les «*crimes contre l'humanité*» tels que «*constatés*» par l'accord de Londres. [68] Le rapporteur de cette loi, Paul Coste-Floret, avait même envisagé l'hypothèse que Hitler n'était pas mort et qu'il pourrait réapparaître en toute impunité internationale... La nouvelle Allemagne de l'Ouest, inhibée, rédimée et soumise, s'est bien sûr inclinée et a aboli la prescription sur le point d'intervenir au profit de sa très maudite et propre engeance. Ce qui permet aussi, soit dit en passant, d'interdire définitivement les témoignages à décharge pour l'Histoire, tout témoin dissident issu des anciennes institutions du III^e Reich étant un accusé potentiel⁴⁵!

⁴³ *Ubu justicier*, édition Charles Jonquière/ Les Actes des Apôtres, Paris, 1949, p. 44.

⁴⁴ 7 octobre 1945, pages 6314 à 6316.

⁴⁵ *Le Mythe d'Auschwitz*, par Wilhelm Stäglich, La Vieille Taupe, Paris, 1986, pages 363 et 462, cas Walter.

5° Il ne s'agissait là, en 1964, que d'une simple loi de procédure au regard de l'Accord (c'est-à-dire de pur fonctionnement des juridictions, une règle du jeu pourrait-on dire, ne portant pas sur le fond du droit). Plus tard, une campagne parfaitement orchestrée a été menée en France pour que cette notion externe et circonstancielle de «*crime contre l'humanité*» soit admise en droit interne français. Et cela contre le principe même du statut du Tribunal militaire international, que le procureur américain Jackson en personne, ancien ministre de la Justice de Roosevelt, juge à la Cour suprême des États-Unis, avait clairement défini. Ce maître d'œuvre du Statut, dont il fut le signataire au nom du gouvernement des États-Unis, pionnier de la mise en scène du théâtre de Hitler, s'exprimait en effet ainsi à Nuremberg même, le 26 juillet 1946:

*L'Allemagne s'est rendue sans conditions, mais aucun traité de paix n'a été signé ou décidé. Les Alliés sont encore techniquement en état de guerre contre l'Allemagne, quoique les institutions politiques et militaires de l'ennemi aient disparu. En tant que Tribunal International nous ne sommes pas attachés aux raffinements positifs de procédure de nos systèmes constitutionnels ou juridiques respectifs, et nos règles n'introduiront pas de précédents dans le système interne ou la justice civile d'aucun pays*⁴⁶.

En dépit de cela, l'ignorance des uns et la mauvaise foi des autres aidant, la justice française a dû céder, contre la lettre de sa loi, *contra legem*, à cette campagne médiatique et d'influence. Aussi la République française a-t-elle renoncé aux «raffinements positifs de procédure» qu'aurait dû lui imposer son propre ordre constitutionnel, juridique et judiciaire. Et elle a introduit dans son «système interne» une sorte de cheval de Troie supranational, recelant dans ses flancs la mort sans gloire de notre droit pénal législatif écrit, rationnel et formel.

Ce faisant, la «justice républicaine» célébrée par des bouches pâteuses est inconsciemment, et de la manière la plus incongrue, revenue à un droit pénal coutumier archaïque. Ce qu'on pouvait croire définitivement aboli par la Révolution, au nom de la lutte contre l'arbitraire moralisateur du juge de l'Ancien Régime et grâce à Beccaria et Bentham... Il s'agit en effet d'un droit coutumier, fondé sur les «précédents» (cas faisant jurisprudence) de Nuremberg. Pourtant, si l'on en croit le maître du genre, cette importation américaine de contrebande ne devait pas être introduite «*dans le système interne ou la justice civile d'aucun pays*».

Le substitut général Domingo, du Parquet général de la cour d'appel de Paris, a clairement exposé la raison de cette contre-révolution prétorienne, ayant introduit le «*crime contre l'humanité*» dans notre jurisprudence. Il l'a fait sans trop d'état d'âme, consacrant l'empire jurisprudentiel du théâtre de Hitler, en ces termes parfaitement réalistes quoique d'une teneur osée, subversive et stupéfiante:

Jusqu'à la loi de 1964, on n'imaginait pas qu'il puisse s'agir d'une incrimination valable en droit interne français et de nature à permettre des poursuites [...] La perception du régime de Vichy a changé [...] surtout parce que la communauté juive s'est mobilisée. La justice a fini par enregistrer ces évolutions. [...]

*Quand j'ai reçu les premiers dossiers [une décennie après la loi de 1964 – note], c'est-à-dire Touvier et Leguay, j'étais un peu désarçonné. On se trouvait en présence d'une définition complètement aberrante [...] La définition du crime s'appliquait à des événements qui s'étaient déjà produits, ce qui était contraire à la règle de non-rétroactivité de la loi pénale. Et ces crimes étaient de plus imprescriptibles, autre contradiction avec nos principes juridiques. Mais la conscience universelle incarnée [sic] dans le droit naturel devait prévaloir...*⁴⁷

Quand on cherche le droit, on trouve la «*conscience universelle*» et la «*perception* [qui] a changé» rétrospectivement. Moralisme contre-révolutionnaire et réactionnaire oblige.

[70]

De l'élément moral: opportunisme judiciaire contre Barbie, Touvier et consorts

⁴⁶ T.M.I, transcription du procès, tome XIX, pages 415-416.

⁴⁷ Libération, 3 juin 1993.

Cette apparente digression est en réalité au cœur de notre sujet, au cœur de la décadence de l'élément intentionnel, spécialement en droit français. Le «*crime contre l'humanité*» pour lequel Klaus Barbie fut condamné, les complicités de ce même crime pour lesquelles Paul Touvier et Maurice Papon furent à leur tour condamnés, supposent structurellement le mobile subjectif induit pro-allemand. Pour ne pas laisser échapper les présumés criminels «*contre l'humanité*», la justice «républicaine» française va donc devoir, intégrer le mobile (subjectif) à l'intention (qui perdait ainsi son caractère objectif distinct, comme à un autre titre et parallèlement dans le cadre de la loi de 1972). C'est là aussi l'instauration du crime peccamineux structurel.

La nécessité d'un mobile subjectif induit pro-allemand explique pourquoi le Français Touvier, comme depuis le Français Maurice Papon, ne pouvaient être que «*complices*». C'est que, selon l'accord de Londres, seuls des ressortissants de l'Axe peuvent commettre à titre principal un «*crime contre l'humanité*»... Certes, cette définition discriminatoire, «raciste» et germanophobe est absolument contraire aux termes de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789. Celle-ci, qui a tout de même valeur constitutionnelle sous la V^e République, édicte en effet que la loi «*doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse*» (art. 6)... Mais, jadis le théâtre de Satan permettait tout, aujourd'hui le théâtre de Hitler permet de nouveau tout, sous le couvert de la mauvaise conscience séculière fondée sur la sidération commune, mère de l'hébétude verbeuse contemporaine.

D'ailleurs on ne trouvera probablement pas d'autres cas de crime ou délit qu'un complice ne puisse en aucun cas commettre lui-même, par hypothèse, à titre principal! Sauf peut-être rétrospectivement en analysant les inégalités selon le sexe, qui était la curiosité propre de la structure dissymétrique du délit pénal d'*«adultère»*, abrogé du Code pénal français (ancien) en 1975...

Autrement dit et pour illustration, Paul Touvier n'a pas été condamné pour avoir commandé objectivement l'exécution de sept otages à Rillieux-la-Pape, courant 1944, en connaissance de cause (intention objective). Non, il a été condamné pour avoir ordonné cette fusillade avec le mobile subjectif, devenu juridiquement criminogène, [71] de servir ou de satisfaire les Allemands, les hitlériens. Le même acte opéré par hypothèse en vertu d'une initiative politique purement française, même provenant d'une autorité jugée illégitime, après coup et par la fortune des armes, ou commis dans un but crapuleux, ou pis par sadisme, n'aurait pas permis de poursuivre, la prescription étant acquise. Pour condamner cinquante ans plus tard cet ancien responsable local et subalterne de la Milice française, il fallait revendiquer le droit au viol de sa conscience individuelle par forlancement de son être intime dans sa moralité subjective. Il y a donc là un cas typique de crime connoté par le péché d'exclusion discriminatoire, crime peccamineux structurel.

Toute la construction juridique a joué sur le mobile subjectif prêté à l'accusé, l'acte criminel n'étant donc plus perçu structurellement de manière objective, pour la définition formelle du crime allégué, mais de manière subjective. En d'autres termes, par conséquent, l'acte criminel a été défini en toute partialité politique et par le recours au for intérieur supposé de l'accusé, révélant chez celui-ci un esprit politiquement non conformiste. En somme, bien au-delà de son acte tragiquement banal dans les circonstances d'une guerre sans merci, Touvier à l'instar du malheureux Winston de 1984:

avait perpétré... le crime fondamental qui contenait tous les autres. Crime par la pensée...

Jean-Marc Varaut, avocat de Maurice Papon, qui pratiqua pour celui-ci une défense de convenience, n'y voit formellement rien à redire, ses écrits et déclarations l'attestent⁴⁸. Pour maître Varaut, qui n'a semble-t-il pas perçu le problème de fond induit par le théâtre de Hitler, le «*crime contre l'humanité*» n'est qu'une variante d'application du «*dol spécial*» dont il approuve d'ailleurs le principe. La défense de Maurice Papon n'a donc pas pu percevoir la subversion du droit par l'instauration du dol idéologique, qui a conduit l'ancien haut fonctionnaire à sa perte. Il y a là pourtant un tournant essentiel dans l'involution régressive de notre droit, sous l'égide du nouvel ordre moral «*d'unanimité et d'orthodoxie*» et dans le cadre de la réinstauration de la répression séculière du péché.

Désormais, mus en inquisiteurs idéologiques quasi religieux, de plus en plus flattés de cette nouvelle mission pseudo-sacerdotale [72] incongrue, nos juges prêcheurs et confesseurs acquièrent de

⁴⁸ Jean-Marc Varaut, *Le Procès de Nuremberg*, édition Perrin, Paris, 1992.

nouvelles fonctions. Revenus aux attributs judiciaires théocratiques, mais sans l'arrière-plan théologique d'autrefois, ils auscultent de façon réactionnaire les consciences et forlancent l'intimité de l'être à la traque du «*crime fondamental... par la pensée...*». Comme les juges de l'Inquisition devant lesquels comparaissait Jeanne d'Arc, ils demandent à l'accusé si, lors de la commission de son acte, il était en «*état de grâce*», c'est-à-dire ici sans connivence aucune avec l'Allemand.

Les juges français sont ainsi appelés à soupeser l'âme des accusés, pour prendre la mesure du Mal et du Bien, du divin («démocratique», «antiraciste») et de l'inférial («fasciste/raciste»). Ils en sont venus à accomplir, sans qu'ils en aient généralement la moindre conscience, un rôle métaphysique et «éthique» révélé stupéfiant et ramenant au contrôle du «*devoir de vertu*», que l'on croyait hors du droit depuis Kant et l'*Aufklärung*. Il y a bien là la reprise des fonctions, spectaculaires et de mise en scène, autrefois dévolues au juge moralisateur, démonologue et théologien qui prétendait disséquer les sentiments. Aussi, de plus en plus souvent, les magistrats cherchent-ils à imposer à l'accusé ou au prévenu une introspection pénitentielle, cette vertigineuse vivisection de l'âme. Cette introspection sollicitée du sujet est destinée à faciliter le rôle nouveau du juge, confesseur public à la recherche d'un consensus avec le pénitent espéré et témoin soumis de la légitimité de son confesseur et juge.

Dans le nouveau Code pénal de 1993, mis en vigueur l'année suivante (1^{er} mars 1994), les altérations du système juridique post-révolutionnaire n'ont fait qu'augmenter à l'envi. Il faut mentionner particulièrement l'art. 285-18, consécutif à la louche profanation de tombes dans le carré juif du cimetière de Carpentras (9-10 mai 1990). Cet article punit plus gravement la profanation de sépulture ou de cadavre si elle est faite «à raison de l'appartenance...» du défunt «à une religion, une nation, ethnie ou race déterminée», ce qui constitue un délit peccamineux structurel ou connoté «raciste». Ceux qui se contentent de jouer de façon macabre aux osselets, comme ça, histoire de ne pas s'ennuyer au cimetière, pour ne pas parler nécrophiles, c'est moindre mal, conforme à la permissivité courante et de toute façon en dehors de l'enfer du péché...

Cela convient, sinon à l'esprit des lois, du moins à l'esprit du temps, puisque la presse fait désormais elle aussi la distinction entre les profanations sans caractère confessionnel privilégié (vénielles, [73] bénignes ou non peccamineuses) et celles de tombes juives, voire musulmanes (malignes ou peccamineuses). Dans ces derniers cas, les profanateurs, au demeurant crétinisés par la mythologie hitléro-sataniste médiatique, sont régulièrement présentés, avec une componction orwellienne, comme «néonazis».

Il convient pourtant de remarquer qu'historiquement, les nationaux-socialistes allemands ne se sont jamais livrés à la moindre profanation de tombes, même juives. En revanche, ils ont vu, eux, leurs tombes profanées systématiquement (Connaissez-vous un cimetière militaire SS subsistant avec ses tombes d'origine? Dans les régions allemandes livrées aux Polonais en 1945, les cimetières ont été passés au bulldozer). Récemment encore, en 2001, des «humanistes» allemands ont déterré, profané puis jeté dans la Spree la dépouille de Horst Wessel (1907-1930), figure emblématique nationale-socialiste. Ce nouveau «Carpentras» allemand s'est passé dans une large indifférence⁴⁹. Les mânes d'Antigone sont du côté des suppliciés de Nuremberg, privés de sépulture en 1946, et ce toujours au nom du «droit naturel» (*jus naturae*) auquel faisait allusion Marc Domingo. Mais le «droit - naturel» a changé et ce caractère contingent n'est pas son moindre défaut pour un libertin d'idées et de sentiment. Le mythe du «droit naturel» a ceci de remarquable qu'il peut s'accommorder à toutes les sauces et à toutes les fantaisies.

La profanation de sépulture n'est plus rien ici, pas grand-chose là, quand elle n'est pas peccamineuse, mais le «*crime par la pensée*», lui, au-delà des contingences formelles et matérielles, est tout. La France et l'Occident vivent d'ores et déjà, dans l'univers du droit, sous l'empire de cette philosophie contre-révolutionnaire et réactionnaire de l'examen de la tierce conscience et donc à la traque du libre arbitre intime.

Le résultat est que tout un chacun, sans s'en être rendu compte, en est venu à trouver normal de considérer qu'il est plus grave de tuer quelqu'un en raison de sa race plutôt qu'en raison de sa classe sociale, par sadisme, pour n'importe quelle cause sordide voire par acte gratuit. Mais celui qui ne veut pas mourir, à l'instant fatal, reste à juste titre complètement inaccessible à ces raffinements philosophiques de salon, de synagogue ou de sacristie. Celui qui ne veut pas mourir est peu accessi-

⁴⁹ Voir *Der Freiwilliger*, avril 2001, page 20.

ble au point de détail casuistique de savoir [74] si son tueur offense la vertu et commet ou non ainsi un péché très vilain et, à plus forte raison, quelles sont la nature et la gravité métaphysique de celui-ci.

Il est significatif que dans notre société soi-disant laïque, il soit plus grave de brûler une synagogue (présomption de mobile peccamineux) qu'une gare ou un supermarché.

De l'élément moral: avenir d'une décadence

L'avenir du droit français décadent est donc maintenant tout tracé si n'intervient pas un changement fondé sur un retour à l'esprit juridique post-révolutionnaire qui avait présidé à la liquidation du chaos juridique et judiciaire de l'Ancien Régime. Mais un tel redressement ne semble pas poindre, bien au contraire, et le rai des Lumières, de Beccaria, de l'*Aufklärung* et de Kant, s'assombrit.

Le droit dit international, dont notre droit malade est en train de devenir insensiblement mais assez rapidement un simple volet subsidiaire, n'est en réalité qu'un avatar appauvri de la *common law* anglo-américaine. Il s'agit d'un système relayant les Nations-Unies et visant à détruire toute opposition non politiquement conforme, toute opposition au puritanisme *politically correctness* mondialiste des démocraties boursières moralisantes (la *politically correctness* étant bien entendu le complexe d'arrêt du crime, dans sa composante plus spécifiquement américaine). Il s'agit d'un système visant à extirper du for intérieur de chacun toute velléité d'opposition nationaliste, identitaire ou même seulement substantiellement particulariste, jugée inopportune par la ploutocratie mondialiste. Au titre de l'examen de l'intention criminelle ou délictuelle, tout se fonde maintenant sur le contrôle moral intime des êtres, sur le contrôle des consciences individuelles et la chasse au libre arbitre juridique. Sur la mauvaise conscience sécularisée est bâti le rempart contre la chute dans les crimes et délits peccamineux, contre la chute hors du système.

On est loin d'un ordre respectueux de la «*liberté de conscience*», visant à n'interdire purement et simplement que certains actes objectivement inacceptables pour la société au nom du pouvoir législatif formel et de son ordre (*mala prohibita*). En effet, le nouvel ordre moral «*d'unanimité et d'orthodoxie*» occidental mondialiste prétend juger ces actes, voire de simples attitudes psychologiquement révélatrices, en fonction de la pensée et de l'état d'esprit intime de [75] ceux qui les assument. Le nouvel ordre moral prétend tout bonnement exorciser le Mal (*mala in se*), par le recours à des procédés archaïques visant à réinvestir l'intimité de l'être sommé de justifier de son «*devoir de vertu*». Cette justice moralisatrice, et donc absolutiste, est bien une résurgence nouvelle en Europe continentale d'un ancien bric-à-brac théocratique, principes d'Inquisition ici, de *judicial notice*⁵⁰ là-bas. Elle ruine le concept du *Sollen* objectif des civilisations de droit écrit de l'Europe continentale, post-révolutionnaires et romano-germaniques. Le temps des «sorcières» est revenu, mais les damnées s'appellent désormais «fascistes/racistes/nazis/négationnistes» ou autres variantes adoptées par la novlangue.

Sous le vocable attrayant, perverti et mensonger de «droits de l'homme», la répression à peine laïcisée du péché et l'interdiction corrélatrice du libre arbitre juridique sont revenues. L'exemple américain de référence, où aucune révolution, Lumières ni *Aufklärung* ne sont jamais intervenues, n'est pas indemne de ce qui fit les tristes jours des procès en sorcellerie. On pense bien sûr aux «Sorcières» emblématiques de Salem (Massachusetts/Nouvelle-Angleterre) en 1692, mais il existe toujours d'étranges superstitions récurrentes dans le système judiciaire américain, anti-positiviste et superstitieux. Les témoignages fondés sur la «mémoire reconstituée» psychanalytiquement, sur fond d'O.V.N.I., de *Satanic Ritual Abuse* sexuels et d'autres prodiges contemporains affligeants sont reçus avec le plus grand sérieux et entraînent des condamnations bien réelles⁵¹. La Cour suprême des États-Unis a jugé valide, en 1986, une loi de l'État de Géorgie qualifiant de crime la sodomie et la fellation, même accomplies entre époux...⁵² La tradition juridique anglo-américaine, pour être étrangère et parallèle à la tradition de l'Inquisition n'en est pas moins, vue de notre civilisation juridique post-révolutionnaire, dangereusement archaïque...

⁵⁰ Voir p. 260 et suivantes.

⁵¹ *Une Amérique qui fait peur*, par Edward Behr, Plon / Pocket, 1995.

⁵² *La tyrannie du plaisir*, par Jean-Claude Guillebaud, Édition du Seuil, Paris, 1999, pp. 37 et 38.

Ceux qui, juges ou plaideurs, sont capables de croire en la «mémoire reconstituée» psychanalytiquement et imposer des modes de preuve archaïques, sont capables de tout. Tout au sens de totalitaire, comme le montrent les modes de preuve formalistes, mais irrationnels qui ont été admis au grand procès de Nuremberg (1945-1946).

[76]

De l'élément moral: la régression du droit d'une guerre de 30 ans à l'autre

Le grand procès de Nuremberg est typique d'une régression de notre civilisation européenne, telle qu'acquise au moins depuis le traité de Westphalie (1648) dans l'affinement des mœurs de la guerre. Ce traité a vu mettre en pratique les notions précédemment définies par Grotius, dites du «*droit des gens*» et rétablissant des règles de civilisation martiales. De telles notions juridiques encore primitives renouaient d'une certaine façon avec l'esprit chevaleresque et les anciennes institutions, telles la «trêve de Dieu». Dans l'esprit de cet ancien traité viendront les conventions européennes modernes pour la protection des populations civiles, des blessés, des combattants et des prisonniers de guerre. C'est-à-dire pour l'essentiel la première convention de Genève (1864) complétée par celle de Saint-Pétersbourg (1878), la *Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre* (La Haye, 1899), la *Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades en campagne* (Genève, 1906), la *Convention relative à l'ouverture des hostilités* (La Haye, 1907), et encore malgré tout la *Convention relative au traitement des prisonniers de guerre/pour l'amélioration du sort des blessés/relative à la protection des personnes civiles* (Genève 12 août 1949).

D'ailleurs, depuis Nuremberg, tout cela est plus ou moins caduc, laissé dans le flou, au gré des besoins de l'impérialisme américain sur le monde. Tout se fait maintenant à la carte: guerres sans déclaration préalable, pratique du bombardement des villes, objectifs économiques civils, blocus, recours aux assassinats ciblés, exigence de reddition sans condition, refus du statut de prisonniers de guerre (Allemagne en 1945, Afghanistan en 2001-2002), etc. En l'état de l'évolution du prétendu «*droit international*» répressif, force est de considérer que la civilisation martiale occidentale est morte. Il y a donc lieu de craindre le retour de la sauvagerie, fût-elle moralisatrice et bien pensante. Surtout moralisatrice et bien pensante...

Lors du grand procès spectacle de Nuremberg, l'ennemi vaincu a été considéré comme un criminel, ce qui n'avait plus été le cas en Occident depuis l'effroyable guerre de Trente ans (1618-1648), qui vit périr un tiers des populations allemandes. Les Soviétiques, les Britanniques et les Américains ont donc sonné le glas de cet esprit néo-chevaleresque, au nom de la lutte du Bien, qui est toujours [77] le pire, contre le Mal qui est toujours plus ou moins improbable nonobstant moult horreurs... Au terme d'une seconde guerre de trente ans (1914-1945), ce procès politique quasi religieux spectaculaire marque une régression vers l'archaïsme juridique et moral. Cela ne mettra pas fin aux conflits et promet le retour de combats féroces et sans merci, où l'on «*punit la guerre comme une mutinerie*»⁵³, où l'ennemi est un «brigand», voire un Amalécite selon la Bible («*voue-le à l'anathème*», c'est-à-dire à la mort). Le Bien et le Mal, choses désincarnées s'il en est, contrairement aux êtres de chair, ne peuvent concevoir ni merci, ni sauvegarde des civils...

Ce grand procès de Nuremberg et ceux secondaires qui l'ont accompagné sont également typiques du retour en Europe du procès en sorcellerie. Notamment du fait du viol des consciences qui permettait de juger l'âme, plutôt que les actes en fonction de l'intention objective, selon le processus du crime peccamineux, ci-devant «*délit mental*». Maurice Bardèche l'avait compris:

*la victoire n'est donc complète que si, après avoir forcé la citadelle, on force aussi les consciences*⁵⁴.

Avant d'examiner la décadence de l'élément légal du crime ou délit, un détour par le cœur idéologique et moral du système s'impose.

⁵³ Maurice Bardèche, *Nuremberg ou la terre promise*, les Sept couleurs, Paris, 1948, page 215.

⁵⁴ *Nuremberg ou la Terre promise*, op. cit. pages 17 et 18.

[79]

– II –

L’EMPIRE MONDIALISTE DES «DROITS DE L’HOMME»**Assujettissement et décadence des souverainetés démocratiques**

Comme il a été vu au chapitre précédent, la prise en compte par notre droit pénal de l'intention subjective (mobile, arrière-pensée for intérieur ou conscience intime), pour la définition structurelle même des crimes et délits, a une source internationale. Cette source historique essentielle réside dans le statut du Tribunal militaire international, inclus dans l'accord de Londres du 8 août 1945, ainsi que la pratique prétorienne, ou jurisprudence, qui s'en est suivie. Mais, ce qu'il faut bien appeler la décadence du droit pénal français en particulier a d'autres sources extérieures, qui émanent des conventions et traités à objets moraux, fondations d'un nouvel ordre moral universel. Sous le couvert de l'ordre moral occidental mondialiste s'est bâti le système qui a fait sortir de son confinement religieux la mauvaise conscience sécularisée. Ce phénomène est largement, on va le voir, le produit de l'union circonstancielle formidable entre la plutocratie puritaire et l'«antifascisme».

Les conventions et traités internationaux, fondés sur une «*morale d'unanimité et d'orthodoxie*» (Muchembled) universelle, foisonnent, qui instrumentalisent le «*devoir de vertu*». Ce sont des actes multilatéraux par lesquels la France et de nombreux pays, d'abord occidentaux, au nom de l'«éthique» révélée par les Nations-Unies, ne cessent d'abdiquer, par pans entiers, leur souveraineté démocratique nationale. Auparavant, cette souveraineté était fondée, en France particulièrement, sur l'impératif du «salut public» de la Nation, cher aux révolutionnaires de 1793; elle pouvait aussi se réclamer de la tradition nationale française précédemment incarnée par le Roi qui, lui, tenait sa souveraineté de Dieu. Encore dans la première partie du XX^e siècle, la souveraineté échappait à la métaphysique débilitante [80] mondialiste des «droits de l'homme» à laquelle elle est maintenant étroitement assujettie. Toute réticence, toute rébellion contre ce nouvel ordre moral est jugée obscène et ne peut qu'être le fait d'«extrémistes» indéfendables, perdus de vices et adonnés à la fornication spirituelle.

L'Occident est maintenant assujetti à la métaphysique néo-primitive des «droits de l'homme», sans finesse intellectuelles ou théologiques, mais qui se veut tout de même immanente et universelle. Les «droits de l'homme» se veulent supérieurs à la souveraineté «démocratique», bien que les sectateurs des premiers revendiquent une sorte de propriété incorporelle sur l'adjectif de la se-

conde... *Copyright* incongru et paradoxal, fondé sur une illusion rhétorique subversive d'inversion du sens des mots. Les «droits de l'homme» sont, dans le monde contemporain, nimbés d'une divinité ineffable, qui leur donne une impondérable essence dite «démocratique», et les place au-delà des contingences démocratiques, que ce soit celle du suffrage universel ou celle du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Ainsi la prétendue justice internationale et les grandes institutions internationales contraignantes sont couvertes par la sanctification droit-de-lhommesque, sans que leur technocratie de fer ne doive rien au suffrage universel ni à la volonté des peuples. La démocratie en Occident, désormais assujettie à une morale supérieure transcendante, n'est plus qu'un moyen contingent et non plus la source foncière du pouvoir. La volonté des peuples n'est dite encore «souveraine» que par le recours à la novlangue qui infecte nos parlers.

Toutes ces abdications de souveraineté se font au profit de la *cosmopolis* du nouvel ordre moral et financier en cours de consolidation, au service en fait de la formidable hégémonie ploutocratique américaine. Tel est l'aboutissement de l'involution subversive, esquissée à Londres (1945) et Nuremberg (1945-1946) et qui a vraiment commencé à s'étendre au monde sous l'égide de l'O.N.U., à partir de la fameuse Déclaration universelle des droits de l'homme (1948). Il y a là un dispositif initial de première importance, proprement métaphysique, dont la connaissance est indispensable à une bonne compréhension du nouvel ordre moral mondialiste, quasi religieux quoique strictement matérialiste. Ce nouvel ordre moral entend désormais régir directement le statut des individus, devenus ainsi sujets de droit international public, après n'avoir été de tous temps que des sujets de droit privé au sein de puissances publiques multiples particulières (clans, castes, tribus, Cités, États). C'est peut-être la [81] réalisation du rêve de l'américain Henry David Thoreau (1817-1862), penseur anarchiste puritain illuminé, pour qui l'individu devait primer absolument sur l'État. Une telle position aboutit dans la réalité à l'État mondial, tant il est vrai que l'individualisme absolu aboutit à l'universalisme absolu.

Louis-Edmond Pettiti (1916-1998), qui fut bâtonnier du barreau de Paris, ancien juge à la Cour européenne des droits de l'homme, a rapporté cette mutation au profit de la nouvelle *rule of law* avec un enthousiasme sans partage. En célébrant à Notre-Dame de Paris (!), le 10 décembre 1978, pour le 30^e anniversaire de la Déclaration universelle, cette nouvelle métaphysique du droit, il déclarait:

L'œuvre des Nations-Unies à l'échelle des 5 Continents a été de surpasser la barrière de l'État Léviathan et de faire accepter la compétence des Commissions des Droits de l'Homme et de la Commission contre le racisme et la discrimination...

La 2^e étape était celle de l'admission des procédures de pétitions individuelles et collectives.

L'homme devenait sujet de droit international, personne ayant pleinement accès aux institutions, au-delà même des droits qu'il détenait dans son propre pays.

*Cette mutation devenait une révolution dans l'histoire*⁵⁵.

Amen...

Devenus sujets de droit international public, les individus peuvent agir pour leurs revendications, sans relais ni intermédiaire souverain, au nom de l'universalité et de l'immanence des «droits de l'homme». Devenus sujets de droit international public, à l'instar et au même titre que les États, les individus peuvent donc être instrumentalisés aux dépens de l'intérêt général et des souverainetés nationales, devenus subsidiaires. Les États européens acceptent sans broncher cet état de chose inversé. Il est vrai que ces États sont de plus à plus, à rebours du bon sens, des États moralistes, servis par un personnel largement corrompu mais «antiraciste», et non des États amoraux, aspirant à être servis par des gens de préférence vertueux (c'est-à-dire ici honnêtes et de caractère rigoureux).

Aujourd'hui, par exemple, le droit de tout immigré, même jugé indésirable, peut interdire une politique restrictive visant à son [82] expulsion et imposer le regroupement chez nous de sa famille, au nom de son droit «*au respect de sa vie... familiale*» (article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme). Au bonheur des fripouilles et pour le meilleur profit de l'arrogance: un trafiquant de drogue ou un immigré illégal peut ainsi s'imposer contre la volonté démocratique de n'importe quel peuple européen. L'immigration massive devient institutionnellement et moralement imparable. Pourtant il y aurait beaucoup à dire en aparté sur l'immigration extra-européenne actuelle:

⁵⁵ Voir *La Gazette du Palais*, 14 au 17 juillet 1999, page 20.

n'induit-elle pas de la part des immigrés un racisme masochiste à rebours, puisque ce qu'ils veulent c'est ne plus vivre dans des pays où la majorité et le pouvoir ne sont pas blancs et euroïdes? Les peuples occidentaux, n'ayant plus contre les individus les prérogatives souveraines pleines et entières, sont voués à la submersion démographique. En ce domaine, les peuples européens ne se voient même plus reconnaître les droits élémentaires de la légitime défense. Il est devenu impossible d'imposer une volonté politique dont la justification résidait dans l'*«intérêt général»*. Et c'est ainsi que se met en place la tragédie du XXI^e siècle.

Pareat mundus fiat justitia dit l'adage latin des extrémistes du droit décadent. Crève le monde pourvu que ce soit pour la justice individuelle, pour l'assomption de l'homme abstrait et normalisé. Exactement l'inverse de la sagesse sociale selon Goethe, pour qui une injustice valait mieux que le désordre.

Les «droits de l'homme» doivent donc s'imposer, quelles qu'en soient les conséquences sur les prérogatives historiques, civilisationnelles et démographiques des collectivités naturelles et organiques (telles les familles ou les nations, sans cesse vilipendées). Pourtant, même du point de vue de l'individu qui en est réputé bénéficiaire, les «droits de l'homme» ne sont pas sans conséquences inquiétantes: car ils portent aussi l'affirmation que le voleur a autant de droit que le volé, le violeur autant de droit que sa victime, l'assassin autant de droit que l'assassiné, l'immigré irrégulier autant de droit que le sédentaire envahi et dépossédé de son sanctuaire historique ethnique. Tous droits sacrés, au demeurant sans devoirs corrélatifs. Ainsi n'importe quel voyou impénitent a une créance illimité et imprescriptible vis-à-vis de la Société, c'est-à-dire en pratique à l'encontre des honnêtes gens... Toute théorie sur l'adaptation de la répression aux besoins de la menace criminelle, fondée sur une idée de légitime défense sociale, d'intérêt général ou de salut public se trouve ainsi [83] par avance délégitimée. L'illustration en est donnée par l'inhibition des pays européens vis-à-vis de l'immigration illégale de peuplement. Par exemple, nul n'ose demander la résiliation de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (alors faite pour les personnes déplacées au sein de l'Europe) et l'internement des envahisseurs dans des camps d'expulsion.

Toute notion de légitime défense sociale, d'intérêt général, de salut public et de volonté populaire, recours ultime et démocratique des peuples, se trouve ainsi mise en échec par les effluves délétères de la pitié. Et cela, quelles que puissent en être les conséquences historiques collectives et générales dont l'évocation se heurte au complexe d'arrêt du crime. En revanche, toute pitié disparaît de manière quasi magique, passée à la trappe à bombes de la stratégie de l'*U.S. Air Force*, dès lors qu'elle pourrait s'opposer aux desseins de l'Argent.

L'avènement du messianisme matérialiste à l'échelle du monde

L'inspiration unique de ce système (rallié ensuite par l'*«antifascisme»* qui en est devenu l'un des moteurs, on y reviendra) réside dans la conjugaison de l'augustinisme politique propre au puritanisme calviniste américain et du messianisme juif. L'augustinisme est:

l'absence de distinction formelle entre le domaine de la philosophie et de la théologie, c'est-à-dire entre l'ordre des vérités rationnelles et celui des vérités révélées.

Plus précisément, l'augustinisme politique est la:

*tendance à absorber le droit naturel dans la justice surnaturelle, le droit de l'État dans celui de l'Église*⁵⁶.

C'est-à-dire l'absorption des fonctions politiques et administratives profanes par la religion, de l'Église ou des Nations-Unies, pour constituer le despotisme oriental⁵⁷. La conséquence induite sur la doctrine juridique est la référence suprême récurrente à la Bible, plus spécialement au Pentateuque (Torah juive) et à l'Évangile.

⁵⁶ Selon le R.P. Mandonnet cité dans *L'Augustinisme politique*, par H.-X. Arquière, Librairie philosophique J. Vrin, Paris, 1972, pages 53-54.

⁵⁷ *Principes de la philosophie du droit*, op. cit., § 270

Un esprit biblique commun au judaïsme et au calvinisme puritain préside à cette conjugaison de doctrines, esprit relayé par des [84] organisations ou sectes telles la franc-maçonnerie ou ses succédanés oligarchiques modernes (Trilateral, groupe de Bilderberg, le Siècle – en France –, *Bohemian club*, Congrès juif mondial, *B'naï B'rith*, etc.). L'idée directrice réside dans la croyance en une «élection» divine, ou «prédestination», de certains hommes et en une récompense terrestre corrélatrice, ou mal distinguée de celle-ci. Les «élus» étant à l'origine les Juifs historiques ou supposés tels, promis à la récompense terrestre:

Yahvé ton Dieu t'élèvera au-dessus de toutes les nations de la terre [...] Yahvé te fera surabonder de biens: fruit de tes entrailles, fruit de ton bétail et fruit de ton sol, sur cette terre qu'il a juré à tes pères de te donner. Yahvé ouvrira pour toi les cieux, son trésor excellent, pour te donner en son temps la pluie, et pour bénir tes œuvres (Deutéronome, 28, 1 à 14).

En effet, par ses tendances maîtresses, le judaïsme présente les caractères d'une éthique et d'une métaphysique du capitalisme, comme l'a démontré de façon magistrale l'Allemand Werner Sombart (1863-1941) pour qui d'ailleurs «ce que nous appelons américainisme n'est que l'esprit juif ayant trouvé son expression définitive»⁵⁸. Il s'agit plus précisément du capitalisme financier volatil et spéculatif puisqu'essentiellement nomade, marque de son origine judaïque errante. Édouard Valdman a récemment défini la question, sans ambages ni circonlocution, dans des propos qui semblent couverts par une sorte d'immunité ethnique vis-à-vis de la loi de 1972:

Le Juif est celui qui sort de la terre du seigneur et du paysan, pour créer avec le monde un rapport autre, qui s'apparente à son errance primordiale. L'argent lui ressemble. L'argent et le Juif sont en fait la même chose. Tous deux errent. Bien plus, cet argent, le Juif le fait travailler. Cela est pire que tout. Et l'Église, cette puissance morale, interdit l'usure, cette abomination.

[...]

Le grand Shakespeare lui-même l'a souligné. Le Juif pose un voile sordide sur toute cette gratuité, sur toute cette fraternité.

[...]

*Marx... situe la naissance des droits de l'homme en 1789... réduction, et, vue étrangement courte, pour un homme qui a [85] l'intention de changer le monde. Ne lui en déplaise, les droits de l'homme commencent au moment où l'homme naît, c'est-à-dire au moment où il commence à errer, et plus tard au moment où il reçoit la loi*⁵⁹.

Édouard Valdman, président de l'Association des écrivains juifs de langue française, a été avocat au barreau de Paris où il se fit le héritage de l'esprit de Mai 68. Aujourd'hui, signe des temps, il prête sa plume au journal très bourgeois bon chic bon genre qu'est *Le Figaro* et par ailleurs à la revue juive *L'Arche*. De son œuvre, *Le Juif et l'argent*, le Bâtonnier Henri Ader, du barreau de Paris, a dit: «Il faut [le] lire»⁶⁰. Dont acte...

Pour Karl Marx, lui-même d'ascendance juive, le:

*fond profane du judaïsme [est] Le besoin pratique, l'utilité personnelle. Quel est le culte profane du Juif? Le trafic. Quel est son dieu profane? L'argent. Eh bien, en s'émancipant du trafic et de l'argent, par conséquent du judaïsme, l'époque actuelle s'émanciperait elle-même [...] Le Juif s'est émancipé d'une manière juive, non seulement en se rendant maître du marché financier, mais parce que, grâce à lui et par lui l'argent est devenu une puissance mondiale, et l'esprit pratique juif l'esprit pratique des peuples chrétiens*⁶¹.

Telle était d'ailleurs aussi l'idée de l'Israélite apostat autrichien Otto Weininger (1880-1903), «philosophe si hautement doué» selon Freud:

⁵⁸ *Les Juifs et la vie économique*, édition Payot, Paris, 1923.

⁵⁹ *Le Juif et l'argent*, par Édouard Valdman, édition Galilée, Paris, 1994, pp. 39, 38 et 83.

⁶⁰ *La Gazette du Palais*, 25-29 mai 2001, page 50.

⁶¹ *La Question juive*, 1843, chapitre II, les changements de typographie étant ceux de l'édition française 10/18, Union générale d'édition, Paris, 1968. [texte à l'adresse: <http://aargh-international.org/fran/archVT/AHR/ahr5/km43xxxx.html>]

[Le Juif] n'accorde foi à rien [et] cherche refuge dans les choses matérielles; de là sa soif de l'argent»⁶².

Le discours de Weininger peut paraître scandaleux, mais il ne l'est pas plus que celui d'un Édouard Valdman ou d'un Marx. Si les propos de Valdman et de Marx sont, disons extrémistes, ils ont au moins le mérite de porter une analyse saisissante. Au surplus, ils émanent de personnes tenues pour des auteurs moralement respectables et donc non «extrémistes» selon la terminologie puritaine actuelle.

Pour ce qui est de l'esprit du calvinisme puritain, Michel Mourre en donne cette définition concise, qui souligne sa parenté intrinsèque avec le judaïsme:

Comme l'a montré le sociologue allemand Max Weber dans des études restées célèbres, la prédestination donne au fidèle un sentiment de solitude intérieure; elle provoque un «désenchantement du monde», qui, dès lors peut devenir le champ de la conquête économique et technique. Le puritain trouvera la certitude de la prédestination dans l'efficacité de son travail sans relâche, dans la réussite de ses entreprises professionnelles. Et comme sa morale lui interdit la jouissance effrénée des biens de ce monde, le puritain est amené à accumuler son capital, à investir pour produire plus encore et s'assurer ainsi une preuve plus éclatante de son salut⁶³.

Effectivement, pour le sociologue Max Weber (1864-1920) la source puritaine de l'esprit du capitalisme moderne réside très précisément dans la Nouvelle Angleterre du XVII^e siècle⁶⁴.

La forme aujourd'hui la plus courante de cet état d'esprit judéo-puritain se trouve donc dans ces trop fameux «droits de l'homme». Nés avec l'errance nomade si l'on en croit monsieur Valdman, ils sont inclus dans une vision du monde moraliste, due plus spécialement au puritanisme américain. Il s'agit d'une charte universelle réductrice totalitaire et quasi théologique, qui tend à faire accroire aux hommes que les temps messianiques rêvés de la justice universelle sont enfin venus. Tout comme le seraient également les temps de la félicité matérielle, dans le consumérisme et la gabegie, au nom de l'individu créancier infini de la Nature. Le saccage de la Nature est d'ailleurs justifiable par le don biblique de Dieu, forcément pris au pied de la lettre, car le puritanisme est un intégrisme:

Soyez la crainte et l'effroi de tous les animaux de la terre et de tous les oiseaux du ciel, comme de tout ce dont la terre fourmille et de tous les poissons de la mer: ils sont livrés entre vos mains.

[87]

Tout ce qui se meut et possède la vie vous servira de nourriture, je vous donne tout cela au même titre que la verdure des plantes.

[...]

Pour vous, soyez féconds, multipliez, pullulez sur la terre et la dominez (Genèse, 9, 1 et 7).

Les germes de cette démesure anthropocentriste affecteront l'Occident à l'orée des temps modernes. Pour Descartes, dans son *Discours de la méthode...* (1637) nous devons «nous rendre maître et possesseur de la nature», sans la mesure qui s'imposerait à celui qui ne s'exclurait pas préalablement de sa naturalité, de son animalité primordiale. Pour Heidegger, «la science de Descartes ne cesse de rôder autour de la magie dont elle dénonce l'imposture, mais non pas l'ambition»⁶⁵. Il y a là l'aboutissement des idées utopiques originelles de la prétendue fin de l'Histoire, laïcisée de nos jours par une récupération matérialiste évidente du messianisme biblique, accessible tant à des esprits judéo-puritains qu'à des marxistes déçus dans leur espérance communiste.

Il est symptomatique que ces fameux «droits de l'homme» exacerbés, induits de la Bible, ignorent des notions morales ou esthétiques essentielles dans la civilisation européenne, tels le devoir, la bonne foi, la franchise, la droiture, l'honnêteté, la loyauté, le civisme, l'honneur, la fidélité, le mérite, le caractère (*virtus* romaine) ou l'héroïsme. Ces vertus antiques sont déjà résiduelles et moquées par

⁶² *Sexe et caractère*, éditions de l'Âge d'homme, Lausanne 1989, page 264.

⁶³ *Le Petit Mourre*, édition Bordas, Paris, 1990, notice «Les puritains en Amérique. Puritanisme et capitalisme», page 725.

⁶⁴ *L'Éthique protestante et l'esprit du capitalisme*, Plon, Paris, 1964, pp. 55 et 56.

⁶⁵ *Dialogue avec Heidegger*, par Jean Beauffret, Éditions de Minuit, Paris, 1993, volume 3, page 35.

tous les relais de communication, achetés par les puissances d'argent. Les «droits de l'homme», fumeux mais d'une redoutable efficacité subversive, leur opposent l'individualisme radical de l'«utilité personnelle» (Marx), principe socialement délétère pour les souverainetés nationales, les droits des peuples, des familles et autres entités organiques, fondées par nature sur la loi du sang. Les vertus, parce que non quantifiables, sont exclues de l'instrumentalisation juridique du moralisme des «droits de l'homme».

Cette pensée capitaliste et totalitaire a pour point radian les États-Unis, quoique prônant le nomadisme universel de l'«errance primordiale» juive (Valdman). Il est vrai que cette errance peut être virtuelle grâce aux opérations de bourse. Omniprésent dans la société américaine, cet esprit nomade trouve cependant parfois des limites [88] relatives, chez les WASP (*White Anglo-Saxon Protestant*) chroniquement taraudés par le repliement politique. Cette tendance récurrente, plus ou moins exprimée par une «*doctrine Monroe*», a disparu sous la présidence de William J. Clinton puis sous celle de George W. Bush.

La pensée capitaliste s'appuie sur la force, toujours justifiée par une morale d'usuriers, d'agioleurs et de boursicoteurs issue du puritanisme et invoquant Dieu. Selon Roger Garaudy, cette pensée est celle:

d'une religion qui n'ose pas dire son nom: le monothéisme du marché

[...]

Le marché ne se transforme en religion que lorsqu'il devient le seul régulateur des relations sociales, personnelles ou nationales, seule source du pouvoir et des hiérarchies.

[...]

La drogue est devenue l'encens de la nouvelle église...

[...] corollaire du «monothéisme du marché»: la corruption⁶⁶.

L'approche du professeur Garaudy, éclairée par une culture de critique marxiste du capitalisme, rejoint ici de façon cohérente notre approche pourtant conçue aux antipodes de la sienne. Le bon sens appuyé sur l'observation permet de dépasser les clivages sociaux et politiques. Deux et deux font quatre...

Les valeurs du «*monothéisme du marché*» l'emportent sur les vertus grecques; la conception éthique et quantitative du monde repousse brutalement et sans partage la conception issue d'une autre éthique mais surtout d'une autre esthétique; la vision qualitative de la vie est devenue suspecte («fasciste»).

⁶⁶ *Les États-Unis, avant-garde de la décadence*, Éditions Vent du large, Paris, 1997, pages 15 à 18.

Messianisme capitaliste et gauchisme soixante-huitard

Avec des moyens matériels considérables et un arsenal psychologique sidérant, la mondialisation a été maquillée par l'idéologie marchande. Paradoxe apparent, la réussite mondiale de cette idéologie moralisatrice subversive s'est parachevée à travers l'esprit de la gauche radicale («gauchiste» en France et de toute façon «antifasciste») [89] de 1968. La soi-disant révolution occidentale de Soixante-Huit n'a pas fait peur à *Wall Street* et a été facilement récupérée par les démocraties boursières moralistes. L'esprit soixante-huitard, issu d'une idéologie moralisatrice de professeurs, a abouti l'espace d'une génération à l'assomption soi-disant révolutionnaire et en effet radicalement subversive de l'Argent. Cette subversion est le lot de l'Occident contemporain, appuyée par une «éthique» avachie et crépusculaire fondée sur la mauvaise conscience.

L'esprit de 68, prétendument libertaire, a conduit à l'irénisme néo-rousseauiste permissif qui dénie toute légitimité aux oppositions, tenues pour des obstacles immoraux, «fascistes/racistes», à la Vérité et au Progrès salvateurs. Il suffit de regarder qui sont les gens de pouvoir, du militant trotskiste Jospin au faiseur d'opinion Serge July (ancien porte-parole de la Gauche prolétarienne, en 1971), en France comme ailleurs en Occident. Par exemple aux U.S.A. on a vu le triomphe symptomatique de l'ex-militant radical de la guerre du Vietnam (*vietnik*) William J. Clinton, dont l'héritier capitaliste, George W. Bush, ne renie rien. Ou en Allemagne avec l'avènement de gauchistes patents, tels messieurs Schröder, Schily ou Fischer. A l'échelle de l'Europe, l'ex-secrétaire général de l'O.T.A.N., cette police politique stratégique mondialiste, Xavier Solana est devenu chef de la diplomatie de l'Union européenne.

Édouard Valdman observe d'ailleurs avec pertinence que:

*contre toutes les idées reçues, ancrées depuis toujours, l'argent est vraiment la puissance révolutionnaire [subversive et nihiliste] par excellence*⁶⁷.

Les soixante-huitards, activistes meneurs ou attentistes menés, l'ont parfaitement senti dans les effluves de «*l'encens de la nouvelle Église*» (Garaudy). Ils se sont grassement épanouis, sans états d'âme, dans le conformisme subversif de l'hyper-capitalisme boursier et souvent dans «*le corollaire du «monothéisme du marché»: la corruption*». Un commentateur autorisé a ainsi pu écrire:

Car que reste-t-il aujourd'hui de 1968? [...]

*Ainsi est-ce le plus naturellement que le libertarisme révolutionnaire de 1968 a trouvé son «débouché» dans la fusion avec le libéralisme dominant, celui de l'ordre économique. Cette récu[90]pération du libertarisme de 1968 par le libéralisme marchand, demeure, trente ans après, le principal bilan, la principale marque de Mai*⁶⁸.

Mais attention, les soixante-huitards n'ont pas trahi l'essentiel: ils continuent de communier dans l'«antifascisme» et l'«antiracisme» rituels, bases ordinaires du nouvel impératif catégorique exclusif de l'Occident. Les bases idéologiques moralisatrices partagées et obligatoires, que leur ont enseignées leurs professeurs installés après guerre, semblent avoir pour vocation d'abolir l'immémorial et universel droit du sang (le fameux *jus sanguinis* aujourd'hui suspect de «nazisme»). Sauf, comme on l'a vu, pour la transmission de la fortune matérielle et de la qualité religieuse de Juif...

Un des corollaires principaux est que l'Argent n'est bien sûr plus neutre. Il n'est plus un simple terme d'échange prosaïque, un simple moyen pratique. Il fonctionne désormais comme le moteur d'une idéologie messianique matérialiste et totalitaire. L'Argent, nerf des mafias devenues le virus mutant de la ploutocratie, règne comme une entité presque personnalisée, corrompant le monde dans un hédonisme primitif, vulgaire, égoïste, stérile et consumériste. Le système biblique et chrétien, fondé sur une morale ascétique, débouche en effet sur les pires débordements quand seule s'estompe l'ascèse chrétienne...

⁶⁷ Op. cit., page 43.

⁶⁸ «*Un très sévère examen de conscience*», *Le Figaro*, par J.B., 19 mars 2001, p. 20.

Cette dérive matérialiste était et demeure souvent étrangère à ses rigoureux et austères promoteurs puritains, fort ascétiques eux, qui s'interdisaient, ou s'interdisent encore, «*la jouissance effrénée des biens de ce monde*»⁶⁹. Mais non la corruption active systématique («*Ussama Bin Laden, Dead or Alive, 250.000.000 \$*»). Il s'agit de la corruption des autres, de la mauvaise, de la passive, celle des non-«prédestinés», damnés à acheter. Étrange vision du monde, qui invoque le proto-humanisme induit du Nouveau Testament pour soi et les siens, mais applique la cruauté de l'Ancien Testament à l'extérieur, aux autres, coupés de Dieu et donc perdus par la malédiction.

Cette dérive matérialiste est peut-être plus ou moins acceptable en Amérique, en tout cas elle fonctionne là-bas où la séparation du religieux et du profane demeure floue, mais elle devient absolument désastreuse à l'exportation. Les systèmes vassaux, [91] telle la République française, se transforment en système à la dérive vers la corruption, et d'abord aux plus hautes fonctions de l'État. Régis Debray a très pertinemment observé que le marché n'était nullement un «*point de cohésion*» de notre époque, contrairement à une opinion répandue:

*Ce qui sauve la société américaine de l'atomisation individualiste, c'est le monothéisme. Aux États-Unis, il n'y a pas de religion officielle mais l'officialité baigne dans le religieux. Vouloir importer le culte du billet vert, des stock-options et de la Bourse sans la spiritualité qui va avec, c'est pour le moins inconséquent, voire dangereux*⁷⁰.

L'Occident est projeté totalement hors du monde qui était au fond le sien depuis l'antiquité grecque, qui prévalait dans l'économie de subsistance d'avant le capitalisme, et dans lequel:

*c'est l'homme qui forme le centre des intérêts économiques [et sous-tendue par une] volonté... entièrement et rigoureusement étrangère à la conception mammoniste des choses*⁷¹.

Au nom de la morale donc et du monothéisme du marché, sous l'empire de la mauvaise conscience sécularisée, l'Occident est projeté dans un nouveau monde de cupidité punique, hors de cette sphère de civilisation immémoriale dont Louis-Ferdinand Céline (1894-1961) disait qu'elle avait pour idéal:

*La ferveur pour le gratuit, ce qui manque le plus aujourd'hui, effroyablement. Le gratuit [qui] seul est divin*⁷².

Mais cette gratuité, comme l'éthologie le confirme, n'existe dans la Nature qu'en phase avec la loi du sang, comme principe vital altruiste et biologiquement raciste («*racisme c'est famille... c'est tous pour un... un pour tous*» – Céline).

Du Léviathan à Mammon nouveau Messie

Un siècle après que Calvin ait ouvert le prêt à intérêt aux chrétiens («*Lettre sur l'usure*», 1545), mettant ainsi fin à ce que l'on appelle parfois la gratuité de la vie, Hobbes désignait l'État souverain [92] moderne naissant sous le nom de *Léviathan* (1651). Pour lui, cet être collectif abstrait tout-puissant n'était «*rien d'autre qu'un homme artificiel... et d'une force beaucoup plus grande*», en qui «*la souveraineté est une âme artificielle*». Le théoricien britannique avait donc choisi de l'affubler du nom d'un monstre biblique, devenu titre de l'ouvrage (*Job, 3, 8; 40, 25*).

Aujourd'hui est en train de se développer un nouveau et terrifiant monstre collectif indifférencié, protéiforme et beaucoup plus insaisissable que le Léviathan de Hobbes. Il n'a même plus besoin d'un visage synthétique comme celui du pseudo-chef *Big Brother* dans la fiction d'Orwell. Ce monstre collectif tenant à la fois de l'État mondial et de la théocratie rampante de Mammon, c'est-à-dire de l'Argent, domine virtuellement le monde. C'est une entité intelligente, logique, inflexible, mais anonyme et avide qui impose son idéologie fondatrice, utilitaire et manichéenne. Sous son empire, l'ordre mondial totalitaire, ploutocratique et despote se revendique parangon de morale.

Mammon, rappelons-le, était ce dieu syro-araméen de l'argent, symbole de l'avidité pour les biens matériels dans les Évangiles, assimilé au Diable:

⁶⁹ *Petit Mourre*, op. cit.

⁷⁰ *Le Figaro*, 22 novembre 2001, supplément littéraire, page 6.

⁷¹ Sombart, op. cit., pp. 164-165.

⁷² *Les Beaux draps*, op. cit., page 173.

Nul ne peut servir deux maîtres: ou bien il haïra l'un et aimera l'autre, ou bien il s'attachera à l'un et méprisera l'autre. Vous ne pouvez servir Dieu et Mammon. (Mammon est nommé simplement «l'Argent», personnalisé avec un grand A, dans la traduction dite *Bible de Jérusalem* – *Matthieu*, 6, 24).

L'idéologie argentière, que l'ex-dissident soviétique Alexandre Zinoviev appelle la «*superidéologie*», est crépusculaire, fondée sur la mauvaise conscience des Occidentaux amenés à se mépriser eux-mêmes. Au prix du *collapsus* démographique européen, nous sommes invités à abolir notre nature, inacceptable puisque raciale, et donc notre avenir collectif en échange de la félicité matérielle de l'instant. Le mondialisme messianique a sa hiérarchie des valeurs, des valeurs de Bourse en premier lieu, sachant que les «élus» américains maintiennent, eux, le renouvellement des générations au taux requis de 2,1 naissances par femme⁷³. Pour le professeur Fukuyama, qui s'en félicite, de façon symptomatique:

[93]

*L'organisation mondiale du commerce est la seule institution internationale qui ait une chance de devenir un organe de gouvernement au niveau mondial*⁷⁴.

Le monde cède progressivement et de façon insidieuse, depuis 1945, à cette idéologie capitaliste, individualiste et financière radicale. Elle est portée par des bailleurs de fonds qui savent faire taire les consciences et ruinent les civilisations dans ce qu'elles ont de substantiellement incorruptible. Mammon, se voulant Messie, impose sa métaphysique élémentaire, universaliste et réductrice des «droits de l'homme» évidemment intéressée, mais dotée des apparences d'une libération. Mammon, dieu argentière, est devenu Messie ou plutôt anti-Messie, au moins pour les chrétiens non touchés par l'hérésie puritaire née à Boston, selon Max Weber. Pour ceux-là, très minoritaires, Mammon ne peut être qu'un usurpateur, le Christ de l'Évangile s'étant proclamé son ennemi déclaré, sorte d'allégorie de l'Antéchrist. En ne supportant que les valeurs rationnelles, quantifiables et matériellement profitables, le système est en définitive parfaitement nihiliste pour le vivant. Comme le Messie, Mammon ne peut que régner sur le monde sans partage:

*Demande, et je te donne les nations pour héritage,
Pour domaine les extrémités de la terre;
Tu les briseras avec un sceptre de fer,
Comme vase de potier tu les casseras* (Psaume 2).

Cette substitution argentière de Dieu, Mammon, peut aussi être nommée, de façon plus moderne et distanciée de son origine évangélique et biblique, la «Chape». En effet, la superidéologie, selon l'expression reprise à Alexandre Zinoviev, agit bien en pratique comme une sorte de chape de plomb.

Cette formidable hégémonie culturelle et surtout morale recèle une mutation de la perception de Dieu. Hors des États-Unis où l'on ne sait pas toujours où est le banquier et où est le pasteur, cette mutation se traduit le plus souvent par un athéisme plat, plus ou moins déguisé. Pourtant les nouveaux clercs, au sens strict du terme, sont aussi recrutés parmi les ministres du culte luthérien ou catholique. Oubliant les préventions qui furent, pour son honneur, les siennes, l'Église catholique a opéré un nouveau Ralliement, cette fois à [94] l'échelle planétaire et sur un enjeu beaucoup plus grave que celui de Léon XII à la République française en 1892. Le pape Jean-Paul II, le véritable pape de l'assomption ecclésiale des «droits de l'homme» a adapté d'emblée le discours de l'Église. Dès son avènement au pontificat, il déclarait, dévoitant semble-t-il l'Évangile (*Matthieu*, 28, 10: «*N'ayez pas peur...*» d'annoncer la Résurrection):

*N'ayez pas peur. États, ouvrez vos frontières. Hommes, ouvrez vos cœurs. Oui, la lutte pour la promotion et la sauvegarde des droits de l'homme, réunissant tous les hommes et les femmes de bonne volonté est notre tâche commune*⁷⁵.

⁷³ Voir *Le Figaro*, 12 août 2002, page 21, propos du démographe Jean-Claude Chesnais dans «*L'Europe centrale deviendra aussi une terre d'immigration*»

⁷⁴ *Le Monde*, «*La gauche ingrate*», 8 décembre 1999, page 18.

⁷⁵ Cité par feu le bâtonnier Louis-Edmond Pettiti à Notre-Dame de Paris, le 10 décembre 1978 – voir *Gazette du Palais*, 14 au 17 juillet 1999, page 22.

On pouvait attendre autre chose de l'Église catholique institutionnelle en particulier, et des Églises chrétiennes en général. Pourtant, l'hérésie plutocratique démentielle étend sa subversion invertie généralisée sur le monde entier. Où est la clairvoyance, où sont donc les graines du martyr contre Mammon, l'usurpateur, l'anti-Messie? Certainement pas aux J.M.J. (Journée mondiales de la jeunesse), manifestation conformiste d'une jeunesse pitoyable, désarmée, sans imagination ni révolte, inadaptée à la tragédie du XXI^e siècle.

En fait, Mammon, ou la Chape, procède d'une véritable oligarchie plutocratique qui étend son empire indifférencié sur le monde, au service du monothéisme du marché. Sous le couvert de la superidéologie argentifère, se forme ce qu'Augustin Cochin (1876-1916) appelait le «*petit peuple*», avec une acception particulière. Il ne s'agit pas là de la frange la plus modeste des sociétés humaines, mais au contraire d'une oligarchie de privilégiés hissés aux postes supérieurs, sorte de *nomenklatura* comme on le disait pour l'U.R.S.S. Le «*petit peuple*» est un anti-peuple opposé au «*grand peuple*», composé lui de tout un chacun. Ce «*grand peuple*» englobe les populations assujetties au premier, «*petit peuple*» oligarchique qui:

*a pris la place du peuple... étranger à ses instincts, à ses intérêts et à son génie... [...] le peuple fait-il mine de délibérer pour de bon? C'est qu'il n'est pas assez libre...*⁷⁶

[95]

Attachés à leurs priviléges, les membres du «*petit peuple*» ont le sentiment d'être les «élus» du destin, les clercs «prédestinés» du Progrès, les oligarques annonciateurs messianiques des lendemains radieux. Il ne s'agit pas seulement, il s'en faut de beaucoup, de gens personnellement impliqués dans le système de l'Argent, car la servilité est souvent spontanée et la courtisanerie mimétique. Ils sont souvent politiciens, technocrates, puissamment motivés par la flagornerie arriviste et pas toujours corrompus.

Clercs honteux ralliés ou magistrats moralisateurs quasi démonologues, ils sont imbus de leur nouveau rôle, au service d'une transcendance de rencontre. Ils sont bien entendu très largement les héritiers de l'esprit de 1968, qu'ils soient de «gauche», soixante-huitards culturellement meneurs, actifs et pédants, définissant la mode et surtout arbitres des nouvelles bonnes mœurs, ou nominalemen-t de «droite», soixante-huitards culturellement menés, passifs et non moins pédants, suivant la mode, mais reconnaissant le magistère moral de la gauche. Ces gens de «droite» sont les nouveaux «modérés» (Abel Bonnard). Au-delà de ce «*petit peuple*» oligarchique, abonde le tout-venant des dévots des «droits de l'homme», ceux qui ne croient pas à autre chose que ce qu'on leur a inculqué par osmose sociale comme étant le Bien triomphateur de la fornication spirituelle, de l'obscénité et du vice.

Comme le disait Céline:

*On est à la cour de Mammon, à la cour du grand Caca d'or*⁷⁷.

De l'empire du «totalitarisme financier»

A rebours d'une Église malade, l'ex-dissident soviétique Alexandre Zinoviev, après vingt ans d'exil passés en Occident, a formellement dénoncé et décrié le Mammon messianique. Pour justifier son rapatriement volontaire en Russie, il a eu ces mots désabusés:

Aujourd'hui, nous vivons dans un monde dominé par une force unique, par une idéologie unique, par un parti unique mondialiste.

[...]

Le totalitarisme financier a soumis les pouvoirs politiques. Le totalitarisme financier est froid. Il ne connaît ni la pitié ni les sentiments. Les dictatures politiques sont pitoyables en comparaison de la dictature financière. Une certaine résistance était possible au sein des dictatures les plus dures. Aucune révolte n'est possible contre la banque.

⁷⁶ Voir Augustin Cochin, *Les Sociétés de pensée et la démocratie moderne*, d'abord édité en 1921, puis par Copernic, Paris, 1978, pages 126 et 132.

⁷⁷ Céline, *Les Beaux draps*, op. cit., page 53.

[...]

Les théoriciens et politiciens occidentaux les plus influents considèrent que nous sommes entrés dans une époque postidéologique. Parce qu'ils sous-entendent par «idéologie» le communisme, le fascisme, le nazisme, etc. En réalité, l'idéologie, la superidéologie du monde occidental, développée au cours des cinquante dernières années, est bien plus forte que le communisme ou le national-socialisme⁷⁸.

«Le totalitarisme financier a soumis les pouvoirs politiques», et de façon subséquente, bien entendu le pouvoir judiciaire, ou plutôt selon la dénomination constitutionnelle française plus adéquate, l'«autorité» judiciaire (article 66 de la Constitution).

Au nom de la «communauté internationale» mammonique, avatar renforcé de la «conscience universelle», nous vivons désormais sous la menace de l'*U.S. Air Force* qui est aux cieux, de l'*O.N.U.*, de l'*O.T.A.N.*, du Fonds monétaire international (*F.M.I.*, organisme central de l'usurocratie mondialiste), de la Banque mondiale, de l'Organisation mondiale du Commerce (*O.M.C.*), du Congrès juif mondial et de la Commission de Bruxelles.

Les organismes moralisateurs condamnent la gratuité qui procédait de l'esprit européen depuis le fond des âges («*Le gratuit seul est divin*» – Céline). C'en est fini, de la gratuité comme paradigme, laquelle ne saurait être confondue avec une philanthropie universelle, essentiellement spectaculaire, dont l'affectation vulgaire et publicitaire a longtemps répugné au Catholicisme:

Gardez-vous de pratiquer votre justice devant les hommes, pour vous faire remarquer d'eux... Quand donc tu fais l'aumône, ne va pas le claironner devant toi: ainsi font les hypocrites, dans les synagogues et les rues afin d'être glorifiés par les hommes; en vérité je vous le dis, ils tiennent déjà leur récompense. Pour toi, quand tu fais l'aumône, que ta main gauche ignore ce que fait ta main droite, afin que ton aumône soit secrète et ton Père, qui voit dans le secret, te le rendra (Matthieu, 6, 1 à 4).

[97]

Il n'en va pas de même chez les calvinistes puritains pour qui:

La possession de l'argent devient... un signe de la grâce divine. On affiche la grâce. Plus on est riche, plus on est aimé de Dieu⁷⁹.

La philanthropie spectaculaire n'est plus qu'un moyen de désarmement moral des populations occidentales, surtout européennes, par la pitié émolliente, pleurnicharde et incapacitante. C'est une force inhibitrice, sidérante, sous-tendue par une sorte d'irénisme universel idyllique et moralisateur, qui conduit à l'abdication des défenses naturelles, dans l'apitoiement sans mesure ni réserve sur le lointain et l'oubli ou le mépris égoïste du prochain. Nous sommes ainsi poussés à nous apitoyer sur ceux qui seront impitoyables demain, car la Nature à ses lois biologiques. L'arrogance vindicative et agressive dont font preuve les «demandeurs d'asile» et plus généralement les immigrés assistés, est significative à cet égard. Cette philanthropie puritaine, parfaitement instrumentalisée depuis des lustres par les calvinistes américains, peut apparaître comme une prostitution des bons sentiments. Elle est en tout cas parfaitement intégrée aux nécessités capitalistes, tant comme moyen publicitaire faussement désintéressé, que comme procédé de relance de production ou comme exercice de conditionnement des populations. Matthieu, l'évangéliste contempteur de Mammon ne devait pas, lui, avoir le sens des affaires...

Mais bien au-delà du paradigme condamné de la gratuité, les principaux agents et les dévots de Mammon argentifère s'opposent même à toute esquisse d'économie rétributive fondée sur autre chose que le primat de l'argent volatil et spéculatif. Mammon ne saurait supporter les velléités de liberté souveraine des peuples ou d'indépendance économique des nations. Il lui faut pallier tout risque de retour même partiel à des principes d'économie qui lui ferait perdre l'empire du monde. Mammon traque toute esquisse de retour à une économie de «*subsistance*» (au sens donné par Sombart), de limitation énergétique ou d'autarchie relative qui serait en rupture avec le monétarisme spéculatif mondialiste. Seule l'avidité et «*la jouissance effrénée des biens de ce monde*» doit régir

⁷⁸ *Le Figaro Magazine*, samedi 24 juillet 1999, pp. 36 et s.

⁷⁹ *Le cauchemar américain, «Essai sur les vestiges du puritanisme dans la mentalité américaine actuelle*», par Robert Dôle, VLB éditeur, Québec, 1996, page 28.

l'économie unique et mondialisée, au moins à destination des [98] consommateurs (non «prédestinés»). C'est le triomphe exclusif et obligé du cycle d'insatisfaction permanente, convoitise, acquisition-endettement, obsolescence, reconvoitise...

Tout ce qui n'est pas monnayable, par conséquent tout ce qui est organique, comme susceptible d'engendrer la «discrimination», devient le Mal, l'abomination, le «fascisme», la «xénophobie», l'«antiféminisme», le «racisme», le «nazisme». Ces termes clichés, mots-valises, recouvrent les désignations incapacitantes qu'assènent les nouveaux dévots du «*monothéisme du marché*», sous couvert du nouveau moralisme puritain et de la mauvaise conscience sécularisée.

Mammon est également l'ennemi de la sagesse épicurienne, car:

Si l'on se gouvernait d'après la vraie doctrine, la plus grande richesse pour l'homme est de vivre le cœur content de peu; car de ce peu il n'y a jamais disette. Mais les hommes ont voulu se rendre illustres et puissants pour asseoir leur fortune [...] Laissez-les donc suer le sang et s'épuiser dans leurs vaines luttes sur l'étroit chemin de l'ambition, puisqu'ils n'ont de goût que par la bouche d'autrui, et règlent leurs préférences sur les opinions reçues plus que sur leurs propres sensations⁸⁰.

L'«antifascisme», porté initialement par des marxistes dont la boutique a été fraîchement repeinte aux couleurs virtuelles de la bourse, s'est mué en arme du «*totalitarisme financier*» (Zinoviev), par un processus décrit plus loin⁸¹. Là où n'est pas l'Argent, commence donc l'emprise évidemment horrifique de ce que la Chape désigne comme l'adversaire irréductible, immoral et maléfique. Qui récuse l'Argent est donc en fait démoniaque, «fasciste», pour cette idéologie intolérante au point d'avoir confisqué le mot de «tolérance» à l'usage exclusif de ses sectateurs. Par détournement sémantique caractéristique de la novlangue, cette confiscation est faite bien évidemment pour mieux lutter contre l'«intolérable»!

Là où est Mammon est aussi l'«éthique» des Nations-Unies et des «droits de l'homme», la morale philanthropique argentifère (slogans entendus au hasard à la radio en 2001: «*l'éthique ça rapporte*» et «*soyons solidaires en faisant des affaires*»...). Le stade ultime de l'hérésie mammonique sous l'égide des États-Unis a été décrit par Guillaume Faye:

[99]

Bible and Business. Le moralisme évangélique justifie le monde des affaires et vice-versa⁸².

Terreur, puissance militaire et «droits de l'homme»

Les ploutocrates, leurs commis et courtisans, qui dominent le monde et imposent la révélation mammonique et comptable, n'hésitent pas à détruire et tuer pour les besoins de leur cause. Ils ne procèdent que proprement et avec distanciation, quoique massivement. Ils tuent de loin, et ne tuent que pour de bonnes raisons parfaitement morales et financières, inséparables pour le nouvel ordre moral les unes des autres. Ils tuent par le blocus ou le bombardement, par tous ces moyens mis au point par les nouveaux moralistes, pour punir les peuples du fait de leurs dirigeants. Ils tuent, sans un regard à leurs victimes, qui serait démoralisant pour leur soldatesque. Les meurtres sont aussi massifs que *clean*: c'est la guerre sans le sang ni la merde de leur côté, la guerre non culpabilisatrice. Après l'avoir infligée tant de fois aux autres, amis (?) et ennemis, les Américains ont connu cette horreur à très petite échelle, stupéfaits, à New York lors des étranges attentats perpétrés contre les *Twin Towers*, le 11 septembre 2001...

Telle est l'essence de la *pax americana*. Elle veut imposer à l'Irak, où le pétrole n'est pas anglo-saxon, des exigences qui n'ont pas cours vis-à-vis de l'Arabie saoudite. Mais, bien que mêlé au sang des suppliciés de la *Charia*, aussi bien appliquée que dans l'Afghanistan des Talibans, le pétrole saoudien a le label américain et donc celui, ici quelque peu incongru, des «droits de l'homme». Cette

⁸⁰ *De Rerum natura*, de Lucrèce – 98-55 av. J.C – , livre V.

⁸¹ Voir chapitre VII.

⁸² *Le Système à tuer les peuples*, Copernic, Paris, 1980, page 92.

«paix» mondialiste a ainsi détruit en ex-Yougoslavie tout ce qui s'opposait à l'avènement de positions géopolitiques souhaitées par un Islam en connivence pétrolière avec les intérêts américains.

Les responsables de la mort militaro-industrielle utilitaire, distanciée et *clean* sont convaincus qu'ils font effectivement partie des «élus» ou «prédestinés» appelés à régir le monde. Qui peut donner tort au transfuge américain Robert Dôle, lorsqu'il écrit dans son exil:

Si une nation n'est pas prête à suivre l'exemple américain, elle mérite que ses concitoyens tombent sous les bombardements.

[...]

[100]

Le bombardement des grandes villes... a commencé pendant la Seconde Guerre mondiale
 [...] *A-t-on le droit de demander à un soldat de tuer des innocents depuis son avion si l'on n'est pas capable soi-même de tuer la victime face à face?*

Le massacre anonyme de civils est devenu une spécialité des États-Unis. A ma connaissance, c'est le seul pays qui s'y livre d'une manière assez régulière depuis cinquante ans.

[...]

Les Américains approuvent le massacre des non-élus, à la condition qu'il soit propre, que les instruments du meurtre soient anonymes, que la mort tombe des avions qui disparaissent sans que les pilotes aient à voir leurs victimes.

[...]

La cruauté du peuple américain s'exprime aussi dans les embargos [...] qu'importe la souffrance humaine causée par les embargos, puisque les victimes n'appartiennent pas au peuple élu. Elles ne sont ni américaines ni riches.⁸³

Mais c'est pour la bonne cause et les familles des enfants écrabouillés, carbonisés ou affamés n'ont qu'à se faire une raison philosophique. Tout cela est admis depuis 1944, au point que les quelque soixante-dix mille civils français tués par les bombardements alliés n'ont été que des victimes «collatérales» officiellement oubliées. Importuns historiques bien malgré eux, ils n'ont droit ni à la ferveur de la «mémoire», ni aux cérémonies du souvenir, ni aux mausolées, cénotaphes ou monuments. Les minutes de silence, en France ou en Allemagne, sont exclusivement pour les employés de bourse de Manhattan. Quant aux Allemands, même au titre des civils volontairement ciblés, il est vrai au nom de l'«humanisme» démocratique, ils sont interdits de mémoire propre. Leurs compatriotes ont été collectivement rendus amnésiques: leurs martyrs et leurs héros n'ont pas d'existence. On a fait passer par pertes et profits exorcistiques leur million et quelque de victimes civiles des bombardements populicides de terreur.

D'ailleurs les médias et le système scolaire du nouvel ordre moral mondialiste sont là pour ça: la civilisation des «droits de l'homme» a ses nécessités stratégiques, proclamées et éclairées par des torches vivantes qui s'appellent Dresde, Hiroshima ou Nagasaki. [101] Il faut savoir que même Staline, qui voulait prendre les villes mais pas en détruire les populations, avait refusé la stratégie anticités durant la Seconde Guerre mondiale. C'est ainsi qu'il fit arrêter la production de sa forteresse volante après qu'en aient été fabriquées quelques dizaines d'exemplaires seulement, le bombardier lourd Tupolev B 7, modèle fiable et ultra moderne de 1940⁸⁴.

Attention! Tous ces holocaustes ou apocalypses ne sont peut être pas réservés aux autres. Tous les non-Américains sont quelque part des Indiens, des Peaux-Rouges ou des Amalécites aux yeux des «prédestinés» (ou «élus»). La mort presse-bouton rôde dans l'avenir. Là réside un danger, et non pas dans les comptes rendus du grand procès de Nuremberg, nouveau chapitre de la Bible. Car cet empire de Mammon argentifère qui est en train de s'assurer la maîtrise du monde y compris par l'usure, singulièrement depuis le 11 septembre 2001, est prêt à tout. Et pour Roger Garaudy:

La grande faiblesse de cet empire, c'est qu'il n'a point d'âme, c'est-à-dire de projet collectif pour l'avenir de l'homme, sinon le développement de sa production et de sa consommation par la supériorité des armes⁸⁵.

⁸³ *Le Cauchemar américain*, op. cit., pages 62, 66, 67, 70 et 71.

⁸⁴ Voir *Le Fana de l'aviation*, août 1997, page 14.

⁸⁵ *Les États-Unis, avant garde de la décadence*, op. cit., page 7.

Toutefois, cette mort argentifère qu'inflige Mammon, est puritaine et sacrée, sans état d'âme et avec la meilleure bonne conscience obtuse pour ses sicaires américains moralistes:

Maintenant, va, frappe Amaleq, voue-le à l'anathème avec tout ce qu'il possède, sois sans pitié pour lui, tue hommes et femmes, enfants et nourrissons, bœufs et brebis, chameaux et ânes. [...]

[Saül] prit vivant le roi Agag roi des Amalécites, et il passa tout le peuple au fil de l'épée en exécution de l'anathème (Samuel I, 15, 3 et 8).

Telle est la loi théocratique moralisante du Bien contre le Mal, des Bons contre les Méchants, rappelée par les lectures dominicales dans les temples américains. D'où l'expression ahurissante du président américain, George Walker Bush, le 30 janvier 2001, désignant ses forces militaires terrifiantes comme les «armées américaines de la compassion»⁸⁶. C'est ce même président, Américain illuminé [102] typique, qui «lit la Bible tous les jours»⁸⁷ et déclarait, après les attentats ayant détruit le *World Trade Center*, le 11 septembre 2001, que c'était la «bataille monumentale du bien contre le mal»⁸⁸.

Commentaire du pourtant très spiritualiste et ex-prêtre Jean-Claude Barreau:

*Quand le président Bush parle de la lutte du Bien contre le Mal il tombe dans une simplification incroyable. On est là – intellectuellement – dans le fanatisme*⁸⁹.

Le président Bush junior, toujours prêt au massacre des nouveaux Amalécites, ne se rend pas compte que les attentats du 11 septembre n'ont tué que quelques milliers de civils américains, la moitié environ des Français tués dans les bombardements du Havre en 1944 à titre «collatéral». Historiquement, ce drame est cantonné à petite échelle, au regard de la terreur meurtrière que l'*U.S. Air Force* dispense sur le monde depuis une soixantaine d'années. Le flambeau de la statue de la liberté s'éclaire probablement au napalm.

La Terreur messianique, cette fois à l'échelle mondiale, comme la Terreur de 1792 à 1794 à l'échelle de la France, se profile de nouveau derrière les «droits de l'homme» et l'offense faite à la Bourse... Cette terreur bien présente ne nous menace pas avec d'ineffables «chambres à gaz» homicides hitlériennes, à l'existence légale et dogmatique, mais avec un surarmement, notamment nucléaire, thermonucléaire ou bactériologique. Surarmement de chantage populicide moralisant que les États-Unis continuent de développer malgré la disparition de l'alibi soviétique et pour le triomphe de son matérialisme impérialiste.

On est désormais aux antipodes de la spiritualité chrétienne, bien qu'elle soit une des souches du système par calvinisme puritain abâtardi interposé. Tout comme on est à l'opposé de la sagesse épicurienne antique, relevée aux XVI^e et XVII^e siècles par les libertins, ces «pyrroniens» affranchis de la mauvaise conscience et que condamnait Pascal. Ces libertins que le XVII^e siècle français appelait aussi sympathiquement les «Gaulois», comme aujourd'hui les Français de souche dans les banlieues... Contre le puritanisme, contre [103] la mauvaise conscience sécularisée et l'Antéchrist allégorique, même les Chrétiens peuvent adhérer à cet antidote opératif qu'est le libertinage d'esprit. Tel autrefois le vertueux savant libertin d'idées que fut l'abbé Gassendi (1592-1655) et qui enseigna d'après le futur auteur de *Dom Juan ou le festin de Pierre* et de *Tartuffe*... Plus généralement ce fut le cas de nombre de libertins français du Grand Siècle, par opposition aux «libertins flamboyants» athées. Le libertinage, c'est l'antidote du puritanisme.

⁸⁶ Cité par *Faits & Documents*, n°108, du 1^{er} au 15 avril 2001.

⁸⁷ *Paris-Match*, 18 octobre 2001, page 58.

⁸⁸ *Le Figaro*, 14 septembre 2001, page 2.

⁸⁹ «La religion, ce n'est pas le fanatisme», *Le Journal du dimanche*, 23 septembre 2001, page 11.

[105]

- III -

**SOUMISSION DU DROIT FRANÇAIS
A LA PARTIALITE SUPRANATIONALE**

Soumission judiciaire française

à la Cour européenne des droits de l'homme

La France avait d'autant moins de chances d'échapper à la superidéologie que l'esprit «républicain» a toujours été historiquement subjugué par tout ce qui est réputé anglo-saxon, probablement sous l'influence maçonnique. Au surplus, l'idéologie «progressiste», cultivée traditionnellement par la gauche française, s'adapte apparemment très bien à cette superidéologie d'avidité matérielle et de mauvaise conscience séculière dans l'égalitarisme universaliste.

Aussi la France a-t-elle ratifié la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, élaborée sous le couvert du Conseil de l'Europe, ratification opérée en deux temps, en 1974 et 1981. Cette adhésion est une marque de soumission morale formelle à la superidéologie crépusculaire et de vassalisation à la Chape mimétique. La ratification de la Convention a eu deux conséquences considérables sur notre ordre juridique interne:

D'abord, la suprématie tangible nouvelle de la Convention, comme désormais de toute convention internationale, sur la loi interne, selon la jurisprudence dite de la «hiérarchie des normes» ou de la «prévalence»⁹⁰.

Ensuite, la soumission de notre jurisprudence nationale à celle de la Cour européenne des droits de l'homme, instituée par ladite convention, après que, le 2 octobre 1981, sous le règne de François Mitterrand, la République ait reconnu le droit aux recours individuels [106] devant cette juridiction supranationale, machine politique mondialiste, totalement subversive qui siège à Strasbourg.

Le procédé ainsi entré dans notre droit par le biais d'une jurisprudence avalisée par les autorités politiques va à l'encontre de notre tradition juridique post-révolutionnaire. Cela s'est fait au prix de l'abandon pratique, essentiellement contraire aux principes de notre droit rationnel, formel et écrit, des dispositions de l'article 127 de l'ancien Code pénal qui interdisait au juge d'écartier l'application d'une loi nationale. Cet article, donc théoriquement en vigueur jusqu'en février 1994, énonçait que:

⁹⁰ Voir notamment Cour de cassation, 24 mai 1975, Administration des douanes c/ café Jacques Vabres, *Gazette du Palais*, 13 juillet 1975, pp. 470 et suivantes; Conseil d'État, arrêt Nicolo, 20 octobre 1989, *Juris Classeur Périodique* 1989, II, 21372.

Seront coupables de forfaiture, et punis de dégradation civique:

1° Les juges, les procureurs généraux ou de la République, ou leurs substituts, les officiers de police, qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif... en arrêtant ou en suspendant l'exercice d'une ou plusieurs lois... soit en délibérant sur le point de savoir si les lois seront... exécutées.

Bien sûr la disposition correspondante a disparu du nouveau Code pénal... Mais, illustration de la décadence du droit et de la partialité des juges, cette mesure était contre toute raison déjà tombée en désuétude, pour permettre l'application directe des conventions internationales moralisatrices. Le triomphe de l'impunité bureaucratique affecte tout le système juridique français, dominé par les institutions internationales et d'abord les institutions européennes.

La Cour européenne des droits de l'homme, composée de magistrats politiquement sélectionnés par les pays adhérents, bien évidemment pour leur conformisme *politically correct*, fonctionne selon une procédure assez surprenante. En effet, elle peut aller à rebours des principes que la Cour prétend imposer aux juridictions nationales assujetties, sans que cela semble gêner les magistrats qui la composent... On sait qu'il est loisible à tout plaideur d'un pays parti à la Convention de saisir la juridiction internationale, après épuisement des recours nationaux; mais cela ne lui garantit pas de bénéficier d'une procédure contradictoire à ce stade procédural ultime. Cette bizarrerie procède de la constitution même de la Cour, qui possédait il y a encore peu de temps un organe de filtrage, la Commission européenne des droits de l'homme, laquelle jugeait seule la plupart des recours, de façon ni contradictoire ni publique! Malgré l'abolition récente de cette commission, le filtrage préalable subsiste pratiquement en [107] l'état actuel de la procédure applicable, ce filtrage étant maintenant directement assuré par des Comités de la Cour.

La ribambelle de parangons de justice multinationaux qui compossait cette commission, devenue Comités de la Cour, ne toléreraient évidemment pas un tel procédé de justice occulte de la part des juridictions nationales assujetties. Il s'agit en effet, par hypothèse, d'une grossière violation de l'article 6 de la Convention dont ces parangons sont les gardiens perfides... Une amélioration est peu vraisemblable compte tenu de la latitude laissée par les textes et la jurisprudence de la Cour. Enfin, en tout cas, sauf nécessité idéologique impérieuse demandant l'emploi d'un joker juridique, comme on le verra plus loin. Car les «droits de l'homme» sont avant tout l'arme de la superidéologie primitive. Ils se proclament abusivement source universelle du droit, sous couvert de la métaphysique issue de l'idéologie judéo-puritaine que l'on sait.

Le droit, revu à la lumière des «droits de l'homme», n'est pas le même pour tous, il est à géométrie variable... Nous allons illustrer les procédés de la Cour européenne des droits de l'homme par un cas concret.

La Cour européenne des droits de l'homme à l'épreuve

Dans cette logique d'universalisme totalitaire, la Commission européenne des droits de l'homme a clairement opiné pour une interprétation systématiquement partielle de la Convention qu'elle a pour rôle de faire respecter dans les pays assujettis. Un cas d'espèce saisissant le montre tout particulièrement, celui de Pierre Marais, chimiste français à la retraite, aux conclusions scientifiquement inopportunies.

Dans la livraison de septembre 1992 de *Revision*, revue française de diffusion modeste pour ne pas dire confidentielle, publiée à Issy les Moulineaux et dirigée par le révisionniste Alain Guionnet, Pierre Marais avait publié une étude scientifique précise. Son objet figurait en résumé dans son intitulé: «*La chambre à gaz de Struthof-Natzweiler, un cas particulier*»⁹¹. Cette étude minutieuse, exclusivement de nature chimique, concluait, à tort ou à raison, à l'impossibilité technique des gazages homicides au camp de concentration allemand du Struthof (Alsace), en 1943. Elle révélait en tout cas les qualités [108] de travail de l'auteur qui ne se démentiront pas, puisqu'il publierà ensuite un ouvrage non moins minutieux sur la question des camions à gaz⁹².

⁹¹ Dite revue, pages 8 à 10.

⁹² Pierre Marais, *Les Camions à gaz en question*, éditions Polémiques, Paris, 1994.

Le Parquet de Paris, par la plume et la voix inquisitrices du substitut François Cordier, spécialiste zélé du genre, a prestement introduit des poursuites, en invoquant la fameuse loi Fabius-Gayssot du 13 juillet 1990⁹³. C'est ainsi que, pour d'austères pages pleines de formules chimiques absconses auxquelles les juges n'entendaient manifestement rien, pas plus d'ailleurs que l'avocat du prévenu, Pierre Marais a été frappé d'une peine correctionnelle.

Pour prononcer la condamnation du chimiste, les juges n'ont pas même eu recours à une expertise technique, par hypothèse blasphématoire au regard de notre seule loi intrinsèquement dogmatique. Il faut noter, ici encore, que ce mépris de la vérification matérielle du fait causal était déjà, pour une raison aujourd'hui évidente, une des particularités des procès en sorcellerie. Arthur Miller l'a ainsi décrit:

Mais, précisément, la sorcellerie est, de par sa nature, un crime invisible⁹⁴.

Cette particularité a été l'une de celles des grands procès menés par les Alliés à Nuremberg. Elle est admise par nos historiens de cour qui, sur le sujet des «chambres à gaz» homicides hitlériennes, entendent faire abdiquer l'intelligence au profit du seul argument d'autorité. Je pense tout particulièrement aux trente-quatre intellectuels qui, avec Pierre Vidal-Naquet, se sont abandonnés à cette extraordinaire formule obscurantiste, par présupposé quasi démonologique du génocide allégué:

Il ne faut pas se demander comment, techniquement, un tel meurtre de masse a été possible. Il a été possible techniquement puisqu'il a eu lieu. Tel est le point de départ obligé de toute enquête historique sur ce sujet⁹⁵.

Faute d'avoir écouté l'Université et l'académisme du temps pour lesquels: «*Il ne faut pas se demander comment, techniquement...*», [109] Pierre Marais, honnête chimiste retraité, a été réduit à l'état de délinquant et d'hérétique par le nouveau fanatisme. Il a été condamné sous l'emprise d'une nouvelle superstition qui conditionne les nouveaux juges quasi démonologues, théologiens de la quasi-religion des «droits de l'homme».

Sa condamnation fut prononcée le 10 juin 1993 par la XVII^e chambre du tribunal de grande instance de Paris, sous la présidence de madame Ract-Madoux. Elle fut confirmée le 2 décembre suivant par la XI^e chambre de la cour d'appel de Paris, sous la présidence de monsieur Texier. Le pourvoi fut rejeté par arrêt du 7 novembre 1995 de la Chambre criminelle de la Cour de cassation, sous la présidence de monsieur Milleville. Pierre Marais fut alors le premier révisionniste français à saisir la fameuse cour européenne de Strasbourg. Son échec subséquent a eu au moins le mérite de démontrer la partialité constitutive de cette juridiction supranationale.

Le 24 juin 1996, la Commission européenne des droits de l'homme, sous la présidence d'un certain Trechsel, flanqué de vingt-neuf juges internationaux, pas moins, issus des différents pays du Conseil de l'Europe, concluait ses débats non contradictoires et secrets en déclarant «*la requête irrecevable*» (requête 31159/96).

Pourtant Pierre Marais avait été condamné pour «*contestation de crimes contre l'humanité*», c'est-à-dire pour avoir transgressé donc le seul dogme textuel direct que connaisse le droit français (L'autre dogme, textuel indirect, étant l'inexistence des races humaines, conséquence extrinsèque de la loi de 1972), en publant une démonstration d'ordre scientifique. Certes, le dogme textuel, ultime refuge d'une mentalité prélogique, ne pouvait surprendre les juges européens, car il n'a pas cessé ensuite de se répandre dans d'autres législations en Europe continentale, savoir en l'état les législations allemande, autrichienne, belge, espagnole, luxembourgeoise et suisse. Cette diffusion s'est faite avec une rapidité et une puissance fantastiques, révélatrices d'un dessein préétabli, le mimétisme n'expliquant pas tout.

Mais Pierre Marais, comme tous les historiens révisionnistes, ne manquait pas d'arguments juridiques apparemment pertinents. Nous ne ferons état ici que des arguments puisés dans la Convention

⁹³ On peut se reporter à *La Police de pensée contre le révisionnisme*, Éric Delcroix, diffusion RHR, Colombes, 1994. (en ligne à l'adresse :

<http://aargh-international.org/fran/polpen/delcroix/ed.html>

⁹⁴ *Les Sorcières de Salem*, acte III, propos prêté au juge Danforth, Robert Laffont, Paris 1959.

⁹⁵ Voir *Le Monde*, 21 février 1979. [Note de l'AAARGH : Le texte se trouve en ligne, avec le correctif publié vingt ans plus tard par le même Naquet, à l'adresse :

<http://aargh-international.org/fran/inst/doc/decla34.html>

européenne de sauvegarde des droits de l'homme, dont la cour de Strasbourg est la gardienne vulpine. Selon la perception même de la Cour, le plaideur reprochait à la justice française les trois points suivants:

[110]

1° – De s'être vu opposer le contenu d'un jugement prononcé à Nuremberg en 1946, par le Tribunal militaire international, concernant une cause dans laquelle il n'était évidemment pas partie – nonobstant le fait qu'il n'a jamais été question dans ce procès de l'hypothétique «chambre à gaz» homicide du Struthof! C'est-à-dire de s'être vu opposer au sens littéral du terme un préjugé, contrairement au principe de justice équitable (art. 6-1 de la convention);

2° – De n'avoir pas eu officiellement accès à ce jugement sacré, auquel la loi Fabius-Gayssot renvoie implicitement, par induction, ainsi qu'à une infinité d'autres décisions judiciaires de même valeur légale et susceptibles de se contredire, faute pour celles-ci d'avoir été publiées, comme devenues lois, au Journal officiel de la République française, contrairement au même principe (art. 6-1 et -3 de la convention) En effet, les jugements et arrêts rendus en France, sur le cas spécifique du Struthof resteront inaccessibles aux chercheurs jusqu'en 2053 (loi 79-18 du 31 janvier 1979);

3° – D'avoir vu bafouée sa liberté d'expression, de manière d'autant plus inacceptable qu'aucune restriction prétendument d'intérêt social ne saurait entraver l'expression discursive de la science (art. 10 de la convention), la libre expression de la science étant, pensait-on, une valeur intangible en soi.

Ce troisième argument appelle quelques précisions, tant le public non averti ignore à quel point la liberté d'expression est devenue une expression de plus en plus vide de sens concret. Cette liberté, proclamée par psittacisme depuis 1944-45, ne cesse de se réduire comme peau de chagrin, son nom relevant aujourd'hui déjà d'un artifice de novlangue. C'est au point que cette liberté en est venue à ne plus exister qu'à condition de confesser la religion moralisatrice mammonique des inévitables et très manichéens «droits de l'homme». Hors de cette idéologie totalitaire, il n'y a que des pseudo-idiées, réductibles à de mauvais sentiments tels la «haine», éternel apanage de l'immoralité de l'autre. Des «diableries» aurait-on dit autrefois.

Liberté de recherche occultable et chimie immorale

La garantie textuelle de la liberté d'opinion et d'expression qu'offre la Convention européenne des droits de l'homme est, dans son apparence formelle, littéralement celle-ci:

[111]

Art. 10.-1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière [...].

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Pour refuser à Pierre Marais l'application de sa «liberté d'opinion» et d'«expression», la Commission a évidemment invoqué le deuxième paragraphe de cet article 10, faisant des réserves au principe énoncé au premier paragraphe. Mais il a bien fallu tout de même que cette juridiction explicite sa décision, marque d'un scrupule qui ne taraude au demeurant plus guère notre Cour de cassation. Ladite Commission a eu recours à un argument d'un obscurantisme radical qui montre qu'en fait de «droits de l'homme», le fanatisme est resté *ne varietur* ce qu'il était déjà sous Galilée (monition du Saint Office de 1632):

La Commission rappelle que, contrairement à l'affirmation du requérant selon lequel l'article 10 par. 2 de la Convention ne s'appliquerait pas à la «recherche scientifique», à supposer qu'il

s'agisse en l'espèce d'une publication «scientifique», le paragraphe 2 de l'article 10 ne distingue pas selon la nature de l'expression en cause.

On peut donc tout censurer, y compris les démonstrations de nature indéniablement scientifique, quand il en va de la morale («*devoir de vertu*»). Au bout du compte, on peut condamner ces formules extraites de l'article reproché en raison de leurs inopportunnes conséquences logiques induites:

$$\frac{1,8 \times \text{masse molaire}(CN)}{2 \times \text{masse molaire HCN}} = \frac{1,8 \times 92}{54} \# 3 \text{ g.}$$

[112]

Satanisme «néonazi»? Monsieur Marais, citoyen placide irréprochable, et les chimistes libres doivent-ils se résigner, en se disant que leur sort reste enviable en comparaison de celui tragique de Lavoisier? Rappelons la formule célèbre du juge Coffinhal, de sinistre mémoire, vice-président du Tribunal révolutionnaire, déclarant que «*la République n'avait pas besoin de chimistes*»...

En tout cas, pour en revenir à l'affaire Marais, rien formellement n'interdisait à la Commission de produire une jurisprudence mesurée, honnête, libérale et de bon sens.

Mais le fanatisme des juges quasi démonologues l'a emporté, dans la démesure et la passion si préjudiciables au sens commun. J'entends le fanatisme au sens voltaïen du terme, puisque nous sommes en présence, répétons-le, d'une véritable religion séculière, fanatisme, c'est-à-dire:

*l'effet d'une fausse conscience qui asservit la religion aux caprices de l'imagination et aux dérèglements des passions*⁹⁶.

De fait, le sentiment de servir une morale transcendante, pour un peu que l'esprit qu'elle habite se laisse aller, favorise la chute dans le fanatisme.

Le puritain ne peut pas y échapper, quand bien même serait-il un Européen converti à la superidéologie mammonique, trois cents ans après les derniers procès en sorcellerie en France. Et contrairement aux fanatismes passés, celui-ci n'induit aucune force particulière du sujet face à la mort.

Ce fanatisme moralisateur contemporain fonde les haines extatiques et mène les agents du système, formés selon les standards intellectuels moralistes qu'imposent aujourd'hui les études académiques. Ce fanatisme moralisateur, instillé dans la Société par l'école et les médias, finit par conditionner l'ensemble de la population. Les dissidents ne sont plus reconnus comme des êtres qui, tout simplement, ressentent différemment les choses et pensent autrement: ils sont devenus des immoralistes voués à la damnation. En rupture avec la civilisation européenne passée, cette affreuse passion annihile le sens commun et la rigueur de perception des choses, qui permettaient le respect de l'adversaire ou de l'ennemi, sans les droits de l'homme...

[113]

De la liberté d'expression en particulier à la proscription judiciaire en général

Enfin, tant contre la liberté d'expression du requérant que contre les trois arguments énoncés précédemment, la Commission a trouvé une parade que ne connaissait ni ne connaît encore la Cour de cassation française. Elle n'a pu trouver ce palliatif qu'en ayant recours à un procédé malhonnête, mais qui trahit sa véritable nature, partielle et fanatique.

Les juges européens de Strasbourg ont astucieusement sorti leur joker, sous le visa de l'article 17 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Cet article est d'ailleurs inspiré de l'article 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'assemblée générale de l'O.N.U en 1948, dont le principe a aussi été repris par l'article 54 de la très néo-communiste Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Voici le libellé vicieux de cet article 17:

Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou

⁹⁶ *Dictionnaire philosophique*, notice «*Fanatisme*».

d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à la dite Convention.

Bien que quelque peu amphigourique, le propos est tout à fait malicieux et donne bel et bien aux juges un joker à caractère partial, une arme moralisatrice ultime, pour imposer la vertu terroriste contre le droit. La justice soviétique connaissait également ce type de raison idéologique, avec le fameux article 70 reproduit plus haut⁹⁷ qui permettait de réprimer par hypothèse tout acte commis «en vue d'abolir ou d'affaiblir le régime». Il s'agit là d'une disposition protectrice du complexe moralisateur d'arrêtducrime plutôt que protectrice des hommes libres, mais ici n'est pas «homme» tout un chacun. La déclaration française de 1789 ignorait ce genre de réserve perfide, qui devait pourtant bien vite renaître des cendres de la théocratie, pour un bref moment tragique que fut la Terreur. En effet, cet [114] article 17 n'est autre qu'une forme alambiquée de la formule lapidaire de Saint-Just:

Pas de liberté pour les ennemis de la liberté!

Mala in se! Par son célèbre propos, Saint-Just se rattachait non à la Révolution comme amélioration du droit, mais au thomisme judiciaire réactionnaire de l'Ancien Régime. Il pataugeait inconsciemment dans le marigot de la sorcellerie, préfigurant ce à quoi se rattacherait plus tard la révolution bolchevique. Il revenait à la dangereuse dialectique du Bien et du Mal que le «*Traité des lois*» de la *Somme*... fondait sur l'Évangile et qu'exprimera Arthur Miller en ces termes:

*Nous ne vivons plus à l'époque trouble où le bien se mêlait au mal pour abuser le monde*⁹⁸.

Jean-Gabriel Cohn-Bendit, frère posé et sérieux du trop célèbre et insubmersible histrion de Mai 68, avait fait litière de la formule de Saint-Just, en prenant précisément la défense de la liberté d'expression des historiens révisionnistes en général et de Robert Faurisson en particulier. Selon lui, cette formule est:

*en fait le fourrier de tous les systèmes totalitaires et pas, comme on l'a cru, le rempart le plus efficace contre eux*⁹⁹.

Parfait «fourrier» du nouveau totalitarisme du nouvel ordre moral mondialiste, la Commission a partialement renvoyé à sa peine Pierre Marais et sa chimie corrosive autant qu'impie. Au motif reproduit plus haut refusant toute immunité à la recherche scientifique, elle a donc ajouté celui-ci:

...la Commission a également pris en compte l'article 17 de la Convention [...]

L'article 17 empêche donc une personne de déduire de la Convention un droit de se livrer à des activités visant à la destruction des droits et libertés reconnus par la Convention [...]

La Commission relève les constats approfondis des juridictions [115] internes quant au contenu de la publication par laquelle le requérant visait en réalité, sous couvert d'une démonstration technique, à remettre en cause l'existence et l'usage de chambres à gaz pour une extermination humaine de masse.

La Commission estime que les écrits du requérant vont à l'encontre des valeurs fondamentales de la Convention, telles que l'exprime son préambule, à savoir la justice et la paix. Elle considère que le requérant tente de détourner l'article 10 de sa vocation en utilisant son droit à la liberté d'expression à des fins contraires au texte et à l'esprit de la Convention...

Partialité oblige, à aucun moment la défense de monsieur Marais n'a été mise en mesure de s'expliquer contradictoirement sur l'éventuelle application de l'article 17 et donc sur l'éventuelle philosophie induite par sa démonstration chimique. Les juges ont sorti en catimini leur carte biseautée de tricheurs moralisateurs, de quasi-théologiens madrés, pour les besoins du «*devoir de vertu*».

⁹⁷ Chapitre I, p. 31.

⁹⁸ *Les sorcières de Salem*, op. cit., acte III, propos prêté au juge Danforth.

⁹⁹ *Libération*, «*Question de principe*», 5 mars 1979, publié également en annexe de la contribution de J.G. Cohn-Bendit à l'ouvrage collectif pour la défense de la liberté des historiens révisionnistes, avec la participation de l'auteur, *Intolérable intolérance*, Éditions de la différence, Paris, 1981. (en ligne à l'adresse :

<http://aargh-international.org/fran/polpen/intolerable/iiidm.html>

Leur joker diabolisant leur a permis de dénier à une personne un droit par ailleurs proclamé avec une ostentation pompeuse: *mala in se!* Il est désormais clair que le sujet de droit se doit de n'utiliser ses libertés qu'«à des fins» idéologiquement conformes et non en cédant à son libre arbitre intime supposé. Il faut admirer l'argumentation toute subjective: la «*Commission estime que... [...] considère que...*». Le Diable est là dessous... Il n'y a rien à prouver: les juges croient que..., etc.

Le rejet du recours a ainsi été fondé sur le déterminisme juridique moraliste. Dans le cas d'espèce, les juges ont réputé Pierre Marais immoral comme prétendant «*déduire*» une chose à laquelle il ne pensait d'ailleurs nullement, et qu'il n'a de toute façon pas écrite. Rien moins que «*la destruction des droits et libertés reconnus...*» (aux autres), pour reprendre la formule pompeuse et emphatique de l'arrêt. Ne pourrait-on pas tout aussi bien déduire toute la pornographie et l'obscénité d'une sage minijupe? Le droit formel et rationnel apparent, à ce point et comme sous l'Ancien régime ou sous l'empire soviétique, doit céder à la morale, dont il ne saurait plus être que l'auxiliaire subalterne...

Voilà bel et bien la Commission de la Cour au sein même de la liturgie judiciaire du théâtre de Satan. La proscription ne vise que le produit méphitique de l'âme damnée du plaideur rejeté de l'humanité. L'âme possédée par le Malin s'exhale par les idées, par les sentiments, par des formules chimiques que les juges tiennent [116] pour affreuse alchimie. Il s'agit bien de possession diabolique rédhibitoire et non de la commission d'actes matériels objectifs prohibés, quel qu'en ait été le libre arbitre intime induit, ci-devant apanage du doux arbitraire du sujet de droit post-révolutionnaire. De tels actes matériels formels objectifs, tels corruption, vol, viol, assassinat, véritables transgressions du *Sollen* (conduite requise), mais non peccameux, ne peuvent permettre l'éviction de quelque protection que ce soit. Les fripouilles, les malfaiteurs les plus sordides sont à l'abri de la nouvelle proscription sociale et juridique des «droits de l'homme», regardés avec un apitoiement néorousseauiste qui participe puissamment à la vague criminelle déferlante. Mais ceux que l'on appelle les «droits communs» ne sont évidemment pas réputés viser «à la destruction des droits et libertés reconnus par la Convention». Ils peuvent donc s'en prévaloir à bon escient. Mais pas l'honnête libertin d'idées, curieux de science, engeance hitléro-satanique...

Pour les tenants et gardiens fanatiques des sacrés «droits de l'homme», seule compte la lutte sans merci contre l'«*ennemi du genre humain*» (pour reprendre la désignation démonologique de Pascal dans *Les Provinciales*). Le Malin s'était donc caché malicieusement dans le corps possédé du chimiste et s'est révélé à la sagacité inspirée des juges moralisateurs et quasi démonologues. Pierre Marais, par son mobile, son for intérieur, sa conscience intime, avait commis le «*crime fondamental qui [contient] tous les autres. Crime par la pensée*». Il «visait en réalité» sournoisement un but peccameux («*des fins*») que les juges ont subodoré sans faillir, avec l'aide de la grâce divinatoire des «droits de l'homme».

Évidemment, le raisonnement de la Cour est pour le moins spécieux, tout particulièrement dans le cas d'espèce. Ce raisonnement repose sur une pétition de principe arbitraire, malhonnête et fausse. Le constat d'une réalité quelconque, ici fondée sur la chimie, ne saurait permettre d'induire quoi que ce soit *a priori* quant aux desseins du sujet qui l'établit, desseins qui ne regardent que lui et sa conscience dans une optique saine. Mais telle n'est évidemment pas la façon de voir des esprits théologiens dogmatiques qui peuvent en déduire l'impiété correlative de ce sujet, auteur d'un constat considéré comme méphitique. Lorsque le droit a chu dans la morale, il n'y a plus à proprement parler de droit mais de la théologie, ici de la quasi-théologie... Les juges de Strasbourg devraient lire, ou relire, Kant.

[117]

Venant de juges soi-disant profanes, mais appuyés sur la métaphysique de bazar marchand des «droits de l'homme», l'arrêt Marais est sans conteste fondé sur un propos spécialement odieux et imbécile. On n'est pas «nazi» (même s'ils n'ont pas écrit le mot, la pensée bornée des juges s'est évidemment arrêtée à cette fausse constatation, appuyée sur leurs préventions intellectuelles et moralisantes) en raison d'un simple constat chimique. Il va de soi que l'on n'est pas «nazi» avec l'acception stéréotypée de novlangue, sous prétexte que l'on observe empiriquement l'impossibilité des gazages homicides au camp de Struthof, tels que décrits par les cancres de l'histoire officielle. De toute façon, en face d'une question aussi oiseuse, il s'agit bien toujours de morale dévoyée dans l'empire du droit et donc de casuistique, mais non plus vraiment de droit!

Ce pauvre Pierre Marais est bien loin d'être «nazi»; je l'en sais à mille lieues, mais les juges de Strasbourg n'en savent rien parce qu'ils n'ont rien voulu savoir, murés dans leur passion fanatique. Au surplus, le serait-il par impossible, «nazi» ce monsieur Marais, que cela devrait être en soi sans effet sur l'exactitude ou la non-exactitude de son propos d'ordre scientifique. Le serait-il, national-socialiste hors du temps, que cela ne devrait pas l'empêcher de revendiquer ses droits intrinsèques d'«homme» et sa liberté d'expression, ici des plus mesurés et limités à l'univers des éprouvettes et des tubes à essai. Mais le sujet de droit ne se voit reconnu comme tel que s'il utilise les libertés proclamées de façon ostentatoire par la Convention en franchise de la superidéologie, en aucun cas «à des fins contraires au texte et à l'esprit de la Convention».

Revoici l'inquisition des âmes et le viol des consciences qui s'épanouit sous le vocable des «droits de l'homme», pour chasser tout libre arbitre intime peccamineux. Tous les hommes sont libres, certes, mais seulement de ne pas contrarier idéologiquement et moralement ceux qui prétendent dire leurs droits ainsi que le Bien. Libres sont les plaideurs... de ne pas les contredire! Et cette règle n'est déjà plus fondée exclusivement sur le «*texte*» normatif rationnel et formel, mais sur «*l'esprit de la Convention*». Le penseur dissident, anathème au regard des «droits de l'homme» et de leur «*esprit...*» à la plasticité idéologique et morale remarquable, n'a qu'à se le tenir pour dit.

Il faut retenir que ces juges, devenus quasiment théologiens, prêcheurs et confesseurs, sont les vecteurs du Bien métaphysique, les [118] gardiens suprêmes de «*la justice et [de] la paix*». Ce qui n'est pas rien dans l'enflure de la pratique et du style judiciaire: on a connu plus circonspect, moins emphatique, infiniment plus sérieux... et plus modeste. Bien entendu, il est demandé aux dévots, aux naïfs, et au public crétinisé d'applaudir et de s'esbaudir au théâtre de Hitler. Pour le bûcher qui s'allume au napalm: bravo! bravo! bravo! Enfin le Bien triomphe et les bonnes mœurs sont protégées. Le bûcher n'est pas toujours virtuel, l'*U.S. Air Force*, qui est aux cieux, et ses supplétifs veillent. A bas Hitler, à bas Saddam, à bas Ben Laden! Vive le Bien!

De la lettre à l'esprit de la Convention: dérive vers le procès d'intention

Cette jurisprudence, même si elle n'est pas tout à fait nouvelle de la part des marchands d'orviétan de Strasbourg est cependant d'une gravité extrême. Elle entraîne certaines conséquences théoriques qu'il faut examiner avec attention. Elle annonce aussi la décadence de l'élément légal qui fera plus particulièrement l'objet du prochain chapitre.

Tout d'abord, et en premier lieu, la Commission (ou Cour) européenne des droits de l'homme, n'hésite pas, en présence de la lettre, et quoique celle-ci dans le cas d'espèce soit docile à ses desseins partisans, à invoquer l'*«esprit de la Convention»*. C'est là un jalon de droit coutumier moralisateur, en réalité d'arbitraire total concédé au juge par inversion des rôles, pour interdire au sujet de droit la licence de l'arbitraire qui devrait être son apanage exclusif. Pis, il s'agit d'un droit coutumier *ex nihilo*, compte tenu particulièrement de l'absence de tout corps traditionnel de jurisprudence pouvant servir de référence historique. La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme trône seule dans le Ciel. C'est une justice d'essence idéologique avouée (article 17) et moralisante, visant à l'éradication de la fornication spirituelle. Cela n'est guère dans nos... coutumes de juristes continentaux post-révolutionnaires ou romano-germaniques, particulièrement français, liés de façon séculaire par des droits pénaux formels, fondés sur des écrits normatifs d'interprétation stricte.

On ne peut voir là qu'une influence anglo-saxonne grandissante, qui était nécessaire pour légitimer le droit pénal élaboré contre le [119] III^e Reich en particulier, pour des raisons politiques circonstancielles. Au bout du compte, il s'agit de capituler devant un droit pénal anglo-américain allégé (*light*), utilisable par des non-anglo-saxons qui rêvent de parler anglais et de s'abîmer dans l'*american way of life*. Ce droit est l'arme politique et morale universelle de la Chape; arme que retrouvent les juges de Strasbourg au Ciel moralisateur à l'azur mystique incomparable de l'*U.S. Air Force*.

Voilà pourquoi les rédacteurs de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ont renoncé à la règle d'or de la légalité des peines, faisant régresser par le biais nos références en la matière en deçà de la Révolution et de l'*Aufklärung*. Le principe non légaliste, et donc coutumier, est

explicitement posé dans le texte de l'article 7 de la Convention, surtout pris en son paragraphe 2, article qui stipule:

Art. 7. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.

2. Le présent article ne portera pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux de droits reconnus par les nations civilisées.

Il est remarquable que ce texte ne fasse aucune allusion à la «*loi*» formelle, cet article renvoyant même à une assise de la définition du crime qui peut résider dans «*les principes généraux*». Il y a là un vaste champ libre pour l'arbitraire qui prévalait encore en France sous l'Ancien Régime et demeure le ressort de tout droit nouveau issu du droit anglo-américain. Ce même article 7 est en contradiction totale avec les dispositions de l'article 8 de notre Déclaration de 1789, déclaration qui figure toujours dans le préambule de notre Constitution de 1958 et qui énonce:

nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée (article 8).

Dans un avis du 19 juin 1979¹⁰⁰, notre ministre des Affaires Étrangères rappelait benoîtement l'extraordinaire partialité fondatrice [120] du «*comité d'experts chargés d'élaborer le projet de convention de garantie collective des droits de l'homme et des libertés fondamentales*» quant au point qui nous préoccupe ici. Ce comité avait estimé que, somme toute, ce n'est pas parce que l'on affecte d'avoir des principes juridiques qu'il faut s'y conformer trop formellement. Se refusant à soumettre l'idéologie à l'impartialité supposée du droit républicain, ledit comité osait avancer, de façon structurellement contre-révolutionnaire et réactionnaire:

Quant au principe de la non-rétroactivité des lois pénales... le comité tient à souligner que ce texte n'affecte pas les lois qui, dans les circonstances tout à fait exceptionnelles qui se sont produites à l'issue de la guerre mondiale, ont été passées pour réprimer les crimes de guerre et les faits de trahison et de collaboration avec l'ennemi et ne vise à aucune condamnation juridique ou morale de ces lois.

D'où la rédaction du paragraphe 2 de l'article 7 susvisé... On notera ici que ces «*nations civilisées*» selon cet article 7 sont bien sûr les anglo-américains avec leur droit pénal coutumier archaïque plus ou moins poli par le temps et la Tradition. C'est ce droit qui fut appliqué, sous forme d'un avatar très appauvri, voire caricatural, par le Tribunal militaire international ayant siégé à Nuremberg à l'heure de l'hallali. La juridiction exclusivement interalliée avait refusé, elle aussi, de considérer comme un principe intangible la non-rétroactivité des lois, énonçant que «*la maxime: «Nullum crimen sine lege»... ne formule qu'une règle généralement suivie*»¹⁰¹. Nous voilà bien loin de la revendication de Beccaria et des dispositions de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

De ce point de vue, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme est, au regard de déclaration de 1789, proprement contre-révolutionnaire. Mais aujourd'hui quel «républicain» autoproclamé et professionnalisé oserait s'offusquer d'un tel méandre réactionnaire?

De toute façon les fameux principes de 1789, mis en concurrence avec ceux de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, sont historiquement et techniquement perdants. En effet, la jurisprudence française admet maintenant que nos juridictions, [121] Conseil constitutionnel excepté (mais c'est là une autre question), doivent appliquer les conventions internationales dites d'*«effet direct»*, même contre les lois françaises concurrentes.

Ce principe déjà évoqué dit de «hiérarchie des normes», ou de «prévalence», est le seul moyen de nous soumettre pratiquement à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme,

¹⁰⁰ Nous y reviendrons p. 189 à un autre titre.

¹⁰¹ *T.M.I.*, I, page 231.

comme l'a voulu définitivement François Mitterrand en 1981. Il s'appuie sur l'article 55 de la Constitution, lequel dispose que:

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

Par ailleurs, et fort sagement dans une perspective démocratique, la jurisprudence refuse toute compétence au juge pour apprécier la constitutionnalité des lois françaises, votées démocratiquement par la représentation nationale¹⁰². Sauf cependant s'il s'agit de recourir à l'article 55 précité de la constitution pour escamoter la loi nationale au profit d'une convention internationale jugée d'*«effet direct»* sur notre ordre juridique interne...

Pratiquement, cela signifie que le juge français doit, s'il y a lieu, écarter l'application de la loi française pour respecter la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. En revanche, ce même juge ne peut pas écarter une loi qui est contraire aux dispositions de notre propre Constitution ou à la Déclaration de 1789 qui y est incluse. En d'autres termes, en présence d'une loi française incompatible, le juge français doit l'écarter au profit de la Convention, mais en aucun cas au profit de notre Déclaration des droits de l'homme et du citoyen! Les «immortels principes» sont ainsi formellement en situation d'infériorité et de ce fait nécessairement perdants. Cela n'empêche évidemment pas nos «républicains» virtuellement lobotomisés de fêter sous les lampions l'anniversaire «républicain» des lynchages du 14 juillet et l'avènement de la «Liberté»!

Pour en revenir aux enseignements de l'affaire Marais, en second lieu, la Commission européenne des droits de l'homme se permet [122] de faire un procès d'intention au chimiste, de la façon non contradictoire, occulte et clandestine que l'on a vue plus haut. Par son caractère sournois et inopiné, le coup est évidemment imparable, l'avocat n'étant pas mis à même de répondre à l'argument. La motivation est plus que médiocre, la juridiction européenne ayant opiné par simple induction (*«la Commission estime»*). Mais il n'y a pas à s'expliquer de façon discursive: un historien révisionniste, aurait-il la science pour lui, ne peut être qu'un ennemi des «valeurs fondamentales de la Convention... à savoir la justice et la paix». Fermez le ban! Il n'y a là ni droit ni «justice», mais seulement un effroyable parti pris politico-idéologique moralisateur que tout droit civilisé devrait tenir logiquement pour forfaiture.

Enfin, et en troisième lieu, et c'est ici le plus grave, la juridiction suprême pour la défense des «droits de l'homme» en Europe s'arroke la licence incongrue et démesurée de dire qui est «homme». Par le recours à l'article 17, elle s'arroke le droit de définir qui est ou n'est pas protégeable comme sujet de droit à part entière, au titre des «droits de l'...». Cet article 17 pourrait être appelé la clause d'élimination civile de l'*«ennemi du genre humain»*. C'est une manifestation tangible de la diabolisation des dissidents contemporains, mués en hérétiques privés de leurs droits formels, dans le cadre de la lutte du Bien contre le Mal. Les «droits de l'homme» institutionnels, érigés en droit positif par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, ont permis la restauration de l'*«interdit»*, de l'excommunication.

Dans le cas d'espèce, la Commission a décidé tout simplement que Pierre Marais, contrairement aux hommes en général, ne serait pas traité en sujet de droit mais en *«ennemi du genre humain»*, son discours relevant de la fornication spirituelle. Réminiscence, pour le juriste, du temps de l'esclavage, où l'esclave n'était simplement qu'objet de droit, une simple chose (le *res* du droit romain), et non un sujet de droit, non une personne juridique. Les perspectives ouvertes par une telle jurisprudence sont hautement déraisonnables pour l'honnête homme et absolument vertigineuses pour le juriste, si l'on veut bien en imaginer la projection.

Toute personne suspectée, à tort ou à raison, ne pas confesser l'idéologie des «droits de l'homme», peut donc être privée de ses droits fondamentaux et transformée en une sorte de mort civil, d'excommunié, d'*«ennemi du genre humain»*. Ainsi les «droits de [123] l'homme» débouchent en définitive sur la création d'une catégorie nouvelle paradoxale et non dite, rappelant l'état d'esclavage de l'Antiquité, l'*«interdit»* de l'excommunication ou la «mort civile» abolie en France par la loi du 31 mai 1854. Cette catégorie nouvelle ou plutôt archaïque restaurée, frappée d'anathème

¹⁰² Voir arrêts Conseil d'État, 30 octobre 1988, Sarran, Levacher et autres; Cour de cassation, 2 juin 2000, Fraisse, dans *Les Petites affiches/Le Quotidien juridique*, 11 décembre 2000, pages 11 à 16.

est celle, pourrait-on dire, des dissidents, donc des Méchants ou des Salauds, compris comme catégorie d'objets juridiques et non plus donc de sujets de droit. Le recours au mot Salaud (ou Salop), quelque peu démarqué certes de Sartre, apparaît plus moderne et moins connoté par le langage infantile. Il vient opportunément remplacer celui de salope, qui désignait la femme de mauvaise moralité sexuelle, cette fois pour désigner l'homme ou la femme (Salaude?) de mauvaise moralité par rapport à l'«antiracisme» vertueux. Vu l'esprit moralisateur quasi démonologique qui affecte la justice en Europe et en Occident, ceux de cette catégorie pourraient aussi être nommés des Suppôts (du Diable, de Satan, de Hitler). Mais ce langage date par trop, bien qu'il soit encore employé. Par exemple pour désigner un ancien général de la *Wehrmacht*, devenu militant nationaliste dans son pays après guerre, Ernst Otto Rehmer (1912-1997), dit «*suppôt de Hitler*» par la voix off du narrateur, lors d'une émission télévisée¹⁰³...

La diabolisation fonctionne fort bien, compte tenu de la sidération commandée par le complexe moralisateur d'arrêtudcrime, comme en témoigne le propos banal d'un obscur substitut de province. En présence d'un patron de camping prévenu parce qu'il ne voulait «*pas plus de 50% d'enfants de couleur*», compte tenu des difficultés pratiques que cela entraînait, le magistrat a eu ce mot: «*Vous êtes inhumain*»¹⁰⁴. Les voleurs, violeurs et assassins, eux, pourvu que leurs mobiles ne soient que sadiques ou crapuleux, ont cette chance d'attendrir les procureurs post-soixante-huitards de ne pas ressortir du nouveau péché capital: ils sont humains. Et dans l'optique néo-rousseauiste permissive, les «humains» sont toujours des victimes de la société «fasciste».

Pas de merci pour les Salauds

Pierre Marais n'est pas seul; pour la Cour européenne des droits de l'homme, les historiens révisionnistes en général sont réputés non [124] humains, dissidents, c'est-à-dire Salauds. La Cour a d'ailleurs tenu à rappeler sa pétition de principe intangible, dans une cause sans rapport avec le révisionnisme historique, l'affaire Lehideux et Isorni contre République française. Dans cet arrêt du 23 septembre 1998, donnant raison *post mortem* aux requérants qui avaient été condamnés en France pour avoir publié un texte en faveur de la révision de la condamnation du maréchal Pétain, la juridiction européenne a profité des circonstances pour énoncer, par le biais:

La Cour estime qu'il ne lui revient pas d'arbitrer [une] question, qui relève d'un débat toujours en cours entre historiens sur le déroulement et l'interprétation des événements dont il s'agit. A ce titre, elle échappe à la catégorie des faits historiques clairement établis – tel l'Holocauste – dont la négation ou la révision se verrait soustraite par l'article 17 à la protection de l'article 10¹⁰⁵.

Le rappel, hors sujet dans le cas d'espèce, est symptomatique de la vigilance des juges moralisateurs quasi démonologues de Strasbourg. Voici bel et bien le temps des nouvelles «sorcières», désignées à la vindicte publique par la presse domestiquée par la Chape, mais aussi à la vindicte judiciaire, à l'aube du nouveau siècle où fleurit un nouveau fanatisme en Occident. Les nouvelles «sorcières» sont couramment, et le plus souvent indifféremment, maudites par des mots d'excommunication et d'anathème standardisés comme «fascistes/racistes/nazis/néonazis» ou «négationnistes». Au passage, il y a recours au procédé archaïque de droit anglais, dit de *judicial notice* (ici notion de «faits historiques clairement établis», donc placés hors débat), procédé sur lequel on reviendra.

Et tout cela sous couvert de l'«Holocauste», issu du dernier livre de la Bible pour ses sectateurs, le Livre sacré de la *Shoah* et cœur mystique de la mauvaise conscience sécularisée, moteur de l'arrêtudcrime. Ce livre s'écrit sous nos yeux à l'aurore du XXI^e siècle prétendument libéré, plus de deux siècles après les Lumières, toujours célébrées, mais exclusivement en novlangue menteuse. Il s'écrit selon l'esprit levantin inaltérable qui a toujours présidé à ce genre de rédaction et qu'Ernest

¹⁰³ Arte 26 février 2002, *Les faces cachées de l'extrême droite*.

¹⁰⁴ Libération, 21 décembre 2001, page 20.

¹⁰⁵ Voir *L'Épresse*, décembre 1998, III.

Renan (1823-1892) a analysé en ces termes, aujourd’hui blasphematoires, bien que leur auteur ne soit pas «antisémite»:

[125]

La sincérité avec soi-même n'a pas beaucoup de sens chez les orientaux, peu habitués aux délicatesses de l'esprit critique. Bonne foi et imposture sont des mots qui, dans notre conscience rigide, s'opposent comme deux termes inconciliables. En Orient, il y a mille fuites et mille détours. Les auteurs de livres apocryphes (de «Daniel», d'«Hénoch» par exemple), hommes si exaltés, commettaient pour leur cause, et bien certainement sans l'ombre d'un scrupule, un acte que nous appellerions un faux. La vérité matérielle a très peu de prix pour un oriental; il voit à travers ses idées, ses intérêts, ses passions.

*L'histoire est impossible, si l'on admet hautement qu'il y a pour la sincérité plusieurs mesures*¹⁰⁶.

On ne peut que penser au mot du visionnaire que fut Céline sur la «magique chambre à gaz», en tout cas quant à ses effets psychologiques sidérants et sociaux, en dehors même du débat sur leur réalité originelle. Après avoir lu *Le Mensonge d'Ulysse*, de l'historien révisionniste Paul Rassinier (1906-1967), ancien résistant et déporté, publié la première fois en 1950, l'auteur désespéré et prophétique de *L'École des cadavres* (1938) écrivait:

*Son livre, admirable, va faire grand bruit – QUAND MÊME Il tend à faire douter de la magique chambre à gaz! ce n'est pas peu! Tout un monde de haine va être forcé de glapir à l'Iconoclaste. C'était tout la chambre à gaz! ça permettait TOUT*¹⁰⁷.

Mais là, attention, non seulement au délit d’opinion ou de pensée libertine. Attention au délit de sentiment malicieux ou de pensée déshonnête. Les juges prêcheurs et confesseurs veillent à la mise en scène au théâtre de Hitler et sous les rampes lumineuses, le peuple conditionné et hypnotisé, forme un public domestiqué et glapissant. Là réside en effet une source essentielle de la mauvaise conscience sécularisée contemporaine, la source première, ce qui élève la question à la hauteur d'un mythe, au sens de fait fondateur. Une mise au point s'impose ici. La notion de mythe fondateur est indépendante de la véracité du fait qu'il instrumentalise. Ainsi le 14 juillet est un [126] mythe fondateur; or la prise de la Bastille est un fait par ailleurs acquis. Ainsi, dans la Bible, il y a probablement aussi des faits exacts; cela n'enlève rien à sa valeur de mythe fondateur. Le mythe fondateur ici explicité dans son mode opératoire et ses conséquences, celui de l’Holocauste, fait simplement référence à un fait vrai puisque incontestable, de par l'autorité de la loi. Mais ce fait ne saurait être par hypothèse tenu au surplus pour exact avant la restauration du libre débat, les procédés d’ordre prélogique pouvant faire admettre une vérité, mais non trancher de son exactitude.

Mythe incapacitant, mais aussi événement ou mythe fondateur des démocraties boursières moralisatrices contemporaines et palladium de l’immarcescible État d’Israël, saint des saints de l’Occident «antifasciste». C'est ce mythe ineffable, empire de l'«indicible», érigé en dogme moral et obscurantiste, que protège de ses foudres en France la trop fameuse loi Fabius-Gayssot. Des lois équivalentes à cette dernière ont été obtenues dans sept pays d’Europe, au cours de la dernière décennie du XX^e siècle, en fait par la «communauté juive [qui] s'est mobilisée» (Marc Domingo). La maîtrise des institutions représentatives autoproclamées de cette «communauté» sur les systèmes politiques et sociaux européens s'est manifestée de façon saisissante. Juive, mais esprit libre venu de la gauche, Annie Kriegel (1926-1995) a osé dénoncer, mais en vain cet effet émanant d'«une obsessionnelle chasse aux sorcières» fondée sur «une insupportable police juive de la pensée»¹⁰⁸. Révoquer en doute la Shoah mettrait fin au complexe d’arrêtducrime, dissipant pour l’essentiel la mauvaise conscience sécularisée. Cela changerait assurément la face du monde. Là est la question.

Pour ma part, n’étant ni substitut général préposé à la chasse aux vieillards, ni ancien communiste, je me bornerai à constater là une illustration saisissante de la puissance et de la volonté obscurantiste de certaines organisations juives. Il s’agit d’ailleurs d’instances essentiellement sionistes, par conséquent tout à fait politiques et dont la représentativité ne repose même pas sur les suffrages du

¹⁰⁶ *La Vie de Jésus*, éditions Michel Lévy frères, Paris, 1863, pages 252 et 253.

¹⁰⁷ Lettre à Albert Paraz du 28 novembre 1950, voir *Le Bulletin célinien* (Bruxelles), n°4, 4ème trimestre 1982.

¹⁰⁸ *Le Figaro*, 2 avril 1990, «*Le leurre de l'antisémitisme*», page 2.

«Peuple élu». Malheureusement et de façon inopportun, le Consistoire israélite de France se met lui aussi de la partie, en estant en justice aux côtés d'associations spécialisées. C'est l'expression d'une volonté totalitaire vétéro-testamentaire, fondée sur l'exploitation [127] de la doctrine religieuse judaïque, illustrée par la sauvagerie de la loi du talion (*Exode*, 21, 23 à 25). Comme l'écrit Sergio Quinzo:

*Les juifs ont toujours regardé avec suspicion le pardon, dans la crainte... que... l'absence de sanction de la faute... finirait par mêler chaotiquement le bien et le mal [...] Il y a quelque chose de paradoxal, d'impossible, de destructeur surtout dans le pardon et dans le refus de juger, adoptés comme critères normaux de comportement dans le monde. Et ceci la subtilité juive le sait inexorablement*¹⁰⁹.

A la loi du talion et au refus du pardon, s'oppose bien sûr l'enseignement en rupture du Christ, lors du Sermon sur la montagne (*Matthieu*, 5, 44). Dans un livre publié en 1947 à New York et signé A. O. Tittmann¹¹⁰, on lit:

...dire très exactement qu'avec la fin de cette guerre est arrivée également la fin de l'ère chrétienne. Tous les préceptes de conduite qui avaient cours jusqu'ici ont été écartés et à leur place a été établi l'esprit de vengeance de la loi mosaique...

Pour le professeur portugais Joaô Das Ragas:

*En fait à Nuremberg, deux mondes se sont affrontés qui ne pouvaient pas se comprendre. Le monde matérialiste de Mammon et de l'hypocrisie démocratique contre la conception idéaliste et héroïque d'un peuple qui défendait son droit de vivre*¹¹¹.

Les temps mammoniques sont bel et bien venus, bousculant nos principes et raffinements de civilisation, sans plus de merci. Cependant, il existait déjà dans les procès de l'Inquisition un cas de figure dérogatoire où le pardon chrétien ne pouvait pas non plus jouer, ou alors dans l'ambiguïté, car pensait-on:

Le juge doit-il être miséricordieux? Il vaut mieux qu'il préfère la miséricorde à la rigueur, tel est le principe; en réalité le juge est toujours miséricordieux, même quand il tue car il n'adoucit pas la peine, mais compatit le condamné. Il est miséricordieux [128] lorsqu'il fait fouetter quelqu'un et interdit en même temps qu'il ne subisse une peine plus grave encore. Et ainsi de suite.

Pardonner aux pêcheurs obstinés, c'est être injustement miséricordieux.

*Pas de miséricorde ni de pardon pour les hérétiques, sauf s'ils se plient à la volonté de l'inquisiteur*¹¹².

Les Salauds ne sont pas des sujets de droit

Les perspectives ouvertes par la jurisprudence scélérate et inconsciemment néo-démonologique de la Commission sont vertigineuses.

Les dissidents de l'idéologie des «droits de l'homme», ces nouveaux hérétiques, pourront-ils être soumis à la torture et à d'autres maux et avanies? Nous ne cédons pas ici à la galéjade, car nous avons vu que la réponse est oui, du moins formellement au regard d'une jurisprudence immodérée d'intolérance et d'ostracisme judiciaire. Pour le triomphe bien sûr «des valeurs fondamentales de la Convention... à savoir la justice et la paix», les parias de l'article 17 peuvent, on l'a vu, être écartés du bénéfice de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et donc conséquemment de toutes les dispositions protectrices de la Convention, selon les nécessités de la superidéologie.

¹⁰⁹ *Racines hébraïques du monde moderne*, Balland, Paris, 1992, pages 150 et 151.

¹¹⁰ *The Nuremberg Trial*, cité par Maurice Bardèche dans *Nuremberg II ou Les Faux monnayeurs*, les Sept couleurs, Paris, 1950, page 78.

¹¹¹ Même référence, page 83.

¹¹² *Le Dictionnaire des inquisiteurs...*, op. cit., notice «Miséricorde».

Aussi, pour la sauvegarde de «*la justice et la paix*», pourra-t-on écarter tout «fasciste» désigné comme tel du bénéfice de l'article 3 de la Convention: «*Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants*»;

Aussi, bien sûr pour la sauvegarde des mêmes «*valeurs fondamentales*», pourra-t-on réduire tout «néonazi» désigné en esclavage en le privant du bénéfice de l'article 4: «*Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude*»;

Aussi, s'il apparaît nécessaire de renforcer la répression contre ces Salauds, sera-t-il possible d'astreindre tout «négationniste» désigné aux travaux forcés, en l'écartant du bénéfice des dispositions du deuxième alinéa de ce même article 4: «*Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire*»;

Itou avec les droits «à la liberté et à la sûreté» (article 5), à la «vie privée et familiale» (article 8) des «racistes» pouvant menacer prétendument «*la justice et la paix*»...

[129]

Ce système, esquissé à l'occasion d'une décision se rebellant contre la recherche scientifique, peut tout aussi bien permettre de faire interdire le catholicisme traditionnel aux fidèles de la tendance Lefebvre, prétendument «fascistes». L'article 17 pourrait permettre de leur refuser d'invoquer le deuxième alinéa de l'article 9 («*La liberté de manifester sa religion...*»). Du reste la République française vient de se doter d'une loi extraordinaire contre les «mouvements sectaires» (loi du 12 juin 2001), qui ne sont en définitive que des religions non compromises avec les États et les institutions de la Chape. Les «mouvements sectaires» sont tout d'abord des aires de spiritualité qui n'affectent pas suffisamment leur allégeance aux «droits de l'homme». Il s'agit là d'une loi qui au demeurant menace les ordres réguliers catholiques, même conciliaires, et sur laquelle il faudra revenir.

L'article 17 permettrait tout aussi bien d'interdire aux «racistes» désignés de se marier entre Blancs, en leur défendant de céder à leur inclination racialement endogame, abhorrée du système (*United colours of Benetton*). Cette liberté est garantie par l'article 12 de la Convention, proclamant le droit au mariage et à la constitution d'une famille, mais pas forcément pour les Salauds.

A partir d'une jurisprudence folle, scélérat et grosse de possibilités arbitraires moralisatrices pour les soi-disant juges devenus quasi démonologues, toutes ces spéculations sont parfaitement logiques.

Voici un cas concret. Récemment il a été possible d'observer, dans l'indifférence générale, que Maurice Papon n'était pas un «*homme*», au sens des «droits de l'...», mais bien un Salaud. Vraisemblablement conseillé par des juristes plus techniciens qu'observateurs de la décadence moralisatrice du droit et de la partialité institutionnelle des juges, l'ex-ministre du général de Gaulle avait filé en Suisse. Il s'agissait d'éviter l'incarcération, alors à 88 ans, ce que devait lui garantir sa réapparition tranquille, benoîte et ostensible dans le Valais.

En effet, pris par les autorités helvétiques, et refusant son rapatriement, il croyait à bon droit (?) pouvoir profiter d'une longue procédure d'extradition, vraisemblablement au régime de la liberté provisoire compte tenu au moins de son grand âge. Il pouvait légitimement (?) penser jouer gagnant, puisque, quoique acquise au nouvel ordre moral mondial et soumise à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, la Suisse ne connaît pas encore la notion de [130] «crime contre l'humanité». C'étaient des mois de tranquillité gagnés sur ses vieux jours, en attendant de choisir une nouvelle destination d'expulsion bien réfléchie, pour recommencer ce petit jeu de saute frontières... Mais Maurice Papon et ses avocats ont alors découvert que le droit, protecteur des criminels de droits communs, n'était pas fait pour les parias de son espèce, pour les Salauds. En fait de procédure d'extradition de droit, le condamné de Bordeaux n'a connu que la seule procédure de vol d'un hélicoptère militaire... C'est ainsi que Maurice Papon a été déposé, sous bonne garde, à Pontarlier, «*sans autre forme de procès*» (*Le Loup et l'agneau*), c'est bien le cas de le dire...

Le sort des Salauds avérés étant ainsi réglé de façon exemplaire, il convient de travailler la pâte humaine à la base. Dans cet esprit, un magistrat moralisateur, prêcheur, confesseur et quasi démonologue, a proposé une solution pour rédimer une population indigène de France, encore instinctivement rétive aux bienfaits de l'«antiracisme». Le 21 mars 2001, devant la commission départementale d'accès à la citoyenneté de l'Essonne, Laurent Davenas, alors procureur de la République du tribunal de grande instance d'Évry, a proposé son projet de promotion pédagogique coercitive des «droits de l'homme»:

En matière d'infraction au code de la route, les conducteurs peuvent récupérer des points de permis en suivant un stage qui les aide à corriger leur comportement. De même un auteur de discrimination raciale pourrait suivre un stage payant de deux jours durant lequel on lui inculquerait les principes de tolérance. A l'issue du stage, il se verrait remettre son permis de vivre en société¹¹³.

Ainsi de nos jours, un procureur renommé peut considérer que nos attitudes personnelles, mues par nos discernements intimes arbitraires, relèvent de la police ordinaire, comme la conduite automobile. Ce magistrat peut, mais il est là certes dans la ligne des juges de Strasbourg, en arriver à concevoir qu'il faille un «*permis de vivre en société*», au terme d'un véritable dressage, bien entendu au nom du Bien droit-de-l'hommesque. Laurent Davenas, compte tenu de ses propos et de la puissance du conditionnement contemporain, ignore certainement que sa proposition correspondrait à la restauration de l'«interdit» déjà cité plus haut. Cette vieille institution de l'Église des [131] temps théocratiques privait de tous ses droits l'excommunié qui ainsi perdait en somme «*son permis de vivre en société*»... A l'inverse de Kant, Laurent Davenas estime que le «*devoir de vertu*» est consubstancial au droit...

Il s'agit là d'un stade typique de développement du totalitarisme inquisitorial par le viol des consciences, au-delà même de toute interrogation sur la légitimité du lavage de cerveau préconisé. Là où l'école, les médias et la télévision n'ont pas suffi à instaurer le complexe moralisateur d'arrêtdu-crime avec suffisamment d'efficacité, un lavage de cerveau par décision judiciaire passe en hypothèse de routine... La question posée n'est plus en effet: est-on en droit de procéder de la sorte dans un régime qui se réclame de la «Liberté», mais comment procéder utilement dans ce sens et dès que possible. Il s'agit d'une question de moralité, il s'agit de sauver des âmes en les arrachant au Malin. Formidable... Semblables procédés de rééducation ont d'ailleurs été mis en place d'ores et déjà par la justice autrichienne¹¹⁴.

La presse ploutocratique n'y a rien vu à redire: n'est-il pas bon et généreux de chercher à sauver par la pénitence les petits Salauds qui pourraient encore être rédimés? Ne faut-il pas, en suspendant la démocratie, et au nom des «droits de l'homme» rédempteurs, agir vite et fort compte tenu de l'emprise subsistante du Mal? C'est que, selon la Commission consultative des droits de l'homme, 28% des Français seulement se disent «*pas racistes du tout*» et 22% disent qu'il y a «*des races inférieures à d'autres*»¹¹⁵.

En tout cas, la carrière de Laurent Davenas n'a pas été affectée par son propos, bien au contraire comme on peut s'en douter. Quelques jours après l'expression de son allégeance mammonique, ce Procureur devait recevoir du Président Chirac une flatteuse promotion au Parquet de la Cour de cassation...

Déjà pourtant la masse effroyablement inhibée, pour ainsi dire par sidération hypnotique, se tait: arrêtducrime! Son silence relève d'abord de la commune hébétude, mais aussi de l'effet de la crainte sociale et révérencielle qu'appuie une menace omniprésente, diffuse, lourde et mal définie, celle de la Chape. J'ai connu récemment un patron de café agressé au couteau par trois individus de type africain, [132] encore sous le choc d'une mauvaise blessure à la tête, dont le principal souci était d'affirmer son «*devoir de vertu*» (Kant): «*Pourtant, je vous assure, j'suis pas raciste*». Le brave homme savait obscurément mais sûrement qu'on passe vite du statut de victime à celui de Salaud... Psychologiquement, il vit déjà la terreur commune et insidieuse.

Derrière les «droits de l'homme» la Terreur messianique

Certes, toutes ces choses sont folles, mais cette folie devenue commune est le prélude d'une nouvelle Terreur messianique qui se profile, issue notamment de la jurisprudence des juges fanatiques de Strasbourg. Ceux-là ont donc perdu tout sens commun, tout sens du droit, dans cette nouvelle chasse aux «sorcières», aboutissement saisissant et fanatique du théâtre de Satan et de ses effets ahurissants.

¹¹³ *Le Parisien*, 23 mars 2001.

¹¹⁴ *Libération*, 7-8 avril 2001, page 11.

¹¹⁵ *Rapport d'activité 2000*, La documentation française, Paris, 2001.

Vingt-neuf Saint-Just sous-calibrés et stipendiés par le Conseil de l'Europe ont jugé Pierre Marais indigne de la «dignité» humaine, rien de moins. Ils ont jugé et écrit que le plaideur était anathème. L'article 17 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme autorise donc les juges à rejeter hors des normes protectrices toute personne dont on prétend subodorer des sentiments, idées ou activités visant à la «*destruction des droits et libertés reconnus*», exactement comme l'article 70 du code pénal russe soviétique...

Or, par définition, tous les hérétiques, vrais ou supposés, ne peuvent agir ou prétendument agir, qu'«à des fins contraires au texte et l'esprit de la Convention» (article 7). De même, par définition, les dissidents soviétiques ne pouvaient s'exprimer au moins qu'«en vue... d'affaiblir le régime» (ex-article 70). C'est bien là que réside, depuis toujours la particularité du délit d'opinion ou de pensée libertine: il n'a jamais été institué que pour faire taire ceux qui s'expriment «à des fins contraires...» aux conceptions de leurs censeurs, juges et persécuteurs. Évidemment.

N'est-il pas clair en effet, maintenant, que les gardiens des «valeurs fondamentales de la Convention», intellectuellement soumis et matériellement tout-puissants, sont de dangereux fanatiques? Il faudra bien un jour mettre politiquement hors d'état de nuire ces donneurs de leçons, nouveaux parangons moralisateurs, quasi démonologues, dans l'intérêt supérieur du droit et de la civilisation en Europe. C'est un préalable indispensable pour revenir à l'impartialité [133] agnostique du droit rationnel, formel, légaliste et respectant le libre arbitre intime du sujet, juridiquement parlant. Mais pour l'heure, le théâtre de Satan-Hitler, sidérant et crétinisant, nouvel axe du Globe vu d'Occident, est bien campé et les temps libérateurs de l'épuration de tels juges moralisateurs ne sont pas encore en vue.

Assurément, le Palais des droits de l'homme à Strasbourg, d'une repoussante laideur soit dit en passant, est un repaire emblématique de la Chape, et donc de la décadence du droit et du fanatisme judiciaire. L'Histoire ne nous enseigne-t-elle pas que derrière les «droits de l'homme» se profile la Terreur messianique qui embourba la Révolution dans le sang? Ce procédé criminel d'État, qui avait recours notamment à la «justice», réapparaît dans la recherche des pensées maléfiques suspectées d'inspirer nos actes, y compris par eux-mêmes anodins. C'est bien la Terreur judiciaire qui sévit dans le domaine des idées et des sentiments, en France mais aussi à l'échelle de l'Occident, pour assujettir les peuples et annihiler les souverainetés nationales.

[135]

– IV –

DÉCADENCE DE L'ÉLÉMENT LÉGAL

De l'élément légal: le principe d'interprétation stricte

Traditionnellement, les lois pénales au sens strict, c'est-à-dire constituant une incrimination, sont réputées d'*«interprétation stricte»*, ce que rappelle du reste la lettre du nouveau Code pénal (article 111-4). L'expression signifie que le juge doit appliquer scrupuleusement le texte de la loi, texte qui ne peut être opposé à l'accusé ou au prévenu que dans la fidélité à sa lettre même. Le procédé d'interprétation littérale doit donc prévaloir, sans recours possible aux raisonnements par analogie, similitude ou déduction, courants dans les autres branches du droit (droit civil, commercial, social, etc.) ni aux spéculations forcément douteuses sur l'*«esprit»* de la loi considérée.

En dehors de circonstances exceptionnelles marginales, là encore (sûreté extérieure, diplomatie, guerre, état de siège, loi martiale...), ce principe jouait à peu près systématiquement dans notre droit post-révolutionnaire... Le principe a parfaitement fonctionné en France pour le droit pénal, excepté pour l'*«outrage à la pudeur»*, laissant l'interprétation à la seule moralité du juge réputé de bonnes mœurs. A l'heure actuelle, les dispositions légales contre les *«discriminations»* honnies fonctionnent comme ledit *«outrage à la pudeur»*, mais en recouvrant cette fois tous les domaines, et non plus quelques recoins du droit, et assujettissant de manière générale le droit à la morale.

Il y avait auparavant et encore actuellement quelques rares notions floues, telles celles d'*«offense»* à un chef d'État, d'*«honneur»* et de *«considération»* en matière d'*«injure»* et de *«diffamation»* (loi sur la presse du 29 juillet 1881, articles 26, 29, 36), toutes choses ramenant à la défense de l'honneur. Dans ces cas marginaux, le juge doit faire un effort pour être un arbitre sinon de la moralité, du [136] moins de l'élégance, l'honneur étant une valeur qui relève de l'esthétique plutôt que de la morale. Dans ces cas extrêmes, forcément inquiétants d'un point de vue formel, le juge doit s'efforcer à l'objectivité, s'interrogeant sur sa propre sensibilité d'honnête homme type, abdiquant autant que possible sa subjectivité. L'exercice est toujours périlleux pour le plaideur...

Là aussi, au titre de la décadence de l'élément légal, on retrouve le fameux décret-loi Marchandieu et surtout la loi anti-nationale du 1^{er} juillet 1972 à l'origine de l'altération du principe de l'interprétation stricte. En effet, il est bien évidemment impossible, par exemple, d'objectiver *in abstracto*, pour raisonner en fonction du principe d'interprétation stricte, la notion morale de *«haine»* (article 24 alinéa 6 de la loi du 29 juillet 1881 modifiée par celle du 1er juillet 1972). Il en va ainsi à plus forte raison au regard d'une provocation *«à la haine»*, que la loi punit même si elle est n'est pas suivie d'effet et, donc, se trouve invérifiable matériellement. De fait, il s'agit là d'un sentiment, qui ne peut être jaugé qu'à l'aune de la morale, et non pas même d'une opinion qui ressortirait au moins de l'analyse discursive, pourtant déjà oiseuse dès lors qu'il y a débat idéologique. Une opinion, en

tout cas, introduirait au moins la possibilité d'une controverse académique au titre de la science, de la psychologie, de la philosophie ou de la politique, pas un sentiment.

La notion de «haine» (qui se rattache au péché capital de colère, la haine pouvant être définie comme la mémoire de la colère) est purement de l'ordre de la morale, par conséquent totalement perverse pour le droit. La notion morale ainsi instrumentalisée est aussi, il faut le noter, un produit d'importation dont la République aurait dû se dispenser. Mais les fidèles «républicains» ne l'ont pas récusée, quoiqu'elle soit réactionnaire au regard des conquêtes de la Révolution. Il s'agit là d'un concept qui avait précédemment été instrumentalisé, il est vrai, par la convention internationale déjà mentionnée «*sur l'élimination de toutes les formes de discriminations raciales*»... Elle avait d'ailleurs été préalablement expérimentée par le T.M.I. contre Streicher (1885-1946), condamné et exécuté, qu'on le veuille ou non, pour crime d'opinion et plus précisément pour «*excitation à la persécution des juifs*»¹¹⁶. Et parallèlement en France contre [137] Robert Brasillach, condamné sous la qualification d'*«intelligence avec l'ennemi»*, mais en réalité pour crime d'opinion pour ses écrits de publiciste.

Il faut également noter au passage, mais la remarque est importante, que philosophiquement, la question de savoir si un discours induit ou non de mauvais sentiments prétendus (ici la «haine») est indépendant de l'exactitude de ce discours, voire de son opportunité. Pourtant, il est positivement sain et raisonnable de rechercher l'exactitude du discours, ou subsidiairement son opportunité politique et sociale, plutôt que sa bonté affectée. Les poncifs moralisateurs doucereux et la dialectique idyllique tranquillisante peuvent dissimuler n'importe quels erreur, mensonge, falsification jusqu'à une éventuelle impasse tragique. Les propos soporifiques et les rêves psychédéliques endorment la conscience, mais n'abolissent évidemment pas la réalité si étrangère aux utopistes, fut-elle perçue comme affreuse, indicible, immorale. Mais ce bon sens n'est plus guère audible sous l'empire de la Chape... La «Vérité» peut relever de la morale, alors que l'exactitude matérielle de la science nécessaire est, selon la Nature, amorphe, ou en tout cas sans *a priori* quant aux conséquences morales qui peuvent en être déduites.

De l'élément légal: élimination du Mal qui est en nous

Pareil système permet de tenir tout opposant radical pour ennemi absolu de la félicité annoncée par le Progrès, un hérétique malfaisant (haineux), un agent emblématique du Mal. On retrouve là le rejet insensé du porteur de mauvaises nouvelles... Pourtant la biologie du comportement semble bien confirmer le discours de Nietzsche:

*Le corps à l'intérieur duquel... les individus se traitent en égaux (c'est le cas dans toute aristocratie saine) est lui-même obligé, s'il est vivant et non moribond, de faire contre d'autres corps ce dont les individus dont il est composé s'abstiennent de se faire entre eux. Il sera nécessairement volonté de puissance incarnée, il voudra croître et s'étendre, accaparer, conquérir la prépondérance, non pour je ne sais quelles raisons morales ou immorales, mais parce qu'il vit, et que la vie précisément, est volonté de puissance. La mode est de s'adonner à toutes sortes de réveries... qui nous peignent l'état futur de la société. Cela résonne à mes [138] oreilles comme si on promettait d'inventer une forme de vie qui s'abstiendrait de toute fonction organique*¹¹⁷.

Il faut surtout ajouter ici que la désignation de l'ennemi est une nécessité vitale, une «fonction organique» pour toute société humaine. Carl Schmitt (1888-1985) l'a parfaitement théorisé dans le domaine de l'anthropologie (*Freund-Feind Theorie*). Cet ennemi doit être bien entendu un tiers extérieur à soi et à sa société organique; cela ne fait aucun doute, aussi la Chape n'en tolère-t-elle pas la libre désignation.

Pour le système moralisateur issu des «droits de l'homme», cet ennemi est d'abord en chacun de nous et de toute façon au sein de notre société organique, européenne et occidentale (imprégnation de

¹¹⁶ Voir jugement du 1er octobre 1946, *T.M.I.*, I, page 80; voir aussi de Vincent Reynouard *Julius Streicher à Nuremberg ou la source de l'imposture «antiraciste»*, édité par son auteur, en Belgique, 2001.

¹¹⁷ *Par-delà le bien et le mal*, § 259, 1886.

la conscience pécheresse, infectée par le Mal, redévable de l'arrêtducrime). Notre société dominée par l'éthique de l'intention est en lutte pour l'avènement de la fin de l'Histoire dont la condition est notre moralité subjective «antiraciste». Il est interdit de voir l'ennemi comme autre, comme étranger; l'*«ennemi du genre humain»* est parmi nous, au cœur, dans l'âme des nos prochains non convertis-subvertis («fascistes/ racistes/nazis») que le converti doit sauver et convertir. La Chape utilise ceux qui sont bien infectés par la mauvaise conscience sécularisée pour qu'ils pourchassent leurs congénères européens, blancs, peu ou pas infectés, pour se faire une bonne conscience. A travers cette chasse «antiraciste» conçue d'abord entre congénères, la superidéologie est en somme une idéologie socialement cannibale. Pas de merci pour les libertins d'idées et de sentiments. Alors, par un glissement sémantique orwellien, la Chape se fait appeler «Tolérance»...

L'hypothèse socialement délétère induite est donc celle qui, au nom du Bien s'entend, légitime la guerre civile à l'échelle européenne et occidentale, *«comme si on promettait d'inventer une forme de vie qui s'abstiendrait de toute fonction organique»* (Nietzsche). Les lois scélérates sont les armes de cette guerre latente et permanente pour imposer le règne de la *«morale d'unanimité et d'orthodoxie»*. C'est une morale nécessaire à une société néo-primitive qui croit, avec une fatuité sans pareille, avoir inventé le «progrès», du seul fait de sa réussite matérielle qu'elle prend pour l'annonce du paradis terrestre mammonique. Il y a aussi quelques ennemis de l'extérieur, au sein [139] d'États qui ne cèdent pas à la *cosmopolis*: ce sont des «brigands» comme le disaient déjà les jacobins et communistes, toujours plus ou moins porteurs du «mal absolu» orwellien. Ils ne sont que des talibans réductibles sous les coups de l'*U.S. Air Force*, qui est aux cieux, par la terreur exercée sur les populations ou par l'achat des élites quand elles sont encore, ou enfin, corruptibles.

Cette idée de réprimer des discours induisant, pas même une idée mais un sentiment (ici la «haine», qui est toujours la vilenie immorale des autres), forcément supposé mauvais en soi (*mala in se*) est primitive et manichéenne. Une théorie, quelle qu'elle soit, susceptible d'un exposé intellectuellement rationnel, ne doit évidemment pas pouvoir être étouffée au nom d'un impératif moral. Mais cette idée irénique et moralisatrice répressive a été reprise par la loi de 1972 et figure désormais à l'article 24 alinéa 6 de la loi du 28 juillet 1881 dite sur la *«liberté de la presse»*, modifiée par la précédente. Il s'agit de l'extravagante, mais aujourd'hui devenue très ordinaire, incrimination bien pensante contre les Salauds les plus courants. Rappelons qu'elle vise en effet à la répression contre ceux qui

auront provoqué à la... haine... à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison [sic] de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée...

Cette même idée préside également aux autres incriminations peccamineuses dites par extension «antiracistes». Mais ces autres incriminations peccamineuses structurelles ont évolué, depuis 1972, le législateur du nouvel ordre moral ayant rajouté, comme on l'a vu plus haut, aux catégories privilégiées celles définies par le «sexe», les «mœurs», de l'*«orientation sexuelle»*, l'*«apparence physique»*, le *«patronyme»* ou *«la situation de famille»* et d'autres situations proliférantes (articles 225-1, 225-2 et 437-7 précités du nouveau Code pénal).

André Béjin, sociologue, chercheur au C.N.R.S., avait vainement lancé, il y a déjà quelque vingt ans, un cri d'alarme qui n'a pas été entendu, s'exprimant en ces termes:

Obsession, hypocrisie, pudibonderie, sentiment de transgression attaché à la révélation spontanée des affects: tous ces ingrédients de l'attitude considérée aujourd'hui, dans nos pays comme normale vis-à-vis des «problèmes raciaux», ne les retrouve-t-on [140] pas dans le puritanisme sexuel de l'époque victorienne? A vouloir refouler systématiquement et unilatéralement les plus anodines affirmations de fierté raciale ou ethnique, ne s'expose-t-on pas à voir s'accumuler une agressivité latente dont la soudaine libération pourrait s'avérer dramatique? [...] De même que la répression légale des «outrages aux bonnes mœurs» a été suivie d'une explosion pornographique, les essais d'oblitération ou d'éradication du sentiment d'identité des peuples autochtones d'Europe pourraient déboucher, au terme d'une période d'apathie et de stupeur, sur sa soudaine réaffirmation.

Mais une autre hypothèse est concevable: ce que j'appellerai la prolifération des «antiracismes» [...] Les législateurs seraient contraints, dans cette logique, de conférer la protection des

lois «antiracistes» aux groupes les plus divers et les plus inattendus (aux Français, aux hétérosexuels, aux nécrophiles, aux chiens, aux chats sans oublier les bébés phoques). Les «antiracismes» proliféreront, et avec eux l'avocasserie, le double langage, l'hypocrisie et les sociétés secrètes en tous genres¹¹⁸.

La répression de la «haine», au titre de la législation sur la presse est évidemment en contradiction totale avec le postulat de base de la liberté d'expression, par ailleurs revendiquée nominalement par notre démocratie boursière. En effet, de deux choses l'une: ou bien on considère que le contenu idéologique du discours de l'autre ne doit pas être jugé judiciairement, sauf à se réserver le droit de le contrer par l'usage symétrique et polémique de cette même liberté; ou bien on considère que la liberté se juge à l'aune judiciaire moralisatrice du Bien métaphysique, mais alors la liberté n'est plus qu'un vain mot de novlangue.

Le choix en faveur de la seconde branche de l'alternative fait par la République décadente, revient à n'autoriser que le discours philosophiquement conforme à la morale d'État. La liberté d'expression n'existe plus, tout discours devant être respectueux du complexe moralisateur de l'arrétducrime, assujetti à la mauvaise conscience sécularisée. Le discours officiel, ainsi sacré, prend une nature quasi religieuse fanatique, puisque s'appuyant sur un Bien absolu et salvateur, dès lors opposé de façon manichéenne au Mal corrélatif qui doit être extirpé des âmes. Tout le reste n'est que rhétorique, [141] sophisme, et hypocrisie, débouchant sur une crétinisation généralisée, nappée de moraline. «Arrétducrime, en résumé, signifie stupidité protectrice» (Orwell). Crainte, confort, bonnes mœurs et hébétude.

Les esprits chagrin objecteront que, tout de même, au-delà de l'immoralité alléguée, la liberté d'expression peut être socialement dangereuse. C'est certain, mais la vie est dangereuse par nature! Dans le cadre du jeu biologique de l'agression et de la prédatation, elle est mue par la douleur et vouée, en tous cas ici bas, à un épilogue tragique. Mais la lutte pour la liberté d'expression, comme libertinage d'idées et de sentiment, est essentielle et infiniment légitime. De Prométhée à Soljénitsyne en passant par Galilée, ses conquêtes ont permis les gloires incomparables de l'Europe. Et le plus grand danger réside d'abord dans l'obscurantisme.

Tout de la vie est dangereux, à commencer par les idées qui ont sécrété les guerres de religion dont on sait comment elles ensanglantèrent l'Europe. Et pourtant la Loi autorise et même privilégie les religions¹¹⁹. Les idées peuvent être dangereuses quoi qu'en croient les sectateurs de l'utopie soixante-huitarde, inventeurs du fameux et très orwellien «il est interdit d'interdire», en définitive si prompts à la censure. Leur utopie même est d'ailleurs terriblement dangereuse puisqu'elle conduit l'Occident au *collapsus* biologique. Parce que dangereuse, la liberté de pensée et d'expression est bridée, de façon récurrente, par les inquisiteurs, les dévots, les despotes, les tyrans et autres dictateurs totalitaires et quasi théologiques. Et par les démocraties boursières européennes, tenues par leur dévotion mammonique, hypocritement drapées dans leur formidable monopole superidéologique puritain.

L'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme occulté par l'article 17 ne fait même pas rire sous cape les juges compassés de Strasbourg. Le monde ploutocratique est un monde sérieux, bureaucratique, papelard, impitoyable et dépourvu d'humour. Comme le chantait Jacques Brel, «chez ces gens-là on ne pense pas, on compte...» (*La Soupe froide*). Ces juges sont dangereux, bien plus dangereux que les idées et sentiments qu'ils censurent.. Bien plus que les idées incorrectes et libertines honnies mais sans l'expression desquelles nous n'aurions pas connu de civilisation digne de ce nom.

[142]

De l'élément légal et de la dérive vers le moralisme

Au départ, pour imposer la répression d'un simple sentiment, «raciste» ou «xénophobe» prêté à autrui, le législateur français s'est inspiré du système moralisateur préexistant, réprimant effectivement l'«outrage à la pudeur». Mais pour ce faire, il lui a fallu aller au-delà de la logique absurde cultivée délicieusement par Courteline dans sa fameuse saynète, l'*Article 330*. En effet, dans le cas

¹¹⁸ *Racismes, antiracismes*, Librairie des Méridiens, Klincksieck et Cie, Paris, 1986.

¹¹⁹ Voir pp. 232 et suivantes.

de l'«*outrage*», qui relève déjà du pathos de mœurs, subsiste un reste évanescant d'intention objectivable. On demande au juge, «*bon père de famille*» supposé, cher aux rédacteurs originels du Code civil, d'apprécier dans chaque cas d'espèce s'il est ou non personnellement choqué par l'acte qu'il doit juger. Dans la première branche de l'alternative, il ne lui reste évidemment plus qu'à condamner, dans la seconde à relaxer.

Il ne peut pas en aller de même en matière de sentiments «racistes» ou assimilés, puisque le juge est censé, tout au contraire, être insensible au sentiment dont la manifestation, même intellectuelle ou mystique, est imputée à délit à un tiers. Dans ces conditions, ou bien le juge ne ressent rien, il n'a pas été objectivement «*provoqué... à la haine*» et il devrait relaxer, ou bien le prévenu a bel et bien provoqué chez son juge ce sentiment vipérin et, désormais donc en communion de sentiment, il est encore conduit à relaxer. C'est idiot, il faut bien l'admettre, mais c'est ainsi, et il faut le dire, même si la «*loi n'est pas faite pour que le plaigneur en démontre l'absurdité*» (Article 330).

Bien sûr, la défense en justice est fort mal armée, en face d'une prévention qui prétend se fonder sur le sentiment de «haine» prêté au plaigneur, au sujet de droit. Entre l'affirmation péremptoire moralisatrice du Parquet, enrobée dans une rhétorique conforme à l'idéologie officielle, et les dénégations vertueuses du prévenu et de son avocat, par hypothèse à contre courant, est-on à égalité? Évidemment non, puisque le juge, par nature agent protecteur du conformisme social, n'est plus en mesure de recourir à l'«*interprétation stricte*» d'une loi structurellement floue et baignée de moraline. Dès lors, la tendance du juge est forcément d'abonder dans le sens de l'accusation, émanation du pouvoir qu'il est tout de même chargé de défendre, qui plus est sous la menace floue, indéfinie mais bien certaine de la Chape. De plus, ce pouvoir omniscient se présente comme la conscience [143] sanctifiée du Bien pourchassant le Mal, au sidérant théâtre de Satan-Hitler.

Au demeurant, tout est fait pour le conditionnement *politically correct* puritain, intellectuel et affectif du juge dans le cadre d'une «*morale d'unanimité et d'orthodoxie*». Ce conditionnement par la superidéologie ne s'arrête pas avec sa scolarité à l'École nationale de la magistrature (E.N.M.), filière ordinaire de recrutement des magistrats français. Il fait l'objet d'un souci de «*formation continue*» des autorités politiques et judiciaires et prend des proportions ahurissantes.

Ainsi, il m'a été donné d'assister à un colloque des plus officiels pour l'édification des avocats et magistrats, au Palais de justice de Paris, le 11 juin 1996 intitulé *La justice face au racisme, à l'antisémitisme et à la xénophobie*. Cette manifestation, académique quoique fanatique, était organisée sous l'égide du premier président de la cour d'appel de Paris, Myriam Ezratty, par l'École nationale de la magistrature, l'Institut de formation continue du barreau de Paris et la Commission consultative nationale des droits de l'homme. Les travaux étaient présidés par Marceau Long, président du Haut conseil de l'intégration, vice-président honoraire du Conseil d'État, et Jean Kahn, directeur des droits de l'homme au Conseil de l'Europe, président de la commission consultative nationale des droits de l'homme et ancien président du Conseil représentatif des institutions juives de France (C.R.I.J.F.). D'entrée de jeu, monsieur Long devait tenir un propos révélateur: «*ce colloque qui doit être un acte de foi*». Certes, et fait remarquable, tout à fait typique de l'époque, aucun des avocats plaidant habituellement en défense dans le type d'affaires en question n'avait été invité à exposer le seul vrai point de vue cardinal de l'avocat, celui de la défense! L'immoralité ne doit pas faire entendre sa voix obscène et le droit doit s'effacer derrière la morale qui l'a investi.

L'intervention de l'un de ces avocats aurait rompu le consensus ronronnant nécessaire au bon déroulement d'un tel «*acte de foi*». Les objections que ces avocats auraient pu formuler en faveur de la thèse inverse de celle posée en postulat (défense dite «en rupture») auraient paru immorales et scandaleuses. Pis encore, par leur présence incongrue, de tels avocats auraient pu faire vaciller l'unanimité sidérante requise par la technique psychopédagogique, consubstantielle à la Chape. Les Salauds ont-ils seulement droit à une défense, et celle-ci, si elle est faite en rupture, ne justifie-t-elle pas la condamnation de l'avocat lui-même, devenu dissident, traître aux devoirs moraux et sociaux de sa fonction? Par saint Thomas d'Aquin, Saint-Just, par l'expérience soviétique, et par la Cour européenne des droits de l'homme, les dissidents ne peuvent pas être sujets de droit à part entière. Aussi les barreaux en corps, on le verra, doivent-ils les dénoncer globalement à la vindicte du Parquet, dans le cadre de la lutte contre la fornication spirituelle...

Un autre colloque tout aussi solennel fut organisé au palais de justice de Paris, le 5 juillet 2002, par l'Association nationale pour l'histoire de la justice, la Commission nationale consultative des droits de l'homme, l'E.N.M., avec le concours de la Cour d'appel de Paris. Intitulé *La lutte contre le*

négationnisme, il était présidé par le premier président honoraire de la Cour de cassation, Pierre Truche. Bien entendu les seuls intervenants prévus étaient des gens hostiles aux révisionnistes, en l'absence de tout représentant de la défense. Cela était d'autant plus incongru que la plupart des décisions commentées pour définir les contours de la jurisprudence relevaient d'affaires que j'avais plaidées et mettaient en cause des arguments dont j'étais l'auteur... Mais cette fois-ci, le professeur Faurisson et moi-même, après avoir franchi non sans mal le filtre à l'entrée, sommes parvenus à intervenir dans le débat général, au grand dam des bien-pensants. Il faut reconnaître que Pierre Truche, auquel il faut rendre cet hommage, se montra beau joueur (il est vrai qu'il ne connaît pas particulièrement le révisionnisme...). Aussi ce jour-là un air de fornication spirituelle a-t-il flotté dans l'espace de la prestigieuse salle de la 1ère chambre de la Cour de Paris...

La loi de 1972 a ouvert institutionnellement la voie à la dissolution de l'«interprétation stricte», qui présidait à la rigueur toute napoléonienne du Code pénal de 1810, quoique ce principe soit toujours affirmé. Ce code pénal napoléonien, même s'il avait bien entendu connu des modifications, ajouts et enflures, a été en cours jusqu'au 28 février 1993, date à laquelle sont entrées en vigueur les lois constitutives du nouveau Code pénal. Il n'est pas inutile pour l'Histoire de mentionner que les lois de 1992, constitutives du nouveau Code pénal, ont été votées par une majorité meneuse et active socialiste. Mais elles n'ont pu prendre effet qu'en raison de la stupeur et de l'apathie de la majorité suivante, menée et passive, dite de «droite», pourtant confortablement élue, qui soutenait le gouvernement de monsieur Balladur. Le nouveau Code pénal est malheureusement bien loin de l'ancienne rigueur, en réintroduisant l'arbitraire prétorien autrefois dénoncé par Voltaire qui écrivait à Beccaria:

*Vous enseignez les lois dans l'Italie, dont toutes les lois nous viennent, excepté celles qui nous sont transmises par nos coutumes bizarres et contradictoires, reste de l'antique barbarie dont la rouille [subsistait] encore dans un des royaumes les plus florissants de la terre*¹²⁰.

De son côté, l'historien Pierre Gaxotte jugeait sévèrement les cours d'Ancien Régime à la veille de la Révolution, c'est-à-dire les «parlements»:

*Les Parlements excellèrent à dissimuler sous leurs tirades humanitaires et libérales les idées les plus arriérées et les intérêts les plus égoïstes*¹²¹.

De cet arbitraire concédé au juge, la France semblait s'être détournée après la Révolution et surtout le Premier Empire. Aussi, pouvait-on croire que l'on serait débarrassé à tout jamais de ces simagrées odieuses qui constituèrent le théâtre de Satan dont l'Ancien Régime n'avait malheureusement jamais vraiment su se débarrasser.

De l'élément légal: dérive inflationniste générale

Cet arbitraire moralisateur «antiraciste» est amplement illustré au fil de cet ouvrage. Il faut tout de même voir, subsidiairement, en dehors de l'irruption de la mauvaise conscience hors de son confinement religieux, à quoi se livrent nos parlementaires. Voici ce qu'il en est, à travers quelques exemples, du résultat du laxisme et de l'incompétence des parlementaires du «*pays développé qui possède l'arsenal pénal le plus important*» (Joëlle Simon, précitée).

Ça et là, des textes répressifs déraisonnables avaient fleuri sur un terrain marécageux et malsain, très fréquenté par les politiciens et déserté des légitimes. L'inflation législative est secrétée par l'«État de droit», où les hommes politiques, abandonnés à une impuissance confortable préfèrent légiférer et réglementer plutôt que gouverner.

[146]

Cela permet de passer pour un législateur ou un administrateur digne d'être réélu, sans rien faire qui engagerait sa responsabilité politique, laquelle de nos jours peut être pénale, même hors de toute malversation s'entend. Opportunisme et moralisme grandiloquent affecté (non pas moralité benoîte) sont les deux piliers d'une carrière flatteuse à l'abri rassérénant de la Chape. Le résultat est de plus en plus affligeant.

¹²⁰ *Lettre à monsieur le marquis de Beccaria, à propos de l'affaire Morangiés, 1772.*
La Révolution Française, Fayard, Paris, 1975, p. 73.

Premier exemple. La loi 78-17 du 6 janvier 1978, «relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés» a prévu de sévères sanctions correctionnelles contre ceux qui conservaient certaines «informations nominatives» sans «prendre toutes précautions utiles afin [d'en] préserver la sécurité» (articles 29 et 42, repris par l'article 226-17 du nouveau Code pénal). Il est évidemment impossible d'objectiver ces impondérables «précautions utiles», dès lors laissées à l'appréciation arbitraire *a posteriori* du juge qui, pourtant, n'est lui aussi qu'un homme, à l'égal théorique du plaideur dont le cas lui est ponctuellement soumis... Imaginons le procès qui peut s'ensuivre, en empruntant à Courceline son inusable plaideur, le malheureux La Brige:

- Le procureur: La Brige, vous n'avez pas pris «toutes les précautions utiles»!
- La Brige: Mais, si! J'veux assurer...
- Le président: La parole est à la défense.
- l'avocat: Je dirais même plus, sous verrou de sûreté...
- Le président: La Brige, avez-vous quelque chose à ajouter?
- La Brige: Pour forcer une pareille serrure, alors ça il fallait le vouloir! (chuchotement des membres du tribunal).
- Le président: Eh bien non, le tribunal considère que ce simple verrou de sûreté ne saurait constituer «toutes les précautions utiles» et vous condamne donc La Brige...
- La Brige: Ah bon.

Deuxième exemple. Puisqu'il s'agit d'un phénomène de décadence générale du droit pénal, la dissolution du principe d'interprétation stricte des textes d'incrimination ne touche évidemment pas que les domaines techniques, tels l'informatique. Quel homme honnête et bien civique peut affirmer qu'il n'ira pas un jour en prison sous le visa de l'art. 223-1 du nouveau Code pénal? Celui énonce:

Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessure de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 100.000 F d'amende?

Pour se convaincre de l'énormité de ce genre d'incrimination, imaginons le cas le plus simple. Celui de notre bon La Brige, habitué d'une modeste station balnéaire où il passe d'agréables vacances. Il a cette année invité une charmante estivante et l'entraîne à la baignade. Eh bien pour une imprudence supposée, et de toute façon sans conséquence susceptible de la caractériser, un juge pourra ruiner les modestes économies de notre plaideur et le mettre de surcroît derrière les barreaux! En effet, ce juge peut parfaitement imaginer qu'il y a eu «violation manifestement délibérée d'une obligation particulière... de prudence imposée par la loi ou le règlement». Même s'il ne s'est rien passé dans le cas d'espèce, les humeurs changeantes de la mer n'auraient-elles pas pu entraîner une tragédie comme il y en aura toujours? La loi, évoquant un simple «risque» de mort ou de «blessures de nature à», est d'un flou tel qu'elle permet n'importe quoi. Voici donc La Brige, victime de la dénonciation de la fille de sa logeuse, membre d'une Association de défense des jeunes femmes en péril, de nouveau devant le tribunal correctionnel:

– Le procureur: Certes, il ne s'est rien passé, et nous ne pouvons que nous en féliciter. Mais si la compagne de La Brige, certes en bonne santé, avait inopinément été frappée d'un malaise ou happée par une lame de fond, hein, que serait-il arrivé, La Brige?

– La Brige: Oh, sûrement rien de fâcheux avec une aussi bonne nageuse! Et puis j'étais là, à côté d'elle, les palmes aux pieds...

– Le procureur: Rien de fâcheux, La Brige? C'est vous qui le dites! Bien sûr, vous auriez pu me répondre cyniquement que de toute façon nous n'en savons rien. Mais en l'occurrence la loi ne nous demande pas de savoir, mais d'imaginer; imaginez La Brige, et le spectacle est terrible! Eh bien imaginez, le pire aurait pu survenir, avec la noyade de celle que vous aviez entraînée sur cette plage dont elle ne connaissait pas tous les dangers. Peut-être même que cela aurait conduit à la mort ou à la mutilation de sauveteurs. Ainsi il est acquis, La Brige, qu'en entraînant au bain mademoiselle Poisson, par gros temps, vous l'avez exposée, tout comme ses sauveteurs hypothétiques, «à un risque immédiat de mort ou de blessure de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente», et ce en violant de façon «manifestement délibérée... une obligation par-

ticulière de sécurité... imposée par... le règlement. Car vous avez agi, de propos délibéré, alors qu'avait été hissé le drapeau rouge par l'administration compétente!

– La Brige (abasourdi): Mais, le drapeau rouge, ils le hissent à tout bout de champ, pour avoir la paix et boire le pastis dès midi! Tout le monde se baignait...

– Le procureur: Taisez-vous! Aussi doit-on supposer que la malheureuse...

– La Brige: Comment ça, la malheureuse?

– Le président: Silence, La Brige, vous n'avez pas la parole!

– Le procureur:... que la malheureuse aurait alors pu hélas mourir ou rester infirme, tout comme ceux qui se seraient portés au devant des appels que vous n'auriez tout de même pas manqué de lancer. C'est pourquoi je demande la condamnation...

– Le président: La parole est à la défense.

– L'avocat: Monsieur le président, madame et messieurs les juges, nous sommes en présence de simples conjectures dont on prétend soutenir par induction qu'elles auraient pu avoir des conséquences tragiques qui ne se sont pas produites et sont à bon droit controversées. Au surplus, mademoiselle Poisson est venue témoigner en termes éloquents en faveur de mon client. Elle vous a dit que selon elle l'état de la mer ne justifiait tout au plus qu'un drapeau jaune. La substance de ce délit est et restera à jamais imaginaire. Ceux qui pratiquent les plages océaniques savent que si vous suiviez le Parquet dans ses réquisitions, les prisons seraient vite remplies de surfeurs, et pas seulement des plus téméraires, qui recherchent les grosses vagues. Je dois donc prier le tribunal de considérer, eu égard aux circonstances qu'il a tout loisir d'apprécier qu'il n'y avait pas «risque immédiat...». En conséquence, bien sûr, je sollicite de votre tribunal la relaxe.

– Le président: La Brige, avez-vous quelque chose à ajouter?

– La Brige: Monsieur le président, m'enfin, j'ai pas tué, j'ai pas volé et il n'est rien arrivé de mal, alors j'comprends plus...

(chuchotement des membres du tribunal).

– Le Président: La Brige, le tribunal vous condamne...

– La Brige: Ah bon.

Avec cet article, le droit pénal non seulement a quitté tout rattachement possible avec l'interprétation stricte, mais il va très au-delà des principes pourtant très souples et parallèles du droit civil. Celui-ci se borne à permettre la réparation des faits dommageables, à certaines conditions, délaissant les jeux qui font appel à l'imagination fleurie des procureurs et des juges. De telles dispositions ne correspondent à rien qu'ait connu antérieurement notre droit pénal, si ce n'est dans les errements de la justice d'Ancien Régime.

Nos Pieds Nickelés improvisés législateurs se sont surpassés avec cet article 223-1, puisque faisant là appel, en l'absence de tout fait tangible, à la seule imagination des gens de justice. Mais ils ont de la suite dans les idées. Le délit suivant, au fil de ce même nouveau Code pénal, reste du domaine de la fantasmagorie judiciaire, aussi irréaliste que dégoulinante de moraline consensuelle. En effet, troisième exemple, l'article 223-3 dispose que

Le délaissement, en un lieu quelconque, d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500.000 F d'amende.

Moralement, certes on comprend qu'il n'est pas bien de laisser quelqu'un de faible à l'abandon dans une situation difficile voire périlleuse. Mais de là au droit pénal, il y a des limites que le bon sens et la règle de l'interprétation stricte auraient dû épargner aux plaideurs... Dans l'ancien Code pénal, avaient été prévues des mesures approchantes, mais les articles 349 et suivants d'alors (loi de 1898) n'entendaient condamner que quiconque avait «exposé» (au sens antique de l'abandon radical) ou «délaissé, en un lieu solitaire un enfant ou un incapable, hors d'état de se protéger eux-mêmes» du fait «de leur état physique ou mental». L'interprétation stricte était raisonnablement possible: il s'agissait d'interdire d'abandonner un petit enfant «en un lieu solitaire» comme on le fait trop souvent avec les animaux domestiques. L'adulte objectivement insame puisque légalement déclaré «incapable» en raison de son «état... mental» (donc assimilé psychiquement ou physiquement à un enfant et sous curatelle ou tutelle) bénéficiait de la même protection.

Avec la nouvelle loi, peu importe que la victime soit un adulte légalement autonome et que le «*délaissement*» ne se fasse pas «*en un lieu solitaire*», ce qui pose le problème de la conduite à tenir en présence de bien des clochards de rencontre. C'est à tout un chacun d'apprécier, mais sous sa responsabilité pénale, l'«*état... psychique*» de son prochain, chose d'autant plus délicate que ce dernier, par hypothèse adulte, n'est pas forcément décidé à se laisser faire! Retrouvons notre pauvre La Brige...

– Le procureur: L'attitude du prévenu a été particulièrement indigne. Il a délaissé mademoiselle Nunuche dans cette boîte de nuit ou le pire pouvait arriver à cette délicate personne, psychiquement fragilisée par un terrible chagrin d'amour...

– La Brige: Elle était saoule!

– Le procureur: Taisez-vous. Si vous croyez vous en tirer en insultant votre victime vous vous trompez lourdement. D'ailleurs, il vous appartenait de l'empêcher de boire et, si elle avait trop bu, cela ne faisait qu'une raison de plus de la considérer comme psychiquement hors de «*mesure de se protéger*». C'est pourquoi je demande à votre tribunal d'entrer en voie de condamnation...

– Le président: La parole est à la défense.

– L'avocat: Que nous importe dans cetteenceinte que mademoiselle Nunuche ait ou non eu ce chagrin d'amour, si ce n'est pour lui dire, puisque l'occasion nous en est donnée, toute notre humaine compassion? Et que pouvait faire mon client contre l'intempérance de celle qu'il avait cru bon d'inviter dans ce *night club*? Devait-il se forcer à accepter les avances quelque peu provocantes et déplacées, au risque de comparaître devant votre tribunal pour outrage à la pudeur ou harcèlement sexuel? Le risque était réel au regard de l'article 222-33, puisque La Brige est, on le sait par ailleurs, son supérieur hiérarchique au sein de la même entreprise et comme tel exposé à la prévention de harcèlement... Or, à l'extérieur de cette entreprise il n'avait aucune autorité légitime sur cette attachée de direction. Il était évidemment hors de question de recourir à la force que rien n'autorisait et qui aurait d'ailleurs exposé la responsabilité pénale du prévenu. C'est un premier point. Le deuxième, c'est que nous sommes de nouveau dans le domaine de l'imaginaire, puisque nous savons qu'il n'est rien arrivé à la soi-disant victime. Je demande donc au tribunal d'admettre que les suppositions de l'article 223-3 ne sont pas remplies, que cette affaire n'a pas de substance et donc que la relaxe s'impose.

– Le président: La Brige, avez-vous quelque chose à ajouter pour votre défense?

– La Brige: M'enfin, j'y ai rien fait, moi, à cette fofolle qui arrêtait pas de boire et de me coller!

(chuchotements des membres du tribunal).

– Le Président: La Brige, le tribunal vous condamne...

– La Brige: Ah bon.

Et encore, si mademoiselle Nunuche avait été, après son «*délaissement*», victime réelle d'un accident ayant «*entrainé une mutilation ou une infirmité*», notre infortuné La Brige aurait connu les affres de la Cour d'assises. En passant du simple délit au crime, avec à la clef le risque d'une condamnation à la peine de «*quinze ans de réclusion criminelle*»... Et si ce même accident avait causé la mort de la noctambule intempérante, c'était «*vingt ans*» qu'encourrait l'accusé, selon la loi (article 223-4, 2^e alinéa). En revanche si la fofolle avait, dans ses circonstances été violée, sans infirmité subséquente, La Brige n'aurait encouru aucune aggravation, ce qui illustre l'inconséquence d'une telle loi rédigée sous l'emprise de pressions purement circonstancielles et par des élus qui n'auraient pas dû dépasser les fonctions de conseiller général.

– La Brige: Et j'ai même pas pu la sauter!

– Le président: Vous êtes ignoble, taisez-vous! L'audience est levée.

Mais le pompon revient probablement à l'article 223-33-2 rajouté au nouveau Code pénal¹²² qui prévoit que:

Le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité,

¹²² J.O. du 18 janvier 2002.

d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni d'un emprisonnement...

Tout y est pour composer une mauvaise loi: les «*agissements... ayant pour objet... susceptible... dignité... compromettre l'avenir professionnel...*». Le tableau est alors simple: [152]

– Le Procureur: La Brige, comme supérieur hiérarchique de monsieur Cossard, vous n'avez pas cessé de le harceler, de lui faire honte sur sa mise vestimentaire, ce qui est contraire à sa dignité, d'exiger toujours plus de travail, ce qui est susceptible de compromettre sa carrière puisque vous en avez fait plusieurs fois rapport au gérant de votre entreprise. Je requiers contre vous une peine de prison de...

Le Président: La parole est à la défense.

– L'avocat: Mon client n'a fait que son métier, avec rigueur, fidèle à son entreprise et attentif au bon fonctionnement du service.

– Le Président: Avez-vous quelque chose à ajouter pour votre défense, La Brige?

– La Brige: Enfin, vous pensez, ce fainéant, il faut toujours être après lui, et puis, vis-à-vis de la clientèle, le négligé, la saleté de ses vêtements – et si ce n'était que les vêtements, je vous passe les détails et l'odeur...

– Cossard: Il recommence, vous voyez, il bafoue encore ma dignité.

– Le Président: Vous n'avez plus la parole monsieur Cossard.

(chuchotements des membres du Tribunal).

– Le Président: La Brige, le Tribunal vous condamne...

– La Brige: Ah, bon.

Je n'invente rien. J'ai assisté récemment à une audience encore plus surréaliste, au titre de cette infraction évanescante.

De l'élément légal: vers l'hypertrophie emphatique du droit pénal

Nous pourrions continuer à établir un impressionnant catalogue de toutes ces lois d'incrimination pénale qui ruinent, par leur économie même, le principe d'interprétation stricte de la loi pénale. L'époque étant au puritanisme philanthropique et à l'emphase droit-de-l'hommesque, les lois pénales s'embrument de notions relevant du pathos de mœurs qui, pour plaire à la Chape, n'en sont pas moins tout à fait rétives à l'objectivation. Ne flottons pas sur les nuées: trop de mots moralisateurs introduits dans notre droit pénal ne peuvent qu'y semer la confusion, y faire fleurir l'arbitraire et par conséquent les dérives idéologiques, ou ici superidéologiques. Trop de mots moralisateurs ne peuvent que justifier l'inversion de nos valeurs judiciaires post-révolutionnaires. Au point de ravir la licence de l'arbitraire à celui dont il était devenu l'apanage légitime exclusif, le sujet de droit. Répétons-le: le droit et la morale sont deux disciplines bien distinctes au point de civilisation que l'Europe continentale avait atteint. Elles ont vocation à se recouper, mais les lier ne peut conduire qu'aux pires extrémités.

Ni la «dignité», qui par définition doit se mériter moralement, ni l'«humanité», par exemple, parce que relevant d'une rhétorique moraliste inadéquate et surtout propre à l'emphase déclamatoire, n'ont leur place dans un texte normatif, rationnel et formel, constituant un crime ou un délit. Il en va de la «dignité» comme du «respect» cher au vocabulaire des banlieues du chaos ethnique («On veut du respect, eh, dis, mec!»), passé maintenant dans celui de Jacques Chirac, qui ne raterait pour rien au monde un mot vain. De telles notions peuvent tout au plus servir de manière marginale pour définir de petits délit de pure urbanité, par exemple pour mettre à l'abri de discourtoisies inopportunies certains agents publics, tels les magistrats ou les policiers. Il en va de même bien entendu de devises telles «liberté, égalité, fraternité» (dont les deux premiers termes sont d'ailleurs contradictoires)... Les bons sentiments proclamés, qui sont d'ailleurs trop souvent l'expression d'une hypocrisie allant au-delà du minimum socialement requis, sont intraduisibles tels quels dans le droit. Ils ne suffisent pas à faire de bonnes lois, mais tout au plus une «langue de bois» avec ses flatulences verbales et des lois dont le dessein et la rédaction sèment la confusion.

Un bon droit pénal doit être un droit étroitement limité, pour ne pas importuner les gens honnêtes, c'est-à-dire les personnes normalement ordonnées et civiques. Il doit garantir l'impunité pénale de la plupart de leurs actions, déterminées par un discernement objectif ordinaire, voire au-delà pour leurs inévitables distractions. Un bon droit pénal doit d'abord permettre pragmatiquement une société civile en bon ordre et policée, d'où le génie de l'«utilitarisme» du Code pénal napoléonien de 1810, privilégiant l'ordre; d'où l'opportunité d'une approche positiviste, garantissant une parfaite séparation du droit et de la morale.

Certes, parfois les juges français contemporains, tout de même formés traditionnellement au droit écrit rationnel et formel, peuvent renâcler contre ces incriminations exprimées en termes par trop vagues. Mais, bien sûr ils le font sous l'égide des «droits de l'homme», comme dans le cas d'espèce suivant, où ils ont repoussé comme inapplicables les dispositions anciennes de notre loi de 1881 sur la presse concernant «*l'offense... envers les chefs d'État étrangers*» (article 36 de ladite loi).

A l'issue des débats, le Tribunal... considère que l'incrimination posée par l'article 36 de la loi sur la presse, et son application par la jurisprudence, ne satisfont pas à l'ensemble des exigences prévues par l'article 10 de la Convention [de sauvegarde des droits de l'homme].

1° – Celui-ci pose en principe que la liberté de communiquer des informations ou des idées doit s'exercer «sans considération de frontière».

[...]

2° Les restrictions ou sanctions prévues par l'alinéa 2 de l'article 10 doivent être «prévues par la loi».

En effet, la possibilité pour chacun d'apprécier par avance la légalité de son comportement, touchant à l'exercice des libertés essentielles, implique une formulation rigoureuse des incriminations, et ne saurait résulter que de définitions légales claires et précises.

[...]

La notion d'«offense» a été précisée, en l'état des quelques décisions rendues en la matière et par référence à la jurisprudence concernant l'application de l'article 26, incriminant l'offense envers le président de la République, comme «toute expression offensante ou de mépris, toute imputation diffamatoire ou injurieuse, qui... sont de nature à atteindre un chef d'État étranger dans son honneur, sa dignité ou la délicatesse de ses sentiments».

Force est de constater que cette formulation, très générale, introduit une large marge d'appréciation subjective dans la définition de l'élément légal de l'infraction, et ne permet pas à celui qui envisage de procéder à une publication d'être certain qu'elle n'entre pas dans le champ d'application de l'interdit

[...]

Ainsi, ces ambiguïtés rendent aléatoire l'interprétation du texte faite par le juge selon le cas d'espèce...

[...]

Qu'en présence d'une évolution du droit international public, soulignée à juste titre par la défense, qui consacre, dans la perspective d'une Communauté de plus en plus large de valeurs, fondée sur les droits de l'homme... il n'apparaît plus envisageable de reconnaître aux chefs d'État étrangers un statut exorbitant par rapport à la liberté d'expression¹²³...

La même juridiction s'était pourtant précédemment refusée à considérer de même que la provocation «*à la haine... à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine...*» (pour mémoire, article 24 alinéa 6 de la même loi du 29 juillet 1881, modifiée par la loi Pleven du 1er juillet 1972) devait être écartée de notre arsenal répressif. Certes pourtant nous sommes là aussi, et plus fortement encore, en présence d'une

formulation très générale [introduisant] une large marge d'appréciation subjective dans la définition de l'élément légal de l'infraction, et [qui] ne permet pas à celui qui envisage de procéder à une publication d'être certain qu'elle n'entre pas dans le champ d'application de l'interdit.

¹²³ Affaire I Dedy, O. Bongo et D. Sassou Nguesso c/ F.-X. Verschave et autres, XVIIe chambre du tribunal de grande instance de Paris, 25 avril 2001, dans *Les Petites affiches /Le Quotidien juridique*, 13 juin 2001, pages 13 à 20, jugement confirmé par la Xle chambre de la cour d'appel de Paris, le 3 juillet 2002.

Seulement, dans le cadre de l'abdication générale devant la Chape mammonique, le Tribunal n'est pas libéré de la crainte d'être supposé libéral avec quelque «raciste», c'est-à-dire avec un Salaud. Les raisonnements les plus rigoureux s'estompent en présence d'une incrimination peccaminoise. D'ailleurs le parallèle avec l'article 36 a ses limites, extérieures et droit-de-l'hommesques, sur fond d'article 17:

en présence d'une évolution du droit international public... qui consacre, dans la perspective d'une Communauté de plus en plus large fondée sur les droits de l'homme.

Il n'est plus question, encore une fois, de s'arrêter aux notions rationnelles, formelles et impartiales de notre droit post-révolutionnaire, en pleine déliquescence. Comme il a été vu précédemment, «l'évolution du droit international public» ne doit pas profiter aux Salauds. La lutte contre le vice, la fornication spirituelle et l'obscénité est à ce prix...

[156]

Entre l'«offense» supposée et la «haine» particulière prétendue que l'on sait, la différence n'est pas d'ordre rationnel, elle est d'ordre superidéologique et moral. Il s'agit d'une différence relevant de la partialité institutionnelle dans laquelle notre justice désormais se complaît. Principe institutionnel établi sur les «droits de l'homme» et appliqué en parfaite bonne conscience, contre le libre arbitre intime des sujets de droit. Voilà encore une illustration de cette inversion contre-révolutionnaire et réactionnaire d'une justice qui autorise et même impose l'arbitraire au juge, pour lui permettre de le refuser paradoxalement au particulier, au sujet de droit, soumis par le «*devoir de vertu*», et de violer la conscience supposée pécheresse de celui-ci.

De l'élément légal: un aspect subsidiaire du «*crime contre l'humanité*»

Au-delà de la chasse aux vieillards allemands et à leurs complices non moins âgés, en concoctant le nouveau Code pénal, le législateur n'a pas pu ne pas prévoir une nouvelle version du «*crime contre l'humanité*», devenue tellement en vogue. Il n'y a pas là matière sur un objet aussi grave à mettre en scène notre bon benêt sympathique et courtelinesque La Brige. Mais le caractère vague et fumeux de ce nouveau texte écrit, de pur droit interne, laissera une latitude considérable aux juges, au moins vis-à-vis des vaincus que le pouvoir nourricier désignera à leur vindicte.

L'article 211-1 du nouveau Code pénal, que l'expérience donne pour simplement subsidiaire du concept international, énonce notamment ceci:

Constitue un génocide le fait, en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national, racial ou religieux, ou d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire [classe sociale, «racistes», pro-vie ou mieux encore, malfaiteurs, pédérasites, infanticides... etc.? – note], le fait de commettre ou de faire commettre, à l'encontre des membres de ce groupe, l'un des actes suivants:

[...]

atteinte grave à l'intégrité physique ou psychique;

Du point de vue de l'interprétation stricte, l'«*atteinte grave à l'intégrité physique ou psychique*» ne veut décidément rien dire: c'est comme ci, c'est comme ça, selon arrivages de la marée dirait un écailler. Et par ailleurs, qu'est-ce que la «*destruction... partielle... d'un groupe déterminé à partir de tout... critère arbitraire* [en exécution d'un plan concerté]», si ce n'est l'interdiction de toute guerre? Sauf menée pour Mammon, doit-on supposer, puisque ce dieu allégorique transcende le droit. Bref c'est évidemment à la tête du client, le vaincu ayant déjà tout perdu d'avance et ne pouvant plus rien espérer des hyènes «humanitaires».

L'introduction de la qualification de «*crime contre l'humanité*» dans notre droit écrit interne subsidiaire est là un coup pour rien au regard du flou quasi démonologique préexistant, issu de l'accord de Londres. A l'évidence, un texte de cette encre peut servir à n'importe qui, pour faire n'importe quoi, sauf à se raccrocher à des «*principes généraux*», c'est-à-dire au «*droit naturel*» si favorables aux vainqueurs et au bout du compte propriété intellectuelle américaine. Un tel droit n'est tout d'abord que la mise en pratique dans la société et au service de l'État de la «*morale naturelle*» prévue, qui a déjà beaucoup servi. La subjectivité passionnelle de cette morale conduit à la théocratie

et à ses avatars, au mépris du sens commun, compte tenu de ce que le bien moral serait dans la nature des choses (le *bonum in re*, selon saint Thomas). Un tel droit est tout d'abord un droit coutumier, ouvert aux dérives moralisatrices obsessionnelles, résidence sociale du fanatisme et de la superstition: des procès en sorcellerie à nos errements contemporains, en passant par l'inoxydable Hitler et le grand procès de Nuremberg...

Le caractère de pure morale du prétendu droit pénal international public ne fait aucun doute, en l'absence de lente gestation historique et souveraine. Le fait paraissait bien entendu évident pour quelqu'un impliqué dans le grand procès de Nuremberg, tel le procureur français François de Menthon (1900-1984). Pour celui-ci, tout comme pour Mahomet, mais dans un langage mis à jour,

Il ne peut y avoir demain de société des nations sans une morale internationale, sans une certaine communauté de civilisation spirituelle, sans une hiérarchie identique des valeurs; le droit international sera appelé à reconnaître les manquements les plus graves aux règles morales universellement admises et à garantir leurs sanctions¹²⁴.

[158]

Tel quel! Notre droit n'est donc plus que subsidiaire au droit coutumier moralisateur instauré par la jurisprudence de Nuremberg, toujours applicable. Il suffit pour s'en convaincre d'analyser comme des précédents jurisprudentiels fondateurs les cas Barbie, Touvier, Papon et Brünner. D'ailleurs, la Commission de droit international de l'O.N.U. a élaboré des projets de textes répressifs internationaux, pour le châtiment des «*crimes de haine*»¹²⁵, toujours de la même veine.

En tous cas, l'article 211-1 spécifiquement français peut permettre théoriquement de tenir pour criminel «*contre l'humanité*» ceux qui portent indéniablement atteinte à l'*«intégrité... psychique»* de n'importe quel «*groupe déterminé à partir de tout... critère arbitraire*». Il pourra donc s'agir de n'importe quelle catégorie de personnes persécutées, tels de nos jours les historiens révisionnistes («négationnistes»), les «racistes», les militants anti-abortement, voire les partisans du mystérieux Ben Laden. L'arme est devenue textuellement réversible: quel dirigeant du système peut-il dès lors se dire définitivement à l'abri? Là réside l'essence du droit qui le porte à la généralisation, quel que puisse être son état de délabrement et décadence actuel: on peut vouloir le réserver aux autres, mais il s'ingénier par nature à rechercher à étendre son empire à tous...

On verra ultérieurement les conséquences imaginables de cet extraordinaire article 211-1 sur la question de l'avortement. Il s'agit bien là aussi, comme le droit pénal coutumier international, d'une porte ouverte sur la nouvelle emprise du «droit naturel» moraliste sur le droit positif.

Esquissons un sujet de travaux pratiques pour étudiant en droit. Qui sait si demain, dans un contexte radicalement changé, le peuple, nanti de son «droit naturel» informel, ne demandera pas la mise en accusation pour crime contre la Nation des signataires du décret sur le regroupement familial? Ce décret 76-383 du 29 avril 1976¹²⁶ est en France la pierre angulaire de l'édifice de la colonisation de peuplement extra-européenne, grosse de la tragédie du XXI^e siècle. A la place de Giscard d'Estaing ou de Jacques Chirac, j'aurais invoqué notre droit écrit, strict, formel et objectif contre les procès Barbie, Touvier ou Papon, par prudence, on ne sait jamais. Surtout en [159] sachant que, même très très vieux, on n'est pas à l'abri... Et j'aurais manifesté ma8 désapprobation devant les poursuite exigées au nom du nouveau droit coutumier international contre le général Pinochet, vieille bête noire du gauchisme soixante-huitard... L'Histoire connaît parfois d'étranges retours.

De l'élément légal: retour vers le droit coutumier contre-révolutionnaire?

L'évaporation des conditions de l'interprétation stricte empêche la réduction au minimum exigé par l'ordre public policé du nombre des «délits artificiels» susceptibles de menacer l'ordre et donc les honnêtes gens. Les «délits artificiels» sont ceux qui, contrairement aux «délits naturels», correspondent à la commission d'actes qui n'offensent pas en eux-mêmes le sens commun ou la normalité benoîte bienséante minimum requise pour vivre en société. De tels délits font partie, spécialement en

¹²⁴ Cité dans *Barreau de Paris actualités*, janvier 2002, «*Voyage à Nuremberg*», par Yves Ozanam, page 30.

¹²⁵ Voir *Les Petites affiches/Le Quotidien juridique*, 6 juillet 1999, page 21.

¹²⁶ *J.O.* du 2 mai 1976, pages 2628 et 2629, signé Chirac, Durafour, Poniatowski, Sauvagnargues et Veil.

période d'inflation du droit, de ce que le doyen Carbonnier appelle «*ce nuage noir d'où la foudre peut sortir inopinément qui fait planer l'angoisse*»¹²⁷. Attention, il convient de ne pas confondre, par un rapprochement hâtif de l'adjectif «naturel», la notion de «délit naturel» avec le «droit naturel» positif.

En effet, le «délit naturel» relève des nécessités ressenties de la vie en société, de la sauvegarde de l'ordre public et de l'intérêt général: en ce sens il relève plutôt d'un droit selon la nature ou naturaliste, voire vitaliste. Un tel droit selon la nature recoupe bien entendu assez largement la morale (répression et réprobation commune du vol, du viol ou du meurtre), mais il s'en distingue essentiellement et le «délit naturel» est de toute façon défini par le législateur et non par le juge. En revanche, le «droit naturel», lui, par son rapport avec un ordre immanent ne peut pas se distinguer véritablement de la morale et s'ingénier à échapper au législateur. Et les thèses spiritualistes ou idéalistes qui le soutiennent font se profiler le spectre des abus du droit pénal de l'Ancien Régime et du thomisme judiciaire. Il suffit de voir ce que ce «droit naturel» devient aujourd'hui au nom des «droits de l'homme», base d'une dictature totalitaire abstraite, moralisatrice, sans nom ni visage.

[160]

Un bon droit pénal, du moins pour nous Européens continentaux, et en tout cas pour nous Français depuis la Révolution et le Premier Empire et pour les sujets de droit romano-germanique depuis l'*Aufklärung*, doit être textuel, précis, formel et clair. A défaut de quoi nous retournerons fatalement vers un droit pénal coutumier, l'interprétation du juge l'emportant sur l'autorité normative générale et objective des textes.

Le droit coutumier relève, selon l'expression du politologue et juriste allemand catholique Carl Schmitt de l'*«État jurisdictionnel»*¹²⁸. En revanche le droit écrit normatif formaliste est édicté au nom de la toute-puissance de l'État, qui lui imprime la marque du règne de l'*«État législateur parlementaire»*, toujours selon Carl Schmitt. Mais la Révolution a détruit de fond en combles l'ordre juridique français ancien, d'ailleurs moribond, pour instaurer la deuxième de ces formes d'État, forme qui a survécu à de multiples changements de régimes. Aussi un retour de coutumes *ex nihilo*, et non par capitulation face à l'impérialisme du système juridique coutumier américain, devrait-il par hypothèse être pensé, ce qui est loin d'être le cas de nos jours. On est malheureusement loin de l'élaboration d'une doctrine et d'une jurisprudence cohérente à cet égard, singulièrement au regard du droit pénal.

Le cas dérogatoire de notre droit administratif, érigé en droit coutumier par le Tribunal des conflits et le Conseil d'État, depuis l'arrêt Blanco (1873), est trop atypique, technique et limité pour avoir vocation à servir d'exemple dans d'autres domaines du droit, surtout dans le domaine du droit pénal. Surabondamment, le principe légaliste, rationnel, formel et objectif énoncé par Beccaria quant aux crimes et délits, est entré dans nos mœurs comme une conquête indiscutée sur l'arbitraire moralisateur théocratique dont la justice royale n'avait pas su s'affranchir.

Certes, le droit coutumier n'était pas dépourvu d'avantages, quand il était le produit de la sagesse populaire primordiale dont le juge serait l'interprète éclairé plutôt que celui d'un prétendu «droit naturel». Élément de la démocratie organique d'avant la lettre, un tel droit coutumier a vocation à s'imposer par définition au Prince lui-même, mais il induit la confusion de la morale avec le droit. Il [161] est au surplus une source d'arbitraire du juge. Il est la marque d'un archaïsme irrécupérable.

De fait, notre droit criminel de l'Ancien Régime dont le système judiciaire avait odieusement fait montre de son archaïsme et de sa barbarie, encore aux XVII^e et XVIII^e siècles. Il suffit de se rappeler les procès de «sorcières», les condamnations et supplices infligés à l'érudit libertin Lucilio Vanini (Toulouse, 1619) ou au chevalier de La Barre (Abbeville, 1766); il suffit de se rappeler les cas dénoncés par Voltaire, tel ce dernier ou les errements connus des affaires Montbailli, Calas, ou Moran-giès. La poursuite et la répression sauvage autant qu'arbitraire, notamment des crimes de «*lèse majesté divine*» (infraction aux principes religieux), de «*lèse majesté humaine*», méritaient le renversement d'un système juridique et judiciaire archaïque. D'ailleurs, un monarchiste légitimiste et catholique comme Léon Daudet (1867-1942) était arrivé à cette:

¹²⁷ *Droit et passion du droit*, op. cit., page 144.

¹²⁸ *Légalité et légitimité*, 1932, édition française sous le titre *Du Politique «Légalité et légitimité» et autres essais*, édition Pardès, Puisieux, 1990.

conclusion que la Révolution... était due... aussi [à un faisceau d'ondes] de colère et de fureur, issues des abus du clergé au cours des âges; notamment l'exécrable Inquisition...

et que:

De toutes les libertés, celle de croire ceci ou cela, et de ne pas être forcé... est la plus chère au cœur de l'homme. L'Église romaine, méconnaissant en cela cette aspiration infinie qui fait la force de sa Cause divine, avait cru follement que les bûchers et les supplices auraient raison de cette frénésie de la conscience¹²⁹...

On notera en aparté que le propos renvoie à la doctrine chrétienne d'avant saint Thomas d'Aquin et saint Dominique, à la doctrine anti-coercitive que rappelait encore saint Bernard de Clairvaux (1091-1153).

De son côté, dans *De l'Esprit des lois*¹³⁰, Montesquieu écrivait:

Dans les États despotiques, il n'y a point de lois: le juge est lui-même sa règle.

Malheureusement, depuis les années soixante-dix, un certain nombre de nos magistrats ont fait du droit criminel coutumier sans [162] le savoir. Et ce, «*surtout parce que la communauté juive s'est mobilisée*» (Marc Domingo), ce qu'il faut toujours avoir en tête, même s'il ne faut le dire que prudemment pour ne pas trop prêter le flanc à la répression d'un délit peccamineux. C'est ainsi seulement qu'ont pu être condamnés Barbie, Touvier et Maurice Papon, pour «*complicité de crime contre l'humanité*», en vertu d'un nouveau droit coutumier international, mal abrité derrière quelques faux-semblants textuels pitoyables qui ne résistent pas à un examen sérieux, indépendant et honnête.

Les limites du retour du droit pénal coutumier vont être franchies au nom de la répression des «*crimes contre l'humanité*»... Mais qui s'en soucie en un temps stupide où l'on entasse les lois, règlements et autres arrêtés, sans chercher à penser le droit autrement qu'un amas de recettes écrites dans l'urgence et le plus plat des opportunitismes? Cela ne menace pas la Bourse, ni ne choque trop les juristes américains regardés avec une servilité énamourée. Mais, de toute façon, ces juristes-là, praticiens d'un droit coutumier conséquent, se voulant universel, dans sa fatuité fanatique et supersticieuse, ne nous regardent qu'avec la condescendance que suscite la gaucherie du courtisan.

¹²⁹ *Les Universaux*, édition Bernard Grasset, Paris, 1935, page 85 et 91.

¹³⁰ Genève, 1745 – mis à l'Index en 1751 – chap. III, 2ème alinéa.

[163]

- V -

RETOUR DU DROIT PÉNAL COUTUMIER CONTRE-RÉVOLUTIONNAIRE

**Le recours au «droit naturel» implique le retour irréfléchi
au droit coutumier**

En pratique pour le monde moderne, le «droit naturel» se rattache largement à la pensée du juris-consulte hollandais Hugo Grotius (De Groot dit, 1583-1645). Ce droit, évoqué spontanément par le substitut général Domingo, n'est pas autre chose que ce qui était devenu le fondement de cette justice de l'Ancien Régime, taxée d'«arbitraire» par ses contempteurs.

Parmi ceux-ci, se retrouvent notamment les soi-disant «républicains» d'aujourd'hui, dans le droit fil théoriquement de la pensée critique d'un Montesquieu ou d'un Beccaria. Dans le droit fil de la pensée républicaine historique, ce qui fonde le droit positif, ce n'est ni Dieu ni l'Être suprême ni la Nature, fût-elle supposée du peuple, et surtout pas la morale.

Dans la vision républicaine utilitariste, préfigurant le positivisme juridique, les volontés humaines prohibent certains actes pour des raisons sociales et à titre utilitaire (*mala prohibita*), actes qu'il appartient au seul pouvoir législatif formel de définir. Le refus de considérer tout «droit naturel» comme tel, c'est-à-dire comme pouvant avoir la qualité de droit positif, et donc d'emblée de droit pratiquement applicable par le juge, peut relever soit du refus de la reconnaissance des universaux correspondants, soit du souci de séparation des pouvoirs spirituels et temporels (dissociation du couple augustinien constitué dans la confusion de la *respublica* et de l'*ecclesia*).

Comme Kelsen l'a fort bien rappelé, du point de vue de l'observateur scientifique, la théorie du «droit naturel» est une:

[164]

*théorie qui postule un droit idéal, non créé par des hommes, et émanant d'une activité transcendance à côté d'un droit réel créé par les hommes*¹³¹.

Le «droit naturel» repose donc sur l'existence affirmée d'un ordre supérieur, immanent et transcendant, relevant d'un impératif moral supérieur universaliste (fondant une «morale naturelle») ou, substitut nominaliste, d'un pouvoir charismatique résidant au tréfonds organique d'un peuple en particulier. C'est le *Volksgeist* (esprit national) ou *Volksempfind* (sentiment populaire) se voulant «fondé sur le sain esprit populaire» selon l'expression de Roland Freisler (1893-1945), secrétaire d'État à la justice du III^e Reich. Dans ce système, le droit positif doit au bout du compte se soumettre

¹³¹ *Le Droit naturel*, Paris, 1959 – voir aussi, dans une optique contre-révolutionnaire, «Le formalisme juridique de Kelsen» dans *Contrethèses*, par Pierre Chassard, Bruxelles, 1999, pages 13 à 22.

à des principes supérieurs, au-delà de la conscience de chacun et hors de l'aire même du pouvoir temporel, spécialement législatif. Dans l'optique des «droits de l'homme», cette théorie devient une folie passionnelle sans bornes, un «droit naturel» sans Dieu créateur éthique, ni Tradition ethnique fondatrice. De nos jours, nous sommes loin d'une société chrétienne homogène et traditionnelle; que pourrait-on espérer du *Volksgeist*, dans des pays occidentaux où la population, sidérée de façon quasi hypnotique par la Chape mammonique, est dévorée de mauvaise conscience passionnelle?

Le «droit naturel» ne saurait être confondu avec le droit par l'observation de la Nature, visant à définir scientifiquement, par hypothèse, des règles sociales fondées sur l'observation biologique et sociologique expérimentale. Il ne faut pas perdre de vue ici que, largement fondée sur l'agression et la prédatation, la Nature est en soi amorphe, n'en déplaise à Rousseau comme à nombre de ses contemporains adeptes du «droit naturel». Certes, l'aspiration à une morale est ressentie par les hommes, mais cela ne saurait exclure l'approche scientifique des ressorts de la nature humaine. Un tel mode opératoire naturaliste, opposé à l'approche spéculative qui est celle du «droit naturel», s'induit de ce qui était déjà souhaité par les libertins du XVII^e siècle. Ils voulaient émanciper nos instincts et reconnaissaient, contre Descartes, notre commune nature avec les animaux (cruels mais non pervers, eux). Seule leur inépuisable fatuité permet aux [165] hommes, au sein de la Nature, de ne témoigner de respect et de considération, de façon égocentrique et narcissique, que pour l'«homme» (celui des «droits de l'...»).

Le droit par l'observation de la Nature est la victime récurrente du «droit naturel», des universaux, des préjugés et passions humaines. Concevable depuis qu'avec Thalès (environ 637-548 av. J.C.) et l'école de Milet on a su laïciser la Nature et depuis Héraclite (environ 540-480 av. J.C.), pour qui «la sagesse consiste à dire le vrai et à le mettre en pratique à l'écoute de la nature», il peine toujours à être pris en compte. Ce droit de la Nature, ou si l'on préfère pour éviter toute ambiguïté selon la Nature, est désormais victime des préjugés antidiscriminatoires, car, bien évidemment, il ramène tout d'abord à l'immémoriale et universelle loi du sang...

Le «droit naturel» tend trop souvent à s'opposer au droit selon la Nature, en définitive au titre de la vieille querelle des scolastes et des scientifiques. Ces derniers sont toujours soupçonnés par les premiers, nouveaux scolastes des «droits de l'homme» compris, de préparer un pouvoir fondé sur la biologie, une biocratie. Face au spectre d'un tel régime, forcément «nazi», nos contemporains stupéfiés sont de ce fait peu regardants sur la véracité des informations historiques que la Chape leur dispense. Voilà qui rappelle ces raisonneurs aristotéliciens, pathétiques, qui refusaient de regarder l'univers par l'oculaire de la lunette de Galilée, par crainte des conséquences de ce qu'elle pourrait leur faire voir... Évolutif, le «droit naturel» occidental, qui reconnaissait depuis toujours la loi du sang, méfiant de la Nature («nazie»), s'en détache aujourd'hui violemment...

Esquisonné par Socrate (environ 470-399 av. J.C.), conçu en son temps par Aristote (384-322 av. J.C.), le «droit naturel» a en fait été développé par les stoïciens puis sous l'égide du Christianisme et notamment de saint Thomas d'Aquin¹³². Il postule que la nature contiendrait en elle-même le bien moral ontologique (*bonum in re*) ou, plus subtilement, que Dieu ou la raison l'aurait gravé au cœur de chaque homme¹³³. Un tel droit supposé ramène ainsi très vite à la métaphysique et, avec la période chrétienne et l'introduction de la mauvaise conscience intime, à la casuistique. En revanche le droit selon la Nature ramène à l'observation et à la science expérimentale, [166] ce qui ne signifie pas un rejet de la morale, mais suppose une approche préalable amorphe. Bien entendu, «droit naturel» et droit naturaliste peuvent se rejoindre quant à certaines constantes comportementales chez les humains, mais le premier se nourrit de rhétorique, de dialectique et de morale, le second d'éthologie et de sociologie.

En définitive, le «droit naturel» renvoie à une perception aristotélicienne de la nature; le droit selon la Nature à l'étude systématique telle que nous la concevons depuis Francis Bacon (1561-1626).

Il reste à savoir dans quelle mesure il est pertinent d'intégrer l'un ou l'autre en tant que tel dans un ordre juridique positif, donc directement exécutoire, en amont de toute volonté politique et législative constituée... Un tel droit peut-il être intégré dans un ordre juridique devant être mis en œuvre directement par le juge, sans décision ou arbitrage normatif préalable d'un tiers pouvoir législatif formel? saint Thomas d'Aquin lui-même, s'il tenait la «loi naturelle» comme «insérée[e] dans l'esprit

¹³² *Somme...*, «Traité des lois», op. cit.

¹³³ Voir saint Paul, *Épître aux Romains*, 11, 15.

humain», restait nuancé sur la possibilité de l'appliquer dans tous les cas sans promulgation législative préalable, étant enclin à juger utiles subsidiairement les lois écrites des hommes¹³⁴.

Du fait de sa constitution même, s'il se veut paradoxalement universel, le «droit naturel» ne l'est que dans un système doctrinal donné. Il variera bien sûr selon qu'il sera défini par la scolastique chrétienne, au sein de l'Islam, du marxisme ou de la superidéologie argentifère des «droits de l'homme». Pour l'Antigone de Sophocle, c'étaient *«les lois non écrites, œuvre immortelle des dieux»*, induisant un système de valeurs étranger par exemple aux juges et bourreaux de Nuremberg en 1946. Pour Aristote, l'esclavage relevait du «droit naturel».

Le «droit naturel» est une référence de civilisation pour un législateur donné, mais il est aussi, spécialement chez le juge qui l'invoque, le réceptacle fatal de fantasmagories, chimères et nuées. A l'intérieur d'une même civilisation, le «droit naturel» varie encore selon l'option idéologique en vogue: quant à l'avortement, par exemple, qu'est-ce qui est conforme au «droit naturel»: «C'est un crime» ou «Mon corps est à moi»? Au fond, le seul «droit naturel», dans son universalité avérée, serait vraisemblablement la vengeance individuelle... négation du droit s'il en est!

[167]

Conflit du «droit naturel» et du volontarisme normatif

Pour les positivistes normativistes comme Kelsen, il n'y a pas dans l'absolu un ordre social «naturel» et un ordre social artificiel, tout ordre social étant formellement artificiel. De prime abord, le propos peut surprendre, l'homme étant un animal social (le *zōon politikon* aristotélicien), comme le confirme l'observation éthologique, et largement influencé par sa race, son ethnie, sa civilisation et sa culture. Mais la thèse normativiste ne s'oppose pas à une vision naturaliste, à condition que celle-ci soit un choix d'arbitrage raisonné du législateur souverain, à une échelle non cosmopolite et socialement homogène, et non au fil de l'interprétation du juge. Il y a là un abîme théorique infranchissable entre spéculation métaphysique, fondement du droit coutumier immanent moralisateur, empire du juge de l'État juridictionnel, d'une part et positivisme empirique, essentiellement législatif de l'État législateur et politiquement volontariste d'autre part. En réalité, le caractère «artificiel» du normativisme s'oppose d'abord au concept périlleux de «droit naturel». Et à cet égard le «droit naturel» n'est pas moins dangereux et... artificiel, comme le montrent les «droits de l'homme»! En réalité le présumé «droit naturel» n'est plus que la source inépuisable d'un moralisme destructeur du droit civilisé.

Ce positivisme empirique se conçoit mieux selon le droit écrit déductif, qui va de la norme générale à son application particulière, que selon le droit coutumier jurisprudentiel inductif, qui va de la norme particulière à une norme générale floue et faseyante, donc arbitraire quant au droit pénal. Ainsi, d'un point de vue philosophique et notamment de celui qui sous-tend une justification au droit naturaliste, la pétition de principe très abstraite de Kelsen est discutable¹³⁵. Néanmoins cette position positiviste claire est, du point de vue pratique, très adaptable à la justification de notre droit pénal post-révolutionnaire et héritier de Beccaria, au moins quant à son mode opératoire soumis à une volonté politique nationale ou impériale. Kelsen ayant été internationaliste, souhaitait même un ordre juridique mondial qui, tout à l'inverse de sa doctrine s'impose historiquement par le «droit naturel» des «droits de l'homme». De là vient la mauvaise réputation qui est la sienne dans les milieux traditionalistes ou contre-révolutionnaires.

[168]

Au demeurant le droit, par sa nécessité propre d'ordre formel et historiquement subordonné au politique, est largement un artifice technique au-delà d'une aspiration occidentale constante à un ordre qui ne soit pas arbitraire. En tous cas, selon Kelsen:

La vérité est que, du point de vue d'une théorie du droit positif, il n'existe pas de faits qui soient des actes illicites, délits en soi et pour soi, c'est-à-dire abstraction faite de la conséquence qu'y attache l'ordre juridique. Il n'existe pas de mala in se; il existe seulement des mala prohibita. D'ailleurs ceci n'est que la conséquence d'un principe généralement reconnu en droit pénal: nullum crimen sine lege, nulla poena sine lege; et ce principe qui ne vaut pas seulement pour les

¹³⁴ Somme... «Traité des lois», op. cit., «XC. L'essence de la loi».

¹³⁵ Voir *Contrethèses*, op. cit.

délits criminels mais pour tous les délits, – qui ne vaut pas seulement pour la peine, mais pour toute sanction, n'est que la conséquence logique du positivisme juridique. Un fait est acte illicite ou délit au regard d'un certain ordre juridique, parce que celui-ci y attache une sanction; ce même fait ne l'est au contraire pas au regard d'un autre ordre juridique, qui lui n'y attache pas de sanction. Il va de soi que, si une certaine action ou abstention humaine est érigée en condition d'un acte de contrainte, c'est parce que cette action ou cette abstention sont considérées par l'autorité juridique comme indésirables, parce que socialement nuisibles.

[...]

Distinguer entre des faits qui seraient des actes illicites parce qu'ils seraient punissables d'après le droit positif et des faits qui seraient punissables parce qu'ils seraient des délits, actes illicites, c'est partir de vues de droit naturel; c'est présupposer que la qualité d'acte illicite, la valeur négative, est immanente, inhérente à certains faits, et exige que le droit positif les punisse¹³⁶.

Kelsen, devant les objections, somme toute réactionnaires, explique la théorie pure du droit, c'est-à-dire l'approche scientifique du droit:

Parce que la norme fondamentale du droit positif telle qu'elle la conçoit ne fournit pas un étalon de mesure de la justice et de l'injustice de ce droit, et n'apporte donc pas une justification éthico-politique de ce droit, la théorie pure du droit est souvent considérée comme non satisfaisante. Ce que l'on cherche, c'est [169] un étalon de mesure au moyen duquel le droit positif puisse être jugé juste ou injuste, et en fait puisse être justifié comme juste.

Mais une théorie de droit naturel ne peut livrer un tel étalon, présentant quelque solidité, que si les normes du droit naturel exposées par elle... possèdent la validité absolue qu'elles prétendent, c'est-à-dire si elles excluent la possibilité que soient valides des normes qui prescrivent comme juste une conduite opposée. Or, la théorie du droit naturel montre que cette condition est bien loin d'être réalisée [...] Il s'en faut de beaucoup pour que la doctrine du droit naturel telle qu'elle a été développée effectivement... fournisse un critérium ferme que l'on attend d'elle. [...]

On ne peut admettre l'existence de normes immanentes à la nature, que si l'on inclut dans la nature la volonté de Dieu. Or, l'idée que, dans la nature qui est une manifestation de sa volonté – ou de toute autre façon –, Dieu commanderait aux hommes de se conduire d'une certaine façon, est une thèse métaphysique qui ne peut pas être acceptée d'une façon générale par une science quelconque et en particulier par la science du droit: la connaissance scientifique ne peut avoir pour objet un quelconque processus que l'on situe au-delà de toute expérience possible¹³⁷.

Pour les pères de la Révolution, il y avait certes de nouveaux universaux «humanistes», héritage de l'esprit de Rousseau, principes rattachables peut-on penser aux bases des droits naturels, encore invoqués alors (article 2 et 4 de la Déclaration de 1789). Mais de telles affirmations déclamatoires étaient sans effets vérifiables, compte tenu d'une forte aspiration à la séparation formelle stricte des pouvoirs. L'empire de la loi écrite était, pour les rédacteurs de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, acquis comme le filtre tangible des droits proclamés et d'abord par ces termes:

Art. 4 – [...] Ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

En dehors d'un bien théorique et périlleux droit de «résistance à l'oppression» (article 2) qu'historiquement seule la force victorieuse [170] peut valider, les révolutionnaires entendaient mettre fin à ce qui pour eux était l'arbitraire des juges. La toute-puissance de la loi écrite rationnelle et formelle, expression de la volonté politique du législateur représentatif allait pour eux l'emporter absolument. La chose était visible à la lecture de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (articles 4, 5, 6 7, 8, 10 et 11), au point d'en faire en définitive un hymne à la loi écrite, un hymne à la nomocratie, sur les décombres honnis des anciens parlements. Avec Napoléon, le réformateur du

¹³⁶ *Théorie pure du droit*, op. cit., pages 120 et 121.

¹³⁷ Même ouvrage, pages 222 et 223.

droit et le créateur de notre droit post-révolutionnaire, l'ère du «droit naturel», en France, est close. Dès lors, les juges appliquent la loi écrite et n'interprètent plus le «droit naturel».

Inversement à ces principes formalistes, utilitaristes et positivistes, dans une approche ouverte au droit coutumier attachée à l'«État de droit», pour Carl Schmitt:

L'État juridictionnel se rapprocherait davantage de l'État de droit, en ce sens que le juge, dans cet État, rend la justice directement et que ses sentences prévalent contre le législateur et ses lois¹³⁸.

Toutefois, Carl Schmitt ne jugeait pas nécessairement négatif le système formaliste utilitariste révolutionnaire et napoléonien, que nos restaurations monarchiques (1815-1848) ont d'ailleurs respecté. C'est en vain que dans la première moitié du XIX^e siècle, un petit cénacle de juristes, derrière Edouard Laboulaye (1811-1883), a rêvé du retour à un droit coutumier contre-révolutionnaire, allant chercher leur inspiration dans la réaction allemande¹³⁹. Pour Carl Schmitt, il est vrai rétif aux vérités morales universelles trop souvent induites par le «droit naturel», au *mala in se* déshumanisant l'autre, et plus enclin à une vision charismatique germanique du peuple:

Aussi longtemps qu'on conserve foi dans l'idéal rationnel de ses lois, en particulier chez les peuples amateurs de spéculations et d'idées générales, et aux époques où prédomine cette tendance d'esprit, l'État législateur reste un idéal supérieur.

[...] *Les décisions à la majorité [parlementaire] sont logiques et d'une application possible, lorsqu'elle émane d'un peuple homogène dans toutes ses parties. Dans ces cas-là on ne se trouve pas [171] en présence d'une victoire remportée sur la minorité, mais le vote permet simplement de mettre en évidence un accord et une harmonie préexistants, mais restés à l'état latent¹⁴⁰.*

L'expérience des dernières décennies laisse douter de la survie de cette «*foi dans l'idéal rationnel de [nos] lois*» en France, qui est de moins en moins un «*peuple homogène*».

Le national-socialisme adepte du retour à un «droit naturel» charismatique

En tout cas, ce «droit naturel» récurrent, n'est pas autre chose que le droit souple, réactionnaire, paradoxalement conforme aux vœux des nationaux-socialistes allemands.

Tel était en effet l'objet du dix-neuvième des vingt-cinq points du programme du Parti ouvrier national-socialiste allemand, ou N.S.D.A.P... Pour les hitlériens, le droit devait être fondé sur l'aspiration permanente, sublimée et charismatique du peuple, le *Volksempfind*. Il s'agissait bien du retour au droit coutumier, selon l'expression même de Hans Frank (1900-1946) qui fut président de l'Académie allemande de droit et *Reichsleiter* du NSDAP, président de l'Association des juristes nationaux-socialistes du Reich¹⁴¹.

Un tel retour au droit coutumier est des plus redoutable dans la sphère du droit pénal. Certes, ce n'était pas la sphère du droit romain; toutefois c'est ce droit romain qui a présidé à l'arrière-plan de la constitution du droit pénal normativiste post-révolutionnaire... Pour les Américains, l'aspiration permanente au droit coutumier a une base historique britannique, complétée par leur propre histoire, et une base morale biblique contenant le prion de la mauvaise conscience séculière. Pour les nationaux-socialistes allemands, il s'agissait d'abolir les séquelles du droit romain (droit écrit dit romano-germanique), issu de la tradition dite pandectiste, pour restaurer un droit germanique néo-archaïque (pandectes du droit romain germanisées en *pandektenrecht*).

Sur le plan du droit pénal, [le national-socialisme allemand] s'oppose avec... fermeté au point de vue exprimé par la formule: «Pereat mundus fiat justitia», c'est-à-dire au principe qui était jus[72]qu'ici généralement valable dans le droit pénal et qui proclamait: «Pas de peine sans loi pénale.» Le national-socialisme proclame le principe contraire: «Pas de crime sans punition». En effet, la loi pénale d'autrefois ne permettait de punir un acte que lorsque le caractère répré-

¹³⁸ *Légalité et légitimité*, op. cit., p. 41.

¹³⁹ Voir *Savigny en France*, par Olivier Motte, Éditions Peter Lang, Berne, 1983.

¹⁴⁰ *Légalité et légitimité*, op. cit., p. 47.

¹⁴¹ *T.M.I.*, XII, page 9.

hensible de cet acte était expressément indiqué par la loi. La loi du 28 juin 1935 sur la modification du Code pénal stipule au contraire que tout acte «méritant une peine d'après l'idée fondamentale du Code pénal et d'après le sain sentiment populaire» doit être puni. La protection de la société contre les actes criminels ne doit pas être battue en brèche du fait que le texte du Code pénal a des lacunes qui permettent à un habile malfaiteur de se soustraire aux rigueurs de la loi.

Le Dr Rolant Freisler, secrétaire d'État au ministère de la Justice du Reich, a déclaré

«La formule: «Nulla poena sine lege» constitue la garantie d'une liberté, mais cette liberté c'est celle d'agir incorrectement. Elle protège le citoyen qui veut édifier sa vie sur le large terrain marécageux qui s'étend entre l'honnêteté et ce qui est expressément défendu, sur le terrain de l'escroquerie habile, rusée, juridiquement bien conseillée et sans scrupule»¹⁴².

La différence entre les juristes officiels d'aujourd'hui et ceux de Hitler hier réside en ceci que les premiers politisent eux aussi le droit à leurs propres fins, mais en le niant et en s'appropriant le mot impartialité. Pourtant, lorsque les passions s'estompent, cette politisation est devenue une évidence, à l'heure des nouveaux crimes et délits peccamineux, en dépit des proclamations qui sombrent invariablement dans le prêchi-prêcha et la novlangue. Une telle politisation n'est pas en accord avec la langue de bois et les turlutaines grandiloquentes des «droits de l'homme» hypocrites des juristes stipendiés. Les juristes de Hitler, eux, jouaient explicitement franc jeu à cet égard, se plaçant dans le droit fil du programme national-socialiste allemand, ce qui à l'heure actuelle ne peut être ressenti, bien entendu, que comme un effrayant cynisme.

Freisler proclamait au nom de sa vision du monde (*Weltanschauung*) que «la fonction du droit est d'être le chevalier [173] de la vie», que le droit devait être dynamique et avoir une sorte de vie autonome¹⁴³. Dans un cas comme dans l'autre, on récuse bien sûr le qualificatif d'«arbitraire» mais pour une raison théoriquement diamétralement opposée. Dans le premier cas référence est faite au «droit naturel» fondé sur une morale universelle, dans le second au «*sain esprit populaire*» détaché des vérités universelles et spécifique à l'esprit du peuple, à une démocratie organique pour ainsi dire «naturelle» et politiquement nominaliste.

Pour Goering:

*Le législateur ne doit pas vouloir substituer au droit populaire l'arbitraire né d'arbitraires constructions de l'esprit*¹⁴⁴.

Parallèlement, pour les juges alliés de Nuremberg, magistrats appelés à appliquer un droit coutumier d'inspiration anglo-américaine et interprètes politiques des gouvernements qui les avaient nommés:

*Le Statut [du Tribunal] ne constitue pas l'exercice arbitraire, par les nations victorieuses, de leur suprématie. Il exprime le droit international en vigueur au moment de sa création; il contribue par cela même au développement de ce droit*¹⁴⁵.

Au moins, Freisler, lui, s'appuyait sur une doctrine pensée et définie officiellement, adoptée par Hitler et son parti et alors largement explicitée sans ambages ni faux-fuyants. Freisler et les siens se réclamaient d'un retour aux traditions germaniques épurées, à la lumière de l'enseignement du célèbre jurisconsulte allemand Savigny.

Peu connu en France, Friedrich Carl von Savigny (1779-1861), chef de file de l'École de droit historique, exprimait des principes très réservés, voire même hostiles aux codifications. Pour lui, le recours aux codes ne pouvait être qu'une «*altération passagère*» et circonstancielle du droit. En fait, Savigny était un théoricien du *Volkgeist*, hostile à la Révolution française et au rationalisme législatif des Lumières. Perspective singulière, puisque voici notre soi-disant «justice républicaine», théoriquement neutre et agnostique, réduite par partialité passionnelle à se soumettre à un droit qui n'avait [174] jamais été envisagé ni pour ni par elle en son temps. Mais les yeux baignés de moraline ne voient pas que ce droit rappelle les tares judiciaires honnies de l'Ancien Régime...

¹⁴² *Le Reich du Führer*, par Johannes Öhquist, édition Jean Renard, Paris, 1943, p. 417.

¹⁴³ *Le Penser juridique de la jeune Europe*, Maison Internationale d'Édition, Bruxelles, sous l'Occupation, sans date.

¹⁴⁴ *Le Reich du Führer*, op. cit., p. 412.

¹⁴⁵ *T.M.I.*, p. 230.

Ce droit coutumier, appliqué à Nuremberg par les vainqueurs de l'Allemagne, avait justifié l'acerbe et prémonitoire critique de Maurice Bardèche, qui écrivait au sujet de l'accord de Londres, avec une pertinence intuitive qui échappait même aux professeurs de droit d'alors:

*Comment nos juristes n'ont-ils pas vu que cette base nouvelle du droit international n'était rien d'autre que ce volksempfind qu'ils ont tant reproché au national-socialisme?*¹⁴⁶

Et ce droit national-socialiste, esquissant son retour vers les anciennes bases coutumières, contre-révolutionnaires et réactionnaires, c'était donc bien celui voulu par Hitler et déjà défini au XIX^e siècle par Savigny.

Pour Savigny (comme plus tard pour Carl Schmitt) s'il était:

Parfois convenable de formuler les usages existants, suivant lui, ce formulé, en suspendant la marche naturelle de la jurisprudence, avait plus d'inconvénients que d'avantages [...] Le droit [pour Savigny] n'est donc point une règle absolue, comme la morale, ou une institution indifférente, et qui ne tienne pas au pays, au contraire, le droit est une fonction de l'esprit national; c'est une manifestation qui n'a point de vie propre, une capacité de la nation, que la réflexion sépare de l'abstrait, mais qui n'existe pas par elle-même d'une existence distincte [...] En somme, le droit naît et se développe toujours de façon coutumière; il existe à l'état latent, dans les mœurs et dans l'opinion publique avant de se réaliser dans la législation. Sa force est intérieure et ne vient nullement de l'arbitraire du législateur [...] le rôle du législateur, disait Savigny, est un rôle secondaire [la jurisprudence devant] en un mot jouer le rôle de prêteur ou des anciens parlements français lorsqu'ils rendaient des arrêts de règlements¹⁴⁷.

Vision totalement contre-révolutionnaire et réactionnaire, rejoignant les idées traditionalistes de Joseph de Maistre (1753-1821), auteur contre-révolutionnaire et réactionnaire s'il en fut pour qui, en écho:

[175]

Les défauts et les inconvénients d'un code fait par une assemblée deviendront incalculables si la vanité des législateurs excite chaque individu à prendre une part active dans la confection des lois, en altérant ainsi, considérablement, l'ouvrage des comités, et c'est ce qui arrivait dans l'Assemblée législative [française]¹⁴⁸.

1^o Aucune constitution ne résulte d'une délibération; les droits des peuples ne sont jamais écrits, ou du moins les actes constitutifs ou les lois fondamentales écrites ne sont jamais que des actes déclaratoires de droits antérieurs, dont on ne peut dire autre chose, sinon qu'ils existent parce qu'ils existent.

[...]

5^o Quoique les lois écrites ne soient jamais que des déclarations de droits antérieurs, cependant, il s'en faut de beaucoup que tout ce qui peut être écrit le soit; il y a même toujours dans chaque constitution quelque chose qui ne peut être écrit, et qu'il faut laisser dans un nuage sombre et vénérable, sous peine de renverser l'État.

6^o Plus on écrit et plus l'institution est faible; la raison en est claire. Les lois ne sont que des déclarations de droits et les droits ne sont déclarés que quand ils sont attaqués; en sorte que la multiplicité des lois constitutionnelles ne prouve que la multiplicité des chocs et le danger d'une destruction.

Voilà pourquoi l'institution la plus vigoureuse de l'antiquité profane fut celle de Lacédémone où l'on écrivit rien¹⁴⁹.

Ainsi Savigny voyait, tout comme plus tard Schmitt, Freisler et Goering, l'«arbitraire», celui du législateur, dans le droit écrit formel souverain, à l'inverse de Montesquieu ou de Beccaria et... précédemment de notre République française. Toutefois, Savigny, se détachant du concept de «droit naturel» prétendument universel, était le concepteur avant tout d'un droit national allemand spécifi-

¹⁴⁶ *Nuremberg ou la terre promise*, op. cit., page 215.

¹⁴⁷ *Essai sur la vie et les doctrines de Frédéric-Charles de Savigny*, par Édouard Laboulaye, éditions Durand & Joubert/Bockhaus & Avenarius, Paris et Leipzig, 1842.

¹⁴⁸ «*De la République française et de ses législateurs*», dans *Trois fragments sur la France*, 1794.

¹⁴⁹ *Considérations sur la France*, chapitre VI, 1797.

que (*Volksgeist/Volksempfind*), ou jusnaturalisme, politiquement nominaliste. Le jurisconsulte allemand admettait cependant et peut-être de ce fait, à rebours de nos modernes artificiers du droit, un certain bon sens utile à notre droit formaliste post-révolutionnaire, comme le redira d'ailleurs en son temps Carl Schmitt (voir plus haut).

[176]

En effet, selon l'un des disciples français de Savigny, dont l'idée sera reprise par Schmitt dans les termes reproduits plus haut, compte tenu du:

mérite éminent de nos praticiens, le bon sens de notre génie national [français] avait pu [nous] préserver des dangers d'une brusque innovation¹⁵⁰ ...

Au fond, même pour ce grand théoricien nostalgique du droit coutumier que fut Savigny, compte tenu de la qualité de la magistrature française d'alors, notre système était tout de même pratiquement bien adapté en France. Comme en écho, Carl Schmitt précisera que la viabilité du système légal formaliste nomocratique, qui est (ou était...) celui de la France, suppose, comme on l'a vu plus haut «*un peuple homogène dans toutes ses parties*». Mais cela même est chose moralement condamnable pour la Chape, dans sa frénésie du métissage et sa lutte contre le droit immémorial du sang. L'idée d'*«un peuple homogène»* va par trop à l'encontre de la nouvelle devise officieuse de la République: *United colours of Benetton*. (Mais peut-on concevoir le *Volksgeist* en dehors aussi d'*«un peuple homogène»?*).

Quand la justice «républicaine» se fait disciple incongrue de Freisler

Pierre Truche, procureur général à Lyon préposé à l'accusation contre Klaus Barbie (1913-1991) n'avait certainement pas conscience de faire paradoxalement du droit hitlérien, au moins quant au mode opératoire. L'ancien officier subalterne allemand a pourtant été condamné (juillet 1987) *contra legem*, c'est-à-dire contre le texte de la loi écrite, rationnelle et formelle, par la cour d'assises de Lyon. Il y a là un curieux *deus ex machina* au théâtre de Hitler, avec une mise en scène conçue empiriquement pour les besoins de la société mammonique et du triomphe moral sans partage de la superridéologie. Il faut supposer que c'est pour cela que Pierre Truche a eu la plus flatteuse des promotions; il est en effet devenu Premier président de la Cour de cassation, aujourd'hui retraité chargé d'honneurs et président d'un comité d'éthique. Tout comme le fameux Bourgeois [177] gentilhomme de Molière faisait de la prose, notre jurisprudence a fait du Freisler «*sans le savoir*»... Nos magistrats sidérés ont procédé de façon caricaturale, sans aucune théorisation ni pensée cohérente, ignorant tout de Savigny, de Schmitt et de Freisler (quasi absents de nos bibliothèques juridiques).

D'un certain point de vue, en effet, il s'agit bien de droit hitlérien ou quasi hitlérien plutôt que de droit anglo-américain, puisque, par une contre-révolution qui n'ose pas dire son nom, nos magistrats reviennent sur l'acquis légaliste, formaliste et souverain antérieur. Mais le ci-devant *Volksempfind* est remplacé par le «droit naturel» mondialiste de l'utopie irénique des «droits de l'homme». Le «sain sentiment populaire» national a trouvé sa sublimation en une aspiration cosmopolite transcendante et universelle, celle du sujet abstrait des «droits de l'homme». L'enjeu n'est rien moins que la sauvegarde ou la liquidation de la nomocratie, c'est-à-dire de l'empire de la loi écrite politiquement volontariste (du grec *nomos*, loi). Système dont les Grecs étaient si fiers et avec lequel l'Europe continentale post-révolutionnaire avait renoué avec bonheur.

Le propos n'est pas ici d'être désagréable vis-à-vis de magistrats, frappés d'ahurissement commun par l'«antifascisme» moralisateur et pathologique de la société contemporaine ainsi que, de surcroît, placés sous une menace confuse mais certaine. Le cas du président de la chambre d'accusation de Paris qui a prononcé un non-lieu au profit de Touvier, le 13 avril 1992, Jean-Pierre Henne, est significatif: accablé même par le Président de la République, ce qui le poussa, fraîchement retraité, à écrire *Un étrange combat*¹⁵¹. Non, le propos est de décrire le démantèlement de notre droit pénal par ceux-là mêmes qui ont la charge institutionnelle de sa sauvegarde ultime, dans le maelström de la décadence.

¹⁵⁰ E. Laboulaye, *Essai sur la vie et les doctrines...*, op. cit.

¹⁵¹ Édition Dominique Martin Morin, Bouère, 1995.

C'est bien entendu par «antinazisme» que les juges français pratiquent un tel droit, sans être capables d'énoncer les principes qui les ont guidés autrement que par des lieux communs «humanistes» de convenances. A l'évidence ces magistrats n'ont plus la «*foi dans l'idéal rationnel*» (Schmitt) de notre droit et condamnent sans état d'âme quiconque défend la conception d'un «*peuple [français] homogène*», dans le cadre d'une lutte contre le péché qui ne dit pas son nom. Ils ont créé un embrouillaminis stupéfiant au préjudice [178] d'un droit pénal post-révolutionnaire dont on peut se demander s'il est encore en mesure de se défendre et surtout de nous défendre...

Près de trois décennies s'étant écoulées depuis la capitulation allemande, dans les années soixante-dix, les juridictions françaises, hébétées par le théâtre de Hitler, ont bouleversé toutes les données de notre droit pénal, au fil d'une bonne vingtaine d'années. Elles ont enfanté, notamment à partir de la jurisprudence Barbie, une Thémis dégénérée, acariâtre et méconnaissable. Ce bouleversement contre-révolutionnaire et réactionnaire est le produit d'une involution brutale, empirique et brouillonne, uniquement due à l'opportunisme politique et idéologique obsessionnel qui a présidé à sa naissance.

Notre propos est d'analyser la logique juridique d'une jurisprudence faite au coup par coup, en fonction des nécessités d'accusations tautologiques ou performatives. J'entends par là une accusation subjuguant les juges par l'énormité de l'impératif catégorique, juges ainsi écrasés par l'obligation de condamner l'accusé, parce qu'accusé, à la seule vue de la nature morale de l'accusation elle-même. La gravité même des accusations, jusque là inédites en droit interne, du chef de «*crimes contre l'humanité*» ne pouvait que faciliter une régression vers des procédés archaïques, comme les avait dénoncés déjà très pertinemment Beccaria dans son célèbre *Traité des délits et des peines*, s'exprimant ainsi:

*Chez les criminalistes, la crédibilité d'un témoin augmente à proportion de l'atrocité du crime. Voici cet axiome de fer qu'a dicté la plus cruelle imbécillité: In atrocissimis leviores conjecturae sufficiunt, et licet judici jura transgredi. Traduisons cette affreuse maxime, et que, parmi le grand nombre de principes déraisonnables auxquels l'Europe s'est soumise sans le savoir, elle en connaisse au moins un: Dans les délits les plus atroces, c'est-à-dire les moins probables, les plus légères conjectures suffisent, et il est permis au juge d'outrepasser les lois*¹⁵².

C'est dans cet esprit, tant reproché à la justice de l'Ancien Régime, avec une persévérence rarement démentie, que la justice de la V^e République a procédé, se permettant «*d'outrepasser les lois*». En effet notre justice, faisant un choix arbitraire de textes aux fins exclusives d'être utile à l'accusation, a induit la suprématie d'un droit [179] pénal coutumier d'inspiration anglo-américaine, ce qui renvoie aux temps archaïques où notre droit réprimait les crimes de «*lèse majesté divine*». Deux modes opératoires ont donc été utilisés, l'un archaïque et qui renvoie donc à notre droit d'en deçà la célèbre formule de Beccaria, l'autre paradoxalement moderne, résolument partial et somme toute hitlérien, qui rédime le droit contre-révolutionnaire pour «*outrepasser*» (Beccaria) le droit écrit établi, et punir selon le «*sain esprit populaire*», comme le permettait la loi hitlérienne.

Nous allons décrire et examiner ce monstre juridique, qu'une folle jurisprudence a engendré, pressée par le seul souci de satisfaire les plaignants, «*la communauté juive s'étant mobilisée*» (Marc Domingo). Folle jurisprudence: l'adjectif s'impose vu les contorsions intellectuelles qui ont permis d'affecter de justifier, sous le couvert du droit pénal français écrit et rigide, une caricature du droit coutumier américain en particulier et du droit pénal souple en général.

Prémices du retour du droit pénal coutumier en France

Dès lors que l'on avait décidé de faire des procès «pédagogiques» pour l'édification politico-morale des populations, il fallait s'en donner les moyens juridiques. De tels procès flattent les magistrats, en leur donnant l'illusion de l'exercice d'une fonction sacerdotale transcendante, reprise de l'arsenal archaïque de la théocratie judiciaire. Cet arsenal en déshérence dans l'Europe post-révolutionnaire a ainsi été remis en fonction au service des «droits de l'homme» érigés en métaphysique débilitante de substitution. Pour cela, il a fallu opérer empiriquement une véritable révolution,

¹⁵² *Traité des délits et des peines*, op. cit., note de Beccaria lui-même sous le § XIII, «*Des témoins*».

ou plus exactement une contre-révolution, ce qui était une gageure de prime abord, mais que la puissance de la Chape a imposée.

Aussi fallait-il inventer une coutume nouvelle, chose paradoxale en soi, contre la lettre de la loi rationnelle, formelle et objective. Coutume *contra legem*, subvertissant ainsi la Loi magnifiée par la Révolution et intronisée chez nous par Napoléon. Cette subversion de notre nomocratie s'avérait nécessaire pour justifier rétrospectivement une incrimination de «*crime contre l'humanité*» dont la «*définition* [était] complètement aberrante» (Marc Domingo précité). Crime «*méritant une peine... d'après le sain esprit populaire*», comme le formulait le code pénal hitlérien, «*esprit populaire*» ici instrumentalisé par le parti national-socialiste, là par la «*communauté juive*» [180] (Domingo), la classe politique, les médias et la Chape mimétique. Dans un cas comme dans l'autre, la morale a vocation à subvertir le droit.

Pour en arriver là, en l'absence de code pénal souple idoine, façon Freisler, on est allé exhumer le statut du Tribunal militaire international. On a soutenu bien tardivement que ce statut liait l'ordre juridique interne français, en tant que composante d'une convention internationale. Cette prétendue convention n'est, en l'occurrence, que l'accord de Londres du 8 août 1945 passé entre les gouvernements alliés vainqueurs¹⁵³. Or, l'argument ne tenait pas pour deux raisons formelles.

D'une part, l'objet même du Statut était le jugement, en territoire allemand occupé et privé de ses institutions propres, des «*grands criminels de guerre des pays européens de l'Axe*» (article 1er du Statut: en fait concernant les seuls responsables Allemands).

Les choses, en leur temps, étaient bien claires de ce point de vue, aussi les Allemands jugés en France pour des actes commis sur notre territoire, tels les responsables du camp de concentration de Struthof, en Alsace, se virent-ils appliquer la loi française. Il n'était donc pas question de les juger pour «crimes contre l'humanité», concept juridique totalement ignoré en France durant les quelque vingt-cinq années qui suivirent la capitulation allemande de 1945. Voilà pourquoi les chefs de Klaus Barbie, Oberg et Knochen, ne furent en leur temps condamnés que pour crimes de guerre, au régime du droit commun. Le temps ayant passé, ils furent tout naturellement graciés par de Gaulle et finalement libérés en 1962, sans que nul ne s'en offusquât.

D'autre part, l'accord de Londres n'avait pas non plus textuellement vocation à prévaloir sur les lois internes françaises, quel que soit le cas de figure. Tout d'abord parce que, ne visant qu'à la constitution d'une juridiction militaire de circonstance dans l'Allemagne occupée, il n'avait jamais eu pour objet de modifier l'ordre juridique des pays partie prenante aux jugements. D'où le propos déjà cité du procureur américain Jackson: «*nos règles n'introduiront pas de précédents dans le système interne d'aucun pays*». Ensuite parce que, n'ayant pas la nature d'une convention ou d'un traité revivable d'une reconnaissance d'État solennelle, telle qu'une ratification parlementaire, l'Accord ne pouvait avoir d'effet sur aucun droit interne non allemand.

[181]

Véritable nature de l'accord de Londres

Rappelons que cet Accord ne fut explicitement qu'un accord de «*Gouvernements*», n'impliquant comme tel aucunement les pouvoirs confédératifs et législatifs des pays des autorités cocontractantes. On notera du reste que l'exposé des motifs de l'Accord dit littéralement ne relever que des autorités gouvernementales signataires, mentionnant que les «*grands criminels*» allemands visés «*seront punis par une décision commune des Gouvernements alliés*» (lapsus révélateur qui relativise cyniquement l'indépendance de «*juges*» eux-mêmes par rapport à leurs gouvernements, au demeurant exclusivement alliés). Mais cela ne préoccupait guère les dirigeants français d'alors, largement guidés par le ressentiment et surtout avides d'une reconnaissance internationale qu'ils n'avaient pas conquise par les armes.

En fin de compte, l'accord de Londres, relevait d'une pensée juridique typiquement anglo-américaine, pensée qui avait été au demeurant dévoyée et imposée pragmatiquement dans un esprit de vengeance moralisatrice et puritaire. Vengeance que voulait assouvir une frange de l'opinion américaine («*d'après le sain esprit populaire*»?) et surtout les organisations juives. Somme toute déjà parce que la «*communauté juive* [s'était] mobilisée», essentiellement aux États-Unis.

¹⁵³ Voir pp. 66-67.

L'historien et publiciste américain contemporain Mark Weber (que l'on se gardera de confondre avec Max Weber) rappelle d'ailleurs à bon escient que:

Nahum Goldman, qui fut président à la fois du Congrès juif mondial et de l'Organisation sioniste mondiale, écrit dans ses mémoires que le Tribunal militaire international de Nuremberg est le fruit de l'imagination des dirigeants du Congrès juif mondial. Seuls les efforts redoublés du CJM ont réussi à convaincre les responsables alliés d'accepter cette idée¹⁵⁴.

La pensée juridique typiquement anglo-américaine a donc été dévoyée et cela avait été dénoncé par de nombreux hommes politiques et juristes américains du temps. C'est ainsi que le président de l'époque de la cour suprême des États-Unis, Harlan Fiske Stone, [a déclaré:

Jackson est là-bas à Nuremberg qui conduit son escouade de lyncheurs de premier choix. Je me moque de ce qu'il fait aux Nazis, mais j'ai horreur de le voir, à ce qu'il prétend, administrer la justice et conduire un procès selon le droit coutumier. Il y a là une imposture un peu trop moralisatrice pour satisfaire aux idées d'un magistrat de la vieille école¹⁵⁵.

L'accord de Londres n'est pas d'un texte rationnel formel et objectif, constitutif de droit écrit édictant un interdit précis à la manière post-révolutionnaire française ou romano-germanique. C'est un texte déclaratif pragmatique de droit coutumier, détaché des exigences de l'objectivité formelle et comme tel idéologiquement partial.

D'ailleurs, les rédacteurs de l'Accord, et donc du statut du Tribunal militaire international, se bornaient à définir les compétences de cette juridiction de circonstance. Cela était clairement stipulé en une phrase dépourvue d'ambiguïté, par l'article 2 de l'Accord ainsi libellé:

La constitution, la juridiction et les fonctions du Tribunal Militaire International sont prévues dans le Statut annexé au présent Accord, ce Statut formant partie intégrante de l'Accord.

Il s'agissait tout d'abord de définir la compétence du Tribunal, quant aux personnes susceptibles d'être jugées, dite selon la terminologie latine académique issue du droit romain, *ratione personae*. En l'occurrence «les grands criminels... des pays européens de l'Axe» (article premier du Statut), mais en réalité plus exactement les hauts responsables Allemands.

Le Statut définissait ensuite la compétence quant aux actes matériels considérés, dite *ratione materiae*, explicités à l'article 6. En préambule à l'énoncé desdits actes, cet article définit clairement son objet prosaïque purement procédural:

Le Tribunal établi par l'Accord mentionné à l'article premier ci-dessus pour le jugement et le châtiment des grands criminels... des pays européens de l'Axe sera compétent pour juger et punir toutes personnes qui, agissant pour le compte des pays européens [183] de l'Axe, auront commis, individuellement ou à titre de membre d'organisations, l'un quelconque des crimes suivants: [...]

Enfin était définie la compétence du Tribunal quant à la localisation territoriale des crimes visés, ou *ratione loci*, qui doivent être «sans localisation géographique précise» (article premier), puisqu'il s'agissait seulement de poursuivre et condamner les dirigeants du IIIe Reich dont l'action s'était développée à l'échelle du continent européen.

Aussi chercherait-on en vain ici l'énoncé d'une sorte de code pénal, alors que l'on y trouve une notion induite de crimes, crimes que les rédacteurs se sont bornés à définir très succinctement. Et pour cause, puisque le tribunal qu'ils constituaient devait définir lui-même la coutume applicable.

Il faut donc prendre le Statut pour ce qu'il est, (ou plutôt était, car il est évidemment devenu caduc en tout cas en 1949, à la naissance des deux Allemagne auto-administrées sous tutelle), savoir un texte de procédure, et non pas un texte juridique de fond tel que nous pouvons le concevoir en Europe continentale. D'où l'étonnement quelque peu irrité des juristes anglo-américains en présence de l'exception de non-rétroactivité des lois soulevée presque naïvement par la défense allemande. Il faut savoir que cette défense était assurée par des avocats de recrutement local et qui devaient, benoîtement, se croire libérés des abus réactionnaires du code allemand de 1935 et de la doctrine de Freisler

¹⁵⁴ *L'Autre histoire*, numéro hors série de juin 1998, p.18.

¹⁵⁵ *Harlan Fiske Stone : Pillar of the Law*, par Alpheus Thomas Mason, Viking, New York, 1956, p. 716.

(pour mémoire: ««*Nulla poena sine lege*» constitue la garantie d'une liberté, mais cette liberté est celle d'agir incorrectement»).

Pour le pénaliste anglo-américain, le juge qui innove est censé appliquer la coutume préexistante: c'est le principe déclaratif de droit, et non créer la règle de droit, ce qui serait le principe constitutif de droit propre à l'intervention normative du législateur. Il fallait que les Allemands s'y fassent: *Do you speak english, american english, german bastards?* Il fallait que les Allemands s'y fassent, et maintenant, nous aussi...

Mise en application du droit coutumier en France

Les affaires Touvier et Barbie furent fondées sur des plaintes avec constitution de parties civiles, plaintes tardives puisque prescrites depuis beau temps, activées à dessein dans les années mil neuf cent soixante-dix. Les maîtres d'œuvre de cette opération, alors formellement tout à fait improbable, ont imaginé d'exploiter la simple loi de procédure, déjà mentionnée, loi 64-1326 du 26 décembre 1964. Cette loi, devenue depuis une sorte de texte tout-terrain, énonce fort laconiquement, en son article unique:

Les crimes contre l'humanité, tels qu'ils sont définis par la résolution des Nations-Unies du 13 février 1946, prenant acte de la définition des crimes contre l'humanité, telle qu'elle figure dans la charte du tribunal international du 8 août 1945, sont imprescriptibles par leur nature.

Ce texte ne créait pas une incrimination, ni ne prétendait ratifier l'accord de Londres, qui n'avait d'ailleurs pas vocation à l'être comme on le sait et qui en 1964 était caduc, l'Allemagne ayant recouvré un système judiciaire (1949). En tout cas, ni les promoteurs de cette loi, ni aucun juriste d'alors, ne pouvaient imaginer l'usage saugrenu et retors qui en serait fait en France la décennie suivante, à l'initiative d'une coterie. D'où la perplexité du substitut général Marc Domingo.

De 1945 à 1973 tout était ainsi très clair, rationnel, formel et objectif, limpide même: la notion de «*crime contre l'humanité*» demeurait étrangère au droit interne français, faute de textes prévoyant une telle qualification pénale.

Une loi nouvelle n'aurait du reste alors rien pu y changer, puisque les lois constituant de nouveaux crimes et délits ne peuvent pas être formellement rétroactives, conformément à l'héritage de Beccaria. Certes, cette règle de la non-rétroactivité des lois avait été bafouée en France, à la Libération, notamment à l'instigation du juriste choisi par De Gaulle, René Cassin (1887-1976), parangon et prestidigitateur des «droits de l'homme». Mais cette honte de l'instauration momentanée de lois rétroactives en 1944, est généralement reléguée dans l'oubli. En tout cas, nul ne prétend explicitement, si ce n'est marginalement, y puiser des éléments utiles pour le présent et l'avenir du droit.

De Cassin il faut retenir au passage qu'il fut aussi l'inventeur de la thèse, ensuite officialisée, selon laquelle la légalité formelle du régime de Vichy ne valait rien contre la «légitimité» portative et foraine incarnée par le général De Gaulle. Cette thèse fut la première esquisse depuis 1789 de retour à un «droit naturel» informel, supérieur [185] à la loi écrite formelle et donc coutumier. Mais personne ne s'est apparemment soucié de cet aspect de la question, dans la polémique sur le siège de la légalité ou légitimité, entre De Gaulle et Pétain, polémique ressentie comme plus politique que juridique.

Une loi réprimant des «*crimes contre l'humanité*», ne disposant bien sûr que pour l'avenir, ne devait en définitive apparaître dans l'ordre juridique interne français qu'avec le nouveau Code pénal, en 1994 (article 211-1 déjà mentionné)¹⁵⁶. Il s'agit d'ailleurs de textes novateurs, qui définissent ces crimes de façon assez différente de celle inspirée à nos praticiens par l'accord de Londres, avec toujours le recours aux ingrédients constituant les crimes peccamineux. Ces textes nationaux doivent logiquement être tenus pour subsidiaires au droit coutumier international issu de l'accord de Londres, en pleine expansion après des décennies de sommeil.

La contre-révolution juridique réactionnaire, en France même, s'est mise en marche avec la loi dite Pleven, le premier juillet 1972, formatant notre droit pour les besoins «antiracistes» des «droits de l'homme» voulus par les Nations-Unies. Parallèlement, le 9 novembre 1973, donc de façon pour

¹⁵⁶ Voir pp. 156-158.

ainsi dire contemporaine, madame Vogel née Eisner et Georges Glaeser déposaient une plainte avec constitution de partie civile auprès du doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance de Lyon, plainte portée personnellement contre Paul Touvier, du chef de cet alors très improbable «*crime contre l'humanité*».

**Vaines recherches d'une première base légale,
où le juge ne trouve qu'un artifice
pour escamoter un premier obstacle formel**

Le premier obstacle formel tenait à la règle d'or de la légalité des peines énoncée par Beccaria («*Nulla poena sine lege*»). Il fallait bien entendu à nos juristes de droit écrit rationnel et formel un fondement textuel à un crime particulier, ce fameux «*crime contre l'humanité*»... Ils prétendirent le trouver évidemment dans l'accord de Londres, seul document officiel fondateur écrit où l'expression figurait effectivement telle quelle.

La démarche supposait que l'Accord portât constitution d'un ordre juridique pénal nouveau, alors que l'on était en présence tout [186] au contraire d'un texte définissant uniquement la compétence d'un tribunal éphémère et de circonstance, comme on vient de le voir. Le propos n'était pas de créer des crimes nouveaux, mais, dans une approche coutumière du crime, conceptuellement supposé préexister à la lettre de toute loi souveraine formelle, de définir ceux qui relèveraient de la compétence de la juridiction interalliée. En d'autres termes, de par son économie non législative, l'Accord se voulait très clairement déclaratif d'une infraction supposée immanente et non constitutif de droit au sens de la légalité des peines. Cela est si vrai que le Statut qualifie de «*crime de guerre... les violations des... coutumes de la guerre*», ajoutant d'ailleurs «*Ces violations comprennent, sans y être limitées...*», avant une énonciation ainsi explicitement purement indicative, faite donc à titre d'exemple (art. 6-b). De même, le Statut qualifie de:

crimes contre l'Humanité... tout... acte inhumain commis contre toutes populations civiles... ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés... (art. 6-c).

A l'évidence, nous ne sommes plus dans la logique du droit écrit, mais bel et bien dans celle d'un droit coutumier, familier aux anglo-américains et, dans une certaine mesure alors aux hitlériens pourchassés. Droit qui, pour être nouveau quant à la pratique, est censé néanmoins préexister «par nature», malgré l'absence de tout précédent et de toute autre autorité que celle toute politique des vainqueurs. D'ailleurs, l'absence de précédent privait les juges interalliés de base coutumière historique même pour l'évaluation de la peine. Il a fallu leur reconnaître une compétence fondatrice absolue, donc «*arbitraire*» (voir Montesquieu) et morale, énoncée par l'article 27 du Statut:

Le Tribunal pourra prononcer contre les accusés convaincus de culpabilité la peine de mort ou tout autre châtiment qu'il estimera juste.

Le procédé, étrange vu de ce côté-ci de la Manche et de l'Atlantique, est en revanche conforme au droit anglais resté en deçà de la Révolution et de l'*Aufklärung*. Droit pénal pensé en amont de l'écrit, il ne connaît pas d'échelle des peines à proprement parler [187] pour la répression des plus grosses infractions, pour la répression des crimes (*indictable offences*).

L'accord de Londres et le Statut subséquent relèvent donc d'un énoncé purement empirique et déclaratif, avatar primitif et déjà mondialiste (sous le vocable des Nations-Unies) du droit anglo-américain lui-même riche en archaïsmes. Comme tel, l'Accord était donc insusceptible de fournir rationnellement aux juristes français une base textuelle formaliste assimilable par notre droit interne, excepté dans une optique régressive. Comme tel, l'Accord viole évidemment les articles 7 et 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, pour lesquels:

Nul homme ne peut être accusé, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites... (article 7)

La loi ne doit édicter que des peines strictement et évidemment nécessaires et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée (article 8)

Le droit coutumier rend caduc le principe de non-rétroactivité des lois, pour escamoter un deuxième obstacle

Le second obstacle formel à franchir pour nos juges était celui de la non-rétroactivité des lois d'incrimination, puisque, dans le désordre des concepts, on affectait encore des raisonnements de juristes de droit écrit, rationnel et formel, accord de Londres en main.

La position chronologique tardive de la loi procédurale de 1964 a rendu nécessaire le rappel d'une jurisprudence classique, qui considère que les lois de pure procédure peuvent être d'application immédiate pour des faits punis par des lois antérieures. Il en va donc ainsi, par exemple des lois constituant des juridictions nouvelles pour connaître d'actes déjà commis antérieurement sous l'empire d'une loi d'incrimination bien sûre préexistante; il en va ainsi également des règles de procédure applicables devant la juridiction, mais encore et toujours dans le respect de la loi d'incrimination préexistante. En d'autres termes, la non-rétroactivité des lois pénales n'est garantie qu'en ce qui concerne la substance de l'infraction, c'est-à-dire le fond, mais non pas la forme procédurale.

[188]

Toutefois, il était hautement contestable et évidemment irrationnel de revenir sur des prescriptions chronologiquement déjà révoltes, ce qui ne s'était jamais fait depuis la Révolution. En effet, cela revient à dire que le sujet considéré, devenu insusceptible de poursuites, pourrait redevenir punissable, un jour, comme ça, rétrospectivement... Au-delà de la particularité purement procédurale susmentionnée de notre droit interne, comment invoquer des textes internationaux remontant au 8 août 1945 pour juger des faits remontant, pour les plus tardifs, à l'été 1944?

A la suite des premières plaintes visant Paul Touvier, des magistrats rigoureux, honneur de notre magistrature, ont clairement vu que les obstacles étaient formellement infranchissables et en ont tiré les conséquences de droit. Les arrêts des chambres d'accusation de Lyon (30 mai 1974) et de Chambéry (11 juillet 1974) avaient ainsi confirmé les ordonnances par lesquelles les juges d'instruction déclinaient leur compétence. Ils ont été cassés et la cause alors renvoyée par la Cour de cassation devant la juridiction parisienne. Mais la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris a, très logiquement, constaté l'acquisition de la prescription criminelle de dix ans, par arrêt du 27 octobre 1975. Cet arrêt, relaps, a été lui-même cassé par un arrêt du 30 juin 1976, avec renvoi de nouveau devant la même Chambre d'accusation, composée différemment et priée de revoir sa copie. Ce faisant notre cour judiciaire suprême avait enclenché le processus chaotique que l'on sait, en jugeant:

C'est à juste raison que... les juges d'appel ont relevé que la loi du 26 décembre 1964 «sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité» ne contient, en elle-même, aucune disposition faisant expressément échec au principe fondamental de la non-rétroactivité des lois de répression.

[...]

Toutefois, pour statuer... la Chambre d'accusation ne pouvait se borner au seul examen des dispositions de ladite loi. Il lui appartenait, en premier lieu, de rechercher si le principe de l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité doit être considéré comme se déduisant, ou non, des dispositions du Statut du Tribunal militaire international joint en annexe à l'Accord interallié du 8 août 1945...

Dans la négative, il convenait d'examiner si l'auteur des crimes dénoncés, à les supposer établis, ne se trouvait pas exclu [189] du bénéfice de la non-rétroactivité de la loi pénale, en vertu de l'article 7, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme¹⁵⁷...

Il faut remarquer tout d'abord que les magistrats de la cour de cassation ont accepté d'énoncer une pétition de principe grave, contre-révolutionnaire et réactionnaire. Ils ont en effet admis, par hypothèse, qu'en France il était possible d'être «*exclu du bénéfice de la non-rétroactivité de la loi pénale*». Cela en vertu d'une part d'une prétendue convention internationale qui n'était qu'un accord de «*Gouvernements*», au demeurant caduc, et d'autre part d'une autre convention, véritable celle-là,

¹⁵⁷ *Jurisclasseur périodique*, 1976, II, 18 435.

qui, avec l'inférieure hypocrisie que l'on sait (voir l'affaire Marais), prétend adoucir le sort des plaigneurs au nom des «droits de l'homme»... Paradoxalement, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme est ici invoquée non au profit de l'inculpé, mais comme un dispositif pernicieux à charge. L'hérétique perd, on le sait, sa qualité de sujet de droit, devenant comme il a été vu un Salaud, ainsi que l'a montré la pratique partielle de la Cour européenne des droits de l'homme, avec des conséquences qui rappellent l'«interdit»...

L'accord de Londres étant, feignait-on de croire, une convention internationale, pour aller plus avant dans l'instruction de la plainte contre Touvier après la cassation du 30 juin 1976, il appartenait à la justice de se référer à l'avis du ministre des Affaires étrangères, sollicité par le Garde des Sceaux. Celui-ci était traditionnellement considéré comme seul compétent pour interpréter les conventions internationales. C'était en un temps où la jurisprudence française ne s'était pas encore emparée du pouvoir d'apprécier d'elle-même les rapports entre la loi nationale et les conventions internationales (au nom de la hiérarchie des normes). L'avis du ministre, Jean-François Poncet, avait été rendu par écrit le 19 juin 1979. Quoique rédigé avec une prudence sibylline, cet avis a permis de relancer l'affaire, alors encore improbable pour le juriste. Tout en exposant le cynisme des vainqueurs de 1945, le Ministre se lavait les mains des conséquences de ses propos, cédant au principe réactionnaire de «l'État juridictionnel» (Carl Schmitt):

...je considère que les juridictions qui m'interrogent sont les mieux à même de déterminer les points précis sur lesquels une [190] ambiguïté... doit être dissipée par l'interprétation du Ministre des Affaires Étrangères.

Ainsi, le ministre appelait de ses vœux une jurisprudence qui allait se constituer parallèlement, conduisant les juges à apprécier par eux-mêmes le sens, la valeur et la portée de nos engagements internationaux. Après cet avis, la justice française, renonçant à tous les niveaux désormais à critiquer la rétroactivité de la loi pénale, a pu se lancer dans son œuvre historique de déconstruction de notre civilisation juridique post-révolutionnaire, impériale et «républicaine». Dans son avis, le ministre énonçait ce qui suit, illustration de ce que l'Accord de Londres était sans point commun repérable avec notre système juridique post-révolutionnaire:

1) Le texte du Statut traduit dans de nombreuses dispositions la volonté primordiale de tout mettre en œuvre pour assurer «de façon appropriée et sans délai» (article premier) le jugement et le châtiment des criminels à l'égard desquels le Tribunal de Nuremberg est constitué, c'est-à-dire les «grands criminels des pays européens de l'Axe».

C'est à cette volonté fondamentale que se rattache, dans une large mesure, la manière dont ont été surmontées les difficultés juridiques pouvant compliquer ou entraver [sic] la mise en œuvre de l'objectif ainsi défini (règle «nullum crimen, nulla poena sine lege», immunité des chefs d'État, exception relative aux ordres reçus, fait que des actes incriminés n'aient pas été qualifiés de crimes par la législation d'un pays déterminé ou aient même été explicitement qualifiés de légaux, etc.).

La détermination d'assurer une répression aussi complète que possible fait place, bien entendu, à la préoccupation de garantir aux accusés un procès équitable, afin que seuls les coupables soient condamnés. Mais l'esprit général du texte, qui conduit par exemple à la non révisibilité de l'arrêt même rendu en l'absence de l'accusé (articles 12 et 26), est tout à fait étranger au souci de permettre que les criminels qu'il vise – «les grands criminels» – échappent au châtiment pour la seule raison qu'une certaine période de temps se serait écoulée avant le déclenchement de l'action publique ou l'application de la peine. [...]

D'autre part, même si par principes juridiques s'appliquant à la matière on entend ceux que les rédacteurs du Statut connaissaient [191] dans leur droit interne, on constate que, sur 4 pays signataires du Statut, deux d'entre eux, les États-Unis et le Royaume-Uni, ne pratiquent pas la prescription de l'action pour les crimes les plus graves, cependant que l'URSS, pour les crimes les plus importants, en laissait l'application à la discrétion du Tribunal. Seule la France connaissait d'une manière générale la prescription en matière pénale.

[...] Par ailleurs, ce n'est pas minimiser le rôle joué par la France dans le mouvement qui a conduit au jugement des grands criminels de guerre de l'Axe que d'observer que ce rôle ne peut faire oublier celui prépondérant joué par les pays donnant une place très limitée à la prescription.

[...]

Dans la limite de la question, je conclus que le seul principe en matière de prescription des crimes contre l'humanité qu'on doive «considérer comme se déduisant» du Statut du Tribunal Militaire International est le principe d'imprescriptibilité.

C'est donc après cet avis, que l'affaire Touvier pourra se dérouler jusqu'à la condamnation de l'accusé par la cour d'assises des Yvelines, présidée par Henri Boulard, le 20 avril 1994, malgré le travail admirable de ses avocats menés par le très talentueux Jacques Trémolet de Villers, honneur du barreau de Paris.

Les magistrats, tenus politiquement, idéologiquement et socialement par la Chape, ont rejeté le dernier pourvoi de Paul Touvier, soldé par un arrêt du 1^{er} juin 1995, ont dû se prononcer ponctuellement sur la question de la non-rétroactivité de la l'incrimination. En effet, dès lors qu'ils avaient été amenés à dire que l'accord de Londres était entré dans le droit positif français, par le biais d'un simple décret gouvernemental et non par une ratification confédérative parlementaire, ils ne pouvaient refuser d'examiner la légalité de ce décret. En effet, les décrets, contrairement aux lois, n'échappent pas à la censure du juge répressif, ce que rappelle encore l'article 111-5 du nouveau Code pénal. Les magistrats de notre cour judiciaire suprême ne l'ont pas fait spontanément, comme le principe d'«ordre public» le leur permettait, mais seulement dans cette phase terminale de l'affaire Touvier, parce que le moyen avait été soulevé par la défense. Évitant de répondre aux arguments présentés et quittant les notions juridiques, ils se sont bornés à juger par une affirmation d'ordre tautologique.

[192]

En effet, pour pallier cette difficulté formellement insurmontable, ces magistrats n'ont pu que recourir à un tour de passe-passe, auquel ils s'étaient déjà entraînés pour les besoins acrobatiques du genre. Le décret attaqué est régulier parce qu'il l'est, sans que l'on retrouve trace de la question posée quant à l'absence de «*délégation législative*» des auteurs du décret... Plus généralement, le tour de joueurs de bonneteaux a été fondé sur une confusion arbitraire entre des textes de loi français, constitutifs de droit écrit, et le texte du statut du Tribunal militaire international, renvoyant au droit coutumier, sans analyse de leurs caractères distincts incompatibles et de leurs objets respectifs. La fusillade de Rillieux reprochée à Touvier était constitutive d'un crime de droit commun en droit français, crime irrévocablement prescrit; cette même fusillade était, par le mobile subjectif pro-allemand qu'elle induisait selon les juges, cumulativement un crime «*contre l'humanité*», imprescriptible au regard des engagements internationaux de la France. Voilà un cas typique de crime pec-camineux occasionnel, de «*délit mental*»...

La chose peut aussi se ramener à la plaisante proposition populaire: «Si c'est pile je gagne, si c'est face tu perds». Que pouvait donc faire la défense? En appeler à la Révolution et à ses «immortels principes»?

Même artifice pour une troisième base légale introuvable, pour escamoter un troisième obstacle

Le troisième obstacle résidait dans l'extranéité formelle de l'accord de Londres, effectivement conçu et mis en œuvre exclusivement dans la sphère des relations internationales. Il fallait donc introduire, subrepticement, cette pseudo-base textuelle rationnelle dans notre droit positif, qui l'avait ignorée structurellement durant les trois décennies d'après-guerre. Aussi fallait-il justifier de l'insertion improbable de l'accord de Londres et du Statut dans une refonte opportune du droit interne français. Le procédé, pragmatique et chaotique, a consisté, au fil d'une involution typiquement opportuniste de notre jurisprudence, à se raccrocher au principe dit de hiérarchie des normes, déjà mentionné. En l'occurrence, cela a consisté plus particulièrement à dire que, certes, notre Code pénal ignorait l'incrimination qui nous occupe, mais qu'il fallait lui préférer la norme internationale liant la France, savoir ici l'accord de Londres.

[193]

Pour ce faire, il a fallu implicitement considérer cet Accord comme une convention internationale, ce que ce simple accord de «*Gouvernements*» n'a jamais été, comme on l'a déjà dit. L'artifice a joué pleinement contre Barbie, Touvier, Maurice Papon et le fantomatique contumax Alois Brünner,

mais pas contre Georges Boudarel. En effet, la Chambre criminelle de la Cour de cassation, par un arrêt du 1er avril 1993 a jugé, au seul profit de ce dernier:

[le] *statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945, ne concerne que les faits commis pour le compte des pays européens de l'Axe; que par ailleurs, la charte du Tribunal militaire international de Tokyo [...] n'a jamais été ni ratifiée, ni publiée en France.*

Comment les mêmes magistrats, «*par ailleurs*», n'ont-ils pas compris, ou affecté de ne pas comprendre, qu'en jugeant ainsi ils créaient dans leur jurisprudence, une fois de plus, une insoutenable contradiction? Car, enfin, si la République française n'a pas ratifié la «*charte du Tribunal militaire international de Tokyo*», elle n'a pas davantage ratifié l'accord de Londres, pas plus donc que le statut du Tribunal militaire international qui y était inclus! Est-ce, parce que la «*communauté juive*» ne s'est pas «*mobilisée*» qu'il a été jugé en ces termes, aux raisons sollicitées, opportunistes, péremptoires et inexactes? Est-ce parce que les anciens combattants d'Indochine ne sont pas politiquement organisés de façon assez efficace pour se livrer à un *lobbying* assez puissant? Il faudrait, là-dessus, l'avis autorisé de monsieur le substitut général Domingo. Pour ma part, ma religion est faite. Même si son énoncé n'est pas forcément conforme à nos lois moralisatrices...

Deux poids deux mesures... Quoi qu'il en fût et en sera, n'hésitant pas à se déjuger opportunément pour pallier l'exploitation de cette jurisprudence Boudarel par la défense de Paul Touvier, la même Chambre criminelle de la Cour de cassation devait affirmer tout autre chose vingt-huit mois plus tard. Dans l'arrêt du 1^{er} juin 1995, elle énonce que le statut du tribunal militaire international, lui, avait «*été régulièrement intégré à [notre] ordre juridique interne*»...

Et voilà, c'est comme ça! Pour ce faire, les magistrats de notre juridiction judiciaire suprême ont fait simplement référence au décret de «*promulgation*» du 6 octobre 1945, publié comme on l'a vu au *Journal Officiel*... du lendemain, pour les besoins de la participation française aux procès de Nuremberg dans les conditions qui ont déjà été exposées. Au passage, la Chambre criminelle a affecté d'oublier jusqu'au sens du verbe *ratifier*, pourtant si précis pour les juristes, au profit d'une pirouette rhétorique révélatrice, «*intégré à...*», étrangère au lexique juridique spécifique.

Comment croire d'ailleurs que les plus hauts magistrats de notre ordre judiciaire aient pu ignorer qu'une telle ratification, formellement nécessaire, n'eût été possible que par l'intervention du pouvoir législatif? Le pouvoir législatif est en effet le seul titulaire dans notre tradition constitutionnelle post-révolutionnaire des compétences confédératives, c'est-à-dire impliquant les relations entre les États. Il était loisible au gouvernement provisoire d'alors d'édicter une «*ordonnance*» dans l'urgence, décision gouvernementale par provision ayant vocation précisément à être ratifiée ou retranchée ensuite par la représentation populaire élue. C'est ce procédé de recours au régime des «*ordonnances*» qui prévalait à l'époque en droit interne, notamment pour la répression rétroactive à grand débit des «*crimes de guerre*» (ordonnance du 28 août 1944).

Il faut tenir pour symptomatique de la gêne des conseillers de la Chambre criminelle, présidée par monsieur Le Guehec, la vacuité discursive de leur réfutation de l'argument tout à fait pertinent soutenu sur ce point par la défense de Paul Touvier. Cette réfutation s'est limitée à une pure affirmation d'autorité, tautologique, typique du néant argumentaire issu de la nécessité superidéologique:

Attendu que les dispositions du statut du tribunal militaire international de Nuremberg annexées à l'accord de Londres, du 8 août 1945, ont été régulièrement intégrées à l'ordre juridique interne;

Qu'en effet, aux termes même de son article 7, cet Accord est entré en vigueur au jour de sa signature; qu'en outre, il a été promulgué par décret du gouvernement provisoire de la République française, en date du 6 octobre 1945 (arrêt du 1er juin 1995).

De toute façon et subsidiairement, dès lors que la Cour de cassation admettait ladite intégration («*intégré*») à notre «*ordre juridique interne*» de l'accord de Londres, il lui appartenait d'en tirer aussi les conséquences à la décharge de l'accusé. Comme on l'a vu, le décret du 6 octobre 1945 a été jugé légal, sans aucune expression discursive visant à réfuter l'argument selon lequel les auteurs de ce décret n'avaient pas de «*délégation législative*», ce à quoi leur texte ne prétendait d'ailleurs pas.

Mais, pour Paul Touvier, la Chambre criminelle s'est bien gardée d'examiner quelques-unes des incongruités que recèle le Statut au regard de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de

1789. Particulièrement, quant à la discrimination faite relativement à l'auteur principal de «*crimes contre l'humanité*», nécessairement ressortissant de l'Axe, en réalité engeance allemande, des «*grands criminels des pays européens de l'Axe*» (article 1er du Statut). Cette disposition relève paradoxalement de la discrimination nationale, ethnique ou raciale et constitue une violation de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qui dispose que «*La loi... doit être la même... pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse*». De même, la défense de Paul Touvier a vainement soulevé l'illégalité du décret du 6 octobre 1945 pour atteinte au principe de non-rétroactivité de la loi pénale, visant l'article 8 de la Déclaration («*... nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit...*»).

Au-delà de l'obstacle l'extranéité

Dès lors que le troisième obstacle, celui de l'extranéité de l'Accord, était franchi, notre justice ne pouvait que tomber de Charybde en Scylla... Il lui a en effet fallu prendre des libertés avec la teneur littérale des textes de l'accord de Londres prétendument «*intégré à [notre] ordre juridique interne*». Les textes, détournés de leur objet explicite littéral, tronqués pour les besoins de la cause ont été rendus globalement incohérents et dès lors sémantiquement insoutenables dans une logique de droit écrit. L'exposé des motifs de l'Accord ainsi que ses articles explicitait pourtant sans ambiguïté:

Considérant que la Déclaration publiée à Moscou le 30 octobre 1943 sur les atrocités allemandes en Europe occupée a spécifié que les officiers et soldats allemands et membres du parti nazi qui sont responsables d'atrocités et de crimes, ou qui ont pris volontairement part à leur accomplissement, seront renvoyés dans les pays où leurs forfaits abominables ont été perpétrés, afin qu'ils puissent être jugés et punis conformément aux lois de ces pays libérés et des Gouvernements libres qui y sont établis;

Considérant que cette Déclaration était faite sous réserve du cas des grands criminels, dont les crimes sont sans localisation géographiques précises et qui seront punis par une décision commune des Gouvernements alliés;

En conséquence...

Article premier – Un Tribunal Militaire International sera établi après consultation avec le Conseil de Contrôle en Allemagne pour juger les criminels de guerre dont les crimes sont sans localisation géographique précise...

[...]

Article 4 – Aucune disposition du présent Accord ne porte atteinte aux principes fixés par la Déclaration de Moscou en ce qui concerne le renvoi des criminels de guerre dans les pays où ils ont commis leurs crimes.

[...]

Article 6 – Aucune disposition du présent accord ne porte atteinte à la juridiction ou à la compétence des tribunaux nationaux...

Il faut préciser que la notion de «*criminels de guerre*» *lato sensu* recouvre ici les trois notions définies par le Statut, savoir les «*crimes contre l'humanité*», les «*crimes de guerre*» *stricto sensu* et les «*crimes contre la paix*» (article 6 du Statut)

Il est manifeste que notre justice considère, toujours tacitement, que le *corpus* constitué par lesdits textes n'établit que des repères définissant les contours d'un droit coutumier international induit puisque que non dit. Comment expliquer sinon l'évitement de leur jurisprudence de la majorité des dispositions textuelles, qu'il s'agisse des règles de procédure ou de la licence laissée par les Alliés quant au choix des peines? Comment expliquer sinon l'évitement de leur jurisprudence, en présence des causes Touvier, Barbie, Leguay, Bousquet, Papon ou Brünner, de la règle fondamentale de l'Accord qui interdisait en France leur mise en accusation pour «*crimes contre l'humanité*», leurs actes ayant une «*localisation géographique précise*»?

Textuellement, ni Touvier, ni Barbie, ni Maurice Papon (Leguay et Bousquet étant morts en cours de procédure), ne pouvaient être jugés en France sous la qualification de crime «*contre l'humanité*». Ils ne le pouvaient pas, notamment faute d'avoir été des «*grands criminels*» ayant eu la qualité d'*«officiers [ou de] soldats allemands [197] [ou encore de] membres du parti nazi»*. Plus précisément, ils n'étaient redevables que de notre droit commun, devenu caduc du fait de l'écoulement du

délai de prescription qui prévaut en principe dans notre législation nationale. En outre, se voyant reprocher des actes ayant une «*localisation géographique précise*», par hypothèse en France, les accusés ne pouvaient surabondamment être jugés que «*conformément aux lois de*» notre pays.

Ayant ressenti l'obligation politique et sociale impérieuse de condamner, sous l'empire d'une ineffable crainte révérencielle, nombre de des juridictions françaises ont ici quitté le terrain du raisonnement juridique cohérent. Tel a donc tout d'abord été le cas de la Chambre criminelle de la Cour de cassation qui, si elle se réfère de façon récurrente aux textes mentionnés plus haut, ne cesse d'en faire une libre sélection *ad hoc*. Nos juristes stupéfiés, devenus préposés à la mise en scène au théâtre de Hitler, en sont devenus aussi les librettistes contraints en fonction d'un scénario moralisateur immuable. Le droit coutumier nouveau, en partant de la négation de notre droit rationnel et formel écrit, en vient à ne plus se distinguer de la morale, d'une certaine morale.

Le droit coutumier ne s'applique pas aux crimes non peccameux

De ce fait, les crimes qui ne trouvent pas leur source dans le for intérieur immoral et la fornication spirituelle demeurent dans l'empire de notre droit écrit rationnel, sans artifices ni exceptions. Ainsi les crimes contre les nationaux français ou européens demeurent bénins, non peccameux. Tout le système est tourné contre le Français de souche, l'Européen, le Blanc («raciste»), le nationaliste («fasciste»); alors les soldats prisonniers et martyrisés dans les camps du Vietminh n'inspirent guère les chantres du «droit naturel», malgré les plaintes portées contre Georges Boudarel...

Mais qu'en sera-t-il si des ressortissants français non européens relancent la justice en vertu de la «mémoire» de leurs propres morts et martyrs? La question se pose avec la plainte pour «*crime contre l'humanité*», déposée le 31 août 2001 par huit anciens harkis, appuyés par le Comité de liaison des harkis. Car on sait que les massacres, dont nombre de ces supplétifs de notre armée ont été victimes, en 1962, ont été perpétrés en fonction d'ordres d'abandon et de désarmement donnés par des ministres de De Gaulle qui ne s'appelaient même pas Papon...

Selon Charles Tamazount, juriste, étudiant en doctorat de droit, et lui-même fils de harki:

C'est à la lumière de [l'] état du droit français que pourraient venir les critiques de certains professionnels de la rhétorique contre [cette] plainte. Mais le droit n'est pas figé; au contraire, il a vocation à évoluer et notamment sous l'influence du droit international des droits de l'homme. Les juridictions françaises l'ont récemment démontré dans l'affaire Pinochet. Les différents obstacles de droit interne sur les crimes contre l'humanité (jurisprudence Boudarel et amnistie) peuvent être levés en faisant appel aux règles et principes généraux du droit international coutumier. Cela d'autant plus qu'en droit international un État ne saurait invoquer son droit interne pour échapper à ses obligations.

[...]

En conséquence, la doctrine de Nuremberg doit s'appliquer à tous les crimes contre l'humanité et non pas seulement à certains¹⁵⁸.

Le tournant, n'en doutons pas, est encore une fois politique: la communauté harkie saura-t-elle faire valoir sa position comme la «*communauté juive*» a su le faire? Pour paraphraser toujours Marc Domingo «*la conscience universelle incarnée [sic] dans le droit naturel* [devra-t-elle] prévaloir» ici? Le 18 décembre 2001, le Parquet de Paris, dépourvu de doctrine cohérente, mais obnubilé par l'«antinazisme» monomaniaque a choisi de classer ces plaintes¹⁵⁹, quoique la communauté harkie, elle aussi, se soit «*mobilisée*». Mais théoriquement les jeux ne sont pas faits car subsistent des recours et autres voies procédurales, telle la plainte avec constitution de partie civile. La gestation des affaires Barbie et Touvier a, elle aussi, été longue..., très longue...

Si Georges Boudarel a pu se tirer d'affaire de son côté, c'est parce que nos magistrats l'ont fait bénéficier d'un argument textuel de droit interne tout à fait pertinent en soi et excluant l'incrimination de crime «*contre l'humanité*». En agissant ainsi, ils ont montré que l'introduction du droit coutumier relevait d'un choix partiel, au regard de leur propre jurisprudence...

¹⁵⁸ *Libération*, 29 août 2001, page 5.

¹⁵⁹ *Le Monde*, 20 décembre 2001, page 13.

[199]

En effet, ce retour à l'argument textuel de droit interne ne tient pas. Il est fondé sur le fait que, collaborateur, des communistes vietnamiens au «camp 113», celui que l'on désigne comme ayant trahi ses propres congénères, n'avait pas servi les forces de «l'Axe». Cet argument, qui s'appuie sur une conjecture relative à la seule compétence propre d'un tribunal de circonstance dissous depuis des décennies, devrait être sans effet au regard du nouveau droit coutumier supranational dont la République française s'est faite la maîtresse fort soumise. Mais la qualité du *for intérieur* de l'auteur présumé de l'acte et l'insuffisance de qualité de ses victimes, tout cela ne semble pas avoir constitué le nouveau crime de «*lèse humanité*», avatar ressuscité de notre ancien crime théocratique de «*lèse majesté divine*». Le «droit naturel», là, n'a pas prévalu.

La République connaît désormais, par le biais d'un droit international criminel, intégré maintenant à son droit interne, la qualification non textuelle de «*crimes de lèse humanité*», selon l'expression de René Cassin¹⁶⁰. Ce crime a bien évidemment des relents théocratiques fort anciens, puisqu'il apparaît comme la résurgence directe, adaptée à la superidéologie, du crime suprême de notre droit archaïque de l'Ancien Régime. Nous voici donc revenu au crime de «*lèse majesté divine*», reconditionné pour les besoins du temps, qui réprimait tous les actes les plus graves, au bon vouloir des juges, pourvu que ces actes fussent nimbés de sorcellerie, d'hérésie ou de blasphème¹⁶¹.

Après la disparition du Tribunal militaire international, en dehors donc de ses particularités procédurales, adventices, momentanées et conjoncturelles, il reste le fond du droit, le droit positif, effectivement appliqué. Celui-ci a été constitué par les précédents Barbie, Touvier, Papon et Brünner. Ces précédents, dans la logique de leurs promoteurs, devraient définir le fond du droit criminel désormais universellement applicable en France, et pas seulement aux seuls hérétiques. En pratique, au-dessus du droit écrit républicain, règne une coutume contre-révolutionnaire et réactionnaire, acquise ainsi de façon empirique et partielle.

Cette coutume a notamment été définie de façon originale (*sui generis*) par la Cour de cassation dans un arrêt Barbie, rendu par la [200] Chambre criminelle le 20 décembre 1985, et qui qualifie de «*crimes contre l'humanité*», l'artefact jurisprudentiel constitué par:

les actes inhumains et les persécutions qui au nom d'un État pratiquant une politique d'hégémonie idéologique, ont été commis de façon systématique, non seulement contre des personnes en raison de leur appartenance à une collectivité raciale ou religieuse, mais contre les adversaires de cette politique quelle que soit la forme de cette opposition.

Le jugement d'un Boudarel était donc et demeure théoriquement toujours possible, sans les œillères de la partialité «antifasciste» qui empêchent toujours de voir le Mal chez les communistes. Cette partialité donne un privilège (de *privata lex*, droit particulier) aux communistes écartés par essence du soupçon même du «*délit mental*». Mais cette partialité ne doit pas empêcher de convenir que s'est mis en place un droit supranational, ayant nécessairement une vocation universelle. Ne reproche-t-on pas à ce militant du P.C.F. d'avoir servi «*un État [le Nord Vietnam] pratiquant une politique d'hégémonie idéologique*» communiste, en commettant «*de façon systématique*» des «*actes inhumains et [des] persécutions... contre les adversaires de cette politique*» (savoir ici des soldats français ayant combattu ladite politique et été faits prisonniers)?

Reste à savoir combien de temps encore tiendra cette justice unilatérale «antifasciste», appliquant un certain droit complaisant permissif aux uns (jugés «*socialement proches*», selon l'expression communiste elle-même) et un anti-droit terroriste aux autres.

Ceux-ci étant des méchants, des Salauds, proclamés «nazis», c'est-à-dire «démoniaques», «sataniques» ou plus généralement «*ennemi du genre humain*», rebelles au complexe moralisateur d'arrêt-ducrime. Car nous sommes dans une sorte d'interrègne juridique, au demeurant en pleine confusion opportuniste, au cœur d'une partialité qui épargne les communistes, ces frères égarés ou enfants prodiges parmi les fils de Mammon. Cette situation insensée, engendrée par le théâtre de Hitler, sied bien à la lâcheté servile et à la cécité politique de nos dirigeants et de nombre de nos magistrats.

¹⁶⁰ Voir René Cassin, par Gérard Israël, Desclée de Brouwer, Paris, 1990.

¹⁶¹) Voir *Histoire du droit français*, par Alfred Gautier, édition Larose et Forcel, Paris, 1887.

Il en va fatalement ainsi lorsque des magistrats sortent de l'impartialité constitutionnelle auquel prétend le droit soi-disant toujours «républicain».

[201]

Même les meilleurs n'échappent pas forcément à la sidération théâtrale

Même un magistrat comme Jean-Pierre Henne, qui a fait preuve de son caractère en défendant le non-lieu au profit de Paul Touvier du 13 avril 1992, a été et demeure conditionné par le piège «antifasciste» et «antiraciste» ambiant. Dans son livre, écrit non pour défendre «son» arrêt, mais celui pris en une délibération collégiale indépendante de la chambre qu'il présidait (figuraient à ses côtés deux autres magistrats confirmés, messieurs Chagny et Dupertuys), le président Henne écrit:

L'époque [1940-1944] offre matière à d'innombrables controverses, et il n'est pas du ressort de la chambre d'accusation de les trancher.

Cependant, comme la Chambre a le devoir de statuer sur le point de savoir si la qualification de crime contre l'humanité peut être envisagée, voire retenue, la première question qui se pose à elle est de déterminer si l'État dont Touvier proclame, encore maintenant [1995], avoir été le serviteur, était ou non un État pratiquant une politique d'hégémonie idéologique [souligné par J-P. Henne]¹⁶².

Ainsi, pas un seul instant, ce magistrat, par ailleurs réputé et remarquable, n'a vu que «le roi était nu».... Pas un seul instant en présence d'une évidence littérale, il ne s'est dit que la vraie question était d'un autre ordre, radical celui-là. En présence d'un crime introuvable en droit français et, comme tel ignoré pendant des décennies après les faits, monsieur Henne n'a pas conclu que l'incrimination n'avait pas de base formelle. Il ne s'est pas dit qu'il était insensé d'appliquer un concept d'incrimination ignoré de notre droit sous de Gaulle, sous Vincent Auriol, sous Coty, puis à nouveau sous de Gaulle, puis encore sous Pompidou!

En revanche, pour un avocat rompu aux questions relatives aux procès d'après-guerre intentés du chef voisin de «crimes de guerre», tel Raymond de Geouffre de La Pradelle (1910-2002), ces procès pour «crimes contre l'humanité» étaient logiquement impensables sauf à mettre sens dessus dessous notre ordre juridique. Cet avocat [202] écrivait fort pertinemment, sans se douter de l'extrémisme auquel en viendrait de notre justice, sous l'emprise de la Chape:

L'affaire Touvier pose à la justice française un problème de droit qui met en cause le système sur lequel reposent nos libertés et notre sécurité. Quelles que soient les passions, même les plus légitimes, elles ne sauraient porter atteinte à des règles fondamentales sur lesquelles repose la paix publique. [...]

*Innover dans un tel domaine, c'est détruire de fond en comble l'édifice de notre droit pénal mûri par des siècles de civilisation, c'est porter par les conséquences qu'une telle situation entraînerait, l'incendie jusqu'au cœur de l'État*¹⁶³.

Mais l'impensable ne touche que les êtres conscients, ceux qui pensent et s'efforcent à la rigueur, au point d'être regardés aujourd'hui suspicieusement comme des libertins d'idées. Et la réalité est là: cette destruction de «fond en combles [de] l'édifice de notre droit». Cela, seul le théâtre de Hitler, bien sidérant, bien stupéfiant, bien crétinisant, l'a permis.

Petit à petit, comme nous allons le voir, la République a renoué, sans mot dire, ni même en avoir clairement conscience, avec ce droit pénal coutumier non rationnel que la France avait si radicalement rejeté en 1789.

Ralliement du législateur français au retour du droit coutumier

Nos parlementaires, replongeant dans l'univers contre-révolutionnaire du *mala in se*, ne cherchent pas à pallier les moralisatrices dérives juridictionnelles. Tout au contraire, ils se lancent dans

¹⁶² *Un étrange combat*, op. cit., p. 275.

¹⁶³ *Le Quotidien de Paris*, 1er septembre 1980, page 17.

des aventures législatives incongrues du même ordre et donc historiquement tout à fait réactionnaires. Témoins les récentes «lois» (?) non normatives mais purement morales votées en 2001, fort peu soucieuses de la séparation des pouvoirs. Tel est le cas de la loi 2001-70 du 29 janvier 2001¹⁶⁴, jugeant comme avéré «*le génocide arménien de 1915*» par les Turcs (1915-1916). Tel est encore le cas de la loi 2001-434 du 21 mai 2001¹⁶⁵, qui laisse particulièrement [203] perplexe dans sa démesure moralisatrice et rétrospective. En effet cette dernière loi fait de la «*traite négrière*» un crime, bien sûr perpétré par des gens chronologiquement hors d'atteinte depuis des siècles. Cette loi intervient au moment où se développe une énième offensive pour culpabiliser l'homme blanc européen et entretenir son complexe d'arrêtducrime. Pourtant, à cet égard, la seule particularité de l'homme blanc européen, historiquement unique, est précisément d'avoir mis fin à l'esclavage en général, au point de le combattre à l'échelle du globe...

En revanche, la loi du 21 mai 2001 se garde bien d'ériger en «*crime contre l'humanité*» la traite contemporaine des femmes, dont on sait qu'elle prend parfois (pays de l'Est européen) une nature féroce et parfaitement esclavagiste. C'est que le marché principal de cette traite en Europe a pour siège le Kosovo, sous administration de l'O.N.U. et où l'ordre public est assuré par l'O.T.A.N. (avec ses «*camps de soumission*» préalables des futures prostituées récalcitrantes, selon l'Office central de répression de la traite des êtres humains!).

Ces rodomontades rétrospectives sont évidemment plus faciles aux donneurs de leçons quand elles peuvent s'exercer ainsi dans le virtuel... Les parlementaires qui ont voté cette loi peuvent ainsi jouir de la volupté faussement noble et malsaine de se «*sentir coupable quand on n'a rien fait*» (Arendt), de la bonne conscience doucereuse, pendant nécessaire de la mauvaise conscience. Mais les proxénètes esclavagistes, ceux du présent et non les négriers des vieux grimoires des siècles passés, n'ont pas à se faire trop de souci pour le marché aux femmes de Pristina. Itou pour les grands trafiquants de drogue, à l'heure où la production du chanvre reprend en Afghanistan, pour fournir, selon le mot déjà cité de Roger Garaudy, son «*encens [à la] nouvelle église*» du monothéisme du marché.

Derrière Mammon argentifère et sous la Chape, lorsque la ci-devant morale ascétique tourne hédoniste, c'est temps de gala pour les mafias qui prolifèrent dans les coulisses du marché mondialiste. L'inversion «antiraciste», si attachée à la condamnation rétrospective de la «*traite négrière*», se moque des filles, essentiellement blanches il est vrai, esclaves des «tournantes». Celles-ci, parfois asservies pendant des mois, ne voient leurs tourmenteurs, originaires d'Afrique à raison de 72% (rapport du Dr Huerre), condamnés qu'à des peines simplement correctionnelles dérisoires. Il n'y a pas là de crime [204] de «*lèse humanité*» ni de poursuites criminelles comme le prévoit la loi. Pourtant, aujourd'hui:

Beaucoup de jeunes impliqués dans les violences urbaines sont des blacks et des beurs [...] Leur revendication est celle de l'identité reconstruite sur les bases de l'islam, de la couleur de peau, de leur origine [...] Les violences prennent de préférence pour cible les «babtous», c'est-à-dire les Blancs [citation du trotskiste Julien Dray, membre du Parti Socialiste et cofondateur de S.O.S Racisme].

*La Grande Borne, Grigny, janvier 1999. Une adolescente de 15 ans qui rentrait chez elle accompagnée de deux copines est agressée au milieu de la cité par une dizaine de voyous, âgés de 10 à 18 ans, entraînée dans un local à poubelle et violée «parce qu'elle est la seule babtou» confie un enquêteur au Figaro*¹⁶⁶.

Dans sa citation complète livrée par monsieur Gourevitch, Julien Dray précise, en bon soixante-huitard néo-rousseauiste permissif, que les violences raciales des bandes ethniques s'expliqueraient, parce que le «*racisme répond au racisme*». Une loi comme celle sur la «*traite négrière*», ne peut en tous cas qu'abonder dans le sens d'une justification au ressentiment que fonde déjà la culture de l'excuse entretenue par monsieur Dray et ses semblables. Le racisme de ces bandes du chaos ethnique ne peut pas être peccamineux, il est intrinsèquement «antiraciste» pour le système qui y voit des

¹⁶⁴ J.O., 30 janvier 2001, page 1590.

¹⁶⁵ J.O. du 23 mai 2001, page 8175.

¹⁶⁶ Jean-Paul Gourevitch, *La France africaine*, édition Pré aux clercs, paris, 2000, pages 15, 267 et 268.

débordements véniens, non de bourreaux mais de victimes de l'exclusion et donc du péché capital majeur.

Le nouvel ordre moral superidéologique a l'air ainsi parfois vain, emphatique et purement déclamatoire, mais, au-delà des apparences, il révèle l'involution chaotique contre-révolutionnaire et réactionnaire de notre civilisation juridique. En effet, en faisant qualifier formellement de crimes spécifiques des faits antérieurs à notre droit positif de prohibition et à notre ordre public, telle la «*traite négrière*», la République se rallie formellement aux notions habituelles du droit coutumier. Ce ralliement formel significatif au concept de crimes immanents et, par conséquent, à une métaphysique du Mal porte là encore reconnaissance de la supériorité d'un «droit naturel» coutumier international et moralisateur. Du législateur au juge (loi Pleven [205] de 1972), du juge au législateur (jurisprudences Barbie et Touvier) et enfin du législateur au juge (loi susvisée anti-esclavagiste anachronique du 21 mai 2001). La décadence du droit français le conduit à revenir à la conception archaïque du *mala in se* et le plonger dans un bain de moraline mêlant «droit naturel» et morale naturelle, ces ingrédients du supplice du chevalier de La Barre paradoxalement toujours si cher à la mythologie d'une gauche inconséquente. Nous assistons au triomphe du néo-thomisme judiciaire.

La République ne peut faire ce ralliement au droit coutumier que dans le désordre, ses structures précédemment bien rodées, héritées de la Révolution, parachevées par Napoléon et célébrées même par Savigny, n'y étant pas du tout adaptées. En votant cette loi rétrospective contre la «*traite négrière*», nos parlementaires ont fait preuve de pusillanimité et d'ignorance moralisante. Mais malheureusement, on ne peut attendre mieux de ces mondains sans pensée fondatrice et auxquels les «droits de l'homme» immanents paraissent tombés du Sinaï. Comme l'écrivait, plus généralement, Voltaire fâché par les cuistres moralisateurs:

*La métaphysique a cela de bon, qu'elle ne demande pas des études préliminaires bien gênantes. C'est là ce que l'on peut savoir sans avoir jamais rien appris...*¹⁶⁷

En tout état de cause, c'est bien le cas de la métaphysique néo-primitive de bazar mondialiste mercantile qui sous-tend les «droits de l'homme» et prétend en faire l'étalon des valeurs morales, transcendantes, universelles et intemporelles.

Expansion sous-jacente du droit coutumier mondialiste

Nous avons examiné dans le détail comment l'accord de Londres avait permis la subversion du droit français, au terme de raisonnements obliques. Il en ressort qu'il n'a pas été appliqué en tant que *corpus* textuel, pratiquement inadaptable au droit français, mais en tant que superstructure occasionnelle, partie visible pour illustration à un moment donné d'un «droit naturel» supérieur, immanent et intangible. Superstructure qui révélerait donc la préexistence sous-jacente d'une infrastructure supposée, ici occasionnellement le T.M.I., d'un droit répressif universel en plein devenir dynamique, [206] droit voué à l'élimination des Salauds, au nom d'une morale transcendante de rédemption universelle, la morale des «droits de l'homme».

Il s'agit là, bien sûr, d'une décadence, du point de vue de notre tradition juridique post-révolutionnaire, décadence due aux besoins d'une politique idéologiquement marquée jusqu'à la passion et la démesure. Il y a là une politique judiciaire, appuyée par le club constitué par les principaux dirigeants occidentaux, véritable *nomenklatura* américainomorphe. Elle est illustrée par la création du tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, qui siège à La Haye, du tribunal pénal international pour le Rwanda, qui siège à Arusha (Tanzanie) ou encore du tout nouveau Tribunal pénal international à vocation universelle, assumption de la justice politique à l'échelle de la planète. Ce dernier tribunal est évidemment une pièce essentielle à la constitution de l'État mondial totalitaire qui se bâtit sous nos yeux, dans l'indifférence veule de ceux qui devraient théoriquement s'y opposer, c'est-à-dire les démocrates conséquents.

Naturellement, il s'agit à chaque fois de juridictions qui appliquent un droit pénal coutumier anglo-américain moralisateur, caricatural et dit international. Un tel droit est évidemment mal maîtrisé par des vassaux néophytes et obséquieux de Washington. Ces juridictions, libérées de toute base démocratique autre qu'incantatoire, trouvent donc leur justification première dans la métaphysique

¹⁶⁷ Voltaire, *Dictionnaire philosophique*, notice «Trinité».

primitive des «droits de l'homme» et du «droit naturel» moraliste et donc quasi théocratique correspondant (le soubassement étant bien entendu biblique, la Bible demeurant l'horizon indépassable et attristant de la pensée américaine). Ces juridictions sont tout acquises, à la superidéologie mammonique, à laquelle elles doivent leur existence, et ne peuvent ainsi que jouer servilement leur rôle mondialiste et totalitaire.

Il y a bien peu de chances que comparaisse jamais devant ces juridictions quelque responsable américain ou un Ariel Sharon. Leurs juges accomplissent leur mission à l'abri de la force brute, alors que des vrais juges ne doivent jamais être réductibles à celle-ci, car ils incarnent l'aspiration au dépassement de cette force fondatrice du droit. Mais les juges mondialistes, eux, ne jugeront jamais que les vaincus du mondialisme, car telle est la structure cynique et hypocrite du système à diaboliser ses adversaires. Les juges mondialistes ne sont donc pas à proprement parler des juges, mais des auxiliaires des forces armées mammoniques, préposés serviles à la mise en scène et au jeu du nouveau théâtre de Satan. Mais ils se flattent [207] inconsidérément de leur fonction qu'ils ressentent comme le dépassement sacerdotal de l'«État de droit» à l'échelle du monde.

Il faut noter, non sans ironie, le refus spécifique des Américains qui n'entendent pas voir les citoyens des États-Unis soumis à autre chose qu'à leurs propres tribunaux, qu'ils tiennent d'ailleurs pour nantis d'une compétence universelle concurrente. La seule vraie souveraineté américaine, pense-t-on outre-Atlantique, doit suffire à assurer la sécurité des démocraties boursières vassales et à satisfaire les besoins de Mammon grâce au «droit naturel» moralisateur qui en exsude. Il est symptomatique de voir la manière dont les juridictions américaines pratiquent volontiers et sans état d'âme cette compétence universelle. Par exemple le chef du gouvernement panaméen en exercice, Manuel Noriega, enlevé en son pays par une expédition militaire (1989-1990), a été jugé par un tribunal de Miami et condamné à quarante ans de prison pour trafic de drogue. Les procédures de chantage ouvertes en Amérique contre les banques suisses pour des faits localisés en Europe à l'encontre de ressortissants de pays européens relèvent du même impérialisme judiciaire. Il en va de même quant au principe de la procédure tentée contre la S.N.C.F. aux États-Unis au titre des déportations intra-européennes lors de la Seconde Guerre mondiale. Etc.

Très curieusement, la petite Belgique, prise d'une fièvre «éthique», s'est dotée récemment d'une même compétence d'enflure universelle, pour juger les auteurs de «*crimes contre l'humanité*». Le procédé permet théoriquement de juger des personnes qui n'ont rien fait d'illicite en Belgique, ni causé de tort à quelque ressortissant belge où que ce soit dans le monde. A ce jour, pratiquement, seuls quelques pauvres bougres de Nègres ruandais, encore et toujours tancés par l'ancienne puissance coloniale déchue, en ont subi les conséquences. Certes, une plainte malicieuse visant Ariel Sharon a été déposée contre celui qui serait le responsable des grands massacres de Sabra et Chatila (Liban, septembre 1982). Mais pour des raisons d'opportunité politique fondatrices du système elle n'aboutira pas. A ce sujet, *Les Affiches parisiennes*¹⁶⁸ constatent qu'en conséquence de cette affaire «*la Belgique va devoir amender son principe de compétence universelle*»... Selon que vous serez puissant ou misérable...

[208]

Au bout du compte, c'est une véritable dictature judiciaire universelle qui s'est constituée, fondée sur la métaphysique élémentaire, anthropocentriste moralisatrice et narcissique des «droits de l'homme» et appuyée par l'impérialisme américain. Pour le positiviste, le libertin d'idée ou simplement le démocrate conséquent, cette métaphysique à la portée du dernier des voyous de banlieue est une inacceptable prétention à la justice universelle et absolue. Il est vrai qu'*«elle ne demande pas des études bien gênantes»* (Voltaire).

En réalité le juge anglais Richard May, nommé et stipendié par l'O.N.U. et quelques autres commanditaires, faisant comparaître devant lui Slobodan Milosevic n'a, d'un point de vue international traditionnel, pratiquement nominaliste, aucune légitimité. En effet qu'y a-t-il de commun entre ce magistrat, produit d'une civilisation protestante impérialiste et capitaliste, et l'ancien chef d'État serbe, produit d'une civilisation orthodoxe, ex-communiste passé au nationalisme? Qu'y a-t-il de commun entre le biblisme protestant induit du juge fonctionnaire de droit coutumier anglo-américain abâtardi et la dialectique politicienne de l'ancien responsable balkanique, issu d'un pays souverain de

¹⁶⁸ 1er, 2, 3 décembre 2001, pages 1 et 6, «*Compétence universelle : une histoire belge*».

droit écrit et de tradition orthodoxe? Rien. Toutefois, Slobodan Milosevic, lui-même sous influence universaliste, même s'il ne reconnaît pas la légalité du Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie, ne semble pas avoir fait reposer de façon liminaire sa défense sur la légitimité première, native, et donc métaphysique, du T.P.I.Y. Dommage.

Rien, si ce n'est la force brute et populicide des «*armées américaines de la compassion*» (George W. Bush) et de leurs supplétifs européens. Là encore la supériorité des «droits de l'homme» relève de l'efficacité de la Terreur messianique mammonique qu'elle instaure sur le monde entier, sous le couvert d'une métaphysique restaurant le *mala in se*. Il ne faut voir là qu'une idéologie quasi religieuse à la morale utilitaire, la superidéologie, qui concurrence, par exemple, la prétention parallèle à la justice universelle et absolue à laquelle se réfèrent les Musulmans au nom de leur propre théologie. Cette idéologie prétend être la justice absolue, continuant la guerre par d'autres moyens, pour paraphraser Clausewitz, dans le prétoire de Mammon. Rappelons-nous le propos précité de Jackson, à Nuremberg, le 26 juillet 1946 et selon lequel les juges se prononcent en se considérant comme étant «*encore techniquement en état de guerre contre*» ceux qu'ils jugent... Le Bien n'est-il pas toujours par essence en guerre contre le Mal?

[209]

- VI -

DÉLATION INSTITUTIONNALISÉE**Constitution d'un droit associatif à la délation**

La noblesse de la profession d'avocat est de permettre à un défenseur de se lever face à la machine judiciaire d'État, prompte à écraser une personne, coupable ou innocente, mais isolée, exposée à l'ignorance, à l'affolement et à la déréliction. La personne poursuivie peut ainsi lutter, sinon à armes égales, du moins sans un trop grand déséquilibre institutionnel face à l'appareil de l'Accusation. Il est évidemment nécessaire qu'il y ait une accusation, c'est-à-dire un Ministère public, représentant la «Société». Il est juste et surtout utile qu'il y ait le cas échéant une partie civile, par hypothèse la victime venant demander réparation. Il est indispensable qu'il y ait une défense.

Le droit français post-révolutionnaire en est longtemps resté là, ne permettant pas à quiconque de poursuivre devant la justice pénale, sur fond de vengeance, au nom d'on ne sait quel esprit justicier vétéro-testamentaire issu de la loi du talion. Un tel esprit justicier vindicatif, appelant à l'impitoyable expiation, au nom d'une justice absolue, avait été aboli par le droit laïc post-révolutionnaire, permettant l'érection de notre droit formel, utilitaire et relativiste. Celui-ci s'opposait notamment au principe glauque et archaïque de l'*amicus curiae* (ami de la Cour), compère dont le rôle moral est le plus souvent, contre le principe de l'impartialité des juges, d'exciter leur animadversion contre tel ou tel prévenu ou accusé.

Retenant à son compte le principe édicté depuis le Premier Empire par le Code d'instruction criminel (1808), le Code de procédure pénale de 1957 ne permettait donc la constitution de partie civile qu'aux victimes directes d'une infraction. L'article 2 de ce code énonçait simplement dans une sobre limpidité:

[210]

L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.

L'ouverture de l'action civile contre le prévenu ou l'accusé, déjà accablé par la formidable machine judiciaire d'État, était donc strictement limitée à la seule victime directe. Elle était circonscrite aux raisons permettant à la victime supposée de prétendre avoir «*personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction*». Du reste, il en va toujours de même pour les individus relevant du cas général, c'est-à-dire pour toutes les personnes physiques ou morales, qui se trouvent ainsi peu à peu défavorisées, depuis 1972, par rapport à nombre d'associations curieusement sublimées.

En effet, une inégalité flagrante a été créée au profit d'une myriade d'associations de vertu, partisanes et sycophantes. Ces organismes privés, souvent subventionnés, ont été officiellement nantis de priviléges par des lois successives qui en font les auxiliaires revanchards de la seule accusation, les

relais anarchiques du Ministère public. En réalité, c'est d'ailleurs souvent celui-ci qui devient l'agent supplétif des associations, s'empressant d'accourir lorsque, des coulisses du prétoire, retentissent les trois coups au théâtre de Satan. Car alors s'impose invariablement la trop fameuse «*morale d'orthodoxie et d'unanimité*».

Ces associations ont des compétences spéciales et variables selon les cas pour agir devant la juridiction pénale comme parties civiles, ce qui constitue un ensemble complexe, dynamique et en plein devenir, qui manque totalement de cohérence. L'article 2 du Code de procédure pénale devient ainsi un empilement inflationniste d'opportunismes législatifs dans un esprit de défense des bonnes mœurs et du «*devoir de vertu*». Parmi ces dispositions, les premières sont bien entendu celles qui ont permis la lutte contre le «racisme», au titre des besoins sans cesse en expansion de la lutte contre «*le crime fondamental... par la pensée...» ou «délit mental*».

Viennent donc tout d'abord les associations «*se proposant par [leurs] statuts de combattre le racisme ou d'assister les victimes de discrimination fondée sur leur origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse*» (article 2-1 du Code de procédure pénale), ce qui est typique du délit peccamineux.

[211]

Viennent ensuite les associations contre les «*violences sexuelles*» (article 2-2), les associations de défense de l'«*enfance martyrisée*» (article 2-3); celles qui se proposent de lutter contre les «*crimes contre l'humanité*» (2-4), de défendre l'«*honneur de la Résistance ou des déportés*» (articles 2-4 et 2-5); celles qui combattent «*les discriminations fondées sur le sexe ou sur les mœurs*» (2-6); celles qui luttent contre les discriminations frappant les «*handicapés*» (2-8), les discriminations «*d'exclusion sociale*» (2-10); celles qui soutiennent «*les intérêts moraux et l'honneur des anciens combattants, victimes de guerre...*» (2-11); celles qui luttent contre la «*délinquance routière*» (2-12); celles qui défendent les animaux (2-13), la langue française (2-14) ou les «*victimes d'un accident dans les transports collectifs*» (2-15); celles qui combattent la «*toxicomanie*» (2-16) ou les sectes qui portent «*atteinte aux droits de l'homme*» (2-17), celles qui assistent les «*victimes d'accidents du travail*» (2-18) ou les «*élus municipaux*» (2-19)...

Comme l'écrit fort pertinemment le doyen Carbonnier:

Les animateurs des associations spécialisées sont nourris d'une culture brûlante et de passion. Même légitimes les passions peuvent être redoutables. [...]

*On ne meurt plus de colère, parce que la colère est devenue droit – traque passionnée du responsable*¹⁶⁹.

L'accusé forlancé par une meute reconnue d'utilité judiciaire

A l'origine de cette dérive, encore et toujours, il y a la loi du 1er juillet 1972. Votée sous la présidence de Pompidou, cette loi a édicté que désormais, à l'appui de la réinstauration du délit d'opinion, de pensée libertine ou de sentiment peccamineux:

Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts de combattre le racisme, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions [de provocation à la discrimination à la haine ou à la violence, de diffamation ou d'injure publique, en raison de l'appartenance ou de la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée] (article 48-1 rajouté à la loi sur la presse du 29 juillet 1881).

[212]

D'autres lois sont venues depuis ajouter des dispositions du même ordre, restreignant encore la liberté d'expression proclamée avec psittacisme à raison inverse de son étiollement au sein de notre vieille et initialement libérale loi sur la presse du 29 juillet 1881. Ainsi les dispositions énoncées ci-dessus ont été étendues à d'autres infractions de presse, puisque:

Toute association... qui se propose, par ses statuts, de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou des déportés peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne l'apologie des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes et

¹⁶⁹ *Droit et passion du droit...*, op. cit., pages 150 et 151.

délits de collaboration avec l'ennemi et en ce qui concerne l'infraction prévue par l'article 24bis [prévoyant le délit de contestation de «*crime contre l'humanité*»] (article 48-2, loi du 13 juillet 1990)

Et encore:

Toute association... qui se propose par ses statuts de défendre les intérêts moraux et l'honneur des anciens combattants et victimes de guerre et des morts pour la France, peut exercer les droits reconnus à la partie civile... (article 48-3).

Et dernièrement (loi 2001-434 du 21 mai 2001 précitée) nous l'avons vu, les associations sycophantes de l'article 48-1 se sont vues augmentées de celles qui défendent la «*mémoire des esclaves et l'honneur de leurs descendants*»! Il faut noter, ironie de l'«anti-racisme» en action, sur fond de discrimination positive, que le procédé relève du droit du sang («*leurs descendants*»), lequel se serait bien passé de cet hommage ridicule et crépusculaire.

Ainsi nombre d'associations, dont les buts sont d'ordre idéologique et moral, sous l'égide obligée de la superidéologie, sont désormais à même de déclencher des poursuites pénales pour exiger la condamnation de tel ou tel malpensant («*Crime par la pensée/délit mental*»). Condamnation pénale, mais aussi civile, avec à la clef de juteux dommages et intérêts pour l'association délatrice. Celle-ci peut du reste agir également devant le juge civil, tout simplement pour soutirer de l'argent, cette aune mammonique. Il faut se souvenir des 1.200.000 francs (182.938,82 euros) obtenus pour préjudice «*moral*» à l'encontre de Jean-Marie Le Pen par treize associations constituées en meute, pour le fameux libre propos sur le [213] «*point de détail*» de la Deuxième Guerre mondiale. En fait, monsieur Le Pen fut condamné à ce racket record pour immoralité, pour fornication spirituelle, illustration saisissante de la confusion du droit et de la morale, aboutissant au triomphe de la seconde.

Bien que la loi soit politiquement conçue contre la préservation de l'identité nationale, il y a parfois, ça ou là, une bavure susceptible d'alarmer momentanément un personnage pourtant *politically correct*. Témoins ces propos d'un instant de lucidité, publiés dans les colonnes de *Libération*¹⁷⁰:

La L.I.C.R.A. jouit d'un privilège inouï: la loi du 1er juillet 1972, qui réprime la discrimination raciale, lui délègue, le pouvoir de faire dire, avec une automatité absolue, qui est antisémite et qui ne l'est pas. Seule elle juge de l'opportunité des poursuites et dirige, dans le cadre de la loi, le bras des juges réduits en la matière à jouer les notaires du registre de l'infamie.

Mais le quotidien du gauchisme boursier n'y est pas revenu. Il ne s'agissait pas au fond d'une affaire de principe quant à la défense de la liberté d'opinion, mais plutôt d'une colère vite oubliée. C'est que son directeur, le toujours fringant soixante-huitard Serge July, gauchiste mondain, venait de se faire condamner pour «antisémitisme» au théâtre de Satan¹⁷¹... Cela prouve, s'il en était besoin, que de nos jours une condamnation pour délit d'opinion ou de pensée libertine menace chacun d'entre nous, fût-il une grande conscience du système, assurément peu portée à la «*pornographie de race*» (André Béjin) ou à la fornication spirituelle.

Les associations se réclamant de l'«antiracisme», avec à leur tête l'inévitables L.I.C.R.A., duègne en chef de la raciopudibonderie, ont ensuite obtenu, dans le droit fil de la décadence de l'élément intentionnel examinée plus haut, une compétence délatrice élargie. Leur compétence recouvre en effet non plus seulement les paroles dites ou écrites, mais tous les actes au titre des riches moyens de répression qu'offre aujourd'hui la loi sur la presse ci-devant libérale de 1881. De plus en plus, tout acte, même non objectivement «raciste», mais induit par un mobile subjectif ou un for intérieur hérétique, peccamineux ou blasphématoire de cet ordre permet la participation des associations délatrices à l'hallali judiciaire. La pastorale judiciaire [214] quasi démonologique a maintenant ses auxiliaires avides de récompenses, dans les sombres coulisses du théâtre de Satan, là où se compte l'argent des proies. C'est toute la question de la croissance exponentielle et dynamique de l'article 2 en folie du Code de procédure pénale.

¹⁷⁰ Livraison du 5 juillet 1983, sous la signature de Luc Rosenzweig.

¹⁷¹ Voir l'analyse de cette affaire dans le recueil inédit et anonyme de 1984, publié par l'AAARGH en 2004 sous le titre *L'Éclosion révolutionnaire*, tome I^{er}, chapitre III, p. 132 (« L'armée de Dieu à l'assaut d'un journal ») (disponible en ligne à l'adresse : <http://aaargh-international.org/fran/livres4/eclorev1.pdf>)

Les acteurs associatifs de la délation raciopudibonde

En arrière-plan de l'adoption de la loi du 1^{er} juillet 1972, se trouve encore l'effet de la mobilisation de la soi-disant «communauté juive», à travers des organes autoproclamés représentatifs. La structure ouverte principale de ces organes dans le monde judiciaire est la L.I.C.R.A., mais aussi subsidiairement le *B'naï B'rith*, franc-maçonnerie ethnique juive fermée et donc vivant essentiellement de la loi du sang. Mais aussi le M.R.A.P. ou la Ligue des droits de l'homme.

De nombreuses autres associations de cette mouvance, dont l'objet statutaire ne correspondait pas aux possibilités ouvertes par la loi, ont modifié opportunément leurs statuts pour obtenir la compétence formelle ouvrant droit à la délation judiciaire, jurisprudenciellement de mieux en mieux rétrécie. Citons par exemple l'omniprésente Union des étudiants juifs de France, très vigilante pour obtenir l'introduction de la censure d'exorcisme sur l'Internet contre tout ce qui évoque le III^e Reich, objets d'art, souvenirs, trophées ou bimbeloteries. Ou, mieux encore, l'ineffable Maccabi Inter, association sportive communautaire qui, de la façon la plus insolite, a rajouté à son objet social la lutte contre... l'«antisémitisme»: ainsi elle peut ester en justice entre deux matchs de foot! Le divertissant fantaisiste juif Popec proposerait probablement d'ajouter à un tel objet associatif, extensible jusqu'au ridicule, par exemple la promotion du prêt-à-porter. C'est vraiment la carpe (farcie) et le lapin (*cascher*). Faites ce que je dis, mais pas ce que je fais: le Maccabi ne recrute que parmi les Juifs dont on sait l'attachement, bien légitime, à la loi du sang... Avec l'affaire Houellebecq, sont entrées en scène des associations musulmanes et même... le recteur de la mosquée de Paris dont les intérêts étaient défendus par Jean-Marc Varaut.

Une association catholique traditionaliste s'est ajoutée aux acteurs associatifs au service de la superidéologie, en toute inconscience d'ailleurs et comme par nostalgie du temps où régnait l'effroyable ordre criminel de la répression de la «*lèse majesté divine*». Il s'agit de l'Association générale contre le racisme et l'identité chrétienne et française, ou A.G.R.I.F., alibi utile du magistrat censeur, qui peut ainsi rêver de ne pas être exclusivement au service des idéaux post-soixante-huitards et mammoniques. Cette association a obtenu quelques petits succès au service exclusif de ses idéaux avoués, contre-révolutionnaires, réactionnaires et théocratiques, notamment dans sa lutte contre le blasphème devant les juridictions civiles ci-devant «laïques». Cette association éclaire rétrospectivement le chemin parcouru au cours des dernières décennies par l'inversion de l'esprit «républicain» et soi-disant «progressiste», au prix d'un retour aux divagations de la justice démonologique et donc théologique. Dans l'échiquier judiciaire superidéologique actuel et au titre du renversement des fronts au sein de la philosophie du droit, l'A.G.R.I.F. est assurément la seule organisation du genre qui soit à la fois contre-révolutionnaire et réactionnaire mais pas soixante-huitarde!

Ces foisonnantes associations ont donc, nouveauté marquante de la fin du XX^e siècle totalitaire et quasi théologique, le pouvoir d'introduire des poursuites que le Parquet aurait omises, éventuellement à dessein. Pourtant, compte tenu du principe d'opportunité des poursuites (article 40 du Code de procédure pénale), une omission pouvait être faite effectivement à bon droit, pour des impératifs de paix des familles, d'intérêt général et d'apaisement des passions. Mais, même lorsque la procédure a été lancée par le Parquet ou par une victime personnelle, de telles associations ont de surcroît le pouvoir d'accabler le prévenu ou accusé, de saturer la défense et d'influencer négativement le sentiment des juges. Pour ma part, il m'est arrivé, en tant qu'avocat, d'avoir jusqu'à quatorze associations raciopudibondes coalisées en face de moi... Et toutes n'avaient pas un seul avocat pour la curée...

En cas de succès, les droits de ces associations sycophantes s'additionnent en dommages et intérêts et frais ruineux, puisque le nombre des délateurs potentiels est illimité (voir le cas d'espèce Le Pen sur le «*point de détail*»). On sait, ou on peut imaginer, les difficultés de la défense d'un individu qui doit faire face, non seulement à la formidable machine d'État qu'est l'accusation, mais aussi aux parties civiles légitimes (victimes personnelles directes supposées). Mais que l'on imagine, si on ne le sait pas par expérience, ce qu'il peut en être quand vient s'ajouter une meute furieuse qui peut être constituée de dizaines d'associations superidéologiques et moralisa[216]trices, souvent riches de récompenses judiciaires et de subventions publiques...

Il faut mesurer l'injustice que constitue pour un condamné de devoir payer des dommages et intérêts purement vexatoires à une association dont il ne s'était jamais préoccupé, dont il ignorait parfois jusqu'à l'existence. Il s'agit de dommages et intérêts prétendument «moraux», mais qui depuis belle

lurette, en ce domaine, ne sont plus réduits au franc (ou euro) symbolique, sauf dans quelques cas atypiques. Ces dommages et intérêts sont généralement fixés à des montants auxquels les vraies victimes individuelles ne peuvent jamais personnellement prétendre.

En réalité ce ne sont pas vraiment des dédommagements, mais des amendes privées, prix de la délation raciopudibonde et récompense des passions superidéologiques moralisatrices. Amendes privées qui ne veulent pas dire leur nom, puisque notre droit affecte toujours hypocritement de les ignorer. Théoriquement, elles n'existent pas mais elles s'additionnent bel et bien aux amendes publiques et aux frais.

Au bout du compte, l'argent, aune et essence même de Mammon, l'emporte par la surenchère des frais de la défense individuelle plus lourde, par la surenchère de la charge d'une condamnation, haussée du prix de la délation partisane raciopudibonde et passionnelle. Au surplus, les associations partisanes et moralisatrices portent atteinte à la sérénité des débats, auxquels leur présence donne une tonalité idéologique ou ici superidéologique, obsessionnelle et haineuse. Le tout, sous l'égide de la Chape, fait l'objet d'une exploitation médiatique professionnelle, qui vaut intimidation pour les juges et pilori pour les prévenus. Quand le pilori n'est pas contre les juges eux-mêmes, au-delà de l'intimidation révérencielle (cas précité du président Henne).

Il faut aussi savoir que le système de délation et de répression «antiraciste» déborde du seul cadre du droit pénal ou des intérêts civils, en mage de la commission d'une infraction caractérisant la transgression de l'arrêtducrime. Comme on l'a vu au titre du droit du travail, dans son économie particulière, le Code du travail est infecté par ce même complexe moralisateur de l'arrêtducrime tout particulièrement par la loi 2001-1066 du 16 novembre 2001 qui étend l'empire du déterminisme juridique moraliste. Là aussi la part belle est donnée aux associations partisanes et de vertu, mais les syndicats et l'Inspection du travail y jouent le même rôle. Mais, mieux encore, [217] la loi organise les dénonciations anonymes dans le monde du travail. Ainsi, avec cette nouvelle loi, les employeurs peuvent même faire l'objet de dénonciations anonymes officiellement prises en compte. Le numéro de téléphone de cette nouvelle *Kommandantur* (pour emprunter le fameux stéréotype de la novlangue mythologique contemporaine), le 114, doit être affiché dans tous les établissements du secteur privé, même les plus petits. En effet, l'article 9 de la loi du 16 novembre 2001 dispose qu':

un service d'accueil téléphonique gratuit est créé par l'État. Il concourt à la mission de prévention et de lutte contre les discriminations raciales. Ce service a pour objet de recueillir les appels des personnes estimant avoir été victimes ou témoins de discriminations raciales. Il [...] recueille les cas de discrimination signalés ainsi que les coordonnées des personnes morales désignées comme ayant pu commettre un acte discriminatoire.

[...]

Dans chaque département est mis en place, en liaison avec l'autorité judiciaire et les organismes et services ayant pour mission et pour objet de concourir à la lutte contre les discriminations, un dispositif permettant d'assurer le suivi des cas signalés...

Partout la police de la vertu et de la pensée, des sentiments et de la moralité subjective se met en place. Et il y a des inconscients qui se gaussent de ce que les talibans d'Afghanistan avaient créé un «ministère de la vertu»...

Le contrôle superidéologique et moral intime des âmes

L'objectif du nouveau droit contre-révolutionnaire et réactionnaire en cours de développement est bien sûr de contrôler les mobiles de nos actes, par le viol des consciences institutionnalisé. La méthode consiste à mettre sous contrôle social le tréfonds de nos ressorts psychologiques, pour lutter contre ce que l'on appelait, sous l'Ancien Régime, la «*lèse majesté divine*» devenue «*lèse humanité*». Il s'agit bel et bien de faire assurer par la justice pastorale et quasi démonologique une inquisition des âmes pour en extirper le Mal qui peut toujours s'y introduire. Mais il est de bon ton de vilipender le temps des procès de «sorcières», confortablement, verre de Calvados à la main, comme si la question était résolue au motif que le lexique [218] a changé, comme si tout cela n'avait pas été parfaitement réactualisé. Il faut dire aussi qu'aujourd'hui comme au temps des sorcières de Salem, s'étonner des errements de la justice en la matière, est déjà hautement suspect... Voilà qui explique

les attitudes partisanes, fondées sur la mauvaise conscience sécularisée et la discipline moralisante de l'arrêtducrime.

Des juges d'instruction, des procureurs et des policiers, dans leurs investigations, en sont venus à rechercher les plus petites traces de «*lèse humanité*», même simplement mystiques mais d'essence peccamineuse et obscène, puisque potentiellement attentatoires aux nouvelles bonnes mœurs. Nous allons en voir deux exemples: l'un simple et banal, pris parmi maints autres, d'autant plus typique que visant de parfaits honnêtes gens; l'autre plus dramatique, mais non moins révélateur de l'involution des choses.

Voici tout d'abord une affaire en soi de droit commun, mais où les enquêteurs ont soupçonné le mobile subjectif «raciste». Des particuliers français de souche avait effectué dans un immeuble un contrôle d'identité illicite sur un rôdeur nocturne algérien. Il n'a pas été contesté que ces particuliers suspectaient cet Algérien d'être un cambrioleur et que là résidait évidemment leur seule préoccupation, l'une de ces personnes habitant l'immeuble. Mais, en ces temps d'inquisition psychologique judiciaire générale, les enquêteurs se sont spontanément crus obligés de mettre à profit une perquisition chez l'un des présumés délinquants, pour faire l'inventaire des livres ou bibelots démoniaques se trouvant sur place. Notons que le prévenu était soupçonné de contrôle d'identité illicite, pas de cambriolage... La perquisition avait donc pour unique objet la recherche d'une pièce d'identité qui aurait été dérobée au rôdeur, domaine en soi étranger à l'aire d'application spécifique de la police moralisatrice de la pensée et des sentiments. Mais manifestement, le rôdeur plaignant étant issu du Tiers monde, il participait a priori de la sainte altérité que protègent les nouvelles bonnes mœurs raciopudibondes.

Au sein d'un procès-verbal de carence (les policiers n'ayant pas trouvé la pièce d'identité recherchée), on trouve donc cette étrange digression, qui eût été ressentie comme incongrue il y a seulement vingt-cinq ans.

Dans le premier tiroir à gauche de l'unique meuble de rangement de la pièce... découvrons deux autocollants du 3ème REICH... 2 [219] épinglettes... représentant l'insigne NAZI... une plaque ovale en métal blanc de la GESTAPO...

A gauche dudit meuble, sous un tabouret découvrons parmi un lot de livres... deux livres, l'un sur les dagues du 3ème REICH, l'autre sur la CROIX DE FER (en anglais).

Présentons au nommé... l'ensemble des objets précité, il nous déclare faire la collection de cela...

Appréhendons l'ensemble des objets sus indiqués... aux fins qu'il appartiendra.

Précisons à nos lecteurs que la possession des objets inventoriés n'est nullement interdite et donc ne constitue pas un délit en soi. Cette recherche «aux fins qu'il appartiendra», de plus en plus routinière, est celle des signes de la connivence satanique voire de la possession démoniaque, preuve reconnue de sorcellerie. Cela se passe au beau milieu des années mil neuf cent quatre-vingt-dix, en un temps où l'on prétend se gausser des superstitions, mais où le décalage entre le discours et la réalité est digne du 1984 de George Orwell ou du théâtre de Satan. Nous sommes bel et bien revenus aux errements des procès en sorcellerie, où les perquisitions visaient à rechercher «*charmes et talismans*» diaboliques¹⁷².

Et encore, le cas du collectionneur supposé se livrer à la fornication spirituelle pour être des plus caractéristiques n'est cependant pas le plus pernicieux. Il y a aussi les livres mauvais... Tel prévenu ne prêtera pas forcément attention à la mention, dans un procès verbal de perquisition, de la présence dans sa bibliothèque d'un exemplaire (tout à fait légal) du *Mein Kampf* de Hitler ou d'un ouvrage (rare) sur les théories de... Freisler. Les policiers, à la recherche de tout autre chose, mais conditionnés par mimétisme, ne préciseront vraisemblablement pas, par exemple, que cet ouvrage figure à côté des œuvres de de Gaulle, de Churchill ou de Staline, lesquelles ne participent pas du signe de la Bête. Mais peu importe:

¹⁷² *Culture et société en France du début du XVI^e siècle au milieu du XVII^e siècle*, par Robert Muchembled, édition S.E.D.E.S., Paris 1995, page 405.

Posséder des livres hérétiques... constitue devant l’Inquisition une preuve suffisante de culpabilité, et cela à cause de l’énormité du délit d’hérésie [ou au moins] une suspicion violente d’hérésie...¹⁷³

[220]

De ces scories diaboliques, sans rapport par hypothèse avec la cause et l’objet de l’affaire, il ne sera, certes, pas forcément fait mention à l’audience des plaidoiries ni dans le jugement. Cependant il est à craindre que les magistrats bien pensants soient influencés négativement, en consultant le dossier du malheureux prévenu pendant leur délibéré. Dès lors le risque est fort de voir les juges considérer qu’ils sont en présence d’un délit peccamineux occasionnel et de refuser à l’intéressé la part de grâce, au sens hégélien du terme, qu’il était en droit d’attendre. Ces magistrats, le plus souvent marqués de façon mimétique par la Chape, verront en effet là «*le crime fondamental... par la pensée*», ou, aurait-on dit autrefois les ustensiles de magie ou de messe noire caractérisant le «*délit mental*».

Tel est le fanatisme judiciaire de chaque jour, ordinaire, sous le couvert de la superstition qui, comme toujours, s’ignore superbement. Et nos juges massivement se croient positivistes, au moins bien sûr au sens large et courant du terme. Et nos juges massivement se croient pragmatiques et impartialiax...

C’est déjà la Terreur messianique ça et là vécue par de pauvres gens d’une honnête civilité, au cours des dernières décennies du XX^e siècle et en ce début de XXI^e. Plus grave est le drame connu par une jeune mère de 23 ans. Genre écologiste de droite, elle a été privée de son enfant en 1988, non seulement de la garde, mais aussi de tout droit d’hébergement. La fillette, la petite Johanna, 4 ans, a été confiée à la D.D.A.S.S. (Direction départementale d’action sociale et sanitaire) dans des conditions stupéfiantes.

Tout a commencé à l’automne 1987, comme le relate une très conformiste enquêtrice sociale de Saint-Malo:

Le 13 novembre, un médecin téléphone à la circonscription de Saint-Malo en signalant le cas d’une fillette qui était élevée avec des principes fascistes, mettant en péril ses conditions d’éducation.

Le 26 février 1988 le juge Thierry Drack, juge des enfants du tribunal de grande instance de Rennes, et zélateur ordinaire des «droits de l’homme», enclenchaît l’affaire, par une ordonnance d’assistance éducative où on pouvait lire:

Attendu que l’audition des diverses personnes convoquées par le Juge des Enfants met en évidence les carences éducatives de madame L., laquelle vit en concubinage avec Monsieur T....

[221]

Attendu en effet qu’il apparaît que ces derniers ont des convictions néonazies qui les conduisent à endoctriner Johanna au point de la perturber (jouets brûlés, injures raciales et religieuses);

Que d’autre part ils lui donnent une éducation sexuelle déviant, faisant l’amour devant elle et lui projetant des films à caractère pornographique; Qu’il n’est pas exclu qu’il y ait eu des attouchements sexuels;

Attendu que l’urgence ne permet pas d’entendre la mère de l’enfant, d’autant plus qu’une réaction violente du couple n’est pas à exclure;

[...]

PAR CES MOTIFS

Ordonnons le placement de Johanna au service de l’Aide Sociale à l’Enfance;

Suspendons le droit de visite de la mère;

[...]

Ordonnons l’exécution provisoire de la présente ordonnance.

Le juge Drack avait donné au principal accusateur (entendu hors serment) de la mère, qui n’était autre que son propre père donc grand-père de Johanna, un droit de visite sur l’enfant. Cela dès le 7 mars, date à laquelle le juge refusait encore d’entendre la mère effondrée. Le juge des enfants n’a pas

¹⁷³ *Le Dictionnaire des inquisiteurs..., op. cit., notice «Livres».*

cru devoir entendre la mère avant le 18 avril, soit sept semaines après avoir été séparée brutalement de sa fillette. Elle ne reverra Johanna, très brièvement, que derrière une grille, un instant de raison, hors la présence de tout clerc moralisateur et quasi démonologue... La cour de Rennes a confirmé l'ordonnance provisoire par arrêt du 10 juin 1988.

Les accusations d'ordre sexuel n'avaient pourtant aucun fondement, comme l'ont révélé l'enquête et les examens ultérieurs. Elles avaient été exprimées avec la dernière des légèretés (*«il n'est pas exclu qu'il y ait eu des attouchements...»*!). Et puis, avec des «fascistes», des «nazis», on n'est jamais trop soupçonneux... L'enquête sociale initiale, dont on a vu le zèle «antifasciste», avouait pourtant d'emblée *«l'absence de faits précis repérables»*, ce qui rappelle encore les procès en sorcellerie, le Malin se faisant impardonnable.

Pour sa part, le psychologue commis par la justice concluait tout simplement aux indéniables qualités maternelles de la mère... Homme de bon sens, il observait que la petite fille se trouvait: [222]

malgré elle entraînée dans une situation conflictuelle entre sa mère et son grand-père. Celui-ci tente d'obtenir ses bonnes grâces pour légitimer en quelque sorte la décision qui a été prise de la séparer de sa mère. Cela a pour conséquence chez Johanna de culpabiliser tout élan affectueux envers sa mère.

Quant au grand-père, esprit faible et semble-t-il quelque peu obsédé sexuel, sans doute surpris par l'enflure de l'«antifascisme» institutionnel, il a adressé une lettre au compagnon de sa malheureuse fille, dès le 19 mars 1988:

En ce qui concerne l'affaire de la petite Johanna, je sens monter des pressions et je crois que cette affaire est politique.

La police qui m'a convoqué pendant 5 heures, a fait des pressions pour vous inculper.

Le destin de l'enfant ayant été soldé comme on l'a vu, il restait à la justice à vider la question de la seule prévention portée contre les parents, quant à leur comportement sexuel vis-à-vis de leur fillette.

Ces affreuses accusations, fondées sur des conjectures extravagantes et relevant de la rumeur malveillante, mais ayant la marque du Mal, ne pouvaient cependant perdurer. Quoique Christine L. et son compagnon Joël T., désespérés par la justice, ne se soient pas défendus devant le tribunal correctionnel de Saint-Malo, la prévention, trop extravagante, a tourné court. La question a été ainsi jugée le 16 juin 1989 par des magistrats, notons-le non chargés de la question propre au destin de l'enfant:

Attendu que l'examen a confirmé que l'enfant était extrêmement perturbée par l'éducation axée sur l'idéologie nazie, aucune constatation n'a permis de caractériser l'existence d'éléments propres à établir le délit d'excitation de mineur à la débauche;

Que... il y a lieu de renvoyer les prévenus des fins de la poursuite;

[...]

PAR CES MOTIFS

Par défaut... Relaxe...

Il faut noter au passage que le Tribunal, malgré le rapport psychologique contraire, a tout de même tenu à mentionner la prétendue influence de l'*«idéologie nazie»*. Rappelons qu'il s'agissait d'une gamine de quatre ans... C'est comme à regret que le jugement reconnaît l'absence *«d'éléments propres à établir le délit d'excitation de [223] mineur à la débauche»* Curieux a dû penser la justice, ce ne sont pas des *«pédophiles»*, ces *«nazis»*, ces *«immoralistes»*? Curieux...

Quelques échos de presse étaient tout de même intervenus en faveur de la mère, la crétinisation *«antifasciste»* n'ayant pas encore en ce temps-là l'ampleur qu'elle a acquise depuis et qui ne cesse d'augmenter¹⁷⁴.

Et la petite fille de quatre ans là-dedans? Les modernes inquisiteurs *«antifascistes»*, eux, ont sans aucun doute *«extrêmement perturbé»* cette fillette insouciante dont la préoccupation essentielle auparavant était de nourrir le lapin que lui avait offert sa mère (par nostalgie peccamineuse de la

¹⁷⁴ *Le Choc du mois*, «Dis bonsoir à tonton Adolf», mai 1988, page 35; *Le Quotidien de Paris*, «Si les parents de Johanna», 23 septembre 1988, page 32; *L'Événement du jeudi*, «Quand les affaires sociales vont plus vite que les rumeurs», 28 septembre au 5 octobre 1988, page 83.

Tierschutzgesetz hitlérienne?). Nos modernes violeurs de conscience ont mis la mère dans un état de déréliction tel qu'elle a renoncé à tout autre recours après l'appel mentionné plus haut, préennissant ainsi l'odieuse séparation d'avec sa fillette. Peut-on lui en vouloir d'un tel rejet radical d'un pareil système?

Christine L. a eu ensuite deux autres enfants, avec son compagnon; un garçon, en octobre 1988, puis une fille. Là toutefois la justice, peut-être penaude tout de même, mais sans revenir sur ses errements précédents, les ont laissés tranquilles, mère, père, fils et deuxième fille. Bientôt ils pourront découvrir Johanna qui a eu dix-huit ans courant 2002 et se trouve libre de revoir sa mère et de découvrir son petit frère et sa petite sœur. A moins que des bonnes âmes fonctionnaires ne l'aient convaincue de rejeter l'immémoriale et universelle loi du sang...

En tout cas, voilà donc un procès en sorcellerie contemporain, à l'échelle de notre pays et que l'on n'imagine pas contre une de ces femmes immigrées qui exposent leur enfant pour les besoins de leur mendicité organisée. Un tel cas n'empêche-t-il pas la pleine justification d'un retour radical au positivisme juridique, au moins quant au droit pénal?

La radicalisation totalitaire de tous les procès de Salauds

En présence d'un fait donné, jurés et magistrats réagissent différemment contre des nationalistes français («fasciste / xénophobe/ [224] racistes/ nazis/ homophobes/extrémistes») et d'autres délinquants ou criminels, surtout ceux qui relèvent simplement du droit commun. Les premiers, les Salauds marqués du sceau de l'immoralité, ne peuvent accomplir par hypothèse que des infractions peccamineuses et donc atroces par nature. Quant aux seconds, ils sont toujours plus ou moins les victimes des honnêtes gens, de la société, de la pleine Lune, de ce que vous voulez, mais surtout victimes des Salauds avoués ou inconscients. L'alibi néo-rousseauiste post-soixante-huitard est inépuisable qui leur permet de bénéficier plus que quiconque de la permissivité.

Un procès de colleurs d'affiches sexagénaires, impliqués dans un homicide de panique, l'a encore démontré courant 1998. Que l'on se souvienne de ces humbles militants du Front National, dont l'un avait tué malencontreusement un jeune Comorien, figurant au sein d'un groupe nombreux, jeune et menaçant. Le mobile subjectif supposé et frénétiquement affirmé par les associations vertueuses, délatrices et glapissantes, était évidemment le «racisme». La presse ploutocratique, relais de la Chape, l'avait repris en chœur, appelant à l'hallali. Par conséquent, c'était là un meurtre indubitablement délibéré et attentatoire au dogme «antiraciste», bref un meurtre peccamineux occasionnel, perpétré contre le sommet de l'essence humaine, un crime contre la divine altérité raciale, un crime de «*lèse humanité*» donc.

Une vie de plus de soixante années d'honnêteté benoîte et de civisme, vertus au demeurant plus guère révérées de notre personnel politique, n'y pouvait assurément rien. C'est pourtant théoriquement le seul élément subjectif qui aurait dû influencer les juges, exclusivement à décharge, quant au choix de la peine. Mais la haine fanatique moralisatrice devenue banale, fût-elle judiciaire, ne connaît ni la mesure ni la compassion. «racisme» a-t-on dit, c'est-à-dire comme dans 1984 «*crime fondamental... Crime par la pensée.../ délit mental*». Sus à l'immoralité!

Tout aurait été évidemment différent, dans un tel cas d'espèce, s'il s'était agi de militants d'un parti non réputé «fasciste» et «raciste», selon les lieux communs de l'Agit-Prop étatique, associative et médiatique. Tout aurait été différent si la victime avait été un Français de souche, un indigène, à plus forte raison réputé «bourgeois» (je ne dis pas capitaliste), et le tireur apeuré un colleur d'affiches membre du parti communiste... Est-il juste, ou même seulement rai[225]sonnable, que ce monsieur Lagier ait eu sa vie de modeste retraité idéaliste brisée, sans merci? Non pas parce qu'il avait tué un homme, ce qui, nonobstant de vraisemblables circonstances atténuantes, devait évidemment être puni, mais parce que ses opinions ont permis par système d'induire qu'il participait du domaine du Mal, excluant toute indulgence à son égard.

Contre un monstre, un Salaud, tout est permis, car c'est une lutte passionnellement ressentie comme celle métaphysique du Bien contre le Mal. Tout, y compris en l'occurrence la déposition atroce de la petite-fille de l'accusé devant la cour d'assises d'Aix-en-Provence... Un tel procédé, n'en déplaise aux «républicains» amnésiques, eût été stigmatisé par Voltaire, mais il a été utilisé dans l'indifférence bovine des «autorités morales» subventionnées et bien évidemment sous l'égide des «droits de l'homme». Conditionnée par le mécanisme social du complexe moralisateur

d'arrêtducrime, par le plus puissant totalitarisme quasi théologique de l'Histoire, l'adolescente est venue pour décrire les mauvaises pensées politiques et sociales de son grand-père... Sidérée, celle qui n'avait pas revu son aïeul depuis l'âge de huit ans, a attesté en somme des signes du «*lèse humilité*» du suppôt de Satan-Hitler...

Pareil procédé est digne aussi de ce que fut la justice soviétique. En U.R.S.S. on célébrait la mémoire sordide du jeune Pavlik Morozov, qui avait, disait-on, dénoncé ses parents «*contre-révolutionnaires*» (selon le lexique soviétique) à leurs fusilleurs bolcheviques. Peut-être l'avait-il fait par peur, dans ce pays radieux qui avait institué la peine de mort contre les enfants à partir de douze ans... Sans doute la petite-fille du Salaud français doit-elle aussi une forte part de son abjection à l'hypnose collective qu'impose la Chape. Bien entendu, reste de santé sociale en Occident, l'acte attribué au dénonciateur soviétique a toujours été considéré comme particulièrement odieux. Mais le «*totalitarisme*», ce n'est pas forcément ailleurs ou en d'autres temps. Il est bien là, ici et maintenant, mais on ne doit pas le voir et c'est là l'un des effets caractéristiques du totalitarisme, de la Chape...

Un autre exemple. En 1987 un jeune homme de vingt ans, Michel Lajoye, militaire travaillant pour la D.P.S.D., c'est-à-dire l'ex-Sécurité militaire, a commis un attentat politique sot et maladroit. Il a déposé une bombe à retardement dans un café maghrébin du Petit-Quevilly (Seine Maritime) et a filé prestement. La bombe ayant [226] fait long feu, il n'y a eu ni mort, ni blessé, ni peut-être de dégâts matériels. Peut-être, car la procédure criminelle ne s'en est pas préoccupée, présumant avec une légèreté insigne même l'existence de blessés jamais identifiés, et virtuellement de destructions jamais matérialisées. Lors du procès, devant la cour d'assises de Caen, les associations de vertu auxiliaires les plus habituelles de l'accusation, automatiquement et obséquieusement relayées par la grande presse, ont porté le conditionnement des braves et timides jurés normands à son acmé. Le prétoire est devenu bien sûr le théâtre de Satan et la procédure la liturgie appropriée pour juger le «*crime fondamental... crime par la pensée...*».

Michel Lajoye avait certes commis une tentative d'assassinat, à l'exemple du terrorisme malheureusement ordinaire du temps de la guerre d'Algérie, guerre qu'il croyait devoir reprendre à rebours. Au demeurant sur un modèle dont la «Résistance», matrice des terroristes contemporains, avait donné l'exemple triomphal... Ce modèle aujourd'hui célébré avec pompe a été repris par le F.L.N.; il est seulement jugé inadmissible lorsqu'il frappe les Américains. Il faut noter au passage que le F.L.N. n'a jamais été taxé ni même soupçonné de «racisme», quand il s'attaquait aux civils «européens», selon la terminologie convenue d'alors, pourtant définis en fonction de leur «origine», de leur faciès, de leur race. Pour la Chape, le «racisme» est bel et bien un vice de Blancs européens qui, eux seuls, sont sommés de capituler sous le poids de la mauvaise conscience séculière et de disparaître (*United colours of Benetton*).

Quoi qu'il en soit, une telle tentative d'attentat devait être punie en tant que telle. Mais l'affaire Lajoye a pris une toute autre nature par l'irruption des acteurs associatifs, la L.I.C.R.A. et le M.R.A.P., Mouvement pour l'amitié entre les peuples et pour la paix, venus souligner la malignité démoniaque du mobile subjectif «raciste» de l'accusé. Ces associations raciopudibondes sont intervenues avec d'autant plus d'efficacité que le procès se déroulait peu après la louche profanation de tombes juives à Carpentras. Le mobile subjectif, composante essentielle du crime peccamineux occasionnel, du crime ineffable, indicible et inénarrable de «*lèse humanité*» était donc au centre des débats. Le mobile «raciste», cette tare immorale honnie, procède ainsi d'une nature démoniaque spécifique à la race blanche européenne, exclusif de toute justification politique. C'est là un fait que vérifie, pratiquement sans démenti, l'observation sociale expérimentale.

[227]

Michel Lajoye, par ailleurs probablement manipulé à son insu pour des besoins de basse police, avec ou sans l'intervention de ses anciens employeurs du D.P.S.D. chargés de lutter contre l'«extrême droite», a donc été lourdement condamné. La Cour a infligé à ce garçon, à peine sorti de l'adolescence, une peine de réclusion criminelle à perpétuité, avec dix-huit ans incompressibles. Comme s'il y avait eu effectivement mort d'homme. Un parallèle peut être fait par exemple avec le nommé Alègre, condamné au mois de février 2001 à la même peine, assortie de vingt-deux ans incompressibles, mais pour avoir violé six femmes et avoir assassiné cinq d'entre-elles...

La malignité peccamineuse du mobile est constitutive du «*crime fondamental... par la pensée*» et, partialité sacrée de la justice «antiraciste» obligeant, le condamné ne l'a pas été comme politique ou comme droit commun. Il l'a été comme suppôt d'un diable, de cet Hitler virtuel, entité surnatu-

relle que la république «laïque» prétend ignorer avec ses soi-disant «libres penseurs» de pacotille. Elle n'en a pourtant pratiquement changé que le nom...

Michel Lajoye est incarcéré depuis quinze ans, sans espoir d'en sortir avant trois ans au mieux. C'est plus que la durée d'emprisonnement infligée à Oberg, haut responsable de la police allemande dans la France occupée, libéré par la grâce de de Gaulle dix-sept ans après la guerre. Peu connu pour sa magnanimité à l'égard de ses ennemis, de Gaulle toutefois ignorait encore la notion de crime pec-camineux...¹⁷⁵

Conséquences générales du système

A partir des années quatre-vingts, le même pouvoir de délation issu de la raciopudibonderie puritaine a été également conféré à des associations non idéologiques. Pour discutable que cela puisse être, nous ne nous y attarderons pas, ce point sortant de notre sujet. Ces associations ne visent pas les mobiles et arrière-pensées, mais les seuls faits et intentions objectifs, notamment en matière de dol - spécial (par exemple pour la protection de «*l'enfance martyrisée*» [228] – article 2-3).

Personnellement, si l'on y tient, s'il fallait concéder quelque chose, j'inclinerais à accepter l'habilitation légale exclusivement pour certaines des associations protégeant les mineurs, les majeurs incapables et les animaux. Ce sont là des êtres qui ne sont pas, par nature, en mesure de se défendre par eux-mêmes en cas de carence du Parquet, généralement d'ailleurs trop peu sensible à la souffrance animale (il est vrai que l'«antiracisme» crépusculaire et inhibant impose le respect des mœurs d'abattage du bétail les plus cruelles...).

En définitive, il y a là une illustration particulièrement saisissante de la «*surpénalisation*» que connaît le droit français dans sa décadence. L'avocat parisien Soulez-Larivière a écrit pertinemment:

Dans 90% des pays démocratiques, les parties civiles vont, comme leur nom l'indique, faire leur demande devant un tribunal civil [...] Il n'y a qu'en France que le procès pénal est de plus en plus dévoré par les victimes de préjudices [...] Le système de droit commun conduit à la surpénalisation de toute vie nationale et à la transformation des parquets en succursales d'associations de victimes exerçant de plus en plus sur eux leur dictature¹⁷⁶.

Mais comme il a été vu, avant ce «*droit commun*», est intervenue la lutte contre le «racisme», cœur du péché capital d'exclusion, et l'affaissement corrélatif de nos principes juridiques.

¹⁷⁵ Michel Lajoye, *20 ans: condamné à la prison à vie*, Dualpha éditions, Paris, 2002, avec préface de Philippe Alméras et lettre de soutien d'Ilich Ramirez-Sánchez dit Carlos.

¹⁷⁶ *Libération*, 5 mars 1999, page 6.

[229]

- VII -

DÉLIT D'OPINION, DE PENSÉE, DE SENTIMENT ET FANATISME «RÉPUBLICAIN»

Rappel sur le délit d'opinion, de pensée ou de sentiment libertin

Depuis la loi du 1^{er} juillet 1972, fréquemment appelée loi Pleven, du nom du Garde des sceaux qui a laissé prospérer cette proposition d'origine parlementaire, la République a renoué avec le délit d'opinion ou de pensée libertine. La République a même été au-delà de ses engagements internationaux, comme il a déjà été dit, en instaurant le délit de sentiment, dans le domaine devenu extensible du délit d'opinion ou de pensée libertine. Elle s'est là inspirée du concept moralisateur de péché, faisant appel à la moralité subjective intime du sujet, à la *moralität* selon Hegel. La morale est ainsi revenue au cœur du droit en Europe, ruinant les acquis du droit post-révolutionnaire et napoléonien issus de Beccaria ici, ou les acquis de l'esprit disons kantien, là. La conséquence est que le domaine infecté ne recouvre plus seulement celui de l'expression publique, *Sittlichkeit*, mais déborde petit à petit dans tous les domaines de la vie intime, au titre du viol des consciences. C'est au point que le domaine recouvert devient peu à peu une composante universelle dans la constitution formelle de tous les crimes et délits, comme cela a été étudié précédemment, par l'analyse préalable du mobile et du for intérieur. Cette analyse doit détecter les symptômes de la transgression peccamineuse du complexe fondateur et moralisateur d'arrêtducrime...

La loi dite Fabius-Gayssot du 13 juillet 1990 a renforcé et étendu le délit d'opinion ou de pensée libertine restauré, mais le conformisme social du nouvel ordre moral veut que l'énoncé même de cette évidence soit nié. Une pareille dénégation, aboutissement d'une «*morale d'unanimité et d'orthodoxie*», n'a pas d'appareil argumentaire valide, elle repose simplement sur un slogan: «*le racisme n'est pas une [230] opinion, c'est un délit*». Nous sommes-là en pleine novlangue orwellienne, donc à mille lieues du débat loyal et discursif, mais au cœur de la lutte contre «*le crime fondamental qui [contient] tous les autres. Crime par la pensée...*». Le «*racisme n'est pas une opinion*», non, c'est le péché majeur sanctionné par la justice séculière. Soit, mais alors nous ne sommes plus dans l'empire post-révolutionnaire du droit, mais bien dans celui de la morale officielle, de l'Inquisition médiévale ou des procès de sorcellerie...

Le délit d'opinion, récurrent au XIX^e siècle, avait disparu avec la chute du Second Empire. Il visait alors à protéger le pouvoir en place et son personnel dirigeant, plutôt que de brider l'expression idéologique et philosophique. Aussi les œuvres de Marx, Engels, Toussenel ou Proudhon, fort peu amènes pour la bourgeoisie au pouvoir, n'avaient-elles guère de difficultés à être diffusées par voie de presse. Il en va différemment avec les délits d'opinions et de sentiments instaurés sous la V^e République, où ils ont pris la place d'une répression généralisée de l'hérésie et du blasphème «républicain», de la lutte contre le vice, contre la fornication spirituelle et de la défense des bonnes mœurs. Pour la sauvegarde des nouvelles bonnes mœurs quant à l'«*appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée*», il faut pratiquer la raciopudibonderie,

ce produit socialement délétère de la bigoterie gauchiste post-soixante-huitarde, opposée à la liberté intellectuelle et morale, opposée donc au nouveau libertinage et au libre arbitre intime. La raciopudibonderie dévote, dernier avatar puritain, est la meilleure garantie contre le libertinage d'idées, contre l'obscénité et le vice, contre le «fascisme», le «racisme».

Plus personne dans le système ne semble se souvenir du propos fort sage de Montesquieu, pour qui:

Les paroles ne forment point un corps de délit; elles ne restent que dans l'idée. la plupart du temps elles ne signifient point par elles-mêmes, mais par le ton dont on les dit. Souvent en reditant les mêmes paroles, on ne rend pas les mêmes choses. Quelquefois le silence exprime plus que tous les discours. Il n'y a rien de plus équivoque que tout cela. Comment donc en faire un crime de lèse-majesté? Partout où cette loi est établie, non seulement la liberté n'est plus, mais son ombre même¹⁷⁷.

[231]

Depuis la loi du 1er juillet 1972, les injures ou diffamations envers certaines communautés privilégiées sont censées révéler une conscience peccamineuse chez leur auteur et font l'objet d'une répression particulière renforcée. Précédemment, l'injure ou la diffamation ne visait qu'à protéger l'honneur des particuliers, des officiels ou des institutions publiques, la preuve des faits diffamatoires étant, en principe et en général, exonératoire. Il faut savoir que, pour permettre la condamnation, la liberté d'expression exigeait que la notion de diffamation, qui est légalement une atteinte à l'«honneur et à la considération» (article 29 de la loi du 29 juillet 1881) par «*allégation ou imputation d'un fait précis*», soit la plus proche possible de la calomnie et donc du mensonge. En revanche, avec la diffamation communautaire, dite couramment «raciale», il est interdit de critiquer nombre de groupements humains, même pour les besoins de la science. La preuve des faits diffamatoires est désormais purement simplement interdite par la jurisprudence raciopudibonde, encore une fois *contra legem* mais réprimant les délits de «*lèse-majesté humaine*» droit-de-l'homosque.

Légalement, certaines communautés, comprises globalement ou en corps, ainsi sanctifiées par la loi ci-devant «laïque» ne peuvent donc pas induire le désordre et répandre des idées pernicieuses. D'autres le peuvent. C'est selon... C'est ça, la casuistique.

L'interdit va encore plus loin, bien sûr, lorsque la même loi prohibe aussi la seule provocation, même non suivie d'effet, même indirecte:

à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard... d'un groupe de personnes à raison... de leur appartenance ou de leur non-appartenance à... une religion déterminée (6° alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 modifiée par celle du 1er juillet 1972).

Notre droit s'enfonce là dans une contradiction telle par rapport à la «*religion*», que l'on peut dire que notre république n'est tout bonnement plus «laïque»... Cette renonciation empirique à un principe fondateur s'est faite en violation également de la lettre de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Mais cela devrait être paradoxalement sans conséquence, la cour de Strasbourg disposant, avec le fameux article 17, de l'arme de la mort civile contre les Méchants et autres Salauds, comme il a été déjà vu. Le système sait faire prévaloir l'*«esprit»* sur la «*lettre*»...

[232]

La République soi-disant «laïque» et le privilège religieux

L'énoncé même de la loi rappelé plus haut porte une grave restriction à la liberté de critique vis-à-vis des religions et de leurs affidés. Cette restriction s'est faite en violation tant des principes laïcs qui régissent formellement notre constitution que de la lettre des articles 9-1 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Voici l'énoncé de cet article 14, sachant que, s'agissant d'une convention internationale, elle doit prévaloir sur notre loi nationale, compte tenu de l'état de soumission de notre jurisprudence:

La jouissance des droits et libertés reconnue dans la présente Convention doit être assurée sans distinction fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions...

¹⁷⁷ *De l'esprit des lois*, op. cit., chapitre XII, «*Des paroles indiscrètes*», 2e alinéa.

Cet article souligne donc le principe, préalablement reconnu par la même convention, en son article 9-1, qui lui-même énonce:

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion: ce droit implique le droit de changer de religion ou de conviction...

Cet article 9-1 fait donc textuellement de la «*liberté de pensée, de conscience et de religion*» une seule et même liberté univoque. Le mot «*liberté...*» est d'ailleurs employé au singulier comme seul complément d'objet au verbe avoir («*a droit...*»). La proposition de l'article 9-1 «*Toute personne a droit à la liberté de... de... et de...*» renvoie donc grammaticalement, en fonction du seul complément d'objet précité, bel et bien aux trois aspects énumérés ensuite, chaque fois avec l'article partitif «*de*», d'une seule et même liberté individuelle. Liberté est ainsi laissée à l'appréciation personnelle de chacun et comme telle, elle ne saurait procéder de l'*«état»* spécifique des personnes. En droit, l'état est ce qui participe de la personne de manière intangible, en ce qu'elle est liée par des réalités intrinsèques déterministes, échappant comme telles au libre arbitre subjectif et corrélativement à la responsabilité individuelle (race, ethnie, filiation, nationalité, sexe etc.).

L'évidence grammaticale est du reste confirmée logiquement par la précision textuelle redondante qui s'ensuit, visant à évincer radicalement tout doute interprétatif à cet égard. La proclamation expresse du droit de «*changer de religion*» compose le deuxième membre de [233] la phrase unique de l'article 9-1. Pour la Convention, la «*religion*» n'est donc littéralement qu'une variété d'opinion dont elle reste consubstantielle, au sein d'une même liberté individuelle. Il ressort de ce qui précède que l'article 9-1 refuse donc à la «*religion*» la qualité d'état intangible des personnes, protégeable comme tel du fait que l'individu n'en est pas personnellement et individuellement responsable. Pour le texte et la logique formelle de la Convention, la «*liberté de... religion*» ne constitue donc que l'un des trois aspects typiques d'une seule et même liberté de l'esprit et de son expression corrélatrice. La nature même de cette liberté ne saurait donc pallier sa libre critique corrélatrice en retour, l'individu étant réputé pleinement responsable d'une appartenance choisie et non éventuellement victime de la fatalité de son état.

Par conséquent, la loi française, notamment l'alinéa 6 de l'article 24 reproduit plus haut, établit une inacceptable discrimination paradoxale en fonction d'une «*appartenance ou non-appartenance*» à une religion. Celle-ci se trouve ainsi protégée de façon dérogatoire et privilégiée, au regard et en fonction des seules convictions religieuses, supposées d'une essence particulière transcendant les opinions profanes. En effet, cet alinéa 6 laisse libre cours à la critique, même provocante, à l'encontre des membres des mouvances profanes quelles qu'elles soient. En revanche, il bride étroitement, sans symétrie aucune, cette même critique vis-à-vis de ceux qui se réclament, d'une mouvance théiste reconnue. («*reconnue*», sous peine de se voir qualifier arbitrairement de «*mouvement sectaire*», lequel n'est évidemment, par hypothèse, qu'une religion qui n'est pas en connivence avec le pouvoir mammonique, et reléguée si besoin est dans le fourre-tout catégoriel des Méchants ou Salauds).

La violation du principe d'égalité de tous pour la «*jouissance des droits et libertés*» (article 14) est particulièrement mise en lumière dans les affaires qui mettent en cause des critiques de l'Islam ou du Judaïsme. En effet la «*religion*» est le point nodal de notre loi (au titre de l'*«appartenance»* ou la «*non-appartenance à...»*), ce qui fait que la France a effectivement cessé d'être une république «laïque», pour devenir un État religieux œcuménique et monothéiste biblique où l'adhésion religieuse n'est toutefois pas obligatoire. Sans le savoir bien sûr, mais aujourd'hui, dans une société conditionnée et standardisée, fondée de plus en plus sur le croire, qui cherche à savoir? [234]

La démonstration qui vient d'être faite n'a cependant guère de chance de convaincre la Cour européenne des droits de l'homme. En effet, celle-ci utilise partialement la Convention appréhendée comme une simple référence de droit coutumier, privilégiant l'*«esprit»* sur la lettre et délaissant donc si nécessaire les contraintes de la sémantique ou de la syntaxe. Pour les juges européens de Strasbourg, il est important de lutter contre le blasphème, contre tous les blasphèmes, pour assurer la répression de toute velléité de rejet de l'Islam ou du Judaïsme («antisémitisme»!). Par une décision du 5 mars 1991¹⁷⁸, la Commission de la Cour avait certes rejeté le recours d'une association musul-

¹⁷⁸ Choudhury contre Royaume-Uni, requête n°17439/90.

mane qui contestait le refus des autorités britanniques d'étendre la répression du blasphème aux propos outrageant l'Islam, sous le visa de l'article 9. Il s'agissait précisément du refus britannique de prendre des mesures contre Salman Rushdie, auteur du roman intitulé *Les Versets sataniques*. Mais en serait-il encore ainsi aujourd'hui, compte tenu de l'évolution des choses sous l'empire de la Chape? Jean-François Flauß, professeur des facultés de droit, qui tient lui-même l'expression anti-religieuse pour une «pathologie», en doute. Il écrit:

...si la Cour devait statuer aujourd'hui sur un contentieux comme celui de l'affaire Choudhury, la solution qu'elle adopterait pourrait être fort différente de celle retenue par la Commission¹⁷⁹.

Le doyen Carbonnier écrit, au sujet de cet article 9 susvisé de la Convention:

Dans cet article, les vieux républicains avaient décelé une bombe capable de faire sauter la laïcité de la république et singulièrement la laïcité de son école. Aussi s'employèrent-ils à laisser la Convention européenne au placard [...]

En 1981... d'autres auraient pu s'en inquiéter s'ils n'avaient été aveuglés par la conviction qu'avec le socialisme la question religieuse ne se poserait plus¹⁸⁰.

Mais la Convention n'est plus au placard... Et que sont devenus les «vieux républicains»? Derrière la V^e République, qui n'est plus le phare de la laïcité en Europe, se profile déjà la république islamique...

[235]

Quand le sophisme vient au secours des juges sidérés

Pour rejeter l'argument, la jurisprudence française a eu recours à deux prétendues justifications qui ne sont en réalité que de simples et pathétiques sophismes, induits par le complexe moralisateur d'arrêtudcrime, interdisant de transgresser la superidéologie. Cela montre d'ailleurs que nos magistrats ne possèdent pas encore, et c'est moralement à leur avantage, une parfaite maîtrise de toutes les roueris du genre droit-de-l'hommesque, pour la défense de l'impératif catégorique. Ils ne maîtrisent pas encore l'arme absolue du policier européen de la pensée et des sentiments, l'article 17 de la Convention européenne des droits de l'homme. Article 17 ou plutôt véritable «calibre» 17 comme on le dirait d'une arme à feu létale... Celle-ci étend sa victime raide pour le compte, sans vie civile, sans droit. Un coup d'article 17, pan!

Les deux sophismes utilisés par nos magistrats sont:

1° – En premier moyen que la loi française n'accorderait pas, d'une part, un privilège à ceux qui se réclameraient de leur «appartenance» religieuse par rapport aux autres, puisque la symétrie ou réciprocité est assurée par le concept corrélatif de «non-appartenance»;

2° – En deuxième moyen que la loi française ne pourrait, d'autre part, être tenue comme violant les principes énoncés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, dans la mesure où celle-ci n'interdit pas aux États contractants d'édicter des normes plus protectrices.

En premier moyen, c'est bien à tort que la XI^e chambre de la cour d'appel de Paris a cru voir une symétrie égalitaire entre les convictions religieuses et non religieuses. Certes, la loi française prévoit non seulement la protection en fonction de l'«appartenance... à une religion déterminée», mais aussi en miroir celle de la «non-appartenance...»¹⁸¹ Toutefois ce parallèle captieux, fondant la pseudo-réciprocité entre l'«appartenance» et la «non-appartenance», ne vient nullement au secours des partisans des idéologies profanes. Il permet seulement de pallier le risque du retour d'une religion monopolistique ou officielle et par conséquent non œcuménique.

Pour illustrer le caractère fallacieux de cette pseudo-symétrie en tant que telle, il suffit de prendre un exemple simple. En l'état de [236] notre droit appliqué, celui qui dit «l'Islam induit des comportements pervers» va bien évidemment tomber sous le coup de la loi (protection de l'«appartenance») tout comme celui qui affirme à l'inverse «les non-musulmans sont naturellement conduits à des

¹⁷⁹ Voir *Les Petites affiches/Le Quotidien juridique*, 23 juillet 2002, «La diffamation religieuse en droit international», page 23.

¹⁸⁰ *Droit et passion du droit...*, op. cit., page 53.

¹⁸¹ Arrêt Varanne et Allot du 11 septembre 1997, inédit.

comportements pervers» (protection de la «*non-appartenance*»). Voilà donc la symétrie ou réciprocité vantée par nos magistrats. En revanche, on peut en toute impunité proclamer asymétriquement que «le national-socialisme induit des comportement pervers» ou que «le communisme induit des comportements pervers». Aucune loi ne protège l'appartenance au national-socialisme ou au communisme, mouvances profanes, exposées à toutes les critiques ou attaques polémiques si virulentes soient-elles, comme il est naturel au titre de la liberté d'expression. La «haine» reste donc autorisée, voire recommandée, à l'encontre des communistes ou des nationaux-socialistes...

Il est manifeste que cette prétendue protection de la «*non-appartenance*» ne peut empêcher des atteintes au pluralisme religieux, sous le contrôle de la République soi-disant «laïque» qui en assure en somme la police superidéologique... De pareilles atteintes pouvaient avoir lieu, par hypothèse historique, au profit du Catholicisme en tant que religion identitaire française et religion officielle sous l'Ancien Régime. Elles pourraient avoir lieu demain au profit de l'Islam, dont le dynamisme conquérant ne devrait pas permettre, par hypothèse, indéfiniment de telles restrictions œcuméniques et consensuelles... Quoi qu'il en soit, le législateur de 1972 songeait d'abord à sa lutte contre l'«antisémitisme», fût-ce par le biais de la critique du Judaïsme (Dieu est incrémenté, le Judaïsme est incritiquable...)

Tout cela va évidemment à l'encontre de la liberté voltairennne dont se réclament les responsables de la République, de façon incantatoire et dans un psittacisme de routine. Alors que pour Voltaire, à rebours du législateur contemporain, et de façon quelque peu aventureuse:

Il n'y a qu'une seule religion dans le monde qui n'ait pas été souillée par le fanatisme, c'est celle des lettrés de Chine. Les sectes des philosophes étaient non seulement exemptes de cette peste, mais elles en étaient le remède, car l'effet de la philosophie est de rendre l'âme tranquille et le fanatisme est incompatible avec la tranquillité¹⁸².

[237]

En fait de sophisme, la XI^e chambre précitée de la cour de Paris a cru pallier l'objection en affirmant que la «*non-appartenance*» permettait de protéger aussi et symétriquement quiconque «à raison de son athéisme». Une telle proposition est grammaticalement et logiquement fausse, puisque la «*non-appartenance... à une religion déterminée*» n'est absolument pas réductible à la question de la liberté de l'«*athéisme*», certes non remise en cause en elle-même. L'athéisme, tout comme l'agnosticisme d'ailleurs, ne relèvent pas de la «*non-appartenance... à une religion déterminée*», s'agissant de conceptions opposables à n'importe quelle religion quelle qu'elle soit ou à toute religion fût-elle indéterminée. De même et symétriquement, la croyance ne se rattache pas davantage par elle-même à l'«*appartenance... à une religion déterminée*»; elle peut se rattacher à un quelconque syncrétisme personnel à l'individu.

Au surplus la parade jurisprudentielle n'a pu être imaginée par les magistrats parisiens que parce qu'ils ont perdu de vue l'énoncé même de l'argument repris ici. Celui-ci ne prétend évidemment pas poser le débat sur le seul terrain de la pure dialectique métaphysique ou théologique (Dieu existe/Dieu n'existe pas), comme il a été vu plus haut, notamment par l'exemple concret. La question de l'inégalité, en forme de discrimination positive en faveur des religions, jouant par conséquent aux dépens des mouvances idéologiques profanes, demeure tout à fait pertinente. Et ce d'autant plus que des croyants peuvent par ailleurs appartenir à ces mouvances profanes dans le cadre de leurs activités profanes. Tels est le cas des partis politiques, institutions et autres groupements humains de tous ordres insusceptibles de se définir ès qualité comme une «*religion déterminée*».

En second moyen, c'est tout autant à tort que la cour de Paris, a prétendu justifier, bec et ongles, la loi française, motif pris que cette loi serait conforme à la «lettre» de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, puisque simplement «*plus protectrice*». Motif pris que son libellé:

tend à protéger la liberté religieuse [et] tend à protéger la liberté d'exprimer des convictions contraires à une religion déterminée, c'est-à-dire la liberté de pensée¹⁸³.

Il y a là malheureusement bel et bien un deuxième sophisme, que l'exemple utilisé pour illustration du premier sophisme éclaire encore [238] ici. Car la symétrie ou réciprocité n'est toujours pas là

¹⁸² *Dictionnaire philosophique*, notice «*Fanatisme*».

¹⁸³ Arrêt précité.

non plus assurée par la loi française. En effet, si cette loi bride sévèrement la critique envers ce que Voltaire appelait volontiers la «*superstition*», elle n'assure aucun privilège en revanche à la «*liberté de pensée*» des profanes, s'exprimant comme tels. Ici, la loi française est «*plus protectrice*» des uns, mais corrélativement moins protectrice des autres, ici des profanes, privés de la réciprocité. Ceux-ci, ès qualité s'entend, se trouvent déchus de l'égalité à laquelle ils devraient pourtant pouvoir prétendre selon la lettre de la Convention et sont menacés par le spectre récurrent du blasphème.

Bien évidemment, au regard des «droits de l'homme» conventionnels, compris textuellement en général, n'est pas une norme respectueuse de la «*liberté de pensée*» celle qui interdit à une partie (profane) des hommes seulement, dès lors qu'ils ne s'expriment pas du sein d'une conviction théiste, de critiquer l'autre partie (religieuse) dès lors qu'elle est considérée comme telle. La liberté de l'autre partie, religieuse, égale dans son énoncé formel apparent, se trouve ainsi nantie, illogiquement, injustement et ès qualité d'une nature distincte, supérieure et pour tout dire divine. Ce surprenant recyclage du délit de blasphème n'étonnera que ceux qui n'ont pas encore pris conscience de l'état de décadence du droit, de la partialité moralisatrice institutionnelle des juges et de la décrépitude de l'intelligence au sein du «*monothéisme du marché*» (Garaudy).

Voltaire fait partie des auteurs que les «républicains» ont pour habitude de revendiquer, comme une sorte de grand-père spirituel, probablement pour n'en avoir lu que les morceaux choisis par Lagarde et Michard. Leur inconséquence dans ce domaine, comme dans tant d'autres il est vrai, est stupéfiante, illustration de la décadence des élites, ou prétendues telles.

Sous le couvert de l'«antifascisme» et de la «*morale d'unanimité et d'orthodoxie*», certains vont jusqu'à en faire un symbole paradoxal de censure, tels les militants gauchistes du «*Réseau Voltaire pour la liberté d'expression*», ainsi nommé par antonymie orwellienne. Il y a là une sorte de profanation mystique singulière de l'auteur sous pseudonyme de *La Bible enfin expliquée!* (1776). Le grand et caustique Voltaire, gloire vipérine mais roborative de nos lettres, fut aussi l'auteur de la formule «*écrasons l'infâme*», visant la religion catholique. Aujourd'hui, il tomberait, lui l'emblème des «républicains» crétinisés, sous le coup de la loi paradoxalement dite «républicaine» [239] et «laïque», probablement sur les initiatives judiciaires intempestives de l'A.G.R.I.F.!

A l'inverse de la loi française actuelle, Voltaire opinait pour la supériorité naturelle prétendue des mouvances profanes sur les mouvances théistes. Il est celui qui écrivait:

Il est des sages qui prétendent qu'on doit laisser au peuple ses superstitions, comme on lui laisse ses guinguettes, etc.

[...]

*Il est d'autres sages qui disent: Aucune de ces superstitions n'a produit du bien: plusieurs ont fait de grands maux; il faut les abolir*¹⁸⁴.

La norme prétendument «*plus protectrice*» qui, sans symétrie ni réciprocité aucune, autorise une partie des hommes, religieuse, devenue privilégiée, à critiquer librement l'autre partie, profane, est logiquement insoutenable. Les sectateurs des religions reconnuies peuvent, eux, critiquer, provoquer, diffamer ou injurier les profanes «à raison» de leur «*appartenance/non-appartenance*» à une mouvance non théiste. Au terme de cette pirouette de rhétorique judiciaire, idéologiquement opportune, coexistent deux catégories d'opinions supposées de natures différentes. La première est supérieure, absolue, divine et protégée par la République, la seconde est subalterne, relative, séculière et non protégée par la République.

Comme toujours, cela est fait au nom de bons sentiments, du Bien et de cette permanente «*morale d'unanimité et d'orthodoxie*». Voilà qui achève de faire sombrer le système dans l'inconséquence; voire dans le burlesque lugubre. Voilà qui permet au tribunal correctionnel de Grenoble, sous la présidence de monsieur Vigny, de condamner des candidats à une élection pour leurs documents de propagande, en relevant:

que l'Islam dont les prévenus ont vainement tenté, contre toute vérité, de dénier l'essence religieuse, est présenté dans le document incriminé comme dangereux et comme susceptible de mettre en péril les valeurs de notre civilisation (Dezempe et autres, 30 juillet 1992).

¹⁸⁴ *Dictionnaire philosophique*, notice «*Superstition*», section I.

De fait, le 6^e alinéa de l'article 24 permet de dire, par l'exemple déjà vu, que le national-socialisme ou le communisme tendent à [240] conduire leurs partisans à des comportements pervers, alors qu'il est interdit de dire la même chose de l'Islam ou du Judaïsme. Ces religions sont donc réunies en tant que telles dans un même «*bloc intouchable de sacralité*», pour reprendre une expression de Guillaume Faye¹⁸⁵. La «république laïque» a institutionnalisé ce phénomène au nom d'une inavouable et sournoise exception de divinité. La tradition «républicaine», d'ailleurs relayée par la pusillanimité lâche du clergé catholique conciliaire, laisse un espace critique plus vaste contre le Christianisme en général et le Catholicisme en particulier, malgré les efforts, selon moi contre-productifs, de l'A.G.R.I.F...

Telle est la «république laïque» en présence de l'«essence religieuse» et au nom du postulat stupide qui veut que toutes les grandes religions monotheïstes et leurs civilisations soient solubles dans l'irénisme moralisateur des «droits de l'homme». Dans leur arrogance, les «droits de l'homme» se veulent la religion des religions, la transcendance des transcendances, la morale faite droit.

Pourtant comme le soutenait Bertrand Russell (1872-1970), d'aucuns considèrent encore que:

*L'islam et le bolchevisme ont une finalité pratique, sociale, matérielle dont le seul but est leur domination du monde*¹⁸⁶.

Mais aujourd'hui, il apparaît normal de pouvoir critiquer le bolchevisme, mouvement profane, pas les religions bibliques. Les guerres de religions n'ont pas eu lieu... En tout cas pas un mot là-dessus... C'est le prix de la lutte contre l'«antisémitisme» et le rejet de l'immigré si souvent islamique. «Arrêtducrime signifie stupidité protectrice»...

Je peux croire ou ne pas croire en Dieu, avec ou sans «*religion déterminée*». Mais la république «laïque» n'a pas à s'en mêler! Décidément la raciopudibonderie mammonique corrode tout, et d'abord l'intelligence.

La loi française capitule devant l'exception de divinité

L'argument critique contre la loi Pfeiffer est si vrai que si l'on remplaçait dans cette loi le terme de «*religion*» par celui de «*conviction*» ou de «*pensée*», l'absurdité de l'énoncé éclaterait. [241] Il faut se rappeler pourtant que ces termes alternatifs sont équivalents et en tout cas d'égale valeur en droit, selon l'article 9-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme grammaticalement analysé.

Or, à l'occasion de cette substitution de termes, formellement équivalents, c'est tout débat politique ou social qui disparaîtrait! En effet, on aboutirait au texte suivant:

Ceux qui... auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou un groupe de personnes à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance (à un mouvement de pensée ou une conviction déterminé),... seront punis...

Voilà qui du coup protégerait même les «nazis»!

Au demeurant le législateur français de 1972 s'est bien gardé de mettre la gauche extrême en difficulté, en donnant simplement le même statut à la «*haine ou à la violence... à raison de l'appartenance ou la non-appartenance à une [classe sociale]*». Ménageons l'enfant prodigue marxiste de la «démocratie prolétarienne»: il reviendra. Il est d'ailleurs déjà revenu à la démocratie boursière pour la défendre bec et ongles. La rémission de ses péchés est acquise et puis le Mal n'est-il pas en germe dans les classes moyennes productives et enracinées, toujours plus ou moins tentées par le «fascisme»? Ne faut-il pas, dans l'esprit de la Chape, laisser libre court à la haine antipopuliste qu'elle exploite déjà?

Un autre cas d'espèce permet de cerner parfaitement ces sophismes judiciaires. Brigitte Bardot, en sa qualité de militante pour la défense des animaux, a fait l'objet de condamnations pour «*provocation... à la haine...*». La vedette a été condamnée en raison de ses libres et virulentes critiques contre la cruauté primitive des procédés d'abattage rituels islamiques.

¹⁸⁵ *La colonisation de l'Europe*, édition de l'Encre, Paris, 2000, page 133.

¹⁸⁶ *Theory and practice of bolchevism*, Londres, 1921, cité par Ibn Warraq, dans *Pourquoi je ne suis pas Musulman*, édition de L'Age d'homme, Lausanne, 1999, p. 207.

Or, les règlements pour l'adoucissement du sort des animaux de boucherie existent. Mais dans cette logique archaïque et quasiment molochiste, ils s'imposent à tous les... profanes, pas aux religieux! Ainsi non seulement les libres critiques de madame Bardot contre la cruauté tombent sous le coup de la loi, mais l'exception de divinité permet aux religions de connivence avec l'État de s'affranchir des règlements en ce domaine.

Ainsi en avait précédemment jugé, sans scandale «républicain», le Conseil d'État pour autoriser les dérogations permettant la cruauté [242] des abattages rituels juifs¹⁸⁷. La *Tierschutzgesetz*, loi pour la protection des animaux, c'est un truc de «nazis» n'est-ce pas... Voilà qui rappelle l'aphorisme d'Alain de Benoist, cité de mémoire: «*Hitler aimait les chiens, vous aimez les chiens, donc vous êtes suspect...*».

Les disciples des religions cruelles avec les animaux bénéficient donc, sous l'égide de la république «laïque», de droits sur ceux-ci, droits qui sont refusés aux héritiers fondamentalistes de Descartes, dans le mépris de la gente animale. Il en va de même, mais cette fois aussi au mépris de la souffrance humaine, pour cette variété d'excision qu'est la circoncision (Judaïsme, Islam etc.)... Exception de divinité!... Mais pas un mot de plus sur ce sujet: la «république laïque», Allah et Yahvé veillent, appuyés sur le complexe d'arrêtducrime induit par l'«antiracisme». Attention... Attention à l'antisémitisme... Vive le Bien, à bas le Mal...

Le 6^e alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 modifiée par celle du 1^{er} juillet 1972 devrait être tenu textuellement pour inapplicable, comme contraire aux textes de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Tout comme les alinéas 2 de l'article 32 («diffamation» communautaire) et 3 de l'article 33 («injure» communautaire) de la même loi. Mais ils sont et demeureront appliqués, selon toute vraisemblance, compte tenu de la pression morale de la Chape. Toute personne qui irait à Strasbourg là-dessus se verrait opposer l'ahurissante exception d'ignominie que l'on sait, sous le visa de l'article 17 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Tout peut tenir dans l'incohérence textuelle, puisque le «calibre» 17 du flic de la pensée et des sentiments libertins permet d'exclure les dissidents de leur humanité. Au nom des «droits de l'homme», comme toujours, dans le cadre de la «*morale d'unanimité et d'orthodoxie*» et de la lutte contre le péché et pour l'empire de la mauvaise conscience sécularisée... Le droit s'est encore une fois noyé dans la morale...

Au bout du compte et dans la confusion on nous explique, par exemple, que si l'on doit respecter l'Islam dans sa sacralité, rien ne nous empêche d'en critiquer les dérives violentes qualifiées d'«extrémistes». L'Islam, comme religion serait donc par essence et en tant que telle bonne et, par conséquent critiquable seulement avec [243] la mesure, la suavité voire l'obséquiosité qu'imposerait une sorte d'inénarrable exception de divinité. En définitive, seules pourraient être critiquables les dérives extrémistes de cette religion comme des autres monothéismes, dérives ordinairement désignées, dans le cas d'espèce, sous le vocable d'«islamisme» et officiellement désacralisées dans une étroite mesure. Bien sûr, la nuance est laissée à l'appréciation du juge moralisateur œcuménique, pour pallier la diffusion d'idées qui prétendraient que ces dérives sont intrinsèques à cette «*religion déterminée*». Le juge est ainsi devenu une sorte de docteur omniscient en théologie polymorphe, puisque quelle que soit la religion en cause, et chargé de la protection privilégiée de l'«*essence religieuse*».

Pour ce qui est de l'Islam, pris ici donc à titre d'exemple (l'exemple symétrique du judaïsme, parfaitement comparable, est trop risqué dans la société contemporaine), tel n'est pas en tout cas l'avis de nombre de spécialistes, non juges. Tel Ernest Renan, pour qui:

*L'islam est le fanatisme comme l'Espagne du temps de Philippe II et l'Italie du temps de Pie V l'ont à peine connu; l'islam est le dédain de la science, la suppression de la société civile; c'est l'épouvantable simplicité de l'esprit sémitique, rétrécissant le cerveau humain*¹⁸⁸.

Tel de nos jours Samuel Huntington, professeur de géopolitique à l'université de Harvard, qui estime que:

¹⁸⁷ Voir arrêt Association cultuelle israélite de Valenciennes, 27 mars 1936, Recueil Lebon, dite année, page 383.

¹⁸⁸ Conférence du 23 février 1862, publiée par les éditions Copernic, Paris, 1977, page 69.

Certains Occidentaux, comme le président Bill Clinton, soutiennent que l'Occident n'a pas de problème avec l'islam, mais seulement avec les extrémistes islamistes violents. Quatorze cents ans d'histoire démontrent le contraire¹⁸⁹.

Telle la célèbre dissidente bangladaise Taslima Nasreen (ou Nasrin) qui écrit en préface au livre de l'apostat pakistanais Ibn Warraq, ralliant la thèse de celui-ci:

L'idée maîtresse contenue dans l'argumentation d'Ibn Warraq est énoncée avec force: le problème n'est pas simplement l'intégrisme musulman, mais l'islam lui-même. Non seulement les médias occidentaux, desquels nous n'espérons guère de grands principes [244] moraux ou de courage, mais également les intellectuels font preuve de lâcheté quand il est question d'une juste critique morale de l'islam et de ses dogmes. L'affaire Rushdie a permis de trier entre les poltrons et les courageux, ces derniers étant une minorité. Les apologistes de l'islam tentèrent avec malhonnêteté de minimiser l'importance du barbarisme et du terrorisme du groupe qu'ils persistaient eux-mêmes à appeler «les intégristes musulmans» – en affirmant que ceux-là n'avaient rien en commun avec l'islam vérifique: «l'islam vrai est pacifique» prétendaient-ils, «l'islam vrai respecte les droits de l'homme, l'islam vrai traite les femmes à égalité», etc.

Ibn Warraq réfute brillamment ces allégations mensongères¹⁹⁰.

En vérité, «mensongères» ou non, ces «allégations» sont, tout particulièrement en France, protégées de tout débat de fond par la force de la loi «laique», comme sacrées, et garanties par le ralliement des juges. Il reste seulement des obstacles d'opportunité qui font que ni les parquets de France ni les associations délatrices institutionnelles n'ont osé poursuivre, en l'état, des Huntington, Nasreen ou Ibn Warracq... Ceux-ci échappent encore à l'accusation de «fascisme». La casuistique, c'est toujours tout en nuances...

A vrai dire, le dispositif juridique ici critiqué relève évidemment lui-même du fanatisme, mais il est mis à l'abri de cette qualification grâce à l'arsenal sémantique moralisateur de la novlangue contemporaine. Ce dispositif est considéré comme nécessaire par système, au nom du Bien, de la lutte contre le vice, l'obscénité, la fornication spirituelle et pour la sauvegarde des bonnes mœurs. Il a notamment pour objectif de pallier tout risque de retour à un discours qui, critiquant le judaïsme («l'épouvantable simplicité de l'esprit sémitique», selon Renan), mettrait en difficulté les organisations juives, essentiellement sionistes, qui se veulent représentantes exclusives de la «communauté juive»... Un tel discours serait dès lors frappé du qualificatif satanique et anathème d'«antisémite», mot cliché de l'abomination dans la désolation, pour les siècles des siècles, au théâtre de Hitler, clef de la loi de 1972. Pour la société mammonique, l'«antisémitisme» est la quintessence du Mal et, par conséquent, le socle de la superstition contemporaine, le mythe fondateur du Péché capital d'exclusion, dont l'«antiracisme» est issu.

[245]

Pourtant, sans leurs sophismes protecteurs, que pourraient répondre nos juges sidérés et angoissés au propos du dissident israélien Israël Shahak? Plutôt que de vilipender l'«antisémitisme», celui-ci écrit:

La voie d'une révolution authentique à l'intérieur du judaïsme – pour lui inspirer l'humanité, pour rendre les juifs à même de comprendre leur propre passé et, par-là, de se rééduquer en dehors de sa tyrannie – passe par une critique implacable de la religion juive. Sans exception de personne, nous devons reprendre, contre ce qui relève de notre propre passé, le cri de Voltaire contre le sien: Écrasez l'infâme!¹⁹¹

Rien. Ou plutôt, si: des condamnations pénales pour blasphème, déguisées sous une phraséologie utilitariste ou positiviste...

Entendons-nous bien, ce n'est pas moi, mais la Convention européenne, qui prétend que la religion n'est en soi qu'une simple variété d'opinion ou de conviction... Bien au contraire, historiquement les grandes religions sont liées à des civilisations précises, au point d'en être indissociables. L'histoire des civilisations, au sens plein de ce terme (qui renvoie au mot allemand *Kultur*), à

¹⁸⁹ *Le Choc des civilisations*, Éditions Odile Jacob, Paris, 1997.

¹⁹⁰ Ibn Warraq, *Pourquoi je ne suis pas Musulman*, op. cit., pages 13 et 14.

¹⁹¹ *Histoire juive – Religion juive, le poids de trois millénaires*, La Vieille taupe, Paris, 1996, page 145.

l'évidence, ne corrobore pas ce postulat des «droits de l'homme» qui veut que la religion soit une simple variété d'opinion ressortissant comme telle de la seule sphère de la vie privée. N'en déplaise à un homme de pouvoir contemporain, à l'esprit subversif inverti ordinaire, tel Romano Prodi, ès qualité de président interchangeable de la Commission européenne, lorsqu'il:

...a insisté sur la volonté de l'Europe de... construire une «Europe humaine et ouverte à [...] toutes les religions»¹⁹².

Comme l'écrit Samuel P. Huntington, répondant à ceux qui écartent le facteur religieux en faisant référence à ce que Freud appelait «*le narcissisme des petites différences*»:

*L'Histoire, depuis des millénaires, prouve que la religion n'est pas une simple «petite différence», mais la différence entre les peuples la plus profonde qui soit*¹⁹³.

[246]

Cette réalité devrait en tout cas nuancer la comparaison ou le parallèle entre idéologie et religion si l'on veut bien y réfléchir, à rebours des dogmes des thuriféraires des «droits de l'homme». Nos cathédrales gothiques relèvent tout de même de quelque chose de plus que d'une opinion ou d'une autre. La Toussaint chez-nous, et en tout cas hors du prétoire, ne peut souffrir la comparaison avec l'*Aïd* de chez eux, là bas au *Dar al Islam*. Question de civilisation.

Toutefois, il n'y a évidemment pas lieu pour autant de revenir sur la séparation de l'Église et de l'État, qui participe de la séparation des pouvoirs en assignant leurs marques sociales aux domaines spirituel et temporel, avec ou sans concordat. Même si cette séparation fut parachevée en son temps en France (1901-1905) dans un esprit de diversion «pour cimenter le bloc disparate des gauches» et dans un esprit de guerre civile très «républicaine», comme l'a très bien analysé Emmanuel Beau de Loménie¹⁹⁴, elle est tout à fait saine et souhaitable. Au demeurant, la séparation de l'Église et de l'État était une garantie, aujourd'hui contournée par la quasi-religion mammonique des «droits de l'homme», contre la confusion totalitaire et quasi théologique de la morale et du droit...

Il n'en reste pas moins que le christianisme, comme partie historiquement intégrante de la civilisation européenne, ne saurait être regardé à égalité des religions participant d'autres civilisations. D'autant que le christianisme occidental, lui, même s'il a pu imposer à certaines époques des éléments théocratiques effroyables, n'a jamais vraiment pu imposer le despotisme oriental hors du Vatican, malgré l'augustinisme politique. Le despotisme oriental est cette forme de despotisme qui consiste en l'absorption des fonctions publiques profanes par l'appareil religieux, dans la confusion augustinienne de la *res publica* et de l'*ecclesia*.

Cette approche de la question, qui réduit ainsi la religion à une simple affaire privée, devrait simplement être celle de notre république qui trahit sa laïcité avec cet alinéa 6 de l'article 24. Pour des raisons opposées, mais somme toute symétriques, l'Église a longtemps refusé de considérer la religion comme une telle affaire privée dans la vie sociale, ou comme légitimant une séparation stricte des pouvoirs temporel et spirituel. D'où ses anciennes critiques contre [247] les «droits de l'homme»; d'où le *Syllabus de Pie IX*, en 1864, qui condamnait la proclamation du libre choix de la religion. En pratique, aujourd'hui, l'Église conciliaire s'est convertie à la religion des «droits de l'homme» et regarde donc toujours les libertins comme odieux...

La République droit-de-l'homosque, riche du ralliement de forces molles et lourdes, ne sait plus comment servir le Bien mammonique et sa morale impérialiste. Elle fait donc n'importe quoi pour assurer l'empire de la superidéologie et tout cela participe à la décadence du droit.

La liberté d'expression et les états privilégiés des personnes

Mais ce n'est pas tout... L'énoncé du 6ème alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 modifiée par celle du 1er juillet 1972 porte par ailleurs aussi et cumulativement une grave atteinte aux articles 10 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. L'article 10 qui proclame avec emphase, on l'a vu, le principe de la liberté d'expression, admet toutefois en son pa-

¹⁹² *Affiches parisiennes*, 22 octobre 2001, page 4.

¹⁹³ *Le Choc des civilisations*, op. cit., page 281.

¹⁹⁴ *Les responsabilités des dynasties bourgeoises*, tome II, la Librairie française, Paris, 1981 – notamment page 349.

ragraphé 2 des «*restrictions*» notamment, pour ce qui intéresse la même loi, «*qui constituent des mesures nécessaires... à la sûreté publique... à la prévention du crime, à la protection... des droits d'autrui*», sous réserve d'être lues à la lumière de l'article 14.

L'article 14 dispose plus particulièrement, rappelons-le, que:

La jouissance des droits et libertés reconnue dans la présente convention... doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur... toute... situation.

Cette pétition de principe s'oppose littéralement à l'allocation de droits spécifiques qui profiteraient seulement à celles des personnes qui pourraient revendiquer un privilège communautaire du fait de leur «*appartenance ou non-appartenance*» à:

une ethnie, une nation, une race, ou une religion déterminée... (6° alinéa de l'article 24 [«provocation»], 2° alinéa de l'article 32 [«diffamation»], 3° alinéa de l'article 33 [«injure»] de la loi susvisée de 1881 modifiée par celle de 1972).

Par conséquent, aux termes de la Convention comprise à la lettre, si la loi nationale peut prendre des mesures visant à lutter contre «*la discrimination* [quand elle est illicite],... *la haine ou... la violence* [248] [quand elle est illicite]», ce ne peut être par hypothèse que vis-à-vis des sujets de droit concernés par des dispositions générales elles-mêmes non discriminatoires:

sans distinction aucune fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation (article 14 – cinq mots soulignés par nous).

Au regard de la lettre de la Convention, la loi nationale ne saurait faire de discrimination, même positive, quant à la protection «*d'une personne ou d'un groupe de personne*», quelle qu'en soit la «*situation*», par principe de rejet des priviléges communautaires. Le principe est d'ailleurs bien compréhensible, puisque l'on ne voit pas en quoi il serait plus grave d'en appeler à la «*haine*» contre des Chrétiens, des Musulmans ou des Juifs, que contre tout autre corps collectif (quand bien même serait-il réputé «*fasciste*»). Comme, par exemple, les militaires, alors que notre loi laisse toujours dans l'aire du licite des propos tels que celui qu'exprimait la plume d'Aragon:

J'ai bien l'honneur, chez moi, dans ce livre, de dire très consciemment que je conchie l'armée française dans sa totalité¹⁹⁵.

Mais, pour les raisons déjà énoncées, en ces temps de décadence du droit, et par l'exception d'ignominie de l'article 17, ce n'est pas parce que l'on a raison que l'on doit gagner. Le droit, de nos jours est bel et bien retourné aux errements idéologiques, ici superidéologiques, dont la Révolution et le positivisme plus tard, encore affecté, avaient prétendu nous libérer. Le fanatisme et la superstition sont bel et bien revenus, sous le couvert du matérialisme mammonique et d'une «*morale d'unanimité et d'orthodoxie*».

Menace paradoxale sur la liberté religieuse

Il ne faut pas se faire d'illusion: de quelque manière que l'on prenne les choses, l'espace laissé aux religions est étroitement borné et leur liberté surveillée. La superidéologie entend accepter et instru[249]mentaliser, pour ses besoins exclusivement, ce qui lui convient socialement, y compris en accordant ça et là des priviléges archaïques. En France, les distinctions byzantino-laïcades entre les éléments acceptables et les autres dits «*extrémistes*» illustrent cette volonté de maîtrise de la superidéologie sur les religions. Les distinctions par exemple entre Catholicisme conciliaire et traditionnaliste («*intégrisme*»), Islam et «*islamisme*», sont infiniment délicates et périlleuses pour le sujet de droit. C'est dans cet esprit qu'a été votée la loi 2001-504 du 12 juin 2001¹⁹⁶, loi gravement restrictive des libertés, encore une fois au nom des «*droits de l'homme*»,

¹⁹⁵ *Traité du style*, NRF, Paris, 1929, réédité en 1980, sans action, bien sûr, du Parquet ou de quelque association sycophante que ce soit.

¹⁹⁶ *Journal Officiel*..., 13 juin 2001, pages 9337 à 9340.

tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

La nouvelle loi permet la dissolution judiciaire des prétdendus «mouvements sectaires», selon une procédure sommaire d'urgence, dite à jour fixe, devant le Tribunal de grande instance, et calquée sur les procédures d'urgence dérogatoires (articles 788 et suivants du nouveau Code de procédure civile). Par rapport au droit commun, de façon exceptionnelle et incongrue, le délai d'appel a été ramené de un mois à quinze jours. Il s'agit ici bien évidemment de rendre plus difficile et aléatoire la défense, en créant une inique procédure *ad hoc*, sommaire et exorbitante. La réapparition de la personne morale religieuse dissoute permet la répression contre les particuliers relaps, pour reconstitution de la structure anathème (article 434-43 du nouveau Code pénal, renforcé pour l'occasion).

Cette loi réprime:

*l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse... [notamment] d'une personne en état de sujéction psychologique... résultant de... techniques propres à altérer son jugement, pour conduire... cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables*¹⁹⁷.

Comme c'est souvent le cas en matière d'inflation législative, tout cela peut de prime abord paraître bel et bon... moralement. Mais les bons sentiments induits font ici également, comme d'habitude et par nature, une très mauvaise loi! C'est là encore une loi pénale [250] qui échappe à l'interprétation stricte et suggère donc au juge d'apprécier chaque cas selon l'air du temps... En voici une de plus (dont j'épargnerais le bon La Brige, encore qu'il soit membre d'un cercle de réflexion pataphysique pouvant paraître des plus suspects...). En tout cas voilà une loi dont le Petit père Combes (1835-1921) aurait aimé disposer au début du XX^e siècle... Demain, si la Chape le veut, cette loi pourra permettre le démantèlement de la Trappe ou de la Chartreuse, quasi à la sauvette... Voir la persécution de ceux qui se livrent aux *Exercices spirituels* préconisés par saint Ignace de Loyola...

Qu'est-ce qui empêchera en effet un juge de dire que les ordres monastiques susnommés ont:

pour but ou pour effet de créer ou de maintenir une sujéction psychologique... des personnes [physiques] qui participent à [leurs] activités [justifiant la dissolution] lorsqu'auront été prononcées contre la personne morale elle-même ou ses dirigeants de droit ou de fait, des condamnations pénales définitives pour l'une ou l'autre des infractions mentionnées ci-après:

1^o Infractions d'atteinte... involontaire à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne, de mise en danger de la personne, d'atteinte aux libertés de la personne, d'atteinte à la dignité de la personne, d'atteinte à la personnalité... prévues par les articles... 221-6... 223-1 à 223-15... du [nouveau] code pénal?

Or, le lecteur s'en souviendra, les articles 223-1 et 223-3 du nouveau Code pénal font partie de ceux, étudiés plus haut, au titre de la «décadence de l'élément légal» comme typiques de l'infraction plastique, malléable et, peut-on dire à la portée de tout honnête homme normalement civique. Quant à l'article 221-6 il concerne l'homicide par «maladresse, imprudence, inattention, négligence»: qui, surtout au titre d'une collectivité, peut s'en dire totalement à l'abri? Même les moines ou nonnes de bonne foi ne le peuvent, pas plus que les instituteurs ou les maires...

En réalité, la position prise contre les sectes peut s'expliquer par la volonté mammonique de domestiquer les religions au service des «droits de l'homme». Les religions domestiquées sont sans doute jugées utiles pour neutraliser l'opposition de leurs fidèles et lutter contre leur libertinage. En tous cas, les affidés des «droits de l'homme» semblent bien considérer les religions domestiquées ou [251] réputées alliées comme un utile «opium du peuple», pour reprendre la terminologie marxiste.

La résolution 2001/4 de la Commission des droits de l'homme des Nations-Unies (à ne pas confondre avec la Commission des droits de l'homme de la Cour du même nom et qui siège à Strasbourg) paraît confirmer cette hypothèse, par son intitulé éloquent:

*La lutte contre la diffamation des religions en tant que moyen de promouvoir les droits de l'homme, l'harmonie sociale et la diversité religieuse et culturelle*¹⁹⁸.

¹⁹⁷ Article 20 constituant le nouvel article 223-15-2 du nouveau Code pénal.

¹⁹⁸ Voir *Les Petites affiches/Le Quotidien juridique*, 23 juillet 2002, op. cit., p. 14.

La République contre la Nuit du Quatre août

Surabondamment, la loi française, fondée depuis 1789 sur le principe général d'égalité civile, se fait de nouveau l'instrument de concepts communautaires abolis dans la nuit du 4 août 1789. C'est-à-dire de concepts ordinaux comme par exemple la «*religion*», mais aussi bien sûr l'«*ethnie*» ou la «*race*», ce qui fait que notre loi et notre jurisprudence ont quitté la logique formelle historique, philosophique et juridique même des «droits de l'homme», au moins dans leur acception de 1789, plutôt éloignée du sens actuel.

En effet la loi du 1^{er} juillet 1972, à laquelle on doit l'ajout du 6^o alinéa à l'article 24, du 2^o alinéa à l'article 32 et du 3^o alinéa à l'article 33 la loi du 29 juillet 1881 modifiée, est une loi par laquelle tous les hommes ne sont plus égaux. Certains hommes sont en effet subseqemment en mesure d'opposer aux droits du tout-venant, c'est-à-dire aux personnes communes d'une «*toute autre situation*» (article 14 précité de la Convention), un état personnel privilégié paradoxalement discriminatoire et censé transcender la citoyenneté comme l'extranéité. Ces hommes, ainsi nantis d'un privilège communautaire résurgent de l'Ancien Régime, sont ceux mis en situation d'invoquer leur «*origine ou leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée*».

Il faut bien en inférer que la loi française, renouant avec la personnalité des lois et les ordres sociaux, est ici textuellement incompatible avec l'articles 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme qui dispose:

[252]

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement... par un tribunal indépendant et impartial...

L'observation vaut pour cet article compris littéralement et logiquement, sous réserve du recours au «calibre» 17 bien sûr, et entraîne des conséquences archaïques imprévues semble-t-il... L'équité conventionnelle veut en effet que les plaideurs puissent exiger des garanties d'indépendance et d'impartialité du juge, ici en présence de critères communautaires ou ordinaux explicites. L'instrumentalisation par notre loi Pleven de l'«*origine*», de la «*religion*», de l'«*ethnie*» ou de la «*race*», suppose donc, en toute logique formelle que soit écarté tout juge soupçonnable de partialité par sa nature personnelle communautaire ou ordinaire... Cela en fonction du soupçon communautaire déduit de l'état personnel ou de la religion du juge «*en raison de son appartenance... ou non-appartenance*», dès lors que la communauté ou l'ordre considéré est réputé avoir été attaqué par le prévenu. C'est évidemment chose insoutenable sous l'empire de la Chape!

Pratiquement, cela signifierait que le contempteur du Judaïsme («antisémite»!) devrait pouvoir exiger un juge non Juif (au titre de l'«*appartenance*» inclusive de celui-ci). Symétriquement, le Musulman, insultant son coreligionnaire apostat, devrait pouvoir exiger un juge islamique et non laïc (au titre de la «*non-appartenance*» exclusive). Cela conduirait, par l'absurde, à mettre la personne poursuivie en droit de faire récuser tout juge chrétien, musulman, juif, voire même simplement croyant, blanc, jaune, noir etc., selon les circonstances de la cause! La logique communautaire, dite de personnalité des lois ou d'*apartheid*, est évidemment à ce prix. Car on ne voit pas aujourd'hui comment un juge pourrait ne pas être partie prenante, dès lors qu'est instrumentalisée sa propre «*appartenance/non-appartenance*» communautaire, reconnue ou définissable. Il ne serait, il n'est plus, par essence «*indépendant et impartial*» (article 6 précité), ce qui est formellement inimaginable au regard des engagements internationaux de la République ainsi que de son activisme. Du moins si l'on croit encore à la rationalité formelle du droit écrit... Mais d'un autre côté, récuser un juge chrétien ou juif, jaune ou noir, cela n'irait pas avec les principes édictés par l'article 14 qui interdit toute «*distinction... fondée notamment sur... la race... la religion...*».

[253]

L'incohérence est évidemment, là encore, complètement caricaturale et le droit moralisateur sombre dans la confusion et le ridicule. Y a-t-il un juriste dans ce foutoir, pardon dans ce prétoire? En tout cas, il y a des casuistes, plein de casuistes raciopudibonds. Tout cela repose sur la morale redevenue droit, contre le vice, la fornication spirituelle et l'obscénité. Tout cela ne peut fonctionner que parce que l'«*esprit*» de la Convention l'emporte sur la lettre...

L'évolution des choses laisse entrevoir la même incohérence vis-à-vis de femmes par rapport aux hommes, des homosexuels par rapport aux hétérosexuels, etc.

En attendant, les magistrats français restent très majoritairement Français de souche (et donc plus ou moins catholiques), mais la mauvaise conscience séculière les porte à combattre les leurs. Ils le font en toute bonne foi, ce qui n'en est que plus inquiétant, sans répit ni merci, dans le mépris de leur rôle dans une vision post-révolutionnaire... Le triomphe de la superidéologie impérialiste est à ce prix...

**Le droit coutumier, ultime recours incident
de la loi Fabius-Gayssot**

En présence de la nécessité de ne pas déroger à la superidéologie et à ses bases «antifascistes», les juges français ont dû trouver, fort laborieusement et à tâtons, une parade contre la défense des historiens révisionnistes. L'enjeu moralisateur était de taille, car à cet effet aussi la «*communauté juive [s'est] mobilisée*», par le truchement de ses associations soi-disant représentatives et dans un contexte favorable dû notamment au complexe moralisateur d'arrêtducrime.

L'article 24bis, rajouté par la loi du 13 juillet 1990, interdit toute contestation (!) de l'existence des chambres à gaz hitlériennes et du génocide des juifs par l'Allemagne. Il faut remonter aux pires errements de la justice théocratique, certainement, pour retrouver un interdit aussi stupide et irrationnel, conduisant à frapper quiconque aura «*contesté*» [sic] quelque fait matériel que ce soit.

Cependant, quoique d'une définition laxiste et complexe au regard de la règle théorique de l'interprétation stricte des lois pénales, ce délit ne relève pas du délit peccamineux structurel. Toutefois, il induit presque immanquablement le délit peccamineux occasionnel, le révisionniste étant présumé immoral. Théoriquement le procédé [254] relève tout de même, à l'extrême limite, de la conduite requise objective et donc du *Sollen*, mais dans une configuration de délit d'opinion. Néanmoins ce délit se veut protecteur de l'affect des familles de victimes et communautés victimes ainsi qu'un frein au retour du «nazisme», ce qui le rattache toujours à une question de moralité. Mais il s'agit là de la moralité objective, c'est-à-dire d'une question concrète de bonnes mœurs, qui renvoie donc au concept de *Sittlichkeit* chez Hegel.

La définition du délit de contestation de « *crime contre l'humanité* » s'appuie sur un texte quelque peu ésotérique qui énonce:

Seront punis des peines prévues par... ceux qui auront contesté [publiquement] l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du Tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale.

Derrière cette définition alambiquée, elliptique et absconse, se profile d'abord l'interdiction de contester la teneur du jugement prononcé le 1^{er} octobre 1946, à Nuremberg, contre les principaux chefs allemands vaincus. Le procédé est inspiré de la deuxième phrase de l'article 21 du statut du T.M.I. («*Le Tribunal [...] considérera comme preuves authentiques... les décisions des tribunaux militaires et autres...*»¹⁹⁹). L'un des obstacles soulevés par la défense des historiens révisionnistes a été celui de la publicité légale de la loi dans toutes ses composantes textuelles. En effet, comme l'énonce Hegel:

L'obligation envers la loi implique au point de vue du droit de la conscience de soi la nécessité qu'elle soit connue universellement.

Remarque: Accrocher les lois comme le fit Denis le Tyran [Syracuse, 431-367] si haut qu'aucun citoyen ne pût les lire ou bien les ensevelir sous un imposant appareil de livres sa-

¹⁹⁹ Voir p. 262.

vants... de sorte que la connaissance du droit ne soit accessible qu'à ceux qui s'instruisent spécialement, tout cela est une seule et même injustice²⁰⁰.

[255]

Plus précisément et en application de ce principe, en effet, une loi n'est applicable en France qu'après sa publication formelle et intégrale au *Journal officiel de la République française* (article 2 du décret du 5 novembre 1870). Or, si le texte de l'article 24bis reproduit plus haut a bien fait l'objet d'une publication légale au *J.O.*, le 14 juillet 1990²⁰¹, en revanche la teneur des fulminations judiciaires sacralisées par cette loi dogmatique et rendues «*par une juridiction française ou internationale*» ne fait pas l'objet de publications légales.

Pour une parfaite connaissance de la question, il faut savoir que le jugement condamnant les grands dirigeants du III^e Reich fut cependant publié, pour l'édification des vaincus, en territoire allemand occupé par les forces françaises²⁰², mais il s'agit évidemment d'autre chose que la publication requise au *Journal Officiel de la République Française*.

De plus, et c'est là un point des plus graves, la loi du 31 janvier 1979, déjà mentionnée au titre du cas d'espèce Marais²⁰³, rend symétriquement inaccessible au public, pour une durée de cent ans, celles de ces décisions émanant des juridictions militaires françaises. Or, celles-ci pourraient être utiles à la défense, ayant même autorité formelle que le jugement précité du 1^{er} octobre 1946, et susceptibles de le contredire ponctuellement, et pour cause: elles ne constatent que des crimes de guerre; de crimes contre l'humanité, nenni. Mais, contre le Mal et la contestation méphitique, la justice moralisatrice doit être partielle, biaisée et unilatérale. Il en va toujours du Bien, de la lutte contre le vice, la fornication spirituelle, l'obscénité et de la promotion des bonnes moeurs.

Dans un premier temps, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a cru pouvoir pallier l'objection à tout prix, compte tenu des impératifs de la superidéologie, par ces motifs:

Attendu que, pour écarter l'argument soutenu par Guionnet selon lequel lui était inopposable, faute d'avoir été publié au Journal officiel de la République française, le jugement du tribunal international auquel se réfère l'article 24bis [...], les juges du fond [...] [256] observent que l'autorité de la chose jugée d'une décision de justice procède de son caractère définitif, indépendamment de toute publication et que le décret du 5 novembre 1870 est inapplicable aux décisions de justice;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, l'arrêt attaqué n'encourt pas les griefs du moyen, qui ne peut donc être accueilli²⁰⁴.

D'un point de vue juridique, la réponse manquait totalement de pertinence, procédant par confusion grossière des concepts d'«*autorité de la chose jugée*» et d'opposabilité de celle-ci, par impossible, aux tiers. La Cour de cassation affectait, ce faisant, d'ignorer que le législateur de 1990 avait brisé délibérément le sceau de certaines décisions judiciaires, pour en accaparer le contenu, ainsi dénaturé, à des fins normatives générales qui lui sont propres. En d'autres termes, le législateur a ici violé la règle de séparation des pouvoirs, puisque, en procédant de la sorte, il a changé la nature même de ces décisions à vocation particulière, en en faisant les éléments constitutifs propres d'une loi à vocation générale. Or, si par nature la loi est une norme opposable à tous, il n'en va pas de même des décisions de justice, opposables par définition aux seules parties au procès, et très secondairement (*erga omnes*) à des tiers, sans préjudicier de leurs droits et sous réserve de publicité. Tel le cas par exemple du jugement de divorce transcrit à l'état civil ou le jugement constituant un propriétaire d'immeuble à la Conservation des hypothèques...

L'argumentation de la Cour de cassation était d'ailleurs si peu convaincante que les commentateurs, quoique fort peu en sympathie avec les révisionnistes, ne purent l'admettre. Celui de la très conformiste *Gazette du Palais* devait écrire, avec une rigueur impeccable:

²⁰⁰ *Principes de la philosophie du droit*, op. cit., § 215.

²⁰¹ Loi 90-615 du 13 juillet 1990, pages 8333-8334.

²⁰² Édition bilingue, version française originale, *Journal officiel du commandement en chef français en Allemagne*, Baden-Baden, 18 octobre 1946, pages 347 à 457, traduction distincte de celle du *T.M.I.*

²⁰³ Voir pp. 107 et suivantes.

²⁰⁴ Arrêt Guionnet, 23 février 1993.

*On peut regretter que la Cour de Cassation [...] ait frileusement répondu par des arguments formels qui ne sont nullement convaincants. L'autorité entre les parties de la chose jugée [...] ne saurait à l'évidence jamais équivaloir à une publication tournée vers tous les justiciables*²⁰⁵.

Ultérieurement, Jean-Philippe Feldman, ennemi déclaré des révisionnistes, mais ayant gardé des principes de juriste au sein de la décadence générale, concédait très pertinemment devant l'argument: [257]

*D'aucuns ont vitupéré la Cour en ce que l'autorité de la chose jugée qui s'attache à la lecture ou à la notification d'une décision ne saurait équivaloir à une publication destinée à l'ensemble des justiciables. Cette critique formelle n'est pas dénuée de force*²⁰⁶.

Mise devant l'absurdité intellectuelle et juridique de la position qu'elle avait adoptée, pour sauver la loi Fabius-Gayssot du naufrage judiciaire, la Cour de cassation devait ensuite se réfugier insensiblement dans la douce torpeur superidéologique du droit coutumier, latent et innommé. Le procédé, toujours inavoué, a fait ses preuves en matière de «*crimes contre l'humanité*»; pourquoi pas en matière de contestation desdits crimes, puisque tout ramène au «*devoir de vertu*»? La cour de cassation en est venue à occulter purement et simplement les dispositions contraignantes formelles du décret susvisé de 1870, comme si le principe de publicité des lois était laissé à la seule appréciation des juges.

Les magistrats de notre cour judiciaire suprême ont donc recherché, sans la nommer ni la référencer, la solution adoptée par les magistrats de l'ordre administratif, dans le cadre de droit coutumier spécifique qui est le leur, par dérogation au sein du droit rationnel et écrit français. C'est la solution adoptée pour la publicité des textes réglementaires divers, mais non législatifs et devant être cependant opposables aux tiers comme normatifs. Textes réglementaires qui, eux, il est vrai, ne sont pas assujettis au décret de 1870 et requièrent une publicité simplement adaptée à leur objet ou adéquate, selon la jurisprudence du Conseil d'État, pour être opposables à tous²⁰⁷.

Une autre tentative d'esquive est apparue dans un arrêt n°1876 du 13 mars 2001 (Plantin, inédit), la Chambre criminelle, sous la présidence de monsieur Cotte, ayant jugé que:

...le prévenu ne saurait se prévaloir de l'ignorance de la teneur de ce jugement [de Nuremberg] qui a fait l'objet, conformément à l'article 25 du statut du tribunal [T.M.I], d'une transcription officielle en langue française déposée à la Cour internationale de justice de La Haye et se trouve, en conséquence, être accessible à tous.

[258]

Ce propos est grossièrement dépourvu de pertinence pour plusieurs raisons dans le cadre de notre système post-révolutionnaire moribond. En revanche, il aurait pu être admis par un Freisler, dans le cadre rétro-coutumier et contre-révolutionnaire du *Volksempfind*...

En premier lieu, la question posée était celle de l'opposabilité formelle à tous d'une loi en toutes ses composantes textuelles, au regard du décret de 1870 et non l'érudition relative supposée de tel ou tel prévenu. D'ailleurs à cette aune, les magistrats seraient perdants, leur connaissance du sujet étant toujours, et c'est bien normal, très inférieure à celle qu'en ont les historiens révisionnistes qui comparaissent devant eux. La Cour de cassation n'a même jamais exigé des juges du fond qu'ils se prononcent au moins au vu d'une copie de jugement sacré du T.M.I... La vulgate scolaire, médiatique et mimétique commune de la Chape est réputée suffisante! La malignité de Satan est bien connue de tous. Et il faut, par l'entretien constant du complexe moralisateur d'arrêtudcrime, le rappeler à chacun avec la part de crainte directe qui sied...

En second lieu, en énonçant que le dépôt de la transcription du grand procès de Nuremberg à La Haye, sous l'égide de la Cour internationale de justice en rend le contenu «*accessible à tous*», la Cour de cassation énonce une contrevérité qu'une simple vérification aurait dû lui éviter. En effet, ce dépôt est d'un accès difficile et à l'évidence l'institution judiciaire internationale dépositaire n'a pas pour objet d'informer officiellement le public. Pour ma part et en ma qualité pourtant d'avocat, j'ai

²⁰⁵ Livraison du 18 au 20 juillet 1993, pages 6 et 7.

²⁰⁶ *Recueil Dalloz* 1999, p. 10 – à propos de l'affaire Garaudy/*Les mythes fondateurs de la politique israélienne*.

²⁰⁷ Voir par exemple arrêt Ville de Clermont-Ferrand, 7 janvier 1966, *L'Actualité juridique*, 1966, 189.

eu les plus grandes difficultés à obtenir de La Haye la copie des fameuses sentences du 1^{er} octobre 1946. Et ce en m'adressant à l'entité invoquée en flagrante méconnaissance de cause par la Cour de cassation, savoir le «C.A.R.N.E.G.L.E.P.L.N., n°2, 2517KJ» (je tenais cette fois cette science de ma recherche personnelle et non de la Cour), à La Haye (Pays-Bas). Il m'a fallu force lettres recommandées et plus de quinze mois pour obtenir, contre paiement en couronnes néerlandaises du temps, une copie. La bibliothécaire adjointe alors en place, madame Van Megen-Sluijter, m'avait d'abord fait valoir le caractère importun de ma requête et avait tenté de me dissuader en m'écrivant:

si vous souhaitez consulter plus rapidement [ce jugement], vous trouverez, soit à la bibliothèque nationale, soit à la bibliothèque du palais de Justice, soit à la bibliothèque de la faculté de droit ou à celle de l'institut d'étude politique, des collections complètes [259] du «Procès des grands criminels de guerre devant le tribunal militaire international»... 41 volumes. Le jugement même se trouve dans le volume I, p. 181²⁰⁸.

De toute évidence, madame Van Megen-Sluijter, qui selon toute vraisemblance connaissait son métier, avait été fort surprise par une requête relevant de la publicité formelle légale, manifestement étrangère de ses services. Or, la question posée relevait du seul processus d'accès formel à quiconque et non pas de mon information personnelle, puisque pour ma part je possédais bien sûr déjà ces fameux quarante et un volumes.

Mais peu importe: le problème réside dans l'abandon par la Cour de cassation de l'exigence textuelle du décret sur la publicité des lois en France, sans pouvoir le prétendre abrogé. Abandon *contra legem* au profit d'un principe de droit coutumier, donc contre-révolutionnaire et réactionnaire, réinventé empiriquement pour un droit décadent, la publicité adéquate laissée à la seule appréciation du Juge...

– Le président: Monsieur La Brige, avez vous quelque chose à ajouter pour votre défense?
 – La Brige: mais on m'oppose un texte qui n'a pas fait l'objet de la publicité formelle prévue par le décret de 1870. D'ailleurs vous n'en avez pas même une copie au dossier, comme mon avocat vous l'a dit!

[...]

(chuchotement des membres du tribunal)

– Le président: attendu que le jugement de référence du tribunal militaire international a fait l'objet d'une publicité adéquate ça et là, ici dans une bibliothèque publique ou privée, là chez tel ou tel bouquiniste selon toute vraisemblance [...] Par ces motifs, condamne...

– La Brige: Ah bon.

S'ils avaient été des juges allemands des temps hitlériens, nos magistrats embourbés dans un état de nécessité superidéologique inavouable, induits par le complexe moralisateur d'arrêtducrime, auraient trouvé une justification loin de tous pitoyables errements. En effet, pour le *Volksempfind*: [260]

Selon la conception nationale-socialiste, la tâche du juge ne consiste pas à interpréter les paragraphes de la loi, mais à rechercher le droit. La loi doit le seconder dans ses efforts. Mais le juge n'est pas lié par la lettre de la loi si l'application littérale de celle-ci doit entraîner une décision injuste, contraire à son sentiment d'équité²⁰⁹.

La superidéologie le veut ainsi et gare à qui, croyant encore au droit post-révolutionnaire formel, rationnel ou kantien, irait là contre... En effet, l'«application littérale de [la loi]» est maintenant en pratique susceptible d'être écartée par le juge français, quand elle est «contraire à son sentiment d'équité».

La judicial notice à l'origine du nouveau dogme judiciaire

²⁰⁸ Lettre à l'auteur, 13 juillet 1993.

²⁰⁹ *Le Reich du Führer*, op. cit., page 413.

Les lois procédurales constituent une garantie essentielle pour les plaideurs, elles sont l'ultime règle du jeu du grave débat judiciaire. Mais en prenant pour référence fondatrice le précédent de Nuremberg, notre justice a abdiqué ce que Jackson appelait «*les raffinements positifs de procédure*».

En effet, régression symptomatique par rapport à notre civilisation juridique continentale européenne, le Tribunal militaire international de Nuremberg a pu constituer lui-même ses propres règles! Non sans quelques particularités dont l'une a dû faire la joie goguenarde des juges soviétiques, savoir le serment des témoins... prêté «*devant Dieu tout puissant et omniscient...»!* *God bless America?* Une pareille incongruité, quant à la maîtrise judiciaire des règles procédurales, s'est au demeurant reproduite avec le T.P.I.Y. qui siège actuellement à La Haye, ce qui doit nous remémorer le propos précité de Montesquieu: «*Dans les États despotiques... le juge est lui-même sa règle»!*

L'article 13 du Statut énonçait en effet:

Le Tribunal établira les règles de sa procédure. Ces règles ne devront en aucun cas être incompatibles avec les dispositions du présent Statut.

La deuxième phrase de cet article pourrait laisser entendre que, malgré tout, le Statut comportait des limites procédurales propres à [261] ménager les droits de la défense. Mais il s'agissait tout au contraire d'éviter que des magistrats, même triés politiquement, n'aient des scrupules issus de leur conscience professionnelle. Il s'agissait en réalité d'imposer là les dispositions édictées par les articles 19 et 21:

Article 19. Le Tribunal ne sera pas lié par les règles techniques relatives à l'administration des preuves. Il adoptera et appliquera autant que possible une procédure rapide et non formaliste et admettra tout moyen qu'il estimera avoir valeur probante.

Article 21. Le Tribunal n'exigera pas que soit rapportée la preuve de faits de notoriété publique, mais les tiendra pour acquis. Il considérera également comme preuves authentiques les documents et rapports officiels des Gouvernements des Nations-Unies, y compris ceux dressés par les commissions établies dans les divers pays alliés pour les enquêtes sur les crimes de guerre ainsi que les procès-verbaux des audiences et les décisions des tribunaux militaires ou autres tribunaux de l'une quelconque des Nations-Unies.

Rappelons l'ancienne condamnation de Beccaria, précédemment citée, vis-à-vis de «*cet axiome de fer dicté par la plus cruelle imbécillité*»²¹⁰... Ces deux articles, véritable charte protectrice du moderne sabbat, expliquent les grossières anomalies qui ont marqué ce procès, d'abord l'absence d'un véritable droit à la parole libre des accusés. Par exemple, les explications qu'avait enfin entrepris de donner Rudolf Hess ont été interrompues le 31 août 1946²¹¹. Les avocats de la défense se sont même vu imposer une censure préalable sur leurs plaidoiries, plaidoiries faites avant les réquisitions des accusateurs à l'inverse du bon sens.

Une autre anomalie est le refus affecté de rechercher et de contrôler l'exactitude des faits allégués par les moyens scientifiques, les moyens expérimentaux de preuve qui constituent la criminalistique, science des preuves du crime. Le tribunal interallié, dit international, qui jugeait les seuls ennemis vaincus, disposait pour procéder ainsi de règles archaïques et s'appuyait sur un «droit naturel» indissociable et expression d'une certaine «morale naturelle» puritaire et plastique à souhait. Ces règles contre-révolutionnaires et réactionnaires, issues du [262] droit anglo-américain, défaisaient tout bon sens judiciaire civilisé, mais étaient propres à permettre la mise en scène du théâtre de Satan.

Il faut expliciter ce joker des «*faits de notoriété publique... [tenus] pour acquis*», repris par l'article 89 du règlement que s'est arbitrairement choisi le T.P.I.Y., dans la version anglaise, source de l'article 21 précité, pour les besoins du développement qui suit:

The Tribunal shall not require proof of facts of common knowledge but shall take judicial notice thereof. It shall also take judicial notice of official... [soulignés par l'auteur].

Les maléfices et les sabbats des «sorcières» aussi étaient de «*notoriété publique*», même chez les Américains, qui rejoignent là l'Inquisition pour laquelle «*dénunciation plus rumeur publique valent*

²¹⁰ Voir p. 178.

²¹¹ T.M.I., XXII, page 399.

*certitude [et] si le fait est notoire point n'est besoin de témoins*²¹². Sans l’Inquisition, les Anglais ont su eux aussi se doter, du fond de leur propre moyen âge, d’institutions judiciaires archaïques, scories intactes de toute atteinte révolutionnaire...

Dès lors, on comprend sans peine qu’à Nuremberg les expertises sur la matérialité des faits aient pu être évitées, les documents allemands de la défense massivement rejetés et pas même traduits. Or, ni le président Geoffrey Lawrence ni le procureur général Jackson ne comprenaient l’allemand... De même tout cela explique que les documents alliés, soviétiques compris, aient été reçus religieusement comme vérité d’Évangile. Cette notion de «*notoriété publique*» est comparable à celle qui permit de faire plier Galilée face au Saint-Office: n’était-il pas de notoriété publique que le soleil tournait autour de la terre? Parallèlement elle demeure intégrée au droit anglais extra-inquisitorial et accusatoire qui est la base archéo-contemporaine des juridictions pénales internationales, sous le terme de *judicial notice* [«*les tiendra pour acquis*» dans la version française traduite de l’article 21 précité]. Il s’agit de «réalités» affirmées, placées hors de tout débat par le juge omniscient, principe typique du droit anglais et permettant aussi le dogmatisme.

A Nuremberg le juge s'est vu imposer d'en haut cette *judicial notice* ainsi devenue *political notice*, perdant même la maîtrise préalable de l'énoncé du fait, prédefini par l'article 21 susvisé. Quant à l'historien européen, les lois antirévisionnistes lui enjoignent d'en [263] rester là, rappelant ainsi les dispositions de l'article 21 du Statut quant «aux faits de notoriété publique». Toutefois, le système moralisateur peut laisser une certaine licence à un chercheur donnant des garanties de bonnes moralité et moeurs. Cela induit parfois un révisionnisme interstiel²¹³. L'historien américain, lui, peut profiter de la liberté d'expression garantie aux États-Unis par le Premier amendement constitutionnel. Mais où trouver les archives vraies du grand procès des principaux dirigeants allemands? Carlos W. Porter s'y est essayé, voici sa conclusion atterrée:

Les documents utilisés comme preuves au procès de Nuremberg étaient, pour la plupart, des «photocopies» de «copies». Beaucoup de ces «documents originaux» étaient écrits entièrement sur du papier normal, sans en-tête de lettre et sans aucune marque faite à la main, par des personnes inconnues. Quelques fois il s'y trouve un paragraphe ou une signature illisible d'une personne plus ou moins inconnue ayant prétendument «certifié» le document comme une «copie conforme». Parfois il y a un cachet allemand, parfois non. Beaucoup furent «trouvés» par les Russes, ou «certifiés» par des «commissions de crimes de guerre» soviétiques [cf. article 21].

[...]

Le Palais de la Paix à La Haye possède peu de documents originaux établis pendant la guerre, et peut-être même aucun [...]

Les National Archives à Washington [...] prétendent que les documents originaux seraient à La Haye. La Haye prétend que les documents originaux seraient aux National Archives.

La «Stadtarchive Nürnberg» et la «Bundesarchiv Koblenz» n'ont pas de documents originaux du procès de Nuremberg non plus. Elles prétendent toutes deux que les documents originaux seraient à Washington. Puisque les documents originaux, dans la plupart des cas, sont des «copies», très fréquemment il n'y a aucune preuve que les documents originaux aient jamais existé²¹⁴.

Malgré la propension des Allemands à respecter et croire toute autorité constituée, la crédulité de ceux qui avaient vu et voyaient [264] encore l’«humanisme» de leurs ennemis à l’œuvre restait limitée. Il a fallu un second procès en sorcellerie, cette fois mené par des juges allemands de l’après «dénazification», pourachever le conditionnement hypnotique collectif du peuple allemand et son abdication de tout sens critique. Ce fut le procès dit «procès d’Auschwitz», qui s'est déroulé à Francfort-sur-le-Main de 1963 à 1965, peu après le procès d'Eichmann à Jérusalem (1961). Il a fait l'objet d'une analyse pénétrante de la part d'un magistrat allemand, Wilhelm Stäglich²¹⁵.

²¹² *Le Dictionnaire des inquisiteurs...*, op. cit., notices «*Dénunciation*» et «*Notoire*».

²¹³ Voir par exemple les arguments faurissoniens d'Éric Conan, dans *L'Express*, 19-25 janvier 1995, pages 54 à 73.

²¹⁴ *Non coupable à Nuremberg*, édition Granata, Palos Verdes, Californie, 1996, pages 9 et 10 (en ligne à l'adresse : <http://aaargh-international.org/fran/erv/Cpncn1.htm>).

²¹⁵ Voir *Le Mythe d’Auschwitz*, la Vieille taupe, Paris, 1986. [en ligne à l'adresse : <http://aaargh-international.org/fran/livres2/Stagdeut.pdf>]

Il apparaît au terme de cet examen que le dogme judiciaire inclus dans l'article 24bis issu de la loi Fabius-Gayssot n'est qu'une extraordinaire adaptation à notre droit écrit de cette institution, qui lui est si étrangère, de la *judicial notice*. Celle-ci, dictée désormais par le législateur devient nécessairement une *political notice*...

[265]

VIII

L'ANTIFASCISME, ARME DU NOUVEL OBSCURANTISME

Définition de l'«antifascisme» contemporain

Pour définir ce qu'est l'«antifascisme» contemporain, cet artefact fantasmique désormais voué à justifier mystiquement l'idéologie plutocratique des démocraties boursières moralistes (super-idéologie), je m'adresserai à l'ultra-gauche dans ce qu'elle a encore de libre. Le révisionniste Pierre Guillaume fut le courageux éditeur entre autres du professeur Faurisson, de Roger Garaudy ou d'Israël Shahak, à l'enseigne libertine de la Vieille Taupe. A l'occasion de la campagne des élections législatives de 1997, il écrivit une lettre à Lionel Jospin, ci-devant camarade révolutionnaire, champion de la subversion d'État, opportunément oublioux pour la plus grande gloire de la plutocratie cosmopolite. Diffusé par tracts, ce média du pauvre, ce texte a heureusement été relayé dans la presse, superidéologiquement dissidente, c'est-à-dire étrangère à la Chape²¹⁶. En voici un extrait tout à fait remarquable en pertinence, en clarté et en précision:

Aujourd'hui, tu diriges la campagne électorale d'une coalition totalement et absolument soumise à la logique du capital, qui recycle dans l'antifascisme la plus grande partie [des] déchets [du mouvement ouvrier].

J'étais venu au salon du livre [à Paris, au printemps 1997 – note] distribuer un texte de la Librairie du savoir, librairie roumaine anti-totalitaire, qui a courageusement assuré la diffusion du livre de Roger Garaudy,²¹⁷ et subi de ce fait de multiples agressions. J'ai assisté [266] à la mise à sac d'un stand de livres du Front national par une meute hurlante qui accusait le Front national de «vouloir détruire les livres». Voici un passage du texte que j'étais venu distribuer:

L'antifascisme a servi à justifier les pires monstruosités. Il constitue l'alibi du totalitarisme. Il autorise l'utilisation contre tous les adversaires, déclarés peu ou prou «fascistes» de tous les procédés attribués aux «fascistes». C'est dire que l'antifascisme est le mécanisme mental grâce auquel toutes les barrières morales, et toute retenue dans l'exercice de la violence et de la mauvaise foi à l'encontre des adversaires peuvent être transgressées. L'antifascisme n'est même pas limité par l'obligation de ne pas dépasser le fascisme en monstruosité, ou plutôt cette limite est illusoire dès lors que l'antifascisme peut librement fantasmer la monstruosité de son ennemi. L'antifascisme contribue donc à faire advenir à la réalité les monstruosités qu'il dénonce.

Tout au contraire, notre expérience nous permet d'affirmer que la liberté d'expression pour tous constitue l'ultime rempart, et le seul efficace, contre tout totalitarisme.

²¹⁶ *National Hebd*, n°672, 5 juin 1997, p. 17; le texte est disponible aussi à l'adresse : <http://aaargh-international.org/fran/revu/TI97/TI970529.html>

²¹⁷ Texte disponible : <http://aaargh-international.org/fran/fren/fren.html>

Actuellement, ce ne sont ni Le Pen ni le Front national qui font peser une menace sur la liberté d'expression, c'est l'antifascisme. C'est au nom de l'antifascisme que le pouvoir censure des livres, c'est au nom de l'antifascisme que les aboyeurs de Ras-L'Front font de la surenchère.

L'antifascisme est devenu l'idéologie dominante de l'époque, c'est-à-dire l'idéologie de la classe dominante. Le reste est du cinéma.

Et voilà... Cette lettre sera une lettre ouverte... Parce que trop c'est trop²¹⁸.

[...]

De fait, pour un observateur objectif et curieux, deux qualités qui certes ne sont plus de mise, au-dessus du fanatisme et de la superstition qui imprègne la société occidentale, l'«antifascisme» est un phénomène remarquable. Il permet la connivence du capital volatil et spéculatif cosmopolite triomphant, c'est-à-dire du mondialisme, avec les «déchets» internationalistes du «mouvement ouvrier» dévoyés, même au prix de quelques manifestations publiques rituelles soi-disant antimondialistes (mais internationalistes – nuance?).

[267]

Les anticapitalistes se sont recyclés dans l'antifascisme consensuel

Les jeunes «enragés» intellectuels marxistes de Mai 68 n'ont pas eu de mal à se recycler dans le «monothéisme du marché» qu'impose la plutocratie mondialiste de la Chape sans visage. Daniel Cohn-Bendit, le fameux «Dany le rouge» médiatique et capricieux de Mai 68, est du reste tout naturellement devenu la dernière coqueluche européenne de l'ultra-libéral Alain Madelin, sous l'égide des «droits de l'homme» moralisateurs triomphants et consensuels. Il fait une carrière exemplaire de chatoyant bouffon du Capital qu'il ne menace pas, qui ne le menace pas davantage et même l'adule. Il est devenu une sorte de produit dérivé de la prétendue «révolution», une variété de produit de consommation d'un secteur tertiaire télévisuel, inépuisable et agréé. Voilà un bon député européen pour les bourgeois bohèmes, les «bos bos», un bon professionnel qui sait se comporter en bateleur sur un plateau de télévision. Une seule faute de parcours, sa pédérastie infantile («pédophilie») avouée puis niée, audace mal vue depuis l'affaire Dutroux et sur fond de puritanisme. C'est que nombre de soixante-huitards, meneurs ou menés, actifs ou passifs, sont devenus parents, ce qui modifie tout de même les contours de l'appréciation de la liberté sexuelle... Mais l'incartade a été tue presque aussitôt que révélée: la Chape protège et pardonne aux siens²¹⁹. D'ailleurs on est là, par hypothèse, en dehors de l'orbe satanique ou hitlérienne des crimes et délits peccameux, encore que le puritanisme puisse toujours provoquer dans ce domaine des accès résiduels. Aussi les médias de la Chape ont-ils continué imperturbablement à reconnaître à la figure emblématique de Mai 68 un véritable magistère en matière de bonnes moeurs antidiscriminatoires.

Il y a bien toujours des syndicalistes trotskistes ou cégétistes, soupapes de sûreté techniques du système, qui mènent des opérations revendicatives. Mais c'est en général aux dépens du capital industriel national et des métiers productifs, jamais au préjudice du capital international purement financier, spéculatif, volatil, voire plus généralement tertiaire. Leur rôle n'est au fond que de lutter contre le retour d'une collusion entre le prolétariat enraciné et le capitalisme industriel productif national, matrice nominaliste très horrifique de l'immoralité. Bref leur rôle est objectivement de défendre le capitalisme spéculatif et usuraire, en luttant contre tout prétendu retour [268] du «fascisme» peu ou prou identitaire enraciné, protectionniste ou autarcique.

Qui peut encore croire que ces «déchets du mouvement ouvrier» menacent l'*«idéologie de la classe dominante»*, en tout cas autrement qu'en simple poil à gratter et faire valoir spectaculaire? Ils ne menacent ni la superidéologie sécrétée par le capitalisme financier mondialiste, ni les cours des bourses de tous les pays capitalistes qui s'unissent, en ces temps de libres délocalisations internationales et sauvages.

Dans la pratique, ces trotskistes se comportent volontiers en garde-chiourme du capitalisme, débusquant ça et là les «fascistes» fantasmagoriques qui pourraient se trouver au sein du personnel de

²¹⁸ [Note de l'AAARHG: le texte complet se trouve à l'adresse:
<http://aaargh-international.org/fran/archVT/archVT.html>

²¹⁹ Cf <http://aaargh-international.org/fran/actu/actu01/actu0103.html>

telle ou telle entreprise. J'en connais, comme avocat, des exemples très caractéristiques qui fonctionnent en parfaite synergie avec la justice «antiraciste» et moralisatrice. Avec l'aide de la «justice bourgeoise», ils relaient la police de la vertu de la pensée et des sentiments, jusqu'au fond des entreprises et de la fonction publique. Les «déchets du mouvement ouvrier» internationaliste sont devenus des moralistes puritains, au même titre que les ploutocrates mondialistes. Ils communient ensemble dans la même morale suprême «antiraciste» à laquelle les Églises se sont elles aussi ralliées, au rythme des *gospels*. Les différences idéologiques, dès lors, s'estompent, absorbées en réalité dans une même *praxis* superidéologique. Simplement, chacun prétend que le moralisme ainsi concélébré s'accomplira mieux en comptant d'abord avec lui.

Le phénomène est considérable, car cette communion morale, transcendant les différences sociales, constitue un renversement historique essentiel au sein de la théorie de la lutte des classes. Pour Léon Trotski (Lev Davidovitch Bronstein dit, 1879-1940) la morale des possédants et celle des prolétaires ne pouvait pas être la même, ce qui permettait soi-disant de justifier les pires horreurs de la guerre civile, sans renoncer à invoquer la morale, terreau fécond de l'«antifascisme»²²⁰. Or aujourd'hui à travers le primat de la lutte contre les «discriminations», à travers la communion dans la raciopudibonderie, ploutocratie et gauchisme communient dans la même morale puritaire. Le consensus moral transcendant, cannibale et crépusculaire de l'Occident s'accomplit en raison de la morale, *ratio moralis*.

[269]

Il faut toujours aller dans le même sens, plus vite et plus loin dans la décadence, la dissolution sociale et la submersion suicidaire par le Tiers monde. Plus ou moins d'accord sur les modalités, mais moralement à l'unisson de part et d'autre, on se dit que, comme d'habitude, les classes moyennes productives occidentales enracinées peuvent bien payer pour permettre aux peuples exotiques d'acheter aux capitalistes les merveilles que produit la société de consommation. L'internationalisme rénové trouve simplement le mondialisme trop lent, trop technique ou trop mou pour généraliser la société de consommation afin que nul ne lui échappe. Cet internationalisme ne menace pas le mondialisme; il en est la soupe de sûreté par la persuasion permanente et l'entretien de la mauvaise conscience.

Les violences des manifestants de la gauche dite antimondialiste sont récurrentes, ritualisées et, malgré quelques pillages de commerces urbains, qui frappent les classes moyennes, restent sans effet négatif sur la Bourse. Dans la licence de défoncement qui leur est sporadiquement accordée, les manifestants de la subversion moralisatrice, ci-devant prolétarienne, ne s'en prennent, à peu de chose près, qu'aux policiers en tenue. Ceux-ci, considérés par leurs mandants comme des mercenaires payés pour en prendre plein la gueule, sont les gardiens fort surveillés du rite du défoncement post-soixante-huitard («zéro mort» chez les manifestants, impératif!). Prolétariat en uniforme, ils sont sous la menace d'une justice vétilleuse, car rien ne leur est pardonné s'ils outrepassent une légitime défense à géométrie réduite, face aux enfants encore (un peu) prodiges du marxisme mutant irresponsable et bien peu représentatif de la misère. Mais les mêmes casseurs de flics sont prêts à se faire les supplétifs de la police en civil «antifasciste», chargée de la répression des pensées peccamineuses et des sentiments déshonnêtes: ce sont les «libertaires» contre les libertins. Contre la fornication spirituelle, l'obscénité et le vice c'est l'union sacrée moralisatrice raciopudibonde contre-révolutionnaire de la subversion nihiliste permanente. Tout va bien pour l'impérialisme boursier: la jeunesse formatée porte des *tee-shirts* (produit dérivé lucratif) à l'effigie d'un Che Guevara mort, pas à la gloire d'un Carlos vivant, impénitent (et antisioniste). En mai 2002, cette jeunesse sidérée a manifesté contre Jean-Marie Le Pen, en communion «antifasciste» avec la L.C.R., l'équipe de France de football, le barreau de Paris, les Églises, le M.E.D.E.F. et... malheureusement aussi le spectre évanescant Jacques Vergès.

[270]

La malédiction et l'ostracisme politiques contemporains frappent messieurs Le Pen et Mégrét et leurs militants avec l'assentiment du boursier, du curé ou du syndicaliste de S.U.D (trotskiste). Mais pas José Bové, sauf si celui-ci venait individuellement à oublier les règles moralisatrices de la Chape qui ne relâche pas sa vigilance: attention à l'engagement pro-palestinien..., c'est mauvais, ça: prudence... En France, le boursier et le syndicaliste de S.U.D. ont en commun leur riche journal quoti-

²²⁰ *Leur Morale et la nôtre*, 1938, édition française : Jean-Jacques Pauvert, Paris, 1972.

dien, *Libération*, arbitre des élégances post-soixante-huitardes. Pas les électeurs du Front National ou du M.N.R., pas les esprits libres, rebelles, les dissidents et autres libertins !

L'immigré a remplacé le prolétaire pour les nécessités de la ploutocratie mondialiste

La lutte des classes, complètement récupérée et refondue, sauf pour les flons-flons et la chansonnette («C'est la lutte finâââââââ»), est en passe de se retourner contre le populisme identitaire. Les militants marxistes domestiqués lui ont substitué un succédané qui a l'aval tacite du capitalisme cosmopolite, la lutte des races, légalement et drastiquement innommée. *United colours of Benetton* c'est le Capital moralisateur. Pour cette gauche moralisatrice, bien appréciée de la Chape, l'immigré déraciné remplace le prolétaire, le Blanc sédentaire européen remplace le «bourgeois» légendaire abhorré. Cet européen blanc doit être nié jusque dans sa lignée, ce qui implique le rejet de l'immémoriale loi du sang imputée chez lui à «racisme». D'ailleurs la mythologie gauchiste post-soixante-huitarde, sous le crayon de Cabu, ne s'y est pas trompée en caricaturant sa détestation du populisme identitaire.

Le «beauf», inspiré au départ par un «patron de bistrot» populaire – non par le gérant du Fouquet's [...] il est gros, blanc, rond, porte une moustache ringarde, avec l'air veule. Il représente les couches populaires restées en rade de l'évolution des mentalités, laissées pour compte de la modernité [...] Plus généralement, il est tout à fait frappant que, lorsque l'antiracisme médiatique expose des spécimens de «petits Blancs», il représente le visage très évidemment recomposé du mépris de classe²²¹.

[271]

D'ailleurs, pour Emmanuel Todd:

Mai 68 fut une date charnière, le moment de la rupture entre les cadres culturels de la gauche et le peuple ouvrier, assimilé à une masse arriérée²²².

Le petit Blanc, ci-devant prolétaire courtisé par la gauche, se voit d'ailleurs privé de tout droit à une défense ou même à une définition identitaire quelconque, en rupture avec le passé de notre civilisation. Cela depuis les textes «antiracistes» de 1972, qui mettent fin à toute légitimité d'un droit du sang immémorial et universel, qui mettent fin même au droit de simple revendication verbale dans ce sens. A propos de ces Français «nus de communauté» (selon l'expression empruntée à Paul Yonnet), la démographe Michèle Tribalat a ainsi pu déclarer:

les personnes d'origine maghrébine ont au moins l'opportunité de disposer de ressources identitaires fournies par l'Islam, dont le contenu subversif est évident, mais sans souffrir d'un procès d'illégitimité. Le Français de «souche» déchristianisé, qui vit la même chose, de quelle ressource dispose-t-il, dès lors qu'il lui est interdit de se raccrocher à des particularismes identitaires y compris fantasmés qui lui permettraient de construire quelque chose?²²³

Mais il est «fasciste», donc peccamineux et démoniaque de se préoccuper de la misère de ses congénères, auxquels il est interdit, chez eux-mêmes, «de se raccrocher à des particularismes identitaires» ou à une civilisation propre. Il est interdit aux Français de souche de prétendre même à la préférence nationale; il leur est interdit surtout d'esquisser quoi que ce soit qui puisse évoquer ce qui fut l'immémoriale et universelle loi du sang, hormis pour toucher l'héritage... Le jeune Français de souche fait l'objet de nos jours d'un dressage constant à la mauvaise conscience séculière, seul *drill* au sein de l'avachissement général (*United colours of Benetton*). Au demeurant, le propos de madame Tribalat permet de comprendre l'une des raisons (avec la question juive) de la place de la «religion» dans la loi Pleven, sachant qu'en 1972 le ressort identitaire catholique, en France, était déjà très affaibli...

[272]

²²¹ Paul Yonnet, *Voyage au centre du mal français*, Gallimard, Paris, 1993, page 122.

²²² Selon Sébastien Lapaque, *Le Figaro*, 20 mars 2001, page 19.

²²³ *Le Figaro*, 30 janvier 2001, page 15.

Du temps des colonies européennes d'outre-mer, les indigènes des pays assujettis, eux, avaient au moins un statut propre. Mais cela est même refusé par le gauchisme ploutocratique d'État aux aborigènes de France, aux Européens de souche. Du temps des colonies européennes, les indigènes bénéficiaient comme leurs colonisateurs du maintien du droit du sang. L'immémorial et universel droit du sang est aujourd'hui banni de tout l'Occident. Sauf de l'Israël...

Jadis, voire naguère, la bienséance moralisatrice soupçonnait toute jeune fille ou toute femme d'être prête à virer salope (*instrumentum diaboli* disaient des théologiens compassés). Aujourd'hui, la nouvelle bienséance moralisatrice soupçonne tout Blanc européen, tout Français de souche, d'être prêt à virer Salaud. Hier, les femmes imbues de bonnes mœurs se surveillaient entre elles, prêtes à bondir sus à la fille perdue de réputation. Aujourd'hui les hommes *politically correct* surveillent leurs semblables, exactement dans le même esprit. L'«antifascisme» aussi a ses duègnes, largement recrutées chez les anciens gauchistes ou leurs admirateurs de droite, dans les brisées de soixante-huit.

L'Amérique, pour être une société de l'argent, n'en est pas moins au fond et d'une certaine façon la société sans classe rêvée par les communistes. C'est une société communiste qui se serait définitivement arrêtée au seuil de la propriété (proclamée par l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et également l'article 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne), la propriété virtuelle étant à la base du système boursier; une société mutante d'où l'héritage lui-même pourrait d'ailleurs disparaître. A cet égard, les protestations de certains milliardaires puritains contre le projet du président George W. Bush de baisser les droits de succession ont été symptomatiques. La prédestination, pour le vrai puritain, ne s'hérite pas nécessairement; même de bonne race il faut faire ses preuves... Communisme pour tous, standard Hilton pour les uns, Mc Do pour les autres, *United colours of Benetton* pour tout le monde.

Au-delà de cet aparté, il faut noter que la Chape ne trouve que des avantages à peser à la baisse des salaires grâce au jeu de spéculations faites sur l'immigration, la délocalisation et l'importation. Voilà qui se fait commodément, dès lors que les communistes et autres trotskistes historiques interdisent, au nom du vieil «internationalisme prolétarien», de défendre les salaires français contre les intérêts supposés des salariés chinois. Chacun connaît la vieille antienne, si bien [274] récupérée de nos jours par le capital cosmopolite: «*Prolétaires de tous les pays unissez-vous!*»²²⁴. Et surtout ne retirez pas votre pain de la bouche d'un camarade inconnu, payé au cinquième du tarif de l'emploi qu'il vous a pris, là-bas dans un coin improbable du Tiers monde. C'est devenu une question de moralité, de bonnes mœurs et de retour sur investissement. «*Prolétaires de tous les pays unissez-vous!*» et surtout n'empêchez pas le capital de divaguer d'un pays à l'autre, au gré des cours, des cotations, des dividendes et des agios; «*Prolétaires de tous pays unissez-vous!*» avec les ploutocrates contre... le «fascisme»!

Et puis, vu de *Wall Street*, qu'importent les conséquences là-bas, maintenant et demain, quand le capital est désormais libre de jouer à saute-frontière avec l'assentiment de tous les internationalismes? Toute opposition n'est bien sûr que diabolique propagande. Pour les jobards de Mammon, le Mal absolu, c'est le «fascisme», cette coquécigue récurrente, instrument de la mise en scène à l'indispensable théâtre de Hitler, diable omniprésent, alibi intemporel et ineffable, présenté comme la seule prétendue menace sociale majeure sur le chemin de la félicité communiste (on sera tous riches, on couchera tous au Hilton et on ne bouffera plus chez Mc Do). Karl Marx, resté imperméable à la démonologie même prospective, n'avait pas su imaginer une telle menace sociale infernale et l'intégrer à sa démarche dialectique!

Sous l'égide du Mammon puritain, les «*déchets du mouvement ouvrier*» sont passés du matérialisme dialectique progressiste à celui sidérant de la dialectique moralisante crépusculaire... Au bout du compte, nombre de réflexes et de référents demeurent marxistes et imprègnent la Société, spécialement en Europe, mais le marxisme est déjà réduit à l'état de mythologie idéaliste moralisante. Cette mythologie n'est en réalité plus que l'un des moteurs de la morale racipudibonde, portant les estampilles mêlées de la Maison Blanche et de Lutte ouvrière. *United colours of Benetton*.

«Antifascisme», petit historique de la nouvelle «cabale des dévots»

²²⁴ *Manifeste du Parti communiste* par Marx et Engels, 1848.

Cela peut paraître paradoxal, mais l'«antifascisme» dans lequel se complaît la ploutocratie cosmopolite et sous la houlette duquel se [274] déchaîne aujourd'hui notre justice, est l'héritage empoisonné du communisme soviétique. Dans *L'Oeuf de Christophe Colomb*, Maurice Bardèche écrivait:

C'est ici que la tactique communiste devient très intéressante. Ne pouvant intervenir directement, le Kremlin chercha un moyen de sauter par-dessus les frontières, d'être présent sans avoir à débarquer, d'être au gouvernement sans être contraint de s'emparer du pouvoir et, pour cela, il inventa l'antifascisme. Cette trouvaille géniale n'a pas été saluée comme il convient. Elle est l'âme de la politique moderne, elle a renouvelé les méthodes de la politique, comme l'apparition de l'artillerie a changé celles de la guerre. Elle permit au parti communiste d'être tout puissant tout en étant minoritaire, de conduire les affaires de l'État tout en ne se montrant jamais, de faire la politique de la Russie par des instruments dociles qui ne sont pas communistes et qui même souvent se disent anticomunistes, enfin d'obtenir de la sottise et de la crédulité des hommes et aussi de leur passions, ce qu'il ne pouvait s'assurer par la force.

[...]

Qu'est-ce que l'antifascisme? Voici. Jusqu'alors, les partis combattaient sous leur propre drapeau, les communistes étaient communistes, les socialistes étaient socialistes, les catholiques étaient catholiques. Le Kremlin comprit que, dans ces conditions, le communisme étant partout minoritaire, ne pourrait nulle part accéder au pouvoir. Il fallait donc changer tout cela, il fallait cesser de combattre à visage découvert, il fallait combattre masqué. Mais masqué comment? C'est ici que le communisme, par une brillante manœuvre, prit appui sur les forces de résistance au communisme pour assurer sa pénétration. C'est bien simple: puisqu'on les empêchait de mettre le feu à l'Europe, ils allaient crier au secours, en appeler aux bonnes gens, gémir et se tordre les mains, et réclamer au nom de la liberté le droit de se promener avec des torches. On ne parla plus de programme, on ne parla plus de communisme, c'était l'humanité toute entière qu'on sentait menacée. Il y avait un monstre là... Il y avait un monstre: il nous menaçait tous, pas seulement les communistes, mais tous les hommes... Il y avait un monstre: il fallait faire la chaîne contre ce monstre, oublier que l'on était bourgeois, ou catholique, ou syndicaliste, ou national, il fallait faire l'unité d'action contre ce [275] monstre. Les communistes, eux, étaient prêts à tout pour cette unité d'action, ils ne parleraient plus du communisme... ils ne penseraient plus qu'à l'humanité menacée.

*Dès lors, on n'avait plus besoin de dire qui on était, il suffisait qu'on fût contre ce monstre [...] Tout ce qu'il fit devint crime...*²²⁵

Bien sûr, il y eut tout d'abord un antifascisme réel, dans la mesure exacte où le fascisme existait effectivement et suscitait une opposition antifasciste. Toutefois, dès sa fondation, l'antifascisme fut bâti sur le mensonge. Dans sa forme la plus achevée et inaltérable, il a été créé en 1933 par Willi (ou Willy) Münzenberg (1889-1940). Münzenberg était un virtuose allemand de la propagande, de la psychologie collective et de l'exploitation de la naïveté des non-communistes, qu'il appelait avec un certain mépris les «innocents», variante à l'expression d'«idiots utiles».

[Münzenberg] a mis en œuvre ce qui pourrait bien être l'illusion majeure du vingtième siècle: la notion selon laquelle, à l'époque contemporaine, le principal champ clos de la vie morale, le véritable royaume du bien et du mal, est la politique. Il a été le créateur invisible de cette sorte de politique que nous pourrions appeler la politique de la vertu... La formule même employée par Münzenberg indique à quel point la manipulation des principes politiques visait à fournir à maints "Innocents" un substitut de la foi religieuse [...] Très tôt au cours [du XX^e siècle], Willi avait découvert la terrifiante puissance dont pourraient disposer ceux qui savaient comment étancher la soif de bien de leurs semblables.

[...]

Un mythe nouveau commença à prendre forme aux yeux des gens éclairés... [...] On y trouvait l'idée que l'État marxiste-léniniste... avait au moins le mérite d'être par vocation, sincèrement et presque involontairement opposé au nazisme [...] Ce mythe attribuait par conséquent aux protagonistes des rôles essentiellement moraux, en présentant l'affrontement entre les deux

²²⁵ Édition des Sept couleurs, Paris, 1951 pp. 17 à 20.

*États comme la lutte décisive du siècle entre le bien et le mal. La ligne stalinienne personnifiait le bien, ou se présentait en tout cas comme un élément indispensable au bien, par son hostilité supposée envers le mal qu'incarnait Hitler*²²⁶.

[276]

Arthur Koestler fut l'un des plus proches collaborateurs de Münzenberg, entre 1933 et 1938. Alors qu'il se proposait de souligner les contradictions de la propagande ennemie, il s'entendait répondre par Münzenberg:

*Ne discute pas avec eux, répétait-il. Fais-les exécrer par le monde entier. Fais-les maudire. Fais qu'on en frémisse d'horreur*²²⁷.

Exploitant le terrain des bonnes œuvres, Münzenberg se cachait derrière de multiples comités philanthropiques, comme il sied au Bien:

Il se présentait sous le déguisement d'un organisateur d'œuvres philanthropiques et possédait dans chaque pays, un conseil d'administration composé de personnages des plus honorables, depuis des duchesses anglaises jusqu'à des journalistes américains et des savants français qui n'avaient jamais entendu parler de Willy Münzenberg et croyaient que le Komintern était un épouvantail inventé par le docteur Goebbels.

[...]

*Il créait des comités comme un prestidigitateur sort des lapins de son chapeau; son génie consistait en une combinaison unique d'adresse de prestidigitateur et de ferveur de croisé*²²⁸.

C'est ainsi que l'Occident va retomber dans la dialectique théologique du Bien et du Mal en soi («fascisme»!), *mala in se*, mais en la sécularisant, à partir de l'expérience soviétique (voir *Le Zéro et l'infini*, et la mise en scène du pseudo-Roubachof). Par le génie du meilleur propagandiste et désinformateur du Komintern, la voie contre-révolutionnaire et réactionnaire de la politique conçue comme éthique absolutiste s'est rouverte et pérennisée. La mauvaise conscience mimétique, que renforcera la synthèse de cet «antifascisme» et de l'idéologie puritaine mammonique, allait petit à petit rouvrir le politique à la moralisation incongrue pathologique et délétère, comme au temps de la théocratie. La mauvaise conscience qui est, selon Nietzsche, «la cruauté retournée contre soi»²²⁹ arrivera à l'acmé de sa puissance ultérieurement avec la *Shoah* néo-biblique. [277] Après Münzenberg, la polémique politique et sociale se réduit à une guerre civile psychique frénétique et permanente: arrêtducrime.

C'est à la suite de l'incendie du *Reichstag* (27 février 1933), événement fondateur de l'«antifascisme», que ce brillant père fondateur du Komintern, chef de l'Agit-Prop en Europe, a lancé une formidable campagne de désinformation. Celle-ci visait à accréditer l'idée, non avérée mais toujours en vogue, selon laquelle cet incendie était l'œuvre des nationaux-socialistes. Cette baliverne, toujours ordinairement crue du chaland et répandue par l'Éducation nationale, ne résiste pas à l'examen. Le coup ne venait apparemment ni des hitlériens ni des communistes (contrairement à ce que tenta symétriquement de faire admettre Goering, en vain, à la justice du III^e Reich), mais bel et bien du fameux Marinus Van Der Lubbe. La condamnation de celui-ci en 1934 ne semble pas relever, jusqu'à plus ample informé, de l'erreur judiciaire. Il a d'ailleurs été à nouveau condamné en 1967 lors de son procès posthume en révision, conduit en République fédérale d'Allemagne²³⁰.

Plus généralement l'«antifascisme» a été fondé sur la désinformation moralisante dont son fondateur fut un maître probablement inégalé. Pour Münzenberg et les communistes, il fallait absolument isoler et diaboliser, au regard du monde non communiste, les pouvoirs issus de sursauts virils contre la subversion bolchevique. Il fallait à tout prix pallier le danger représenté par ceux qui, par leurs pratiques et leur idéologie, s'étaient montrés seuls capables de vaincre la subversion communiste, c'est-à-dire les fascismes au sens large. De tels mouvements ont donc été condamnés à l'origine vis-

²²⁶ *La Fin de l'innocence*, par Stephen Koch, Grasset, Paris, 1995, pp. 28-29, 65-66.

²²⁷ *Hieroglyphes*, par Arthur Koestler, 1953, voir *Œuvres autobiographiques*, collection Bouquins, Éditions Robert Laffont, Paris, p. 633.

²²⁸ *Hieroglyphes*, op. cit., pages 489 et 611.

²²⁹ *Généalogie de la morale*, op. cit.

²³⁰ Voir *Napoléon Hitler, deux époques, un destin*, par Saint-Paulien, Éditions Gergovie, 1999, page 224.

à-vis de l'opinion publique des démocraties occidentales, comme encore de nos jours, en raison de leur anticomunisme effectivement opérationnel, présenté comme immoralité foncière. Le procédé utilisé de façon très efficace finit par faire accroire n'importe quel mensonge communiste et surtout par jeter l'opprobre sur l'adversaire, au nom d'une «*morale d'unanimité et d'orthodoxie*». C'est l'une des origines de l'union sacrée réactionnaire subversive contemporaine.

Vers 1625, en France, une sorte de proto Münzenberg, le duc de Ventadour, avait jeté les bases d'une société secrète dont l'objet était de lutter contre les jansénistes, les protestants et les libertins. C'est [278] ce que l'on appellera la «cabale des dévots». L'«antifascisme» est la nouvelle cabale des dévots. Le parallèle est saisissant:

*Le devoir des «confrères» était de s'enquérir clandestinement de la vie privée de chacun, de connaître les bien et mal vivants, les libertins, et de les dénoncer ensuite modestement*²³¹.

L'inquisition moralisatrice «antifasciste/antiraciste» est bien de cet ordre, secret et modeste en moins... Et puis, différence majeure, cette «cabale des dévots» ne fut, en définitive, pas relayée par le pouvoir politique, essentiellement détenu par Richelieu, et exaspéra une société peu faite pour les débordements puritains...

L'«antifascisme» et sa politique des fronts unificateurs (Front populaire en France, *Frente popular* Espagne, en 1936) furent entérinés par le VII^e Congrès de l'Internationale communiste (Moscou, été 1935). Il a pu prospérer d'autant mieux que l'infrastructure culturelle des pays d'Occident a été, notamment en Europe, parallèlement conditionnée plus généralement par l'esprit marxiste. L'infiltration de celui-ci s'est faite dans une certaine élite, jusqu'à pervertir des esprits persuadés d'être non marxistes, voire anti-marxistes. C'est un contemporain de Münzenberg, Antonio Gramsci (1891-1937) qui a théorisé le processus de subversion culturelle. Ce Sarde, un des fondateurs du Parti communiste italien (1921), membre du comité exécutif du *Komintern* est, lui, l'inventeur des méthodes d'investissement politique de la société civile, par la conquête du pouvoir culturel, afin de rendre à terme psychologiquement irrecevable et inacceptable tout discours d'opposition (métapolitique).

L'Europe de l'Ouest a connu, surtout à partir de 1944 et 1945 une formidable subversion moralisatrice des esprits. Phénomène conforme aux vues de Gramsci et aux procédés de Münzenberg, continu et suffisamment progressif pour anesthésier les consciences noyées dans une société civile baignée de moralisme argentière. Et de fait en Europe, tant en 1944 qu'en 1968, la droite de pouvoir s'est contentée de s'assurer nominalement et empiriquement de celui-ci, avec ses avantages immédiats, sans véritable projet politique ni vision d'avenir. Elle a volontiers abandonné l'Université, l'Éducation nationale, l'intelligentsia, les spectacles, les médias, l'édition et les syndicats en particulier, la culture en général, aux [279] marxistes, aux «antifascistes» et autres «intellectuels organiques» (Gramsci).

Même la *politically correctness* américaine, cette mauvaise conscience ayant quitté la sphère religieuse (complexe d'arrêt du crime), qui fonde son «antiracisme» sur la discrimination positive (*Affirmative action*), apparaît aussi comme un avatar du néo-marxisme mutant. Là-bas, aboutissement du puritanisme, le phénomène est également affecté tant par l'esprit du génial théoricien italien que par celui de Münzenberg. Avec ses théories sur le combat pour l'hégémonie culturelle des «opprimés» contre les «opresseurs», Gramsci a probablement plus que quiconque permis l'avènement d'un néo-marxisme mutant. La doctrine fondée sur la réorientation de la lutte en deçà de la destruction du capitalisme ouvrirait la voie à son ajournement définitif, acquis depuis. Le matérialisme dialectique a ainsi dérivé vers la dialectique moralisatrice.

L'«antifascisme» continue, en ce début du XXI^e siècle hyper-capitaliste, de donner aux communistes d'hier et d'aujourd'hui l'onction de l'erreur généreuse, infiniment humaine, fanatique, superstieuse et donc de bonne foi. De ce point de vue, dans son *Histoire interdite*, Thierry Wolton remarque que:

...l'antifascisme, c'est tout ce qui reste du gigantesque champ de ruine du communisme. De la faillite totale du système – faillite humaine, économique, écologique – ne subsiste plus que cette glorieuse page où s'inscrit en lettres rouge sang le sacrifice du peuple soviétique et celui des résistants communistes qui ont contribué à abattre le nazisme.

²³¹ *Le Grand siècle*, par Jacques Boulenger, Hachette, Paris, 1924, pages 105-106.

La lutte antifasciste est donc aujourd’hui l’ultime justification de ce qu’a été le communisme.

[...]

Plus profondément, l’historiographie de l’après-guerre a largement contribué à instiller dans la conscience collective le dogme du communisme fer de lance de l’antifascisme...

L’antifascisme a ainsi fini par devenir le plus grand rassembleur commun d’une gauche nostalgique du marxisme-léninisme depuis que la faillite du socialisme réel lui a fait perdre ses autres repères²³².

[280]

L’«antifascisme» s’est en effet avéré d’une merveilleuse efficacité, d’abord pour fédérer les «*innocents*» avec les communistes contre le seul Hitler, au moment même où celui-ci préparait en catimini le fameux pacte avec Staline (1939). Münzenberg, déjà en disgrâce, ne devait pas survivre à cet événement qui fut la surprise du temps. Il a probablement été physiquement liquidé sur ordre de Staline en juin 1940, le crime ayant été maquillé en suicide.

Mais, même après la chute de l’Union soviétique, le produit «antifasciste», d’excellente facture, a fait resurgir le Diable «fasciste» dans la «*Cité de Dieu*» menteuse et usurpée, ce temple de Mammon qu’est devenu le monde moderne, sous le joug de l’impérialisme américain. Le Diable «fasciste», complété par la culture «antiraciste» qui doit beaucoup à Gramsci, est le Malin imaginaire, fabriqué par les officines de guerre psychologique du défunt *Komintern*. Par un dévoiement singulier, cet être diabolique, cet Hitler surnaturel et mystiquement immortel, est venu à point pour justifier un Mammon, symbole d’un capitalisme mondialiste rédimé par ce faire-valoir admis par le fonds culturel et moral commun.

La droite de pouvoir a toujours fini par s’entendre comme larrons en foire avec les coteries gauchistes, au prix de la subversion radicale de la société civile et étant acquis que la bourse n’était pas en danger. Les uns content, les autres comptent... De fait, les démocraties boursières moralistes n’y ont rien perdu en tant que telles et les étudiants «contestataires» de 1968 n’étaient que des enfants gâtés de bourgeois. Ils n’étaient que les bons élèves conformistes prétendant rédimer le monde à partir de leur université alors encore élitaire. Leurs parents avaient abandonné l’enseignement aux Althusser, Sartre et leurs disciples ici, Marcuse là-bas. Formés par eux, admiratifs, voire obséquieux à leur égard, les faux cancres de 68 faisaient servilement le rire au professeur, spécialité des fayots.

En s’acharnant à faire table rase du passé, les acteurs de Mai, lecteurs rusés d’Antonio Gramsci passé du gauchisme politique au gauchisme culturel, ont fait sauter les crans d’arrêt – liens filiations, dettes à l’égard du passé, mémoires populaires, tabous – qui faisaient obstacle à l’accomplissement du projet élaboré par les théoriciens de l’économie politique du XVIII^e siècle [...] Le capital le voulait, le gauchisme le pouvait.

Cette lecture démythifiante du destin de la génération 68 vaut pour l’ensemble des sociétés occidentales²³³.

[281]

En effet le gauchisme soixante-huitard ayant triomphé, on aurait tort de croire que le phénomène, parfaitement récupéré par le capitalisme ploutocratique, ne concerne que ce Thierry Wolton appelle la «*gauche nostalgique*». «*Le capital le voulait, le gauchisme le pouvait*»... De nos jours, en dehors de formations diabolisées telles en France le Front national (F.N.) et le Mouvement national républicain (M.N.R.), toutes les autorités politiques sont de gauche, gauchistes pour tout dire, à l’image de la société, meneuses ou menées. Si les vocables de «gauche» et de «droite» ont subsisté, la soi-disant «droite» du système est devenue purement nominale; elle n’est qu’un conglomérat de gens culturellement menés («*innocents*») ou de faire-valoir à la façon caricaturale d’une Christine Boutin.

Aussi ces gens, culturellement passifs, méritent-ils d’être désignés selon l’expression antonyme parfaitement juste de «droite gauchiste». Le terme est tout particulièrement justifié dans le domaine du droit, puisque ce sont ces gauchistes post-soixante-huitards qui promeuvent un retour à des principes contre-révolutionnaires et réactionnaires, au nom du «progressisme» bien entendu. Le tout

²³² Éditions Lattès, Paris, 1998, page 36.

²³³ *Le Figaro*, «*Mai 68 contre mai 68*», par Sébastien Lapaque, 20 mars 2001, p. 19.

pataugeant dans le «*monothéisme du marché*» dénoncé par Roger Garaudy, sur fond de boursicotage et de *stock options*, sans conscience du lendemain, ni de la tragédie du XXI^e siècle en gestation...

En quelque sorte, et pour résumer les choses, la rencontre posthume de Münzenberg et du moralisme puritain américain, à partir du grand procès de Nuremberg (1945-1946) a engendré le système mammonique. L'esprit de la chasse au «sorcières» est revenu par la libération de la sphère de confinement religieuse de la mauvaise conscience, ainsi sécularisée au profit de l'avidité matérialiste argentifère. Il s'agit là de la plus grande subversion des valeurs séculières et du libre arbitre intime au regard de la politique, marque de la décadence de l'Occident. Seuls la vision prophétique de Bardèche, d'Orwell et le pressentiment d'Alexandre Zinoviev l'ont perçu.

Le «fascisme» virtuel et intemporel

Avec le retour de cet élément surnaturel «indicible» satanico-hitlérien, l'«éthique» marchande peut enfin régner: la *nomenklatura* des démocraties boursières moralisatrices, faite d'agioleurs, de leurs [282] courtisans et de carriéristes, est l'interprète du Bien. Ses opposants ou dissidents, comme nouveaux hérétiques sont par conséquent l'expression du Mal. S'agissant d'un concept mystique, son éradication est évidemment impossible, ce qui en fait un sujet de mobilisation essentiel et permanent. Le génie de Münzenberg a été de savoir transposer hors de la seule sphère soviétique ce fanatisme moralisateur, qu'avait très bien su instaurer le bolchevisme chez ses partisans et assujettis. Émotion, indignation, haine extatique de culture, manipulations psychologiques collectives, exploitation des fantasmes, dénonciations orchestrées ont été ses instruments, par ce «*mécanisme mental*» dénoncé par Pierre Guillaume qui permet la guerre civile idéologique permanente. Au nom du Bien et de la lutte contre le vice, la fornication intellectuelle et l'obscénité. Et c'est ainsi qu'en plein XX^e siècle ont été posés les tréteaux du nouveau théâtre de Satan, les tréteaux du théâtre de Hitler.

Dans son *1984*, Orwell décrivait un temps fort de la haine de culture instillée par l'État, pendant de l'assujettissement à l'arrêtducrime:

*L'horrible dans ces Deux Minutes de la haine, était, non qu'on fut obligé d'y jouer un rôle, mais que l'on ne pouvait, au contraire, éviter de s'y joindre. Au bout de trente secondes, toute feinte, toute dérobade, devenait inutile. Une hideuse extase, faite de frayeur et de rancune, un désir de tuer, de torturer, d'écraser des visages sous un marteau, semblait se répandre dans l'assistance comme un courant électrique et transformer chacun, même contre sa volonté, en un fou vociférant et grimaçant*²³⁴.

Les procès-spectacles dans les affaires de «*crimes contre l'humanité*», orchestrés théâtralement et filmés par dérogation à l'interdit général qui prévaut en France, procèdent d'un semblable artifice pervers. De l'aveu même des metteurs en scène, il s'agit de procès pédagogiques, c'est-à-dire de conditionnement infantilisant, digne des meilleurs artefacts de l'«antifascisme». Il s'agit de procès en exorcisme, pour les besoins de la religion séculière de Mammon et du «*monothéisme du marché*». Le succès du système est à chaque fois garanti, car au stade affreux de l'hallali, l'animal épuisé, mis en condition de déréliction, ne peut plus en réchapper et ne peut pas, même malgré lui, ne pas servir la Chape.

[282]

Les «*Deux minutes de la haine*» orwelliennes ressemblent aussi à la «*Semaine contre le racisme*» annuelle, instituée pour peaufiner le conditionnement culpabilisant des écoliers français indigènes, pour leur instiller le complexe moralisateur d'arrêtducrime et partant à l'hébétude générale recherchée... Durant cette semaine, des questionnaires sont distribués aux élèves qui doivent dire s'ils ont observé des comportements racistes dans leur famille, si eux-mêmes ont connu cette mauvaise pulsion, etc.

L'héritage de Münzenberg participe largement à la sécularisation de la mauvaise conscience. L'inventeur de cette machine de guerre psychologique et sociale, sorte de pendant communiste à Goebbels, ne pouvait pas imaginer bien entendu que l'«antifascisme», recyclé avec la complicité des «*déchets du mouvement ouvrier*», s'intégrerait un jour au discours ploutocratique pour justifier la Chape capitaliste. Comment cet agent soviétique qu'était Münzenberg, certes quelque peu atypique,

²³⁴ Op. cit. pages 25 et 26.

se serait-il douté que la société sans classe avait son avenir dans une *joint venture* entre marxistes perplexes, au cynisme pragmatique, et capitalistes dominateurs, réunis sous l'étendard du Bien? *Joint venture* qui permettra d'escamoter la dialectique anticapitaliste derrière une exigence morale frénétique à la rhétorique triomphante et terrifiante. Il est vrai que dès l'origine l'«antifascisme» jouait de son essence commune avec les démocraties boursières rameutées au nom de la politique des fronts remplaçant celle de classe contre classe:

*En simplifiant l'univers politique en deux camps, [l'antifascisme] conduit implicitement à l'idée que l'un de ces camps, celui qui lutte contre Hitler, rassemble non pas des alliés occasionnels et divisés sur tout, réunis par les seules circonstances, mais des hommes qui représentent deux époques du même mouvement d'émancipation: la démocratie bourgeoise et la démocratie prolétarienne*²³⁵.

Sans ce front moralisateur qui unit le croyant, l'indifférent et l'athée, le prolétaire et le banquier, ne se heurterait-on pas à terme aux résurgences du nominalisme politique, du protectionnisme, ou de l'autarcie de grands ensembles nationaux cohérents? Et là résiderait pour Mammon l'abomination dans la désolation. Selon L. Genet:

[284]

*Six ans d'autarcie avaient fait de l'Allemagne, en 1939, le plus grand pays industriel du monde*²³⁶.

Pourtant la permanence de l'«antifascisme» ne se justifie pas raisonnablement, du moins rationnellement. Les Alliés ont anéanti les bases, même humaines, du national-socialisme allemand et du fascisme italien. Ils ont de surcroît détruit de fond en comble leurs bases matérielles, morales et culturelles. D'ailleurs, comme l'a fort bien analysé Maurice Bardèche, le fascisme relève, pas tant de l'idéologie que de besoins ressentis comme vitaux à un moment donné, propres «aux périodes de crises»:

Parce qu'il n'a pas de principe fondamental. Parce qu'il n'a pas de clientèle naturelle. Il est une solution héroïque: là où il n'y a pas d'héroïsme il dépérît. Le fascisme ne fournit pas, comme le communisme, une explication de l'histoire du monde, il ne propose pas une clef accessible à tous pour le déchiffrement de l'actualité. Il ne croit pas à la fatalité, il nie cette fatalité, au contraire, il lui oppose la volonté de l'homme et il pense que l'homme peut forger son propre destin [...] Le fascisme juge les événements et les hommes par rapport à une certaine idée de l'homme qui lui est propre.

[...]

*Il est le parti de la nation en colère*²³⁷.

Mais c'en est fini. Plus de libertinage. Une seule morale, fondée sur la mauvaise conscience sécularisée, un seul système, contre tout nominalisme politique ou juridique. Tel est le mondialisme mammonique.

Ralliement de l'Église catholique à l'«antifascisme»

Zélatrice un peu méconnue et tardive dans le genre «antifasciste», l'Église catholique vint à point nommé rejoindre les Alliés au banquet cannibale de la victoire, par la voix de Pie XII, lors d'une allocution au Sacré Collège du 2 juin 1945. Dans ce véritable réquisitoire, le pape n'a pas hésité à accréditer, bien légèrement, les plus basses calomnies de la propagande de guerre contre l'Allemagne. Notamment et malheureusement, quant aux prétendues persécutions [285] anti-chrétiennes qui auraient été perpétrées par les autorités allemandes, y compris l'imaginaire crucifixion d'un prêtre, fable odieuse que tout de même personne n'ose plus évoquer.

Mais, chose infiniment plus grave, le Saint Père a osé condamner les vaincus, alors en pleine déréliction, à une vindicte sans merci, excitant de l'argument démonologique. Ceux qui avaient pour-

²³⁵ *Le Passé d'une illusion*, par François Furet, Robert Laffont/Calmann-Lévy/Livre de Poche, Paris 1995, page 389.

²³⁶ *Précis d'histoire contemporaine*, Hatier, Paris, 1947, page 209.

²³⁷ *Qu'est-ce que le fascisme?*, édition des Sept couleurs, Paris, 1970, pp. 93 et 94.

tant concédé à l'Église le généreux concordat du 19 juillet 1933 étaient soudain dénoncés comme des magiciens maléfiques, créateurs d'*«un spectre satanique exhibé par le national-socialisme»*! Du reste, cet anathème radical n'a pas empêché les attaques, au demeurant sans fondement, contre la mémoire de Pie XII, à la suite de la publication de la pièce calomnieuse du Protestant Rolf Hochhuth, *Le Vicaire* (1963). La légende était fondée sur les prétendues révélations du SS Kurt Gerstein (1905-1945) dont le caractère insane a été démontré par Henri Roques (*«l'homme qui connaît... le mieux l'affaire Gerstein»*, selon Alain Decaux, 1983). La thèse universitaire d'Henri Roques, soutenue à l'université de Nantes, a été annulée en 1985 à l'initiative du ministre des Universités, Alain Devaquet. Mais, depuis cette thèse, les historiens ne s'appuient plus sur Gerstein, mystificateur qui garde cependant un grand impact médiatique, illustration de la frivolité des temps sous la Chape (par exemple *Amen*, film du réalisateur Constantin Costa-Gavras, 2002).

Mais revenons à l'anathème lancé par le pape. C'était en fait une sorte d'absolution préalable aux cruautés qui se perpétraient contre les Allemands, et qui allaient se poursuivre ensuite jusqu'en 1947, dans le plus parfait silence²³⁸. Il est assez clair d'ailleurs que le Vatican jouait le jeu des Alliés, ce qui imposait une certaine retenue vis-à-vis de Staline... Celui-ci était un ennemi, certes, mais les fascismes, eux, étaient ressentis plutôt comme des concurrents, d'où une première encyclique contre le fascisme italien, *Non abbiamo bisogno...*, le 4 juillet 1931, qui dénonçait déjà la «*statolâtrie païenne*»!²³⁹

Ce qui n'allait pas manquer de se passer ensuite, ce n'était pas seulement les procès contre les seuls vaincus, procès iniques que le pape appelait à cette occasion de ses vœux. C'était aussi les mauvais traitements contre les prisonniers de guerre allemands, privés des garanties de cet état données par les conventions internationales. [286] Quelque huit cent mille à un million de ces prisonniers, dont nombre de Catholiques, sont morts après guerre en Occident par la faim, la soif et le manque de soins, essentiellement dans les camps d'internement américains et français²⁴⁰. Ce qui allait se passer ensuite, c'était aussi les déportations des populations allemandes des territoires de l'Est, de 1945 à 1947, Catholiques et Protestants confondus. Déportations oubliées opportunément par les chanceliers de la république fédérale nationale masochiste d'Allemagne et les médias couverts par la Chape... Ces déportations ont été froidement décidées à Potsdam le 31 juillet 1945 par les Alliés. Quoique «humanitaires» par postulat soviéto-démocratique, elles firent plus de deux millions de morts civils et des spoliations immenses que personne n'envisage d'indemniser. Les victimes civiles catholiques et protestantes sont tenues comme sans importance et passées allègrement aux pertes et profits de l'Histoire contemporaine²⁴¹.

Tout cela s'est passé ainsi, laissant impavides les belles âmes, y compris au Vatican déjà relooké façon «droits de l'homme». L'Église n'allait d'ailleurs pas s'en remettre, comme l'atteste plus d'un demi-siècle de délitement. Pourtant, les «droits de l'homme», tels que proclamés par la Révolution française dans une version bien moins inquiétante que celle d'aujourd'hui avaient été condamnés par le pape Pie VI (Bref du 23 avril 1791). Mais les temps sont à la religion séculière de Mammon, explicitement célébrée sous son vocable de «droits de l'homme», dans l'allocution de Pie XII au Sacré Collège. Avant d'être en somme officialisée par le concile Vatican II, où fut énoncé que:

En vertu de l'Évangile qui lui a été confié, l'Église proclame les droits de l'homme, reconnaît et tient en grande estime le dynamisme de notre temps qui, partout, donne un nouvel élan à ces droits (Gaudium et Spes, 41, 3-1962-1965).

Parallèlement, Jean XXIII reconnaissait la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, et la faisait sienne «malgré quelques réserves» (encyclique *Pacem in Terris*, 1963). Par la même occasion, Jean XXIII aussi proclamait «l'égalité naturelle de tous les hommes» et le rejet des «discriminations raciales». Paul VI devait renchérir:

[287]

²³⁸ Voir *Une Encyclique singulière sous le III^e Reich*, par Pierre Maximin, V.H.O. 1999, Berchem, Belgique.

²³⁹ Voir *Le national-socialisme et la religion*, par André Lama, l'Encre, Paris, 2002.

²⁴⁰ Voir *Morts pour raisons diverses*, par James Bacque, Éditions Sand, 1990.

²⁴¹ Voir *La Grande débâcle*, par Jacques de Launay, Albin Michel, 1985.

Dans le moment que nous vivons, l'Église a pris une plus vive conscience de cette vérité. Elle croit très fermement que la promotion des droits de l'homme est une requête de l'Évangile et qu'elle doit occuper une place centrale dans son ministère²⁴².

Le Saint-Siège est devenu alors le fidèle allié de la vingt-cinquième heure de l'Amérique calviniste, puritaine et mammonique, ainsi que l'observateur plutôt distrait des débordements de l'U.R.S.S. Le pape de la Vérité avait encore à apprendre de l'O.N.U., pour accéder enfin à une «*plus vive conscience de cette vérité*»... Vérité à laquelle les Évangiles n'avaient donc apporté qu'une contribution insuffisante croit-on comprendre. Aujourd'hui le Vatican, ainsi et «*malgré quelques réserves*», ne conteste plus le magistère nouveau, celui de l'O.N.U. et des «droits de l'homme». La ruine morale qui s'en est suivie, dans l'oubli de la Révélation, est tangible pour les gens d'Église. Ils finiront par reléguer en arrière-plan, voire par oublier, ce qui fut la morale tridentine.

Pourtant, même par la célèbre encyclique de Pie XI *Mit brennender Sorge* (mars 1937), et contrairement à une croyance commune, le Saint-Siège n'avait pas condamné en son temps le national-socialisme, bien que le pape ne l'ait pas eu en sympathie²⁴³. L'encyclique fameuse visait seulement les dérives de certaines organisations nationales-socialistes, notamment de jeunesse, considérées à Rome comme païennes. Cet objet limité transparaissait en tout cas au sein d'un texte certes ambigu, où l'on pouvait lire tout de même:

Nul ne songe, certes, à barrer la route qui doit conduire la jeunesse allemande à la constitution d'une vraie communauté ethnique, dans le noble amour de la liberté, l'inviolable fidélité à la patrie.

Le propos montre clairement qu'alors la mauvaise conscience pouvait rester dans son confinement religieux et que le dogme de l'égalité des âmes humaines devant Dieu n'impliquait pas encore une absolue égalité biologique et ethnique en ce monde. L'Église en était encore au précepte évangélique post-augustinien justifiant la séparation des pouvoirs et des concepts spirituels et temporels: «*Rendez donc à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu*» (Matthieu, 22, 21) et «*Mon royaume n'est pas de ce monde*»[288] (Jean, 18, 36). Sans néanmoins accepter tout ce que cela pouvait impliquer, puisqu'en 1864 Pie IX tenait pour erronée la proposition contre-révolutionnaire «*l'Église doit être séparée de l'État, et l'État séparé de l'Église*» (*Syllabus*).

L'absence de condamnation du régime hitlérien en son temps, alors il est vrai invaincu, ressortissait explicitement et sans ambiguïté cette fois, de la note officielle du cardinal secrétaire d'État Pacelli en personne. Ce document officiel élaboré par le futur Pie XII, le 30 avril 1937, répondait aux vives protestations des autorités hitlériennes, concordataires il ne faut pas l'oublier, contre l'encyclique qui avait été lue dans toutes les églises d'Allemagne, le 12 avril précédent. Le primat d'Espagne, archevêque de Tolède, avait pris sur lui de ne pas publier l'encyclique dans son pays ravagé par la guerre civile, ce texte amphigourique ne pouvant que servir les Rouges et disqualifier la lutte de Franco.

Presque simultanément et parallèlement, le communisme, pas du tout concordataire lui, était qualifié d'«*intrinsèquement pervers*», au fil de l'encyclique *Divini redemptoris* (mars 1937 également). Ce document montre que Pie XI n'était pas dupe alors de l'«antifascisme», de sa politique des «fronts» et de son moralisme rassembleur, car il repoussait encore toute collaboration même «*humanitaire ou charitable*» avec les communistes. Il reste que les communistes ne furent jamais, eux, désignés comme des suppôts de Satan par l'Église catholique, ce qu'elle fit contre le seul national-socialisme, malheureusement à l'heure de l'hallali. Heureux communistes, peut-on dire, qui ne seront jamais accusés d'exhiber quelque immoralité suprême, quelque «*spectre satanique*». Pourtant l'armée soviétique, dont la sauvagerie criminelle ne faisait pas de doute, n'avait pas fini, et pour plusieurs années, de persécuter, massacer et déporter les civils Allemands des territoires de l'Est.

Ce fut, et cela reste sans rémission possible, le chagrin des uns sans la pitié des autres, le Christ et l'Évangile sans la compassion, sur fond de *aera bombing*. Voilà qui ne laisse pas de donner une idée très vertigineuse de l'efficacité de l'«antifascisme» moralisateur, du puritanisme et du consensus

²⁴² *Droits de l'homme et réconciliation*, 1974.

²⁴³ Le texte se trouve à l'adresse :

<http://aaargh-international.org/fran/div/vatican/mbs370314.html>

formidable qui s'est constitué autour d'eux depuis 1945. De nos jours, les choses restent en l'état et l'Église n'apparaît plus comme une force morale d'opposition à la décadence de l'Europe et la jeunesse molle et droit-d'l'homesque des J.M.J. n'y changera rien.

[289]

Pourtant, l'Europe post-soixante-huitarde est à l'image du cloaque qu'était devenue la république de Weimar. Elle choisit d'avortements de confort en PACS pour homosexuels en mal de pension de réversion (en France notamment sous le gouvernement du trotskiste Jospin). Pendant ce temps, sur fond de crépuscule tragique, les derniers prêtres de l'Église conciliaire vilipendent la «xénophobie», ce huitième péché capital de leurs ouailles perdues qui renâclent devant la pénétration islamique en France. Ils n'ont pas compris qu'après guerre ils ont composé avec un système qui a ravi à l'Église la maîtrise et le quasi-monopole de la mauvaise conscience dans le monde catholique. Et la mauvaise conscience sécularisée, celle de l'arrêtducrime, au service du «*monothéisme du marché*», l'a emporté.

L'Église devenue conciliaire ne peut plus se réveiller, par soubresauts, qu'aux accents tonitruants et alarmistes de l'orchestre rose «antiraciste» (*United colours of Benetton*). Par exemple si revenait à l'ordre du jour, quelque part en Europe, la question de l'avortement eugénique ou d'une politique démographique réfléchie en vue «*de la constitution d'une vraie communauté ethnique*». L'appareil de l'Église conciliaire, en France, fonctionne de nos jours en parfaite synergie avec les nervis de la mouvance trotskiste («antiracisme», soutien de sans papiers etc.). Les uns et les autres sont désormais réunis dans une même morale, celle des seconds. Telle est la rançon des «droits de l'homme», l'héritage de Münzenberg et de la *Shoah*. L'Église conciliaire est devenue le chien de garde vigilant de Mammon.

*Dans ce totalitarisme subtil (ou affiché) il n'y a plus de recours possible du monde à Dieu, ou de l'«économique» au «politique», car celui-ci se confond avec celui-là. Le règne de Mammon est enfin accompli*²⁴⁴.

Ainsi soit-il?

Le nominalisme politique, voilà l'*«ennemi du genre humain»*

Les trotskistes insubmersibles, le clergé de l'église conciliaire de moindre nage et les *brokers* cosmopolites communient maintenant dans la même utopie moralisatrice, messianique et matérialiste, toujours conforme ou compatible avec la métaphysique judéo-puritaine [290] déjà décrite. Métaphysique de source biblique, et donc une fois de plus âprement défendue avec les débordements habituels du fanatisme, tout en faisant se rejoindre exploités et profiteurs dans le «*monothéisme du marché*». Les voici, exploitateurs et exploités, tous réunis dans l'«antifascisme» théâtral, moralisateur, sanctifié et réunificateur.

«Fascisme/nazisme» et «xénophobie/racisme», pour ne reprendre que les mots clichés les plus courants, ne sont plus que des désignations surnaturelles, sataniques, aux vertus rituelles magiques. Elles recouvrent finalement tout ce qui ressemble, de près ou de loin, à une renaissance identitaire nationale, ethnique ou clanique. L'exploitation sans mesure ni retenue du vocabulaire conduit au degré zéro de la pensée politique, témoin Alain Madelin qualifiant l'ineffable Oussama Ben Laden de «fasciste» (automne 2001)! De tels mots recouvrent plus généralement tout ce qui touche au nominalisme politique que la Chape a pour vocation d'étouffer et de réduire dans le cœur de chacun par le complexe moralisateur d'arrêtducrime, de mauvaise conscience sécularisée.

Armin Mohler, ancien chargé de cours à l'université d'Innsbrück, définit le nominalisme en ces termes:

L'universaliste croit que la réalité est fondée sur un ordre intellectuel. Pour lui il existe des principes généraux («les universaux») qui préexistent à l'individuel. Pour le nominaliste, tout au contraire, il n'existe que l'individuel, le particulier, les concepts généraux sont pour lui des noms (nomina), que l'homme a apposés a posteriori sur l'individuel, le réel...

[...]

²⁴⁴ *Le Mensonge d'Ulysse*, op. cit., page 341.

*Après le tournant nominaliste, toute chose est robustement elle-même, et non point l'ombre d'un quelque chose situé derrière elle*²⁴⁵.

Le nominalisme politique est parfaitement exprimé dans la célèbre formule de Joseph de Maistre:

*Il n'y a point d'homme dans le monde. J'ai vu, dans ma vie, des Français, des Italiens, des Russes, etc. Je sais même grâce à Montesquieu, que l'on peut être persan; mais quant à l'homme, je déclare ne l'avoir jamais rencontré de ma vie; s'il existe, c'est bien à mon insu...*²⁴⁶

[291]

Le comte de Maistre était par ailleurs chrétien, preuve que l'universalisme du Christianisme n'était pas univoque au regard de la séparation des domaines spirituels et temporels, séparation toutefois encore refusée par le Pape dans le *Syllabus*. Reprenant l'essentiel du propos de Joseph de Maistre, le dissident russe ex-soviétique Alexandre Zinoviev exprime à son tour le nominalisme politique quand il affirme:

*Le terme humanité est une abstraction. Dans la vie réelle il y a des Russes, des Français, des Serbes, etc.*²⁴⁷

Une telle vision identitaire et multiple du monde va évidemment à l'encontre des vérités que Mammon veut voir étendre au monde entier, avec l'appui des «armées américaines de la compassion» (Georges W. Bush), donc de l'*U.S. Air Force* qui est aux cieux, de ses supplétifs européens et de la justice. Celle-ci doit jouer un rôle essentiel dans un monde qui se veut moral, puritain et corrélativement de bon rapport économique. Le sidérant théâtre de Hitler doit y jouer un rôle spectaculaire essentiel pour s'assurer de la maîtrise intime moralisatrice des individus. Maurice Bardèche l'avait parfaitement compris dès l'immédiat après-guerre, lorsqu'il écrivait que:

*La condamnation du parti national-socialiste va beaucoup plus loin qu'elle n'en a l'air. Elle atteint, en réalité, toutes les formes solides, toutes les formes géologiques de la vie politique. Toute nation, tout parti qui se souviennent du sol, de la tradition, du métier, de la race sont suspects. Quiconque se réclame du droit du premier occupant et atteste des choses aussi évidentes que la propriété de la cité offense une morale universelle qui nie le droit des peuples à ériger leurs lois. Ce n'est pas les Allemands seulement, c'est nous tous qui sommes dépossédés*²⁴⁸.

C'est là un bon résumé des valeurs de la «morale d'unanimité et d'orthodoxie», que l'on demande aux juges d'appliquer, abandonnant leur équanimité pour une «hideuse extase» (Orwell), inspirée par une haine de culture.

Le dessein mondialiste qui effectivement se profilait derrière un gigantesque procès politique moralisateur n'était pas imaginaire. [292] William Benton, membre de la Commission de l'éducation de l'U.N.E.S.C.O. déclarait le 26 juillet 1946, le grand procès de Nuremberg étant encore pendant:

*Nous sommes à la veille d'un grand travail de démolition des parois de la souveraineté nationale. Et dans ce travail, l'U.N.E.S.C.O. doit et peut être le pionnier*²⁴⁹.

Une scolastique judiciaire recomposée garde les nouvelles vérités universelles révélées, les nouveaux universaux moralisateurs qu'ont toujours rejetés les libertins. C'est avec le zèle des néophytes appliqués que les magistrats post-soixante-huitards et ceux qui les suivent, formés à leur école «antifasciste», en viennent à invoquer le «droit naturel», défini par la superidéologie. Il faut comprendre que ces universaux du «droit naturel», nés d'une «morale naturelle», ont triomphé au grand procès de Nuremberg. Bardèche encore:

*C'est la grotte de Platon: nos réalités ne sont plus que des ombres, nos lois ne sont plus que des ombres, et les ombres disent qu'elles sont la réalité et les vraies lois. C'est le triomphe des universaux*²⁵⁰.

²⁴⁵ Cité dans *Nouvelle École*, n°33, été 1979.

²⁴⁶ *Considérations sur la France*, 1796.

²⁴⁷ *La Grande rupture*, op. cit., p. 106.

²⁴⁸ *Nuremberg ou la terre promise*, op. cit., page 55.

²⁴⁹ Cité par Paul Del Perugia, dans *Céline*, Nouvelles éditions latines, Paris, 1987, page 389.

²⁵⁰ *Nuremberg ou la Terre promise*, op. cit., page 88.

Le propos ici porte sur le nominalisme politique, mais il convient de faire une petite incursive sur le nominalisme en général. En effet, même du seul point de vue du politique, le nominalisme est accusé par ses détracteurs de conduire à l'individualisme, du fait que le raisonnement nominaliste va toujours du général au particulier, de l'ensemble à l'individuel. L'objection est spéculative, car l'individuel peut très bien être un groupe, comme l'illustre le nominalisme politique. Historiquement, le nominalisme a été inventé par deux moines anglais, Roger Bacon (1214-1294) et Guillaume d'Occam (1300-1349), à partir du rejet des universaux de la scolastique. Sous l'empire des universaux, régnait précisément une forme d'individualisme du Salut, celui-ci étant réservé à l'âme du sujet juste, seul devant Dieu. De même, sous l'empire des universaux de la contrefaçon mammonique, n'est plus toléré que ce qui ramène à l'individu atomisé, d'abord dissocié de ses liens communautaires charnels, «racistes». Seul le Judaïsme échappe à l'interdit, protégé qu'il est par la crainte [293] commune de passer pour «antisémite», quel que puisse être le contenu de ce mot-valise...

Scolastique judiciaire, médias et limites de l'indépendance des juges

C'est l'heure du triomphe d'un capitalisme post-soixante-huitard, très «enfants de Woodstock» vieillis (par référence au concert emblématique de 1969) et que sous-tend une culture monopolistique moralisatrice d'ultra-gauche. Pour certains magistrats, le choix est conscient. C'est le cas, en France, de nombreux militants du Syndicat de la Magistrature, qui forment le groupe des meneurs, des activistes. Ils sont les héritiers légitimes des conquérants gauchistes de l'environnement culturel et moral, des conquérants du soubassement métapolitique de la Société au sens ou le marxiste mutant italien Gramsci l'entendait. Pour d'autres magistrats le conditionnement psychologique moralisateur les imprègne (arrêt du crime), sans qu'ils en aient conscience. Ils forment le groupe des menés, passifs, reconnaissant le magistère moral «antifasciste» des premiers et leur servent éventuellement de faire-valoir. Pour d'autres magistrats encore, il faut s'y faire passivement ou au contraire résister sourdement, mais la situation de ces derniers n'est pas enviable, voire maintenant totalement désespérée.

Mais tous pratiquent plus ou moins les restrictions mentales du complexe moralisateur d'arrêt du crime. Ce zèle judiciaire est augmenté ça et là par la crainte naturelle qu'éprouvent les «employés» (selon l'expression de Céline, visant plus spécialement les procureurs) vis-à-vis de ceux qui pourraient les remercier ou les exclure de la vie civile. Pour qui ne se laisserait plus prendre à la sidération commune, l'Histoire enseigne que l'inamovibilité des juges est chose fragile. Cette garantie, gage d'indépendance individuelle, ne résisterait certainement pas plus qu'aux attaques «républicaines» des années 1880. Un petit rappel historique s'impose pour ceux qui croient vraiment à la garantie d'immunité «républicaine» des juges...

Au lendemain de la chute de Napoléon III, ce fut d'abord l'épuration politique radicale du Parquet, menée par Adolphe Crémieux, éliminant 446 procureurs, avocats généraux et substituts non conformes aux *desiderata* «républicains». Mais, plus grave a été, en 1883, la suspension de l'inamovibilité des magistrats du siècle[294], c'est-à-dire des juges proprement dits. Au bout du compte, la République a alors révoqué 613 magistrats (dont 609 du siège) et en a accusé quelque 300 autres à la démission. D'un seul coup c'est quelque mille magistrats du siège, soupçonnés de sympathies catholiques ou monarchistes, qui furent ainsi définitivement écartés... Tout était joué lors de l'établissement de la nouvelle loi sur l'organisation de la magistrature du 30 août 1883²⁵¹.

L'inamovibilité fut levée de nouveau en 1944, face à une dissidence forcément démoniaque puisque ayant eu commerce avec le «fascisme», ne serait-ce que du fait des circonstances. L'«Épuration» a alors écarté 363 magistrats²⁵². Les «droits de l'homme» ont des raisons que le droit ne connaît pas, alors méfiance... Surtout au temps du mythe de l'«État de droit» (*rule of law*), qui ruine la fonction politique et la séparation des pouvoirs, qui justifie l'abandon de l'immunité de l'ex-président Pinochet et qui censure les programmes politiques identitaires comme celui de Catherine Mégrét.

²⁵¹ *Juges et notables au XIX^e siècle*, par Jean-Pierre Royer, Renée Martinage et Pierre Lecocq, Presses universitaires de France, Paris, 1982. Les auteurs conviennent qu'«aucune révolution n'est arrivée à la cheville de cette opération» pudiquement oubliée.

²⁵² Voir *Les Petites affiches/Le Quotidien juridique*, 3 novembre 2000, «Réflexions sur l'histoire tumultueuse de la magistrature...», par Yves Benhamou, page 8.

Bien qu'il ne s'agisse plus de mettre en accord la foi chrétienne avec la connaissance sensible expérimentale, le mot de scolastique est ici employé à dessein. En effet, il s'agit maintenant de prendre en compte les vérités universelles révélées que Mammon argentifère veut imposer à l'échelle mondiale. Ces universaux «humanistes» qui sous-tendent la métaphysique des «droits de l'homme» sont les ennemis rabiques de tout système particulariste original, de tout nominalisme politique, de tout libertinage idéologique, moral ou politique. La révélation matérialiste néo-primitive nouvelle ne peut être imposée, en France et en Europe continentale, qu'au prix d'une régression vers le droit contre-révolutionnaire, réactionnaire et donc arbitraire. Elle ne peut l'être qu'au prix aussi de la destruction de ce que l'on présente toujours dans les facultés de Droit, avec une inconscience confondante, comme l'acquis définitif de la Révolution. Bien sûr au nom du souffle «progressiste» insufflé à notre société par les soixante-huitards!

En fait, nous vivons une querelle latente et réactualisée des Anciens et des Modernes. Le droit nouveau qui restaure le moralisme [295] comme système à la manière des Anciens, entreprend de remplacer en catimini le droit français rationnel et formel mis en place par les Modernes il y a plus de deux siècles. Le droit nouveau régressif entend jauger les consciences et les âmes, ainsi privées de leur libre arbitre intime, au nom d'une nouvelle foi matérialiste, dogmatique, révélée. Dans cette nouvelle querelle, l'involution régressive que connaît notamment le droit français inverse la chronologie. En effet, les Modernes sont les héritiers de Beccaria et de Kant, les Anciens ceux de 1968 et de l'avant-1789, nouveaux thuriféraires du thomisme judiciaire. Là encore, on retrouve toujours les soixante-huitards et les moralistes néo-réactionnaires à l'unisson. Un théoricien néo-marxiste comme Jürgen Habermas, paragon de l'«État de droit», est bien sûr rallié à la confusion de la morale ou de l'éthique avec le droit, confusion dont il se fait le promoteur. Ainsi conteste-t-il le point de vue moderne, d'après les Lumières et l'*Aufklärung*, par exemple en s'opposant au point de vue de Max Weber pour qui, bien entendu:

*une rationalité inhérente au droit en tant que telle, qui, indépendante et étrangère à la morale, serait le fondement de la force de légitimation de la légalité...*²⁵³

De fait, le droit est maintenant fondé sur les dogmes moralisateurs de l'«antiracisme» crépusculaire, avatar de l'«antifascisme», et de l'épouvantable *Shoah* néo-biblique. La *Shoah*, ou «*Holocauste*», est le seul fait historique légalement et formellement indubitable, de par la force de la loi Fabius-Gayssot de 1990 et autres lois similaires européennes. Toutes sont tyrraniques, puisque disposant dogmatiquement de l'existence d'un fait matériel passé, fait ainsi assimilé à une révélation divine. Dès lors, force est d'admettre que le droit en France, à l'instar des autres pays occidentaux, connaît une justice hébétée, acquise à l'argument prélogique, au dogme. Le citoyen qui assume les fonctions de juge est à l'image du «*citoyen occidental*» sous le joug des justifications morales et émitives d'une révélation effroyable. Cette vérité émotionnelle moralisatrice est définie par des organes supranationaux, mammoniques, au demeurant fort peu démocratiques, et gardée au cœur de chacun par le complexe moralisateur de l'arrêtducrime.

[296]

Plus généralement, le «*citoyen occidental*» est, comme le dit Alexandre Zinoviev:

*...bien plus abruti que ne l'était le Soviétique moyen par la propagande communiste*²⁵⁴.

La sécularisation de la mauvaise conscience initiée par la morale prolétarienne, illustrée par l'autocritique confessante, n'était encore qu'une esquisse, prometteuse certes, à côté de la réussite formidable de l'arrêtducrime. On la retrouve chez Trotski pour qui:

*Il ne saurait y avoir... de contradiction entre la morale personnelle et les intérêts du parti [communiste], car ce parti embrasse dans sa conscience les tâches et les fins les plus hautes de l'humanité*²⁵⁵.

Esquisse bien décrite par Arthur Koestler (1905-1983) dans *Le Zéro et l'infini*. Dans son journal intime, Nicolas Salmanovitch Roubachof, communiste soviétique imaginaire, écrit:

²⁵³ J.Habermas, voir *Droit et morale*, édition du Seuil, Paris, 1997, page 44, faisant référence à l'ouvrage dudit Weber, *Sociologie du droit*, dont l'édition française a été publiée par les Presses Universitaire de France, à Paris, en 1986.

²⁵⁴ *La grande rupture*, op. cit., page 94.

²⁵⁵ *Leur morale et la nôtre*, op. cit., édition précitée, page 87.

*Nous ressemblions aux grands Inquisiteurs parce que nous persécutions les germes du mal non seulement dans les actes des hommes mais aussi dans leurs pensées. Nous n'admettions l'existence d'aucun secteur privé, pas même dans le cerveau de l'individu*²⁵⁶.

Au-delà du support romanesque, s'abstrayant toutefois des temps antérieurs de théocratie inquisiteur, peut-on penser, Koestler estime que:

*Le gouvernement soviétique a créé, pour la première fois dans l'histoire, un monopole d'État complet... sur la production et la distribution des idées, opinions et émotions*²⁵⁷.

Il ne faut rien espérer de la presse, mis à part la presse dissidente d'opinion libre, devenue marginale et judiciairement persécutée pour son immoralité prétendue, au nom de la «*morale d'unanimité et d'orthodoxie*» que l'on sait. Il s'agit là le plus souvent d'une presse de droite radicale dite d'*«extrême droite»*, donc soupçonnée de diffuser [297] idées et sentiments peccameux. Il peut s'agir aussi parfois de feuilles d'*ultra-gauche* demeurées affranchies, libertines d'idées.

Quant à la presse avantageuse et répandue, donc ploutocratique, sa variété apparente donne encore l'illusion du pluralisme aux naïfs et aux masses. Alexandre Zinoviev, encore lui, l'a parfaitemt jugée en un propos aussi net que saisissant, véritable définition de la Chape:

Il n'existe pas formellement un centre d'où seraient dirigés les médias. Mais, dans les faits, ceux-ci fonctionnent exactement comme s'ils recevaient leurs instructions d'une direction centrale telle que le Comité central du PC d'Union soviétique. Il y a là une sorte de «main invisible», qui n'a pratiquement jamais été étudiée de manière rationnelle. Les informations la concernant paraissent rarement dans la presse. Elle se compose d'un cercle relativement restreint de personnes, qui recueillent les recommandations émises par un cercle plus large de politiciens, d'hommes d'affaires, de politologues, de journalistes, de conseillers, etc., et donnent le signal d'une action consensuelle des médias sur certaines questions. A l'échelon des médias particuliers, il existe un grand nombre de collaborateurs expérimentés qui devinent immédiatement les nouvelles positions, et même qui devancent l'«instance supérieure»*. Entre alors en jeu une armée de réalisateurs formés à remplir n'importe quelle tâche dans l'esprit de la nouvelle orientation. Les personnes formant ce mécanisme sont mutuellement reliées par une multitude de contacts personnels*²⁵⁸.

Ce qui vaut pour les médias, de plus en plus et en phase avec ceux-ci, vaut tout aussi bien pour les juges. Le processus mental qui sous-tend le mécanisme psychologique décrit par Alexandre Zinoviev se comprend beaucoup mieux si l'on prend en compte la nouvelle morale de mauvaise conscience.

L'étude ici esquissée du complexe d'arrêtducrime me paraît aller dans le sens du défrichement de *«ce qui n'a pratiquement jamais été étudié de manière rationnelle»*. Le nouvel impératif catégorique de l'Occident fait que l'*«instance supérieure»*, ou Chape, comme chacun le ressent, ne tolère en rien le libertinage d'idée ou de sentiment...

[298]

La justice moralisatrice est devenue scolaistique «antifasciste»

En un peu plus d'un demi-siècle d'*«antifascisme»* forcené, la justice n'est pas restée en dehors du conditionnement superidéologique moralisateur qui, par l'État, l'université, l'école et les médias, affecte la plupart de nos contemporains. Ce phénomène mimétique et hypnotique de masse frappe plutôt plus les prétendues élites, formées par un enseignement supérieur essentiellement conservateur, standardisé et formaté. C'est ce que l'on peut appeler, d'un point de vue sociologique, la crétinisation de troisième cycle (universitaire). Elle frappe ces prétendues élites, plus ignorantes de leur civilisation d'origine que ne l'étaient des générations illettrées, et dont le degré de réflexion personnelle et autonome est très faible. Ce qu'il faut, croit-on couramment aujourd'hui, ce qu'il faut,

²⁵⁶ *Le Zéro et l'infini*, op. cit. «Deuxième audience... cinquième jour de prison».

²⁵⁷ *L'Ombre du dinosaure*, édition Calmann-Lévy, Paris, 1957, «Pour un désarmement psychologique», page 24.

²⁵⁸ *La Grande rupture*, op. cit., page 64.

croient de plus en plus nos juges, c'est éliminer le révisionnisme et le «racisme»: voilà une tâche urgente, noble, extatique.

Feu le bâtonnier Pettiti, desservant de la religion des droits de l'homme, en sa branche catholique conciliaire, disait:

Dans la quête de justice, il s'agit de tracer les itinéraires du vrai et non seulement du réel²⁵⁹.

Le bâtonnier Pettiti s'avancait beaucoup, bien au-delà de ce que la modestie aurait exigé, ce catholique ayant oublié qu'à la question lapidaire de Ponce Pilate «*Qu'est-ce que la vérité?*» (Jean, 18, 38), le Christ lui-même avait choisi de ne pas répondre... Quoi qu'il en soit, il faut se défier de cette dérive moralisatrice du droit, cœur de sa décadence.

Le «*vrai*», c'est ce qui a permis de condamner et de brûler Jeanne d'Arc. Le «*réel*», c'est qu'elle était une prisonnière de guerre, statut qui lui aurait probablement sauvé la vie, avec ou sans échange avec rançon, comme cela se pratiquait. Le «*vrai*», c'est ce qui a permis les procès et bûchers de «sorcières». Le «*réel*» c'est qu'il n'y avait là que chimères, nuées et fantasmagories. Et certainement pas matière à des poursuites, contrairement à ce que permettait le droit coutumier de l'Ancien Régime, ici, ou le *Volksgeist* ancien là-bas (l'Allemagne a été la championne des procès [299] en sorcellerie...). L'antidote à ces errements ne réside-t-il pas dans l'approche utilitaire, positiviste ou néopositiviste si bien adaptée à notre droit pénal?

Le véritable rôle du juge, infiniment nécessaire et noble, loin de la transcendance archaïque que suggère le «droit naturel», vise à assurer dans la société civile la sécurité matérielle directe des biens et des personnes, donc le bon ordre. Ce rôle passe d'un point de vue positif et utilitaire par le fonctionnement du procédé du *mala prohibita*, loin des constructions intellectuelles sur le caractère ontologique du Bien et du Mal. En général, même la morale benoîte de la vie quotidienne s'y retrouve, le législateur utilitaire ou positiviste y gagnant politiquement son compte. L'aspect technique et volontariste de cette fonction d'ordre public est essentiel, tout comme le pistolet du gendarme: c'est le droit positif utilitariste ou positiviste... Il s'agit bel et bien de mettre des bornes armées inévitables contre le désordre et l'incivisme, pour le bon fonctionnement d'une société donnée.

Certes, un tel rôle d'ordre public est infiniment plus prosaïque, quand s'évanouissent les fièvres passionnelles moralisatrices de la chasse aux «sorcières» et du viol des consciences. Et quand s'évanouissent les prétentions faussement sacerdotales à conduire le peuple sur le chemin du rachat des péchés prométhéens et du passé honni de l'homme blanc... Mais tellement plus conforme au sens commun! Le droit est avant tout une technique, qui comme telle ne saurait contenir en elle-même sa propre justification métaphysique, n'en déplaise à la mémoire du bâtonnier Pettiti.

Historiquement, en tout cas en Europe, la fonction judiciaire est issue du pouvoir exécutif, dont elle ne s'affranchira peut-être jamais. Il n'est d'ailleurs vraisemblablement pas souhaitable qu'elle s'en affranchisse totalement. Ce fut d'abord la justice dite retenue, au pouvoir du souverain (image de Saint Louis rendant la justice sous son chêne), puis la justice dite déléguée où la personne du magistrat garde sa libre appréciation du cas jugé par rapport à l'Exécutif fondateur. Au départ il y avait le pouvoir exécutif, donc la force. Aussi la métaphysique du droit est-elle d'emblée originellement contestable, sauf dans le seul cadre global de celle du pouvoir en général. Hobbes l'a parfaitement compris et énoncé en son temps. Issue historiquement du pouvoir exécutif, la justice ne saurait prétendre à un fondement métaphysique autre que celui susceptible de légitimer ce pouvoir, le Pouvoir.

[300]

La constitution de la V^e République qualifie le service public de la justice non pas de «*pouvoir*» autonome, mais à bon escient simplement d'«*autorité*» (article 66 de la Constitution). A bon escient, dans une conception rationnelle et formelle du droit écrit, où la justice est au service de la loi, conception mise à mal de nos jours. Voilà pourquoi la justice devrait tendre enfin, une bonne fois pour toutes, à se limiter aux fonctions régaliennes sociales d'ordre public. Cela lui épargnerait les palinodies que l'on sait, quand elle se laisse trop servilement instrumentaliser par l'occasion politique éphémère (1940: «Vive le Maréchal!», 1944: «A bas Pétain!» etc.) ou moralisatrice (Pétain c'est le bien/Pétain c'est le mal).

²⁵⁹ 28 janvier 1978, cité en page d'accueil de l'Internet du barreau de Paris, 10 janvier 2002.

Mais voici que les juges «républicains», redevenus juges du «vrai», oublient leur seule raison d'être, savoir l'ordre public au sens le plus noblement élémentaire d'ordre (celui du «réel»). Ils se muent en desservants de l'Église nouvelle, subvertie, invertie et mammonique des «droits de l'homme» (le «vrai»). Devenus dévots, ils croient être les gardiens de la châsse mystique qui recèle le cœur inaltérable des valeurs moralisatrices de l'«antifascisme» fondateur et d'abord donc de la *Shoah*. Pour régler son compte à tel révisionniste (affublé pour la circonstance du qualificatif inépte et injurieux de «négationniste») ou à tel supposé «raciste», la justice lui refuse d'en appeler à la science (le réel) sur les sujets absolument révélés (le vrai). La Révélation (ou l'anti-Révélation si l'on préfère, au regard de la Révélation chrétienne, mammoniquement contrefaite) justifie Mammon, derrière la *Shoah* néo-biblique, source intarissable des justifications métaphysiques de l'«antifascisme/antinazisme/antiracisme», et péché originel prométhéen, non seulement de l'Allemand, mais plus généralement de l'Européen. Par la grâce de l'«antifascisme/antiracisme», «casser dans les banlieues [c'est] une forme de liberté après tout». Beaucoup moins grave... Pas peccamineux... Bien sûr, il faudrait faire quelque chose contre les «tournantes», mais les «droits de l'homme» d'abord.

Au nom du néo-rousseauïsme moralisateur et permissif soixante-huitard, tout voyou, toute fripouille, tout fainéant conserve vis-à-vis des honnêtes gens civiques son éternelle et inépuisable créance. Ainsi pour illustration, Chaban-Delmas (1915-2000), «antifasciste» emblématique, classé plutôt à droite, était-il ainsi jugé *post mortem* par Alain Delon, classé également plutôt à droite et qui avait joué son rôle dans le film *Paris brûle-t-il?*:

[301]

*C'est grâce à des hommes comme lui, comme le général de Gaulle, comme tous ceux qui se sont insurgés alors que le paysage ne s'y prêtait guère que la liberté règne en France. Il ne faut jamais l'oublier. Cela peu paraître paradoxalement, mais si des jeunes peuvent se permettre de casser dans les banlieues – une forme de liberté, après tout –, c'est que nous vivons dans un pays qui a échappé aux contraintes les plus odieuses*²⁶⁰.

Tel quel! On peut raisonnablement douter que de Gaulle eût apprécié d'être associé à cette célébration de ce qu'il avait tout de même appelé «*la chienlit*»... Il est vrai que le Général et son temps ignoraient le concept rassérénant et permissif de délits peccamineux... Le propos en tout cas est révélateur. Alain Delon, en se prononçant ainsi, spontanément, ne devait pas penser au sentiment exprimé par Bardèche pour qui le fascisme n'était au fond que la révolte circonstancielle des honnêtes gens et des classes moyennes enracinées sur fond d'héroïsme. L'«antifascisme», de son côté et par effet de crétinisation, en vient à tout justifier, même la pègre, symbole d'*une forme de liberté, après tout* et bien sûr victime des honnêtes gens, des classes moyennes enracinées, des Blancs et de leur «racisme»!

Soit de Gaulle était «nazi», soit nous vivons sous l'empire de la superstition gauchiste

On aurait pu penser que la mémoire du général de Gaulle se trouverait à l'abri des atteintes de l'«antifascisme» pour des raisons historiques évidentes. Mais, rétroactivement, le chef de la France Libre n'est plus *politically correct*. Suspecté par la soi-disant «communauté juive», depuis sa conférence de presse du 27 novembre 1967, où il désignait les Juifs comme «*un peuple d'élite, sûr de lui-même et dominateur*», le Général a carrément été mis au rebut par la génération de 1968, tout comme les gaullistes historiques d'ailleurs extraordinairement silencieux. Les néo-gaullistes, soixante-huitards menés, passifs et convenablement recyclés, comme il sied à des «*innocents*» (Münzenberg), savent choisir le de Gaulle aux propos académiquement censurés. Cela leur évite assurément les affres de l'«antifascisme» actif, dévot, triomphant, gauchiste et meneur. Mais [302] ce qu'ils révèrent n'est plus qu'un e Gaulle repensé artificiellement *ad usum populi*, pour l'édification morale et idéologique de l'opinion publique et pour le vote chiriquien. Car, au regard des critères gauchistes, deve-

²⁶⁰ «A bientôt Aitaxi», *Paris-Match*, 23 novembre 2000, page 69.

nus communs, trois bonnes décennies après mai 68, c'était un «nazi» paradoxal qui disait fort benoîtement en son temps:

Parce qu'on a voulu me l'imposer [l'intégration], et parce qu'on veut faire croire que c'est une panacée. Il ne faut pas se payer de mots! C'est très bien qu'il y ait des Français jaunes, des Français noirs, des Français bruns. Ils montrent que la France est ouverte à toutes les races et qu'elle a une vocation universelle. Mais à condition qu'ils restent une petite minorité. Sinon la France ne serait plus la France. Nous sommes tout de même avant tout un peuple européen de race blanche, de culture grecque et latine et de religion chrétienne²⁶¹.

Le Général s'exprimait ainsi à l'occasion de la guerre d'Algérie et de ses éventuelles conséquences. Mais son propos procédait plus généralement d'une vision «raciste», donc méphitique au regard des critères fanatiques et superstitieux d'aujourd'hui. En juin 1945, de Gaulle avait d'ailleurs adressé au ministère de la Justice une directive sur l'immigration dont on connaît un fragment. On peut y lire que:

Sur le plan ethnique, il convient de limiter l'afflux des Méditerranéens et des Orientaux, qui ont depuis un demi-siècle profondément modifié la composition de la population française. Sans aller jusqu'à utiliser comme les États-Unis, un système rigide de quota, il est souhaitable que la priorité soit accordée aux naturalisations nordiques (Belges, Luxembourgeois, Suisses, Hollandais, Danois, Anglais, Allemands, etc.)²⁶².

Parallèlement, en 1945 le Haut Comité de la Population proposait, lui, que l'immigration soit régulée carrément par des quotas, à raison de «50% de Nordiques, 30% de Latins du Nord, 20% de Slaves». Cette politique ne fut finalement pas mise en œuvre, sur l'opposition du socialiste Texier mais aussi du gaulliste Parodi²⁶³. Précédemment, saluant la création de Haut Comité de la Population, le futur Commis[303]saire général à l'information (septembre 1939 – mars 1940), c'est-à-dire le responsable de la propagande de guerre de la III^e République contre l'Allemagne hitlérienne, Jean Giraudoux (1882-1944), écrivait:

Qu'importe que les frontières du pays soient intactes, si les frontières de la race se rétrécissent et si la peau de chagrin française est le Français! [...] Le pays ne sera sauvé que provisoirement par les seules frontières armées; il ne peut l'être définitivement que par la race française, et nous sommes pleinement d'accord avec Hitler pour proclamer qu'une politique n'atteint sa forme supérieure que si elle est raciale, car c'était aussi la pensée de Colbert ou de Richelieu²⁶⁴.

Il ne fait pas de doute que, pour un juge moralisateur, prêcheur, confesseur et quasi démonologue contemporain, le propos est proprement atroce et indicible, «nazi» et redétable de la peine maximale.

L'«antifascisme» interdirait aujourd'hui assurément d'écrire spontanément, comme le fit Dominique Ponchardier (1917-1986), combattant de la Résistance et compagnon de la Libération:

Je haïssais les Allemands, et pourtant je souffrais le drame de la fin de leur épopée. Ce glas qui sonnait sur l'Allemagne, c'était le glas de la réalité qu'ils avaient transformée en féerie. Les Allemands vivaient un rêve. Les Allemands avaient réussi à transformer la réalité en rêve. Chaque chose qu'ils touchaient, chaque chose qu'ils voyaient, chaque chose qu'ils sentaient n'étaient que musique guerrière. Qu'ils fussent hitlériens ou pas, ils ne grignotaient plus leur petite vie personnelle à boire, manger, aimer et dormir. Ils avaient résolu un grand problème: faire que la vie vaille quelque chose...²⁶⁵

Le «grand problème: faire que la vie vaille quelque chose...»... *Mit brennender Sorge?*

Implicitement, et pour les critères dynamiques et protéiformes de l'«antifascisme» contemporain, pour les «innocents» post-soixante-huitards, assurément de Gaulle et Ponchardier ainsi dévoilés sont

²⁶¹ C'était De Gaulle, par Alain Peyrefitte, tome 1, Éditions de Fallois/Fayard, Paris, 1994, page 52.

²⁶² Cité par Philippe Alméras, dans *Retour sur le siècle*, Les Cahiers de Jalle, Boston, 1999, page 101.

²⁶³ *Voyage au centre du malaise français*, op. cit., pages 171-172.

²⁶⁴ *Pleins pouvoirs*, Gallimard, 1939, pages 75 et 76.

²⁶⁵ *Les Pavés de l'enfer*, Gallimard, Paris, pages 498-499 de l'édition de poche.

de fieffés «nazis». Tout comme François Mitterrand le deviendra pour la génération montante, lui qui déclarait à Berlin le 8 mai 1995, et répétait à Moscou le lendemain: [304]

Je ne suis pas venu souligner la défaite, parce que j'ai su ce qu'il y avait de fort dans le peuple allemand, ses vertus, son courage, et peu importe son uniforme, et même l'idée qui abritait l'esprit de ces soldats qui allaient mourir en si grand nombre. Ils étaient courageux, ils acceptaient de perdre leur vie. Pour une cause mauvaise, mais leur geste à eux n'avait rien à voir avec cela. Ils aimait leur patrie [à Berlin].

Comment distinguer le courage du soldat allemand du courage du soldat russe? Qui, l'un et l'autre, ont dû mener des batailles terribles, chacun pour son idéal mais surtout chacun pour sa terre [...] [à Moscou]²⁶⁶.

Écrits par un Dupont quelconque aujourd’hui, de tels textes conduiraient l’imprudent blasphémateur à une sévère condamnation correctionnelle, pour «*apologie du crime*» avec à la clef la ruine et l’ostracisme professionnel (*Berufsverbot*, en allemand d’avant comme d’après 1945). Alors, Mitterrand, «nazi», lui aussi, comme de Gaulle? Relevons au passage que la pratique jurisprudentielle française quant à l’«*apologie du crime*» est on ne peut plus partielle et tolérante quand il s’agit de la célébration d’un Robespierre sous le vocable de qui se sont multipliés collèges et lycées… En tout cas, dans les rangs des soi-disant «gaullistes», la pensée gaullienne n’a plus aucune place. L’esprit de Soixante-Huit y a toute la sienne…

Par ailleurs, chose particulièrement intéressante compte tenu de ses choix historiques et de la position éminente qui fut la sienne, jamais de Gaulle n’a évoqué les chambres à gaz homicides hitlériennes. Les lois Pleven et Fabius-Gayssot eussent été inimaginables de Gaulle régnant. Certes, le Général a été parfois peu regardant sur la liberté de la presse, mais seulement par recours à des mesures administratives exceptionnelles, sans modifier l’économie libérale de la loi de 1881. Mais, il y a eu depuis mai 1968 et son «*interdit d’interdire*» orwellien.

Au bout du compte, il reste toujours les deux interdits essentiels, sur la race et le révisionnisme historique, motif pris que le «fascisme», Diable et diablotins, résideraient là dedans… Pourtant le communisme, auquel on doit à l’évidence plus de morts, de malheurs et d’horreurs qu’on ne peut en débiter le «fascisme» et le «nazisme», reste en dehors de l’opprobre sociale commune et officielle. Dans l’imaginaire contemporain, [305] ce qui sépare les deux phénomènes sociaux et historiques, fascisme et communisme, est le présupposé obligé selon lequel le premier serait intrinsèquement criminogène et l’autre pas. Ce présupposé superidéologique est devenu préjugé commun, légalement et jurisprudiciellement officialisé. D’où de faux débats historiques et politiques entre gens qui sont tous de lâche connivence, comme il sied sous le couvert de la superstition moralisante pour les disciples du Bien.

En dehors d’une discipline rigoureuse, pour maintenir la distance raisonnée entre les mots et les choses, la morale transcendante sécularisée favorise bien sûr, au-delà du fanatisme, la superstition. Cette différence de traitement faite entre «fascisme» fantasmé et communisme rédimé ressortit de la définition par Littré du mot «superstition»:

Sentiment de vénération religieuse, fondé sur la crainte ou l’ignorance, par lequel on est souvent porté à se former de faux devoirs, à redouter des chimères, et à mettre sa confiance dans des choses impuissantes.

Fanatisme et superstition sont de nouveau les maîtres d’un Occident décadent qui, faisant l’esprit fort, craint les «*chimères*» et donne sa confiance «*dans des choses impuissantes*» à nous protéger des maux du monde. La superstition qui sous-tendait les procès en sorcellerie, en Europe occidentale ou en Amérique jusqu’à la fin du XVII^e siècle au moins, a réapparu, toujours au débouché d’«*une morale d’unanimité et d’orthodoxie*» qui sidère et stupéfie.

Le délitement des Églises occidentales n’a nullement fait reculer cette superstition. Au contraire, elle a été reprise par la nouvelle religion séculière et matérialiste, sans la raison et les raffinements théologiques qui l’avaient parfois chassée. Sous le signe de Mammon, cette superstition, portée par la droite d’argent et défendue par la gauche post-soixante-huitarde enrichie, s’est reconstituée.

²⁶⁶ *Libération*, 10 mai 1995, page 3.

L'enseignement qu'il faut en tirer, qui ne surprendra que ceux qui ne se sont pas penchés sur cette question, c'est que le matérialisme moralisateur triomphant que nous connaissons n'est nullement une garantie contre la superstition et le fanatisme. Bien au contraire, il ne saurait prospérer, sans l'arme induite des mythes incapacitants, sans le triomphe de la mauvaise conscience sécularisée, sans le complexe d'arrêtducrime.

[307]

IX

LES «DROITS DE L'HOMME» CONTRE LA SCIENCE

**Le procès de Galilée,
symbole sacerdotal des «droits de l'homme»**

Du fond de son fanatisme, la Cour européenne des droits de l'homme va jusqu'à dénier une licence particulière à la libre expression des thèses scientifiques, liberté sur laquelle ont toujours reposé les découvertes scientifiques et expérimentales. La jurisprudence fanatique de la Cour européenne des droits de l'homme, illustrée par le cas d'espèce Marais, devrait dessiller les yeux de ceux qui veulent tout simplement voir par eux-mêmes. Deux cents ans après les Lumières et l'*Aufklärung*, les illusions captieuses doivent être dénoncées et combattues comme telles.

Nombre de juges, redevenus moralisateurs, prêcheurs, confesseurs et quasi démonologues, à travers l'Europe, sont toujours prêts à refaire le procès de Galilée, compte tenu de l'état de conditionnement qui est le leur. Tout bonnement, ils se croient investis de pouvoirs sacerdotaux, fondés sur la métaphysique marchande des «droits de l'homme», métaphysique au sens le plus plat, à la portée de tous comme l'ironisait Voltaire. Ils sont gavés de balivernes flatteuses, selon lesquelles ils seraient les remparts contre la barbarie du «fascisme-nazisme-sexisme-xénophobie-racisme» et de la *Shoah*. Celle-ci étant la Révélation indépassable, dont la religion séculière de Mammon ne peut faire l'économie pour asseoir son empire par la mauvaise conscience sécularisée. La *Shoah* est instrumentalisée en un formidable multiplicateur de l'effet Münzenberg, devenue une base essentielle du nouvel impératif catégorique pathologique occidental.

Après l'évacuation du débat idéologique au nom du monopole fanatique des bons sentiments, le sort d'un intellectuel dissident, nouvel hérétique, ne préoccupe guère. Bien rares sont ceux qui, au prix de persécutions dont on n'ose pas parler même à huis clos, [308] acceptent d'entrer dans l'enfer de la proscription ou de l'ostracisme démocratique et bien pensant. Cet enfer consiste tout d'abord en des persécutions faites ou soutenues par la justice. Elles aboutissent à un bannissement virtuel désespérant et ruineux, très efficace en un temps où règne l'argent, bien entendu au nom de la «lutte contre l'exclusion», au nom de la «tolérance», comme le permet la sémantique biseautée de la novlangue. L'expérience montre que, de surcroît, les dissidents contemporains, comme hérétiques, sont aussi exposés à des agressions physiques, tel le lynchage du professeur Faurisson et le «harcèlement démocratique» dont on accable les militants nationaux jusque dans la rue.

Il faut faire ici l'état des lieux de la répression et de l'obscurantisme actuel.

Persécutions quasi théologiques au nom de l'«antiracisme»

Voyons d'abord ce qu'il en est de l'«antiracisme», ce produit dérivé de l'«antifascisme», raison d'être de la loi Pleven du 1^{er} juillet 1972 et de tant d'autres lois similaires en Europe. Le racisme serait une idée de «haine», ce qui est intellectuellement, logiquement et méthodologiquement ab-

surde. La «haine» relève non pas de l'idée, comprise comme pensée discursive, mais bien évidemment du domaine des sentiments (les vilains sentiments étant toujours l'apanage de l'autre, du «fasciste» ou Salaud). Il s'agit d'une notion morale, rattachable au péché capital de colère, malheureusement entrée dans le droit décadent moralisateur, au préjudice du sens commun. Seules des appréciations spécifiquement moralisatrices, comme on l'a exposé plus haut, justifient les jugements contemporains «antifascistes» ou «antiracistes» contre des idées. Dès lors, ces idées ne sont plus discutées, mais exclues du raisonnement par les qualificatifs de «choquantes-scandaleuses-immondes-ignobles-nauséabondes-indignes, etc.», selon le lexique moral ordinaire.

Les idées, même tenues pour radicales, ne portent pas en elles-mêmes nécessairement tel ou tel sentiment, n'en déplaise aux «humanistes» esclaves de leur fanatisme et de leur superstition. Il faut donc rappeler, en ces temps vulgaires, qu'idées et sentiments ne sont tout simplement pas du même ordre. Même si les hommes les mêlent, pour le meilleur comme pour le pire. Même si les sentiments sont susceptibles d'être induits et utilisés à dessein au profit [309] d'une idée donnée, ce que l'«antifascisme» passionnel a au demeurant très bien su exploiter. Il a su le faire précisément en se détachant des concepts idéels, pour dériver dans l'irrationnel moralisateur et reconstituer dans la société civile le concept de péché, faisant fonctionner à son profit la mauvaise conscience sécularisée. L'«antifascisme» est devenu l'emblème de l'abolition du sens commun, marque de son succès moral passionnel.

Mais justement, plutôt qu'une doctrine, l'«antifascisme» est une sorte d'école de conditionnement frénétique, issue de l'Agit-Prop communiste, qui a réussi à faire renaître l'archaïque hystérie moralisatrice anti-satanique, extatique. Comme l'a écrit très justement Pierre Guillaume en présence de ce processus psychologique sidérant, pour mémoire:

...alibi du totalitarisme [...] l'antifascisme est le mécanisme mental grâce auquel toutes les barrières morales, et toute retenue dans l'exercice de la violence et de la mauvaise foi à l'encontre de l'adversaire peuvent être transgressées. L'antifascisme n'est même pas limité par l'obligation de ne pas dépasser le fascisme en monstruosité... dès lors que l'antifascisme peut librement fantasmer la monstruosité de son ennemi²⁶⁷.

L'«antifascisme» vise mécaniquement à diaboliser l'autre par la délation et la sidération psychologique, notamment par le monopole affecté des bons sentiments et des moyens sémantiques. Le mot «antiracisme», antonyme du mot racisme, est d'ailleurs apparu tardivement dans le lexique français (1948). C'est un vocable à l'acception évolutive, qui, à la façon de la novlangue du 1984 d'Orwell, change de sens au gré des besoins de la superidéologie quant à la définition de son Satan répulsif utilitaire. Le mot race, dont la définition fluctue par contrecoup, a ainsi vu son acception varier dans le sens politiquement et moralement opportun. Au fil des éditions du *Petit Larousse*, voici les définitions de «racisme»:

- 1950: «Théorie qui tend à préserver l'unité de la race dans une nation»;
- 1987: «Théorie qui affirme la supériorité d'un groupe racial sur un autre, en préconisant, en particulier, la séparation de ceux-ci à l'intérieur d'un pays (ségrégation raciale), ou même en visant à leur élimination (génocide, racisme des nazis)».

[310]

Bien entendu, au bout du compte, il s'agit de rendre moralement odieuse la perception par qui-conque, de ceux qui, par sentiment ou raison, opinent par exemple, en France, pour la simple et ci-devant traditionnelle préférence nationale. Le gauchisme ploutocratique moralisateur ordinaire, qui tient lieu de doctrine profane à l'Occident, ne supporte plus la loi selon la nature, la loi naturaliste ou vitaliste, la loi immémoriale et universelle du droit du sang. Tout refus du métissage ainsi que toute libre recherche scientifique, ou tout libre et arbitraire discernement, ou encore tout libre arbitre subjectif quant aux distinctions, conduit aux modernes persécutions.

Il en va de même à l'encontre de ceux qui pensent que les différences raciales et les richesses, acquises par l'évolution organique en quelque deux cent mille ans au moins de raciation, doivent être sauvegardées, ou du moins prises en compte. Pourtant, lorsque l'homme est privé de l'au-delà et de l'espérance prolétarienne, le racisme au sens premier, le racisme naturaliste, vitaliste, peut apparaître comme la seule source d'inspiration permettant de transcender l'individu, en lui rendant la foi collec-

²⁶⁷ Tract déjà cité.

tive (on se rappelle le mot de Ponchardier: «*faire que la vie vaille quelque chose*»...). Le racisme fut déjà, avant la lettre, la religion naturelle parce que biologique, la religion de la lignée, celle couramment dite des ancêtres. Mais deviser plus avant là-dessus ne se fait pas: *United colours of Benetton*.

Le propos déboucherait sur des considérations qui dépassent l'objet de cette étude et sont moralement insupportables et même indicibles en ces temps de «liberté» sous contrôle moralisateur. Arrêtducrime! Arrêtducrime! Arrêtducrime!

La loi Pleven de 1972 a connu une phase de rodage. Les magistrats avaient des habitudes et une rigueur qui se prêtaient mal au délit d'opinion, de pensée ou de sentiment libertin. Sans avoir conceptualisé les conséquences des nouvelles dispositions, ils étaient plutôt gênés, en bons laïcs non préparés à lutter contre le péché sécularisé. Ils ne se faisaient que difficilement à la confusion des genres distincts que sont ou qu'étaient encore pour eux la morale, d'une part, et la droit, d'autre part. C'est ainsi qu'une publication scientifique comme *Race et intelligence*²⁶⁸ était encore possible en 1977. Au cours des années quatre-vingts, quelques voix autorisées ont encore pu s'exprimer librement, telle celle André Béjin:

[311]

En fait, dans presque tous les cas, ceux que l'on flétrit de l'épithète «raciste» sont des personnes qui ne considèrent pas comme un devoir sacré de mépriser leurs ancêtres, leur langue et leur culture, qui sont fières des supériorités de leur communauté ethnique sans pour autant la considérer comme supérieure aux autres à tous points de vue, qui acceptent les différences, qui a priori préfèrent leurs proches aux membres d'autres groupes ethniques...

Ces prétendus «racistes» ne sont qu'ethnocentriques, ce qui est un trait culturel partagé par la plupart des membres des communautés humaines qui ne furent pas suicidaires. [...]

*Parmi les prosélytes du métissage, on trouve des métis qui ont besoin de se convaincre que leurs descendants ont fait le bon choix mais également des non-métis qui satisfont, par procréation, leur désir d'autodestruction*²⁶⁹.

Pour feu Alain Daniélou (1907-1994):

Ce n'est pas la négation des différences, mais leur acceptation, c'est-à-dire le respect des races, des entités ethniques qui est le seul véritable antiracisme. La solution que l'on propose aujourd'hui sous le nom d'antiracisme implique une suppression du problème prétendant ignorer les différences d'aptitudes des races, cherchant à créer une humanité uniforme de bâtards, ce qui permet, au nom de principes égalitaires, de détruire discrètement les races, les individus, les communautés qui ne peuvent et ne veulent s'adapter à ce modèle hybride.

Par ailleurs, certains des antiracistes particulièrement virulents sont des individus chez qui l'instinct sexuel, qui pousse l'animal normal à perpétuer sa propre espèce est perverti. [...]

*L'instinct de rejet et d'élimination des hybrides que l'on appelle racisme est... un phénomène de défense normal du corps social analogue au rejet des organes greffés par tout corps vivant. Par une aberration typique du monde moderne, nous pouvons observer qu'une société qui stigmatise l'ouvrier qui trahit son syndicat et fusille les «collaborateurs» qui pactisent avec l'envahisseur, tend à encourager les individus qui trahissent leur espèce en donnant naissance à des bâtards*²⁷⁰.

[312]

Maintenant, cela ne passerait plus. La Chape ne tolère plus rien en France. Et la génération morale soixante-huitarde, elle, n'a aucune inhibition à confondre répression pénale et lutte contre le péché... Elle se croit libérée du péché qu'elle assimile naïvement au seul «péché de chair».

En France, mais bien sûr également à l'échelle internationale. C'est ainsi, par exemple, que l'on a pu voir quatorze chefs des États et de gouvernements de l'Union européenne, mais aussi d'autres représentants officiels (quarante pays), dont William («Bill»!) Clinton et le premier ministre israélien, se réunir doctement en concile à Stockholm les 26 et 27 janvier 2000. Il s'agissait d'étudier les moyens d'une «pédagogie» (encore et toujours l'infantilisation collective) messianique et rédemp-

²⁶⁸ Jean-Pierre Hébert, édition Copernic, Paris, 1977.

²⁶⁹ *Racismes, antiracismes*, op. cit., pages 305, 306 et 317.

²⁷⁰ *Racismes, antiracismes*, op. cit., pages 54 à 57.

trice de la *Shoah*, en un «*grand forum international sur l'intolérance*». Les participants à cette Conférence internationale sur l'Holocauste ont concocté une déclaration commune, demandant que soit renforcé l'arsenal juridique contre «*toutes les manifestations d'intolérance*», c'est-à-dire contre:

Le racisme, les discriminations raciales, l'antisémitisme, la haine de l'islam, la xénophobie, les discriminations, les violences et les homicides pour des raisons d'orientation sexuelle.

Les avocats, mes pairs, en corps eux-mêmes, se croient obligés de prendre des positions veules, conformes au rôle de la défense consensuelle moralisatrice requise contre le Mal, tel que défini par la Chape. Cela se fait comme toujours dans le cadre de cette «*morale d'unanimité et d'orthodoxie*», induite du théâtre de Satan, et de la crétinisation qu'il engendre inévitablement. Il y a là un point qui peut laisser perplexe, quand on sait comment fonctionnait la non-défense dans les procès d'Inquisition ou même encore l'anti-défense dans le système soviétique, c'est-à-dire la connivence absolue de la prétendue défense avec les acteurs de la répression.

Par exemple, le barreau de Paris et la Conférence des bâtonniers de France et d'outre-mer, se sont crus obligés de signer une incongrue «*Déclaration des professionnels de la Justice*», pour laquelle ils se sont d'ailleurs mandatés abusivement eux-mêmes. Il s'agit d'un appel stupéfiant au renforcement de la répression superidéologique des pensées et des sentiments intimes. Cette déclaration a été contresignée par d'autres organismes semblables d'autres États européens, dont le *Consejo del Poder Judicial* espagnol. On peut y [313] lire notamment, au nom inversé de la «*tolérance*» [sic], ces propos qui appellent au renforcement du viol des consciences:

Demandent aux Institutions de l'Union européenne d'adopter une réglementation efficace contre les actes inspirés par le racisme et la xénophobie; [...]

*Encouragent les États membres qui ne sont pas dotés d'une législation contre l'expression du racisme à prendre les mesures législatives appropriées et attendent des États membres qui en disposent une application rigoureuse de ces textes [...]*²⁷¹

Est-ce «la lutte finâââââle»? En tout cas, il faut noter plus spécialement cette demande spécifique et révélatrice contre des «*actes inspirés par...*» le libre arbitre intime du sujet de droit, faite par des «avocats» prêts à demander la tête d'un nouveau chevalier de La Barre. Pour ne pas être en reste, ces défenseurs (?) moralisateurs soumis se veulent les auxiliaires zélés du prêche, de la confession judiciaire et du quasi-sacrement de pénitence corrélatif. Peut-on vraiment défendre les Salauds? En tout cas, ceux-ci ont, et auront de plus en plus, bien du mal à trouver un avocat...

Dans ces conditions, et à l'image de l'Inquisition, ne devrait-on pas faire fusionner la défense et l'accusation en un appareil unique, pour une meilleure extirpation du Mal et pour le Salut du sujet possédé par le Malin? L'avocat ne devrait-il pas solliciter la plus lourde des peines expiatoires contre son client «raciste», fort justement pour le bien rédempteur de celui-ci? Ce serait là le meilleur moyen assurément d'obtenir «*une application rigoureuse des textes*» concoctés contre le blasphème et la fornication spirituelle. Voilà qui est bel et bien du ressort de tout procureur contre-révolutionnaire et réactionnaire, mais aussi dans la tradition de tout bon avocat bolchevique...

Y a-t-il encore un avocat dans le prétoire, un vrai, un qui ne soit pas en connivence avec l'accusation? Un avocat qui puisse braver la règle que l'on voit poindre de nouveau et issue de l'Inquisition, pour laquelle il était:

interdit de défendre les hérétiques en dehors de tout espoir d'amendement [...] Je te conseille donc, avocat, d'agir avec prudence et ruse²⁷².

[314]

Cela fait peur, n'est-ce pas? Il faut malheureusement faire avec. Mais le courage commence souvent avec la peur.

Le nihilisme racial de rigueur

Depuis la loi Pleven, qui permet de pourchasser non seulement les propos, mais aussi les sentiments et attitudes induits par des mobiles, arrières pensées et sentiments peccamineux, la «liberté»

²⁷¹ Madrid, 19/12/1997; voir *La Gazette du Palais*, 24 et 25 décembre 1997, p. 12.

²⁷² *Le Dictionnaire des inquisiteurs...*, op. cit., notice «*Bienfaiteur*».

est sous l'étroite surveillance du nouveau «droit naturel». Totalement partial par essence, mais conforme aux bonnes mœurs, le nouveau «droit naturel» induit le complexe moralisateur d'arrêtdu-crime contre le péché. Le tout est contrôlé par le viol des consciences, parfaitement accepté, par une quasi-unanimité quasi religieuse formidable, dans tout l'Occident et parfois au-delà. Ce sont évidemment ces discernements et ces distinctions mêmes que le juge moralisateur quasi démonologue est chargé de pourchasser, jusqu'au tréfonds des âmes. Ainsi le juge s'arroge-t-il l'aune de l'arbitraire qu'il refuse, par une inversion totalitaire contre-révolutionnaire et réactionnaire, au sujet de droit. Ce dernier doit intimement ployer sous le déterminisme juridique moralisateur.

D'autres lois relevant des mêmes principes s'en sont suivies à travers l'Europe, sans toujours toutefois en atteindre le degré de déraison fanatique et d'inquisition rabique de la nôtre. Les États-Unis d'Amérique sont restés à l'abri de ces atteintes à la liberté formelle d'expression, débordements ancillaires dignes seulement de leurs vassaux, courtisans et laquais. En effet, le fameux Premier amendement constitutionnel garantit une absolue liberté d'expression:

*Le congrès des États-Unis ne fera pas de loi... limitant la liberté de parole, ou de la presse...*²⁷³
(15 décembre 1791)

L'indépendance relative de leurs universités, où le darwinisme social subsiste encore ça et là, a également préservé les États-Unis dans ce domaine. Voici qui vient un peu au crédit de l'intelligence américaine, en dépit de la *political correctness*, cet avatar séculier du totalitarisme puritain et mamonique. Aussi n'édite-t-on plus guère d'ouvrages d'anthropologie biologique librement qu'aux U.S.A. Ces ouvrages restent généralement ignorés de notre intelligentsia frivole, [315] particulièrement obtuse, lâche et volontiers nostalgique de la biologie soviétique de Lyssenko (1898-1976), si adorablement «antiraciste»...

Toutefois, de par sa double essence, l'argent et le moralisme religieux puritain, la liberté d'expression américaine a ses limites de fait, de plus en plus étroites quand il s'agit de la loi immémoriale du sang. Les possibilités de diffusion sont particulièrement vulnérables, qui supposent des relais financiers au cœur même du repaire de la mauvaise conscience séculière et du conformisme boursier. Les grands éditeurs, diffuseurs et maîtres en communication utilisent s'il le faut leur puissance financière pour entraver cette liberté théorique. Et puis, la Chape est aussi et d'abord américaine. Les puritains n'ont jamais su confiner la mauvaise conscience dans la seule sphère religieuse et l'Amérique n'a jamais su se distancer du puritanisme. Le conformisme limite naturellement l'impact de la liberté d'expression. En 1858 déjà, Thoreau écrivait, en dissident américain, ce que Tocqueville avait compris parallèlement en observateur extérieur:

*Nul besoin d'une loi pour contrôler la liberté de la presse. Elle le fait elle-même et plus qu'il ne faut*²⁷⁴.

Avant la grande commotion occidentale de 1968, ce psychodrame qui devait, par une inversion sémantique intellectuelle annoncée par Orwell, «*interdire d'interdire*», la question scientifique de la race n'était pas encore totalement taboue. Elle l'est devenue peu à peu, au fil de la décennie suivante. En 1976, les très respectables Presses universitaires de France, ou P.U.F., rééditionnent encore leur intéressant opuscule scientifique sur *Les Races humaines*, par Henri Vallois, n°146 de la collection *Que sais-je?* Le conformisme de la superidéologie moralisatrice ayant fait les progrès que l'on sait, le volume n'a plus été réédité ensuite. Il a fini par disparaître en catimini du catalogue... Quant à *L'Anthropologie biologique*, de Marie-Claude Chamla, attachée au laboratoire d'anthropologie du musée de l'Homme et directeur de recherche au C.N.R.S., n°1023 de la collection *Que sais-je?*, il a purement et simplement disparu des banques de données (j'en possède une édition de 1971). Disparition typiquement orwellienne.

Plus généralement, dans ce domaine de la science, les publications ont déserté les éditions de bonne vulgarisation, pour se replier dans les catacombes virtuelles de l'*underground* scientifique, dans la [316] crainte du scandale médiatique et de la délation associative raciopudibonde. Car les juges sont devenus, sans le savoir, quasiment des émules très soumis de Trofim Lyssenko, escroc historique de la biologie soviétique stalinienne. Les thèses de ce charlatan semblent sourdre du dis-

²⁷³ « Congress shall no law... abridging the freedom of speech, or of the press... ».

²⁷⁴ Cité par Roger Garaudy dans *Les États-Unis avant-garde de la décadence*, op. cit., page 36.

cours «antiraciste» contemporain récurrent, qui interdit les constatations factuelles inopportunies de l'hérédité des facultés psychiques.

Ce conformisme politique et social a été voulu et guidé par l'U.N.E.S.C.O., organe de la Chape, qui avait publié en 1951 déjà ce qui se voulait une déclaration «antiraciste» universelle en forme de pétition de principe. C'était là une déclaration littéralement «négationniste», ou plutôt nihiliste, puisqu'elle prétendait nier purement et simplement l'existence des races humaines, même comme simple mode de distinction taxinomique! Il faut d'ailleurs savoir que sur les 106 spécialistes de la génétique et de l'anthropologie physique consultés, 23 seulement l'avaient approuvée.

Bien que cela soit désagréable à dire [?], il est clair que ladite déclaration ne peut pas être considérée comme l'expression de la science...,

pouvait-on lire, sous la signature de Pierre Thuillier, dans *La Recherche* (mai 1974).

Contre ce conformisme antiscientifique, par exemple, madame Genet-Varsin, alors maître de conférence et chargée de cours à Paris V et VI, écrivait en 1978:

Les races existent, qu'on les nomme: groupes physiques, variétés, taxons, types, etc. Nous sommes ici pour les étudier et pour les comprendre et aussi pour les respecter et les faire respecter²⁷⁵.

Un livre confirmant les connaissances accumulées notamment depuis le début du XX^e siècle en la matière, particulièrement par Deniker²⁷⁶, a été édité en tirage pour spécialistes en 1986, sous le titre *L'Homme, son évolution, sa diversité*, Éditions du CNRS et Doin, sous-titré «manuel d'anthropologie physique». L'un des auteurs de cet ouvrage collectif en épilogue osait encore dire, comme *mezzo voce*:

[317]

On a remarqué notre réserve vis-à-vis de la race, souvent remplacée par le type ou le groupe morphologique mais la pensée a besoin d'un vocabulaire et le terme de race ne peut être remplacé par rien d'autre. Il fallait donner de chaque race la description la plus complète possible, pour que l'accord se fasse sur un alphabet des formes. En outre les tenants de l'anthropologie dite nouvelle trouveront là des éléments d'information capables de nous rendre leurs travaux plus assimilables.

En terminant ce tour du monde, qui fait découvrir tant de variétés concrètes de congénères mais nous oblige à poser les captivantes questions du pourquoi et du comment, nous aimerions faire comprendre que la raciologie est un aliment de la fraternité humaine²⁷⁷.

Va pour la confiture droit-de-lhomosque obligée de la «fraternité humaine», qui ne devrait pas avoir sa place dans une étude scientifique, en dehors du contexte totalitaire poisseux dans lequel nous baignons. Mais la *political correctness* a frappé et la culture générale médiatique, qui est au fond celle des dirigeants et des juges, a depuis trente ans claironné l'inexistence sûre et certaine des races humaines et la malignité de qui refusait cette révélation. Le tout sous la surveillance menaçante et vétilleuse des associations de vertu raciopudibondes, délatrices et glapissantes, qui en appellent sans cesse aux juges. Et ces derniers sont bien sûr eux-mêmes surveillés par les émanations très médiatiques de la Chape et la menace de sanctions disciplinaires...

Tant et si bien que les études raciologiques, notamment quant aux implications psychologiques et sociales, se retrouvent aujourd'hui de plus en plus sous l'interdit de la Chape. Un tel interdit est de même nature superstitieuse que celui qui a longtemps empêché la science médicale de progresser. Il fut en effet longtemps défendu de «profaner» le corps humain pour les besoins de la dissection scientifique expérimentale. Pour la médecine et la biologie de l'individu, la lutte a finalement abouti, notamment grâce à des gens comme Rabelais ou Harvey, aux XV^e et XVI^e siècles. La médecine sociale et la biologie collective attendront. Jusqu'à l'heure tragique de l'autopsie du corps social? Arrêtducrime!

²⁷⁵ Bull. et Mém. De la Société d'Anthropologie de Paris, n°4, 1978.

²⁷⁶ Les Races et les peuples de la Terre, 1900.

²⁷⁷ Page 531.

Quelques scientifiques de cour, tels Albert Jacquot, se sont répandus sur les plateaux de télévision pour confirmer la bonne nouvelle [318] officielle, celle de l'inexistence prétendue des races, pour l'édification de tous. Mais bien sûr sans admettre le débat. La controverse en ce domaine est pratiquement prohibée, ce qui disqualifie par principe ceux qui prostituent ainsi la science à la superridéologie. En réalité le professeur Jacquot, spécialiste de la génétique des populations, tient là un rôle purement moralisateur, comme acteur médiatique de la lutte contre le vice, l'obscénité et la fornication spirituelle. Mais qu'en est-il de ce point de la science que la loi et les juges prétendent mettre hors débat, comme un fait acquis non révisable?

Et pourtant semble-t-il les races existent bel et bien...

En France tout d'abord il faut citer l'avis du professeur Lucotte, qui enseigne à l'université Paris VII et à l'École d'anthropologie de Paris, aux limites de la fornication spirituelle. Cet éminent universitaire est, avec André Langaney, du Musée de l'homme, l'un des deux seuls professeurs français d'anthropologie biologique en fonction. Gérard Lucotte, que l'on ne risque guère de voir invité sur une chaîne de télévision quelle qu'elle soit, tient un libre discours de pensée scientifique. Ce professeur, dont la compétence n'est pas discutable, mais que nos juges ne lisent malheureusement pas, constate que, notamment par l'effet de l'action de l'U.N.E.S.C.O., une tendance à évacuer le mot race cherche à s'imposer.

La génétique moderne, dont les méthodes sont très différentes [de l'ancienne anthropologie], retrouve la partition du monde en quatre grandes races – caucasoïdes, négroïdes, mongoloïdes et australoïdes – décrites en 1776 par Blumenbach [1752-1840], le fondateur de l'anthropologie raciale...

[...]

...la négation des races est le fait d'une minorité bruyante [...] d'éminents chercheurs, dans le monde, résistant au terrorisme intellectuel. Les scientifiques seraient en majorité des «indécis» sur ce sujet délicat. A notre avis, ces prétdus indécis sont des personnes prudentes (ou poltronnes) qui n'ont pas de doute sur l'existence des races, mais qui craignent d'avoir des ennuis s'ils le disent²⁷⁸.

Gérard Lucotte déclare plus précisément que:

[319]

La plupart des scientifiques sont des gens honnêtes. Ils savent cependant que «la question de la race» sent le soufre et qu'il vaut mieux ne pas trop s'y attarder, ni surtout s'y prononcer. D'un côté il y a ceux qui caquent avec la basse-cour et de l'autre – beaucoup plus nombreux – ceux qui restent à ce sujet silencieux. Personnellement, au cours de ma carrière, je n'ai JAMAIS (avec insistance NDLR) objectivement rencontré de scientifiques niant l'existence des races et leur base héréditaire²⁷⁹.

Alain Daniélou disait dans les années quatre-vingts:

La crainte d'enfreindre les tabous concernant l'usage blasphématoire des mots interdits fait que les plus grands savants, sociologues, biologistes, psychologues, historiens emploient d'étonnantes circonlocutions pour éviter d'être accusés de l'hérésie raciste qui ferait aussitôt condamner leur œuvre²⁸⁰.

Toujours en France, lors de l'annonce, début 2001, du séquençage du génome humain, le ministre de la Recherche d'alors, le professeur de droit Roger-Gérard Schwartzberg, s'est montré bon courtisan de la Chape. «C'est un mauvais jour pour les racistes et les tenants de la xénophobie»²⁸¹, a-t-il proclamé, puisqu'il semble établi que tous les hommes partagent 99,99% de gènes communs. Ce propos de pacotille ne règle évidemment pas le débat, en tentant encore une fois de le délégitimer.

²⁷⁸ *National-Hebdo*, 27 novembre-3 décembre 1997.

²⁷⁹ *National hebdo*, 30 janvier-5 février 1997.

²⁸⁰ *Racismes, Antiracismes*, op. cit., page 60.

²⁸¹ *Le Figaro*, 13 février 2001, page 14.

Notre très fort en thème ministre de la Recherche a simplement oublié l'aspect qualitatif du 0,01% résiduel. C'est donc dans cette très petite quantité relative que réside, par exemple, toute la distance qui sépare le génie de Newton de l'abrutissement du dernier des mongoliens... D'ailleurs, nous partageons 98,7% de gènes avec le Chimpanzé, dit-on aussi: le ministre est peut être taraudé par la question existentielle non plus du «racisme» mais de l'espécisme... Question traitée par Clément Rosset, avec une ironie roborative²⁸².

A l'étranger, il suffit d'explorer de manière cursive ce qu'il en est des publications scientifiques qui voient le jour aux États-Unis. [320] Là-bas, plutôt que de faire des effets de plateau de télé ou d'audience judiciaire, les scientifiques multiplient encore les publications sur les races humaines et ce qu'elles induisent socialement et psychiquement. Seule la loi du silence de la Chape permet d'ignorer les œuvres des professeurs Jensen (et notamment son étude publiée en 1969 dans la *Harvard educationnal review*), Murray et Herrenstein (*The Bell Curve*, The Free press, New York, U.S.A., 1994) ou de Rushton (*Race, Evolution and Behaviour*, Transaction publishers, U.S.A., 1993).

Il faut souhaiter la restauration, en France et en Europe, de la libre dispute contradictoire sur ces sujets. Mais ni Albert Jacquart ni Roger-Gérard Schwartzenberg ne semblent à même de porter la contradiction aux savants américains susnommés ou au professeur Lucotte. Ils préfèrent les succès faciles de vedettes médiatico-judiciaires, à l'abri de la Chape et sous le regard bienveillant des employés du Parquet.

Hélas, on peut douter de trouver dans la bibliothèque de l'École nationale de la magistrature (E.N.M.) les ouvrages de Jensen, Murray ou Rushton. Misère pour notre langue française, devenue langue de censeurs raciopudibonds et de colloque sur les merveilles forcément enrichissantes de la négritude... Le futur magistrat qui voudrait se déniaiser sur ces sujets, en cachette du nouvel ordre moral, devra rechercher ailleurs que dans la bibliothèque de l'École. Là ce serait plutôt *United colours of Benetton*, sous la robe de justice noire aux hermines blanches.

Les vrais débats sur l'humain sont interdits

Contre la science, l'ignorance demeure la meilleure des défenses, aujourd'hui par le complexe moralisateur d'arrêtducrime. A plus forte raison quand la loi et la justice se donnent les moyens de voler jusqu'à son nom de science à ce que l'on veut étouffer. De toute façon les juges ne doivent pas savoir, ils doivent rester «*innocents*» (Münzenberg) et imiter leur illustre prédécesseur Coffinhal, pour qui la «République» n'avait que faire de savants, chimistes et autres Lavoisier. Mais, attention les faits sont têtus et les conséquences d'une mauvaise évaluation de la réalité pourraient ruiner le paradis terrestre annoncé sous l'égide de Mammon et de la *pax americana* soi-disant compassionnelle.

Mort il y a quelques années et donc définitivement hors de portée des juges, l'anthropologue suisse Pierre-André Gloor, professeur [321] associé à l'université de Lausanne, écrivait au sujet de la panmixie, c'est-à-dire le mélange racial généralisé, qu'appellent de leurs vœux les gribouilles de l'«antiracisme»:

*En souhaitant encore que le mélange intégral supposé ne provoque pas l'apparition de formes humaines archaïques! Exemple: la «désélection» par métissage des races bovines européennes a permis aux frères Heck de reconstituer l'ancêtre sauvage, l'aurochs, disparu depuis trois siècles, et que l'on peut admirer, bien vivant, au zoo de Munich*²⁸³.

Cette citation appelle une incidente plutôt comique, pour illustration de l'effet sidérant et crétinissant du théâtre de Hitler dans les derniers recoins de la vie sociale contemporaine. A ce sujet, Alain Morvan, recteur de l'académie d'Amiens a diffusé une note stupéfiante, datée du 21 avril 2001, et publiée par l'hebdomadaire *Rivarol*²⁸⁴. Ce texte concerne, comme l'indique son intitulé, les «Sorties

²⁸² *Lettre ouverte sur les chimpanzés*, Gallimard, Paris, 1965 et 1999. La seconde édition est toutefois accompagnée d'une préface dans laquelle l'auteur se défend de tout vilain sentiment peccamineux. Un exemple de plus du pouvoir de la Chape à 34 ans d'intervalle...

²⁸³ *Racismes, Antiracismes*, op. cit. note, page 60.

²⁸⁴ Livraison du 20 avril 2001

scolaires dans les parcs, zoos et fermes présentant des «aurochs». On peut y lire, difficilement sans rire:

...j'ai été alerté du fait que, lors de visites scolaires dans les parcs, zoos et fermes, les élèves peuvent être amenés à observer des animaux présentés à tort comme des «aurochs».

Les aurochs ont aujourd'hui disparu et les animaux exposés proviennent d'expériences nazies (croisements de races de vaches rustiques), gouvernées par une idéologie raciste.

L'organisme qui en assure la promotion, le SIERDHA (Syndicat International pour l'Élevage, la Réintroduction et le Développement de l'Aurochs de Heck), entretient à ce sujet un discours que d'aucuns qualifient de révisionniste.

Je vous serais en conséquence reconnaissant d'aviser les équipes pédagogiques appelées à encadrer de telles sorties qu'elles doivent en conserver la maîtrise pédagogique. Cela implique la connaissance des lieux visités et exige la plus grande vigilance afin de rétablir, le cas échéant, la vérité scientifique dans son contexte historique (référence BG/BG. D.ET.O.S., n°3/1069).

Le ridicule ne tue plus, puisque le recteur Morvan a été promu en juillet 2002 à la tête de l'académie de Lyon.

[322]

En un temps où les juges n'imposaient pas leur pitoyable et désastreuse anthropologie antibiologique imbibée de «sciences humaines» circonlocutantes, Vacher de Lapouge (1854-1936) posait une vraie question. Question que la pseudo-science, devenue obligatoire pour les besoins du complexe moralisateur d'arrêtducrime et que distillent quotidiennement l'école, la radio, la télévision et les magazines, ne veut pas entendre. Mais la question ne saurait être éludée indéfiniment.

*L'évolution de l'homme n'est pas terminée: finira-t-il Dieu ou singe? C'est la sélection qui décidera*²⁸⁵.

Que la question puisse choquer les clercs, inaptes au libertinage d'idée, on peut le comprendre. Mais en tout cas le législateur devrait s'interdire d'en disposer au mépris de la science. Ce n'est pas aux censeurs et aux juges d'y répondre, surtout avec l'arrogance qui accompagne d'ordinaire l'obscurantisme triomphant de la «maîtrise pédagogique», de la «grande vigilance» et la «vérité scientifique» officielle.

En Amérique, où Mammon est apparu dans sa forme actuelle, la Chape a éliminé la plupart des restes tangibles du darwinisme social. Mammon duplique l'une des conceptions chrétiennes, pour déboucher sur les pires extravagances usurpatrices, obligatoires et séculières. Il vit d'une contrefaçon des doctrines chrétiennes, venue imposer son mode séculier par le biais du calvinisme puritain, dévoyé et entériné par l'Église (*Pacem in Terris*). L'anti-Messie en a retiré une conception dénaturée et égalitaire de l'âme, avant de confondre celle-ci avec le corps du consommateur, seul aspect utile de la personne humaine puisque débouchant sur ce qui se commercialise et se comptabilise. Le dogme séculier de l'égalité biologique en est induit, issu de l'égalité surnaturelle alors oubliée, si ce n'est en arrière-plan au temple, le temps de l'office dominical auquel ne manque pas d'assister un George W. Bush.

De là découle la légitimation de cet «antiracisme» vétilleux examiné précédemment, mais dont le fondement théorique originel réside dans la négation de la naturalité humaine, en tant que nature procédant de la Nature. La source de cette négation de toute naturalité des hommes, de notre merveilleuse animalité, réside aussi dans la Bible. [323] Laquelle est interprétée au premier degré, c'est-à-dire de manière intégriste, comme s'il ne s'était rien passé sur le plan doctrinal depuis, notamment depuis Darwin. S'opposant à Descartes et à son «*animal machine*», les libertins français du XVII^e siècle, et aussi Jean de La Fontaine, reconnaissaient notre parenté avec ces êtres qui suscitaient déjà la compassion de saint François d'Assise (1182-1226). Ce sont ces derniers qui l'ont emporté, quand la science a définitivement reconnu la commune nature biologique des hommes et des animaux, avec l'animisme de Georges-Ernest Stahl (1660-1734).

Mais, avec ou sans aurochs, l'animalité est suspecte de «nazisme», comme si l'immémoriale loi du sang et les lois de la Nature dataient du national-socialisme allemand, ce que même un recteur

²⁸⁵ *Race et milieu social*, Librairie Marcel Rivière, Paris, 1909, page 226.

d'académie peut ignorer. Il est vrai que c'est le national-socialisme qui, avec Hitler et Goering, a imposé une première loi complète de protection des animaux domestiques, mais aussi de la faune sauvage, la *Tierschutzgesetz* (24 novembre 1933) contre la vivisection, les piégeages, les souffrances inutiles et les abattages rituels... Hitler, qui avait annoncé dès 1927 sa volonté de réprimer la cruauté envers les animaux, était évidemment hostile aux abattages rituels et favorable aux expériences des frères Heck. Alors, si d'aventure vous êtes, vous aussi, contre ce mépris des animaux, méfiez-vous, il en va généralement, de nos jours, des juges comme des recteurs hostiles aux aurochs «nazis» (condamnations de Brigitte Bardot pour provocation à la «haine» religieuse...). De son côté, après l'abattage *cascher*, la Cour constitutionnelle allemande, «antinazisme» oblige, a autorisé l'abattage musulman *hallal*, par arrêt du 15 décembre 2001, sans anesthésie²⁸⁶. Allah et Yahvé, compères, font campagne actuellement en Suisse pour abolir la législation qui y protège les animaux de boucherie des cruautés superstitieuses et remonte pour l'honneur helvétique, à 1892. Attention à la Chape: Brigitte Sion, responsable de la Coordination intercommunautaire contre l'antisémitisme et la discrimination, en Suisse, a déclaré de façon typique:

*Sous prétexte de défendre les animaux, il y a une volonté de discriminer les minorités. Le choix entre devenir végétarien ou quitter le pays est inacceptable*²⁸⁷.

Commentaire dévot de *Libération*:

[324]

La Suisse... a décidément plus de mal que d'autres à faire face au défi de sa nouvelle multiculturalité.

Comme le rappelle Denis Buican et pour en revenir à la nature humaine:

*La nature de l'espèce humaine fut depuis toujours l'obstacle insurmontable devant les exigences de tous les dogmes, devant tous les cauchemars et tous les rêves*²⁸⁸.

Mais le monde ploutocratique a parfaitement absorbé les principes communistes d'hier, au point qu'ils sont notre pain intellectuel et moral quotidien, à peu près indiscutés. Dans la prose communiste, alors reconnue subversive, en 1957, Israël Cohen, responsable communiste britannique, vaticinait en ces termes:

Nous devons réaliser que l'arme la plus dévastatrice que possède notre Parti est la tension raciale. En matraquant l'inconscient collectif des races de couleur avec l'affirmation que pendant des siècles elles ont été opprimées par les Blancs, nous pouvons les insérer dans le programme du Parti communiste. Les termes «colonialisme» et «impérialisme» doivent figurer en bonne place dans notre propagande. En Amérique, nous devons viser une victoire en douceur. Tandis que nous enflammerons la minorité noire en la dressant contre les Blancs, nous nous efforcerons d'instiller dans chaque Blanc un complexe de culpabilité lié à cette exploitation des Noirs.

*Nous aiderons les Noirs à émerger dans tous les domaines de la vie, dans le monde professionnel et dans celui du sport et des spectacles. Grâce à ce prestige nouveau, les Noirs pourront épouser des Blanches, ce qui mettra en marche le processus par lequel l'Amérique sera gagnée à notre cause*²⁸⁹.

Cette annonce du virage des marxistes vers la dialectique Tiers monde/monde blanc donne aujourd'hui une irrésistible impression de mission accomplie par les héritiers spirituels de Münzenberg et de Gramsci. N'est-ce pas cela que le communisme moralisateur mammonique a permis, relevant ainsi l'espérance utopique de ces autres communistes, fils spirituels des enfants prodiges bolcheviks?

[325]

Il faut libérer la science et donc la Nature elle-même

²⁸⁶ *Libération*, 16 janvier 2002.

²⁸⁷ *Libération*, 8 février 2002, page 10.

²⁸⁸ *L'Éternel retour de Lyssenko*, Copernic, Paris, 1978.

²⁸⁹ *US Congressional Record*, 7 juin 1957, cité par *Rivarol*, 30 mars 2001.

Même si la libération de la science est réputée dangereuse, cela vaut toujours mieux que l'obscurantisme moralisateur. Seuls ceux qui en appellent à la disparition de l'homme blanc (qui n'existe pas...) ont intérêt à l'obscurantisme, dont ils ont la maîtrise au nom de la morale. Après tout, dans une vision cyclique et non finaliste de l'Histoire, le danger est toujours devant soi. Et il ne se présentera pas bêtement sous les formes connues et facilement identifiables comme le Mal estampillé. Au surplus cette libération de la science est en même temps celle de la Nature. Les «antiracistes» eux-mêmes reconnaissent que le racisme est en soi la chose la plus naturelle du monde. Pour Albert Memmi, par exemple:

C'est le racisme qui est naturel et l'antiracisme qui ne l'est pas: ce dernier ne peut être qu'une conquête difficile, toujours menacée, comme l'est tout acquis culture²⁹⁰l

Alors pourquoi ne pas s'y rendre dans le calme et la sagesse? Le professeur Gloor a écrit pour sa part:

...le racisme et la xénophobie sont des réactions présentes partout dans le temps et dans l'espace en tant que symptômes de l'agressivité intra-spécifique, mais aussi facteurs de cohésion sociale²⁹¹.

Et Alain Daniélou, déjà cité:

L'instinct de rejet et d'élimination des hybrides que l'on appelle racisme est... un phénomène de défense normal du corps social analogue au rejet des organes greffés par tout corps vivant²⁹².

Au demeurant, c'est bien à tort que l'on dénonce ordinairement les «pires instincts», alors que chez les hommes, c'est assurément dans la culture que réside le pire. Soumis à la dure réalité naturelle sans pouvoir peser sur elle, les animaux sont souvent cruels, mais pratiquement jamais pervers. Ils n'en sont pas à la bombe atomique ni à la vitrification démocratique et moralisante des populations rebelles ou simplement otages. Leur agressivité intra-spécifique ne met pratiquement jamais en cause la survie de l'espèce; elle est généralement assez peu meurtrière, en tout cas au regard des standards humains.

[326]

Selon la nature, l'émancipation des instincts ne signifie pas l'absence de freins moraux, pourvu que ce soit en connaissance de cause et en phase avec l'observation scientifique. Tout cela n'a rien à voir avec les élucubrations d'un Wilhelm Reich (1897-1957) sur la libération des pulsions, l'homme étant tout spécialement un être biologiquement adapté à une société de culture. Reconnaître l'animalité humaine, ce n'est pas revendiquer la régression vers le seul «cerveau reptilien»... Au surplus, il est douteux que des valeurs purement quantitatives mammoniques puissent être «facteur de cohésion sociale», pour reprendre l'expression de Gloor. Même chez les riches...

Pour ma part, et mon opinion vaut bien celle de mes adversaires, quoique, eux, infiniment bons, procèdent du Bien ontologique, c'est dans les débordements passionnels de la superidéologie que je vois la source des pires dangers à venir, sur fond de chaos ethnique et racial. Aujourd'hui, ce sont les questions ethniques, niées par le nouvel ordre moral, qui viennent au lieu et place des inhibitions sexuelles, avec toutes leurs conséquences biologiques et sociales. N'en déplaise aux «innocents» judiciaires, délateurs, censeurs et persécuteurs, la question de l'homogénéité ethnique et raciale d'un pays est une question sociale qui doit être appréhendée scientifiquement, quand le problème se pose. Il peut d'ailleurs ne pas se poser, comme c'est le cas au Japon, démocratie boursière reconnue et donc pas «nazie», qui refuse toutefois l'immigration ainsi que la naturalisation des allophones.

De nos jours, en pleine explosion de la criminalité et de la délinquance, la criminologie est paralysée par les dogmes «antiracistes», qui ne permettent pas d'étude scientifique du chaos ethnique en France et en Europe. C'est pourtant dans ce chaos ethnique qu'est probablement en train de s'esquisser la tragédie du XXI^e siècle. Derrière cette volonté moralisatrice de casser le thermomètre, il arrive parfois que des bouffées brûlantes touchent la presse, un instant de raison. Ainsi par exem-

²⁹⁰ *Le racisme, description, définition, traitement*, Gallimard, Paris, 1985, page 157

²⁹¹ *Racismes, Antiracismes*, op. cit., page 120.

²⁹² *Racismes, antiracismes*, op. cit., page 57.

ple, à l'été 2001, *Le Figaro* s'est fait l'écho du problème posé par les Tsiganes en France, en terme de statistiques inavouables, laissant transparaître qu':

*En l'an 2000, les méfaits commis par les bandes nomades ont représenté 70 % de l'ensemble de l'activité judiciaire de la gendarmerie*²⁹³.

[327]

Un officier de police, le capitaine Philippe Pichon, a fourni un rapport où ce chargé d'études de l'Institut des hautes études de la sécurité intérieure, constate que les nomades:

*commettaient trente fois plus d'infractions contre les personnes et cinq fois plus contre les biens que les délinquants locaux [...] ...l'éternelle mobilité des nomades évoque davantage la cavale des délinquants en fuite que l'exercice d'une liberté reconnue à tous les citoyens...*²⁹⁴

Mais la société des «droits de l'homme» répond en interdisant les contrôles d'identité au faciès (ou au *feeling*) et en imposant aux maires de communes de plus de 5.000 habitants des aires de stationnement viabilisées pour les populations nomades (loi Besson, 31 mai 1990). Dans ces sites, eau courante, sanitaires, électricité, tout est d'ailleurs en définitive payé par les contribuables sédentaires locaux, ainsi taillables et corvéables à merci. La morale des «droits de l'homme» postule dogmatiquement qu'une population cohérente («minorité» selon le mot devenu quasi théologique), en tant que telle, ne peut pas moralement induire le parasitisme ni être criminogène. (Mais on peut toujours le dire d'une classe sociale, illustration de ce que le marxisme n'est plus ressenti comme un danger par Mammon qui a absorbé le marxisme mutant). Il ne peut exister de tourbe humaine qu'avec la connivence satanique «fasciste-nazie-raciste».

Parallèlement, la jeunesse française suburbaine sombre dans la corruption et la déréliction, sous le signe des «droits de l'homme» et de leur morale crépusculaire. Et c'est ainsi que l'on voit filtrer une information comme celle-ci, due à Éric Debarbieux, directeur de l'Observatoire de la violence scolaire et destinée à l'Institut des hautes études de la sécurité intérieure, qui montre:

*comment la délinquance des mineurs se construit dans la durée. Il ne s'agit pas d'un vol simple. Mais d'une entreprise de domination, répétée tous les jours, jusqu'à la soumission complète de la victime [les agresseurs s'en prennent plutôt aux] blancs, sans frères et sans protecteurs [et aux] bons élèves*²⁹⁵.

Par ailleurs, le devenir de nos sociétés, fondées sur des populations à fort quotient intellectuel (Q.I.), peut être fondamentalement remis [328] en cause par une immigration inappropriée. C'est du moins ce qui ressort de la lecture de *The Bell Curve*, quitte à susciter la libre contestation. Or, en l'état, on exige, avec l'appui de la loi et des juges, que nous en restions aux conceptions surannées d'Helvétius (1715-1771) ou de Lyssenko postulant l'absence de concurrence vitale au sein des espèces. Ces conceptions étaient portées par un naïf et un faussaire qui ignoraient l'inné et ne croyaient qu'aux aptitudes humaines acquises. Compatibles avec le marxisme mutant, elles sont devenues obligatoires.

Mais la Nature enseigne que ce que l'on appelle l'homme est aussi un animal, qu'il a aussi une nature, non réductible aux «droits de l'...», et que l'on ne pourra pas indéfiniment affecter de l'ignorer sans dommages majeurs. La question, que dans le totalitarisme actuel aucun homme politique ne peut poser, est notamment celle de savoir si nos sociétés européennes vont ou non choir en dessous du seuil fatidique du quotient intellectuel (Q.I.) moyen de 100. En dessous, rien ne permettra plus de garantir, selon toute vraisemblance, le potentiel discursif et déductif nécessaire au fonctionnement de nos sociétés... La question est aussi de savoir si des populations, qui se sont montrées collectivement rétives à la révolution industrielle, aujourd'hui importées massivement chez nous et qui plus est dans le désordre, ne conduiront pas mécaniquement notre société post-industrielle à la catastrophe en reproduisant leur propre modèle atavique. C'est là un point ressortissant des aspirations et aptitudes collectives.

Conséquences sociales et démographiques

²⁹³ *Le Figaro* du 13 août 2001.

²⁹⁴ *Le Figaro* du 10 septembre 2001

²⁹⁵ *Le Figaro*, 21 mars 2001, «Un élève sur douze victime de racket», page 9.

de l'«antiracisme» moralisateur

Cette frénésie anti-discriminatoire a également des conséquences sociales d'ordre biologique des plus graves. En effet, il n'est plus toléré par notre société ploutocratique et gauchiste, sous l'égide de Mammon, sous le joug de la Chape, quelque mesure que se soit qui puisse favoriser la démographie nationale chez les peuples européens. Là aussi en effet les délires gauchistes «antiracistes» jouent leur rôle délétère, rôle à l'échelle planétaire de destruction de l'homme blanc et, en tout cas des souches des aborigènes de l'Europe. Toute politique nataliste nationale, chez-nous, est réputée «nazie», ou au moins «fasciste», puisque impliquant par nature le respect de la loi immé[329]moriale et universelle du sang (sous Mussolini, les écoliers étaient tenus de saluer, bras tendu, les femmes enceintes...), puisque impliquant le respect de la loi selon la Nature, la loi naturaliste.

Le couple hétérosexuel perd même sa fonction sociale et biologique officielle et sacrée, la liaison homosexuelle débordant la sphère de la vie privée et intime qui est naturellement la sienne. Toujours au nom de la lutte contre les «discriminations», ces libres pratiques intimes sont élevées au rang de liberté publique! Ce faisant, la République abaisse l'institution en deçà de l'utilité sociale procréatrice, en la plongeant dans le burlesque («*l'infini à la portée des caniches*» – Céline dans *Voyage au bout de la nuit* –, le grotesque pitoyable de la *Gaypride* en plus). Pourtant, dès lors qu'il n'y a pas les nécessités d'une fonction sociale, la meilleure des licences est d'être ignoré de la loi...

Cette situation de *collapsus* biologique et vital est pratiquement sans précédent historique, si ce n'est au sein de communautés gnostiques suicidaires comme les Cathares; elle ne préoccupe en rien le système. Elle conduit objectivement à constater que les sociétés occidentales sont, au-delà des apparences, du confort matériel et de la vanité de Mammon, plus malsaines que ne l'étaient les sociétés ci-devant soviétiques et que les sociétés réputées, à tort ou à raison, «fascistes». En effet, celles-ci n'ont jamais démoralisé les peuples assujettis au point de voir s'inverser la pyramide des âges sous leur juridiction. Ces sociétés ne rejetaient pas les lignées, fussent-elles réputées prolétariennes ou aryennes... L'impératif collectif de pérennité biologique est évidemment l'aune ultime du vivant. Mais il y a la Chape... Sauf semble-t-il tout de même quand il s'agit des «prédestinés» ou des «élus», dont les soucis démographiques ne sont pas véritablement tabous...

Dans des conditions de légalité dont est saisie la Cour de cassation, le maire de Vitrolles en Provence, Catherine Mégret, ainsi que son premier adjoint, Hubert Fayard, ont été sévèrement condamnés pour «discrimination raciale» (article 225-2 du nouveau Code pénal). Cette double condamnation a été prononcée par la II^e chambre correctionnelle du tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence, sous la présidence de monsieur Ramy et confirmée par la VII^e chambre de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, le 18 juin 2001, sous la présidence de madame Viangali. Ces condamnations ont sanctionné le vote, le 21 janvier 1998, par le conseil municipal de Vitrolles d'une prime de [330] naissance pour tout enfant né de parents résidant dans la commune et dont l'un au moins était français ou ressortissant de l'Union européenne. C'est donc bien la sanction de la transgression du nouveau tabou moralisateur occidental qui oppose son principe délétère à l'immémoriale et universelle loi du sang...

Pourtant, dans le passé, d'autres primes semblables avaient été votées librement et impunément par d'autres municipalités françaises dont celle de Paris, à l'initiative d'un certain Jacques Chirac (1984), il est vrai promptement annulée par la juridiction administrative. En revanche, la municipalité de Courbevoie (Hauts-de-Seine), dont la prime discriminatoire a émargé au budget municipal de 1985 à l'an 2000, jusqu'à une intervention du préfet précisément à la veille du procès d'Aix-en-Provence, n'avait jamais fait l'objet de poursuites. Le maire U.D.F. de Courbevoie qui avait fait voter donc cette même prime, Charles Deprez, ancien résistant déporté à Dachau, est venu témoigner courageusement pour sa collègue de Vitrolles, malheureusement en vain. Quant à Patrick Gaubert, qui comme conseiller municipal de Courbevoie avait voté en son temps pour une mesure identique, devenu depuis président de la L.I.C.R.A., il est venu ès qualité réclamer pour son association sa «*livre de chair*», comme l'aurait dit Shakespeare. Toute honte bue et avec succès! Les communistes eux-mêmes, à Courbevoie, avaient voté cette mesure, qui s'est trouvée imputée à délit, dans le même contexte juridique, lorsqu'elle a été reprise par un maire issu d'un parti national et identitaire!

La dérive gauchiste post-soixante-huitarde, sous l'empire de Mammon, est une donnée permanente, dynamique et opportuniste. Dans un même état du droit écrit, entre 1984 et 1998, une mesure formelle simplement disputée quant à sa légalité est devenue obscénité, fornication spirituelle et vice.

Pourtant la III^e République (et non pas le III^e Reich!) avait très naturellement promulgué le décret du 29 juillet 1939 en faveur de la famille française. L'article 1er disposait d'emblée:

Art. 1er – Il est attribué une prime à la naissance du premier enfant de nationalité française né viable et légitime.

[...]

Art. 23 – Dans les localités comptant plus de 2000 habitants agglomérées ou assimilées... une allocation dite de mère au foyer est attribuée aux familles salariées comptant au moins un enfant à charge et qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel...

[331]

L'allocation est réservée aux familles dont les enfants ont la nationalité française.

[...]

Art. 50 – En vue de favoriser le maintien ou le retour à la terre et en vue d'encourager la nationalité, il peut être accordé un «prêt à l'établissement des jeunes ménages»...

Art. 51 – Pour prétendre au bénéfice du prêt, il faut:

a) Être français de naissance ou naturalisé depuis au moins cinq ans;

[...]

Art. 75 – Tout chef de famille, ayant à sa charge un ou plusieurs enfants de nationalité française ou qui auront définitivement acquis cette nationalité... pourra, s'il ne dispose pas des ressources suffisantes pour les élever, recevoir... l'assistance à la famille.

Ce même décret contenait un chapitre III intitulé «*Protection de la race*», contenant des dispositions contre la pornographie et contre l'alcoolisme. Un chapitre IV prévoyait un:

enseignement des problèmes démographiques... obligatoire pour tous les maîtres et pour tous les élèves de tous les degrés de l'enseignement et dans les établissements scolaires publics ou privés.

Les insoutenables «fascistes-nazis-racistes», pour les critères gauchistes contemporains, signataires de ce décret étaient le président de la République Albert Le Brun, le président du Conseil Daladier, le ministre des Finances Paul Reynaud, et quelques autres ministres comme Jean Zay (Éducation nationale), Georges Mandel (Colonies) ou Champetier de Ribes (Anciens combattants). La Chambre des députés issue du Front populaire n'y vit pas malice: le «progressisme» a donc bien somme toute... progressé, sous la férule de Mammon, et grâce aux enfants de 1968.

Démographie, avortement et eugénisme

Mais tout cela n'est évidemment plus accepté par la superidéologie ainsi nimbée de sa redoutable superstition, servie par les débordements du fanatisme et la mauvaise conscience des sujets de droit. Cette idéologie mammonique invoque alors l'«éthique» révélée des Nations-[332]Unies, chère à l'informelle internationale des soixante-huitards, meneurs et menés, actifs et passifs.

Cette «éthique» n'a rien à voir avec les préceptes moraux et urbains élémentaires du civisme (*virtus* romaine), du savoir-vivre qu'exprimait en résumé la défunte «civilité puérile et honnête» ou morale occidentale benoîte. C'était une morale élémentaire, dictée largement par le sens commun, qui n'induisait pas une mauvaise conscience politique et sociale, sauf probablement vis-à-vis de l'aspect sacré de la patrie. Elle contenait les bases élémentaires de civilisation (ce n'est pas beau de voler, de cafter, de mentir, de manquer de respect envers les aînés, envers les femmes etc.). Ces préceptes sociaux civilisés élémentaires, procédant de l'hygiène mentale et du bon ordre biologique, teintés d'humour, facilitaient la vie en société. A l'abri de l'odieuse transcendance prétentieuse, quasi théocratique et glacée des «droits de l'homme», ils véhiculaient un savoir-vivre, mais ils étaient, il est vrai, célébrés par les sociétés fascistes.

La Chape tient tout particulièrement, au moins chez les peuples blancs de souche européenne, à l'encouragement de l'avortement de confort, gage de progressisme, d'«antiracisme» et préfiguration de la société métissée rêvée (*United colours of Benetton*). Contre ce processus, deux arguments peuvent être opposés par les dissidents ou hérétiques, l'un d'ordre éthique et chrétien, l'autre d'ordre social et positif.

Le premier, l'interdit chrétien de l'avortement, est soutenu nonchalamment par l'Église conciliaire et rigoureusement par les Catholiques traditionalistes; mais il se heurte aux conséquences de la déchristianisation ou à l'affadissement du discours et de la conscience religieuse correspondants. Le deuxième, aujourd'hui est bien sûr considéré comme sulfureux abominable, désolant, («nazi» à la manière de de Gaulle, Giraudoux ou Jean Zay). Il consiste à constater arithmétiquement que notre société française, en particulier, et les sociétés européennes, en général, n'ont pas les moyens démographiques d'encourager les avortements de confort. Ces avortements de confort sont actuellement remboursés par la Sécurité sociale, ce qui est un peu fort de cotisation pour des galipettes.

Alain Soral distingue ce qu'il nomme la «*vision progressiste*» de l'avortement, permettant effectivement d'éviter certains drames sociaux, et la «*vision réactionnaire*», où le lecteur reconnaîtra la marque de Mammon, dans laquelle:

[333]

...la femme dégradée en jouisseuse consommatrice [...] a perdu tout sens du devoir; tout lien de l'enfantement avec le sacré (donner la vie) et le collectif (perpétuer l'espèce).

[...]

*...la société-du-désir-de-consommation qui permet aujourd'hui à la «jeune fille moderne» d'être à la fois pour l'avortement le plus libre, contre la peine de mort (pour des coupables lointains, pas pour l'innocent dans son ventre) et écologiste: toujours prête à laisser faire la nature sauf quand celle-ci s'adresse à elle*²⁹⁶.

A l'occasion de la critique de l'article 211-1 du nouveau Code pénal, dans l'une de ses définitions les plus vagues, j'ai évoqué ses capacités de boomerang²⁹⁷. Des ambiguïtés ont manifestement échappées au législateur quasi démonologue et «éthique». Revenons à ce texte qui introduit une partie du concept de «génocide» dans le droit écrit français:

Constitue un génocide le fait, en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national... de commettre ou de faire commettre, à l'encontre des membres de ce groupe, l'un des actes suivants:

[...]

mesures visant à entraver les naissances;

Mais la politique d'encouragement à l'avortement de confort, remboursé par la Sécurité sociale, visant en fait en priorité les Français, par ailleurs interdits de toute aide nataliste spécifique chez eux, n'est-elle pas légalement un tel «*crime contre l'humanité... visant à entraver les naissances... tendant à la destruction totale ou partielle... d'un groupe national*»? Vraisemblablement oui, sauf à voir toutefois, comme toujours en matière de justice partielle et politisée, le pouvoir changer de mains... Ou d'opportunité, au regard d'un concept à géométrie politique et morale variable. En attendant, les investigations quasi démonologiques faites sous le contrôle de la Cour des droits de l'homme s'opposent évidemment à un usage de la loi au profit des Suppôts de Satan-Hitler, des salauds de Blancs, que tous les Français de souche sont suspectés d'être.

[334]

En tout cas, «antiracisme» obligeant, jusqu'à la caricature, la superidéologie veut bien que l'on liquide au petit bonheur la chance n'importe quel fœtus européen sain. Mais attention à l'«éthique» révélée des Nations-Unies: il faut que ce soit, par exemple, du seul fait de la pusillanimité de la mère. Surtout pas sur des critères objectifs et scientifiques. L'avortement thérapeutique, lui, soulève des montagnes de protestations; on s'interroge longuement; on en craint les «dérives eugéniques», c'est-à-dire de droit selon la Nature, de droit naturaliste et vitaliste. Les censeurs mammoniques crient volontiers à la «manipulation génétique», oubliant que tout métissage est, en soi, une manipulation génétique, simplement faite hors de l'orbe de la science...

L'«éthique» révélée par les Nations-Unies admet et même encourage le libre avortement, mais n'en tire pas les conséquences eugéniques par hypothèse souhaitables. Cette «éthique» autorise l'exploitation des fœtus comme produit biologique industriel et commercial, mais considère le clonage humain comme l'horreur suprême. Là encore c'est l'épouvantail «nazi» qui ressert à l'envi,

²⁹⁶ *Jusqu'où va-t-on descendre?* Éditions Blanche, Paris, 2002, p. 34.

²⁹⁷ Voir pp. 197 et suivantes.

pour nourrir la mauvaise conscience séculière, l'arrêtducrime. Il est d'ailleurs parfaitement faux que l'eugénisme ait été un monopole de l'Allemagne hitlérienne. Au début du XX^e siècle, c'est une aspiration commune aux pays occidentaux. Jean Giraudoux, déplorait en son temps qu'il n'y ait eu dans la France de 1939:

aucune doctrine d'État de l'eugénisme, empirique ou théorique; et les quelques entreprises particulières, celles si remarquables de Strasbourg, où un philanthrope a créé la république moderne, sont ignorées de nos services de l'hygiène²⁹⁸.

En France l'un des promoteurs de l'idée eugénique, après Condorcet et Proudhon, fut Charles Riche (1850-1935), prix Nobel de médecine. «progressiste» reconnu, franc-maçon, pour qui:

Quand on connaîtra bien les lois de l'hérédité, on en transportera les données à la race humaine elle-même; on ne se contentera pas de perfectionner les pigeons ou les lapins, on essayera de perfectionner les hommes (Revue Scientifique, 12 mars 1892)²⁹⁹.

[335]

Plus récemment Jacques Monod (1910-1976), prix Nobel 1965, s'inquiétait de:

la dégradation génétique dans les sociétés modernes

et du fait qu':

aujourd'hui, beaucoup de ces infirmes génétiques survivent assez longtemps pour se reproduire³⁰⁰.

En Autriche, le plus intransigeant des tenants de l'eugénisme fut sans doute Karl Kautsky (1854-1938), parallèlement marxiste orthodoxe. Auparavant, l'Allemand Woltmann (1871-1907) avait entrepris de réconcilier marxisme, darwinisme et racisme aryen. En Allemagne, entre les deux guerres mondiales, nombre d'eugénistes étaient Juifs et donc peu soupçonnables de «nazisme», tels Kallmann (qui voulait stériliser 10% de la population allemande), le généticien Goldschmidt ou le médecin Löwenstein³⁰¹.

Mais on n'enseigne pas cela à l'École nationale de la magistrature.

Cet interdit que fait peser la Chape sur la question raciale est l'un des deux mythes incapacitants de l'Occident contemporain. C'est notamment là que résident les tabous qui commandent aux Blancs d'accepter passivement leur mort prévisible par leur implosion démographique, l'envahissement par un Tiers monde envieux en pleine explosion démographique et le métissage. Ainsi le veut le nouvel et exclusif impératif catégorique de l'Occident, toujours fondé sur la mauvaise conscience libérée de son confinement religieux millénaire.

Persécutions quasi théologiques contre les révisionnistes

La loi Fabius-Gayssot, du 13 juillet 1990, vise à protéger la *Shoah*, cœur vital de l'«antifascisme» rénové, contre le doute et le blasphème. En pratique, il s'agit de permettre la répression, par des juges sidérés, de la libre recherche historique que revendiquent les historiens révisionnistes³⁰².

En effet, les historiens révisionnistes prétendent que la question des «chambres à gaz» homicides hitlériennes et du «génocide» [336] des Juifs imputé au III^e Reich, relève comme tout événement historique de la seule méthode scientifique. La proposition, dont on peut imaginer les conséquences ravageuses et destructrices sur la société contemporaine mammonique, a été interdite par des sectateurs. Ils montrent d'ailleurs ainsi la maigre confiance qu'ils font aux vérifications par la physique dont ils deviennent alors, eux, les négateurs. Mais telles sont les exigences moralisatrices fondamentales de l'arrêtducrime, de la lutte contre le vice, l'obscénité, la fornication spirituelle et pour les bonnes mœurs.

²⁹⁸ *Pleins pouvoirs*, op. cit., p. 48.

²⁹⁹ Dans *L'Idée eugénique en France*, par Henri de la Haye Jousselain, Paris 1989, p. 13.

³⁰⁰ Cité dans *L'hygiène de la race*, par Paul Weindling, Éditions de la Découverte, Paris, 1998, préface de Benoît Massin, page 32.

³⁰¹ *L'hygiène de la race*, op. cit.

³⁰² Voir *La Police de la pensée contre le révisionnisme...*, op. cit.

Nous voici revenus au vieux débat entre scolastique et science expérimentale. Mais la Chape moralisatrice étouffe le débat et frappe les libertins, en cette aube du XXI^e siècle. La justice «républiqueaine» s'est déshonorée en appliquant vraiment «*sans discussion ni murmure*», pour reprendre la formule de notre ancien règlement militaire, une loi que tout permettait de pallier, tant elle prêtait le flanc à la critique. Loi singulière au point d'être formellement inintelligible à l'instar des lois de Denys le Tyran, selon Kant. Formellement inintelligible, mais limpide au regard de la superidéologie et compte tenu de l'efficacité des armes inhibitrices que sont l'«antifascisme» et les nouvelles convenances.

Les persécutions contre les historiens révisionnistes, en France, ont commencé bien avant la loi Fabius-Gayssot de 1990. Elles commencèrent en 1979, avec les poursuites intentées par neuf associations coalisées, menées par l'inévitable L.I.C.R.A, contre le professeur Faurisson. A l'époque, à défaut d'une loi répressive suffisamment adaptée, ces associations commencèrent par un procès civil en dommages et intérêts (délit civil, articles 1382 et 1383 du Code civil) pour «*falsification de l'Histoire*», prétendument constitutive d'un dommage à autrui. *Le dominus litis* (le meneur) de l'équipe des avocats de l'association raciopudibonde n'était autre que l'avantageux Robert Badinter, devenu depuis père du nouveau Code pénal.

Ces poursuites échouèrent de façon humiliante pour la Ligue et les associations de vertu coalisées, même si le professeur fut tout de même condamné par le biais. Il fut en effet condamné non pas pour «*falsification de l'Histoire*», mais au nom des bons sentiments commémoratifs, au nom de la lutte contre le vice, l'obscénité et la fornication spirituelle. Motif pris notamment de ce qu'il n'aurait: [337]

*jamais su trouver un mot pour marquer son respect des victimes en rappelant la réalité des persécutions raciales et de la déportation de masse...*³⁰³

Atterrant pour le libertin, le propos est caractéristique du puritanisme du nouvel ordre moral d'importation qui est en train de dénaturer le droit, en France notamment, en le noyant dans les prétentions éthiques. Au-delà de la moralité qui recouvre tel ou tel domaine, la nouvelle morale puritaine et post-soixante-huitarde doit imprégner toutes les expressions du sujet de droit dépossédé ainsi de son libre arbitre. Aucune de ses expressions, aucun de ses actes ne peuvent être conçus dans leur autonomie intellectuelle, une morale subjective devant poindre derrière tout propos saillant, morale subjective dont le sujet doit pouvoir rendre compte à tout moment devant la justice néo-thomiste des «droits de l'homme». Tout peut et doit être l'occasion d'épancher la moraline sirupeuse obligatoire et argentifère, rappel récurrent et lancingant nécessaire à l'entretien de l'arrêtducrime, cette mauvaise conscience séculière occidentale. Le Vrai moral doit primer et commander toute connaissance, dût l'exactitude matérielle en souffrir, voire être escamotée, pour conforter une incessante lutte contre l'obscénité, le vice et la fornication intellectuelle.

Mais ce même arrêt de Cour d'appel montrait d'emblée les limites que les magistrats d'alors rencontraient honnêtement, puisqu'ils écrivaient aussi dans leur exposé des motifs:

Considérant qu'il ressort de ces diverses publications, comme des conclusions prises devant la cour, que les recherches de M. Faurisson ont porté sur l'existence des chambres à gaz qui, à en croire de multiples témoignages, auraient été utilisées durant la seconde guerre mondiale pour mettre à mort de façon systématique une partie des personnes déportées par les autorités allemandes;

Considérant qu'à s'en tenir provisoirement au problème historique que M. Faurisson a voulu soulever sur ce point précis, il convient de constater que les accusations de légèreté [338] formulées contre lui manquent de pertinence et ne sont pas suffisamment établies; qu'en effet la démarche logique de M. Faurisson consiste à tenter de démontrer, par une argumentation [qu'il estime] [ces trois mots étant un rajout en marge – note] de nature scientifique, que l'existence des chambres à gaz, telles que décrites habituellement depuis 1945, se heurte à une impossibilité ab-

³⁰³ Arrêt de la première chambre de la cour d'appel de Paris, 2 avril 1983, présidence de monsieur Grégoire, publié intégralement dans *Épilogue judiciaire de l'affaire Faurisson*, La Vieille taupe, Paris, 1983, page 13 et de manière falsifiée dans *Recueil Dalloz Sirey*, du 3 février 1982, comme l'a reconnu la Justice – voir jugement Ière chambre du tribunal de grande instance de Paris, du 23 novembre 1983 publié dans *Recueil...* du 4 juillet 1985, pages 375 et 376.

solute, qui suffirait à elle seule à invalider tous les témoignages existants ou à tout le moins à les frapper de suspicion;

Qu'il n'appartient pas à la cour de se prononcer sur la légitimité d'une telle méthode ni sur la portée des arguments exposés par M. Faurisson, il n'est pas davantage permis d'affirmer, eu égard à la nature des études auxquelles il s'est livré, qu'il a écarté les témoignages par légèreté ou négligence, ou choisi de les ignorer;

Qu'en outre, personne ne peut en l'état le convaincre de mensonge lorsqu'il énumère les multiples documents qu'il affirme avoir étudiés et les organismes auprès desquels il aurait enquêté durant plus de quatorze ans;

*Que la valeur des conclusions défendues par M. Faurisson relève donc de la seule appréciation des experts, des historiens et du public*³⁰⁴.

Cela finira bien sûr par justifier le recours emblématique au communiste faussement bonhomme Gayssot... Certes, la loi de 1972 a par ailleurs servi contre les révisionnistes français, lorsque leur expression scientifique était jugée insuffisamment moralisatrice et suave pour les juifs persécutés jadis. C'est en vain que ces révisionnistes ont pu suggérer une symétrie demandant une même délicatesse également au profit du peuple allemand voué à l'anathème. Mais, à l'évidence, le peuple allemand n'a pas fini sa pénitence, pour la rédemption permanente de ses péchés. Rédemption qui renvoie à une sauvage responsabilité collective niée, mais appliquée déjà sur trois générations maudites. Cela ne doit d'ailleurs pas choquer le puritain, la chose étant tout à fait biblique:

ne laisse rien impuni et châtie les fautes des pères sur les enfants et les petits-enfants, jusqu'à la troisième et la quatrième génération (Exode, 35, 7).

C'est aussi cela, la moraline des «droits de l'homme»...

[339]

Le professeur lyonnais Bernard Notin, par exemple, sera inquiété pour quelques lignes, des plus bénôites du reste, dans la revue scientifique *Économie et Société*, de janvier 1990, où il ne faisait qu'une remarque méthodologique de bon sens. L'éditeur de cette revue, les Presses Universitaires de Grenoble, ou P.U.G., stupéfait de terreur, est allé jusqu'à envoyer un texte de substitution aux abonnés et destinataires de la revue, le 26 janvier 1990, dans le plus pur style orwellien:

pour faire disparaître l'article de monsieur B. Notin (pp. 117 à 129) et de le remplacer par le texte joint (mot souligné par l'auteur).

Bernard Notin est, depuis, interdit d'enseignement *de facto*, la «communauté juive [s'étant là aussi] mobilisée» (Marc Domingo), avec ses pseudopodes soi-disant représentatifs. Il n'empêche qu'il a fallu la loi Fabius-Gayssot pour imposer, par la ruine des contrevenants, la Vérité moralisatrice dogmatique, par définition prélogique, fanatique et superstitieuse. Auparavant, l'insuffisance de l'arsenal légal, permettant pourtant déjà ça et là des procès ruineux pour les révisionnistes, ne donnait pas tous les moyens utiles à la Chape pour les réduire au silence. C'est probablement pourquoi le professeur Faurisson fit l'objet d'un lynchage prémédité, le 16 septembre 1989, revendiqué par les «*filles de la mémoire juive*». Le professeur ne fut sauvé, avant d'être longuement hospitalisé, que par un jeune homme vigoureux qui s'était spontanément porté à son secours. Sidéré par le conditionnement ordinaire, apprenant ensuite qui il avait sauvé, le jeune homme dira qu'en connaissance de cause il ne l'aurait pas fait... La Terreur... De son côté l'«humaniste» Beate Klarsfeld avait immédiatement réagi:

*Quoi de plus normal que quelques jeunes gens se soient peut-être mis en colère et aient essayé de donner une leçon à Faurisson?*³⁰⁵

Non seulement les révisionnistes sont en butte aux persécutions judiciaires, mais la justice paraît fort peu empressée de les défendre le cas échéant contre les agressions. Le lynchage du professeur Faurisson est resté impuni, tout comme le meurtre des animaux de [340] compagnie de Bernard Notin (selon le vieux principe biblique toujours d'actualité – *Samuel I, 15, 3*). Les spadassins sionistes

³⁰⁴ Même référence, pages 12 et 13.

³⁰⁵ *Le Monde*, 19 septembre 1989.

ne doutent pas de leur quasi-immunité. Celle-ci y compris au cœur du palais de Justice de Paris, décrit à bon droit à cet égard par le professeur Faurisson comme «*le lieu le plus dangereux de France*»³⁰⁶.

Et ce sera, après 1990, la longue liste des libertins impies condamnés au nom de la *Shoah* «inefable» et «indicible», messieurs Berger, Costa, Delcroix, Faurisson, Garaudy, Guillaume, Guionnet, Lewkowicz, Marais, Plantin, Reynouard, Theil, Thion, etc. La Chape pourchasse les nouveaux dissidents, ces Salauds, nouveaux hérétiques, presque partout à travers une Europe de plus en plus domestiquée par Mammon. Pour la première fois dans l'histoire du monde moderne, des dissidents ne peuvent guère espérer d'exil protecteur, en quelque endroit du monde que ce soit.

Le libertinage des historiens révisionnistes

Les historiens révisionnistes sont, somme toute, bel et bien des libertins, puisque affranchis des vérités sociales moralisatrices pesantes qui sont instaurées sous la forme de nouveaux universaux mondialistes. A l'inverse du *credo quia absurdum*, pour un professeur Faurisson comme pour le Dom Juan de Molière, le Credo est:

Je crois que deux et deux sont quatre, Sganarelle, et que quatre et quatre sont huit.

En quelques mots, que disent les historiens révisionnistes? En accord avec tous les historiens, les auteurs révisionnistes admettent que, durant la Seconde Guerre mondiale, les Juifs européens ont connu, en grand nombre, la persécution et parfois l'internement ou la déportation. Ils reconnaissent l'existence des camps de transit, de travail ou de concentration. Ils reconnaissent que dans certains de ces camps, les Allemands utilisaient des chambres à gaz de désinfection et des fours crématoires. Ils admettent que les Juifs ont pu souffrir des conditions parfois affreuses des ghettos et des camps. Le travail forcé, la faim, la soif, la chaleur, le froid, la promiscuité et surtout les épidémies, notamment celles de typhus ou de fièvre typhoïde, opéraient leurs ravages, surtout dans un pays qui vivait une tragédie dantesque.

[341]

Il ne fait aucun doute pour les révisionnistes que les Juifs européens, considérés par les Allemands comme une communauté nationale belligérante, à l'instar symétriquement des grandes organisations juives elles-mêmes, ont vécu là une tragédie. Mais ils soulignent que le reste de l'Europe et l'Asie, il ne faut pas l'oublier, a également souffert d'une effroyable guerre. D'autres communautés que la «communauté juive» ont durement pâti de la guerre, y compris la population allemande elle-même qui a perdu au minimum quelque onze millions des siens³⁰⁷, dont au moins sept millions de civils. Et, pour ce qui est des horreurs en tout genre, y compris les déportations, les Alliés en ont perpétré de gigantesques pendant et après la guerre (selon *La Grande débâcle*, op. cit., 2.280.000 civils allemands déportés des territoires de l'Est moururent, 800.000 disparurent, entre la capitulation et 1947).

Ce que les auteurs révisionnistes contestent, au terme de recherches approfondies, c'est que l'Allemagne aurait accumulé plus de crimes, en quantité et en qualité, que ses vainqueurs. Ces derniers n'ont gagné la guerre que parce qu'ils ont, proportionnellement, plus tué que les vaincus. C'est bien à cette fin que les Anglo-Américains ont visé tout spécialement les populations civiles par leurs bombardements de terreur. C'est bien à cette fin que les Anglo-Saxons ont inventé les forteresses volantes, bombardiers conçus pour la destruction des villes et que même Staline avait refusés! Les historiens révisionnistes contestent que l'Allemagne ait eu une politique d'extermination physique des Juifs; ils contestent l'existence et le fonctionnement des chambres à gaz homicides, véritables abattoirs chimiques qui auraient constitué l'arme spécifique d'un crime spécifique; ils contestent enfin le chiffre de six millions de morts juives. A Auschwitz, les autorités commémoratives ont

³⁰⁶ Voir *Écrits révisionnistes*, publication privée, 1999, page 1702.

³⁰⁷ Voir *Crimes and Mercies*, par James Bacque, Warner Books, Londres, 1997; le monument érigé à Friedland par Adenauer, en 1967, retenait le chiffre de 9.340.900 dont 3.935.000 civils.

changé récemment la plaque qui mentionnait quatre millions de morts pour une autre retenant un million et demi; Jean-Claude Pressac retient le chiffre de huit cent mille³⁰⁸.

En réalité, conformément à la définition du professeur Faurisson:
[342]

Le révisionnisme consiste à tenter de revoir et corriger ce qui est généralement accepté en vue d'établir avec exactitude la nature d'un objet, la réalité d'un fait, la valeur d'un chiffre, l'authenticité, la véracité et la portée d'un texte ou d'un document³⁰⁹.

N'est-ce pas l'écho de la pensée de Voltaire, pour qui:

Toute certitude qui n'est pas démonstration mathématique n'est qu'une extrême probabilité; il n'y a pas d'autre certitude historique³¹⁰.

En France, le doute révisionniste, pour s'en tenir à la seule Seconde Guerre mondiale, a été le fait de gens comme Bardèche, Rassinier ou Céline, avant d'être développé par Robert Faurisson. Mais il fut d'abord le fait notamment d'Anglo-Saxons, au nombre desquels figuraient... George Orwell lui-même, dès mai 1945!³¹¹ Orwell, l'auteur prophétique de 1984, était, notons-le, un militant révolutionnaire libertaire britannique. Il s'était engagé pour faire la guerre d'Espagne, dans les rangs anarchistes, où il fut même blessé. Il y connut la période d'écrasement militaire du P.O.U.M. par ses «alliés» communistes (1937), et vit ainsi à l'œuvre Willi Münzenberg qui y orchestrerait la mise en condition de l'opinion... Mais Orwell, comme l'écrira Koestler qui deviendra son ami:

fut le seul dont l'intégrité farouche résista à la mystique douteuse du "Parti", qui ne devint jamais un compagnon de route et ne crut jamais aux palais de dame Tartine, ni dans le ciel ni sur la terre³¹².

La loi Fabius-Gayssot, merveille de fanatisme et de superstition, interdit le simple fait de «contester» la vérité officielle dans ce domaine, comme cela a été explicité plus haut. Le terme légal est d'ailleurs bien celui de «contester» et non pas celui de nier. Cela montre bien le caractère inapproprié de l'expression méprisante de «négationnistes» utilisée par leurs adversaires et nombre de magistrats pour désigner les révisionnistes. La question n'est pas de dire oui ou non en présence d'un fait matériel allégué, mais de savoir s'il [343] reste ou non redénable comme tel de la vérification scientifique discursive ou de l'interdit dogmatique révélé. La loi Fabius-Gayssot fait bel et bien un dogme de la «notoriété publique», pour reprendre l'expression du statut du T.M.I., en ayant recours à l'archaïque *judicial notice* du droit anglais. L'acceptation par la société civile de l'interdit de toute contestation d'un fait matériel, sur un sujet donné, montre combien elle est soumise aux dérives dogmatiques de la cléricature politico-médiaque. Il s'agit là bel et bien de la mise en application stricte du principe de «contrôle de la réalité» prévu dans 1984.

Il est symptomatique qu'il ait fallu attendre que la génération des «contestataires» de 1968, soit arrivée au pouvoir, elle dont les héritiers proclamaient qu'il était «interdit d'interdire», pour en arriver là. Le terrain est bien dégagé pour le nouveau despotisme, mondialiste et sans visage, pour la Chape et corrélativement pour ceux dont le bonheur est dans la soumission au pouvoir et à la mauvaise conscience sécularisée. Les temps sont bien ceux de la lutte sourde des libertins d'idées et de sentiments contre la pudibonderie post-soixante-huitarde, contre la raciopudibonderie et le nouveau thomisme judiciaire.

Pour interdire de «contester» (!) les «chambres à gaz» homicides hitlériennes, la loi Fabius-Gayssot a figé et sacrifié les décisions judiciaires interalliées ayant condamné les principaux dignitaires allemands. Ces décisions, rendues dans des conditions au demeurant éminemment critiquables, ont donc pris une autorité non plus relative aux personnes alors condamnées, mais absolue, ce qui est sans précédent en droit pénal. Nul, même en l'absence de toute publication officielle, on l'a vu, n'est

³⁰⁸ Voir *Les Crématoires d'Auschwitz*, C.N.R.S. éditions, Paris, 1993, page 94 et les réflexions subséquentes du professeur Faurisson sur cet ouvrage et sa propre évaluation, dans *Écrits révisionnistes*, édition hors commerce, 1999, vol. IV, pages 1569 à 1572.

³⁰⁹ Texte du 22 mars 2001, publié dans *Études révisionnistes*, volume 2, sans mention d'éditeur, pages 23 et 24.

³¹⁰ *Dictionnaire philosophique*, op. cit., notice «*Histoire*», section III.

³¹¹ *Études révisionnistes*, op. cit., volume 2, «*Anthologie chronologique de textes révisionnistes des années quarante et cinquante*», pages 118 à 237.

³¹² *L'Ombre du dinosaure*, op. cit., «*La Carrière d'un révolté*», page 129.

cessé ignorer le contenu des jugements prononcés par le Tribunal militaire international ayant siégé à Nuremberg: on compte sur la vulgate médiatique pour enseigner masses, juges et historiens. Mais en définitive, le mécanisme, contenu dans le nouvel article 24bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, n'est nouveau qu'en matière législative profane. En effet il est fondé sur le principe d'une révélation divine, où une vérité dogmatique est énoncée en dehors de toute vérification positive. Mais nous sommes là dans un domaine que n'effleure pas la métaphysique et où, par conséquent la vérification positive est possible. Possible mais [344] interdite...

Pour se faire accepter, la Révélation de la *Shoah* a évidemment besoin non seulement d'un système de malédiction, de péché et de répression, mais d'un fondement irrationnel. Celui-ci réside dans des mécanismes moralistes d'ordre affectif et émotif qui visent à imposer le respect par la contrition et la punition de l'impiété ainsi que du blasphème. Aussi le mécanisme est-il fondé sur une mise en scène de l'«indicible» et de l'«ineffable» des seules souffrances juives, dont l'ampleur même inhibe la plupart des velléités de contestation. Le théâtre de Satan suppose une quasi-unanimité, ici largement imposée par les médias ploutocratiques dans le respect religieux des «témoins».

Il faut rappeler ici encore une fois le propos précité si pertinent de Beccaria, malheureusement revenu d'actualité:

Dans les délits les plus atroces, c'est-à-dire les moins probables, les plus légères conjectures suffisent et il est permis d'outrepasser les lois.

Un exemple typique du retour à la tyrannie contre-révolutionnaire

La loi Fabius-Gayssot est riche en violation de principes formels que l'on pouvait croire acquis. Cette loi contre l'hérésie révisionniste est la loi française formellement tyrannique la plus typique et donc théoriquement la plus facile à pallier. Son acceptation et son application par la justice décadente, qui a pourtant de nos jours des possibilités pour repousser une loi par toutes sortes de biais originaux précédemment décrits, laissent à désespérer.

L'article 24bis ainsi rajouté par la loi du 13 juillet 1990 à celle du 29 juillet 1881 n'est pas à proprement parler une loi au sens formel et post-révolutionnaire du terme. Il s'agit en réalité d'une disposition simplement d'apparence législative dans l'acception authentiquement républicaine du terme. Il s'agit en réalité d'une simple «voie de fait», selon l'expression juridique consacrée. Quelle qu'en soit l'autorité émettrice, une «voie de fait» est, en droit français, un acte qui, d'une part, sous une apparence d'acte normatif formel, ne saurait manifestement se rattacher à un principe supérieur de droit (tel que la Constitution, voire une convention internationale) et qui, d'autre part, porte atteinte à une liberté publique. Nonobstant la séparation des pouvoirs, par hypothèse bafouée quand il y a «voie de fait», tout juge peut constater, non pas tant l'illégalité de l'acte, ce qui n'est pas toujours de son ressort, mais son inexistence foncière en tant [345] que texte normatif. Le procédé fonctionne à l'encontre des décrets, arrêtés et circulaires abusifs.

La théorie de la «voie de fait», développée dans le cadre des compétences cumulées et respectives des juridictions judiciaires et administratives, s'est bornée par la force des choses au domaine des décisions de l'administration, notamment réglementaires et donc normatives. Ainsi, une juridiction judiciaire civile n'a pas le pouvoir de déclarer nul un décret gouvernemental, mais elle peut en écarter l'application s'il est constitutif d'une grossière irrégularité, par exemple portant atteinte à une liberté publique. De même si le juge français, de l'ordre judiciaire comme de l'ordre administratif, n'a pas le pouvoir d'apprécier la constitutionnalité d'une loi, pourquoi n'écarterait-il pas celle-ci si elle est constitutive d'une «voie de fait»? Or, l'article 24bis a bien cette nature rédhibitoire, comme étant manifestement insusceptible de se rattacher à la Constitution...

En effet, cet article abracadabrant qui, derrière le libellé abscons que nous avons vu, interdit de seulement «contester l'existence» (article 24bis) des chambres à gaz homicides hitlériennes entend disposer d'un fait. Précisons que le texte de l'article 24bis, ésotérique dans sa formulation, ne nomme ni ne désigne lesdites chambres à gaz. Il impose de la part du sujet ou du juge théoriquement une recherche. Ce dont la plupart des juges, acquis à la vulgate de la Chape, se dispensent...

Un fait qui a par hypothèse des conséquences juridiques s'appelle un «fait juridique»: le droit en tire toutes sortes de conséquences pour les droits respectifs des uns et des autres. Le «fait juridique»,

réalité factuelle casuelle ou volontaire, matériellement constatable tel un accident, s'oppose à l'«acte juridique». Celui-ci est une décision volontaire formelle qui vise à avoir des conséquences juridiques: conventions; jugements ou arrêts de justice; arrêtés ou décrets de l'administration; lois, etc.

La loi est un acte juridique par essence: en présence des choses et «faits juridiques», elle ne peut que procéder à des classifications, déterminer les conséquences juridiques pour les uns et les autres. Toujours par essence, la loi ne saurait sombrer dans le ridicule et se faire démiurge en décidant de l'existence de quelque fait ou chose que se soit, en déterminant donc non pas exclusivement les conséquences d'un «fait juridique» s'il se présente, mais son existence même! C'est sur de pareils errements que fut condamné Galilée par [346] le Saint-Office (1633), pour avoir contesté la lecture intégriste de la relation faite dans le Livre de Josué (*Josué*, 10, 12 et 13) du mouvement du soleil autour de la terre. La thèse géocentrique induite, confortée par la cosmogonie de Ptolémée depuis quinze cents ans, était figée dans le dogme...

Avec l'article 24bis, nous sommes donc bien en présence, au-delà de l'apparence formelle, non pas d'une loi mais d'une «voie de fait». Une loi, acte juridique solennel, ne peut pas, par la force des choses positives et de la constitution écrite formelle qui la définit, créer un fait; un fait n'existe que par lui-même et ne peut donc relever logiquement que des seules lois de la physique, avec ou sans la volonté d'un divin démiurge. Cette folie contre-révolutionnaire, réactionnaire et quasi théologique est manifestement insusceptible de se rattacher à un principe constitutionnel quelconque. D'ailleurs, la «voie de fait» ici décrite ne nie pas seulement les lois intangibles de la physique, étrangères aux capacités fanatiques et supersticieuses d'un communiste (Jean-Claude Gayssot) ou de soi-disant représentants de la «communauté». Elle s'affranchit grossièrement de la Constitution et de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui figure dans son préambule, avec force de loi positive selon le Conseil constitutionnel lui-même:

Toute société [où] la séparation des pouvoirs [n'est pas] déterminée n'a point de constitution
(article 16 de la Déclaration).

Justification suprême du rejet de la voie de fait, l'article 2 de la Déclaration dispose que «*toute association politique*», au sens large, tel l'État dont le juge est un représentant, a constitutionnellement pour but «*la résistance à l'oppression*», donc à la tyrannie. Or celle-ci est constituée dès qu'il y a confusion des pouvoirs législatif et judiciaire, le premier privant par l'article 24bis le second de la part de souveraineté qui est son essence même, savoir l'appréciation du fait ponctuel qui lui est soumis. Rappelons que l'appréciation du fait doit à chaque fois être jugée sans préjugé, animadversion ni partialité quelconque. Pour la Révolution, la confusion faite sous la monarchie absolue entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif cumulativement détenus par le Roi était constitutif de tyrannie. Toute confusion de cet ordre, comme le rappelle l'article 16, délégitime le Pouvoir.

Bien entendu, notre constitution de 1958 prévoit les distinctions requises, le pouvoir législatif faisant l'objet des articles 34 et 37, [347] l'«*autorité judiciaire*» celui de l'article 64. Certes, le constituant n'a pas cru devoir préciser littéralement l'évidence qui veut que la loi définit la norme, de l'ordre du concept, et le juge le fait, d'ordre matériel, au regard de ladite norme (cela renvoie aux trois phases du rôle du juge analysées par Kelsen³¹³). Un concept n'est qu'un effet virtuel de l'esprit, un fait est une réalité dont l'effet concret est matériellement vérifiable. «*Deux et deux sont quatre*»... Mais là-dessus est intervenu le principe orwellien du «*Contrôle de la réalité*»:

Le Parti finirait par annoncer que deux et deux font cinq et il faudrait le croire. Il était inéluctable que tôt ou tard il fasse cette déclaration [...] L'hérésie des hérésies était le sens commun
³¹⁴.

Au nom des bons sentiments et des bonnes mœurs, juges, médias et opinion publique ont accepté là de façon typique la tyrannie. Ils l'ont aussi acceptée, plus généralement de façon plus sournoise, comme nous l'avons vu avec les autres lois brisant la liberté d'expression, parce que, si l'on comprend bien, «*la liberté c'est l'esclavage*» (1984). La Chambre criminelle de la Cour de cassation l'a acceptée en ignorant délibérément la question posée. Mais la faiblesse discursive de la cour judiciaire

³¹³ Voir p. 25.

³¹⁴ 1984, op. cit., page 101.

suprême de la République tient à ce que, trop benoîte, elle ne sait pas encore manier le «calibre 17». D'où cette pitoyable chute, due à une volonté d'évitement à tout prix:

Attendu que le contrôle de la constitutionnalité d'une loi échappant aux juges correctionnels, le moyen ne peut être qu'écarté³¹⁵.

Vingt et un mots seulement, et bien sûr sans les trois qui composent l'énoncé de la théorie de la «voie de fait»... Tenter de la réfuter aurait évidemment demandé beaucoup plus de mots... Le hors-sujet est le dernier refuge, avant le tir au «calibre 17», pour lutter contre l'obscénité, la fornication spirituelle et le vice. Le complexe moralisateur d'arrêtducrime, cette mauvaise conscience séculière, est devenu un l'impératif absolu, donc au-dessus de tout formalisme, déterminant le droit lui-même... Que l'on se rappelle une citation déjà faite plus haut:

[348]

Selon la conception nationale-socialiste, la tâche du juge ne consiste pas à interpréter les paragraphes de la loi, mais à rechercher le droit³¹⁶.

Toutefois, le national-socialisme avait une doctrine cohérente à titre de justification. La juridiction judiciaire la plus haute de la République en est privée; elle n'a pas de moyens d'explicitation, même dans une optique de retour au droit coutumier, encore largement inconscient. La Cour de cassation n'a provisoirement qu'une solution que l'on peut qualifier de perlimpinpin.

Le mot peut avoir l'air léger ou blessant à l'encontre des magistrats du plus haut rang, mais telle n'est pas mon intention. En effet la «*morale d'unanimité et d'orthodoxie*» a acquis un tel empire (celui de la Chape) que les magistrats qui ne sont pas inconscients (conditionnés par l'arrêtducrime) savent plus ou moins confusément qu'en ralliant l'argument de raison ils provoqueraient un séisme (révolte blasphématoire et hérétique contre l'impératif catégorique). De tels magistrats signeraient par hypothèse leur acte de liquidation professionnelle et d'ostracisme social irrémédiable. Ils seraient condamnés par leurs pairs, quels que soient les verrous juridiques formels, en raison du scandale secouant la moralité séculière. L'*«exécrable inquisition»* (Léon Daudet) est bien de retour, *judicial notice* d'importation en plus.

Washington, Tel-Aviv et l'industrie de l'Holocauste

Autre détail significatif de la puissance de la Chape, lors des procès contre les révisionnistes, les journalistes interrogent systématiquement les parties civiles institutionnelles, généralement très ignorantes, mais pratiquement jamais les prévenus et leurs défenseurs. Aussi la méconnaissance des journalistes dans ce domaine est-elle tout à fait stupéfiante, à la hauteur d'une absence totale de curiosité d'ailleurs appréciée sinon exigée par la Chape. «*L'ignorance c'est la force*» (1984).

Pour la Vérité, la vraie, la quasi religieuse, regardez votre téléviseur et croyez, modernes îlots. Ainsi les procureurs et les juges apprécieront votre attitude «citoyenne» en conformité avec le vœu de la Chape mammonique. Et de toute façon cultivez le complexe [349] moralisateur d'arrêtducrime et donc la commune hébétude. Mais pour l'approche scientifique et donc l'exactitude contrôlable des faits en transgression de l'arrêtducrime, gare aux juges moralisateurs qui ne supportent plus que l'on sorte de la commune hébétude qui est d'ailleurs aussi la leur...

«Celui qui a le contrôle du passé» disait le slogan du Parti, «a le contrôle du futur. Celui qui a le contrôle du présent a le contrôle du passé» [...] La vérité actuelle, quelle qu'elle fût, était la vraie d'un infini à un autre infini [...] Cela s'appelait «Contrôle de la réalité»³¹⁷.

Bien sûr, ces persécutions ont pour origine, elles aussi, toujours, encore et exclusivement une mobilisation de la «communauté juive», à travers ses organisations soi-disant représentatives. En effet, comme l'a remarqué avec pertinence Esther Benbassa, la *Shoah* sacralisée:

³¹⁵ Arrêt n°1876 du 13 mars 2001 précité, Plantin, présidence de monsieur Cotte.

³¹⁶ *Le Reich du Führer*, op. cit., page 413 précitée.

³¹⁷ 1984, op. cit., page 48.

*joue un peu le rôle, dans cette nouvelle religion séculière, de l'élection du peuple juif dans la religion traditionnelle [Or, cette religion, par la] victimisation immunise le juif contre toute critique et immunise par là même Israël. Gare à ceux qui enfreignent cette règle, vite traités d'antisémites...*³¹⁸

Les rabbins ne sont pas en reste puisque a été publié le 2 mai 2001, sous la direction de David Messas, Grand rabbin de Paris, rien moins qu'un *Rituel de la Shoah*³¹⁹. Le théâtre de Hitler, tout comme son modèle, le théâtre de Satan, connaît ses rituels d'exorcisme...

Le lecteur aura compris que l'exploitation de la *Shoah* fait également partie des besoins de la religion séculière de Mammon. Comme l'a bien montré Norman Finkelstein³²⁰, cela aboutit à un véritable nécroproxénétisme, à une exploitation économique sans vergogne des morts par certaines associations juives. Lesquelles semblent au demeurant peu enclines à reverser les dédommagements obtenus prétendument pour la «communauté...» réelle des victimes et héritiers de victimes juives de la Seconde Guerre mondiale.

[350]

Norman Finkelstein, qui est pourtant tout à fait hostile aux historiens révisionnistes, qu'il prend certainement pour des «sorcières», écrit dans son livre:

L'Holocauste [comme «représentation idéologique»] est une construction non pas arbitraire mais dotée d'une cohésion interne. Ses dogmes principaux viennent à l'appui d'intérêts politiques et sociaux significatifs. En fait, «l'Holocauste» s'est avéré une arme idéologique indispensable. Par ce moyen, l'une des puissances les plus formidables du monde, dont les manquements aux droits de l'homme sont considérables, s'est posée en pays «victime» et le groupe ethnique le plus florissant des États-Unis a lui aussi un statut de victime. Des bénéfices considérables découlent de ce statut injustifié de victime, en particulier, l'immunité face à la critique, même la plus fondée.

[...]

La campagne actuelle de l'industrie de l'Holocauste visant à extorquer de l'argent de l'Europe «au bénéfice des victimes nécessiteuses de l'Holocauste» a mis leur martyre au niveau moral d'un casino de Monaco [introduction].

[...]

Quand les Allemands ou les Suisses refusent de payer des compensations, on n'en finit pas d'entendre les récriminations justement indignées des associations juives américaines. Mais quand les élites juives volent les survivants juifs, il n'y a plus d'enjeu moral, il s'agit juste d'argent.

[...]

Depuis quelques années, l'industrie de l'Holocauste est devenue purement et simplement une entreprise d'extorsion de fonds.

[...]

Malgré sa sollicitude pour les «survivants nécessiteux de l'Holocauste», le Congrès juif mondial veut que presque la moitié de l'argent suisse aille aux associations juives et à «l'enseignement de l'Holocauste» [...] Les associations religieuses orthodoxes réformées «font chacune la quête» pour une grosse part du butin, prétendant que c'est leur branche particulière du judaïsme que les six millions de morts auraient choisi de faire bénéficier. Et pourtant, l'industrie de l'Holocauste avait obligé les Suisses à un accord parce que le temps pressait: «Les survivants nécessiteux de l'Holocauste meurent chaque jour». Après la signature de l'accord par les Suisses, cependant, l'urgence a miraculeusement disparu. Plus d'un an après, il n'y avait toujours pas de programme de répartition des sommes. On peut penser que lorsque l'argent sera finalement distribué, tous «les survivants nécessiteux [351] de l'Holocauste» seront morts [...] Après le paiement des honoraires d'avocats, l'argent suisse affluerà dans les coffres des associations juives «méritantes».

³¹⁸ *Libération*, «La Shoah comme religion», 11 septembre 2000, page 6.

³¹⁹ *Faits & Documents*, n°111, du 15 mai 2001, page 6.

³²⁰ *L'Industrie de l'Holocauste*, édition privée à La Vieille taupe, Paris, 2000; édition publique à La Fabrique, Paris, 2001, en traduction différente. (en ligne: <http://aaargh-international.org/fran/div/racket/holindustry/nf.html>)

[...]

L'extorsion d'argent à la Suisse et à l'Allemagne n'a été que le prélude à l'apothéose, l'extorsion de fonds aux pays de l'Europe de l'Est [...] Se drapant dans l'hypocrite manteau des «victimes nécessiteuses de l'Holocauste», l'industrie de l'Holocauste cherche à extorquer des milliards à ces pays déjà appauvris.

[...]

Les juifs qui ont perdu des membres de leur famille pendant l'Holocauste nazi pourraient aussi prendre très mal les machinations de l'organisation mondiale juive de la restitution. On pourrait facilement considérer comme du pillage de tombe la prétention à être l'héritier de ceux qui ont péri et à s'approprier ainsi leurs biens. D'un autre côté, l'industrie de l'Holocauste n'a pas besoin de mobiliser l'opinion publique. Avec le soutien du gouvernement américain, elle peut facilement briser la résistance de nations déjà affaiblies.

[...]

Pour forcer les gouvernements récalcitrants à obtempérer, l'industrie de l'Holocauste agite la menace des sanctions américaines.

[...]

Mais les «victimes nécessiteuses de l'Holocauste» au nom desquelles agit l'industrie de l'Holocauste se plaignent qu'elle ne fasse «que perpétuer l'expropriation». Beaucoup ont parlé de plainte contre la Conférence des réclamations. L'Holocauste pourrait bien devenir le plus grand vol de l'histoire de l'humanité (chapitre 3, «la double extorsion»).

Entre «prédestinés» («*Avec le soutien du gouvernement américain...*») et «élus» («*le groupe ethnique le plus florissant des États-Unis*»), on sait s'entendre sous le signe de Mammon, aussi Finkelstein constate-t-il:

[352]

Comme la Suisse, les États-Unis ont refusé l'entrée aux réfugiés juifs fuyant le nazisme avant et pendant la Seconde Guerre mondiale.

[...]

Et, bien que minuscule en taille et en ressources, la Suisse a accueilli exactement autant de réfugiés juifs que les États-Unis durant l'holocauste nazi (environ vingt mille).

[...]

Les États-Unis, conclut Rubin [chef de la délégation américaine dans les négociations avec la Suisse au lendemain de la Seconde Guerre mondiale – note], n'ont fait que de petits efforts pour identifier les avoirs sans titulaire aux États-Unis et n'ont remis à disposition que cinq cent mille dollars, ce qui contraste avec les trente-deux millions de dollars acceptés par les Suisses... En d'autres termes, le cas des États-Unis est bien pire que celui de la Suisse.

[...]

Pourquoi le haro du Congrès [des États-Unis – note] ne s'est-il pas porté sur les «perfides» banquiers américains? Tous les membres des commissions du Sénat et de la Chambre ont exigé, l'un après l'autre, que les Suisses «paient enfin». Aucun, cependant, n'a exigé que les États-Unis en fasse autant [...] Un examen de nos banques semblable à celui que l'on fait dans les banques suisses coûterait aux contribuables américains non pas des millions mais des milliards de dollars. Et, lorsqu'il serait enfin achevé, les juifs américains chercheraient asile à Munich. Le courage a des limites.

[...]

L'accusation la plus sensationnelle contre les banques suisses était qu'elles réclamaient un certificat de décès aux héritiers de l'holocauste. Les banques israéliennes ont aussi demandé ce document.

Palladium de l'État d'Israël, la *Shoah* l'est devenue du monde moderne en son entier, sous visa américain, au titre de la religion séculière de Mammon et de son arrêtducrime consubstantiel. Le caractère démoniaque de Hitler est devenu le mythe incapacitant interdisant toute idée non conforme à la superidéologie, frappée de l'interdit moralisateur. Là et nulle part ailleurs réside le cœur du [353] nouvel impératif catégorique exclusif occidental en ce début de XXI^e siècle. Qu'importent les bombes thermonucléaires qui rôdent sur nos têtes, qu'importe l'effroyable désordre migratoire qui pré-

pare la tragédie du XXI^e siècle. Ce n'est rien à côté du Mal ontologique qu'exprime la *Shoah*. C'est cela qui, sur fond de clichés officiels, interdit tout nationalisme (sauf sioniste), tout particularisme (sauf religieux), tout encouragement à la démographie européenne («racisme»), toute alternative un tant soit peu autarcique au libre échange («fascisme»), ou toute vision héroïque ou tragique du monde («fascisme/nazisme»), etc. Il faut lire et relire Bardèche...

Nous assistons donc véritablement à la création d'une nouvelle religion. La *Shoah* en est la révélation. L'antiracisme le nouveau dogme. Tous deux sont comme tels à l'abri de toute critique scientifique ou discursive.

[355]

ESQUISSE D'UNE CONCLUSION

L'adieu discret et désordonné à Montesquieu, Beccaria et Voltaire

Le 26 février 1999, un éminent professeur de droit de l'université Panthéon-Assas (Paris II), le doyen Serge Guinchard, a donné une conférence en la prestigieuse Grand'chambre de la Cour de cassation. Le texte de cette intervention a été reproduit dans les colonnes des *Petites affiches/Le Quotidien juridique*³²¹. Il traitait de l'influence de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg sur notre procédure civile. Mais, dans son dessein général, le propos peut aussi viser à bien des égards la procédure pénale, surtout le droit pénal coutumier dont la critique devient taboue (arrêtducrime!). L'auditoire était des plus recherché, puisque, outre de grands magistrats français et étrangers, des représentants du Premier ministre et du ministre de la Justice étaient présents.

Au milieu d'un discours exclusivement analytique, mais d'une haute érudition, le doyen Guinchard a avancé tranquillement, parlant de façon plus générale des organismes européens:

La Commission et la Cour européenne ont développé des méthodes d'interprétation du droit européen tout à fait originales, au moins pour l'esprit cartésien peu familier du droit anglo-saxon

[...]

Avec de telles méthodes d'interprétation, on est loin du raisonnement juridique traditionnel français...

Nous sommes dans une autre logique, celle des concepts flous...

[356]

*C'est une démarche pragmatique, anglo-saxonne certainement, à laquelle nous devons nous habituer*³²².

Aveuglement ordinaire obligeant, le doyen Guinchard n'a pas esquissé de tentative de synthèse. C'est comme ça, dit-il en substance, ce n'est pas facile, mais il faut faire avec, on n'y peut rien... Bref, la Chape le veut, aussi faudra-t-il «*nous habituer*», comme tout bon domestique aux *desiderata* de son maître, à cette «*démarche pragmatique, anglo-saxonne certainement...*». Aussi un peu hitlérienne sur les bords, comme le lecteur le sait... «*anglo-saxonne certainement...*»: l'adverbe en dit long sur la perplexité du doyen. Perplexe mais pas critique: «*nous devons nous habituer*! Voilà, c'est comme ça, comme l'Euro, comme l'heure d'été, comme le référendum refait au Danemark, comme les bombardements de «*compassion*» sur la Serbie et l'Afghanistan, comme le blocus de l'Irak, les inondations dans la Somme, la fièvre aphteuse ou le cancer du sein... Nous devons nous habituer... Voilà...

³²¹ Livraison du 12 avril 1999, pages 3 à 20.

³²² Op. cit., pages 5 et 6.

On ne va tout de même pas expliquer à un public très comme il faut que l'Europe continentale abandonne ses référents juridiques et plus généralement les vertus propres de sa civilisation juridique. On ne va pas montrer que la souveraineté démocratique est en train d'abdiquer pour satisfaire, par pure flagornerie, pusillanimité et conformisme, les critères de la Chape? Ceux-ci sont essentiellement fondés sur une «*démarche pragmatique*» reposant sur des «*concepts flous*». La démarche trouve ses justifications ultimes dans un «*droit naturel*» immanent mais matérialiste.

Le droit anglo-américain, dont le doyen Guinchard a bien vu qu'il est de plus en plus la référence, relève d'un système dont la logique est historiquement et psychologiquement parfaitement incompatible avec celle de notre Europe continentale. Celle-ci est profondément marquée par l'héritage du droit romain, de l'*Aufklärung* et de la Révolution française. Les efforts faits par les théoriciens nationaux-socialistes allemands pour réintroduire le droit coutumier (*Volksempfind/ Volksgeist*), notamment dans le droit pénal, à la lumière de l'enseignement d'un Savigny, ne relevaient pas tout à fait de cette logique anglo-saxonne. Les notions de *common law* et d'*equity*, bases du droit anglo-américain, font appel à une logique et à des modes de [357] raisonnements historiques réactionnaires propres à l'Angleterre et naturellement adaptés aux États-Unis et à leur puritanisme.

Relevant d'une autre logique, ces modes de raisonnements juridiques se distinguent même d'autres systèmes de droit coutumier variés, désignés, par opposition, sous l'appellation de *customary law* par les juristes anglo-américains. Ces systèmes sont sans connexion ou interface possibles avec la pensée juridique romaine, romano-germanique ou post-révolutionnaire, distincte de la morale, et dont Hitler seul a explicitement voulu s'affranchir au XX^e siècle, par un processus original et cohérent évoqué plus haut. La pensée juridique romaine, romano-germanique et post-révolutionnaire imprègne, ou imprégnait, nos systèmes continentaux, qui l'ont historiquement ressentie, spécialement en matière criminelle, comme un progrès sur l'arbitraire moralisateur du juge.

Mais aujourd'hui on fait n'importe quoi, simplement parce qu'il est dans la tendance de celui qui admet son assujettissement de chercher à imiter servilement son maître et de lui fournir spontanément ce qu'il attend. Et tant pis si notre droit, en dehors de quelques soupirs de juristes perplexes, perd tout rattachement à un système cohérent préexistant ou même révisé consciemment. Tant pis si la loi démocratique formelle sombre dans l'impuissance, par l'enlisement fatal dans les «*concepts flous*», dans la petite aire de compétence que lui laissent la coutume puritaine prétendument internationale, les conventions moralisatrices aliénantes et la commission de Bruxelles.

Assez récemment encore, le 11 janvier 2001, lors de l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation, en présence du président de la République, du garde des Sceaux et du président de l'Assemblée nationale, Jean-François Burgelin, Procureur général près la Cour, a lui aussi exprimé cette perplexité. Le plus haut procureur de France déclarait:

[aux] difficultés traditionnelles [du Parquet] s'est ajouté un nouvel obstacle, plus redoutable encore: la montée en puissance des normes internationales qui jette le trouble sur la notion même de loi. Être avocat de la loi, certes, est une tâche exaltante. Encore faut-il savoir de quelle loi on est le défenseur: de la loi française, votée par le parlement ou de la norme internationale définie par les traités ratifiés par la France?

[358]

[...]

Le problème est que le contenu de ces principes n'est pas déterminé par le législateur français mais par une instance internationale, la Cour européenne des droits de l'homme. Or la législation française et la jurisprudence de cette Cour sont loin d'être en harmonie.

[...]

Or il n'y a pas de critère certain pour distinguer la loi conforme à la Convention. Et la question de la conformité peut se poser pour des pans entiers de notre droit: droit de la presse, droit de l'enfance délinquante ou en danger, droit de la peine, droit de la filiation, etc.

[...]

En réalité, le juge, comme le ministère public, est désormais porté à anticiper l'interprétation que pourrait éventuellement donner la Cour de Strasbourg et à décider ou suggérer la mise à l'écart du droit interne pour éviter à la France une condamnation.

*Qui ne sent là, en germes, de redoutables conflits entre le pouvoir législatif et l'autorité judiciaire?*³²³

La perplexité est ainsi générale, au plus haut niveau, même si l'on préfère ne pas trop évoquer l'état plus particulier du droit pénal rongé par la morale des «droits de l'homme». Le professeur Pierre Catala, reçu à la Cour de cassation, le 13 juin 2001, étendant la question au-delà du droit pénal, disait s'interroger:

*...sur l'avenir du droit privé français sans trouver de réponse. Comment la cohérence et la clarté du système qui séduisit tant mes jeunes années résisteront-elles à la profusion de règles versatiles, au métissage de concepts flous et à l'anarchie des sources productrices de normes? Tenons-nous en aux deux ou trois dernières années. On a vu les directives européennes, naguère cantonnées aux matières du traité de Rome, infiltrer la vie privée et le contrat en général de notions étrangères à notre tradition juridique. On a vu la décision d'un juge supranational effacer d'un trait de plume dix articles du Code civil, par une interprétation hasardeuse mais sans appel de la convention européenne des droits de l'homme. De nombreux universitaires ont exprimé la même inquiétude*³²⁴.

[359]

De savants colloques sont organisés pour l'édification des juristes, on y étudie les «interprétations croisées» entre des systèmes juridiques incompatibles, on y échange des recettes d'alchimie juridique. Mais comme le disait le juge Gonthier, de la cour suprême du Canada, s'il y a divergence entre les deux systèmes, il y a convergence des valeurs morales: «des valeurs morales trouvent leur expression dans les règles de droit»³²⁵. Et bien sûr, si morale et droit ne font plus qu'un... Vive les «droits de l'homme», vive la morale devenue droit, vive la quasi-théocratie et à bas le libertinage d'idée... Vive la Bourse!

Quant à la jeune Cour pénale internationale, elle est privée de base métaphysique autre que celle de «droits de l'homme». Le traité l'instituant:

*...constitue un subtil mélange entre les normes de Common law et celles de la tradition romano-germanique*³²⁶.

Non-sens, ou plutôt *nonsense*, car ce sera, l'expérience acquise depuis 1945 l'enseigne, comme le fameux pâté d'alouette du dicton populaire: «subtile mélange» d'un cheval de *common law* pour une alouette romano-germanique... Pas de discussion: *judicial notice*!

Les temps mammoniques sont ceux du «marchand de droit»

En pratique, peut-on se dire, ça fonctionne. Mais même le code d'Hammourabi (1792-1750 av. J.C.), ça fonctionnait également. On peut toujours compiler sans comprendre, sans réflexion systématique, sans «critère certain» formel et rationnel, sans se poser la moindre question existentielle au-delà de la morale puritaine. On peut rester sous le couvert de la transcendance prétentieuse et confuse des «droits de l'homme» qui assure la standardisation des systèmes juridiques par la morale, des pensées et des sentiments au format nécessaire à la superidéologie. Cela sied seulement à une époque crépusculaire de l'Occident qui veut la mort de sa propre nature sous couvert de la morale. D'ailleurs, à l'échelle du monde et toujours en élargissant cette conclusion au-delà du seul droit pénal, n'est-on pas d'une certaine façon, dès lors que le moralisme contemporain n'est pas en cause, sous impérialisme américain? En effet, l'*«État [360] de droit»* (*rule of law*) n'est-il pas déjà en deçà du Code d'Hammourabi et de ces deux cent trente-deux articles? La question se pose lorsque l'on lit sous une plume autorisée:

Un avocat d'affaire international observe qu'il est désormais impossible de faire la moindre prévision sur l'issue d'un procès. A la limite il n'y a désormais ni mauvais ni bon dossier (ce

³²³ *La Gazette du Palais*, 27-28 avril 2001, pages 12 et 13.

³²⁴ Cité par Jean-François Burgelin, dans son discours de rentrée judiciaire, 11 janvier 2002, voir *La Gazette du Palais*, 8-9 mars 2002, page 16.

³²⁵ Maison du barreau, Paris, 15 novembre 2001.

³²⁶ Même source.

dernier étant supposé fondé sur le bon droit). Les raisons principales en sont la multiplication des règles de droit souvent incompatibles entre elles et, partant, l'impossibilité de les rattacher à ce qu'on appelle encore (pour combien de temps?) des principes généraux du droit. Qu'on puisse avoir une chance de gagner presque n'importe quel procès est à lui seul un formidable facteur de multiplication des recours à la justice. Un célèbre journaliste américain, George Will, sonne l'alarme. La «judiciarisation» de la société conduit à la disparition d'un exercice en l'absence duquel la notion même de société démocratique s'évanouit: l'exercice du jugement humain³²⁷.

On peut bien sûr abdiquer sa civilisation, sans esprit de réforme raisonnée, par laxisme et veulerie en présence de la morale puritaine, mais attention aux conséquences... Céline, écrivain antimammonique s'il en fut, constatait en une sorte de prophétie:

*Une société civilisée ça ne demande qu'à retourner à rien, déglinguer, redevenir sauvage, c'est un effort perpétuel, un redressement infini. C'est de l'effort et ça fatigue. La nôtre elle veut plus rien foutre, elle veut plus se fatiguer du tout. Elle se les retourne de plus en plus. Elle s'effondre dans tous les coins*³²⁸.

Mais les soi-disant philosophes contemporains ne sont que des «employés» (au sens où Céline définissait ses accusateurs du Parquet) académiques, des auteurs soumis à leur université ou à leur éditeur. Ils se taisent, car la Terreur messianique réside là aussi, lourde comme l'est la Chape. L'irénisme totalitaire quasi théologique post-soixante-huitard est de rigueur, dans un monde de commis et de préposés retors, gauchistes consciens ou non, sur lesquels repose la ploutocratie mondialiste. Le tout étant commandé en arrière-plan par l'arrêt du crime, par la mauvaise conscience sécularisée et argentifère.

[361]

C'est d'ailleurs comme cela que les choses fonctionnent actuellement, à la grande satisfaction de Mammon. Le doyen Charvin a pu écrire que:

*Le juriste et le législateur, producteur de normes «générales et impersonnelles», cèdent la place au lawyer, marchand de droit, conseiller technique de transactions spéculatives et totalement indifférent à tout «système juridique»*³²⁹.

Le code d'Hammourabi formaté «droits de l'homme», avec la morale mercantile argentifère en plus; c'est ça le droit réduit par le totalitarisme moderne. Derrière les grands principes moralisateurs visant à délégitimer toute contestation, présentée somme obscène, le droit se réduit à l'état de pure technique commerciale. Ou bien cela ne pourra pas durer, ou bien l'intelligence du droit sera morte, tuée par le «monothéisme du marché», et alors l'horreur est peut être à venir. L'horreur par les mafias, la guerre civile larvée, les tours infernales, les désordres provoqués par la colonisation de l'Europe, le chaos ethnique, la fracture démographique et l'atomisation humaine qui s'ensuit et d'autres choses que la Loi défend de dire. L'horreur parce que la Chape mammonique veille et, ne l'oublions pas:

*Si une nation n'est pas prête à suivre l'exemple américain, elle mérite que ses concitoyens tombent sous les bombardements [...] qu'importe les souffrances humaines causées par les embargos*³³⁰.

Et pendant ce temps-là, en faculté de droit, on continue imperturbablement d'étudier, ou plutôt de citer, de façon sentencieuse Montesquieu, Beccaria, Voltaire et la Révolution, comme si la pratique récente n'avait pas repoussé de façon délibérée leurs doctrines. Le fantastique n'est pas toujours dans les livres: l'Occident vit dans le théâtre de Hitler, à la somptueuse mise en scène sans cesse renouvelée, et Mammon le producteur compte les sous que le spectacle rapporte.

«Droits de l'homme», droit écrit et droit coutumier

³²⁷ *Les Échos*, chronique hebdomadaire de Paul Fabra, 20 septembre 2002.

³²⁸ *Les Beaux draps*, op. cit., page 87.

³²⁹ *Relations internationales, droit et mondialisation*, l'Harmattan, 2000.

³³⁰ Robert Dôle, précité.

Contrairement à ce que l'on peut tendre à croire, en France et en Europe continentale, les déclarations des «droits de l'homme», quoique couchées sur le papier, relèvent généralement du droit coutumier[362] plutôt que du droit écrit. En effet, pareilles déclarations sont le plus souvent soit des généralités fondant une prétendue «morale naturelle» et laissant toute sa place au droit coutumier, soit des garanties très précises mais très limitées, laissant une aire encore très vaste à la jurisprudence, même contre la loi démocratique. Historiquement d'ailleurs, ce sont les Anglo-Saxons qui, sans se départir de leur tradition archaïque de droit coutumier, ont énoncé les premières déclarations des temps modernes, telles le *Bill of right* britannique (1689), la déclaration d'indépendance des États-Unis d'Amérique (1776), les Articles de la Confédération américaine (1777). Même si de telles déclarations concèdent un rôle, sinon des pouvoirs complètement autonomes, à la loi formelle (*Bill of right*, Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme), c'est sans donner à celle-ci une primauté certaine et garantie sur toutes les autres sources de droit.

De ce point de vue la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme est tout à fait typique, car si elle se réfère aux lois nationales des pays assujettis, c'est en les privant du monopole des incriminations pénales (article 7 de la Convention, déjà examiné). Par ailleurs, la Convention donne à la Cour des droits de l'homme la faculté de pénaliser ponctuellement n'importe quelle loi démocratique, alors que, contrairement par exemple aux juges américains, les juges qui la composent n'ont aucune onction démocratique. Ils ne tiennent leur magistère que de la métaphysique débilitante induite des «droits de l'homme» qui prétend désormais transcender la souveraineté du peuple. Ils sont simplement nommés... Le maintien trompeur de l'adjectif démocratique n'est dès lors qu'un mensonge orwellien de plus, protégé par la Chape.

La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la fameuse déclaration française de 1789, en revanche et malgré quelques effets déclamatoires sur les «droits naturels», portait ralliement de ses rédacteurs à la loi rationnelle formelle et écrite. Ces droits comprennent d'ailleurs la «résistance à l'oppression», laquelle contient évidemment les limites des prétendus «droits naturels» reconnus. En effet la «résistance à l'oppression» ne peut se justifier, paradoxalement et historiquement, que par son triomphe de vive force! C'est en définitive la reconnaissance des limites du droit, toujours susceptible de tomber sous les coups de la force fondatrice. La Déclaration apparaît plutôt tangiblement comme la célébration de la toute[363]-puissance de la loi formelle écrite, qui finira par s'imposer effectivement avec Napoléon. Toute puissance de la loi formelle écrite, pourvu que la Loi soit «l'expression de la volonté générale» (article 6) et d'expression démocratique («tous les citoyens ont le droit de concourir, personnellement ou par ses représentants à [la] formation [de la loi]»). La déclaration française débouchait ainsi bel et bien sur l'empire de la loi rationnelle et formelle, loi au service de laquelle devaient se plier les juges de l'«État législateur» (C. Schmitt), en dehors de toute transcendance.

A l'inverse, avec la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, c'est au juge, sous le contrôle de la cour de Strasbourg, de censurer la loi démocratique. C'est l'amorce du retour à l'«État juridictionnel» boursouflé, à l'échelle du Conseil de l'Europe, et l'antichambre juridictionnelle d'un État mondial, avec un gouvernement des juges à la clef.

A compter de 1948, les déclarations des «droits de l'homme», telles la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention européenne des droits de l'homme ou la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ont avant tout une base métaphysique exclusive, totalitaire et éthique. Une base métaphysique, ou plutôt, compte tenu de la pauvreté de la pensée induite, un substitut de base métaphysique, sans fondation historique et à la portée de tous. De telles déclarations conduisent à la confusion involutrice et archaïque entre le droit et la morale, sous la double influence puritaine ploutocratique américaine, d'une part, et gauchiste d'autre part.

Cette dernière composante est bien révélée par la théorie juridique d'un penseur tel Jürgen Habermas, énonçant comme un heureux acquis le retour du «droit naturel» après mutation:

Les principes moraux du droit naturel sont devenus le droit positif des États modernes constitutionnels [...] La légitimité de la légalité vient du fait que les procédures juridiques s'entrecroisent avec une argumentation morale qui obéit à sa propre rationalité de procédure.

[...]

Les principes moraux qui proviennent du droit naturel sont aujourd'hui des éléments du droit positif.

[...]

[364]

...à l'exemple de ce qui se passe entre la justice et le droit déformalisé,... il y a bien désormais une moralisation saillante du droit,... elle est indéniable et irréversible; elle est intimement liée à la poussée de juridication qui a accompagné l'État-providence. Si le droit naturel rénové sous les auspices du christianisme ou de l'éthique des valeurs est, tout comme le néo-aristotélisme, impuissant face à cela, c'est que ce sont des interprétations qui n'ont pas les propriétés nécessaires pour dégager le noyau rationnel de la pratique de la procédure judiciaire. Les éthiques du bien et des valeurs privilégièrent toujours des contenus normatifs particuliers – leurs prémisses normatives sont trop fortes pour servir, dans une société moderne qui se caractérise par un pluralisme des puissances religieuses, de fondements à des décisions auxquelles est attachée une obligation universelle. Il n'y a donc que les théories de la morale et de la justice tournées vers un procéduralisme qui puissent s'engager à proposer une procédure impartiale...

[...]

La réduction des normes juridiques à des commandements du législateur politique signifierait que, dans la modernité, le droit se ramènerait en quelque sorte à la politique³³¹.

Pour Jürgen Habermas, c'est donc la politique qui, en quelque sorte, doit se ramener au droit. Politique qui perd donc l'aura de l'onction démocratique...

Retour révolutionnaire des libertés en Europe ou bien nouvelle Terreur?

Le système mammonique impose une vision du monde qui, hors des États-Unis, ne pourrait être menacée que par un retour de l'Europe continentale vers son libre génie naturel et «en quelque sorte à [sa] politique». Se détachant des bases démocratiques réelles et donc politiques, ce système prétend assujettir les nations et les peuples à ses valeurs. Celles-ci sont portées par leur droit coutumier anglo-américain original et sont source de l'arbitraire juridique mondialiste moralisateur. Ainsi, comme le dit également le professeur Zinoviev:

[365]

La démocratie tend donc aussi à disparaître de l'organisation sociale occidentale. Le totalitarisme se répand partout parce que la structure supranationale impose sa loi aux nations. Cette superstructure non-démocratique donne des ordres, sanctionne, organise des embargos, bombarde, affame³³².

Pour justifier ce droit mondialiste moralisateur, et donc le mondialisme ploutocratique lui-même, Mammon développe sa propre métaphysique marchande, celle des «droits de l'homme». Zinoviev encore:

L'idée des droits de l'homme est désormais elle aussi soumise à une pression croissante. L'idée, purement idéologique, selon laquelle ils seraient innés et inaltérables ne résisterait pas à un début d'examen rigoureux. Je suis prêt à soumettre l'idéologie occidentale à l'analyse scientifique, exactement comme je l'ai fait pour le communisme³³³.

Mais reste à savoir si la Chape laisserait faire, publier et surtout diffuser de façon significative une telle analyse...

L'irénisme moralisateur soixante-huitard est en train de nous tuer biologiquement, à travers la destruction de notre civilisation européenne, et son aspiration à dominer en imposant des interdits scolastiques qui brident la science. Prétendument «bon», ayant repris à son compte le thomisme judiciaire, au prix du viol des consciences et du complexe délétère d'arrêtducrime, le système veut voir l'homme blanc européen abdiquer, renoncer à ce qui a toujours justifié son essence spécifique. Il veut le voir disparaître dans le silence terroriste imposé par le Bien, la lutte contre le vice, l'obscénité, la fornication spirituelle et pour les nouvelles bonnes mœurs.

³³¹ *Droit et morale*, op. cit., respectivement pages 29-30, 33, 43 et 78.

³³² *La Grande rupture*, op. cit., page 93.

³³³ *La Grande rupture*, page 96.

Derrière les «droits de l'homme», se profile la nouvelle Terreur messianique. Comme l'écrit, toujours, Alexandre Zinoviev:

Je le répète: on peut tout justifier idéologiquement. L'idéologie des droits de l'homme ne fait pas exception. Partant de là, je pense que le XXI^e siècle dépassera en horreur tout ce que l'humanité a connu jusqu'ici [...] Au nom de la liberté et des droits de l'homme, évidemment. A moins qu'une nouvelle cause, non moins noble, sorte des institutions spécialisées en relations publiques³³⁴.

[366]

Mammon est puissamment installé à l'échelle du globe et au-dedans des consciences occidentales, virtuellement lobotomisées par cet arrêtducrime autoflagellant ploutocratique et gauchiste. Les consciences occidentales sont corrompues par le confort immédiat, la crétinisation spectaculaire et au bout du compte par cette mauvaise conscience qui erre en dehors de son confinement spirituel et religieux initial. Au fond, les populations croient confusément à une fin heureuse de l'Histoire, au communisme paradisiaque, opulent et irénique, «aux palais de dame Tartine» selon le mot de Koesteller. Aussi n'est-il donc pas certain qu'un réveil soit possible avant l'irruption d'une grande catastrophe, par exemple conformément à la «théorie des catastrophes» de Guillaume Faye³³⁵. La Chape leur fait aimer l'obscurantisme moralisateur irénique. Et peut être sera-t-il bientôt trop tard...

S'il en est encore temps, tout est à reprendre, de manière saine et réaliste. Cela devra se faire à travers le retour révolutionnaire de la loi démocratique, en tout cas nationale, formelle ou du charisme d'un réformateur. De toute façon par une volonté politique.

Esquisse de la doctrine post-révolutionnaire pour un retour aux libertés

Au terme de cette étude, je pense que la seule échappatoire au retour des universaux en pleine mutation, du «droit naturel» et de sa morale confondues, réside dans l'approche scientifique. A chaque phase de celle-ci en effet, seule la solution positiviste s'est révélée, d'un point de vue opératif, susceptible de restaurer la civilisation juridique post-révolutionnaire. L'objectif est la restauration du juge impartial, du juge qui se refuse au recours à l'arbitraire, pour le restituer au seul sujet de droit.

Les tenants d'options philosophiques rétives au positivisme en général devront y réfléchir à deux fois avant de repousser cette conclusion, quant au secteur particulier de la vie sociale qui est l'empire du droit. Le thomisme judiciaire et le «droit naturel» ont échappé à la chrétienté pour devenir une arme de Mammon, avec l'aval gauchiste. En ce monde, en deçà des législations divines révélées (Torah/Pentateuque, Coran), s'imposent les impératifs sociaux que [367] les peuples et leurs guides doivent prendre en main de façon consciente et volontariste, en un mot de façon essentiellement politique. Le droit d'ici-bas est une technique des relations sociales: sa légitimité originelle est issue du pouvoir politique, dans le cadre mythique et mystique des peuples, cités et États. Comme technique, le droit ne recèle aucune métaphysique; il est incapable de sécréter sa propre légitimité fondatrice.

Aussi les «droits de l'homme» sont-ils incapables, en tant que compendium de droits inextricablement mêlés de morale, de produire leur propre métaphysique justificatrice. Le Décalogue, la Bible et le Coran appuient leur légitimité législative sur Dieu; les «droits de l'homme» appuient la leur sur Mammon. Les uns comme les autres suscitent leur répression illimitée du blasphème ou leur inquisition. La lutte contre la nouvelle inquisition de la Chape, sa dictature et la pauvreté de son substitut de théologie, impose des solutions en rupture avec le thomisme judiciaire de retour. Ceux qui par exemple du sein de la foi catholique en doutent, doivent savoir quelles en seront les conséquences probables. En effet, si, pour reprendre l'expression de saint Thomas d'Aquin, «la loi nouvelle l'emporte... en ce qu'elle règle les actes intérieurs du cœur», le moralisme «antiraciste» ira jusqu'au bout de son processus socialement délétère. Le thomisme judiciaire est, qu'on le veuille ou non, devenu, sous l'empire de la mauvaise conscience sécularisé la pathologie mentale collective de l'Occident profane.

³³⁴ *La Grande rupture*, page 102.

³³⁵ Voir notamment *L'Archéofuturisme*, édition de l'Encre, Paris, 1998.

A partir des cadres nationaux existant et de ceux qui leur succéderont par fédération ou scission, il faut que l'Europe continentale reprenne le chemin du positivisme juridique, au moins compris comme mode opératoire. Sans quoi, un triomphe de la nouvelle inquisition pourrait à assez brève échéance être fatal à l'Occident. Il ne doit pas y avoir d'ambiguïté: l'enjeu est celui du retour au libre arbitre.

- Ader, Henri: 85
 Almérás, Philippe: 227n, 302n
 Althusser, Louis: 280
 Amaudruz, Gaston-Armand: 66
 Aragon, Louis: 248
 Arendt, Hannah: 58, 203
 Aristote: 165-166
 Arquilière, X-M: 83n
 Auriol, Vincent: 201
- Bacon, Francis: 162
 Bacon, Roger: 292
 Bacque, James: 186n, 341n
 Badinter, Robert: 65, 336
 Baluze-Frachet, Nicole (magistrat): 11
 Barbie, Klaus: 66, 70, 158, 162, 176, 178, 180, 182, 193, 196, 198-199, 205
 Bardèche, Maurice: 66, 77, 127n, 174, 274, 281, 284, 291-292, 301, 342, 353
 Bardot, Brigitte: 241, 323
 Barreau, Jean-Claude: 102
 Beau de Loménie, Emmanuel: 246
 Beaufret, Jean: 87n
 Beaupère, Jean: 12, 22
 Beccaria, César: 9-10, 14, 26, 37, 54, 69, 74, 120, 145, 160, 163, 167, 175, 178-179, 184-185, 229, 261, 295, 344, 361
 Behr, Edward: 75n
 Béjin, André: 56, 139, 213, 310
 Benbassa, Esther: 349
 Benhamou, Yves: 294n
 Ben Laden, Oussama: 90, 118, 158, 290
 Benoist, Alain (de): 242
 Bentham, Jeremy: 10, 24, 37, 69
 Benton, William: 292
 Berger, Jean-Louis: 340
 Binisti, Robert: 44n
 Blair, Eric: voir Orwell
 Bonnard, Abel: 95
 Boudarel, Georges: 193, 197-198, 200
 Boulard, Henri: 191
 Boulenger, Jacques: 278n
 Bousquet, René: 196
 Boutin, Christine: 281
 Bové, José: 270
 Brasillach, Robert: 32, 137
 Brel, Jacques: 141
 Brigneau, François: 45n
 Brünner, Alois: 66, 158, 193, 196, 199
 Buican, Denis: 324
 Burgelin, Jean-François: 357, 358n
 Bush, George Walker: 88-89, 101-102, 208, 272, 291, 322
- Calas, Jean: 161
 Calvin, Jean: 91
 Carbonnier, Jean: 14, 16, 159, 211, 234
 Carlos (Illich Ramirez-Sánchez dit): 227n, 269
 Cassin, René: 184, 199
 Catala, Pierre: 358

Céline (Destouches, Louis-Ferdinand, dit) : 46, 91, 95-96, 125, 292n, 293, 329, 342, 360
Chaban-Delmas, Jacques : 300
Chamila, Marie-Claude : 315
Champetier de Ribes, Auguste : 331
Charvin (doyen) : 361
Chassard, Pierre : 164n
Chesnais, Jean-Claude : 92n
Chirac, Jacques : 62, 131, 153, 158, 330
Churchill, Winston : 219
Clausewitz, Karl (von) : 208
Clemenceau, Georges : 10
Clinton, William : 88-89, 243, 312
Cochin, Augustin : 94
Coffinhal (magistrat) : 112, 320
Cohen, Israël : 324
Cohn-Bendit, Daniel : 267
Cohn-Bendit, Jean-Gabriel : 114
Combes, Émile : 250
Conan, Éric : 263n
Condorcet, Antoine Caritat : 334
Cordier, François : 108
Costa, Philippe : 340
Costa Gavras, Constantin : 285
Coste-Floret, Paul : 68
Cotte, Bruno (magistrat) : 257, 347n
Coty, René : 201
Courteline (Moinaux, Georges dit) : 142, 146
Crémieux, Adolphe : 293

Daladier, Édouard : 331
Daniéiou, Alain : 311, 319, 325
Darwin, Charles : 323
Das Ragas, João : 127
Daudet, Léon : 60, 161, 348
Davenas, Laurent : 130-131
Debarbieux, Éric : 327
Debray, Régis : 91
Decaux, Alain : 285
De Gaulle, Charles : 129, 180, 184-185, 198, 201, 219, 227, 301-304, 332
Delon, Alain : 300-301
Deniker, J. : 316
Deprez, Charles : 330
Descartes, René : 87, 164, 242, 323
Devaquet, Alain : 285
Di Segni, Ricardo : 45
Dôle, Robert : 97n, 99, 361n
Domingo, Marc : 69, 73, 126, 162-163, 179-180, 184, 193, 198, 339
Drack, Thierry : 220-221
Dray, Julien : 204
Duraufour, Michel : 178n

Engels, Friedrich : 62, 230, 273n
Ezratty, Myriam (magistrat) : 143

Faurisson, Robert : 11, 114, 144, 265, 308, 336-342
Fayard, Hubert : 64, 329
Faye, Guillaume : 46, 98, 240, 366

- Feldman, Jean-Philippe : 256
Finkelstein, Norman : 349-351
Fischer, Joschka : 89
Flauss, Jean-François : 234
Franco, Francisco : 288
François (d'Assise), saint : 323
Frank, Hans : 171
Freisler, Rolant (ou Roland) : 164, 172-173, 175-177, 180, 183, 219, 258
Freud, Sigmund : 85, 245
Fukuyama, Francis : 92
Furet, François : 283n
- Galilée (Galilei, Galileo dit) : 111, 141, 165, 262, 307, 345
Garaudy, Roger : 88-89, 101, 203, 238, 257n, 265, 281, 315n, 340
Garbit, Pierre (magistrat) : 63
Gassendi, Pierre (abbé) : 103
Gaubert, Patrick : 330
Gautier, Alfred : 199n
Gaxotte, Pierre : 145
Genet, Louis : 283
Genet-Varsin, E. : 316
Geouffre de La Pradelle, Raymond : 201
Gerstein, Kurt : 285
Giraudoux, Jean : 303, 332, 334
Giscard d'Estaing, Valéry : 158
Glaeser, Georges : 185
Gloor, Pierre-André : 320, 325-326
Goebbels, Joseph : 276, 283
Goering, Hermann : 173, 175, 277, 323
Goethe, Johann Wolfgang (von) : 82
Goldschmidt : 335
Gonthier, Charles (magistrat) : 359
Gourévitch, Jean-Paul : 204
Gramsci, Antonio : 278-280, 293, 324
Grotius, Hugo (de Groot, dit) : 76, 163
Guevara, Che (Ernesto dit) : 269
Guillaume, Pierre : 265, 282, 309, 340
Guillebaud, Jean-Claude : 75n
Guinchard, Serge : 355-356
Guionnet, Alain : 107, 255, 256n, 340
- Habermas, Jürgen : 295, 363-364
Harvey, William : 317
Hébert, Jean-Pierre : 310n
Heck (frères) : 321, 323
Hegel, Georg Friedrich : 14, 23-25, 35, 229, 254
Heidegger, Martin : 87
Helvétius, Claude Adrien : 328
Henne, Jean-Pierre (magistrat) : 177, 201, 216
Héraclite : 165
Herrenstein, Richard : 320
Hervé, Gérald : 59n
Hobbes, Thomas : 91-92, 299
Hochhuth, Rolf : 285
Houellebecq, Michel : 214
Huerre (docteur) : 203
Huntington, Samuel : 243-245

- Isorni, Jacques : 124
Israël, Gérard : 199n
- Jackson, Robert : 68, 180, 182, 208, 260, 262
Jacquart, Albert : 317-318, 320
Jeanne d'Arc : 13, 22, 51, 72, 298
Jean-Paul II : 94
Jean XXIII : 286
Jensen, Arthur : 320
Jospin, Lionel : 89, 265, 289
July, Serge : 89, 213
- Kahn, Jean : 143
Kallmann : 335
Kant, Emmanuel : 14-15, 25-26, 34-35, 37, 72, 74, 116, 131-132, 295, 336
Kautsky, Karl : 335
Kelsen, Hans : 25-27, 164n, 167-168, 347
Klarsfeld, Beate : 339
Knochen, Helmuth : 180
Koch, Stephen : 275n
Koestler, Arthur : 276, 296, 342, 366
Kriegel, Annie : 126
Kristic (général) : 17
- La Barre (chevalier de) : 161, 205, 313
Laboulaye, Édouard : 170, 174n, 176n
La Fontaine, Jean : 323
Lagier : 225
Lajoye, Michel : 225-227
Lama, André : 285n
Langaney, André : 318
Lapaque, Sébastien : 271n, 281
Launay, Jacques de : 286n
Lavoisier, Antoine Laurent : 112, 320
Lawrence, Geoffrey : 362
Le Brun, Albert : 331
Lecocq, Pierre : 292n
Le Gallou, Jean-Yves : 47
Leguay, Jean : 69, 196
Le Gunehec, Christian (magistrat) : 194
Lehideux, François : 124
Léon XII : 94
Le Pen, Jean-Marie : 62, 212-213, 215, 266, 269-270
Lewkowicz, Henri : 340
Long, Marceau : 143
Löwenstein : 335
Lucotte, Gérard : 318, 320
Lucrèce (Titus Lucretius Carus dit) : 98n
Lyssenko, Trofim : 315-316, 328
- Mac Mahon, Edme Patrice : 11
Madelin, Alain : 267, 290
Maistre, Joseph (de) : 174, 290-291
Mandel, Georges : 331
Marais, Pierre : 107-109, 111-112, 114-117, 121-123, 132, 189, 255, 307, 340
Marcuse, Herbert : 280
Martinage, Renée : 294n

- Marx, Karl : 62, 84-85, 87, 230, 273
Maximin, Pierre : 285n
May, Richard : 208
Mead, Margaret : 58
Mégret, Bruno : 270
Mégret, Catherine : 63-64, 294, 329
Memmi, Albert : 325
Menthon, François (de) : 157
Miller, Arthur : 108, 114
Milleville : 109
Milosevic, Slobodan : 208
Mitterrand, François : 105, 121, 303-304
Mohler, Armin : 290
Molière (Poquelin Jean-Baptiste dit) :
177, 340
Monod, Jacques : 335
Montbailli : 161
Montesquieu, Charles (de) : 161, 163,
175, 186, 230, 260, 290, 361
Morangies : 145n, 161
Morozov, Pavlic : 225
Morvan, Alain : 321
Motte, Olivier : 170n
Moureu, Michel : 86, 90n
Muchembled, Robert : 19n, 38, 79, 219
Münzenberg, Willy (ou Willi) : 275-283,
289, 301, 307, 320, 324, 342
Murray, Charles : 320
Mussolini, Benito : 329
- Napoléon : 10, 54, 59-60, 65, 170, 179,
205, 363
Napoléon III : 61, 293
Nasreen (ou Nasrin), Taslima : 243-244
Nietzsche, Friedrich : 55-56, 137-138,
276
Noriega, Manuel : 207
Notin, Bernard : 339-340
- Oberg, Karl : 180, 227
Occam, Guillaume (dit d') : 292
Öhquist, Johannes : 172n
Orwell, George : 12, 20, 29, 55-56, 92,
141, 219, 281-282, 291, 309, 315,
342
Ozanam, Yves : 157n
- Papon, Maurice : 66, 70-71, 129-130,
158, 162, 193, 196, 198-199
Paraz, Albert : 125n
Parodi, Louis : 302
Pascal, Blaise : 102, 116
Paul (saint) : 165n
Paul VI : 286n
Pease, Allan et Barbara : 49n
Pétain, Philippe : 124, 185
Pettiti, Louis-Edmond : 81, 94n, 298-299
Peyrefitte, Alain : 302n
Pichon, Philippe : 327
Pie IX : 287, 288
Pie V : 243
Pie VI : 286
Pie XI : 287-288

- Pie XII: 284-286, 288
Pilate, Ponce: 298
Pinochet, Augusto: 159, 198, 294
Plantin, Jean: 257, 340, 347n
Pompidou, Georges: 47, 201, 211
Ponchardier, Dominique: 303, 310
Poncet, Jean-François: 189
Poniatowski, Michel: 158n
Popec: 214
Porter, Carlos: 263
Pressac, Jean-Claude: 341
Prodi, Romano: 245
Proudhon, Pierre Joseph: 62, 230, 334

Quinzo, Sergio: 127

Rabelais, François: 317
Ract-Madoux, Martine (magistrat): 109
Rassinier, Paul: 125, 342
Rehmer, Hans Otto: 123
Reich, Wilhlem: 327
Renan, Ernest: 124, 243-244
Reynaud, Paul: 331
Reynouard, Vincent: 136n, 340
Richet, Charles: 334
Roques, Henri: 285
Rosenzweig, Luc: 213n
Rosset, Clément: 319
Roudil, Jean-Louis (magistrat): 63
Rousseau, Jean-Jacques: 164, 169
Royer, Jean-Pierre: 294n
Rushdie, Salman: 234, 244
Rushton, Philippe: 320
Russel, Bertrand: 240

Saint-Just, Louis Antoine: 114, 132, 144
Saint-Paulien (Sicard, Maurice-Yvan dit):
277n
Sala-Molins, Louis: 12n
Sartre, Jean-Paul: 30, 123, 280
Sauvagnargues, Jean: 158n
Savigny, Friedrich Karl (von): 170n,
173-177, 205, 356
Schiffer, Claudia: 43, 53
Schily, Otto: 89
Schmitt, Carl: 138, 160, 170, 174-177,
189, 363
Schröder, Gerhardt: 89
Schwartzenberg, Roger-Gérard: 319-320
Shahak, Israël: 245, 265
Shakespeare, William: 84, 330
Sharon, Ariel: 206-207
Simon, Joëlle: 23, 145
Sion, Brigitte: 323
Solana, Xavier: 89
Soljénitsyne, Alexandre: 141
Sombart, Werner: 84, 91n, 97
Sophocle: 166
Soral, Alain: 332
Sorel, Georges: 59
Soulez-Larivière, Daniel: 228
Stäglich, Wilhelm: 68n, 264
Stahl, Georges-Ernest: 323

- Staline, Joseph (Dougatchvili dit) : 63, 101, 219, 280, 285, 341
Stone, Harlan Fiske : 181, 182n
Streicher, Julius : 136
- Tamazount, Charles : 198
Texier (homme politique) : 302
Texier, Philippe (magistrat) : 109
Thalès : 165
Theil, Georges : 340
Thion, Serge : 340
Thomas (d'Aquin), saint : 21, 23, 27, 35, 144, 157, 161, 165-166, 367
Thoreau, Henry David : 81, 315
Thuillier, Pierre : 316
Tittmann, A. O. : 127
Tocqueville, Alexis (de) : 315
Todd, Emmanuel : 271
Toussenel, Alphonse : 62, 230
Touvier, Paul : 66, 69-71, 158, 162, 177, 183, 185, 188-189, 191-196, 198-199, 201-202, 205
Trechsel, S. (magistrat) : 109
Trémolet de Villers, Jacques : 191
Tribalat, Michèle : 271
Troper, Michel : 25n
Trotski, Léon (Bronstein, Lev Davidovitch dit) : 268, 296
Truche, Pierre (magistrat) : 144, 176
Truman, Harry : 67
- Vacher de Lapouge, Georges : 322
Valdman, Édouard : 84-87, 89
Vallois, Henri : 315
Van Der Lubbe, Marinus : 277
Vanini, Lucilio : 161
Van Megen-Sluijter : 258-259
Varaut, Jean-Marc : 71, 214
Veil, Simone : 158
Ventadour (duc de) : 277
Vergès, Jacques : 269
Vidal-Naquet, Pierre : 108
Vigny, Bernard (magistrat) : 239
Vogel (madame, née Eisner) : 185
Voltaire : 145, 161, 205, 208, 225, 236, 238-239, 245, 307, 342, 361
- Wagner, Georges-Paul : 61n
Warraq Ibn : 240n, 243-244
Weber, Mark : 181
Weber, Max : 86, 93, 295
Weindling, Paul : 335n
Weininger, Otto : 85
Wessel, Horst : 73
Wolmann, Ludwig : 335
Wolton, Thierry : 278, 281
- Yonnet, Paul : 270n, 271
- Zay, Jean : 331-332
Zinoviev, Alexandre : 92-93, 95, 98, 281, 291, 296-297, 364-365

SOMMAIRE

| | |
|--|--------|
| Chapitre I: Décadence de l'élément intentionnel | p. 4 |
| Chapitre II: L'empire mondialiste des «droits de l'homme» | p. 53 |
| Chapitre III: Soumission du droit français à la partialité supranationale | p. 71 |
| Chapitre IV: Décadence de l'élément légal | p. 91 |
| Chapitre V: Retour du droit pénal coutumier contre-révolutionnaire | p. 111 |
| Chapitre VI: Délation institutionnalisée | p. 144 |
| Chapitre VII: Délit d'opinion, de pensée, de sentiment et fanatisme «républicain» | p. 158 |
| Chapitre VIII: L'antifascisme, arme du nouvel obscurantisme | p. 183 |
| Chapitre IX: Les «droits de l'homme» contre la science | p. 212 |
| Esquisse d'une conclusion | p. 245 |